

dérogations ou des dispositions plus précises, seront examinées ci-après (voir par. 28 à 34).

27. Dans tous les cas où le facteur fondamental de rattachement doit être retenu, il est nécessaire d'en développer l'énoncé pour les cas où le garant a plus d'un établissement. L'article 27 des RUGD dispose que dans un tel cas la loi applicable est celle "de la succursale qui a émis la garantie..." (voir ci-dessus par. 14). Si l'on adopte une telle solution dans la loi uniforme, peut-être conviendrait-il de ne pas employer le terme "succursale" qui pourrait, du moins en anglais, être interprété à tort comme excluant le siège ou l'établissement principal du garant. On pourrait viser "l'établissement où la lettre de garantie a été émise".

b) *Possibilité d'affiner la règle pour les cas mettant en cause plus d'une banque*

28. Le Groupe de travail peut souhaiter examiner si la règle de base énoncée ci-dessus doit être affinée pour les cas où, outre un garant, une deuxième banque intervient soit en tant que deuxième garant, soit en tant que banque notificatrice ou agent de paiement. La situation la plus courante est celle d'une lettre de garantie indirecte qui est contre-garantie par la partie ordonnatrice. Comme le garant et le contre-garant/la partie ordonnatrice ont généralement leur établissement dans des Etats différents, les deux lettres de garantie devraient être régies par deux lois différentes pouvant adopter une position différente, par exemple quant à l'effet des dates d'expiration ou d'autres clauses déterminant la conformité d'une demande présentée par le bénéficiaire ultime. Une autre source de complication peut tenir au fait qu'en vertu des règles de conflit de lois applicables aux contrats ou à la représentation, une convention distincte de garantie ou de remboursement, tout en servant essentiellement le même objectif que la lettre de contre-garantie, tend à être régie par la loi de l'émetteur de la lettre de garantie indirecte en sa qualité de destinataire des instructions.

29. Les propositions tendant à ce que pour éviter de telles complications l'on applique une loi unique, par exemple celle de l'émetteur de la lettre de garantie indirecte<sup>5</sup>, n'ont pas recueilli beaucoup de soutien, surtout parce que l'application de lois différentes est considérée comme une conséquence nécessaire du caractère indépendant de l'engagement du contre-garant<sup>6</sup>. Si l'objectif de cet engagement est rembourser l'émetteur d'une lettre de garantie indirecte qui a payé sur présentation d'une demande conforme du bénéficiaire ultime, la loi au regard de laquelle on détermine la conformité de la demande n'est pertinente qu'indirectement (en tant que fait) s'agissant d'apprécier l'obligation de paiement du contre-garant en vertu de la loi applicable à la lettre de contre-garantie. Lorsqu'il existe une convention de remboursement ou de garantie distincte, l'émetteur de la lettre de garantie indirecte disposera de toute façon, contre le contre-garant ou la partie ordonnatrice, de deux

recours de contenu souvent différent, par exemple quant au montant du remboursement. On peut ajouter que les banques désireuses d'appliquer une loi unique peuvent parvenir à ce résultat au moyen de clauses relatives au choix de la loi applicable. Enfin, la promulgation de la loi uniforme et son adoption par de nombreux Etats contribueraient largement à apaiser les craintes pouvant subsister.

30. En ce qui concerne les cas, moins fréquents, où une banque notificatrice située dans un Etat différent est en cause en temps que garant confirmateur, banque notificatrice ou agent de paiement, on peut se référer à une étude récente sur la jurisprudence anglaise relative aux conflits de lois en matière de lettres de crédit commerciales, de lettres de crédit stand-by et de garanties bancaires<sup>7</sup>. L'auteur a conclu qu'il existait une très forte présomption selon laquelle, à l'exception de la relation entre le demandeur de crédit et la banque émettrice, tous les aspects de la lettre de crédit sont régis par la loi du lieu où la banque notificatrice exerce ses activités; cette présomption ne s'appliquerait pas si la loi de la banque notificatrice était exclue par une clause relative au choix de la loi applicable ou par les circonstances.

31. Pour commencer par le cas où la banque notificatrice confirme l'engagement du garant émetteur, l'application de lois différentes peut aboutir à ce que l'obligation de paiement dudit garant soit jugée différente de celle du garant confirmateur, bien qu'énoncée dans les mêmes termes, ce qui peut n'être pas souhaitable étant donné qu'à la différence du cas de la lettre de contre-garantie, c'est le même bénéficiaire qui est créancier des deux obligations de paiement. Ainsi, si l'on doit viser une loi unique, la présomption ci-dessus en faveur de la loi du garant notificateur/confirmateur aurait l'avantage de désigner le pays où il est le plus vraisemblable que le paiement sera demandé et d'aligner la loi des deux obligations de paiement sur celle dont il est le plus probable qu'elle régira la relation interbancaire. Toutefois, on peut de nouveau faire observer que l'application de lois différentes est une conséquence du caractère indépendant des engagements, que les banques peuvent éviter ce résultat par des clauses relatives au choix de la loi appropriées et que la loi uniforme devrait dissiper les craintes pouvant subsister.

32. Il serait encore moins approprié d'appliquer à l'engagement du garant émetteur la loi d'une banque notificatrice, qui ne fait que notifier la lettre de garantie. On pourrait toutefois se demander si la loi uniforme doit contenir une règle distincte sur la loi applicable aux questions liées aux obligations d'une banque notificatrice, ou à tout le moins déterminer si ces questions relèvent du champ d'application de la loi applicable à la lettre de garantie (voir ci-après, par. 38).

33. Des considérations différentes peuvent jouer dans le cas où une deuxième banque est chargée de recevoir et

<sup>5</sup>Par exemple, Bertrams, *Bank Guarantees in International Trade* (Amsterdam, 1990), p. 380; Richter, *Standby Letter of Credit* (Zurich, 1990), p. 98.

<sup>6</sup>Voir par exemple, Dohm, *Les garanties bancaires dans le commerce international* (Berne, 1985), p. 145; Kleiner, *Bankgarantie* (quatrième édition, Zurich, 1990), p. 252.

<sup>7</sup>Schmitthoff, Conflict of laws issues relating to letters of credit: an English perspective, dans : *Current Problems of International Trade Financing* (deuxième édition, sous la direction de Ho/Chan, Singapour 1990), p. 103 à 114. Dans la même publication, Gopal (English courts and choice of law in irrevocable documentary letters of credit, p. 115 à 136) présente une étude critique des décisions de tribunaux anglais que ceux-ci appliquent de manière constante la *lex fori*.

d'examiner une demande en paiement et de payer au nom du garant émetteur. Il semble que les affaires, tirées de la jurisprudence anglaise, de banques notificatrices non confirmatrices sur lesquelles la présomption susvisée en faveur de la loi de la banque notificatrice était fondée, relevaient pour la plupart de cette situation (en fait, dans l'une des principales affaires citées dans l'étude, la banque où le paiement devait être effectué n'était pas la banque notificatrice<sup>8</sup>). L'idée qui revient dans ces affaires est que le lieu où la banque doit exécuter son obligation en vertu d'une lettre de crédit détermine la loi à appliquer à la lettre de crédit<sup>9</sup>. Comme le tribunal l'a déclaré dans une affaire de garantie bancaire concernant une injonction, tant du point de vue de celui qui effectue le paiement que de celui qui le reçoit, le paiement dans un pays peut n'être pas du tout la même chose que le paiement dans un autre<sup>10</sup>.

34. Le Groupe de travail pourra vouloir examiner s'il convient de tirer des conséquences, du point de vue du conflit de lois, de l'importance apparente du lieu de paiement qui, après tout, est le lieu où est exécutée la principale obligation découlant de la lettre de garantie. Si tel est le cas, on pourrait par exemple, conformément à la présomption susmentionnée, déclarer que la loi du lieu de paiement est la loi applicable à la lettre de garantie, soit en prévoyant une dérogation à la règle de base pour les rares cas où le paiement doit être effectué dans un Etat autre que celui de l'établissement du garant, soit en adoptant, au lieu de la règle de base susvisée, une règle générale retenant le lieu du paiement, puisqu'à de très rares exceptions près, celui-ci coïncide avec celui de l'établissement du garant (et de l'émission de la lettre de garantie). On pourrait aussi soustraire les questions liées au paiement, notamment la réception et l'examen de la demande, au champ d'application de la loi applicable à la lettre de garantie et les assujettir à une autre loi, à savoir celle de l'Etat où le paiement doit être effectué. Néanmoins, on pourrait reprocher à cette dernière solution de diviser les droits et obligations découlant d'une lettre de garantie en deux catégories régies par des lois différentes.

35. Enfin, on notera que l'objet de la présomption susvisée est d'assujettir toutes les relations découlant d'une lettre de crédit, à l'exception de la relation entre le client et la banque émettrice, à une loi unique. A cet égard, une proposition encore plus universelle a été faite. Au motif que l'application de lois différentes à une situation socio-économique formant indéniablement un tout est regrettable et peut être source de difficultés, on a proposé que les diverses garanties bancaires et l'opération sous-jacente soient régies par la même loi<sup>11</sup>. Une base possible pour déterminer cette loi est proposée au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de Rome de 1980, qui dispose que

la présomption en faveur de l'établissement de la partie qui doit fournir la prestation caractéristique s'annule lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays. Il serait donc possible d'identifier un centre de gravité, une fonction socio-économique de l'ensemble des relations contractuelles qui soit le fondement pour rattacher celle-ci à une loi unique<sup>12</sup>. Toutefois, même en faisant abstraction des incertitudes considérables qu'entraînerait l'application de cette approche "intégrale", on peut là encore (voir par. 29 ci-dessus) faire observer que la nature indépendante de l'engagement de chaque garant pourrait être remise en question, que les parties désireuses d'appliquer une loi unique à l'ensemble des diverses opérations peuvent parvenir à ce résultat par des clauses relatives au choix de la loi, et que la loi uniforme devrait améliorer la situation en réduisant les différences entre les lois nationales.

#### D. Champ d'application de la loi applicable

36. A supposer que le Groupe de travail soit favorable à une règle de conflit de lois limitée à la relation entre le garant et le bénéficiaire (y compris les relations entre contre-garants, garants confirmateurs et syndicat de garants et leurs bénéficiaires respectifs; voir par. 10 ci-dessus), les développements ci-après pourront l'aider à déterminer le champ d'application ou la portée de la loi applicable. Si les questions entrant dans le champ d'application de la loi applicable ne doivent pas nécessairement coïncider avec celles dont traitent les dispositions de fond de la loi uniforme (voir par. 8 ci-dessus), les dispositions de fond peuvent fournir une base à partir de laquelle examiner le type de questions qui devraient être envisagées et régies par la loi applicable, telle que celle-ci est déterminée par la règle de conflit de lois.

37. La loi applicable devrait ainsi traiter de l'établissement et de la modification de la lettre de garantie, y compris les questions de forme et la date de prise d'effet; toutefois, elle ne traiterait pas de la capacité des parties ou des pouvoirs des personnes physiques d'en engager d'autres ou d'agir en leur nom. La loi applicable déterminerait la signification et les effets d'une clause d'expiration, ainsi que de tout autre terme fixé dans la lettre de garantie. Elle déciderait aussi de la possibilité de céder les droits du bénéficiaire, y compris l'effet libératoire du paiement du garant à un cessionnaire.

38. La loi applicable devrait, en particulier, répondre aux questions qui se posent au moment le plus crucial de la vie d'une lettre de garantie, à savoir celui où le bénéficiaire en demande le paiement. Elle régirait l'évaluation de la conformité de la demande avec les clauses de la lettre de garantie et fixerait la norme de diligence à laquelle le garant est tenu lorsqu'il examine la demande, y compris la régularité des documents pouvant être requis. On pourrait toutefois envisager d'exclure cette dernière question du champ d'application de la loi applicable dans les cas où l'examen doit avoir lieu dans un Etat différent, étant donné que ceux qui vérifient les documents peuvent n'être pas disposés à en évaluer la conformité au regard de lois autres que la leur

<sup>8</sup>*Power Curber International Ltd. v. National Bank of Kuwait S.A.K.*, C.A. [1981] 2 *Lloyd's Rep.* 394.

<sup>9</sup>Par exemple, *Offshore International S.A. v. Banco Central S.A.*, C.A. [1976] 2 *Lloyd's Rep.* 402.

<sup>10</sup>*The "Bhoja Trader"*, C.A. [1991] 2 *Lloyd's Rep.* 258 (per L.J. Donaldson).

<sup>11</sup>Pelichet, *ibid.* (note 3), p. 345 à 348, évoquant une proposition antérieure de Stoufflet, *L'ouverture de crédit bancaire en droit international privé*, Clunet, 1966, 582, et Bonelli, *La Convention de Rome du 19 juin 1980 et la loi applicable aux opérations bancaires*, *Revue de droit des affaires internationales*, 1985, p. 389.

<sup>12</sup>Pelichet, *ibid.*, p. 347.

propre (voir par. 32 ci-dessus). L'idée d'exclure les modalités d'examen du champ d'application de la loi applicable et de les "localiser" a par exemple inspiré l'article 13 de la Convention de La Haye de 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises ("La loi de l'Etat où a lieu l'examen des marchandises s'applique, sauf clause expresse contraire, aux modalités et à la procédure de cet examen.").

39. De fait, la loi applicable devrait aussi régir la question de savoir si les obligations du garant comprennent l'obligation de notifier au donneur d'ordre que le paiement a été demandé, en l'absence d'une clause à cet effet dans le contrat qui le lie à ce donneur d'ordre<sup>13</sup>. Ce n'est pas parce que cette question affecte les intérêts du donneur d'ordre qu'elle doit être exclue du champ d'application; après tout, on peut dire la même chose de nombre des autres questions relatives aux obligations du garant, comme celle d'examiner la conformité de la demande avec les termes de la lettre de garantie ou d'invoquer des motifs de non-paiement valides.

40. En ce qui concerne les motifs de non-paiement, la loi applicable définirait les motifs admissibles et dans quelle mesure et à quelles conditions ils peuvent être invoqués, bien qu'une loi différente puisse être indirectement pertinente, par exemple dans certains cas d'abus manifeste ou de fraude (questions examinées dans le document A/CN.9/WG.II/WP.70). Les mêmes considérations devraient s'appliquer à l'admissibilité d'une compensation, qui techniquement n'est pas un motif de non-paiement mais une modalité de paiement d'une créance reconnue (question examinée dans le document A/CN.9/WG.II/WP.70). Néanmoins, certains motifs de non-paiement et certaines conditions affectant le paiement (par exemple, les restrictions monétaires ou cambiales ou d'autres motifs d'ordre public) peuvent découler de lois autres que la loi applicable à la lettre de garantie<sup>14</sup>.

41. Enfin, la loi applicable régirait des questions comme celle de savoir si le bénéficiaire peut réclamer des intérêts lorsque la lettre a été honorée tardivement ou des dommages-intérêts en cas de rejet fautif de sa demande. A l'inverse, elle régirait les questions comme celle de savoir si le garant a le droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement de ce qu'il a payé en cas d'acceptation fautive ou de ce qui a pu être payé par erreur en sus de ce qui était dû. Ces deux séries de questions devraient, qu'elles soient ou non traitées dans les dispositions de fond de la loi uniforme, entrer dans le champ d'application de la loi applicable telle que celle-ci est déterminée par les dispositions de la loi uniforme relatives au conflit de lois.

42. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail pourra souhaiter examiner comment le champ d'application de la loi applicable devrait être circonscrit dans la règle de conflit de lois de la loi uniforme. Une solution, celle qui a été retenue dans la loi yougoslave et dans les RUGD (voir par. 14 et 23 ci-dessus), serait de viser tout simplement la "loi régissant la lettre de garantie". On peut toutefois douter

qu'un tel libellé puisse rendre compte de la complexité de la question et fournir des indications suffisantes à ceux qui appliqueront la règle de conflit de la loi uniforme.

43. On pourrait aussi s'inspirer de la règle de conflit formulée à l'article 18 de la Loi type sur les virements internationaux qui circonscrit le champ d'application de la loi aux "droits et obligations découlant d'un ordre de paiement", à l'exclusion de la question de savoir si l'expéditeur effectif de l'ordre de paiement avait le pouvoir d'engager l'expéditeur apparent<sup>15</sup>. Si l'on retient cette solution dans la loi uniforme, celle-ci pourrait viser "les droits et obligations découlant d'une lettre de garantie", éventuellement en excluant les questions n'entrant pas dans le champ d'application de la loi applicable (par exemple la capacité des parties, les pouvoirs des représentants, voire l'examen de documents étrangers) avec d'éventuels éclaircissements quant à l'inclusion de questions dont on ne s'attendrait peut-être pas à ce qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi applicable (par exemple établissement et modification, obligation de notifier au donneur d'ordre, compensation opposée à la demande en paiement).

## II. JURIDICTION COMPÉTENTE

44. Le Groupe de travail pourra souhaiter fonder son examen des questions relatives au règlement des litiges et en particulier à la juridiction compétente sur le texte actuel de l'article 28 des RUGD. Ce projet d'article 28 est ainsi libellé :

"Sauf stipulation contraire dans la garantie ou la contre-garantie, tout litige entre le garant et le bénéficiaire relatif à la garantie ou entre le contre-garant et le garant relatif à la contre-garantie sera réglé exclusivement par le tribunal compétent du pays du lieu de l'établissement du garant ou du contre-garant (selon le cas) ou, si le garant ou le contre-garant ont plus d'un établissement, par le tribunal compétent du pays de la succursale qui a émis la garantie ou la contre-garantie."<sup>16</sup>

45. Comme on l'a noté au sujet du projet d'article 27 des RUGD (voir par. 14 et 15 ci-dessus), l'effet d'une telle règle diffère considérablement de celui d'une disposition de la loi uniforme, même libellée en termes identiques. Les RUGD étant des règles contractuelles, la référence à la compétence exclusive du tribunal compétent du pays du garant n'a qu'un caractère supplétif, pour le cas où les

<sup>15</sup>Le projet d'article 18 (A/CN.9/344, annexe) est ainsi libellé :

"1) Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faute d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent au regard de l'article 4.1.

3) Pour l'application du présent article :

a) Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat distinct; et

b) Les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes."

<sup>16</sup>Texte révisé des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (note 2).

<sup>13</sup>Par exemple, von Westphalen, *Die Bankgarantie im internationalen Handelsverkehr* (deuxième édition, Heidelberg, 1990), p. 330.

<sup>14</sup>Von Westphalen, *ibid.*, p. 330 à 334.

parties n'auraient pas fait le choix, le choix étant dans un cas comme dans l'autre assujéti aux limites ou prescriptions énoncées dans une loi de procédure. Au contraire, une disposition de la loi uniforme relative à la juridiction compétente constituerait une détermination législative de la compétence ou de l'incompétence des tribunaux de l'Etat adoptant la loi uniforme. On peut ajouter qu'à cet égard la portée d'une disposition faisant partie de la loi du for est d'une portée plus limitée que celle, universelle, d'une règle de conflit de lois (voir par. 8 ci-dessus).

#### A. Clause compromissoire et clause attributive de compétence

46. La réserve figurant au projet d'article 28 des RUGD ("Sauf stipulation contraire dans la garantie") n'indique pas expressément si elle vaut uniquement pour le choix du tribunal ou, comme on peut le supposer, englobe aussi les clauses compromissoires. Lorsque le Groupe de travail a examiné cette réserve dans une version précédente du projet d'article, un de ses membres a proposé de la remanier comme suit : "A moins que l'arbitrage ou le tribunal compétent ne soit prévu dans la garantie..." (A/CN.9/316, par. 119).

47. Pour plus de certitude, une telle réserve devrait être libellée comme l'a suggéré le Groupe de travail, même si les clauses compromissoires sont rares dans les garanties bancaires, hormis celles émises par des syndicats de banques, et les lettres de crédit stand-by<sup>17</sup>. L'arbitrage peut n'être pas toujours le meilleur moyen de régler les litiges relatifs à une lettre de garantie, en particulier lorsque des décisions urgentes et des mesures conservatoires doivent être prises, mais c'est aux parties qu'il appartient d'en juger.

48. S'agissant du choix entre l'arbitrage et la voie judiciaire, des observations ont été faites à la douzième session du Groupe de travail qui s'apparentaient à celles formulées au sujet des clauses relatives au choix de la loi applicable à propos de l'incertitude qui pesait sur le fondement de l'accord des parties si la garantie constituait un engagement unilatéral (A/CN.9/316, par. 169). La réponse donnée en ce qui concerne les clauses relatives au choix de la loi applicable (voir par. 18 ci-dessus) s'impose en l'espèce avec autant de force.

49. Reste à examiner si la loi uniforme, de par sa nature législative, devrait envisager des questions touchant la validité et l'effet des clauses attributives de compétence, en particulier celles qui se réfèrent aux tribunaux de l'Etat X ou à une juridiction particulière de l'Etat X. On peut, par exemple, se demander si une telle clause confère compétence exclusive au tribunal choisi, que celui-ci eût ou non été de toute façon compétent par ailleurs, ou si elle confère simplement à un tribunal qui autrement ne serait pas compétent une compétence concurrente avec celle d'un autre tribunal. Une autre question serait de savoir si la clause attributive de compétence s'applique aux mesures provisoires ou interlocutoires, ce qui peut être d'un intérêt particulier dans le contexte des lettres de garantie. On

notera à cet égard que la Convention de La Haye de 1965 sur les accords d'élection de for dispose, au paragraphe 4 de son article 6, que "tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf... s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires". Les mesures provisoires et conservatoires font aussi l'objet d'un traitement particulier aux termes de l'article 24 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles, 1968), qui dispose que les mesures de cette nature prévues par la loi d'un Etat peuvent être demandées aux tribunaux de cet Etat même si, en vertu de la Convention, les tribunaux d'un autre Etat sont compétents pour connaître du fond. On pourrait aussi se demander si un tribunal désigné pour régler les différends dans le cadre d'une relation donnée pourrait également connaître d'actions mettant un tiers en cause en tant que codéfendeur ou cible d'une mesure provisoire.

50. On peut conclure que ces questions et d'autres questions similaires que posent les clauses d'élection de for n'ont pas à être traitées dans la loi uniforme, étant donné l'objectif fondamental de celle-ci et le fait que, si elle était adoptée, elle deviendrait partie intégrante d'un système juridique censé apporter des réponses à ces questions. S'agissant de certaines d'entre elles, la situation est peut-être néanmoins différente s'agissant de la détermination par la loi du tribunal compétent en l'absence de choix des parties.

#### B. Détermination du tribunal compétent en l'absence de choix des parties

51. A sa douzième session, le Groupe de travail s'est demandé si la loi uniforme devrait traiter de la question de la compétence des tribunaux pour les cas où la garantie ne comportait ni clause compromissoire, ni clause attributive de compétence. Selon un avis, il fallait s'accorder sur une disposition acceptable en matière de compétence des tribunaux. Selon un autre avis, cette question n'était pas du ressort de la loi uniforme (A/CN.9/316, par. 170). Il semble que ce soit sur la nécessité ou l'opportunité même d'inclure dans la loi uniforme une règle sur la compétence, et non sur le tribunal qui serait compétent, par exemple celui visé au projet d'article 28 des RUGD, que les avis divergent au sein du Groupe de travail.

52. De fait, il semble approprié de conférer compétence aux tribunaux de l'Etat où le garant a son établissement (selon le facteur fondamental de rattachement retenu pour la règle de conflit de lois; voir par. 23 à 27 ci-dessus). Comme l'indique l'auteur d'une étude complète de la jurisprudence de nombreux pays, "les bénéficiaires et les deuxièmes banques émettrices ont invariablement porté leurs actions en paiement devant le tribunal du domicile de la (première) banque, qui est universellement reconnu comme la juridiction appropriée"<sup>18</sup>. Conférer compétence aux tribunaux de l'Etat où le garant a son établissement est conforme au principe fondamental exprimé, par exemple, à l'article 2 de la Convention de Bruxelles de 1968 ("... les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant

<sup>17</sup>Voir, par exemple, Dohm, *ibid.* (note 6), p. 143 et 146.

<sup>18</sup>Bertrams, *ibid.* (note 5), p. 373.

sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat"). Souvent, cette compétence est doublement justifiée par le lieu d'exécution de l'obligation en cause (reconnue, par exemple, comme une compétence spéciale à l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968).

53. Toutefois, des règles nationales de compétence fondées sur les mêmes principes peuvent, quoique moins fréquemment, désigner les tribunaux du pays du bénéficiaire, par exemple pour les actions intentées par le garant contre le bénéficiaire ou lorsque le lieu du paiement est situé dans le pays de ce dernier. On peut donc envisager, dans la loi uniforme, de donner compétence exclusive aux tribunaux de l'Etat du garant car, à défaut, les tribunaux de l'Etat du bénéficiaire demeureraient compétents dans de tels cas. On pourrait pour ce faire formuler une règle selon laquelle les tribunaux autres que ceux de l'Etat du garant doivent se déclarer incompétents, à moins que les parties ne les aient choisis. Si l'on réunit cette règle avec la règle positive destinée à conférer compétence aux tribunaux de l'Etat du garant, on pourrait formuler comme suit la disposition pertinente de la loi uniforme appelée à faire partie de la loi du for des Etats l'adoptant :

"1) Les tribunaux [du présent] [de l'] Etat [contractant] n'exerceront leur compétence que si :

a) le garant a son lieu d'établissement sur le territoire de cet Etat, sauf si la lettre de garantie prévoit le recours à l'arbitrage ou la compétence exclusive des tribunaux d'un autre Etat;

ou

b) la lettre de garantie leur confère compétence.

2) La compétence conférée aux tribunaux [du présent] [de l'] Etat [contractant] par les dispositions du paragraphe 1 du présent article est une compétence exclusive, sauf si la lettre de garantie contient une clause attributive de compétence non exclusive."

54. Le Groupe de travail pourra vouloir affiner cette disposition en vue de préciser l'étendue de la compétence. La disposition pourrait, par exemple, préciser si la compétence qu'elle confère s'étend à tous les différends entre le garant et le bénéficiaire (comme c'est le cas pour le projet d'article 28 des RUGD) ou si certaines catégories de litiges (par exemple les actions en responsabilité civile) en seraient exclues. Comme indiqué au sujet des clauses attributives de compétence (voir par. 49 ci-dessus), elle pourrait répondre à la question de savoir si la compétence qu'elle confère s'étend aux mesures provisoires, si elle s'exerce à l'égard de tiers, par exemple un contre-garant ou un garant confirmateur qui serait codéfendeur ou serait visé par une injonction.

55. Même si la loi uniforme répondait à toutes ces questions dans le sens d'une compétence étendue, cette compétence n'en demeurerait pas moins limitée et ne couvrirait qu'une fraction des possibilités d'intervention des tribunaux en matière de lettres de garantie. La principale limite tient au fait que la règle relative à la compétence ne s'applique qu'à la relation entre le garant et le bénéficiaire (et entre le contre-garant et le garant) et laisse donc de côté la personne la plus susceptible d'engager une action en

justice, à savoir le donneur d'ordre (ou peut-être la partie ordonnatrice).

### C. Possibilité d'étendre la compétence au donneur d'ordre

56. Le Groupe de travail pourra ainsi envisager d'étendre la compétence au moins à certaines actions mettant en cause le donneur d'ordre (par exemple injonction de payer adressée au garant ou au contre-garant, mesures conservatoires à l'encontre du bénéficiaire ou du garant au titre d'une lettre de garantie indirecte). Une telle extension rendrait la règle plus utile, même si, étant donné la variété des situations possibles dans la pratique et les diverses relations en cause, elle pourrait être complexe et difficile à réaliser. Pour ne mentionner que quelques-unes des questions auxquelles il pourrait falloir répondre, on peut par exemple se demander si les tribunaux de l'Etat où une lettre de garantie indirecte est émise doivent se déclarer compétents lorsqu'un donneur d'ordre étranger introduit une demande à fin d'injonction de payer; si les tribunaux de l'Etat du contre-garant peuvent faire droit à une telle demande à l'encontre du garant étranger (deuxième banque émettrice); ou si des tribunaux autres que ceux de l'Etat du bénéficiaire seraient compétents pour prononcer des mesures conservatoires à l'encontre du bénéficiaire et, en particulier, si la compétence des tribunaux de l'Etat de l'émetteur d'une lettre de garantie directe s'étend au bénéficiaire étranger, codéfendeur dans une action engagée par le donneur d'ordre.

57. A ces questions d'une importance pratique considérable, les législations et les jurisprudences nationales ne donnent pas toujours des réponses claires, et encore moins uniformes. Si cet état de choses peut rendre plus difficile la mise au point de solutions acceptables pour la loi uniforme, on peut aussi considérer qu'il confirme qu'il est souhaitable et utile d'étendre la règle relative à la compétence aux actions mettant en cause le donneur d'ordre. On peut faire observer que dans le cadre de cette compétence élargie, la question de la compétence sur les non-nationaux se posera forcément, étant donné que l'émetteur d'une lettre de garantie internationale a souvent son lieu d'établissement dans une autre Etat que le donneur d'ordre (dans le cas d'une lettre de garantie indirecte) ou que le bénéficiaire (dans le cas d'une lettre de garantie directe); si la règle de compétence se limitait à la relation entre le garant et le bénéficiaire, son utilité serait moindre, du fait que le plus souvent les deux parties sont dans le même pays.

58. Enfin, la décision qui sera prise devrait, dans une très large mesure, dépendre de l'inclusion dans la loi uniforme de dispositions relatives aux conditions procédurales des injonctions et autres mesures judiciaires (question examinée dans le document A/CN.9/WG.II/WP.70). Si l'on inclut de telles dispositions, une règle de compétence élargie à la personne la plus susceptible de demander aux tribunaux d'intervenir viendra les compléter et servira le même objectif, à savoir définir un cadre procédural précis et uniforme. Un tel cadre complétera quant à lui les dispositions de fond de la loi uniforme en ce qu'elles visent à assurer une certaine égalité entre toutes les parties intervenant dans des opérations relatives aux lettres de garantie.

# IV. PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LES ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES

Echange de données informatisées : rapport du Secrétaire général  
(A/CN.9/350) [Original : anglais]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-9
I. ACTIVITÉS ACTUELLES DE DIVERSES ORGANISATIONS.....	10-60
A. Commission des Communautés européennes .....	12-26
1. Travaux entrepris dans le cadre du programme TEDIS 1 .....	12-24
2. Travaux futurs dans le cadre de la deuxième phase du programme TEDIS .....	25-26
B. Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4).....	27-44
1. Résumé du programme d'action.....	28-30
2. Liste des projets adoptés par le Groupe de travail .....	31-44
a) Accords d'échange .....	32-34
b) Partie juridique du Répertoire pour l'échange de données commerciales (TDID).....	35
c) Documents négociables .....	36-37
d) Commerce international — obstacles liés aux pratiques commerciales juridiques nationales.....	38-39
e) Authentification par des moyens électroniques : définition des messages échangés par des moyens électroniques et de leur "signature".....	40-41
f) Coordination avec d'autres organismes .....	42-44
C. Chambre de commerce internationale (CCI) .....	45-48
D. Comité international des transports ferroviaires (CIT).....	49-51
E. Union internationale des transports routiers .....	52-53
F. Comité maritime international (CMI) .....	54
G. Rapport de l'Observatoire juridique des technologies de l'information (France) .....	55-60
II. ACCORDS D'ÉCHANGE DE DONNÉES .....	61-108
A. L'exigence de l'écrit .....	67-91
1. Définition des messages EDI comme documents écrits .....	68-76
a) Définition générale des messages EDI comme documents sur papier.....	69
b) Définition des communications EDI ayant une valeur juridique .....	70-76
2. Renonciation à des droits dans le cadre de communications EDI ..	77-78
3. Valeur probante des messages EDI .....	79-91
a) Règles contractuelles relatives à l'admissibilité .....	79-83
b) L'exigence d'un original .....	84-85
c) Authentification des messages EDI .....	86-89
d) Force probante des enregistrements informatiques .....	90-91
B. Autres problèmes juridiques liés à la formation de contrats .....	92-108
1. Accusé de réception des messages .....	92
2. Consentement, offre et acceptation .....	93-94

	<i>Paragraphes</i>
3. Conditions générales .....	95-96
4. Date et lieu de la formation du contrat .....	97-100
5. Responsabilité en cas de défaillance ou d'erreur dans la communication .....	101-103
6. Titre de propriété .....	104-108
<b>III. TRAVAUX QUE POURRAIT EFFECTUER LA COMMISSION .....</b>	<b>109-113</b>
A. Accord type de communication .....	109-111
B. Autres travaux .....	112-113

## INTRODUCTION

1. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a décidé d'inscrire à titre prioritaire à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique des données sur les courants commerciaux internationaux<sup>1</sup>.

2. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat sur la valeur juridique des enregistrements informatiques (A/CN.9/265). Ce rapport concluait qu'à l'échelon mondial l'utilisation de données informatiques comme élément de preuve devant un tribunal posait moins de problèmes qu'on aurait pu le penser. Il notait que le fait que les documents doivent être signés, ou doivent être sur papier, constituait un obstacle juridique plus sérieux à l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications d'ordinateur à ordinateur dans le commerce international. Après avoir examiné le rapport, la Commission a adopté une recommandation dont le dispositif était libellé comme suit :

*"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*a) Recommande aux gouvernements :*

- i) De réexaminer les règles juridiques touchant l'utilisation des enregistrements informatiques comme moyens de preuve en justice afin d'éliminer les obstacles superflus à leur recevabilité, de s'assurer que ces règles sont compatibles avec les progrès techniques et de donner aux tribunaux les moyens leur permettant d'apprécier la fiabilité des données contenues dans ces enregistrements;
- ii) De réexaminer les règles juridiques en vertu desquelles certaines transactions commerciales ou certains documents ayant trait au commerce doivent être sous forme écrite, que cette forme écrite soit ou non une condition requise pour que la transaction ou le document soit valide ou s'impose aux parties, afin de faire en sorte que, le cas échéant, la transaction ou le

document puissent être enregistrés et transmis sur support informatique;

- iii) De réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification;
- iv) De réexaminer les règles juridiques selon lesquelles les documents à soumettre à l'administration doivent être présentés par écrit et doivent porter une signature manuscrite en vue d'autoriser, le cas échéant, leur présentation sur support informatique aux services administratifs qui ont acquis les équipements nécessaires et mis en place les procédures requises;

*b) Recommande aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la présente recommandation dans leurs travaux et, le cas échéant, d'envisager de modifier les textes juridiques en vigueur conformément à la présente recommandation"*<sup>2</sup>.

3. Cette recommandation (ci-après dénommée Recommandation de la CNUDCI de 1985) a été approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 5 b de sa résolution 40/71, datée du 11 décembre 1985, dans les termes suivants :

*"L'Assemblée générale,*

*... demande aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément à la recommandation de la Commission, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international; ..."*

4. A ses dix-neuvième et vingtième sessions, en 1986 et 1987, la Commission était saisie de deux nouveaux rapports sur les aspects juridiques du traitement automatique de l'information (A/CN.9/279 et A/CN.9/292), qui décrivaient et analysaient les travaux des organisations internationales actives dans ce domaine.

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de la Conférence générale, trente-neuvième session, Supplément n°17 (A/39/17)*, par. 136.

<sup>2</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, par. 360.

5. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission s'est penchée sur la proposition tendant à ce que soit examinée la possibilité d'élaborer des principes juridiques applicables à la formation de contrats commerciaux internationaux par des moyens électroniques, notamment au moyen d'écrans de visualisation. Il a été noté qu'il n'existait actuellement aucun régime juridique adéquat réglementant cette importante pratique de plus en plus répandue et que des travaux dans ce domaine permettraient de combler les lacunes juridiques et de réduire les incertitudes et difficultés rencontrées dans la pratique. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude préliminaire sur la question<sup>3</sup>.

6. A sa vingt-troisième session (1990), la Commission était saisie du rapport demandé, intitulé "Etude préliminaire des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques" (A/CN.9/333). Il était noté dans ce rapport que, dans les rapports précédents, la question était examinée sous l'appellation générale de "traitement automatique de l'information" (TAI), mais que, ces dernières années, la terminologie avait été modifiée et que l'on utilisait en général, pour décrire l'usage d'ordinateurs pour le transfert d'informations commerciales, le terme "échange de données informatisées" (EDI).

7. Le rapport résumait les travaux entrepris au sein des communautés européennes et aux Etats-Unis d'Amérique sur l'exigence de l'écrit, ainsi que sur d'autres questions liées à la formation des contrats par des moyens électroniques. Il traitait également des efforts déployés pour vaincre certains de ces problèmes en recourant à des accords types de communication. Le rapport proposait que le Secrétariat soit prié de soumettre un nouveau rapport à la session suivante de la Commission, traitant des faits nouveaux intervenus au sein d'autres organisations pendant l'année touchant les questions juridiques que pose l'EDI. Il était également proposé que le rapport analyse les accords types de communication déjà élaborés ou en projet en vue de formuler une recommandation sur le point de savoir s'il faudrait un accord type à vocation universelle et, dans l'affirmative, s'il faudrait en confier l'élaboration à la Commission.

8. La Commission a prié le Secrétariat de poursuivre son examen des questions juridiques liées à la formation des contrats par des moyens électroniques et d'établir pour la Commission, à sa vingt-quatrième session, le rapport proposé. La Commission a souhaité que le rapport serve de base à la décision qu'elle prendrait sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans ce domaine<sup>4</sup>.

9. Le présent rapport est divisé en trois parties. La première décrit les travaux entrepris récemment par d'autres organisations concernant les aspects juridiques de l'EDI. La deuxième examine et compare brièvement la manière dont ces questions juridiques sont traitées dans les divers accords de communication, règles types ou autres documents de caractère contractuel qui ont été établis à

l'intention des utilisateurs de l'EDI. La troisième partie présente brièvement les travaux que pourrait effectuer la Commission dans ce domaine.

## I. ACTIVITÉS ACTUELLES DE DIVERSES ORGANISATIONS

10. Les organisations internationales dont les activités sont mentionnées dans cette partie du rapport sont toutes basées en Europe, bien que certaines aient également des membres non européens. Cela tient au fait que l'usage de l'EDI dans le secteur du commerce international se développe de la manière la plus intensive en Europe et en Amérique du Nord. Toutefois, les activités entreprises en Europe auront certainement des incidences dans un avenir proche sur les autres régions du monde.

11. On notera également qu'à l'exception du Comité maritime international (CMI), les organisations internationales mentionnées dans la première partie n'ont pas pour principale tâche d'unifier les règles juridiques. Elles traitent avant tout des aspects techniques et administratifs de l'EDI. Une organisation internationale pourra, par exemple, s'intéresser aux problèmes posés par l'EDI parce qu'elle est compétente dans le domaine des télécommunications en général. C'est le cas du programme TEDIS, qui est exécuté par la Direction générale n° XIII (Télécommunications, industries de l'information et innovation) de la Commission des Communautés européennes. Parfois aussi, une organisation internationale s'intéresse au développement de l'EDI en raison des incidences des nouvelles techniques de communication sur la facilitation du commerce international. C'est le cas de la Chambre de commerce internationale et du Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Enfin, une organisation internationale peut s'intéresser aux incidences possibles de l'EDI sur les pratiques commerciales dans un type donné d'activité économique. C'est le cas du Comité international du transport ferroviaire et de l'Union internationale des transports routiers. Ces organisations ont élaboré des programmes juridiques venant compléter leur activité principale.

### A. Commission des Communautés européennes

#### 1. Travaux entrepris dans le cadre du programme TEDIS I

12. La première phrase du programme TEDIS (Trade Electronic Data Interchange Systems) a été mise en œuvre par la Commission des Communautés européennes en 1988 et 1989 (voir A/CN.9/333, par. 15). S'il a été décidé d'examiner les questions juridiques dans le cadre du programme TEDIS, c'est parce que l'on estimait que le statut juridique des messages EDI, leur validité contractuelle et leur valeur probante seraient des facteurs cruciaux pour le développement de l'EDI dans les secteurs commercial et public. Ainsi, la première activité de TEDIS dans ce domaine a consisté à recenser les problèmes juridiques qui pourraient constituer des obstacles au développement de l'EDI.

<sup>3</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17), par. 46 et 47.

<sup>4</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/17), par. 34 à 40.

13. Le rapport d'activité du programme TEDIS, présenté en juillet 1990, recensait, parmi les obstacles à l'EDI, diverses exigences, provenant de réglementations ou pratiques qui résultaient essentiellement d'une prédominance du support écrit et de la signature manuscrite. Le rapport d'activité notait que toute obligation d'émettre, de transmettre ou conserver des documents sur support papier ou signés constituerait à l'évidence une entrave à l'EDI<sup>5</sup>.

14. La Commission des Communautés européennes a fait établir une étude sur l'obligation légale d'établir, de délivrer, d'expédier ou de conserver des documents sur support papier avec signature manuscrite dans les Etats Membres. L'étude, intitulée "*TEDIS — Situation juridique des Etats Membres au regard du transfert électronique de données*" (ci-après dénommée l'étude TEDIS), a été publiée en 1990 et est disponible actuellement en anglais et en français<sup>6</sup>.

15. L'étude TEDIS a été résumée aux paragraphes 15 à 41 du document A/CN.9/333. Elle examinait la législation des Etats Membres de la Communauté européenne selon deux approches : une approche "verticale" consistant en une analyse de la législation de chaque Etat Membre, et une approche "horizontale" consistant en une analyse des obstacles, dans les différents systèmes juridiques, tenant à l'obligation d'établir des documents écrits sur papier et signés.

16. L'analyse était axée sur ces dernières exigences, la prédominance de l'écrit et des signatures manuscrites ayant été considérée comme un problème prioritaire. Elle notait que, dans des domaines tels que les transports, les méthodes de paiement ou le règlement des différends juridiques, des documents sur support papier étaient exigés, ce qui constituait un obstacle majeur à la généralisation de l'EDI.

17. L'étude TEDIS permettait d'établir une typologie des problèmes actuels, qui sont essentiellement de trois sortes :

- difficultés liées à l'obligation imposée dans certains domaines du droit, souvent de manière différente dans chacun des Etats Membres, d'établir, de délivrer, d'expédier ou de conserver des documents sur support papier signés, que ce soit pour satisfaire à des conditions de validité de l'instrument juridique lui-même, ou pour des raisons liées à la valeur probante des données qui y figurent;
- obstacles liés aux règles de la preuve, qui peuvent être examinés du point de vue du droit "continental" ou de celui de la *common law*; l'attention était appelée dans l'étude sur la fugacité des informations transmises par l'EDI et sur la difficulté qui en découle de se constituer une preuve de ce qui s'est échangé;
- difficultés liées à la détermination du moment et du lieu de la conclusion ou de l'achèvement de l'opération effectuée par l'EDI.

18. Le rapport concluait qu'un des principaux obstacles à l'utilisation de l'EDI tenait à l'exigence d'une preuve écrite, essentiellement dans les domaines des transports (connaissances négociables), des techniques de paiement (chèques, lettres de change, lettres de crédit) et du règlement des litiges (bien que des accords internationaux aient réglé certains des problèmes qui se posaient dans ce domaine).

19. Compte tenu des accords conclus avec les Etats Membres de l'AELE, il a été prévu d'élargir l'analyse à ces Etats. Le rapport correspondant devrait être publié à la fin de l'année 1991.

20. Le programme TEDIS a permis de coordonner certaines des activités de divers groupes de travail juridiques constitués en Europe pour examiner les problèmes liés à l'EDI. Par exemple, il a participé à des réunions organisées par le Groupe consultatif juridique de l'Association britannique d'EDI (UK-EDIA) en vue d'élaborer l'"Accord standard d'échange de données" achevé en 1989. La Commission élabore actuellement un accord type avec la coopération des experts juridiques membres des groupes de travail juridiques des projets sectoriels et d'UK-EDIA.

21. Enfin, la Commission des Communautés européennes envisage de publier dans un avenir proche des rapports portant sur les questions suivantes : formation des contrats; responsabilité des opérateurs de réseaux; tiers de certification et services similaires.

22. *Formation des contrats.* Le rapport sur cette question devrait analyser l'impact de l'EDI sur la formation des contrats et formuler des propositions de réforme ou d'adaptation de la législation. Il examinera les aspects juridiques de la formation des contrats conclus par l'EDI (EDI étant entendu dans le sens du transfert de données structurées, sur base de messages normalisés agréés, d'ordinateur à ordinateur, par voie électronique). Il devrait traiter notamment des questions suivantes : principes déterminant le lieu et le moment de la formation du contrat; incidence sur ces deux éléments (lieu et moment de la formation) de l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires (services à valeur ajoutée, chambres de compensation, etc.); question de la transmission des conditions générales contractuelles; et révocabilité des offres. L'analyse se fera selon une approche de droit comparée. Le rapport devrait être disponible à la fin de 1991.

23. *Responsabilité des opérateurs de réseaux.* Le rapport sur cette question analysera la situation des opérateurs de réseaux (secteur public et secteur privé), des fournisseurs de réseaux et des fournisseurs de services en matière de responsabilité liée à la transmission de messages EDI et formulera des propositions en vue d'une éventuelle harmonisation au niveau européen. L'analyse visera également à déterminer dans quelle mesure les entreprises supportent ou supporteront les risques inhérents à la transmission de messages EDI, tels que retards, erreurs, omissions, fraudes, etc., et notamment dans quelle mesure le dommage pouvant résulter de tels problèmes leur sera imputable ou pourra être assumé par d'autres parties. Le cas échéant, des propositions seront formulées pour améliorer la situation et favoriser un meilleur équilibre.

<sup>5</sup>PROGRAMME TEDIS 1988-1989. Rapport d'activité (Bruxelles, Commission des Communautés européennes, COM (90) 361 final, 25 juillet 1990), p. 10 et suivantes.

<sup>6</sup>TEDIS — Situation juridique des Etats Membres au regard du transfert électronique de données (Bruxelles, Commission des Communautés européennes, septembre 1989).

24. *Tiers de certification et services similaires.* Le rapport sur cette question consistera en une analyse des organismes de ce type existant en Europe ou de ceux qu'il est envisagé de créer et qui exerceront les fonctions d'un tiers de certification, c'est-à-dire conserver un enregistrement fiable des messages EDI. Le rapport décrira ou définira les modèles pouvant être prévus dans ce domaine et la mesure dans laquelle ils répondront aux besoins d'ordre juridique des utilisateurs, notamment en ce qui concerne la préconstitution de la preuve. Les caractéristiques auxquelles ces modèles devraient répondre seront examinées et définies, compte tenu des fonctions à remplir.

## 2. Travaux futurs dans le cadre de la deuxième phase du programme TEDIS<sup>7</sup>

25. Un programme de travail pour la deuxième phase du programme TEDIS a été élaboré par la Commission des Communautés européennes et est actuellement en cours d'approbation. Cette deuxième phase devrait couvrir une période de 36 mois, à compter du 1er juillet 1991. Les mesures d'ordre juridique à prendre durant la deuxième phase du programme TEDIS se rapporteront directement à la mise en œuvre du "commerce sans papier".

26. Le programme de travail est décrit comme suit :

"L'analyse des questions relatives à la formation des contrats, à la responsabilité des opérateurs de réseaux et aux tiers de certification ou services similaires (notariat électronique) sera poursuivie. Les besoins d'harmonisation ou d'adaptation législative seront déterminés.

Une convention modèle qui fournira un cadre conventionnel de base pour l'EDI sera finalisée d'ici à 1991. Convention-modèle à laquelle les entreprises européennes, et éventuellement les opérateurs de réseaux, pourront se référer.

Des problèmes juridiques considérables se posent concernant la preuve et la valeur juridique des messages EDI ainsi que concernant la dématérialisation de documents essentiels du droit commercial tels que les connaissances maritimes, les lettres de crédit, etc. Ces problèmes doivent être analysés avec le plus grand soin. Un document de discussion devrait être préparé rapidement et permettre, après les consultations appropriées, de préparer les instruments juridiques adéquats."

### B. Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4)

27. En mars 1990, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

"a prié ses rapporteurs pour les questions juridiques d'élaborer, en collaboration avec un groupe *ad hoc*, un

programme d'action détaillé sur les aspects juridiques de l'échange de données commerciales, en indiquant les priorités et en présentant des propositions concernant les ressources qui seraient nécessaires pour exécuter ce programme. Le groupe *ad hoc* comprendra des représentants des Etats-Unis, de la France, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la CNUDCI, de la Communauté économique européenne et de la Chambre de commerce internationale. La Nouvelle-Zélande contribuera par correspondance à l'élaboration du programme d'action". (Voir TRADE/WP.4/171, par. 19.)

Le Secrétariat de la CNUDCI a participé à deux réunions du groupe *ad hoc* et aux réunions du Groupe de travail.

### 1. Résumé du programme d'action

28. Un programme d'action sur les aspects commerciaux et juridiques de la facilitation du commerce a été adopté à la trente-troisième session du Groupe de travail, en mars 1991. Ce document (TRADE/WP.4/R.697) présente un aperçu de la situation, propose une structure de travail et décrit les divers projets et activités constituant le programme d'action. Une liste des documents connexes déjà publiés par le Groupe de travail est également jointe à ce document. On a reproduit ci-après certains paragraphes importants du programme d'action :

"La tâche essentielle du WP.4 est de s'employer à supprimer la paperasserie dans le commerce international afin que les échanges puissent se dérouler plus facilement et à moindres frais. Ce ne sont pas seulement les administrations qui sont à l'origine de la paperasserie, mais aussi les banques, les transporteurs, les assureurs, les ports, etc., et même les partenaires commerciaux.

En cherchant à déterminer la nature des problèmes en cause, on a reconnu qu'il convenait de mettre l'accent sur les pratiques commerciales et administratives et sur l'influence que le droit (qu'il s'agisse du droit commercial, du droit interne ou du droit international) exerce sur ces pratiques. Cela est vrai en particulier pour l'utilisation de techniques nouvelles telles que l'EDI et pour les "problèmes juridiques" perçus par les utilisateurs des pratiques commerciales et administratives (réglementaires).

L'EDI constitue un changement d'une telle importance dans la pratique que certains utilisateurs se mettent à voir des "problèmes" là où en réalité il n'y en a peut-être pas; aussi reconnaît-on que certains problèmes n'appellent peut-être qu'une prise de conscience plus grande des changements intervenant dans la pratique commerciale plutôt que la recherche d'une nouvelle solution juridique.

L'EDI produit lui-même d'autres formes d'idées toutes faites. Certains experts ont suggéré d'attribuer aux "documents" EDI des fonctions que n'ont jamais eues les documents sur papier équivalents (par exemple, certaines idées de la sécurité sont telles que l'on peut se demander pourquoi, si cela est jugé nécessaire, les documents ne sont pas tous envoyés en recommandé). On peut tout aussi bien dire que dans la plupart des cas c'est la fonction commerciale/administrative (commande, document de dédouanement à l'importation, par

<sup>7</sup>Cette sous-section résume les informations figurant dans la *Communication de la Commission sur l'échange de données informatisées (EDI) utilisant les réseaux de services télématiques* (Bruxelles, Commission des Communautés européennes, COM (90) 475 final, 7 novembre 1990), p. 10.

exemple) qui est importante du point de vue du niveau de sécurité requis, et non pas le support (papier, télécopie, EDI, par exemple).

Enfin, force est de reconnaître que, tout au moins dans les pays de *common law*, il existe déjà une jurisprudence abondante puisqu'on y trouve depuis de nombreuses années des éléments de preuve établis sur ordinateur et leur équivalent d'avant l'apparition de l'ordinateur (les communications télégraphiques sont même encore plus anciennes et les codes commerciaux étaient largement utilisés dans les années 20 à 60).

Ces considérations reflètent, de l'avis des rapporteurs et du groupe *ad hoc*, les observations contradictoires auxquelles donne lieu la question de savoir si l'utilisation de l'EDI pose ou non des problèmes juridiques importants. Toutefois, à la différence du commerce intérieur, le commerce international soulève des problèmes supplémentaires dont certains sont liés aux conventions et traités internationaux ou peuvent y trouver une solution."

29. Selon le programme d'action, le Groupe de travail devrait s'efforcer d'agir dans les domaines suivants : "sensibilisation, coordination, concentration et action". Le programme propose ce qui suit :

"Pour atteindre ses objectifs, le Groupe de travail devra notamment :

- Veiller à ce que les utilisateurs puissent obtenir des conseils quant aux incidences de l'utilisation de l'EDI sur les pratiques commerciales et administratives;
- Savoir qu'il sera aussi important d'expliquer qu'il n'y a pas de difficulté juridique dans certains cas que d'avancer des solutions juridiques dans d'autres;
- Considérer qu'il pourrait être nécessaire d'accorder une importance particulière à l'élaboration de solutions juridiques dans le cadre des pays de droit romain et des conventions internationales qui pourraient appeler des modifications spécifiques;
- Enfin, veiller à ce que toute solution juridique convienne à la fois pour les pays de *common law* et pour ceux de droit romain.

Le Groupe de travail a toujours été chargé de coordonner les travaux relatifs à la facilitation des procédures du commerce international. Dans la pratique, il n'a généralement exécuté le travail lui-même que lorsqu'il n'était pas possible de trouver un organe plus compétent. Le CCD (avec le système harmonisé), la CCI (avec l'UNCID), la CNUDCI (avec la valeur probante) et la CIMM [Chambre internationale de la marine marchande]/IATA [Association du transport aérien international] (avec les documents de transport normalisés), etc., sont tous de bons exemples d'autres organisations qui se sont révélées compétentes pour certains projets. Il est essentiel de continuer à coordonner les travaux."

30. En conclusion de l'aperçu du programme d'action, le Groupe de travail a adopté l'objectif suivant pour l'ensemble de ses activités portant sur les aspects commerciaux et juridiques de la facilitation du commerce :

"Éliminer tous les obstacles au commerce international créés par des problèmes de caractère juridique et/ou liés aux pratiques commerciales (eu égard en particulier à l'utilisation de l'EDI) en coordonnant l'action avec toutes les parties intéressées et, le cas échéant, en exécutant des projets bien définis."

## 2. Liste des projets adoptés par le Groupe de travail

31. Le programme d'action adopté par le Groupe de travail comprend un certain nombre de projets. On trouvera ci-après une description de ces projets.

### a) Accords d'échange

32. Le projet a pour objectif d'"assurer une harmonisation raisonnable des accords d'échange et la mise au point d'une version acceptée au niveau international aux fins d'utilisation facultative". Il est en outre déclaré dans le programme d'action que :

"Pour être efficace, toute méthode de communication exige de la discipline. On obtient normalement une telle discipline en appliquant des règles de conduite généralement acceptables. Dans le contexte de l'EDI, de telles règles ont été élaborées sous la forme d'accords d'échange au sein d'un certain nombre de groupes d'utilisateurs (ODETTE, par exemple), d'organisations nationales (comme l'EDIA au Royaume-Uni et l'American Bar Association aux États-Unis) et à l'échelle régionale (Communauté économique européenne, notamment). À l'instar des Règles de conduite uniformes pour l'échange de données commerciales par télétransmission (UNCID) de la CCI, sur lesquelles se fondent la plupart des exemples courants, ces accords ne s'appliquent généralement qu'à l'échange de données et non pas aux contrats commerciaux proprement dits entre les parties.

Les accords offrent toutefois dans bien des cas des solutions différentes en ce qui concerne les questions traitées et abordent souvent des préoccupations qui ont un rapport précis avec les besoins identifiés au sein de la branche d'activité, de l'organisation, du pays ou de la région qui les parraine. De ce fait, en raison du nombre d'accords et de la diversité de leurs dispositions, l'absence d'un modèle d'accord internationalement acceptable qui puisse être adopté pour être utilisé dans la pratique commerciale peut être un handicap pour le commerce international."

33. Le projet comporte deux éléments :

- Continuer à suivre les travaux en cours, en examinant les nouveaux accords élaborés, et
- Elaborer un accord d'échange (à utiliser dans son intégralité), dont l'utilisation à titre facultatif serait recommandée au niveau international."

34. Le Groupe de travail a décidé d'accorder un rang de priorité élevé à ce projet et de s'efforcer de le réaliser d'ici à 1995.

b) *Partie juridique du Répertoire pour l'échange de données commerciales (TDID)*

35. Le projet vise à incorporer au Répertoire pour l'échange de données commerciales (TDID) une partie concernant les aspects juridiques de l'EDI, y compris les Règles de conduite uniformes (UNCID) de la CCI. Cette partie relative aux aspects juridiques comprendrait une note d'introduction sur l'UNCID et un exposé général de l'évolution des accords d'échange et des documents correspondants (manuel de l'utilisateur, par exemple).

c) *Documents négociables*

36. Le projet a pour objectif de réduire les obstacles au commerce international liés à la pratique commerciale consistant à transmettre des droits par l'utilisation de documents négociables tels que les connaissements.

37. Les activités du projet sont décrites comme suit :

- Passer en revue et coordonner les efforts déployés antérieurement pour réaliser la négociabilité des documents transmis par des moyens électroniques, ainsi que les efforts visant à éliminer dans les pratiques commerciales la nécessité de s'appuyer sur des documents imprimés négociables (tels que les connaissements).
- Promouvoir l'adoption de pratiques commerciales n'exigeant pas l'utilisation de documents négociables dans le contrat de commerce international.
- S'il y a lieu, élaborer des règles de procédure ou des directives (acceptables pour les différents secteurs du commerce) dont l'application permettrait la négociabilité des 'documents' électroniques (transmis dans le cadre du commerce international)."

d) *Commerce international — obstacles liés aux pratiques commerciales et juridiques nationales*

38. Le projet a pour objectif d'élaborer un ou plusieurs rapports, études ou analyses visant à :

- Déterminer les obstacles existants liés aux pratiques commerciales et juridiques (y compris l'application des conventions internationales).
  - Suivre les efforts actuellement déployés en vue d'éliminer ces obstacles, procéder à des évaluations et formuler des suggestions concernant l'utilité de telle ou telle solution pour d'autres pays; eu égard à l'importance de la législation et des pratiques douanières pour le commerce et les paiements internationaux et compte tenu de la réglementation à laquelle l'administration douanière est soumise, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la législation et aux pratiques douanières.
- Fournir des renseignements et une analyse des avantages à d'autres organisations internationales qui étudient les réformes de législation ou les changements à introduire dans les règles et usages (CNUDCI et CCI, par exemple)."

39. Afin d'arriver à cet objectif, le Groupe de travail a décidé :

— "D'élaborer à l'attention des membres du Groupe de travail un questionnaire qui puisse leur servir de cadre pour analyser et signaler les obstacles qui pourraient exister au niveau national en ce qui concerne l'utilisation de l'échange de données informatisé et de techniques similaires pour faciliter le commerce international. Ces obstacles pourraient être d'ordre administratif ou réglementaire, tenir à la jurisprudence ou découler de règles et pratiques en usage dans telle ou telle branche d'activité ou collectivité.

— De recevoir les réponses et préparer des rapports analytiques — contenant des recommandations — sur les obstacles à l'utilisation de l'échange de données informatisé et de techniques connexes pour faciliter le commerce international."

e) *Authentification par des moyens électroniques : définition des messages échangés par des moyens électroniques et de leur "signature"*

40. L'objectif du projet est le suivant :

"Assurer aux messages et 'signatures' échangés par des moyens électroniques la même acceptabilité juridique et commerciale que celle dont bénéficient actuellement les documents sur papier."

41. A cette fin, le Groupe de travail a décidé de :

"Mettre au point, en vue de leur adoption éventuelle au niveau national, des définitions uniformes des termes 'document écrit', 'document', 'signature' et d'autres termes appropriés qui engloberont les messages transmis par l'échange de données informatisé et les procédures connexes servant à authentifier ces messages dans un contexte tant juridique que commercial et à en assurer la sécurité."

f) *Coordination avec d'autres organismes*

42. L'objectif du projet est le suivant :

"Assurer la coordination des travaux du WP.4 et des autres organismes internationaux, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects commerciaux et juridiques de la facilitation du commerce international."

43. A cette fin, le Groupe de travail a décidé de :

"Fournir des rapports suivis au Groupe de travail sur les projets et activités correspondant à d'autres organisations et organismes internationaux et d'assurer une bonne coordination en ce qui concerne l'exécution des projets inscrits au programme d'action."

44. Lors de la réunion du Groupe de travail durant laquelle le programme de travail a été adopté, le représentant du Secrétariat de la CNUDCI a rappelé le mandat général conféré à la Commission par l'Assemblée générale, qui est de coordonner l'évolution des questions de droit commercial international. Il a également noté que la

CNUDCI pourrait utilement se saisir de certains des résultats des travaux qui seront entrepris par le Groupe de travail et qu'au cas où il faudrait rédiger des textes juridiques comme suite à ces travaux, il serait mieux de confier cette tâche à un groupe de travail de la CNUDCI, plutôt qu'au Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international.

### C. Chambre de commerce internationale (CCI)

45. En 1990, la CCI a décidé de créer un Groupe de travail conjoint des aspects juridiques et commerciaux de l'EDI. Ce Groupe de travail a été chargé d'étudier les activités entreprises sur des questions juridiques par d'autres organisations telles que le Groupe TEDIS, le WP.4 ONU/CEE, la CNUDCI et l'Association internationale pour l'échange de données (IDEA), afin d'établir des positions communes qui pourront ensuite être présentées aux organisations gouvernementales et aux organismes du secteur privé intéressés. Le Groupe de travail conjoint a également été créé pour suivre les progrès de l'EDI et donner une impulsion à l'examen des principaux problèmes dans le domaine des pratiques commerciales internationales, en liaison étroite avec d'autres organisations d'EDI<sup>9</sup>.

46. La première réunion du Groupe de travail conjoint s'est tenue en décembre 1990. Il y a été décidé de créer un Comité juridique chargé d'étudier les problèmes juridiques liés à l'EDI. Ce Comité juridique a également été chargé de décider dans quelle mesure la CCI appuierait les divers efforts internationaux dans le domaine juridique et quels travaux devrait entreprendre la CCI (règles uniformes, contrats types ou guides juridiques)<sup>9</sup>.

47. Le Secrétariat de la CNUDCI, qui était représenté à cette réunion, a brièvement résumé les travaux entrepris par la Commission dans le domaine des transferts électroniques de fonds et de la valeur probante des enregistrements informatiques, ainsi que ses travaux préparatoires relatifs à l'EDI. Le président du Groupe de travail conjoint a déclaré qu'un "point de non-retour" avait été atteint pour des législations nationales dépassées et qu'il était sans doute temps que les organisations internationales recommandent la modification de certaines lois nationales en indiquant comment il faudrait procéder aux changements voulus<sup>10</sup>.

48. Lors d'une réunion tenue en avril 1991, le Groupe de travail conjoint de la CCI a rappelé qu'il était malheureux que la législation nationale de nombreux Etats exige toujours des documents sur papier signés pour certaines opérations juridiques. Il a également noté que :

"Les diverses organisations d'EDI, conscientes du fait que les entreprises souhaitent que l'EDI ait une base juridique solide, devraient coopérer entre elles pour offrir au monde des affaires les outils juridiques, les

études et les services consultatifs voulus, compte tenu notamment de la nécessité d'adopter un accord standard d'échange de données clair et universellement reconnu"<sup>11</sup>.

### D. Comité international des transports ferroviaires (CIT)

49. L'industrie ferroviaire et les autres activités de transport régies par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et plus particulièrement par les Règles uniformes concernant le transport international ferroviaire de marchandises (CIM), ont entrepris de remplacer la lettre de voiture ferroviaire sur papier prévue dans les Règles CIM par un document électronique. Le nouveau système, intitulé DOCIMEL (Document CIM électronique), devrait être mis en place en 1993.

50. Le CIT a publié un rapport préliminaire intitulé "DOCIMEL Rapport de base droit" (mars 1991), qui énumère un certain nombre de questions juridiques que devra résoudre l'industrie des chemins de fer. Le rapport mentionne certaines questions liées au droit des contrats, telles que la formation du contrat de transport, la modification du contrat durant le transport, les obstacles au transport ou à la livraison des marchandises et les réclamations relatives aux marchandises. Certaines questions se rattachant au "droit électronique" y sont également mentionnées, par exemple la protection et l'enregistrement des données, la valeur probante des données, le stockage et la responsabilité. Le rapport indique que les Règles UNCITD et un certain nombre d'accords d'échange de données sont pris en compte dans le travail d'analyse juridique entrepris par le CIT.

51. Le Secrétariat suivra de près l'évolution de ce projet.

### E. Union internationale des transports routiers

52. L'Union internationale des transports routiers entreprend également de préparer un accord standard EDI à l'intention des entreprises de l'industrie des transports routiers et des utilisateurs des services de transport routier. Les activités préliminaires consisteront en la rédaction d'une étude comparée de la législation de tous les Etats parties à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et ce n'est qu'une fois que cette étude aura été achevée qu'un projet d'accord de communication sera élaboré.

53. Le Secrétariat suivra également l'évolution de ce projet.

### F. Comité maritime international (CMI)

54. A sa trente-quatrième Conférence (Paris, juin 1990), le CMI a adopté le texte des "Règles du CMI relatives aux

<sup>9</sup>Groupe de travail conjoint "Aspects juridiques et commerciaux de l'EDI" — Mandat (Document n° 460-10/2 de la CCI, Paris, 22 octobre 1990).

<sup>9</sup>Groupe de travail conjoint des aspects juridiques et commerciaux de l'EDI — Compte rendu de la réunion du 14 décembre 1990 (Document n° 460-10/4 de la CCI, Paris, 30 janvier 1991), p. 1.

<sup>10</sup>Ibid., p. 4.

<sup>11</sup>Groupe de travail conjoint des aspects juridiques et commerciaux de l'EDI — Projet de déclaration de politique générale de la CCI sur le développement de l'EDI dans le commerce international (Document n° 460-10/Int. 14 Rev.2 de la CCI, Paris, 12 avril 1991).

connaissances électroniques" (voir A/CN.9/333, par. 89), ci-après dénommées les Règles du CMI (voir les paragraphes 69 et 104 à 108 ci-après). Il est rappelé dans l'introduction à ces Règles que les lettres de transport maritime non négociables devraient être préférées aux connaissances négociables et que "des messages transmis entre les parties concernées par des moyens électroniques pourraient facilement se substituer aux lettres de transport maritime non négociables"<sup>12</sup>. Toutefois, il y est également noté qu'un connaissance électronique jouerait un rôle important pour ce qui est des produits de base qui sont vendus en transit.

### G. Rapport de l'Observatoire juridique des technologies de l'information (France)

55. Le Gouvernement français a commandé une étude sur le droit français en matière de preuve et sur la manière dont il faudrait le modifier (ou l'affirmer) pour tenir compte de la progression des relations juridiques "sans papier". Les résultats de cette étude ont été publiés à la fin de 1990 par l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI) dans un rapport intitulé "*Une société sans papier ?*" (ci-après dénommé le Rapport de l'OJTI)<sup>13</sup>. Le Rapport de l'OJTI ne se limite pas à examiner les aspects liés au droit commercial; il ne se limite même pas aux questions touchant l'EDI. Il traite également des questions et problèmes propres aux techniques des messages électroniques appliquées aux transactions grand public. Bien qu'il soit fondé sur l'examen des règles en vigueur dans un seul système juridique, certaines de ses conclusions générales méritent d'être mentionnées dans le présent document. Le Rapport de l'OJTI constitue un effort intéressant, de la part d'un gouvernement, en vue de déterminer quels changements devraient être apportés aux règles juridiques relatives à la preuve, afin de tenir compte de l'évolution des utilisations de l'électronique. A ce propos, il peut être comparé à des études assez similaires qui ont été entreprises dans d'autres pays, au sein d'autres types d'organes (par exemple, des organes de facilitation du commerce ou des associations du barreau).

56. Dans ses conclusions, le Rapport de l'OJTI note qu'il n'est pas justifié de craindre, comme beaucoup le font, que l'EDI ne se développe dans un vide juridique pour ce qui est du droit de la preuve. Il note que, bien qu'il y ait très peu de textes législatifs traitant expressément de la question de la preuve dans un contexte EDI<sup>14</sup>, la question de la valeur probante des messages EDI est indirectement traitée dans les règles générales relatives à la preuve, dont certaines ont été légèrement modifiées pour tenir compte de certaines préoccupations relatives à l'EDI.

<sup>12</sup>Comité maritime international 1990 Paris — II, XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale du Comité maritime international, p. 211.

<sup>13</sup>Françoise Gallouédec-Genuys et al., *Une société sans papier ? Nouvelles technologies de l'information et droit de la preuve* (Paris, La documentation française, 1990).

<sup>14</sup>La législation fiscale française a récemment été modifiée (voir l'article 47 de la Loi de finances rectificative pour 1991) afin que, dans certaines conditions, les factures électroniques soient considérées comme des factures originales aux fins des contrôles fiscaux (*Journal officiel de la République française*, 30 décembre 1990).

57. On notera un exemple important de texte législatif de portée générale adopté en France, la loi du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques. Cette loi de 1980 avait pour objet d'accorder une reconnaissance juridique à de nouveaux modes de preuve, notamment les documents photographiques et les microfiches de documents originaux sur papier. Les juristes l'interprètent comme donnant valeur probante aux enregistrements informatiques. Cette interprétation se fonde sur le nouveau libellé de l'article 1348 du Code civil, qui donne valeur probante aux copies lorsque l'original n'est plus disponible et lorsque la copie est "non seulement fidèle, mais aussi durable". La loi indique qu'"est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support". Cette disposition vise sans aucun doute les cas où une copie est stockée sous forme électronique, lorsque l'original sur papier est détruit. Toutefois, il faut noter qu'en 1980 très peu de systèmes électroniques pouvaient répondre à la condition d'une modification irréversible du support. Onze ans plus tard, bien que la technique de l'enregistrement numérique ait fait des progrès sensibles et que l'on dispose maintenant de systèmes appelés "WORM" (*write once, read multiple* : disque inscriptible une seule fois), la plupart des supports électroniques ne répondent toujours pas à cette condition.

58. Pour ce qui est de la jurisprudence, le Rapport de l'OJTI souligne que le contentieux est rare en la matière. On notera que le Rapport de l'American Bar Association (ABA) sur les pratiques commerciales électroniques, examiné dans le rapport soumis à la vingt-troisième session de la Commission (voir A/CN.9/333, par. 44), arrive à la même conclusion. L'absence de jurisprudence est peut-être due au fait que l'EDI est actuellement utilisé avant par des partenaires commerciaux ayant une relation à long terme. Dans ce contexte, le recours au juge sera sans doute considéré comme un moyen bien maladroit de régler les litiges. Le Rapport de l'ABA insiste également sur le fait que les utilisateurs de l'EDI considèrent comme par trop imprévisibles le recours au juge et les solutions juridiques que l'on peut attendre des tribunaux. Les parties à une relation EDI ont donc tendance à recourir à des solutions contractuelles pour résoudre leurs éventuels litiges.

59. Pour ce qui est des accords de communication qui peuvent être conclus par les parties, le Rapport de l'OJTI note que, bien que nombre d'accords de ce type aient déjà été élaborés en France, on ne saurait conclure qu'un cadre contractuel unique prévaudra. La diversité des types contractuels tient à l'évidence au fait que ces accords sont adaptés aux besoins des groupes d'utilisateurs auxquels ils s'appliquent. Bien que le Rapport de l'OJTI ne dissuade pas de recourir à de tels accords, il craint qu'il n'y ait des incompatibilités entre les situations juridiques résultant de ces différents accords. Il craint également que les accords de communication ne modifient l'équilibre entre parties d'importance économique inégale, au détriment de la partie la plus faible. Là aussi, il faut noter que la même préoccupation a été exprimée dans le Rapport de l'ABA<sup>15</sup> et a fortement influé sur la rédaction de l'Accord ABA.

<sup>15</sup>*The Commercial Use of Electronic Data Interchange — A Report* (Chicago, Illinois, American Bar Association, 1990), p. 23. Également publié in *The Business Lawyer*, vol. 45, n° S, juin 1990, p. 1661.

60. Pour ce qui est des modifications à apporter à la législation de la preuve, le Rapport de l'OJTI recommande en premier lieu que l'on n'entreprene pas de modifier la législation avant d'en savoir davantage sur les conditions dans lesquelles des messages et enregistrements électroniques créés pour avoir force probante seront admis par les tribunaux en application de la législation actuelle. Il suggère également que l'on ne modifie pas les lois avant d'en savoir plus sur les décisions que pourront prendre les organisations internationales. Il propose en outre de ne pas modifier les principes juridiques fondamentaux relatifs à la preuve. Selon le Rapport, ces principes fondamentaux devraient être réaffirmés, notamment pour ce qui est de la responsabilité de la partie qui contrôle le système. Le Rapport de l'OJTI note que, puisque la technologie va probablement évoluer dans un avenir proche, il ne faudrait pas tenter d'élaborer une "loi technologique", dans laquelle les modes de communication acceptables sur le plan juridique seraient définis par référence à des normes techniques.

## II. ACCORDS D'ÉCHANGE DE DONNÉES

61. Afin de surmonter les insuffisances et les incertitudes de la législation et de la jurisprudence en matière d'EDI, on a élaboré et on élabore actuellement des accords contractuels d'échange de données dans divers domaines d'activité (voir A/CN.9/333, par. 87 à 89). Cette activité contractuelle est particulièrement importante lorsqu'elle débouche sur des règles régissant la preuve dans un environnement EDI.

62. Les différents accords qui ont été examinés par le Secrétariat font apparaître diverses conceptions des accords types d'EDI entre partenaires commerciaux. Ils font également apparaître la diversité des besoins des différentes catégories d'utilisateurs ou utilisateurs potentiels de l'EDI. Toutefois, on notera que nombre de ces accords types ont des caractéristiques communes et que la plupart d'entre eux font expressément ou implicitement référence aux Règles UNCID (voir A/CN.9/333, par. 82 à 86).

63. Le nombre d'accords types et autres modèles d'arrangements contractuels augmente rapidement parmi les utilisateurs de l'EDI. De nombreux accords types ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration à divers niveaux (organisations internationales, organes nationaux de facilitation du commerce ou organismes privés). Certains de ces accords types visent à répondre aux besoins du commerce international, d'autres s'inscrivent dans un contexte purement national. Une autre distinction peut être établie : certains traitent des problèmes juridiques de l'EDI en général, d'autres sont limités à des problèmes juridiques précis. Naturellement, le Secrétariat n'a pas connaissance de tous les instruments établis en la matière. De plus, les règles et accords types qui ont été pris en compte pour la rédaction du présent rapport sont quelque peu hétérogènes. Il faut en outre noter que certains des rares accords d'échange de données qui ont été conçus expressément pour être utilisés dans un contexte international ne sont pas encore disponibles sous leur forme définitive (voir le paragraphe 64 ci-après). Il est donc proposé qu'à ce stade la Commission n'entreprene pas encore une étude comparée exhaustive de la teneur de ces accords. Le présent rapport se contente

de passer en revue certains de ces arrangements contractuels, afin d'indiquer à la Commission quels problèmes juridiques sont en général traités dans un cadre contractuel, dans quelle mesure de tels accords de communication sont nécessaires et quelles sont les limites du droit contractuel dans le domaine de l'EDI.

64. On trouvera ci-après une liste des 12 principaux accords d'échange de données et directives concernant les relations commerciales EDI qui ont été étudiés par le Secrétariat :

### *Accords types établis sur le plan national*

- Accord standard d'échange de données électroniques de l'Association britannique d'EDI (ci-après dénommé Accord UK-EDIA), établi par l'Association britannique d'EDI (deuxième édition, août 1990);
- Accord type d'échange de données électroniques entre partenaires commerciaux (ci-après dénommé Accord ABA), établi par l'American Bar Association (juin 1990);
- Contrat type d'interchange EDI (ci-après dénommé Contrat CIREDDIT), établi par le Centre international de recherches et d'études du droit de l'informatique et des télécommunications (France, 1990);
- Accord standard d'EDI (ci-après dénommé Accord NZEDIA), établi par l'Association néo-zélandaise d'échange de données informatisé (Nouvelle-Zélande, 1990);
- Modèle d'accord pour l'échange de données informatisé entre partenaires commerciaux (ci-après dénommé Accord EDICC), établi par le Conseil canadien pour l'échange de données informatisé (Canada, 1990);
- Modèle d'accord d'échange de données (ci-après dénommé Accord de Québec), établi par le Ministère des communications de la province du Québec (Canada, 1990);
- Projet d'accord type d'échange de données (ci-après dénommé projet d'Accord SITPROSA), établi par l'Organisation pour la simplification des procédures du commerce international en Afrique du Sud (mars 1991);

### *Accords types internationaux portant sur l'EDI en général*

- Projet d'accord type européen pour l'EDI (ci-après dénommé projet d'Accord TEDIS), établi par la Commission des Communautés européennes (décembre 1990);
- Accord type sur le transfert de données dans le commerce international (ci-après dénommé Accord FINPRO/CMEA), conclu entre la République de Finlande et les Etats membres du CAEM (1991);

### *Accords types internationaux limités à certaines questions juridiques*

- Projet de directive concernant les accords d'échange de données douanières et commerciales

et les manuels d'utilisateurs de l'EDI (ci-après dénommé projet de Directive du CCD), établi par le Conseil de coopération douanière (mars 1990)<sup>16</sup>;

- Directives pour les accords d'échange de données (ci-après dénommées Directives ODETTE), établies par l'Organisation de données échangées par télétransmission en Europe (1990);
- Règles du CMI relatives aux connaissements électroniques, adoptées par le Comité maritime international (CMI) en juin 1990 (voir le paragraphe 54 ci-dessus).

65. Ces diverses règles types traitent différemment les problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques qui étaient examinés dans l'étude préliminaire du Secrétariat (A/CN.9/333). En outre, leur structure est souvent le reflet des divergences entre les systèmes juridiques dont elles émanent.

66. Il faut toutefois noter que tous ces accords, règles types et directives sont de caractère contractuel et ne peuvent être appliqués qu'avec le consentement des parties contractantes. On trouvera une expression particulièrement claire de ce principe à l'article premier des Règles du CMI : "Les présentes règles sont applicables toutes les fois que les parties en conviennent". Cela peut poser des problèmes lorsque la loi applicable n'autorise pas les parties à s'écarter des dispositions de la loi. Toutefois, la principale difficulté tient au fait que les dispositions d'un contrat ne peuvent régir les droits et obligations de personnes qui ne sont pas parties audit contrat. Des dispositions contractuelles peuvent être appropriées, voire nécessaires, pour résoudre les problèmes juridiques que posent les communications EDI dans un réseau restreint, mais elles ne pourront sans doute pas régler ces mêmes problèmes, lorsqu'ils se posent dans un environnement plus ouvert. Les solutions contractuelles aux problèmes juridiques que pose l'EDI doivent donc être considérées comme une première étape, qui peut contribuer à aplanir nombre des difficultés pratiques que l'on rencontre actuellement et à mieux faire comprendre les questions qui exigeront l'établissement d'instruments juridiques.

#### A. L'exigence de l'écrit

67. Souvent, les accords types comportent des dispositions visant à surmonter les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la validité et l'application d'actes juridiques (notamment les contrats) qui sont formés par un échange de messages EDI au lieu des documents écrits habituels. On notera qu'aucune de ces dispositions contractuelles ne traite des catégories de contrats qui, dans certains systèmes juridiques, doivent être faits sous une forme précise, généralement un document écrit authentifié par une autorité publique (voir A/CN.9/333, par. 23 à 25). Pour ce qui est des contrats commerciaux, plusieurs des accords types examinés par le Secrétariat adoptent une ou plusieurs des approches ci-après en ce qui concerne la valeur légale des messages EDI.

#### 1. Définition des messages EDI comme documents écrits

68. Les auteurs de nombreux accords types ont jugé nécessaire d'énoncer, par diverses définitions, que les messages EDI et les documents sur papier devaient être traités de la même manière. Cette approche est parfois décrite comme une "stratégie de définition"<sup>17</sup> visant à établir la valeur légale des messages EDI.

##### a) Définition générale des messages EDI comme documents sur papier

69. Ce sont sans doute les Règles du CMI qui se fondent le plus sur des définitions générales. Par exemple, l'article 4 d dispose que la plupart des informations figurant dans le message de réception, notamment la description des marchandises, la date et le lieu de réception des marchandises et la référence aux termes et conditions du contrat de transport, ont les mêmes force et effet qui seraient les leurs si elles étaient contenues dans un connaissement. Plusieurs autres références aux documents sur papier ont été incorporées dans ces Règles, afin que les parties à une relation d'EDI soient traitées de la même manière que si un connaissement écrit avait été émis. C'est par exemple l'approche qui est retenue à l'article 6 relatif à la loi applicable, et à l'article 7 relatif au droit de disposition et de transfert des marchandises. Les articles 10 et 11 sont encore plus explicites, étant respectivement intitulés "Option relative à la réception d'un document écrit" et "Les données électroniques valent des écrits".

##### b) Définition des communications EDI ayant une valeur juridique

##### Valeur légale des messages EDI

70. Les accords types comportent souvent une disposition indiquant les conditions dans lesquelles les messages EDI auront force exécutoire pour les parties. Par exemple, l'article 3.3.2 de l'Accord ABA est libellé comme suit :

"Tout document correctement transmis en application du présent Accord est considéré . . . comme un document 'écrit' ou établi 'par écrit'; et tout document de ce type qui porte une signature ou sur lequel est apposée une signature ('documents signés') est réputé, à toutes fins utiles, a) avoir été en fait 'signé', et b) constituer un document 'original' lorsqu'il est imprimé à partir de fichiers ou de dossiers électroniques constitués et tenus à jour dans le cours normal des affaires."

On notera que, dans cet exemple, la notion de "document signé" s'inscrit dans le cadre de la législation locale, à savoir la section 2-201 du Code de commerce uniforme, qui dispose que certains contrats de vente de marchandises ne peuvent être invoqués, à moins qu'il n'existe un écrit suffisant pour prouver qu'un contrat de vente a été conclu entre les parties et signé par la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

<sup>16</sup>Pour ce qui est des aspects juridiques de l'EDI, les Directives du CCD suivent expressément les Règles UNCID (voir A/CN.9/333, par. 82 à 86).

<sup>17</sup>*The Commercial Use of Electronic Data Interchange — A Report* (Chicago, Illinois, American Bar Association, 1990), p. 73. Egalement publié in *The Business Lawyer*, vol. 45, n° S, juin 1990, p. 1690.

71. L'article 12 du projet d'Accord SITPROSA se fonde sur une approche similaire. Il dispose en effet que chaque partie garantit que tout message d'échange de données commerciales émanant du réseau EDI sous son contrôle aura pour elle force exécutoire. De même, l'article 8 de l'Accord FINPRO/CMEA est libellé comme suit :

"Dans le cadre d'un échange de données informatisées, la valeur légale des documents est fonction de la légalité des documents originaux et de la légalité de l'acte."

72. On trouve également des dispositions reconnaissant la valeur juridique des messages EDI dans le contrat CIRECREDIT (art. 2) et dans l'Accord de Québec (art. 6.3.(1)).

#### *Valeur juridique des contrats passés par EDI*

73. Certains accords types énoncent expressément que les contrats formés par échange de données électroniques ont valeur juridique. C'est par exemple l'approche retenue dans le projet d'Accord TEDIS (art. 10.1) : "Les parties acceptent que les transactions conclues par échange de messages EDI sont valables entre elles". Une telle disposition établit une distinction entre la question de la validité du contrat et celle de sa valeur probante, qui est traitée dans le projet d'Accord TEDIS sous la rubrique générale de l'"admissibilité et valeur probante des messages EDI" (voir le paragraphe 80 ci-après).

74. On notera que tous les accords types ne considèrent pas comme des questions distinctes la validité des contrats formés par échange de messages EDI (comme le fait le projet d'Accord TEDIS mentionné ci-dessus) et le caractère exécutoire de ces contrats, ou d'autres actes juridiques formés par échange de messages EDI. Cela tient aux approches différentes adoptées par les systèmes juridiques nationaux, ainsi qu'aux pratiques différentes en matière de rédaction de textes légaux. La plupart des systèmes juridiques comportent des règles différentes pour déterminer si un contrat a été créé et est valide et pour spécifier comment l'existence et la teneur dudit contrat peuvent être prouvées devant les tribunaux. Toutefois, certains systèmes juridiques tendent à souligner que le caractère exécutoire d'un contrat est normalement la conséquence d'une création valide. D'autres insistent davantage sur le fait qu'un contrat est exécutoire dans les faits si l'on peut donner des preuves acceptables de sa teneur. Les accords types rédigés dans ces systèmes juridiques comportent donc des règles sur le caractère exécutoire qui traitent essentiellement de l'admissibilité des preuves devant les tribunaux, ainsi que d'autres règles insistant sur l'importance de la preuve des actes juridiques formés par échange de messages EDI.

75. L'Accord EDICC est l'exemple même d'un accord type traitant essentiellement du caractère exécutoire des contrats en énonçant des règles relatives à la preuve. Son article 6.04, "Force exécutoire", est libellé comme suit :

"Les parties conviennent que chaque document reçu par le destinataire est réputé constituer un mémorandum établi par écrit, signé et remis par l'expéditeur dudit document ou en son nom aux fins de tout règlement ou règle de droit exigeant qu'un contrat soit attesté par un mémorandum écrit ou établi par écrit, ou que tout mémorandum écrit de ce type soit signé et/ou remis."

76. L'Accord ABA donne un autre exemple de disposition sur la valeur légale des contrats formés par échange de messages EDI faisant référence aux règles de droit locales. Son article 3.3.3 est libellé comme suit :

". . . l'utilisation de documents signés correctement transmis conformément audit Accord doit refléter, à toutes fins juridiques, un mode de négociation et un mode d'action acceptés par les parties . . ."

Dans cet exemple, référence est faite aux règles nationales énoncées dans le Code de commerce uniforme (voir le paragraphe 70 ci-dessus), à savoir la section 1-205 qui dispose que l'usage des parties à une transaction doit être considéré comme établissant entre elles une base commune d'interprétation de leurs expressions et de leurs actes. Il est également fait référence à la section 2-208, qui dispose que toutes les modalités d'exécution expressément ou tacitement acceptées pourront être invoquées afin de déterminer le contenu de l'accord.

#### **2. Renonciation à des droits dans le cadre de communications EDI**

77. La deuxième approche, qui peut être décrite comme une "stratégie de renonciation", se fonde sur la renonciation mutuelle par les parties aux droits qu'elles pourraient avoir de contester la validité ou la force exécutoire d'une transaction EDI en vertu de dispositions de la loi applicable<sup>18</sup>. Ainsi, l'Accord ABA (art. 3.3.4), se référant aux règles juridiques relatives à la preuve qui exigent que certains contrats doivent être attestés par écrit, énonce ce qui suit :

"Les parties conviennent de ne pas contester la validité ou la force exécutoire de documents signés en s'appuyant sur les dispositions d'une loi applicable portant sur le point de savoir si certains accords doivent être écrits et signés par la partie qui sera ainsi liée. Si les documents signés sont présentés comme preuve littéraire dans une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou de conciliation ou un contentieux administratif, ils seront recevables pour les parties dans la même mesure et dans les mêmes conditions que d'autres dossiers commerciaux établis et tenus à jour sous forme de documents. Aucune partie ne pourra contester la recevabilité d'exemplaires des documents signés en vertu soit de la dérogation à la règle de preuve par ouï-dire prévue pour les dossiers commerciaux, soit de la règle de la meilleure preuve en faisant valoir que les documents signés n'ont pas été établis et tenus à jour sous forme documentaire."

L'article 6.04 de l'Accord EDICC est libellé comme suit :

"Chaque partie reconnaît que, dans toute procédure judiciaire entre les parties relative à un contrat, elle renonce expressément par le présent accord à tout droit de se prévaloir d'une exonération de responsabilité en invoquant l'absence d'un mémorandum par écrit ou d'une signature."

<sup>18</sup> Voir *The Commercial Use of Electronic Data Interchange — A Report* (Chicago, Illinois, American Bar Association, 1990), p. 56. Également publié dans *The Business Lawyer*, vol. 45, n° 5, juin 1990, p. 1680.

78. Le projet d'Accord TEDIS (art. 10.1), se référant à l'invalidité possible d'un contrat, comporte une disposition légèrement différente qui est libellée comme suit :

"Les parties . . . renoncent expressément au droit d'introduire toute action visant à annuler une transaction conclue entre elles du seul fait que la transaction est conclue par une opération du système d'information."

### 3. Valeur probante des messages EDI

#### a) Règles contractuelles relatives à l'admissibilité

79. La validité de normes convenues en privé relatives à l'admissibilité des preuves en cas de litige était auparavant source de controverses. Il semble maintenant largement admis que, dans les systèmes de *common law* comme dans les systèmes de droit continental, des conventions commerciales privées sur l'admissibilité sont valides ou, du moins, ne sont pas interdites dans l'absolu.

80. L'article 11 du projet d'Accord TEDIS est libellé comme suit :

"En cas de litige, l'admissibilité à titre de preuve des messages échangés et conservés selon les dispositions de la présente convention ne sera pas mise en cause par les parties."

81. L'article 7.04 de l'Accord EDICC, se fondant sur sa définition du "Journal des opérations" ("enregistrement de tous les documents et autres communications échangés entre les parties par l'intermédiaire du réseau EDI"), dispose ce qui suit :

"Chaque partie reconnaît qu'une copie de l'enregistrement permanent du Journal des opérations certifiée conforme de la manière prévue dans le présent Accord est recevable dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre entre les parties comme commencement de preuve de l'exactitude et de la complétude du contenu du Journal au même titre qu'un document original établi par écrit, et chaque partie renonce expressément à tout droit d'opposer une objection à la présentation comme preuve d'une copie permanente dûment certifiée du Journal des opérations."

82. On trouve des dispositions similaires dans l'Accord de Québec (art. 6.3(2)) et dans le projet d'Accord SITPROSA (art. 18). De même, la clause 8 des Directives ODETTE dispose ce qui suit :

"En cas de litige entre elles ou pour toute autre raison, les parties ne s'opposent pas à la recevabilité d'un journal, tel que celui qui est mentionné à la clause 6, sous quelque forme qu'il soit présenté."

83. Quel que soit le libellé utilisé dans les arrangements contractuels à propos de la recevabilité des preuves entre les parties à un accord de communication EDI, il faut noter qu'un accord de communication ne peut servir à résoudre les problèmes liés à l'attestation de transactions EDI à l'égard de tiers. Ces problèmes se posent notamment lorsque la législation nationale exige qu'un document écrit soit établi à des fins de comptabilité ou de fiscalité ou pour tout

autre motif réglementaire et lorsque le tiers est une administration publique (voir A/CN.9/333, par. 38 à 41). Toutefois, on notera que cette difficulté a déjà été surmontée dans la pratique par le biais d'accords spéciaux, licences ou tolérances octroyées par les pouvoirs publics et autorisant la tenue des dossiers comptables et autres sur ordinateur. Dans certains cas, le problème fait l'objet de dispositions législatives particulières. Le problème des droits et obligations des tiers se posera sans doute aussi dans le domaine commercial lorsque doivent être formés des contrats entre partenaires commerciaux qui sont parties à des réseaux EDI différents. Dans ce domaine, les cas où interviendront différents réseaux EDI seront sans doute de plus en plus fréquents au fur et à mesure que l'EDI se développera et que l'on passera de réseaux fermés à un environnement plus ouvert, notamment par le biais de systèmes d'intégration<sup>19</sup> mettant en contact différents réseaux.

#### b) L'exigence d'un original

84. Dans de nombreux systèmes juridiques, il existe une règle générale en matière de preuve : les documents et autres pièces doivent être présentés devant un tribunal sous leur forme originale, afin qu'il soit certain que les données présentées soient bien des données originales (voir A/CN.9/265, par. 43 à 48). Plusieurs accords types donnent une définition contractuelle du document original, se fondant sur la "stratégie de définition" adoptée pour écarter l'exigence d'un écrit. Par exemple, l'article 3.3.2 de l'Accord ABA est libellé comme suit :

"Tout document ('Document signé') est réputé à toutes fins utiles . . . constituer un document 'original' lorsqu'il est imprimé à partir de fichiers ou de dossiers électroniques constitués et tenus à jour dans le cours normal des affaires."

Se fondant sur une approche similaire, le contrat CIRECIT (art. 2) comporte une disposition indiquant que les parties considéreront les documents EDI qu'elles échangent comme des documents originaux. On trouve une disposition ayant le même objet dans l'Accord EDICC (art. 7.04) et dans l'Accord de Québec (art. 6.3).

85. On notera qu'au moins dans un pays de droit continental les juristes ont exprimé des doutes quant à la possibilité d'énoncer une définition contractuelle valide de l'original qui s'écarte d'une disposition législative indiquant les circonstances limitées dans lesquelles une copie peut être substituée à l'original normalement requis et avoir la même force probante<sup>20</sup>.

#### c) Authentification des messages EDI

86. La question de l'authentification des documents est traitée dans la plupart des accords types. On se rappellera (voir A/CN.9/333, par. 50 à 59) que diverses techniques ont été mises au point pour authentifier les documents

<sup>19</sup>De nouvelles techniques sont actuellement élaborées afin de mettre sur pied un environnement électronique intégré. On notera en particulier l'initiative concernant l'acquisition et l'appui logistique assistés par ordinateur (CALS) aux États-Unis.

<sup>20</sup>Voir A. Bensoussan in *La gazette de la télématique et de la communication interentreprises*, n° 11, printemps 1991, p. 20.

transmis électroniquement. Pour ce qui est de l'identification de l'appareil de transmission, les systèmes de télécommunication par télex et par ordinateur recourent souvent à des procédures de confirmation et à des clefs de contrôle afin de vérifier la source du message. Des techniques combinant plusieurs clefs peuvent être utilisées pour identifier l'opérateur de la machine assurant la transmission.

87. Il existe diverses clauses types relatives à la vérification de l'identité de l'expéditeur et de l'intégrité du message. Par exemple, l'article 1.5 de l'Accord ABA est libellé comme suit :

"Chaque partie adopte pour signature un indicatif électronique composé de symboles et de codes qui doivent être apposés ou doivent figurer sur chaque document transmis par ladite partie ('signatures'). Chaque partie reconnaît que toute signature apposée par elle ou figurant sur tout document transmis est suffisante pour vérifier que ce document émane bien de ladite partie."

On notera que cette disposition s'inscrit dans le cadre du Code de commerce uniforme (art. 1-201), qui donne une définition de la "signature".

88. Le projet d'Accord TEDIS (art. 7.2) fait référence à la notion de "vérification des messages", qui semble englober à la fois l'identification de l'expéditeur et la vérification de la teneur du message. Cet article 7.2 est libellé comme suit :

"Outre les éléments de contrôle des messages EDI prévus par la norme UN/EDIFACT, les parties conviendront des procédures, moyens ou méthodes à utiliser pour assurer la vérification des messages. La vérification des messages comprend notamment l'identification, l'authentification, la vérification de l'intégrité des messages et la non-répudiation des messages, au moyen d'une signature digitale ou de tout autre moyen ou procédure destinés à établir l'authenticité des messages. . . ."

89. Pour ce qui est des problèmes liés à l'authentification, il est clair que, pour être acceptables sur le plan juridique, les techniques d'EDI doivent se conformer à des normes très strictes, afin que l'identité de l'expéditeur, l'autorisation qui lui a été donnée et l'intégrité du message puissent être juridiquement certaines. Toutefois, il faut noter que le coût des différentes méthodes d'authentification est très variable. Il est possible de donner promptement un accusé de réception fiable pour un coût insignifiant. Pour un coût un peu plus élevé, dû à un traitement informatique plus important, il est possible de vérifier que le message reçu ne comporte pas d'erreur de communication. Pour un coût encore plus grand, il existe des techniques de codage permettant, pour une opération unique, de vérifier l'identité de l'expéditeur et de s'assurer que le message n'a pas été modifié. On pourrait donc suggérer que, lorsqu'elles appliquent un accord de communication EDI dans le cadre de leurs relations commerciales, les parties s'assurent que toutes les méthodes de vérification sont appropriées et que leur coût est raisonnable, au vu de la nature des messages effectivement échangés. On trouve rarement dans des accords types une telle référence au caractère raisonnable de la méthode de vérification. Toutefois, elle figure dans une disposition de l'Accord ABA (art. 1.4)

pour une autre question, l'obligation qu'a chaque partie de vérifier que l'expéditeur du message a été dûment autorisé. Cet article 1.4 est libellé comme suit :

"Chaque partie utilise comme il convient les procédures de sécurité . . . qui sont raisonnablement suffisantes pour garantir que toutes les transmissions de documents sont autorisées et empêcher qu'il soit possible d'accéder à ses dossiers d'affaires et à ses données commerciales par des moyens détournés."

L'Accord UK-EDIA (art. 4.2) et l'Accord NZEDIA (art. 4.2) tiennent également compte du fait que les parties souhaiteront peut-être convenir de différents niveaux d'authentification pour vérifier le message ou s'assurer que le message est complet et authentique.

#### d) Force probante des enregistrements informatiques

90. Presque tous les accords types comportent une disposition indiquant que les parties sont obligées de tenir un dossier ou un "journal" des messages EDI. Afin de résoudre les problèmes liés à l'admissibilité des enregistrements informatiques, certains accords de communication disposent que les méthodes d'enregistrement utilisées doivent permettre de préserver les messages expédiés et reçus dans leur format original, prévoir un journal chronologique des messages reçus et expédiés et garantir que les messages EDI enregistrés sont accessibles sous une forme lisible, par exemple grâce à une imprimante.

91. On trouve des dispositions concernant l'obligation de tenir un journal dans le Contrat EDICC et dans les Directives ODETTE (voir les paragraphes 81 et 82 ci-dessus), dans l'Accord UK-EDIA (art. 7), dans l'Accord NZEDIA (art. 7), dans l'Accord CREDIT (art. 7) et dans l'Accord FINPRO/CMEA (art. 6). Par exemple, l'article 8 du projet d'Accord TEDIS est libellé comme suit :

"8.1 Chaque partie tient et conserve un journal complet et chronologique, le 'journal des données', et y enregistre tous les messages EDI expédiés et reçus, dans leur format de transmission original.

8.3 Nonobstant l'application de toutes exigences légales ou réglementaires nationales y relatives, lorsque le journal des données est tenu et conservé sous forme d'enregistrement informatique ou électronique, les parties veilleront à pouvoir retrouver facilement chaque message EDI enregistré. Les messages EDI ainsi conservés doivent pouvoir être lisibles et, le cas échéant, en mesure d'être imprimés."

## B. Autres problèmes juridiques liés à la formation de contrats

### 1. Accusé de réception des messages

92. La plupart des règles types et accords de communication comportent des dispositions spéciales exigeant une utilisation systématique d'"accusés de réception fonctionnels" (voir A/CN.9/333, par. 48 et 49). L'accusé de réception d'un message ne fait que confirmer que le message est entre les mains du destinataire et ne doit pas être confondu avec une action du destinataire entérinant le contenu du message.

## 2. Consentement, offre et acceptation

93. On trouve rarement dans les accords types des dispositions relatives à l'offre et à l'acceptation. On en trouve toutefois une dans l'Accord EDICC (art. 6.02), qui est libellée comme suit :

“Nonobstant toute disposition contraire de l'Accord de fourniture, la transmission et la réception de tous les documents formant un contrat constituent une offre d'acquiescer ou de fournir les produits ou services spécifiés dans ledit contrat, ainsi qu'une acceptation de cette offre.”

Cette disposition ne doit pas être confondue avec d'autres dispositions relatives à l'accusé de réception des messages (voir par. 92 ci-dessus). Le commentaire officiel (voir TRADE/WP.4/R.732, p. 16) précise que cette disposition est incluse dans l'accord type afin que l'utilisation par les parties du réseau EDI pour transmettre des informations concernant les actions de promotion, les produits ou les services, les prix ou d'autres informations hors contrat n'ait pas d'effets ni de conséquences juridiques non prévus. L'article 6.02 dispose que, sauf si les données sont présentées dans les formes techniquement requises pour avoir valeur de document, elles demeurent de simples messages “commerciaux”, sans conséquence juridique.

94. Sur le plan des principes, les questions de l'offre et de l'acceptation peuvent se révéler d'une importance particulière dans un environnement EDI, car l'EDI offre de nouvelles possibilités d'automatiser le processus de prise de décisions (voir A/CN.9/333, par. 60 à 64). Cette automatisation peut accroître le risque, faute d'un contrôle direct exercé par les propriétaires des machines, de voir un message expédié ou un contrat formé, qui ne reflètent pas l'intention réelle d'une ou de plusieurs parties au moment de la formation du contrat. Elle accroît également le risque, lorsqu'un message est créé qui ne reflète pas l'intention de l'expéditeur, que cette erreur ne soit détectée ni par l'expéditeur, ni par le destinataire, avant qu'il ne soit donné suite au contrat formé par erreur. Les conséquences d'une telle erreur dans la création d'un message peuvent donc être plus grandes avec l'EDI qu'avec les moyens traditionnels de communication.

## 3. Conditions générales

95. On se rappellera (A/CN.9/333, par. 65 à 68) qu'en ce qui concerne les conditions générales d'un contrat la principale difficulté tient à la mesure dans laquelle ces conditions peuvent être opposées à l'autre partie contractante. Dans nombre de pays, les tribunaux se demanderont si l'on peut raisonnablement déduire du contexte que la partie à laquelle on oppose les conditions générales a eu la possibilité de s'informer de leur teneur, ou si l'on peut considérer que ladite partie a expressément ou implicitement accepté de ne pas s'opposer à leur application partielle ou totale.

96. L'EDI n'est ni doté des moyens, ni même conçu pour transmettre toutes les clauses juridiques des conditions générales figurant au verso des bons de commande, accusés de réception et autres documents sur papier utilisés par des

partenaires commerciaux. On peut pallier cette lacune en incorporant les conditions standard dans l'accord de communication conclu entre les partenaires commerciaux. Par exemple, l'article 6.03 de l'Accord EDICC est libellé comme suit :

“Chaque contrat constitué entre les parties se compose des documents reçus par l'intermédiaire du réseau EDI et englobe, tout en y étant subordonné, les dispositions du présent Accord et celles de l'Accord de fourniture. . . .”

Le commentaire officiel explique cette disposition comme suit :

“Avant de conclure le présent Accord, les parties auront normalement consigné les clauses de leur opération dans un accord-cadre, ou par l'échange de formulaires types de contrats. Si un différend avait alors surgi au sujet des clauses et conditions de leurs contrats, le tribunal ou l'arbitre auraient tenté de le régler par renvoi à ces formulaires types. Cette disposition facultative s'adresse aux parties qui joignent d'anciens formulaires types comme annexes [aux contrats qu'elles concluent par des moyens électroniques]. Le résultat recherché est que leur situation juridique ne soit pas modifiée par l'adoption de l'EDI comme support de communication. Cependant, chaque fois que cela est possible, les parties devraient s'efforcer d'accorder les clauses et conditions de leurs contrats en les intégrant dans un accord-cadre unique signé par elles. Cela devrait non seulement faciliter le règlement des différends, mais aussi, sans doute, empêcher nombre de sources éventuelles de différends de créer des difficultés pour les parties.”

## 4. Date et lieu de la formation du contrat

97. Pour des raisons pratiques, les parties à un contrat ont intérêt à connaître le lieu et la date de formation du contrat. Une fois le contrat formé, les parties sont liées par les obligations légales dont elles sont convenues, et le contrat peut commencer à produire ses effets. Dans les différents systèmes juridiques, on se fondera sur le moment où le contrat est formé pour déterminer certains points tels que le moment où l'auteur de l'offre n'est plus autorisé à retirer son offre, et le destinataire de l'offre son acceptation; le point de savoir si une loi entrée en vigueur pendant les négociations s'applique; le moment de la cession du titre et du transfert du risque de perte ou d'endommagement en cas de vente d'un bien identifié; le prix, lorsqu'il doit être déterminé en fonction du prix du marché au moment de la formation du contrat. Dans certains pays, le lieu où se forme le contrat peut aussi être un élément important lorsqu'il s'agit de déterminer les pratiques applicables, le tribunal compétent en cas de litige et la loi applicable en droit international privé (voir A/CN.9/333, par. 69).

98. Lorsqu'elles veulent traiter de la question de la date et du lieu de la formation du contrat dans le contexte de relations EDI, les parties ont souvent la possibilité de choisir entre la règle de l'émission et la règle de réception, qui sont les deux solutions les plus couramment retenues dans les systèmes juridiques (voir A/CN.9/333, par. 72 à 74). De fait, il s'agit là d'une des importantes questions qui peuvent

normalement être réglées dans un accord de communication, en l'absence de dispositions impératives de la loi.

99. On trouve par exemple dans le projet d'Accord TEDIS (art. 10.2) une disposition relative à la date et au lieu de formation du contrat qui est libellée comme suit :

"En ce qui concerne la formation des contrats, un contrat par EDI sera considéré conclu au moment et au lieu où le message EDI constituant l'acceptation d'une offre est mis à la disposition du système d'information du destinataire (règle de la réception)."

100. Il y a une disposition similaire dans l'Accord EDICC, qui définit comme suit la "bonne réception" et l'effet juridique des messages EDI :

"Un document est considéré comme ayant été bien reçu lorsque le récepteur y a accès sur son ordinateur récepteur. Aucun document n'a d'effet juridique tant qu'il n'a pas été reçu."

#### 5. Responsabilité en cas de défaillance ou d'erreur dans la communication

101. Une question qui n'est pas directement liée à la formation des contrats doit néanmoins être traitée dans le cadre contractuel d'une relation EDI : il s'agit de déterminer quelle partie supportera le risque en cas de défaillance dans la transmission d'une offre, d'une acceptation, ou d'une autre forme de communication devant avoir un effet juridique, telle qu'un ordre de remettre les marchandises à un tiers. On notera que les accords types traitent en général des cas de défaillance et d'erreur de communication dans la même disposition.

102. L'article 12 du projet d'Accord TEDIS est libellé comme suit :

"Chaque partie sera responsable pour tout dommage direct résultant de tout manquement délibéré à la présente convention, ou de toute défaillance, retard ou erreur dans la transmission, réception ou exécution de tout message. Aucune partie ne sera responsable envers une autre pour un dommage incident ou conséquent résultant d'un tel manquement, défaillance, retard ou erreur.

Les obligations de chaque partie imposées par le présent accord EDI seront suspendues durant le temps et dans la mesure où une partie est empêchée ou retardée d'exécuter lesdites obligations par force majeure.

Dès qu'une partie a connaissance de toutes circonstances ayant pour conséquence une défaillance, un retard ou une erreur, elle en informera immédiatement l' (les) autre(s) partie(s) et fera le plus grand effort en vue de communiquer par autres moyens."

103. Le projet d'Accord SITPROSA a adopté une approche quelque peu différente. Son article 16 est libellé comme suit :

"16.1 Le risque et la responsabilité en cas de transmission fautive et le préjudice en résultant sont à la charge de l'Expéditeur :

a. sous réserve des exceptions énoncées dans la clause 16.2; et

b. à condition que l'Expéditeur ne soit pas responsable pour tout dommage indirect autre que ceux pour lesquels il serait responsable en cas de rupture du contrat en vertu du Contrat principal, ou que ceux qui ont été expressément convenus.

16.2 Bien qu'il soit responsable de la complétude et de l'exactitude du message d'échange de données commerciales, l'Expéditeur ne sera pas responsable des conséquences imputables au fait qu'il aura été donné suite au message lorsque :

a. l'erreur est raisonnablement évidente et aurait dû être détectée par le destinataire;

b. les procédures convenues d'authentification ou de vérification n'ont pas été respectées."

#### 6. Titre de propriété

104. Les questions propres au connaissance négociable sont traitées dans les Règles du CMI. Le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international étudie également la possibilité de définir une certaine forme de "connaissance électronique". Deux questions se posent touchant les documents négociables dans un environnement EDI. Premièrement, la négociabilité et les autres caractéristiques des titres de propriété doivent-elles être adaptées dans un contexte électronique ? Deuxièmement, les questions liées au titre de propriété peuvent-elles être traitées dans le cadre d'un contrat ou de tout autre arrangement optionnel, ou faut-il faire appel à la loi ?

105. Les Règles du CMI envisagent un système qui préserve la fonction de négociabilité du connaissance électronique grâce au recours par le transporteur à un code secret ("clef confidentielle"). L'article 7 ("Droit de disposition et de transfert") est libellé comme suit :

"a. Le Porteur est la seule partie qui peut, à l'égard du transporteur :

- i) réclamer la livraison des marchandises;
- ii) désigner le destinataire ou lui substituer tout autre destinataire, y compris lui-même;
- iii) transmettre le droit de disposition et de transfert à un tiers;
- iv) donner toutes instructions au transporteur sur tout autre sujet relatif aux marchandises conformément aux termes et conditions du contrat de transport, comme s'il était porteur d'un connaissance.

b. Toute transmission du droit de disposition et de transfert est effectuée :

- i) par une notification du Porteur au transporteur de son intention de transmettre son droit de disposition et de transfert à un nouveau Porteur pressenti; et
- ii) par confirmation par le transporteur du message de notification; après quoi

- iii) le transporteur transmettra au Porteur pressenti l'information visée à la règle 4 (à l'exception de la clef confidentielle); puis
- iv) ledit Porteur pressenti fera part au transporteur de son acceptation du droit de disposition et de transfert; enfin
- v) le transporteur annulera en conséquence la clef confidentielle ayant cours et attribuera au nouveau Porteur une nouvelle clef confidentielle.

c. Si le Porteur pressenti informe le transporteur qu'il n'accepte pas le droit de disposition et de transfert, ou s'abstient de faire part de son acceptation au transporteur dans un délai raisonnable, la transmission envisagée n'a pas lieu. Le transporteur en informe le Porteur, et la clef confidentielle en cours conserve sa validité.

d. La transmission du droit de disposition et de transfert telle que décrite ci-dessus a les mêmes effets qu'une transmission de ce droit intervenant en vertu d'un connaissance.

L'article 8 ("la clef confidentielle") est libellé comme suit :

"a. La clef confidentielle est unique pour chaque Porteur successif. Elle n'est pas transmissible par le Porteur. Le transporteur et le Porteur doivent chacun assurer la sûreté de la clef confidentielle.

b. Le transporteur a l'obligation d'envoyer un message électronique de confirmation au dernier Porteur à qui il a attribué une clef confidentielle, seulement quand ledit Porteur atteste la sûreté de la transmission contenant ledit message électronique en faisant usage de la clef confidentielle.

c. La clef confidentielle doit être indépendante et distincte de tout moyen utilisé par ailleurs pour identifier le contrat de transport, ainsi que de tout mot de passe ou code utilisé pour accéder au réseau informatique."

106. Toujours à propos des questions liées au titre de propriété dans un contexte EDI, d'aucuns sont favorables à l'utilisation de documents de transport négociables. C'est par exemple sur cette opinion que se fonde le premier projet de déclaration de politique générale de la CCI, selon laquelle :

"Nombre des 'obstacles' juridiques supposés à l'utilisation de l'EDI ne sont pas véritablement des obstacles; il s'agit plutôt d'habitudes commerciales bien ancrées qu'il faudra abandonner si l'on veut pouvoir utiliser l'EDI de la manière la plus avantageuse. . . . L'un de ces supposés obstacles est l'opinion erronée selon laquelle les opérations fondées sur des documents négociables représentés par des documents écrits et signés ne peuvent être traitées par l'EDI. Elles le peuvent, grâce au recours aux messages électroniques non négociables"<sup>21</sup>.

107. Pour ce qui est de savoir si un système électronique permettant la négociabilité de documents de transport peut

fonctionner de manière satisfaisante sur une base purement contractuelle, on peut se demander si toutes les personnes entre les mains desquelles le titre de propriété des marchandises passerait actuellement sous la forme d'un connaissance négociable sur papier seraient disposées ou aptes à devenir parties à un arrangement contractuel de réseau qui régirait les droits et obligations des parties à l'opération de transport elle-même. Pour les parties extérieures à l'arrangement de réseau, du moins, il semble nécessaire de recourir à la loi ou à une convention internationale.

108. A ce propos, un commentateur a noté que :

"Très probablement, on utilisera de moins en moins à l'avenir des documents de transport négociables. La pratique commerciale préférera le système du document de transport non négociable ou remplacera tout simplement le document de transport par un transfert électronique des informations pertinentes. Quoi qu'il en soit, il faudra toujours, dans le commerce international, transférer des droits du vendeur à l'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente international. La seule solution satisfaisante consiste-t-elle à élaborer une convention internationale sur le transfert du titre de propriété des marchandises en transit d'un pays à un autre ? Très probablement, ces questions resteront centrales jusqu'à la fin du siècle actuel"<sup>22</sup>.

### III. TRAVAUX QUE POURRAIT EFFECTUER LA COMMISSION

#### A. Accord type de communication

109. Il a été noté que nombre d'accords de communication ou directives pour la rédaction de tels accords avaient déjà été élaborés ou étaient en cours d'élaboration (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Il a également été noté que ces documents variaient considérablement selon les besoins des catégories d'utilisateurs visés. On a souvent considéré que cette diversité était un obstacle à l'élaboration d'un cadre juridique satisfaisant pour l'utilisation commerciale de l'EDI. Toutefois, les études préliminaires établies par le Secrétariat, qui sont résumées dans le document A/CN.9/333 et dans le présent rapport, ne font pas apparaître qu'il soit nécessaire que toutes les relations EDI se développent selon un schéma juridique strictement uniforme. Au demeurant, une telle uniformité est sans doute impossible à réaliser, vu les différents types de relations commerciales qui sont et qui seront touchées par l'EDI. Toutefois, ces études préliminaires font également apparaître qu'il serait nécessaire de constituer un cadre général permettant de recenser les différents problèmes et de présenter un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques fondamentales régissant les communications par l'EDI. Ces études permettent également de conclure qu'il serait possible, dans une certaine mesure, de constituer un tel cadre au moyen d'arrangements contractuels entre les parties à une

<sup>21</sup>Groupe de travail conjoint des aspects juridiques et commerciaux de l'EDI — Projet de déclaration de politique générale de la CCI sur le développement de l'EDI dans le commerce international (Document n° 460-10/Int. 14 Rev.2 de la CCI, Paris, 12 avril 1991).

<sup>22</sup>Jan Ramberg, *The International Commercial Law Series*, vol. 1, "International Carriage of Goods: Some Legal Problems and Possible Solutions" (1988).

relation EDI. Il semble que les cadres contractuels qui sont actuellement proposés à la communauté des usagers de l'EDI sont souvent incomplets, incompatibles entre eux et inappropriés au plan international, car ils se fondent dans une large mesure sur les structures de la législation locale.

110. On notera que, bien que d'importants efforts soient actuellement déployés par différents organes techniques, instituts de normalisation et organisations internationales (voir par. 64 ci-dessus) en vue de préciser les questions liées à l'EDI, aucun des organismes qui s'intéressent essentiellement à l'harmonisation mondiale des règles juridiques n'a encore commencé de se pencher sur la question des accords de communication. Les Règles du CMI, qui constituent une tentative intéressante d'introduire le connaissance électronique, comportent une disposition de fond traitant des questions de la négociabilité dans un environnement électronique, mais elles ne traitent pas de toutes les questions juridiques que posent les communications entre partenaires commerciaux par l'EDI. La Commission des Communautés européennes, par le biais du Programme TEDIS, élabore actuellement un accord type qui sera d'un grand intérêt régional, mais qui n'est pas conçu pour une utilisation au plan mondial.

111. Afin d'assurer une harmonisation des règles fondamentales relatives à l'EDI, de manière à promouvoir l'EDI dans le commerce international (voir par. 3 ci-dessus), la Commission voudra peut-être étudier s'il serait bon d'élaborer un accord de communication type pour le commerce international. Une telle action de la part de la Commission revêtirait une importance particulière, car tous les systèmes juridiques y participeraient, y compris ceux des pays en développement qui connaissent déjà ou connaîtront bientôt les problèmes que pose l'EDI.

## B. Autres travaux

112. Comme il a été noté dans plusieurs documents et lors de plusieurs réunions concernant l'EDI, par exemple lors de réunions du Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, on considère dans l'ensemble que, malgré les efforts que représentent la Recommandation de 1985 de la CNUDCI (voir le paragraphe 2 ci-dessus) et la Recommandation de 1979 de la Commission économique pour l'Europe (voir A/CN.9/333, par. 51), peu de progrès ont été faits sur la voie de la suppression des conditions impératives des législations nationales relatives à l'écrit et à la signature manuscrite. Le Comité norvégien des procédures commerciales (NORPRO) a avancé, dans une lettre au Secrétariat, que cela pourrait être dû au fait que la Recommandation de la CNUDCI dit qu'il serait nécessaire de mettre à jour les lois nationales, mais n'indique pas comment procéder. On se rappellera que le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a décidé de mettre au point un questionnaire sur les obstacles juridiques à l'utilisation de l'EDI dans différents systèmes juridiques. Le Secrétariat suivra cette enquête et fera rapport à la Commission, afin que des travaux puissent éventuellement être entrepris sur la question.

113. Les travaux futurs pourraient peut-être également porter sur la question du remplacement des titres de propriété négociables (voir les paragraphes 104 à 108 ci-dessus), et notamment des documents de transport, par des messages EDI. Il s'agit là d'un domaine où il semble le plus urgent d'élaborer des dispositions législatives, vu le développement de l'EDI. La Commission voudra peut-être prier le Secrétariat d'étudier s'il serait souhaitable et possible d'établir un tel texte.

## V. COORDINATION DES TRAVAUX

### A. Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : note du Secrétariat (A/CN.9/352) [Original : anglais]

1. Dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la coordination des activités d'autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités menées par d'autres organisations en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international ont été publiés à intervalle régulier, le dernier d'entre eux ayant été soumis à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990. S'agissant du rapport destiné à la vingt-quatrième session, une approche différente a été envisagée. Il a été décidé d'indiquer dans quelle mesure des organismes de développement multilatéraux et bilatéraux pouvaient intervenir dans des activités dont l'objectif est de moderniser le droit commercial dans les pays en développement.

3. On considère en général que l'évolution du droit commercial international suppose la mise au point de textes juridiques régissant certains aspects de cette branche du droit par des organisations internationales comme celles dont les activités ont fait l'objet de rapports antérieurs, mais la communauté internationale influe elle aussi sur l'évolution du droit commercial international en contribuant à la mise au point du droit commercial interne. Le Secrétariat croit comprendre que divers organismes de développement multilatéraux et bilatéraux ont aidé des pays en développement à élaborer des lois portant sur certains aspects du droit commercial, notamment dans le domaine du droit maritime, de l'arbitrage commercial et de la propriété intellectuelle. Selon l'interprétation du Secrétariat, des projets de cette nature avaient été entrepris à la demande de gouvernements agissant à titre individuel ou collectivement. On a donc pensé qu'il pourrait être d'un grand intérêt pour toutes les parties concernées de présenter un tableau global de ces activités. En particulier, il a paru souhaitable d'obtenir des informations permettant de déterminer dans quelle mesure les textes de lois uniformes établis à l'échelon international constituaient le fondement des

textes juridiques rédigés sous les auspices des organismes de développement.

4. Le Secrétariat a demandé à des organisations de développement multilatérales et bilatérales de lui fournir des renseignements sur les projets qu'elles avaient pu financer au cours des cinq dernières années ou auxquels elles avaient pu apporter une assistance technique et qui avaient pour objet de moderniser la législation régissant tel ou tel aspect de l'activité économique. Les renseignements demandés pour chacun des projets étaient les suivants : 1) le nom du pays dans lequel le projet avait été entrepris et, dans le cas d'une région ou d'une organisation régionale, le nom de la région, de l'organisation et des pays directement intéressés; 2) la date de mise en œuvre du projet et, si celui-ci était achevé, la date d'achèvement; 3) le domaine visé par le projet et la nature du texte juridique élaboré; 4) le type et l'étendue des services fournis dans le cadre du projet; 5) si un texte de loi uniforme ou de loi type concernant certains des domaines ou tous les domaines visés par le projet avait été adopté à l'échelon international, de quel texte s'agissait-il et i) avait-il été incorporé dans son intégralité au texte du projet, ii) avait-il été utilisé comme base de départ pour le texte du projet, ou iii) n'avait-il pas été utilisé dans le texte du projet ?; et 6) la législation d'un Etat autre que l'Etat où le projet avait été entrepris avait-elle été incorporée en totalité ou en partie dans le texte du projet ou utilisée comme base de départ pour ledit texte et quelle était la nature des changements apportés le cas échéant ? Les organisations intéressées avaient été en outre priées de communiquer à la CNUDCI les textes juridiques tels que promulgués.

5. Si un certain nombre des organisations auxquelles il avait été demandé de fournir des renseignements ont bien répondu au Secrétariat, les renseignements reçus sont décevants. Divers projets de réforme de textes législatifs, qui ont été portés à la connaissance du Secrétariat par d'autres sources et qui auraient été financés par des organismes de développement, n'ont pas été signalés.

6. Plutôt que d'exposer les renseignements partiels communiqués, qui ne sont sans doute pas représentatifs, le Secrétariat propose de poursuivre ses recherches et de rendre compte de ses conclusions à la Commission à sa vingt-cinquième session.

### B. Les INCOTERMS de la Chambre de commerce internationale (CCI) (A/CN.9/348) [Original : anglais]

1. Dans sa lettre en date du 24 octobre 1990, le Secrétaire général par intérim de la Chambre de commerce interna-

tionale (CCI) a demandé à la Commission d'envisager de recommander l'usage mondial des INCOTERMS 1990. Le

présent rapport fait l'historique des mesures prises par la Commission concernant les INCOTERMS 1953 et récapitule brièvement les raisons de l'actuelle révision.

2. Le texte des INCOTERMS 1990, tel qu'il a été communiqué au Secrétariat par la CCI, est reproduit en annexe au présent document. Au moment de l'établissement du présent rapport, les INCOTERMS étaient disponibles en version originale anglaise et dans leurs traductions française et espagnole. La version anglaise des INCOTERMS 1990 a été annexée à toutes les versions linguistiques — autres que le français et l'espagnol — du présent rapport.

### GÉNÉRALITÉS

3. A sa première session tenue en 1968, lorsqu'elle a établi son programme de travail, la Commission a défini les INCOTERMS 1953 comme étant un instrument international particulièrement important pour l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale de marchandises<sup>1</sup>. Le texte suivant figurait en outre dans le rapport de la première session de la Commission :

"20. En ce qui concerne les 'INCOTERMS 1953', la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'inviter la Chambre de commerce internationale à lui présenter, avant la deuxième session de la Commission, un rapport contenant ses vues et ses suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises pour encourager une utilisation plus large des 'INCOTERMS' et autres termes commerciaux de la part de ceux qui participent au commerce international."<sup>2</sup>

4. Le rapport demandé par la Commission lui a été présenté à sa deuxième session sous la cote A/CN.9/14. A la lumière de ce rapport, la Commission a inclus dans la

résolution qu'elle a adoptée en ce qui concerne la vente internationale de marchandises le paragraphe ci-après :

*"La Commission décide :*

*En ce qui concerne les 'INCOTERMS' 1953 :*

3 a) De prier le Secrétaire général d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux 'INCOTERMS' 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international.

b) De prier le Secrétaire général de porter les vues de la Commission concernant les 'INCOTERMS' 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies lorsqu'elles examineront les conditions générales de vente de la CEE."<sup>3</sup>

5. Des modifications ont été apportées aux INCOTERMS et des termes supplémentaires ont été ajoutés en 1976 et 1980. Toutefois, ces changements n'ont pas été officiellement portés à la connaissance de la Commission et celle-ci n'a pris aucune mesure en vue de leur approbation.

6. A la fin des années 80, on s'est aperçu que les INCOTERMS ne répondaient plus aussi bien aux besoins du commerce. En particulier, il est apparu nécessaire d'adapter les termes pour tenir compte de l'utilisation croissante de l'échange électronique de données. En outre, l'évolution des techniques de transport nécessitaient la révision de plusieurs termes. On a finalement décidé de revoir complètement les termes existants plutôt que de tenter d'y apporter des modifications.

7. Les INCOTERMS 1990 ont été adoptés par la CCI avec effet à compter du 1er juillet 1990. Ils font l'objet de la publication n° 460 de la CCI.

<sup>1</sup>A/CN.9/9, par. 6, reproduit dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 48.

<sup>2</sup>A/CN.9/9, par. 20, *ibid.*

<sup>3</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 60.

**ANNEXE**  
**INCOTERMS CCI 1990\***

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1990**

**TABLE DES MATIÈRES**

AVANT-PROPOS .....	424
INTRODUCTION .....	424
<b>INCOTERMS 1990</b>	
EXW A L'USINE (... lieu convenu) .....	429
FCA FRANCO TRANSPORTEUR (... lieu convenu) .....	431
FAS FRANCO LE LONG DU NAVIRE (... port d'embarquement convenu)...	434
FOB FRANCO BORD (... port d'embarquement convenu) .....	436
CFR COUT ET FRET (... port de destination convenu) .....	438
CIF COUT, ASSURANCE ET FRET (... port de destination convenu) .....	441
CPT PORT PAYÉ JUSQU'A (... lieu de destination convenu) .....	443
CIP PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE, JUSQU'A (... lieu de destination convenu) .....	445
DAF RENDU FRONTIÈRE (... lieu convenu) .....	448
DES RENDU EX SHIP (... port de destination convenu) .....	450
DEQ RENDU A QUAI(DROITS ACQUITTÉS) (... port de destination convenu)	452
DDU RENDU DROITS NON ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu) ...	454
DDP RENDU DROITS ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu) .....	456

\*Réimprimé avec l'autorisation de la Chambre Internationale de Commerce. Copyright © 1990, ICC Publishing S.A., publication n° 460.

Les abréviations de trois lettres données en tête de chaque Incoterm constituent un code standardisé adopté conjointement par la CCI et la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

## AVANT-PROPOS

Faire voyager des marchandises à l'échelon international, dans le cadre d'une transaction commerciale, n'est pas sans risques : livraison non réalisée, dommages, pertes, peuvent survenir et entraîner des procès entre les parties. Or, vendeurs et acheteurs liés par des contrats internationaux tiennent avant tout à une issue heureuse de leurs affaires.

En se référant, dans leurs contrats, à l'un des Incoterms de la CCI, l'acheteur et le vendeur précisent simplement et en toute sécurité, leurs responsabilités respectives. Toute possibilité d'équivoque est ainsi écartée, et l'éventualité de différends ultérieurs rendue peu probable.

Les Incoterms ont été revus afin de tenir compte des changements intervenus dans les techniques de transport — certains termes ont été fusionnés et reclassés — et d'assurer leur pleine compatibilité avec les développements nouveaux dans les échanges de données informatiques (EDI). Ils sont présentés sous une forme nouvelle permettant au vendeur et à l'acheteur de suivre pas à pas le processus qui détermine leurs obligations respectives. Une nouvelle mise en page de l'ouvrage facilite l'utilisation des Incoterms 1990.

Cette publication est le résultat d'études approfondies menées par la Commission des Pratiques Commerciales Internationales de la CCI et, en particulier, par son Groupe de Travail "Termes Commerciaux" présidé par le Docteur Hans de Vries (Pays-Bas). Le détail de la rédaction a été assuré par le Professeur Jan Ramberg (Suède), M. Ray Battersby (Royaume-Uni), M. Jens Bredow et M. Bodo Seiffert (Allemagne), M. Mauro Ferrante (Italie), M. Asko Rätty et M. Kainu Mikkola (Finlande), et Mme Carol Xueref (Secrétariat International) auxquels la CCI témoigne une gratitude particulière.

La CCI remercie aussi Mlle Laurence Kiffer du Cabinet Derains-Gelinas et Associés pour sa précieuse collaboration à la mise au point de la version française.

Ont également participé aux travaux du Groupe de Travail : M. Klaus B. Winkler (Allemagne), M. Ladislaus Blaschek (Autriche), Mme Carine Gelens, Jan Somers (†) et M. Robert De Roy (Belgique), M. Santiago Hernandez Izal (Espagne), M. Matti Elovirta et M. Timo Vierikko (Finlande), Dott. Vladimiro Sabbadini (Italie), Prof. Ryohei Asaoka (Japon), Mlle Lyn Murray, Mlle Brigitte Faubert et M. Pat J. Moore (Royaume-Uni).

## INTRODUCTION

### But des Incoterms

1. Le but des Incoterms est d'arrêter une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus utilisés dans le commerce extérieur. On évite ainsi l'incertitude née d'interprétations différentes de ces termes d'un pays à un autre, ou du moins cette incertitude se trouve considérablement réduite.

2. Souvent les parties à un contrat n'ont pas une connaissance précise des pratiques commerciales utilisées dans le pays de leur cocontractant. Cela peut provoquer des malentendus, des litiges et des procès, avec tout ce que cela implique de pertes de temps et d'argent. Pour remédier à ces problèmes, la Chambre de Commerce Internationale a publié pour la première fois en 1936 une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux. Ces règles sont connues sous le nom d'Incoterms 1936. Des amendements et

additions y ont été apportés en 1953, 1967, 1976, 1980 et maintenant en 1990, afin d'adapter ces règles aux pratiques commerciales internationales les plus récentes.

### Pourquoi de nouveaux Incoterms ?

3. Une des principales raisons de la révision des Incoterms en 1990 a été le désir d'adapter ces termes au recours croissant fait aux échanges de données informatiques (EDI). La présente version 1990 des Incoterms rend cela possible quand les parties sont tenues de fournir divers documents (tels que factures commerciales, documents nécessaires au dédouanement ou exigés comme preuve de la livraison de la marchandise, ainsi que les documents de transport). Des problèmes particuliers se posent quand le vendeur doit présenter un document de transport négociable et, notamment, un connaissement qui est fréquemment utilisé afin de pouvoir vendre les marchandises en cours de transport. En pareil cas, quand on se sert de message EDI, il est essentiel de s'assurer que la position de l'acheteur est juridiquement la même que s'il avait reçu un connaissement du vendeur.

### Nouvelles techniques de transport

4. Une autre raison de procéder à une révision des Incoterms a été le changement dans les techniques de transport, en particulier l'unitarisation des charges dans les conteneurs, le transport multimodal et le transport ro-ro (transroulage) avec des véhicules routiers et des wagons de chemin de fer dans le transport par mer à courte distance. Dans les Incoterms 1990, le terme "Franco Transporteur (... lieu convenu)" (FCA) a maintenant été adapté à tous les types de transport, quels que soient leurs modes et leurs combinaisons. En conséquence on a supprimé des termes figurant dans la précédente version des Incoterms qui visaient des modes de transport particuliers (FOR/FOT et FOB Aéroport).

### Nouvelle méthode de présentation des Incoterms

5. A l'occasion de la révision à laquelle procédait le Groupe de Travail de la CCI, on a suggéré de présenter les termes commerciaux autrement, pour en faciliter la lecture et la compréhension. Ces termes ont été regroupés en quatre catégories fondamentalement différentes; en commençant par le seul terme selon lequel le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur dans les locaux mêmes du vendeur (le terme E, EXW) ; suivi des termes F où le vendeur est appelé à remettre les marchandises à un transporteur désigné par l'acheteur (les termes F, FCA, FAS et FOB) ; viennent ensuite les termes C où le vendeur doit conclure le contrat de transport mais sans assumer le risque de perte ou de dommage aux marchandises ni les frais supplémentaires dus à des faits postérieurs au chargement ou à l'expédition (CFR, CIF, CPT, CIP) ; et enfin les termes D qui laissent à la charge du vendeur tous les coûts et risques qu'entraîne l'acheminement des marchandises jusqu'au pays de destination (DAF, DES, DEQ, DDU et DDP). Un tableau de cette nouvelle classification est présenté ci-après.

### INCOTERMS 1990

Groupe E	EXW	A l'Usine
Départ		
Groupe F	FCA	Franco Transporteur
Transport Principal	FAS	Franco le Long du Navire
Non Acquitté	FOB	Franco Bord

Groupe C	CFR	Coût et Fret
Transport Principal	CIF	Coût, Assurance et Fret
Acquitté	CPT	Port Payé Jusqu'à
	CIP	Port Payé, Assurance Comprise, Jusqu'à
Groupe D	DAF	Rendu Frontière
Arrivée	DES	Rendu Ex Ship
	DEQ	Rendu à Quai
	DDU	Rendu Droits Non Acquittés
	DDP	Rendu Droits Acquittés

En outre, pour tous ces termes, les obligations respectives des parties ont été regroupées sous 10 en-têtes dont chacun reflète, côté vendeur, la position de l'acheteur sur le même sujet. Ainsi, par exemple, si selon A.3. le vendeur doit conclure le contrat de transport et payer celui-ci, nous trouverons les mots "aucune obligation" sous B.3. où est exposée la position de l'acheteur. Bien entendu, cela ne veut pas dire que l'acheteur ne va pas conclure dans son propre intérêt les contrats nécessaires pour amener les marchandises à la destination souhaitée mais il n'y est pas "obligé" vis-à-vis du vendeur. En ce qui concerne la répartition entre les parties des droits, taxes et autres charges officielles, ainsi que des dépenses de dédouanement, les termes expliquent, pour plus de clarté, comment ces frais se répartissent entre les parties, bien qu'évidemment le vendeur puisse n'être en rien intéressé par ce que l'acheteur fera des marchandises après qu'on les lui ait livrées. Inversement, dans le cas des termes D, l'acheteur n'est pas intéressé par les frais que le vendeur peut devoir engager pour amener les marchandises au point de destination convenu.

#### Coutumes d'un port ou d'une profession particulière

6. Comme les termes commerciaux doivent nécessairement pouvoir être employés dans différents commerces et différentes régions, il est impossible d'exposer avec précision toutes les obligations des parties. Dans une certaine mesure, il sera donc nécessaire de faire référence aux coutumes professionnelles ou locales ou aux pratiques que les parties elles-mêmes peuvent avoir établies dans leurs relations antérieures (voir l'article 9 de la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises). Il est évidemment souhaitable que vendeurs et acheteurs soient dûment informés de ces coutumes quand ils négocient leur contrat et qu'en cas d'incertitude ils clarifient leur position juridique en insérant des clauses adéquates dans le contrat de vente. De telles dispositions spéciales dans un contrat donné l'emporteraient sur tout ce qui est présenté comme règle d'interprétation dans les différents Incoterms.

#### Les options de l'acheteur

7. Dans certaines situations, il peut être impossible, au moment de la conclusion du contrat de vente, de préciser le point exact, voire le lieu où les marchandises doivent être livrées par le vendeur (soit par remise à un transporteur, soit à destination finale). Par exemple, on peut n'avoir fait référence qu'à une zone ou un lieu fort vaste comme un port de mer, l'usage est alors de stipuler que l'acheteur aura ultérieurement le droit ou le devoir de désigner un point plus précis dans cette zone ou ce lieu. Si l'acheteur a le devoir de désigner ce point précis et s'il ne le fait pas, il supportera les risques et frais supplémentaires qui découleront de son silence. En outre, le fait que l'acheteur n'use pas de son droit d'indiquer le point peut donner au vendeur le droit de choisir le point qui lui convient le mieux.

#### Dédouanement

8. Il est normalement souhaitable que le dédouanement soit assuré par la partie domiciliée dans le pays où ce dédouanement doit être effectué, ou au moins par quelqu'un agissant pour son compte. C'est donc l'exportateur qui devrait normalement se charger du dédouanement à l'exportation, et l'importateur du dédouanement des marchandises à l'importation. Néanmoins, selon certains termes commerciaux, l'acheteur peut se charger du dédouanement à l'exportation dans le pays du vendeur (EXW, FAS) et, dans d'autres termes, le vendeur peut se charger du dédouanement à l'exportation dans le pays de l'acheteur (DEQ et DDP). Il va de soi qu'en pareils cas l'acheteur et le vendeur doivent assumer, respectivement, le risque d'une interdiction d'exportation ou d'importation. Ils devront aussi s'assurer qu'un dédouanement fait par, ou pour le compte d'une partie non domiciliée dans le pays en question est admis par les autorités. Des problèmes particuliers se posent quand le vendeur s'engage à livrer les marchandises dans le pays de l'acheteur en un lieu qui ne peut être atteint tant que les marchandises ne sont pas dédouanées à l'importation, et que sa possibilité d'atteindre ce lieu est compromise si l'acheteur manque à son obligation de procéder à ce dédouanement (voir ci-dessous le commentaire sur DDU).

Il peut arriver que l'acheteur veuille prendre livraison des marchandises dans les locaux du vendeur selon le terme EXW, ou le long du navire selon le terme FAS, tout en souhaitant que le vendeur assure le dédouanement des marchandises à l'exportation. Dans ce cas, le mot "dédouané" pourrait être ajouté au terme commercial choisi. A l'inverse, il se peut que le vendeur soit prêt à livrer les marchandises selon les termes DEQ ou DDP mais sans assumer, en tout ou partie, le paiement des droits et autres impôts ou taxes officiels frappant l'importation des marchandises. Dans ce cas, le terme "droits non acquittés" peut être ajouté après DEQ. Il est également possible d'exclure expressément les impôts ou taxes que le vendeur ne veut pas payer, en ajoutant "TVA non acquittée" après les termes DEQ ou DDP.

Il a également été observé que dans certains pays il est difficile pour les vendeurs étrangers d'obtenir une licence d'importation ou la déduction de droits (par exemple : déduction de la TVA). Pour cette raison, le terme DDU soustrait le vendeur à une telle obligation.

Cependant, dans certains cas, le vendeur, dont l'obligation de transport s'étend jusqu'à l'usine de l'acheteur dans le pays d'importation, désire effectuer lui-même les formalités nécessaires à l'importation, sans pour autant acquitter les droits et taxes correspondants à cette opération. Dans ce cas, il est nécessaire d'ajouter au terme DDU un libellé tel que "TVA non acquittée" ou "droits non acquittés".

De tels libellés peuvent être utilisés avec d'autres termes du groupe D, tels que "DDP, TVA non acquittée"; "DEQ non dédouané".

#### Emballage

9. Dans la plupart des cas, les parties savent à l'avance quel emballage est nécessaire au bon acheminement des marchandises. Toutefois, comme l'obligation du vendeur d'emballer les marchandises peut varier selon le type et la durée du transport envisagé, il a paru nécessaire de stipuler que le vendeur doit emballer les marchandises comme le transport l'exige, mais seulement dans la mesure où les conditions du transport lui sont communiquées avant la conclusion du contrat de vente (voir les articles 35.1 et 35.2.b de la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de

vente internationale de marchandises qui stipule que les marchandises, ainsi que leur emballage, doivent être "propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire").

#### Inspection des marchandises

10. Dans de nombreux cas, l'acheteur ferait bien de prévoir une inspection des marchandises avant ou au moment de leur remise par le vendeur au transporteur (inspection avant expédition, ou PSI ["Pre-Shipment Inspection"]). Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'acheteur doit payer lui-même les frais de cette inspection, faite dans son intérêt. Mais si l'inspection est faite afin de permettre au vendeur d'observer certaines règles obligatoires applicables à l'exportation des marchandises dans son propre pays, l'inspection sera à sa charge.

#### Franco transporteur (... lieu convenu) (FCA)

11. Comme il a été dit, le terme FCA peut être utilisé toutes les fois que le vendeur s'acquitte de son obligation en remettant les marchandises à un transporteur désigné par l'acheteur. Il est prévu que ce terme puisse être utilisé aussi pour le transport maritime dans tous les cas où les marchandises ne sont pas chargées sur le navire par la méthode traditionnelle de franchissement du bastingage. Il va de soi que le terme FOB traditionnel ne convient pas lorsque le vendeur est appelé à remettre les marchandises à un terminal de fret avant l'arrivée du navire puisqu'il devrait alors continuer à supporter les risques et frais alors qu'il ne lui est plus possible de contrôler les marchandises ni de donner des instructions au sujet de leur garde.

Il convient de souligner que selon les termes "F", le vendeur doit remettre les marchandises en vue de leur transport conformément aux instructions données par l'acheteur puisque c'est ce dernier qui doit conclure le contrat de transport et désigner le transporteur. Il n'est donc pas nécessaire de préciser dans le terme commercial la façon dont les marchandises devront être remises par le vendeur au transporteur. Néanmoins, afin de permettre aux exportateurs et importateurs d'employer le terme FCA comme un terme "F" d'application générale, des explications sont données sur les modalités habituelles de livraison pour les différents modes de transport.

De même, il peut paraître superflu d'introduire ici une définition du "transporteur" puisqu'il appartient à l'acheteur de désigner au vendeur la personne à qui les marchandises devront être remises aux fins de transport. Toutefois, comme le transporteur et le document de transport présentent une grande importance pour les agents commerciaux, le préambule du terme FCA contient une définition du "transporteur". Dans ce contexte, il faut noter que le terme "transporteur" ne se réfère pas uniquement à une entreprise assurant effectivement le transport, mais inclut aussi une entreprise qui s'est simplement engagée à effectuer ou à faire effectuer le transport, pourvu que cette entreprise assume une responsabilité de transporteur. Autrement dit, le terme "transporteur" comprend aussi bien les transporteurs qui réalisent le transport, que ceux qui s'engagent à le faire effectuer. Comme la position des commissionnaires de transport à cet égard varie d'un pays à l'autre et selon les usages de la profession de transitaire, le préambule rappelle que le vendeur doit évidemment suivre les instructions de l'acheteur lui enjoignant de

livrer les marchandises à un transitaire de fret, même si ce transitaire refuse d'assumer une responsabilité de transporteur et n'entre donc pas dans la définition du "transporteur".

#### Les termes "C" (CFR, CIF, CPT et CIP)

12. Selon les termes "C", le vendeur doit conclure le contrat de transport conformément aux conditions usuelles et à ses propres frais. C'est pourquoi le point jusqu'auquel il doit payer les frais de transport doit nécessairement être indiqué à la suite du terme "C" choisi. Selon les termes CIF et CIP, le vendeur doit aussi obtenir une assurance et en supporter le coût.

Etant donné que le point de partage des coûts se trouve dans le pays de destination, on croit souvent, à tort, que les termes "C" sont des contrats à l'arrivée aux termes desquels le vendeur n'est libéré de tous risques ou coûts qu'à partir de l'arrivée effective des marchandises au point convenu. Mais il faut répéter sans cesse que les termes "C" sont de même nature que les termes "F" en ce que le vendeur remplit le contrat dans le pays d'expédition ou d'envoi. Ainsi les contrats de vente selon les termes "C", tout comme ceux selon les termes "F", entrent dans la catégorie des contrats à l'expédition.

Si le vendeur est redevable des frais de transport normaux pour le transport des marchandises par une route habituelle et de la façon usuelle jusqu'au lieu de destination convenu, les risques de perte ou de dommage des marchandises, ainsi que les coûts supplémentaires pouvant résulter d'événements postérieurs à la remise des marchandises aux fins de transport, sont à la charge de l'acheteur. Aussi les termes "C", différents en cela de tous les autres termes, couvrent-ils deux points critiques, l'un pour le partage des coûts, l'autre pour la division des risques. C'est pourquoi la plus grande prudence s'impose quand on ajoute à un terme "C" des obligations à la charge du vendeur pour une période postérieure au point critique, mentionné ci-dessus, à savoir le point de division des risques. C'est l'essence même des termes "C" d'exonérer le vendeur de tout risque et coût supplémentaires une fois qu'il a rempli son contrat en concluant le contrat de transport et en remettant les marchandises au transporteur et dans le cas des termes CIF et CIP en obtenant une assurance.

Il faut aussi que le vendeur puisse avoir la possibilité de s'entendre avec l'acheteur pour encaisser le paiement aux termes d'un crédit documentaire en présentant à la banque les documents de transport convenus. Il serait tout à fait contraire à cette méthode de paiement courante dans le commerce international que le vendeur ait à supporter des risques et coûts supplémentaires après l'embarquement et l'expédition des marchandises à partir du moment où le paiement a été fait, selon un crédit documentaire ou de toute autre façon. Il va de soi, cependant, que le vendeur devra payer tout ce qui est dû au transporteur, que le fret soit payable avant expédition ("prepaid freight") ou à destination ("freight collect") à l'exception de frais supplémentaires dus à des événements postérieurs à l'expédition ou l'envoi.

S'il est usuel de se procurer plusieurs contrats de transport impliquant un transbordement des marchandises en des endroits intermédiaires avant de parvenir à la destination convenue, le vendeur doit payer tous ces frais, y compris ceux du déchargement et chargement des marchandises d'un véhicule à l'autre. Si, cependant, le transporteur exerçait son droit de transbordement — ou usait d'une clause similaire — pour éviter des obstacles imprévus (par exemple gel, congestion du trafic, troubles sociaux, directives gouvernementales, guerre ou actes de guerre), tous frais supplémentaires en résultant seraient à la charge de l'acheteur.

13. Il arrive très souvent que les parties souhaitent clarifier si le vendeur doit fournir un contrat de transport incluant le coût du déchargement. Comme ce coût est normalement inclus dans le fret quand les marchandises sont transportées par des compagnies maritimes régulières, le contrat de vente stipule souvent que les marchandises devront, ou au moins devraient être transportées en "liner terms". Dans d'autres cas, le mot "débarqué" est ajouté après CFR ou CIF. Il est néanmoins recommandé de ne pas ajouter d'abréviations aux termes "C", à moins que le sens de ces abréviations ne soit clairement compris et admis par les parties contractantes dans la profession intéressée, par la loi applicable au contrat ou encore par l'usage commercial. En tout cas, le vendeur ne devrait pas — voire ne peut pas —, sans modifier la nature même des termes "C", assumer une obligation quelconque quant à l'arrivée des marchandises à destination puisque tout retard en cours de transport est supporté par l'acheteur. Toute obligation relative à des délais doit donc nécessairement avoir trait au lieu d'expédition ou d'envoi, par exemple "expédition (envoi) pas plus tard que ...". Un accord prévoyant, par exemple, "CFR Hambourg pas plus tard que ..." est réellement une erreur de dénomination et ouvre donc la porte à diverses interprétations. On pourrait croire soit que les parties ont voulu que les marchandises arrivent réellement à Hambourg à la date indiquée, auquel cas le contrat n'est pas un contrat à l'expédition mais un contrat à l'arrivée, ou, à l'inverse, que le vendeur devait expédier les marchandises à un moment tel qu'elles puissent arriver à Hambourg avant la date convenue, à moins de délais de transport dus à des événements imprévus.

14. Dans le négoce des produits de base, il arrive que des marchandises soient achetées alors qu'elles sont en cours de transport par mer et, dans ce cas, le mot "afloat" (à flot) est ajouté au terme commercial. Comme le risque de perte ou de dommage des marchandises, selon les termes CFR et CIF, serait alors transmis du vendeur à l'acheteur, il pourrait y avoir des difficultés d'interprétation. Une possibilité serait de maintenir le sens ordinaire des termes CFR et CIF quant à la division des risques entre vendeur et acheteur, ce qui voudrait dire que l'acheteur aurait à assumer les risques déjà survenus au moment de l'entrée en vigueur du contrat de vente. L'autre possibilité serait de faire coïncider le transfert du risque et le moment de la conclusion du contrat de vente. La première possibilité pourrait bien être la plus pratique car il est d'habitude impossible de vérifier l'état des marchandises en cours de transport. C'est pourquoi la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises, stipule dans son article 68 que "si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport". Il existe néanmoins une exception à cette règle "si le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur". Ainsi l'interprétation du terme CFR ou CIF auquel est ajouté le mot "afloat" dépendra de la loi applicable au contrat de vente. Il est conseillé aux parties de s'assurer du droit applicable et de toute solution pouvant en découler. En cas de doute, les parties devraient clarifier la question dans leur contrat.

#### Incoterms et contrat de transport

15. Il convient de souligner que les Incoterms n'ont trait qu'aux termes commerciaux utilisés dans les contrats de vente et ne concernent donc pas les termes — parfois identiques ou similaires — pouvant être employés dans les contrats de

transport, et en particulier les termes de diverses chartes-parties. Les conditions des chartes-parties sont d'habitude plus précises en ce qui concerne les frais d'embarquement et de déchargement ainsi que les délais prévus pour ces opérations (dispositions dites "de surestaries"). Il est conseillé aux parties à un contrat de vente de prendre en considération ce problème par des dispositions précises dans leur contrat, de façon à prévoir aussi clairement et aussi exactement que possible le délai dont disposera le vendeur pour charger la marchandise à bord d'un navire ou d'un autre moyen de transport fourni par l'acheteur, ainsi que le délai dont disposera l'acheteur, à destination, pour recevoir les marchandises du transporteur. Les parties au contrat de vente devront également prévoir dans quelle mesure le vendeur devra supporter le risque et le coût des opérations de déchargement selon les termes "F", et des opérations de chargement selon les termes "C". Le simple fait que le vendeur ait pu conclure, par exemple, un contrat de transport comportant le terme de charte-partie "free out", selon lequel le transporteur serait libéré de la charge des opérations de déchargement, ne signifie pas nécessairement que selon le contrat de vente le risque et le coût de ces opérations incomberaient à l'acheteur car il pourrait ressortir du contrat, ou des usages portuaires, que le contrat de transport conclu par le vendeur doive s'étendre aux opérations de déchargement.

#### L'exigence "à bord" selon les termes FOB, CFR et CIF

16. C'est le contrat de transport qui devrait spécifier les obligations du chargeur ou de l'expéditeur concernant la remise des marchandises au transporteur. Il faut noter que les termes FOB, CFR et CIF respectent tous la pratique traditionnelle consistant à livrer les marchandises à bord du navire. Si, traditionnellement, le point de livraison des marchandises prévu dans le contrat de vente coïncide avec le point de remise des marchandises en vue du transport, les techniques de transport contemporaines créent un considérable problème de "synchronisation" avec le contrat de vente. De nos jours, les marchandises sont d'habitude remises par le vendeur au transporteur avant qu'elles ne soient chargées à bord et même parfois avant l'arrivée du navire dans le port. En pareil cas, il est conseillé d'utiliser des termes "F" ou "C" qui ne subordonnent pas la remise des marchandises pour le transport au chargement à bord, à savoir FCA, CPT ou CIP plutôt que FOB, CFR et CIF.

#### Les termes "D" (DAF, DES, DEQ, DDU et DDP)

17. Comme il a été dit, les termes "D" sont par nature différents des termes "C" puisque, selon les termes "D", le vendeur est responsable de l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu ou point de destination. Le vendeur doit assumer tous les risques et coûts liés à cet acheminement. D'où il résulte que les termes "D" désignent des contrats à l'arrivée alors que les termes "C" désignent des contrats à l'expédition.

Les termes "D" se subdivisent en deux catégories distinctes. Selon DAF, DES et DDU, le vendeur n'a pas à livrer les marchandises dédouanées à l'importation, alors que selon DEQ et DDP, il y est obligé. Comme DAF est souvent utilisé pour les transports par rail, où il est pratique d'obtenir du chemin de fer un document de transport direct couvrant tout le transport jusqu'au lieu de destination finale, et de négocier l'assurance pour la même période, DAF contient sous A.8. une clause à cet effet. Mais il faut souligner que le devoir d'assistance du vendeur à l'acheteur pour l'obtention de ce

document de transport direct s'exerce aux risques et frais de l'acheteur. De même, toutes dépenses d'assurance encourues postérieurement à la livraison par le vendeur des marchandises à la frontière seront à la charge de l'acheteur.

Le terme DDU a été ajouté à l'actuelle version 1990 des Incoterms. Ce terme remplit une fonction importante toutes les fois que le vendeur est prêt à livrer les marchandises dans le pays de destination sans dédouaner les marchandises à l'importation, ni payer les droits. Toutes les fois que le dédouanement à l'importation ne présente aucun problème — comme à l'intérieur du Marché Commun Européen — ce terme apparaît être tout à fait souhaitable et approprié. Mais dans les pays où le dédouanement peut être difficile et long, le vendeur prend un risque en acceptant de livrer les marchandises au-delà du point de dédouanement. Bien que selon le terme DDU, B.5. et B.6., l'acheteur doit supporter les risques et coûts supplémentaires pouvant résulter de ce qu'il n'a pas pu remplir son obligation de dédouaner les marchandises, il est conseillé au vendeur de ne pas utiliser le terme DDU dans les pays où le dédouanement des marchandises à l'importation peut présenter des difficultés.

#### Connaissance et procédures EDI

18. Traditionnellement, le connaissance à bord était le seul document acceptable que le vendeur pouvait présenter selon les termes CFR et CIF. Le connaissance remplit trois fonctions importantes :

- Il prouve la livraison des marchandises à bord du navire,
- Il fait preuve du contrat de transport,
- C'est un instrument de transfert des droits sur la marchandise en cours de transport par le transfert du document papier à une autre partie.

Les documents de transport autres que le connaissance remplissent les deux premières de ces fonctions mais ne permettent pas de contrôler la livraison des marchandises à destination ni de revendre les marchandises en cours de transport par la remise du document papier à l'acheteur. Au lieu de cela, les autres documents de transport désignent la partie autorisée à prendre réception des marchandises à destination. Le fait que le connaissance soit exigé pour obtenir les marchandises du transporteur à destination fait qu'il est particulièrement difficile de le remplacer par des procédures EDI.

De plus, il est d'usage d'émettre les connaissances en plusieurs originaux. De ce fait, il est important pour un acheteur ou pour une banque agissant sur ses instructions de s'assurer que le vendeur a remis tous les originaux (ce qu'on appelle le jeu complet) au moment où il a été payé. C'est aussi ce qu'exigent les Règles de la CCI pour les crédits documentaires (Règles et Usances relatives aux Crédits Documentaires, dites RUU, Publication CCI n° 400).

Le document de transport ne doit pas seulement prouver la remise des marchandises au transporteur mais aussi que ces marchandises, pour autant que le transporteur ait pu s'en assurer, ont été reçues en bon ordre et en bon état. Toute clause portée sur le document de transport, indiquant que les marchandises n'étaient pas en bon état, ferait que le document ne serait plus "net", et donc inacceptable selon les RUU (Art. 18; voir aussi la Publication CCI n° 473). Malgré le caractère juridique particulier du connaissance, on s'attend à le voir remplacé dans un proche avenir par des procédures EDI. La version 1990 des Incoterms tient compte, à juste titre, de cette perspective.

#### Remplacement du connaissance par des documents de transport non négociables

19. Ces dernières années, on est parvenu à une simplification considérable des pratiques documentaires. Les connaissances sont fréquemment remplacés par des documents non négociables semblables à ceux utilisés pour des modes de transport autres que le transport par mer. Ces documents portent le nom de "lettre de transport maritime", "liner waybill", "reçu de fret" ou de variantes de ces expressions. Ces documents non négociables sont d'un usage très satisfaisant sauf si l'acheteur désire vendre les marchandises en cours de transport en remettant au nouvel acheteur un document papier. Pour que cela soit possible, l'obligation du vendeur de fournir un connaissance selon les termes CFR et CIF doit nécessairement être maintenue. Mais si les parties contractantes savent que l'acheteur n'envisage pas de vendre les marchandises en cours de route, ils peuvent expressément libérer le vendeur de l'obligation de fournir un connaissance, ou encore utiliser CPT et CIP qui ne comportent pas l'obligation de fournir un connaissance.

#### Droit de donner des instructions au transporteur

20. Un acheteur payant les marchandises selon un terme "C" doit s'assurer que le vendeur qui a été payé ne disposera pas des marchandises en donnant au transporteur des instructions nouvelles. Certains documents de transport utilisés pour des modes de transport particuliers (air, route ou rail) offrent aux parties contractantes la possibilité d'empêcher légalement le vendeur de donner de nouvelles instructions au transporteur grâce à la fourniture, à l'acheteur, d'un original ou duplicata de la lettre de voiture contenant une clause d'estoppel ("no disposal"). Mais les documents utilisés à la place du connaissance pour le transport maritime ne remplissent pas, normalement, cette fonction d'opposition légale. Des travaux sont en cours au sein du Comité maritime international afin de combler cette lacune dans les documents cités en introduisant des "Règles uniformes pour les lettres de transport maritime". Mais jusqu'à ce que ce travail prenne corps et soit suivi dans la pratique, l'acheteur doit éviter de payer en échange de documents non négociables s'il a quelque raison de se méfier du vendeur.

#### Transfert des risques et des coûts relatifs à la marchandise

21. Le risque de perte ou de dommage des marchandises, et l'obligation d'acquitter les coûts relatifs aux marchandises, passe du vendeur à l'acheteur lorsque le vendeur s'est acquitté de son obligation de livrer les marchandises. Comme l'acheteur ne doit pas avoir la possibilité de retarder ce transfert des risques et des coûts, tous les termes stipulent que le transfert des risques et des coûts peut précéder la livraison si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises comme convenu ou ne donne pas les instructions (en matière de délai d'expédition et/ou de lieu de livraison) nécessaires au vendeur pour lui permettre de s'acquitter de l'obligation de livrer. Une condition d'un tel transfert prématuré des risques et des coûts est que les marchandises aient été individualisées comme étant destinées à l'acheteur ou, comme le stipulent les termes, mises à part à son intention. Cette exigence est particulièrement importante dans le cas de EXW puisque selon tous les autres termes les marchandises auraient normalement été individualisées à l'intention de l'acheteur quand les mesures ont été prises pour leur expédition ou envoi (termes "F" et "C") ou leur livraison à destination (termes "D"). Cependant, dans

des cas exceptionnels, les marchandises ont pu être expédiées en vrac par le vendeur, sans individualiser la quantité destinée à chaque acheteur ; dans ce cas, il n'y a pas de transfert des risques et des coûts avant que les marchandises aient été identifiées comme il est dit ci-dessus (voir aussi l'article 69.3 de la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises).

#### Référence aux Incoterms

22. Les commerçants désireux d'utiliser les présentes Règles devront spécifier que leurs contrats seront régis par les "Incoterms 1990".

#### Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI

Les parties contractantes qui souhaiteraient prévoir un recours auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI dans le cas d'un litige avec leur partenaire doivent spécialement et clairement inclure une clause d'Arbitrage CCI dans leur contrat, ou, dans le cas où aucun document n'existe, dans l'échange de correspondance qui constitue leur accord. Le fait d'incorporer un ou plusieurs Incoterms dans un contrat ou dans la correspondance relative à celui-ci ne constitue pas en lui-même une convention de recours à la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI.

Ci-après figure la clause d'arbitrage standard conseillée par la CCI :

"Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement."

#### A l'usine (... lieu convenu) EXW

"A l'usine" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est mise à disposition dans son établissement (c'est-à-dire usine, fabrique, entrepôt, etc.). En particulier, il n'est pas responsable du chargement de la marchandise dans le véhicule fourni par l'acheteur ou du dédouanement à l'exportation de la marchandise, sauf convention contraire. L'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise de l'établissement du vendeur à la destination souhaitée. Ce terme représente ainsi l'obligation minimum pour le vendeur. Ce terme ne doit pas être utilisé lorsque l'acheteur ne peut effectuer directement ou indirectement les formalités nécessaires à l'exportation. Dans ces circonstances le terme FCA doit être utilisé.

#### A. LE VENDEUR DOIT

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

##### A.2. Licences, autorisations et formalités

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir toute licence d'exportation ou toute autorisation officielle nécessaire à l'exportation de la marchandise.

#### MODE DE TRANSPORT ET INCOTERM 1990 CORRESPONDANT

Tout mode de transport y compris le transport multimodal	EXW	A l'Usine (... lieu convenu)
	FCA	Franco Transporteur (... lieu convenu)
	CPT	Port Payé Jusqu'à (... lieu de destination convenu)
	CIP	Port Payé, Assurance Comprise, Jusqu'à (... lieu de destination convenu)
	DAF	Rendu Frontière (... lieu convenu)
	DDU	Rendu Droits Non Acquittés (... lieu de destination convenu)
	DDP	Rendu Droits Acquittés (... lieu de destination convenu)
Transport par air	FCA	Franco Transporteur (... lieu convenu)
Transport par rail	FCA	Franco Transporteur (... lieu convenu)
Transport par mer et voies navigables intérieures	FAS	Franco le Long du Navire (... port d'embarquement convenu)
	FOB	Franco Bord (... port d'embarquement convenu)
	CFR	Coût et Fret (... port de destination convenu)
	CIF	Coût, Assurance et Fret (... port de destination convenu)
	DES	Rendu Ex Ship (... port de destination convenu)
	DEQ	Rendu à Quai (... port de destination convenu)

#### B. L'ACHETEUR DOIT

##### B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Aucune obligation.

*b) Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu, à la date ou dans le délai stipulés conformément au contrat de vente ou, si aucun lieu ou aucun délai n'ont été stipulés, au lieu d'usage et dans un délai raisonnable pour la livraison d'une telle marchandise.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle est mise à la disposition de l'acheteur conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6., payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été mise à la disposition de l'acheteur conformément à A.4.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment et du lieu où la marchandise sera à sa disposition.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Aucune obligation.

**B.3. Contrat de transport**

Aucune obligation.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

Payer tous les frais supplémentaires encourus s'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition ou ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

Rembourser la totalité des frais et charges encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à A.2.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai donné et/ou de choisir le lieu de livraison, prévenir le vendeur, dans un délai suffisant, du lieu de livraison.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir au vendeur une preuve appropriée de la prise de livraison.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition (y compris quand l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation).

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

---

**Franco transporteur (... lieu convenu) FCA**

“Franco Transporteur” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise dédouanée à l'exportation au transporteur désigné par l'acheteur, au lieu ou point convenus. Si aucun point précis n'est mentionné par l'acheteur, le vendeur peut choisir dans le lieu ou la zone stipulée l'endroit où le transporteur prendra la marchandise en charge. Lorsque la pratique commerciale exige le concours du vendeur pour conclure le contrat avec le transporteur (comme dans le transport par rail ou par air), le vendeur agira aux risques et frais de l'acheteur.

Ce terme peut être utilisé pour tout mode de transport y compris le transport multimodal.

“Transporteur” désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes de transport. Si l'acheteur demande au vendeur de livrer la marchandise à une personne, par exemple un transitaire de fret, qui n'est pas un “transporteur”, le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été remise à cette personne.

“Terminal de transport” désigne un terminal de chemin de fer, une station de fret, un terminal ou dépôt pour conteneurs, un terminal de fret à usages multiples ou tout autre point de réception.

“Conteneur” désigne tout matériel utilisé pour unitariser le fret, par exemple tous types de conteneurs et/ou plates-formes, agréés ou non par l'ISO, remorques, caisses mobiles, équipements ro-ro, igloos, et s'applique à tous les modes de transport.

**A. LE VENDEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

**B. L'ACHETEUR DOIT****B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

**A.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Aucune obligation. Cependant, à la demande de l'acheteur ou si telle est la pratique commerciale et que l'acheteur ne donne pas d'instruction contraire en temps voulu, le vendeur peut conclure le contrat de transport aux conditions usuelles, aux risques et frais de l'acheteur. Le vendeur peut refuser de conclure le contrat et, dans ce cas, il en avertira promptement l'acheteur.

*b) Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Remettre la marchandise au transporteur ou à une autre personne (e.g. un transitaire de fret) désigné par l'acheteur ou choisi par le vendeur conformément à A.3.a, au lieu ou point désignés (par exemple terminal de transport ou autre point de réception) à la date ou dans le délai convenus pour la livraison, et de la façon convenue ou habituelle en ce point. Si aucun point précis n'a été convenu et s'il y a plusieurs points possibles, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de livraison. A défaut d'instructions précises de l'acheteur, le vendeur peut livrer la marchandise au transporteur de la manière qu'exigent le mode de transport de ce transporteur et la quantité et/ou la nature de la marchandise.

La livraison au transporteur s'effectue :

i) Dans le cas du transport par rail, quand la marchandise occupe un wagon complet (ou un conteneur transporté par chemin de fer), le vendeur doit charger le wagon ou le conteneur de la façon appropriée. La livraison est effective quand le wagon ou le conteneur chargé est pris en charge par le chemin de fer ou par une autre personne agissant en son nom.

Si la marchandise n'occupe pas un wagon ou un conteneur complet, la livraison est effective quand le vendeur a remis la marchandise au point de réception du chemin de fer, ou l'a chargée dans un véhicule fourni par le chemin de fer.

ii) Dans le cas du transport par route, quand le chargement a lieu à l'établissement du vendeur, la livraison est effective quand la marchandise a été chargée dans le véhicule fourni par l'acheteur.

Si la marchandise est livrée à l'établissement du transporteur, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur routier ou à quelqu'un agissant en son nom.

iii) Dans le cas du transport par voies navigables intérieures, si le chargement a lieu à l'établissement du vendeur, la livraison est effective quand la marchandise a été chargée sur le bateau fourni par l'acheteur.

Si la marchandise est livrée à l'établissement du transporteur, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur fluvial ou à une autre personne agissant en son nom.

**B.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

**B.3. Contrat de transport**

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du lieu convenu, sauf dans le cas prévu à A.3.a.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise conformément à A.4.

iv) Dans le cas de transport par mer quand la marchandise occupe un conteneur complet (FCL), la livraison est effective quand le conteneur chargé est pris en charge par le transporteur maritime. Si le conteneur a été acheminé chez l'opérateur d'un terminal de transport agissant au nom du transporteur, la marchandise est réputée avoir été prise en charge quand le conteneur est entré sur le site de ce terminal.

Si la marchandise n'occupe pas un conteneur complet (LCL) ou si la marchandise n'est pas conteneurisée, le vendeur doit l'acheminer jusqu'au terminal de transport. La livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur maritime, ou à quelqu'un agissant en son nom.

v) Dans le cas du transport par air, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur aérien ou à quelqu'un agissant en son nom.

vi) Dans le cas où le mode de transport n'est pas déterminé, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur ou à une autre personne agissant en son nom.

vii) Dans le cas de transport multimodal, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur conformément à i à vi selon le cas.

#### A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6.:

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée au transporteur conformément à A.4.;

— payer les frais des formalités douanières ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

#### A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de la remise de la marchandise au transporteur. Si le transporteur ne prend pas la marchandise en charge au moment convenu, le vendeur doit en aviser l'acheteur.

#### B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7. ou si le transporteur désigné par lui ne prend pas la marchandise en charge, supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

#### B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

Payer tous les frais supplémentaires encourus s'il ne désigne pas le transporteur ou si le transporteur désigné par lui ne prend pas la marchandise en charge au moment convenu, ou si l'acheteur ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

#### B.7. Avis donné au vendeur

Prévenir le vendeur dans un délai suffisant du nom du transporteur, et si nécessaire du mode de transport, ainsi que de la date ou du délai où la marchandise doit lui être livrée et, le cas échéant, du point précis du lieu où la marchandise doit être livrée au transporteur.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document usuel attestant la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent soit le document de transport, prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir un document de transport pour le contrat de transport (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route" ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise au transporteur.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que celles mentionnées à A.8.), émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article et pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a.

Fournir au vendeur les informations appropriées lorsque le concours du vendeur est nécessaire pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a.

**Franco le long du navire (... port d'embarquement convenu) FAS**

"Franco le long du navire" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai ou dans des allèges au port d'embarquement convenu. Cela signifie que l'acheteur doit, à partir de ce moment-là, supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut encourir la marchandise.

Le terme FAS exige de l'acheteur qu'il dédouane la marchandise à l'exportation. Il ne doit pas être utilisé quand l'acheteur ne peut pas accomplir directement ou indirectement les formalités nécessaires à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer ou voies navigables intérieures.

**A. LE VENDEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat

**B. L'ACHETEUR DOIT****B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

#### A.2. Licences, autorisations et formalités

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle nécessaire à l'exportation de la marchandise.

#### A.3. Contrats de transport et d'assurance

##### a) *Contrat de transport*

Aucune obligation.

##### b) *Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

#### A.4. Livraison

Livrer la marchandise le long du navire désigné au lieu de chargement désigné par l'acheteur au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port et à la date ou dans le délai stipulés.

#### A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6., payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

#### B.3. Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

#### B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise conformément à A.4.

#### B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne remplit pas ses obligations conformément à B.2., supporter tous les risques supplémentaires de perte ou de dommage, que peut courir la marchandise de ce fait et s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7. ou si le navire désigné par lui n'arrive pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou termine son chargement avant la date stipulée, supporter tous les risques de dommage ou de perte encourus par la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

#### B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

Payer les frais supplémentaires encourus parce que le navire désigné par lui n'arrive pas à temps, ou ne peut prendre la marchandise, ou termine son chargement avant la date stipulée, ou parce que l'acheteur ne remplit pas ses obligations conformément à B.2. ou ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

Payer la totalité des frais et charges encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à A.2.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée le long du navire désigné.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur, au frais du vendeur, le document d'usage attestant la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport, prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier, et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir un document de transport (par exemple, un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant que le contrat de vente soit conclu. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que celles mentionnées à A.8.) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Prévenir le vendeur dans un délai suffisant du nom du navire, du lieu de chargement et du moment de livraison requis.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition (y compris quand l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation).

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

**Franco Bord (... port d'embarquement convenu) FOB**

"Franco Bord" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement désigné. Cela signifie que l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut encourir la marchandise à partir de ce point.

Le terme FOB exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas de transport roll on/roll off ou en conteneurs, il est préférable d'utiliser le terme FCA.

**A. LE VENDEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

**A.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Aucune obligation.

*b) Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Livrer la marchandise à bord du navire désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port et à la date ou dans le délai stipulés.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

**B. L'ACHETEUR DOIT****B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

**B.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

**B.3. Contrat de transport**

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise conformément à A.4.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., ou si le navire désigné par lui n'arrive pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou termine son chargement avant la date stipulée, supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

Payer les frais supplémentaires encourus parce que le navire désigné par lui n'arrive pas à temps, ou ne peut prendre la marchandise, ou termine son chargement avant la date stipulée, ou parce que l'acheteur ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée à bord.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, le document d'usage attestant la livraison conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent soit un document de transport, prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir un document de transport pour le contrat de transport (par exemple un connaissement négociable, une lettre de voiture maritime non négociable ou un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnées à A.8.) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Prévenir le vendeur dans un délai suffisant du nom du navire, du point de chargement et du moment de livraison requis.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

**Coût et fret (... port de destination convenu) CFR**

"Coût et fret" signifie que le vendeur doit payer les frais et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné, mais le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, comme le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après que la marchandise ait été livrée à bord du navire, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement.

Le terme CFR exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas du transport roll on/roll off ou en conteneurs, il est préférable d'utiliser le terme CPT.

**A. LE VENDEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

**A.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu'au port de destination convenu, par un navire de mer (ou un bateau fluvial) du type de celui normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite au contrat.

*b) Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement à la date ou dans le délai stipulés.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A.3.a, y compris les frais de chargement de la marchandise à bord et les charges pour le déchargement dans le port de débarquement qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières quand elles concluent le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres charges exigibles du fait de l'exportation.

**B. L'ACHETEUR DOIT****B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

**B.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

**B.3. Contrat de transport**

Aucune obligation.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au port de destination convenu.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A.3.a payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges n'aient été perçus par les lignes maritimes régulières quand elles ont conclu le contrat de transport, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport jusqu'à son arrivée au port de destination ainsi que les frais de déchargement, y compris les frais d'allège et de mise à quai.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., payer tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée à bord du navire et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Sauf stipulation contraire, fournir à ses propres frais et sans délai à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de voiture maritime non négociable ou un connaissement fluvial) doit correspondre à la marchandise faisant l'objet du contrat, être daté dans le délai convenu pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur à destination et, sauf convention contraire, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand ce document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux, un jeu complet d'originaux doit être présenté à l'acheteur. Si le document de transport fait référence à une charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés à A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'embarquement de la marchandise et/ou le port de destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

### Coût, assurance et fret (... port de destination convenu) CIF

“Coût, assurance et fret” signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CFR mais qu’il doit, en outre, fournir une assurance maritime contre le risque, pour l’acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte avec l’assureur et paie la prime d’assurance.

L’acheteur notera que, selon ce terme, le vendeur n’est tenu de souscrire l’assurance que pour une couverture minimum.

Le terme CIF exige du vendeur qu’il dédouane la marchandise à l’exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas de transport roll on/roll off ou en conteneurs, il est préférable d’utiliser le terme CIP.

#### A. LE VENDEUR DOIT

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

##### A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l’exportation de la marchandise.

##### A.3. Contrats de transport et d’assurance

###### a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu’au port de destination convenu, par un navire de mer (ou un bateau fluvial) du type de celui normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite au contrat.

###### b) Contrat d’assurance

Obtenir à ses propres frais une assurance sur facultés souscrite conformément au contrat et à des conditions telles que l’acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable dans la marchandise soit en droit de présenter directement sa réclamation à l’assureur, et fournir à l’acheteur la police d’assurance ou toute autre preuve de la garantie.

L’assurance doit être contractée auprès d’un assureur ou d’une compagnie d’assurance de bonne réputation et, sauf convention contraire expresse, être conforme à la garantie minimum des clauses sur facultés de l’Institute of London Underwriters ou de toute autre série de clauses similaires. La durée de la garantie sera conforme à B.5. et B.4. A la demande de l’acheteur, le vendeur doit fournir aux frais de ce dernier une assurance contre les risques de guerre, grèves, émeutes et mouvements populaires, s’il est possible de l’obtenir. L’assurance doit couvrir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10 % (soit 110 %) et doit être libellée dans la monnaie du contrat.

##### A.4. Livraison

Livrer la marchandise à bord du navire au port d’embarquement et à la date ou dans le délai stipulés.

#### B. L’ACHETEUR DOIT

##### B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l’importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

##### B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

##### B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise lorsqu’elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au port de destination convenu.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A.3., y compris les frais de chargement de la marchandise à bord et les charges pour le déchargement dans le port de débarquement qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières quand elles concluent le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres charges exigibles du fait de l'exportation.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été chargée à bord du navire et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Sauf stipulation contraire, fournir à ses propres frais et sans délai à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de voiture maritime non négociable ou un connaissement fluvial) doit correspondre à la marchandise faisant l'objet du contrat, être daté dans le délai convenu pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur à destination et, sauf convention contraire, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand ce document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux, un jeu complet d'originaux doit être présenté à l'acheteur. Si le document de transport fait référence à une charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A.3. payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges n'aient été perçus par les lignes maritimes régulières quand elles concluent le contrat de transport, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport jusqu'à son arrivée au port de destination ainsi que les frais de déchargement y compris les frais d'allège et de mise à quai.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., payer tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'embarquement de la marchandise et/ou le port de destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

#### A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

#### B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

#### B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Fournir au vendeur à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu) CPT

“Port payé jusqu'à...” signifie que le vendeur paie le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, ainsi que le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après que la marchandise ait été livrée au transporteur, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise est remise au transporteur.

“Transporteur” désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes.

Si des transporteurs successifs sont utilisés pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue, le risque est transféré lorsque la marchandise est remise au premier transporteur.

Le terme CPT exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport y compris le transport multimodal.

#### A. LE VENDEUR DOIT

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

##### A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

#### B. L'ACHETEUR DOIT

##### B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance****a) Contrat de transport**

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

**b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Livrer la marchandise au transporteur, ou s'il y a des transporteurs successifs, au premier transporteur, à la date ou dans le délai stipulé en vue de son transport jusqu'au lieu de destination convenu.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A.3.a, y compris les frais résultant du chargement de la marchandise et toutes les charges pour son déchargement au lieu de destination qui peuvent être compris dans le fret ou encourus par le vendeur quand il conclut le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée conformément à A.4. et lui donner toutes les autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**B.3. Contrat de transport**

Aucune obligation.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au lieu de destination convenu.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A.3.a payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges n'aient été inclus dans le fret ou encourus par le vendeur pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport, jusqu'à son arrivée au point de destination convenu, ainsi que les frais de déchargement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'expédition de la marchandise et/ou la destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document de transport habituel (par exemple un connaissance négociable, une lettre de transport maritime non négociable, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route", un connaissance fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par le vendeur (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

---

**Port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination convenu) CIP**

"Port payé, assurance comprise, jusqu'à..." signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CPT mais qu'il doit en outre fournir une assurance sur facultés contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte l'assurance et paie la prime d'assurance.

L'acheteur notera que, selon ce terme, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum.

Le terme CIP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

**A. LE VENDEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

**B. L'ACHETEUR DOIT****B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

**A.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

*b) Contrat d'assurance*

Obtenir à ses propres frais une assurance sur facultés souscrite conformément au contrat et à des conditions telles que l'acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable dans la marchandise soit en droit de présenter directement sa réclamation à l'assureur, et fournir à l'acheteur la police d'assurance ou toute autre preuve de la garantie.

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur ou d'une compagnie d'assurances de bonne réputation et, sauf stipulation contraire expresse, être conforme à la garantie minimum des clauses sur facultés de l'Institute of London Underwriters ou de toute autre série de clauses similaires. La durée de la garantie sera conforme à B.5. et B.4. A la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir aux frais de ce dernier une assurance contre les risques de guerre, grèves, émeutes et mouvements populaires, s'il est possible de l'obtenir. L'assurance doit couvrir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10 % (soit 110 %) et doit être libellée dans la monnaie du contrat.

**A.4. Livraison**

Livrer la marchandise au transporteur ou s'il y a des transporteurs successifs, au premier transporteur, à la date ou dans le délai stipulés en vue de son transport jusqu'au lieu de destination convenu.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et

**B.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

**B.3. Contrat de transport**

Aucune obligation.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au lieu de destination convenu.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A.3. payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges

tous les autres frais résultant de A.3., y compris les frais résultant du chargement de la marchandise et toutes les charges pour son déchargement au lieu de destination qui peuvent être compris dans le fret ou encourus par le vendeur quand il conclut le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

#### A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée conformément à A.4. et lui donner toutes les autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

#### A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document de transport habituel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route", un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

#### A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

n'aient été inclus dans le fret ou encourus par le vendeur pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport, jusqu'à son arrivée au point de destination convenu, ainsi que les frais de déchargement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

#### B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'expédition de la marchandise et/ou la destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

#### B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

#### B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

#### B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Fournir au vendeur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### Rendu Frontière (... lieu convenu) DAF

“Rendu frontière” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été livrée, dédouanée à l’exportation, au point et lieu convenus à la frontière, mais avant la frontière douanière du pays adjacent. Le terme “frontière” peut être utilisé pour toute frontière, y compris celle du pays d’exportation. Il est donc essentiel de toujours définir la frontière en question en précisant le point et le lieu dans le terme.

Ce terme est principalement conçu pour être utilisé lorsque la marchandise doit être transportée par rail ou par route, mais il peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

#### A. LE VENDEUR DOIT

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

##### A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’exportation, ou autre autorisation officielle ou tout autre document nécessaire pour mettre la marchandise à la disposition de l’acheteur. Accomplir toutes les formalités douanières pour l’exportation de la marchandise au lieu de livraison convenu à la frontière et, si nécessaire, pour son transit préalable par un pays tiers.

##### A.3. Contrats de transport et d’assurance

###### a) *Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, par l’itinéraire habituel et selon les usages, jusqu’au point convenu au lieu de livraison à la frontière (y compris, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers).

Si aucun point n’a été stipulé ou déterminé par l’usage au lieu de livraison à la frontière, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de livraison convenu.

###### b) *Contrat d’assurance*

Aucune obligation.

##### A.4. Livraison

Mettre la marchandise à la disposition de l’acheteur au lieu de livraison convenu à la frontière, à la date ou dans le délai stipulés.

##### A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu’au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

#### B. L’ACHETEUR DOIT

##### B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières au point convenu de livraison à la frontière ou ailleurs pour l’importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transport ultérieur.

##### B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

##### B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu’elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

##### B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S’il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d’expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c’est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l’objet du contrat.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., en plus des frais résultant de A.3.a, ainsi que les frais des opérations de déchargement (y compris les frais de chargement sur allège et de manutention), s'il est nécessaire ou d'usage que la marchandise soit déchargée à son arrivée au lieu de livraison convenu à la frontière pour être mise à disposition de l'acheteur;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que les droits, taxes ou autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de l'expédition de la marchandise au lieu désigné à la frontière et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document habituel ou toute autre preuve de la livraison de la marchandise au lieu convenu à la frontière.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, un document de transport direct normalement obtenu dans le pays d'expédition pour le transport de la marchandise aux conditions usuelles, du point de départ dans ce pays jusqu'au lieu de destination finale dans le pays d'importation désigné par l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise à la frontière et à son transport ultérieur (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités, destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle est mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4. ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., payer tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transport ultérieur.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans le délai stipulé et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le document de transport et/ou une autre preuve de la livraison, conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

Si nécessaire, fournir au vendeur, à la demande de ce dernier et aux risques et frais de l'acheteur, les autorisations relatives au contrôle des changes, permis, autres documents ou copies certifiées conformes de ces documents, ou l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, afin d'obtenir le document de transport direct ou tout autre document visé en A.8.

### Rendu Ex Ship (... port de destination convenu) DES

“Rendu ex ship” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise, non dédouanée à l'importation, est mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

#### A. LE VENDEUR DOIT

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

##### A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, son transit par un pays tiers.

##### A.3. Contrats de transport et d'assurance

###### a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au port de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

###### b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

##### A.4. Livraison

Mettre la marchandise, non dédouanée à l'importation, à la disposition de l'acheteur à bord du navire au point de déchargement usuel du port de destination désigné à la date ou dans le délai stipulés dans le contrat de vente, de façon à permettre son enlèvement du navire par les moyens de déchargement appropriés à la nature de la marchandise.

#### B. L'ACHETEUR DOIT

##### B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

##### B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

##### B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition conformément à A.4.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle est a été livrée conformément à A.4.;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant du moment d'arrivée probable du navire désigné conformément à A.4. et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissance négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissance fluvial, ou un document de transport multimodal) qui permettra à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise, y compris le déchargement à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4., ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai donné et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**A.10. Autres obligations**

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.10. Autres obligations**

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

---

**Rendu à quai (droits acquittés) (... port de destination convenu) DEQ**

"Rendu à quai (droits acquittés)" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise, dédouanée à l'importation, à la disposition de l'acheteur, sur le quai (débarcadère), au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce point.

Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation.

Si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les droits, les mots "droits non acquittés" doivent être utilisés au lieu de "droits acquittés".

Si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur certains des frais payables à l'importation de la marchandise (tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]) cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet, (par exemple "Rendu à quai, TVA et/ou taxes non acquittée(s) [port de destination convenu]").

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

**A. LE VENDEUR DOIT****B. L'ACHETEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

**A.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation et à l'importation de la marchandise, et, si nécessaire, à son transit par un pays tiers.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, le contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au quai du port de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

*b) Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

**B.2. Licences, autorisations et formalités**

Prêter au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais tout son concours pour obtenir toute licence d'importation ou autres autorisations officielles pour l'importation de la marchandise.

**B.3. Contrat de transport**

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le quai ou le débarcadère, au port de destination convenu et à la date ou dans le délai stipulés.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.;

— payer, sauf convention contraire, les frais des formalités douanières ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant du moment d'arrivée probable du navire désigné, conformément à A.4. et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à l'acheteur aux frais du vendeur le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, ou un document de transport multimodal) pour lui permettre de prendre livraison de la marchandise et de l'enlever du quai.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4. ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les coûts supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai stipulé et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

**A.10. Autres obligations**

Payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnées à B.10. et rembourser ceux encourus par l'acheteur pour prêter son concours.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B.10. Autres obligations**

Prêter au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes émis ou transmis dans le pays d'importation dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à ces règles.

**Rendu droits non acquittés (... lieu de destination convenu) DDU**

"Rendu droits non acquittés" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce lieu (à l'exclusion des droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation) ainsi que les frais et risques liés à l'accomplissement des formalités douanières. L'acheteur doit payer les frais supplémentaires et supporter les risques résultant du fait qu'il n'a pas dédouané à temps la marchandise à l'importation.

Si les parties souhaitent que le vendeur accomplisse les formalités douanières et en supporte les coûts et risques, cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet.

Si les parties souhaitent inclure dans les obligations du vendeur certains des frais exigibles du fait de l'importation de la marchandise (tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]), cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet : "rendu droits non acquittés, TVA acquittée, (... lieu de destination convenu)".

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

**A. LE VENDEUR DOIT****B. L'ACHETEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat de vente.

**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

**A.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation de la marchandise, et, si nécessaire, son transit par un pays tiers.

**B.2. Licences, autorisations et formalités**

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

**A.3. Contrats de transport et d'assurance***a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

**B.3. Contrat de transport**

Aucune obligation.

*b) Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur, conformément à A.3., à la date ou dans le délai stipulé.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de l'expédition de la marchandise et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à ses propres frais le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route" ou un document de transport multimodal) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la

**B.5. Transfert des risques**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne remplit pas ses obligations conformément à B.2., supporter tous les risques supplémentaires de perte ou de dommage ainsi encourus par la marchandise et s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition au lieu de destination convenu, conformément à A.4.

S'il ne remplit pas ses obligations conformément à B.2., ou s'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4., ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais d'accomplissement des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai donné et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le bon de livraison ou document de transport conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes autres que ceux mentionnés en A.8., émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### B.10. Autres obligations

Payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

### Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu) DDP

"Rendu droits acquittés" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter tous les risques et frais, y compris les droits, taxes et autres charges, liés à la livraison de la marchandise, dédouanée à l'importation, audit lieu. Alors que le terme EXW représente l'obligation minimum pour le vendeur, DDP représente l'obligation maximum.

Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation.

Si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les droits, elles doivent utiliser le terme DDU.

Si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur certains frais payables du fait de l'importation de la marchandise (tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]) cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet "rendu droits acquittés, TVA non acquittée (... lieu de destination convenu)".

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

#### A. LE VENDEUR DOIT

##### A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat de vente.

##### A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

##### A.3. Contrats de transport et d'assurance

###### a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

#### B. L'ACHETEUR DOIT

##### B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

##### B.2. Licences, autorisations et formalités

Fournir à la demande de ce dernier et à ses risques et frais tout son concours pour obtenir toute licence d'importation et autre autorisation officielle nécessaire à l'importation de la marchandise.

##### B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

**b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation.

**A.4. Livraison**

Mettre la marchandise à la disposition du vendeur conformément à A.3. à la date et dans le délai stipulés.

**A.5. Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

**A.6. Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4. ;

— payer, sauf convention contraire, les frais des formalités douanières ainsi que les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation et de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

**A.7. Avis donné à l'acheteur**

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de l'expédition de la marchandise et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

**A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Fournir à ses propres frais le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route" ou un document de transport multimodal) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

**A.9. Vérification — emballage — marquage**

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

**B.4. Prise de livraison**

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

**B.5. Transfert du risque**

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.6. Répartition des frais**

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4., ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

**B.7. Avis donné au vendeur**

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans le délai stipulé et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

**B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**

Accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

**B.9. Inspection de la marchandise**

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **A.10. Autres obligations**

Payer tous les droits et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés à B.10. et rembourser ceux encourus par l'acheteur pour prêter son concours.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### **B.10. Autres obligations**

Prêter au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes émis ou transmis dans le pays d'importation dont le vendeur peut avoir besoin pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément aux présentes règles.

Copyright © 1990  
ICC Publishing S.A.

Tous droits réservés. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de ce livre par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdits sans autorisation écrite d'ICC Publishing S.A.

## VI. ÉTAT DES TEXTES DE LA CNUDCI

### Etat des conventions : note du Secrétariat (A/CN.9/353) [Original : anglais]

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti<sup>a</sup>.

2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 1<sup>er</sup> juin 1991, des conventions suivantes (signatures, ratifications, adhésions et approbations) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988); Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international; et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment dans le cadre de ses travaux portant sur l'arbitrage commercial international. On trouvera en outre, en annexe, les Etats et territoires ayant adopté des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

<sup>a</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 163.

3. Depuis la publication du précédent rapport, qui indiquait l'état des conventions au 16 mai 1990 (A/CN.9/337), un instrument supplémentaire d'adhésion relatif à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises a été reçu (Guinée), ainsi qu'un instrument supplémentaire d'adhésion relatif au Protocole modifiant ladite Convention (Guinée), sept instruments supplémentaires de ratification ou d'adhésion relatifs à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Bulgarie, Canada, Espagne, Guinée, Pays-Bas, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques), deux instruments supplémentaires de ratification ou d'adhésion relatifs à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg) (Guinée et Malawi), deux instruments supplémentaires d'adhésion relatifs à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Côte d'Ivoire, Guinée) et un instrument d'adhésion relatif à la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988) (Guinée). La Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transports dans le commerce international, qui a été adoptée le 19 avril 1991, a été signée par trois Etats (Espagne, Mexique et Philippines). Des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptés en outre en Ecosse.

4. Les noms des Etats qui ont ratifié les conventions ou y ont adhéré depuis l'établissement du précédent rapport sont soulignés.

#### 1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Etat	Signature	Ratification Adhésion Approbation	Entrée en vigueur
Allemagne*			
Argentine		9 octobre 1981	1 <sup>er</sup> août 1988
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte		6 décembre 1982	1 <sup>er</sup> août 1988
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	1 <sup>er</sup> août 1988
Guinée		23 janvier 1991	1 <sup>er</sup> août 1991
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	1 <sup>er</sup> août 1988
Mexique		21 janvier 1988	1 <sup>er</sup> août 1988
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion Approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Norvège <sup>1</sup>	11 décembre 1975	20 mars 1980	1 <sup>er</sup> août 1988
Pologne	14 juin 1974		
République dominicaine		23 décembre 1977	1 <sup>er</sup> août 1988
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	1 <sup>er</sup> août 1988
URSS		14 juin 1974	
Yougoslavie		27 novembre 1978	1 <sup>er</sup> août 1988
Zambie		6 juin 1986	1 <sup>er</sup> août 1988

Simple signatures : 9; ratifications et adhésions : 11\*.

\*La Convention a été signée le 14 juin 1974 par l'ancienne République démocratique allemande, qui l'a ratifiée le 31 août 1989; elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.

#### *Déclarations et réserves*

<sup>1</sup>Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34 la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Norvège, Danemark, Finlande, Islande et Suède), déclaration qu'elle a confirmée au moment de la ratification.

### **2. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)**

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Allemagne*		
Argentine	19 juillet 1983	1 <sup>er</sup> août 1988
Egypte	6 décembre 1982	1 <sup>er</sup> août 1988
Guinée	23 janvier 1991	1 <sup>er</sup> août 1991
Hongrie	16 juin 1983	1 <sup>er</sup> août 1988
Mexique	21 janvier 1988	1 <sup>er</sup> août 1988
Tchécoslovaquie <sup>1</sup>	5 mars 1990	1 <sup>er</sup> octobre 1990
Zambie	6 juin 1986	1 <sup>er</sup> août 1988

Conformément aux articles XI et XIV du Protocole, les Etats qui sont Parties contractantes au Protocole sont considérés comme étant également Parties contractantes à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises telle que modifiée par le Protocole dans leurs rapports entre eux et Parties contractantes à la Convention non modifiée dans leurs rapports avec toute Partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue Partie contractante au Protocole. Les quatre Etats qui sont Parties à la Convention non modifiée sont les suivants : Ghana, Norvège, République dominicaine et Yougoslavie.

\*Le Protocole a fait l'objet d'une adhésion de l'ancienne République démocratique allemande le 31 août 1989; il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.

#### *Déclarations et réserves*

<sup>1</sup>Au moment de l'adhésion, la Tchécoslovaquie a déclaré qu'en application de l'article XII elle ne se considérait pas comme liée par l'article premier.

### **3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)**

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion Approbation</i>
Allemagne	31 mars 1978	
Autriche	30 avril 1979	
Barbade		2 février 1981

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion Approbation</i>
Botswana		16 février 1988
Brésil	31 mars 1978	
Burkina Faso		14 août 1989
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982
Danemark	18 avril 1979	
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979
Equateur	31 mars 1978	
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979	
Finlande	18 avril 1979	
France	18 avril 1979	
Ghana	31 mars 1978	
Guinée	23 janvier 1991	
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984
Kenya		31 juillet 1989
Lesotho		26 octobre 1989
Liban		4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978	
Malawi		18 mars 1991
Maroc		12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978	
Nigéria		7 novembre 1988
Norvège	18 avril 1979	
Ouganda		6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979	
Panama	31 mars 1978	
Philippines	14 juin 1978	
Portugal	31 mars 1978	
République-Unie de Tanzanie		24 juillet 1979
Roumanie		7 janvier 1982
Saint-Siège	31 mars 1978	
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986
Sierra Leone	15 août 1978	7 octobre 1988
Singapour	31 mars 1978	
Suède	18 avril 1979	
Tchécoslovaquie <sup>1</sup>	6 mars 1979	
Tunisie		15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978	
Zaire	19 avril 1979	

Simple signatures : 22; ratifications et adhésions : 19.

Nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur : 20.

#### *Déclarations et réserves*

<sup>1</sup>Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

#### 4. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion Approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Allemagne* <sup>1</sup>	26 mai 1981	21 décembre 1989	1 <sup>er</sup> janvier 1991
Argentine <sup>2</sup>		19 juillet 1983	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Australie		17 mars 1988	1 <sup>er</sup> avril 1989
Autriche	11 avril 1980	29 décembre 1987	1 <sup>er</sup> janvier 1989
Bulgarie		9 juillet 1990	1 <sup>er</sup> août 1991

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion Approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Canada <sup>3, 4</sup>		23 avril 1991	1 <sup>er</sup> mai 1992
Chili <sup>2</sup>	11 avril 1980	7 février 1990	1 <sup>er</sup> mars 1991
Chine <sup>5</sup>	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Danemark <sup>6, 7</sup>	26 mai 1981	14 février 1989	1 <sup>er</sup> mars 1990
Egypte		6 décembre 1982	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Espagne		24 juillet 1990	1 <sup>er</sup> août 1991
Etats-Unis d'Amérique <sup>3</sup>	31 août 1981	11 décembre 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Finlande <sup>6, 7</sup>	26 mai 1981	15 décembre 1987	1 <sup>er</sup> janvier 1989
France	27 août 1981	6 août 1982	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Ghana	11 avril 1980		
Guinée		23 janvier 1991	1 <sup>er</sup> février 1992
Hongrie <sup>2, 9</sup>	11 avril 1980	16 juin 1983	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Iraq		5 mars 1990	1 <sup>er</sup> avril 1991
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Mexique		29 décembre 1987	1 <sup>er</sup> janvier 1989
Norvège <sup>6, 7</sup>	26 mai 1981	20 juillet 1988	1 <sup>er</sup> août 1989
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne		19 octobre 1982	1 <sup>er</sup> janvier 1988
République démocratique allemande	13 août 1981	23 février 1989	1 <sup>er</sup> mars 1990
RSS de Biélorussie <sup>2</sup>		9 octobre 1989	1 <sup>er</sup> novembre 1990
RSS d'Ukraine <sup>2</sup>		3 janvier 1990	1 <sup>er</sup> février 1991
Roumanie		22 mai 1991	1 <sup>er</sup> juin 1992
Singapour	11 avril 1980		
Suède <sup>6, 7</sup>	26 mai 1981	15 décembre 1987	1 <sup>er</sup> janvier 1989
Suisse		21 février 1990	1 <sup>er</sup> mars 1991
Tchécoslovaquie <sup>8</sup>	1 <sup>er</sup> septembre 1981	5 mars 1990	1 <sup>er</sup> avril 1991
URSS <sup>2</sup>		16 août 1990	1 <sup>er</sup> septembre 1991
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Zambie		6 juin 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1988

Simple signatures : 4; ratifications, adhésions, approbations et acceptations : 32.

\*La Convention a été signée le 13 août 1981 par l'ancienne République démocratique allemande, qui l'a ratifiée le 23 février 1989; elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.

#### *Déclarations et réserves*

<sup>1</sup>Au moment de la ratification, l'Allemagne a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier pour tout Etat ayant déclaré qu'il n'appliquerait pas ledit alinéa.

<sup>2</sup>Au moment de la ratification, l'Argentine, le Chili, la Hongrie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et l'URSS ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquerait pas dès lors qu'une des parties aurait son établissement dans leur Etat.

<sup>3</sup>Au moment de l'adhésion, le Canada a déclaré, conformément à l'article 93, que la Convention s'appliquerait à l'Alberta, à la Colombie britannique, à l'île du Prince-Edouard, au Manitoba, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires du Nord-Ouest.

<sup>4</sup>Au moment de l'adhésion, le Canada a déclaré, conformément à l'article 95, que s'agissant de la Colombie britannique, il ne serait pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

<sup>5</sup>Au moment de l'approbation, la Chine a déclaré qu'elle ne se considérerait pas comme liée par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier ni par l'article 11, non plus que par les dispositions de la Convention se rattachant à la teneur de l'article 11.

<sup>6</sup>Au moment de la signature, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, qu'ils ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

<sup>7</sup>Au moment de la ratification, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont déclaré, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 94, que la Convention ne s'appliquerait pas aux contrats de vente conclus entre parties ayant leur établissement au Danemark, en Finlande, en Suède, en Islande ou en Norvège.

<sup>8</sup>Au moment de la ratification, les Etats-Unis d'Amérique et la Tchécoslovaquie ont déclaré qu'ils ne seraient pas liés par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier.

<sup>9</sup>Au moment de la ratification, la Hongrie a déclaré qu'elle considérerait les Conditions générales de livraisons de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

##### 5. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion</i>
Afrique du Sud		3 mai 1976
Algérie <sup>1, 2</sup>		7 février 1989
Allemagne <sup>*, 1</sup>	10 juin 1958	30 juin 1961
Antigua-et-Barbuda <sup>1, 2</sup>		2 février 1989
Argentine <sup>1, 2, 7</sup>	26 août 1958	14 mars 1989
Australie		26 mars 1975
Autriche		2 mai 1961
Bahreïn <sup>1, 2</sup>		6 avril 1988
Belgique <sup>1</sup>	10 juin 1958	18 août 1975
Bénin		16 mai 1974
Botswana <sup>1, 2</sup>		20 décembre 1971
Bulgarie <sup>1, 3</sup>	17 décembre 1958	10 octobre 1961
Burkina Faso		23 mars 1987
Cameroun		19 février 1988
Canada <sup>4</sup>		12 mai 1986
Chili		4 septembre 1975
Chine <sup>1, 2</sup>		22 janvier 1987
Chypre <sup>1, 2</sup>		29 décembre 1980
Colombie		25 septembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958	26 octobre 1987
Côte d'Ivoire		1 <sup>er</sup> février 1991
Cuba <sup>1, 2, 3</sup>		30 décembre 1974
Danemark <sup>1, 2</sup>		22 décembre 1972
Djibouti		14 juin 1983
Dominique		28 octobre 1988
Egypte		9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958	
Equateur <sup>1, 2</sup>	17 décembre 1958	3 janvier 1962
Espagne		12 mai 1977
Etats-Unis d'Amérique <sup>1, 2</sup>		30 septembre 1970
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962
France <sup>1, 2</sup>	25 novembre 1958	26 juin 1959
Ghana		9 avril 1968
Grèce <sup>1, 2</sup>		16 juillet 1962
Guatemala <sup>1, 2</sup>		21 mars 1984
Guinée		23 janvier 1991
Haïti		5 décembre 1983
Hongrie <sup>1, 2</sup>		5 mars 1962
Inde <sup>1, 2</sup>	10 juin 1958	13 juillet 1960
Indonésie <sup>1, 2</sup>		7 octobre 1981
Irlande <sup>1</sup>		12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959
Italie		31 janvier 1969
Japon <sup>1</sup>		20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979
Kampouchea démocratique		5 janvier 1960
Kenya <sup>1</sup>		10 février 1989
Koweït <sup>1</sup>		28 avril 1978
Lesotho		13 juin 1989

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion</i>
Luxembourg <sup>1</sup>	11 novembre 1958	9 septembre 1983
Madagascar <sup>1, 2</sup>		16 juillet 1962
Malaisie <sup>1, 2</sup>		5 novembre 1985
Maroc <sup>1</sup>		12 février 1959
Mexique		14 avril 1971
Monaco <sup>1, 2</sup>	31 décembre 1958	2 juin 1982
Niger		14 octobre 1964
Nigéria <sup>1, 2</sup>		17 mars 1970
Norvège <sup>1, 5</sup>		14 mars 1961
Nouvelle-Zélande <sup>1</sup>		6 janvier 1983
Pakistan	30 décembre 1958	
Panama		10 octobre 1984
Pays-Bas <sup>1</sup>	10 juin 1958	24 avril 1964
Pérou		7 juillet 1988
Philippines <sup>1, 2</sup>	10 juin 1958	6 juillet 1967
Pologne <sup>1, 2</sup>	10 juin 1958	3 octobre 1961
République arabe syrienne		9 mars 1959
République centrafricaine <sup>1, 2</sup>		15 octobre 1962
République de Corée <sup>1, 2</sup>		8 février 1973
RSS de Biélorussie <sup>1, 3</sup>	29 décembre 1958	15 novembre 1960
RSS d'Ukraine <sup>1, 3</sup>	29 décembre 1958	10 octobre 1960
République-Unie de Tanzanie <sup>1</sup>		13 octobre 1964
Roumanie <sup>1, 2, 3</sup>		13 septembre 1961
Royaume-Uni <sup>1</sup>		24 septembre 1975
Saint-Marin		17 mai 1979
Saint-Siège <sup>1, 2</sup>		14 mai 1975
Singapour <sup>1</sup>		21 août 1986
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972
Suisse <sup>1</sup>	29 décembre 1958	1 <sup>er</sup> juin 1965
Tchécoslovaquie <sup>1, 3</sup>	3 octobre 1958	10 juillet 1959
Thaïlande		21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago <sup>1, 2</sup>		14 février 1966
Tunisie <sup>1, 2</sup>		17 juillet 1967
URSS <sup>1, 3</sup>	29 décembre 1958	24 août 1960
Uruguay		30 mars 1983
Yougoslavie <sup>1, 2, 6</sup>		26 février 1982

Simple signatures : 2; ratifications et adhésions : 84.

\*La Convention a fait l'objet d'une adhésion de l'ancienne République démocratique allemande le 20 février 1975, avec les réserves 1, 2 et 3.

#### *Déclarations et réserves*

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

<sup>1</sup>La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

<sup>2</sup>La Convention s'appliquera seulement aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

<sup>3</sup>En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

<sup>4</sup>Le Canada a déclaré qu'il n'appliquerait la Convention qu'aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial, sauf dans le cas de la Province de Québec où la loi ne prévoit pas de telles limites.

<sup>5</sup>La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

<sup>6</sup>La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.

<sup>7</sup>La présente Convention doit être interprétée compte tenu des principes et règles de la Constitution nationale en vigueur ou de ceux qui résultent de réformes prévues par la Constitution.

**6. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)**

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification/Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Canada	7 décembre 1989		
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1990		
Guinée		23 janvier 1991	
URSS	30 juin 1990		

Simple signatures : 3; ratifications et adhésions : 1.

Nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention : 10

**7. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)**

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification/Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Espagne	19 avril 1991		
Mexique	19 avril 1991		
Philippines	19 avril 1991		

Simple signatures : 3

Nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur : 5

**8. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)**

Des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptés en Australie, en Bulgarie, au Canada (par le Parlement fédéral et par les organes législatifs de toutes les provinces et de tous les territoires), à Chypre, en Ecosse, à Hong-kong, au Nigéria et dans les Etats de Californie, du Connecticut et du Texas aux Etats-Unis d'Amérique.

## VII. FORMATION ET ASSISTANCE

### Formation et assistance : note du Secrétariat (A/CN.9/351) [Original : anglais]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-2
I. SÉMINAIRES INTERNATIONAUX ORGANISÉS AU NIVEAU RÉGIONAL .....	3-14
II. ACTIVITÉS FUTURES .....	15-21
III. PROGRAMME DE STAGE .....	22
IV. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES .....	23-25

#### INTRODUCTION

1. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'il faudrait insister davantage à la fois sur la formation et l'assistance et sur la promotion des textes juridiques préparés par la Commission, en particulier auprès des pays en développement. On a reconnu que l'organisation de séminaires et de colloques dans les pays en développement familiariserait les pays de ces régions avec les textes juridiques de la CNUDCI et, partant, favoriserait l'adoption desdits textes. Il a été souligné, en conséquence, "que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé"<sup>1</sup>.

2. Conformément à cette décision de la Commission, le Secrétariat a entrepris, à partir de 1988, un programme d'activités plus vaste que celui qui était appliqué jusqu'alors. On retrace dans la présente note les activités du Secrétariat en matière de formation et d'assistance depuis la vingt-troisième session de la Commission (1990) et on y décrit les activités qui pourront être entreprises à l'avenir.

#### I. SÉMINAIRES INTERNATIONAUX ORGANISÉS AU NIVEAU RÉGIONAL

##### A. Séminaires sur les Règles de Hambourg (COCATRAM, 3-13 septembre 1990)

3. Une série de séminaires a été organisée par la Comisión Centroamericana de Transporte Marítimo (COCAT-

RAM) dans les Etats membres de la Commission (Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa Rica) au sujet de la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Ces séminaires étaient parrainés également par le Secrétariat de la Commission. Un membre du Secrétariat et un professeur chilien ont fait des exposés. Comme la Convention a été ratifiée par le Chili et incorporée à sa législation interne et qu'elle y est déjà appliquée, le conférencier chilien a pu puiser dans cette expérience pour assurer les participants que la Convention fonctionnait bien dans la pratique.

4. Lors des séminaires organisés au Costa Rica et au Honduras, les participants ont demandé que soit organisée une réunion d'experts des cinq républiques d'Amérique centrale afin d'examiner l'ensemble des mesures qui pourraient être prises au regard des Règles de Hambourg. La COCATRAM a organisé cette réunion à Puerto Cortés (Honduras), les 18 et 19 mars 1991. Quatorze experts, originaires du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua ont participé à la réunion, en plus d'une vingtaine de participants du Honduras. Un membre du Secrétariat de la Commission était également présent. A la clôture de la réunion, les participants ont adopté la "Déclaration de Puerto Cortés" dans laquelle il était dit que les pays d'Amérique centrale devraient faire un effort important pour donner effet aux Règles de Hambourg en les ratifiant, en y adhérant et en les incorporant à leur ordre juridique interne. La COCATRAM était également priée de porter la Déclaration à l'attention de la prochaine réunion des Ministres du transport des pays d'Amérique centrale, en leur demandant d'appuyer la ratification de la Convention par les cinq Etats d'Amérique centrale le plus vite possible.

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17)*, par. 334 et 340.

### B. Séminaire régional de la CNUDCI sur le droit commercial international

(Douala, Cameroun, 14-18 janvier 1991)

5. Comme cela avait été annoncé à la vingt-troisième session de la Commission en 1990 (A/45/17, par. 56), un séminaire régional sur le droit commercial international s'est tenu à Douala (Cameroun) du 14 au 18 janvier 1991. Ce séminaire était organisé à l'intention des 17 pays francophones d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest, en collaboration avec le Gouvernement camerounais. Le séminaire était ouvert aux participants de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et du Zaïre.

6. L'objet du séminaire était de familiariser les responsables des pays concernés avec la CNUDCI en tant qu'institution et avec les textes juridiques issus de ses travaux, ainsi que de promouvoir l'adoption et l'application desdits textes. Les gouvernements des pays d'Afrique francophone ont été invités à désigner trois participants. Une cinquantaine de personnes ont participé au séminaire, en plus d'un certain nombre d'observateurs camerounais. Les participants appartenaient, pour la plupart, aux Ministères des affaires étrangères, de la justice et du commerce, à la Chambre de commerce et d'industrie et à l'université. Compte tenu de leur niveau, il était probable qu'ils seraient partie prenante à toute décision de leur gouvernement concernant l'adoption des conventions et autres textes juridiques préparés par la Commission.

7. Le séminaire s'est déroulé en français. Des exposés ont été faits par deux membres du Secrétariat et par un représentant actuel et un ancien représentant à la Commission.

### C. Séminaire sur le droit commercial international

(Quito, Equateur, 19-21 février 1991)

8. Un séminaire sous-régional sur le droit commercial international s'est tenu à Quito (Equateur) du 19 au 21 février 1991. Le séminaire était organisé par le Pacte andin (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) et par la Fédération andine des utilisateurs de services de transport, et coparrainé par le Secrétariat de la CNUDCI.

9. Le séminaire portait sur l'ensemble des activités de la Commission, mais c'étaient les travaux de la CNUDCI dans le domaine de la réglementation du transport international qui étaient le sujet essentiel du séminaire. Les exportateurs de la région andine sont particulièrement soucieux de réduire les frais de transport de leurs marchandises. En collaboration avec la Commission du Pacte andin, ils réalisent un vaste programme d'activités. Ces travaux consistent, pour l'essentiel, à améliorer les infrastructures physiques de transport, mais une part importante de ce programme concerne l'adoption des Règles de Hambourg et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises élaborée par la CNUCED. Le Gouvernement équatorien devrait ratifier les

deux conventions prochainement. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a également été soumise au Congrès équatorien, en vue d'être adoptée.

10. Le séminaire avait notamment pour objet de faire prendre conscience aux entrepreneurs privés de la région andine de l'importance des conventions. En conséquence, le secteur privé y était largement représenté. Des exposés ont été faits en espagnol par un membre du Secrétariat, par un représentant à la Commission et par un professeur ayant effectué un stage au Secrétariat en 1985.

### D. Quatrième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international

(Vienne, 17-21 juin 1991)

11. Comme cela avait été annoncé à la vingt-deuxième session de la Commission (A/44/17, par. 283), le Secrétariat a organisé le quatrième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international, qui se tiendra à l'occasion de la vingt-quatrième session de la Commission (Vienne, 10-28 juin 1991). Le Colloque vise à faire connaître aux jeunes juristes la CNUDCI en tant qu'institution et les textes juridiques issus de ses travaux.

12. Comme pour le troisième Colloque en 1989, il a été demandé essentiellement à des représentants à la vingt-quatrième session et à des membres du Secrétariat de faire des exposés. Pour économiser les frais de services d'interprétation et favoriser la communication entre les participants eux-mêmes, le Colloque se déroulera en anglais seulement. Le cinquième Colloque, prévu en 1993, devrait se dérouler soit en français, soit en espagnol.

13. Les frais de voyage des quelque trente-cinq participants au Colloque sont financés à l'aide du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Sont également invitées à participer au Colloque un certain nombre de personnes dont les frais de voyage ne sont pas financés à l'aide du Fonds d'affectation. Bien que le nombre exact de ces participants ne soit pas connu à l'heure actuelle, on pense qu'il sera identique à celui des participants dont les frais de voyage sont pris en charge.

### E. Autres séminaires, conférences, cours ou réunions professionnelles

14. Des membres du Secrétariat de la CNUDCI ont assisté, ou présenté des exposés, à d'autres séminaires, conférences ou réunions professionnelles, à l'occasion desquels divers textes juridiques de la CNUDCI ont été examinés et discutés. Le Secrétariat de la CNUDCI était représenté aux séminaires, conférences, cours ou réunions professionnelles ci-après : i) conférences à l'Institut international de droit du développement (Rome, 7-9 mai 1990); ii) consultation avec des juristes allemands (Cologne, 24-25 mai 1990) et participation au Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial (Stockholm, 27-31 mai 1990); iii) conférence à l'occasion du Séminaire sur l'arbitrage (Dallas, 20-23 juin 1990); iv) participation au huitième

Congrès du Comité maritime international (Paris, 24-30 juin 1990); v) conférence à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche dans le cadre du Programme de bourses (La Haye, 7-10 août 1990); vi) conférence dans le cadre du Colloque sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Berne, 18-19 octobre 1990); vii) participation au Colloque d'arbitres du Tribunal d'arbitrage international de Londres (Londres, 26-28 octobre 1990); viii) conférence dans le cadre du Séminaire sur l'arbitrage commercial international (Abuja, Nigéria), 19-23 novembre 1990); ix) participation à la Réunion de coordination sur l'étude TEDIS DG XIII, Commission des Communautés européennes (Bruxelles, 12 décembre 1990) et au Groupe de travail commun sur les aspects juridiques et commerciaux de l'échange de données informatisées (EDI), Commission des pratiques commerciales internationales, CCI (Paris, 14 décembre 1990); x) exposé dans le cadre de la Conférence sur l'échange de données informatisées et le droit (Washington, 26-28 février 1991); xi) participation à la session de la Commission des pratiques commerciales internationales et de la Commission des techniques et pratiques bancaires organisée par la CCI (Paris, 23-24 avril 1991); xii) participation à la trentième session du Comité consultatif juridique Afrique-Asie (CCJAA) (Le Caire, 22-27 avril 1991); xiii) conférence à l'Institut international de droit du développement (Rome, 7-9 mai 1991).

## II. ACTIVITÉS FUTURES

### A. Séminaire à Suva (Fidji)

15. Comme annoncé à la vingt-troisième session de la Commission en 1990 (A/45/17, par. 56), un séminaire sera organisé à Suva (Fidji) en coopération avec le Forum du Pacifique Sud. Le séminaire devrait se tenir du 21 au 25 octobre 1991. Le Forum du Pacifique Sud regroupe les pays insulaires du Pacifique Sud. Le séminaire est organisé en coordination avec le Séminaire annuel de l'Australie sur le droit commercial qui se tiendra cette année les 18 et 19 octobre 1991.

### B. Projets d'organisation de séminaires régionaux

16. Les séminaires et les colloques rassemblant en un lieu central de un à trois participants originaires de plusieurs pays ont constitué un moyen efficace de faire connaître les activités de la Commission dans beaucoup de pays. Outre qu'ils permettent aux participants eux-mêmes d'acquérir des connaissances, ces séminaires et ces colloques ont permis de diffuser le texte des conventions et autres instruments juridiques élaborés par la Commission dans les pays concernés. Dans certains cas, les participants ont pu encourager leur gouvernement à adopter une ou plusieurs des conventions en question. De l'avis du Secrétariat, il est donc important de continuer à organiser de tels séminaires à l'avenir, en particulier pour les groupes de pays auxquels un séminaire régional n'a pas encore été consacré. Le Secrétariat a engagé des consultations en vue de l'organisation de ce type de séminaires dans l'avenir.

17. En outre, le Secrétariat veut développer le programme de séminaires nationaux spécifiques. On peut rappeler qu'un séminaire a été organisé à Conakry (Guinée) du 27 au 29 mars 1990 à l'intention de participants guinéens. Il est encourageant de noter que le 23 janvier 1991, la Guinée a déposé son instrument d'adhésion à cinq conventions qui faisaient l'objet du séminaire, à savoir la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958); la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) et le Protocole de 1980 y portant amendement; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) et la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988).

18. Il est également intéressant de relever que le Lesotho, où le premier séminaire régional a été organisé, a adhéré par la suite à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et aux Règles de Hambourg, après avoir été le premier Etat à adhérer à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Enfin, l'intérêt suscité par les séminaires organisés dans les cinq Etats d'Amérique centrale a été supérieur, semble-t-il, à celui dont aurait bénéficié un séminaire unique réunissant simultanément des participants de ces cinq pays.

19. Ce résultat différent pourrait s'expliquer par le fait que la décision d'un pays d'accueillir un séminaire sur les activités de la Commission dénote déjà un intérêt relativement important de la part de ce pays. Il semble qu'un autre facteur soit intervenu, en ce sens qu'un plus grand nombre de participants des pays en question ont pu assister au séminaire. Dans la mesure où l'adoption d'une convention préparée par la Commission implique souvent l'adhésion des milieux économiques concernés et l'approbation de différents ministères, l'organisation d'un séminaire dans un pays est un meilleur moyen de faire connaître le texte en question à toutes les personnes et les organisations concernées.

20. L'expérience a montré qu'un séminaire national entraînant relativement peu de frais, puisque les seules dépenses sont normalement les frais de voyage des conférenciers. Cependant, ces séminaires exigent sensiblement davantage de temps, pour le pays où ils sont organisés, que les séminaires régionaux. Pour ménager le juste équilibre entre séminaires régionaux et séminaires nationaux il faudra donc, dans une certaine mesure, faire la part des ressources financières dont dispose le Secrétariat et du temps pouvant être consacré à l'organisation de ces séminaires. Ces deux préoccupations pourraient par exemple être prises en compte en organisant une série de séminaires nationaux dans la même région, comme cela a été le cas en Amérique centrale pour les Règles de Hambourg. Le Secrétariat, qui envisage des dispositions de cet ordre durant l'année à venir, fera rapport sur les résultats ainsi obtenus à la vingt-cinquième session de la Commission.

### C. Contacts avec les participants aux séminaires

21. Le Secrétariat adresse périodiquement aux participants aux séminaires et colloques régionaux une circulaire afin de les tenir informés de l'avancement des travaux de la Commission. Il ressort des réactions à ces circulaires que celles-ci sont bien reçues et qu'elles sont utiles pour maintenir les contacts avec les participants au séminaire.

### III. PROGRAMME DE STAGE

22. Le programme de stage vise à donner à des personnes qui viennent d'obtenir leur diplôme de droit, ou qui sont sur le point de l'obtenir, la possibilité de faire un stage au Secrétariat de la Commission pendant une période de trois mois en principe. Des tâches précises en rapport avec les projets auxquels travaille le Secrétariat sont confiées aux stagiaires. Ces derniers peuvent ainsi se familiariser avec les travaux de la CNUDCI et approfondir leur connaissance de certains domaines du droit commercial international. Malheureusement, le Secrétariat n'a pas de ressources pour aider les stagiaires à couvrir leurs frais de voyage et frais connexes. Il arrive souvent que les stagiaires soient parrainés par une organisation, une université ou un organisme officiel; sinon, ils doivent prendre à leur charge leurs propres dépenses. L'année passée, le Secrétariat a accueilli huit stagiaires.

### IV. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

23. Pour que le programme de formation et d'assistance puisse se poursuivre et se développer, il faut qu'un finance-

ment adéquat continu d'être assuré. Comme il n'est pas prévu dans le budget ordinaire de crédits pour couvrir les frais de voyage des participants aux séminaires et aux colloques, ces dépenses doivent être financées à l'aide de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Des contributions spécifiques ont été reçues du Canada, de la France et du Luxembourg pour le séminaire de Douala. Des contributions ont été reçues de l'Autriche et du Danemark pour le quatrième Colloque qui se tiendra durant la session de la Commission. L'Australie a fait savoir qu'elle contribuerait au séminaire prévu à Fidji en octobre 1991.

24. Les contributions faites sur une base pluriannuelle au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI ont été particulièrement utiles, dans la mesure où elles ont permis au Secrétariat d'organiser et de financer le programme sans avoir besoin de s'adresser à des donateurs potentiels pour financer chaque activité individuelle. Des contributions de cet ordre ont été reçues de la Finlande et du Canada. En outre, la contribution annuelle de la Suisse au Fonds d'affectation spéciale a pu être utilisée pour le programme d'organisation de séminaires.

25. La Commission voudra peut-être remercier les Etats et les institutions qui ont contribué au programme de formation et d'assistance de la Commission en fournissant des ressources ou du personnel, ou en accueillant des séminaires. En outre, la Commission voudra peut-être prier le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour s'assurer le concours financier et l'appui, tant en personnel qu'en moyens administratifs, qui pourront donner à ce programme une assise solide et durable.

## VIII. DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Décennie des Nations Unies pour le droit international :  
note du Secrétariat (A/CN.9/349) [Original : anglais]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-2
I. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES PAR LA COMMISSION .....	3-7
II. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES A LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .	8-14
III. PROPOSITION TENDANT A ORGANISER UN CONGRÈS SUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	15-24
A. Historique .....	15-18
B. Organisation du Congrès .....	19-24

### INTRODUCTION

1. Par sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine considéré de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant celle-ci. Elle a en outre décidé d'examiner à sa quarante-cinquième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, la question du programme et des initiatives à prendre afin de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous.

#### I. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES PAR LA COMMISSION

3. La résolution a été portée à l'attention de la Commission à sa vingt-troisième session, tenue en 1990, par une note du Secrétariat (A/CN.9/338). A cette session, la Commission a examiné les incidences de la Décennie sur ses futurs travaux<sup>1</sup>. Les conclusions de la Commission, qui

sont résumées aux paragraphes 4 à 7 du présent document, ont été présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session en même temps que les vues des gouvernements et d'autres organisations et organismes internationaux (A/45/430 et Corr.1, et Add.1 et 2).

4. A sa vingt-troisième session, la Commission a fait observer qu'il fallait dans le programme de la Décennie tenir compte du fait que le droit commercial international constituait un aspect essentiel du droit international; on notait en particulier que les travaux de la Commission contribuaient dans une large mesure à renforcer la primauté du droit dans les relations économiques internationales.

5. La Commission a axé ses débats sur l'étude des moyens qu'elle devrait employer pour renforcer et développer encore son programme de travail à l'occasion de la Décennie. Au cours de ses débats, plusieurs types d'activités ont été identifiés comme méritant particulièrement d'être inclus dans le programme de la Décennie. L'une de ces activités consistait à renforcer l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit commercial international et à en encourager une compréhension plus large. Une autre consistait à encourager l'acceptation des textes juridiques découlant des travaux de la Commission et d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales actives dans le domaine du droit commercial international. On a fait observer qu'en matière de droit international en général et de droit commercial international en particulier l'adoption généralisée et l'application effective des textes existants présentaient souvent plus d'intérêt que l'élaboration de nouveaux textes. La Commission a noté que ses activités

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/117)*, par. 70 à 74.

concernant l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit commercial international, ainsi que ses activités visant à en faire reconnaître plus largement la valeur, qui se doublaient d'encouragements à l'adoption et à l'utilisation des textes existants, avaient été plus limitées qu'elle ne l'aurait souhaité, faute de ressources.

6. La Commission a noté que les activités proposées en ce qui concerne l'enseignement, l'étude, la diffusion et la promotion du droit commercial international et les efforts visant à en encourager une compréhension plus large auraient des effets dans toutes les régions, mais surtout dans les pays en développement. Dans le même esprit, il a été suggéré de tenter de trouver un moyen de couvrir les frais de voyage des experts venant de pays en développement et en particulier d'Etats membres de la Commission, pour participer aux sessions de la Commission et aux réunions de ses groupes de travail afin que ces Etats soient plus à même de contribuer activement à l'élaboration du droit commercial international<sup>2</sup>.

7. En ce qui concerne les futures activités de la Commission touchant l'élaboration de textes juridiques, on a proposé que celle-ci contribue à la Décennie en entreprenant des travaux sur un sujet de portée fondamentale pour l'élaboration ultérieure du droit commercial international, par exemple la formulation de principes généraux concernant le droit des contrats ou certains domaines particuliers du droit commercial international. On a aussi proposé que le Secrétariat réexamine les propositions touchant le programme de travail faites les années précédentes mais non suivies d'effets ainsi que les sujets sur lesquels les travaux avaient été commencés mais arrêtés avant l'adoption d'un texte juridique, pour déterminer si certains de ces points pourraient maintenant être opportunément inscrits au programme de travail en cours. On a également proposé de demander au Secrétariat d'élaborer un avant-projet de programme de travail que la Commission appliquerait pendant la Décennie. En outre, on a suggéré que, dans ses travaux préparatoires touchant la Décennie, le Secrétariat traite de la question de l'harmonisation des codifications universelles et régionales du droit commercial international. On a proposé qu'une session plénière de la Commission soit consacrée à un examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit commercial international depuis 1980.

<sup>2</sup>Au paragraphe 5 de sa résolution 45/42 du 28 novembre 1990 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale

"Prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le secrétariat de la Commission, un rapport ayant pour objet d'analyser les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement membres de la Commission, et plus particulièrement aux pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail, compte tenu des arrangements existants pour les organes de l'Organisation des Nations Unies en général, conformément à la section IX de la résolution 43/217 du 21 décembre 1988, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;"

Le rapport ainsi demandé sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

## II. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES A LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie dont il était question dans la résolution 44/23. Les vues des gouvernements et des organisations internationales qui avaient été communiquées au Secrétaire général et dont l'Assemblée générale avait été saisie à sa quarante-cinquième session ont été présentées par thème dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail intitulée "Liste détaillée de suggestions relatives au programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international proposées par les Etats et les organisations internationales" (A/C.6/45/L.5). L'annexe I de ce rapport contient un "projet de programme pour les activités qui seront entreprises durant la première tranche (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international" qui est fondé sur ces suggestions.

9. La plupart des suggestions présentées par les gouvernements et les organisations internationales qui ne sont pas prises en compte dans le projet de programme ainsi que les activités qui y sont énumérées concernent le droit international public mais certaines présentent un intérêt particulier pour les travaux de la Commission. Parmi les suggestions énumérées dans la catégorie "Promouvoir l'acceptation et le respect du droit international", qui sont particulièrement importantes pour l'intégration effective des normes juridiques élaborées à l'échelle internationale dans les systèmes juridiques nationaux, figuraient les suivantes :

"3. Fournir une assistance technique et financière aux Etats pour l'application des traités, et aussi pour l'élaboration de la législation nationale.

"4. Formuler des recommandations concernant la façon d'incorporer plus efficacement le droit international au droit national :

- i) Faire appliquer le droit international (notamment par les tribunaux des Etats) comme partie intégrante du droit interne;
- ii) Etablir des études comparatives sur la question."

10. Une suggestion intéressant particulièrement la Commission figurait dans la catégorie "Promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification" :

"4. Une définition plus claire du rôle de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)."

11. Le "Programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international" a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, établie sur la base d'un projet de résolution présenté par la Sixième Commission qui intégrait le projet de programme d'activités contenu dans le rapport du Groupe de travail. Le programme d'activités

est structuré selon quatre rubriques fondamentales qui correspondent aux principaux objectifs de la Décennie énoncés dans la résolution 44/23, c'est-à-dire :

- I. Promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international
- II. Promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de justice et le plein respect de cette institution
- III. Encourager le développement progressif du droit international et sa codification
- IV. Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

12. Parmi les quatre objectifs de la Décennie, les deux qui intéressent le plus la Commission sont "Encourager le développement progressif du droit international et sa codification" et "Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international". Les activités suggérées à l'intention des organes et organismes des Nations Unies pour atteindre ces deux objectifs, telles qu'elles sont décrites dans le programme, sont similaires à celles qui ont été suggérées à la vingt-troisième session de la Commission et résumées aux paragraphes 4 à 7 du présent document.

13. Une cinquième rubrique du programme adopté par l'Assemblée générale était intitulée "Aspects de procédure et d'organisation". On y priait notamment la Sixième Commission de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie. Au paragraphe 4 de la résolution elle-même, paragraphe qui intéresse plus directement la Commission, l'Assemblée générale

*"Invite toutes les organisations et institutions internationales mentionnées dans le programme à entreprendre les activités appropriées décrites dans ce dernier et, selon que de besoin, à présenter au Secrétaire général des rapports intérimaires ou définitifs qu'il transmettra à l'Assemblée générale lors de la quarante-sixième session ou, au plus tard, lors de la quarante-septième session."*

14. Ce bref examen des principales mesures prises par l'Assemblée générale à propos de la Décennie montre que ladite Assemblée prévoit que l'initiative de l'exécution du programme viendra dans une large mesure des divers organes et organisations internationaux qui s'intéressent au droit international. Par suite, la Commission souhaitera peut-être donner suite à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 45/40 en établissant pour la Décennie un programme d'activités concernant expressément le droit commercial international. La Commission souhaitera peut-être envisager, en tant que première mesure prise pour élaborer un tel programme, d'organiser un congrès sur le droit commercial international, qui se tiendrait à l'occasion de la vingt-cinquième session de la Commission, en 1992.

### III. PROPOSITION TENDANT A ORGANISER UN CONGRÈS SUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

#### A. Historique

15. La proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international intervient à un moment propice dans l'histoire de la Commission. La Commission comptera bientôt un quart de siècle d'existence. Elle a en effet été créée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale lorsque celle-ci a adopté sa résolution 2205 (XXI). En 1992, la Commission tiendra sa vingt-cinquième session. Il semblerait donc judicieux qu'elle commence ses activités relatives à la Décennie en examinant de manière détaillée l'état actuel du droit commercial international et les besoins existants dans ce domaine pour le prochain quart de siècle. Un tel examen entrepris à cette occasion pourrait avoir un peu la même utilité que celle qu'a eue le "rapport Schmitthoff" présenté à l'Assemblée générale en 1966<sup>3</sup>.

16. Afin de déterminer si l'ONU devrait s'engager dans l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international et créer une nouvelle commission à cette fin, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, prié le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit.

17. Le rapport du Secrétaire général (A/6396), quelquefois appelé "rapport Schmitthoff" en mémoire de feu le professeur Clive M. Schmitthoff, qui en était le principal auteur en sa qualité de consultant auprès du Secrétariat, était un document détaillé qui répondait pleinement aux attentes de l'Assemblée générale. Le rapport ne faisait pas que répondre convenablement à la question de savoir s'il fallait créer une nouvelle commission pour le droit commercial international, mais allait bien au-delà en fournissant les bases de réflexion qui ont permis à la Commission d'établir son premier programme de travail et de déterminer comment ce programme serait coordonné avec les

<sup>3</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes (A/6396), reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, première partie, II, B.

activités d'autres organisations<sup>4</sup>. Même de nos jours, vingt-cinq ans après son élaboration, le rapport Schmitthoff conserve un intérêt car on y analyse utilement les méthodes, approches et thèmes appropriés en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et on y trouve une précieuse liste des organisations actives dans ce domaine<sup>5</sup>.

18. Cependant, les événements qui se sont produits depuis son élaboration font qu'il est par de nombreux aspects dépassé. Le succès de la Commission elle-même n'est pas le moindre de ces événements. On peut à titre d'exemple rappeler que le paragraphe 30 du rapport comprend une brève description de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, toutes deux conclues à la Conférence diplomatique sur l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels, tenue à La Haye en avril 1964, et ouvertes à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1964. On a indiqué dans le rapport que, sur les 27 Etats qui avaient signé l'Acte final de la Conférence, tous, sauf trois, étaient des pays à économie de libre entreprise, et que, géographiquement, 22 étaient situés en Europe, trois en Amérique latine ou en Amérique du Nord et deux en Asie. Alors que le nombre d'Etats parties à ces deux conventions de La Haye a été au maximum de neuf pour l'une et de huit pour l'autre, 31 Etats des cinq continents sont actuellement parties à la convention qui leur a succédé, c'est-à-dire la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>6</sup>.

## B. Organisation du Congrès

19. Afin d'entreprendre cet examen détaillé de l'état actuel du droit commercial international et des besoins en la matière pendant le prochain quart de siècle, on suggère qu'une semaine de la vingt-cinquième session de la Commission, qui se tiendra à New York en 1992, soit consacrée à la tenue d'un Congrès sur le droit commercial international. On donnerait ainsi suite à la suggestion faite à la vingt-troisième session de la Commission tendant à ce que

<sup>4</sup>Le rapport a été distribué à la première session de la Commission et la définition du droit commercial international qui y figure est expressément mentionnée dans le rapport de la première session (A/7216, par. 23 et 24). Bien que la Commission ait décidé qu'il n'était pas essentiel à l'époque d'élaborer une définition du droit commercial international et ne l'a jamais fait depuis, la définition en question a servi de base au programme de travail de la Commission.

<sup>5</sup>La liste des organisations actives dans le domaine du droit commercial international a été actualisée en 1988 dans le document A/CN.9/303.

<sup>6</sup>Trois Etats (Allemagne, Italie et Pays-Bas) ont dénoncé les deux Conventions de La Haye lorsqu'ils ont adhéré à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

celle-ci consacre une session plénière à un examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit commercial international depuis 1980 (voir par. 7). Le Congrès serait organisé comme une partie intégrante de la session de la Commission. Par suite, on disposerait de services de conférence complets sans qu'il en coûte davantage à l'Organisation.

20. Le Congrès pourrait être structuré autour des thèmes présentés dans le rapport Schmitthoff et porter sur de nouvelles questions qui se sont posées au cours des vingt-cinq dernières années, telles que celle des moyens à employer pour intégrer effectivement les textes du droit commercial international dans les systèmes juridiques nationaux et celle de l'enseignement du droit commercial international dans les universités. Les intervenants pourraient être à la fois des personnes qui sont ou qui ont été associées à la Commission et des personnes non associées à la Commission, mais ayant des compétences particulières. Un certain temps pourrait être réservé à l'examen de documents et sujets précis.

21. Comme le Congrès ferait partie intégrante de la vingt-cinquième session de la Commission, tous les Etats et toutes les organisations internationales intéressées y seraient automatiquement invités. On pourrait s'attendre à ce que le nombre des Etats et organisations participants et les effectifs de certaines délégations soient plus importants que d'habitude.

22. Du fait de la nature du Congrès, des spécialistes en droit commercial international non associés à une délégation pourraient souhaiter y participer. La Commission pourra peut-être envisager d'inviter de tels spécialistes. En prévision d'une telle possibilité, une salle de réunion adéquate a été réservée pour la semaine.

23. Du fait que le Congrès aurait lieu dans le cadre de la session de la Commission, on ne pourrait imposer un droit de participation, même aux participants qui ne seraient pas liés à une délégation. Cependant, l'espace disponible étant limité, il faudrait demander que les inscriptions soient faites à l'avance. En outre, tout participant au Congrès non associé à une délégation pourrait être invité à faire une contribution au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Une telle contribution étant volontaire, le choix du montant serait laissé à l'appréciation du participant. Un montant approprié pourrait cependant être suggéré.

24. Les documents présentés par les intervenants pourraient ultérieurement être reliés en vue de leur publication. En prévision d'une telle possibilité, le budget-programme pour 1992-1993 présenté par le secrétariat de la Commission prévoit la publication en anglais, espagnol et français des documents qui seront présentés au Congrès.

# I. PROJET DE LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

## Partie I. Texte des articles premier à 15 résultant des travaux de la Commission à sa vingt-quatrième session

### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier Champ d'application\*

- 1) La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents.
- 2) La présente loi s'applique, de la même manière qu'aux banques, aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement.
- 3) Pour la détermination du champ d'application de la présente loi, les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

#### Article 2 Définitions

Pour l'application de la présente loi :

a) Par "virement", on entend un ou plusieurs ordres de paiement, à partir de l'ordre de paiement du donneur d'ordre, ayant pour but de placer des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Cette définition inclut tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Un ordre de paiement émis afin d'effectuer le paiement pour un tel ordre est considéré comme faisant partie d'un virement séparé;

b) Par "ordre de paiement", on entend l'instruction inconditionnelle, sous quelque forme qu'elle soit, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition du bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable sous réserve :

- i) Que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par débit de son compte ou par tout autre mode de paiement; et
- ii) Que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire;

Rien dans le présent paragraphe ne s'oppose à ce qu'une instruction soit considérée comme un ordre de paiement du simple fait qu'elle enjoint à la banque du bénéficiaire de détenir, jusqu'à ce que le bénéficiaire en demande le paiement, des fonds pour ce dernier lorsqu'il n'a pas de compte auprès d'elle;

c) Par "donneur d'ordre", on entend l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;

d) Par "bénéficiaire", on entend la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre;

e) Par "expéditeur", on entend la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice;

g) Par "banque réceptrice", on entend la banque qui reçoit un ordre de paiement;

h) Par "banque intermédiaire", on entend toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire;

i) Par "fonds" ou "somme d'argent", on désigne notamment le crédit porté sur un compte tenu par une banque, y compris les sommes libellées dans une unité de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord;

j) Par "authentification", on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement a été émis par la personne désignée comme étant l'expéditeur;

k) Par "période d'exécution", on entend la période d'un ou deux jours commençant le premier jour où un ordre de paiement peut être exécuté en application de l'article 10-1 et se terminant le dernier jour où un ordre peut être exécuté en application dudit article, dans l'hypothèse où il est accepté dès réception;

[l] Par "exécution", on entend, dans la mesure où ce mot s'applique à une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par la banque réceptrice;]

n) Par "intérêt", on entend la valeur dans le temps des fonds ou de la somme d'argent visés qui, sauf convention contraire, est calculée au taux et sur la base habituellement acceptés par les banques pour les fonds ou la somme d'argent visés.

#### Article 2 bis Instructions conditionnelles

1) Lorsqu'une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle a été émise sous condition, mais qu'une banque qui l'a reçue l'exécute en émettant un ordre de paiement inconditionnel, l'expéditeur de l'instruction a dès lors les mêmes droits et obligations, en vertu de la présente loi, que l'expéditeur d'un ordre de paiement, et le bénéficiaire désigné dans l'instruction est considéré comme le bénéficiaire d'un ordre de paiement.

2) La présente loi ne régit pas le moment de l'exécution d'une instruction conditionnelle reçue par une banque et ne porte pas atteinte aux droits ou obligations de l'expéditeur d'une instruction conditionnelle, liés à la réalisation de la condition.

\*La présente loi ne traite pas des questions relatives à la protection des consommateurs.

## Article 3

## Dérogation conventionnelle

Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties à un virement peuvent convenir de modifier leurs droits et obligations.

## CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

## Article 4

## Obligations de l'expéditeur

1) L'expéditeur est lié par un ordre de paiement ou par la révocation d'un ordre de paiement s'ils ont été émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier.

2) Lorsqu'un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement doivent faire l'objet d'une authentification autre qu'une simple comparaison de signatures, l'expéditeur apparent qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 l'est néanmoins :

a) Si l'authentification est, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés; et

b) Si la banque réceptrice a respecté la procédure d'authentification.

3) Les parties ne sont pas autorisées à convenir que le paragraphe 2 s'applique si, compte tenu des circonstances, l'authentification n'est pas commercialement raisonnable.

4) L'expéditeur apparent n'est toutefois pas lié par le paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement qu'a reçu la banque réceptrice résulte des actes d'une personne qui n'est ni :

a) Un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent; ni

b) Une personne qui, de par sa relation avec l'expéditeur apparent, a eu accès à la procédure d'authentification.

La phrase qui précède ne s'applique pas si la banque réceptrice prouve que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne ayant eu accès à la procédure d'authentification par la faute de l'expéditeur apparent.

5) L'expéditeur lié par un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Toutefois, il n'est pas lié par un ordre de paiement faisant double emploi ou par une erreur dans un ordre de paiement si :

a) L'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu d'une procédure de détection des ordres faisant double emploi ou des erreurs dans les ordres de paiement; et si

b) L'utilisation de cette procédure par la banque réceptrice a ou aurait permis de déceler l'ordre faisant double emploi ou l'erreur.

Si l'erreur que la banque aurait décelée était que l'expéditeur avait donné pour instruction de payer un montant supérieur à celui qu'il entendait verser, l'expéditeur n'est lié que par le montant qu'il entendait verser. Le présent paragraphe s'applique aux erreurs dans les ordres de révocation au même titre qu'aux erreurs dans les ordres de paiement.

6) L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où elle l'accepte, mais ce paiement n'est dû que lorsque commence la période d'exécution.

## Article 5

## Paiement de la banque réceptrice

Pour l'application de la présente loi, l'obligation de payer la banque réceptrice qui incombe à l'expéditeur en application de l'article 4-6 est acquittée :

a) Si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit; ou

b) Si l'expéditeur est une banque et que l'alinéa a ne s'applique pas :

i) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte qu'a la banque réceptrice auprès de lui est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait; ou

ii) Lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte de la banque réceptrice auprès d'une autre banque est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait; ou

iii) Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice par une banque centrale auprès de laquelle elle a un compte; ou

iv) Lorsque le règlement définitif est effectué en faveur de la banque réceptrice conformément :

a. Aux règles d'un système de transfert de fonds prévoyant le règlement des obligations entre les participants bilatéralement ou multilatéralement; ou

b. A un accord de compensation bilatérale conclu avec l'expéditeur; ou

c) Si ni l'alinéa a ni l'alinéa b ne s'applique, de toute autre manière autorisée par la loi.

## Article 6

## Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire.

2) La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès que se produit l'un des faits suivants :

a) La banque reçoit l'ordre de paiement, sous réserve que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;

c) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet de donner suite à l'ordre de paiement reçu;

d) La banque débite un compte de l'expéditeur auprès d'elle en règlement de l'ordre de paiement;

e) Le délai prévu au paragraphe 3 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

3) La banque réceptrice qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou

c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

4) Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté, ni rejeté en vertu du présent article avant la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

#### Article 7

##### *Obligations d'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire*

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire.

2) La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 10, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3) Si la banque réceptrice détermine qu'il n'est pas possible de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire ou au système de transfert de fonds à utiliser pour l'exécution du virement, ou que donner suite à cette instruction entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement, la banque réceptrice sera réputée s'être conformée au paragraphe 2, si elle demande à l'expéditeur, avant la fin de la période d'exécution, quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

4) Lorsqu'elle reçoit une instruction qui semble être un ordre de paiement, mais qui ne contient pas suffisamment de données pour en constituer un, ou que, étant un ordre de paiement, l'instruction ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

5) Lorsque la banque réceptrice constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs au montant du virement, elle en donne avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, si celui-ci peut être identifié. Tout intérêt payable en application de l'article 16-3 pour manquement à l'obligation de donner avis énoncée dans le présent paragraphe est déduit de tout intérêt payable en application de l'article 16-1 pour non-respect du paragraphe 2.

6) Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

#### Article 8

##### *Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire*

1) La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès que se produit l'un des faits suivants :

a) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

b) La banque donne avis de son acceptation à l'expéditeur;

c) La banque débite le compte qu'a l'expéditeur auprès d'elle pour régler l'ordre de paiement;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou place les fonds à sa disposition de toute autre manière;

e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque impute le crédit sur une dette du bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) Le délai prévu au paragraphe 2 pour donner avis du rejet s'est écoulé sans qu'un avis ait été donné.

2) La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas un ordre de paiement est tenue de donner avis du rejet au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution, à moins que :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, il n'y ait pas suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement;

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement n'ait pas été effectué; ou

c) Il n'y ait pas suffisamment d'éléments d'information pour identifier l'expéditeur.

3) Un ordre de paiement cesse d'être valable s'il n'est ni accepté, ni rejeté en vertu du présent article avant la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

#### Article 9

##### *Obligations de la banque du bénéficiaire*

1) La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou d'utiliser le crédit de toute autre manière, conformément à l'ordre de paiement et à la loi régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.

2) Lorsqu'elle reçoit une instruction qui semble être un ordre de paiement, mais qui ne contient pas suffisamment de données pour en constituer un, ou que, étant un ordre de paiement, l'instruction ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque du bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

3) Lorsque la banque du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information relatifs au montant du virement, elle en donne avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, si l'expéditeur peut être identifié.

4) Lorsque la banque du bénéficiaire constate un défaut de concordance dans les éléments d'information identifiant le bénéficiaire, elle en donne avis à l'expéditeur, dans le délai prescrit à l'article 10, si l'expéditeur peut être identifié.

5) Sauf indication contraire figurant dans l'ordre de paiement, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit pour l'exécution à l'article 10, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information à cette fin.

#### Article 10

##### *Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis*

1) En principe, la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour ouvré où elle le reçoit. Toutefois, si elle ne

le fait pas, elle l'exécute le jour ouvré suivant le jour où elle a reçu l'ordre de paiement, sauf si :

a) Une date postérieure est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est exécuté à cette date; ou

b) L'ordre indique une date à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et l'exécuter à cette date.

1 bis) Si la banque réceptrice exécute l'ordre de paiement le jour ouvré suivant le jour où elle le reçoit, sauf dans les cas où elle le fait en application de l'alinéa a ou b du paragraphe 1, elle doit l'exécuter avec valeur à compter du jour de réception.

1 ter) Si la banque réceptrice n'accepte un ordre de paiement qu'en vertu de l'article 6-2 e, elle doit l'exécuter avec valeur à compter du jour où :

a) Lorsque le paiement doit être effectué par débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, il y a suffisamment de fonds sur le compte pour régler l'ordre de paiement; ou

b) Lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, le paiement a été effectué.

2) L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de l'article 7 ou des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 doit être au plus tard le jour ouvré suivant la fin de la période d'exécution.

3) Supprimé.

4) La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

5) Si la banque réceptrice est tenue d'exécuter une action un jour où elle n'exécute pas ce type d'action, elle doit le faire le jour suivant où elle exécute ce type d'action.

6) Pour l'application du présent article, les agences ou établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

#### Article 11 Révocation

1) Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment effectif de l'exécution ou le commencement du jour où l'ordre de paiement aurait dû être exécuté en application de l'alinéa a ou b de l'article 10-1, si ce moment est postérieur.

2) Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment où le virement est achevé ou le commencement du jour où les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire, si ce moment est postérieur.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice sont

irrévocables ou qu'un ordre de révocation ne prend effet que s'il est reçu avant les moments définis aux paragraphes 1 et 2.

4) L'ordre de révocation doit être authentifié.

5) Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui exécute un ordre de paiement pour lequel un ordre de révocation valide a été reçu ou est ultérieurement reçu, ou la banque du bénéficiaire qui accepte un tel ordre, ne peut prétendre au paiement pour cet ordre de paiement. Si le virement est achevé, la banque doit rembourser tout paiement qu'elle a reçu.

6) Si le destinataire d'un remboursement n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur précédent.

6 bis) La banque qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent. Toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en vertu de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds.

6 ter) Le donneur d'ordre qui a droit à un remboursement en application du présent article peut le recouvrer auprès de toute banque tenue de rembourser en application du présent article dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. La banque qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre banque ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

7) Si le virement est achevé mais qu'une banque réceptrice exécute un ordre de paiement pour lequel un ordre de révocation valide a été reçu ou est ultérieurement reçu, elle peut prétendre recouvrer auprès du bénéficiaire le montant du virement par tout moyen de droit pouvant être invoqué.

8) Le décès, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement, ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur.

8 bis) Les principes que consacre le présent article s'appliquent aux modifications des ordres de paiement.

9) Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

### CHAPITRE III. CONSÉQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

#### Article 12 Assistance

Tant que le virement n'est pas achevé, chaque banque réceptrice a le devoir d'aider le donneur d'ordre et chaque banque expéditrice suivante à faire aboutir la procédure bancaire de virement et de solliciter à cette fin le concours de la banque réceptrice suivante.

#### Article 13 Remboursement

1) Si le virement n'est pas achevé, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru

des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées par convention, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence n'accepterait pas un ordre de paiement donné en raison du risque important attaché au virement.

3) Une banque réceptrice n'est pas tenue d'effectuer un remboursement en application du paragraphe 1 si elle n'est pas en mesure de se faire rembourser parce que la banque intermédiaire à qui elle a confié, conformément aux instructions reçues, le soin d'effectuer le virement se trouve dans l'impossibilité de payer ou que la loi lui interdit d'effectuer le remboursement. La banque réceptrice n'est pas réputée avoir reçu pour instructions d'utiliser la banque intermédiaire si elle prouve qu'elle ne sollicite pas systématiquement de telles instructions dans les cas similaires. L'expéditeur, qui le premier a spécifié que cette banque intermédiaire devait être utilisée, peut prétendre au remboursement par cette banque intermédiaire.

4) La banque qui est tenue de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un précédent expéditeur. Toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure. Le présent para-

graphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en application de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds.

5) Le donneur d'ordre qui a droit à un remboursement en application du présent article peut le recouvrer auprès de toute banque tenue de rembourser en application du présent article dans la mesure où cette banque n'a pas déjà effectué le remboursement. La banque qui est tenue d'effectuer un remboursement est libérée de cette obligation dans la mesure où elle rembourse directement le donneur d'ordre. Toute autre banque ainsi obligée est libérée dans la même mesure.

#### Article 14

##### *Rectification du paiement insuffisant*

Lorsque le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle est tenue d'émettre un ordre de paiement couvrant la différence.

#### Article 15

##### *Restitution du trop-perçu*

Lorsque le virement est achevé mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle peut prétendre au recouvrement de la différence auprès du bénéficiaire par tout moyen de droit pouvant être invoqué.

## Partie II. Texte des articles 16 à 18 résultant des travaux du Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt-deuxième session

(Le texte de ces articles n'a pas été examiné par la Commission à sa vingt-quatrième session)

#### Article 16

##### *Responsabilité et dommages-intérêts*

1) Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire du fait qu'elle n'a pas exécuté dans le délai prévu à l'article 10-1 l'ordre de paiement reçu, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour toute la durée du retard qui lui est imputable. Cette obligation peut être acquittée par paiement à la banque réceptrice suivante ou par paiement direct au bénéficiaire.

2) Si la banque réceptrice qui perçoit les intérêts en application du paragraphe 1 n'est pas le bénéficiaire du virement, elle transmet ces intérêts à la banque réceptrice suivante ou, si elle est la banque du bénéficiaire, au bénéficiaire.

3) Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7, doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier en application de l'article 4-6, à compter du jour où elle retient le paiement.

4) La banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 9 doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier conformément à l'article 4-6, à compter du jour du paiement jusqu'au jour où elle donne l'avis requis.

5) Une banque réceptrice qui émet un ordre de paiement d'un montant inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté doit au bénéficiaire, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1, des intérêts sur toute fraction de la différence qui n'est pas placée à la disposition du bénéficiaire à la date de paiement, pour la période courant après la date du paiement jusqu'au moment où le montant total est mis à la disposition du bénéficiaire. Cette responsabilité ne joue que si le retard dans le paiement est imputable à une erreur de la banque réceptrice.

6) La banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire, dans la mesure prévue par la loi régissant la relation entre eux, de l'inexécution de l'une des obligations énoncées au paragraphe 1 ou 5 de l'article 9.

7) Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par convention dans la mesure où la responsabilité d'une banque envers l'autre est augmentée ou réduite. Une telle convention peut être prévue dans les conditions générales qu'appliquent les banques. Une banque peut accepter d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire qui n'est pas une banque, mais ne peut pas réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre ou bénéficiaire.

8) Les moyens de recours prévus par la présente loi ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen de droit ne peut être invoqué, à

l'exception de tout moyen pouvant l'être lorsqu'une banque a mal exécuté un ordre de paiement ou ne l'a pas exécuté *a)* soit avec l'intention de causer un préjudice, *b)* soit témérement et sachant qu'un préjudice pourrait en résulter.

#### CHAPITRE IV. ACHÈVEMENT DU VIREMENT ET ACQUITTEMENT DE L'OBLIGATION

##### Article 17

##### *Achèvement du virement et acquittement de l'obligation*

- 1) Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté.
- 2) Si le virement avait pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.
- 3) Un virement est considéré comme achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le

donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu de la loi applicable de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

#### CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

##### Article 18

##### *Conflit de lois*

- 1) Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faut d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.
- 2) La deuxième phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent au regard de l'article 4-1.
- 3) Pour l'application du présent article :
  - a)* Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat distinct; et
  - b)* Les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

## II. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION CONSACRÉES AU PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX<sup>a</sup>

Compte rendu analytique (partiel)\* de la 439<sup>e</sup> séance

Lundi 10 juin 1991, 10 h 30

[A/CN.9/SR.439\*\*]

Président provisoire : M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission)

Président : M. SONO (Japon)

Le débat résumé commence à 11 h 10.

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

### Article premier

1. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de commencer immédiatement à examiner en détail le projet de loi type, article par article, et de ne traiter des questions de politique générale que dans la mesure où elles ont un lien avec les dispositions examinées.

2. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien qu'il approuve en principe la note relative à l'article premier du projet de loi type, il a proposé un amendement à cette note, afin de préciser des questions qui sont actuellement obscures. Il n'apparaît pas clairement, par exemple, si le texte actuel de la note signifie que le projet de loi type s'applique aux consommateurs, à moins que la législation interne d'un Etat donné ne régitte de toute autre manière l'opération. En outre, sous sa forme actuelle, la note n'indique pas si, lorsque la législation relative à la protection des consommateurs d'un Etat n'est contraire aux dispositions du projet de loi type qu'à certains égards, le projet de loi type s'appliquerait à certains segments du virement et la législation de l'Etat relative à la protection des consommateurs aux autres segments.

3. Pour ce qui est des préoccupations de sa délégation à propos du paragraphe 1 de l'article premier, M. Burman préférerait y revenir après que diverses autres dispositions pertinentes auront été examinées.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'entrait pas dans les intentions du Groupe de travail des paiements internationaux de limiter le champ de la législation relative à la protection des consommateurs dans la mesure préconisée par l'amendement des Etats-Unis, c'est-à-dire de le limiter aux opérations entre le donneur d'ordre et la banque du donneur d'ordre d'une part et entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire d'autre part.

5. M. IWAHARA (Japon) dit que l'amendement proposé à la note relative à l'article premier soulèverait des questions de principe dans différents Etats. Aux paragraphes 1 et 5 de l'article 16 et dans d'autres dispositions, le projet de loi type traite de la relation de responsabilité entre des parties n'ayant pas de lien direct entre elles dans le cadre de l'opération. Si les pays n'ont pas le droit d'adopter des règles particulières concernant ces relations de responsabilité afin de protéger les consommateurs, ils seront dissuadés d'adopter le projet de loi type. Si l'on interdit que les lois locales relatives à la protection du consommateur régissent les relations entre le donneur d'ordre et les banques réceptrices autres que la banque du donneur d'ordre, ou entre le bénéficiaire et les banques expéditrices, alors la Loi type devra elle-même prévoir de protéger le consommateur, question qui, semble-t-il, a été expressément exclue du champ d'application de la Loi type.

6. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) dit qu'il n'est pas nécessaire de modifier la note relative à l'article premier, car, dans son libellé actuel, elle fait clairement apparaître que la législation d'un Etat relative à la protection du consommateur doit effectivement s'appliquer à certains segments du virement et le projet de loi type aux autres segments.

7. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) partage les doutes exprimés par les représentants du Japon et de l'Australie. L'application de la Loi type ne devrait pas restreindre l'applicabilité des lois nationales relatives à la protection du consommateur; les Etats adoptant la Loi type ou adhérant à une convention si la Loi type revêtait cette forme devraient pouvoir adopter la législation en matière de protection du consommateur qu'ils jugeront nécessaire et l'appliquer aux virements internationaux. La question

<sup>a</sup>Ont été incorporées dans les comptes rendus analytiques figurant dans le présent volume les rectifications demandées par les délégations ainsi que les modifications rédactionnelles jugées nécessaires.

\*Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

\*\*Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 426<sup>e</sup> à 438<sup>e</sup> séances.

traitée dans la Loi type devrait peut-être plutôt l'être dans le texte des articles eux-mêmes, afin qu'il soit clair que les lois relatives à la protection du consommateur ne seront pas affectées.

8. L'amendement proposé semble indiquer que la législation relative à la protection des consommateurs d'un Etat donné ne devrait prévaloir pour ce qui est de la relation entre le donneur d'ordre et la banque du donneur d'ordre, que si les deux parties sont situées dans le même Etat. Toutefois, cela n'est pas toujours le cas et, en application des règles de droit international privé, c'est la loi de l'Etat du consommateur qui l'emporte. Puisque l'amendement semble contraire aux tendances du droit international privé, M. Duchek émet des réserves d'ordre technique. Les relations avec des tiers, qui peuvent être également régies par la législation relative à la protection du consommateur, peuvent également poser un problème.

9. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit que le texte de l'article premier ne devrait pas être modifié.

10. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que la note relative à l'article premier ne devrait pas être modifiée. L'adoption de l'amendement soulèverait de sérieux problèmes en matière de protection du consommateur. Il se posera par exemple des problèmes complexes lorsque plus d'une banque de la chaîne de virement seront situées dans un pays ayant adopté des règles spéciales relatives à la protection du consommateur et où réside le consommateur.

11. Pour ce qui est de la question des conflits entre la Loi type et la législation relative à la protection du consommateur d'un Etat donné, il est évident qu'à moins qu'il n'y ait dans le pays des règles spéciales relatives à la protection du consommateur traitant de ce problème particulier, ces conflits seront résolus conformément aux règles énoncées dans la Loi type.

12. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la position de la Commission semble claire; toutefois, pour ce qui est de la question à l'examen et des autres articles qui n'ont pas été examinés, il espère qu'elle conviendra que son objectif fondamental est de faciliter le commerce international en supprimant les obstacles dus à la disparité des législations nationales et, peut-être, en instaurant des règles internationales particulières. Il faut naturellement tenir compte des intérêts des consommateurs. Etant donné que les incertitudes quant à la loi applicable à une opération donnée seront source de difficultés, la délégation des Etats-Unis considère que la Commission a pour tâche de supprimer ces incertitudes pour les parties commerciales. M. Burman espère qu'elle tiendra compte de cet aspect dans ses travaux, ce qui serait dans l'intérêt de tous les Etats Membres.

13. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le représentant des Etats-Unis pour son esprit de coopération et son attitude constructive, dit que, bien que l'amendement proposé n'ait pas rencontré l'adhésion générale, les participants sont dans l'ensemble conscients de la nécessité d'assurer la protection des consommateurs.

14. La proposition des Etats-Unis vise en outre le champ d'application de l'article premier, à savoir doit-il ne régir que les opérations internationales, ou bien les opérations nationales et internationales? Dans la deuxième hypothèse, le Président suppose que la délégation des Etats-Unis préférerait qu'un certain degré de certitude soit maintenu, l'autonomie locale étant la règle tant du côté du bénéficiaire que du côté du donneur d'ordre, et qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que la protection des consommateurs relève de la compétence nationale. Même si l'on estime que la protection des consommateurs ne doit pas jouer pour certains segments de l'opération d'ensemble, ce principe ne peut pas

être imposé dans toutes les dispositions de la Loi type. Il est clair que l'objectif recherché consiste à donner un caractère certain aux relations juridiques qui interviennent dans le mécanisme de virement.

15. La note, sous sa forme actuelle, est le fruit d'un long débat. Elle énonce un fait de manière neutre et n'a pas pour objet d'encourager les interventions au plan national. Au vu des circonstances, le Président espère que le représentant des Etats-Unis renoncera à l'amendement proposé.

16. Le Président a noté la proposition formulée par l'observateur de l'Autriche tendant à ce que la question couverte par la note figure dans le corps même du texte de la Loi type, mais il espère que cette proposition sera retirée.

17. Abordant l'examen du paragraphe 1 de l'article premier, le Président prend note de la proposition des Etats-Unis tendant à ce que la Loi type s'applique tant à la partie nationale qu'à la partie internationale du virement. Même si les observations entendues jusqu'à présent semblent indiquer qu'une telle approche a peu de partisans, il faut néanmoins qu'il soit clair que l'élargissement du champ d'application de la Loi type ne doit pas être nécessairement exclu.

18. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux propos du Président. S'agissant du critère d'internationalité, il craint que l'on ne puisse pas régler toutes les difficultés au cours de la session. En scindant le virement en une partie internationale et une partie nationale, on soulève des difficultés du point de vue tant conceptuel qu'opérationnel. Tout critère d'internationalité est d'essence formaliste et risque de se révéler trop étroit ou trop large.

19. De fait, ce critère, tel qu'il est énoncé actuellement, est peut-être le plus efficace qui soit en l'occurrence. M. Bhala aimerait toutefois que cette question soit mentionnée dans le commentaire du projet de loi type qui, souhaite-t-il, se fera l'écho des préoccupations de sa délégation.

20. M. SCHNEIDER (Allemagne) appelle l'attention sur un problème qui touche les Etats membres de la Communauté économique européenne. L'avènement du marché unique éliminera la distinction entre les opérations transfrontières et les opérations nationales au sein de la Communauté. On envisage actuellement de prendre une directive de la CEE incorporant la Loi type. Dans cette hypothèse, tous les virements au sein de la Communauté seront soumis à la Loi type.

21. Deuxièmement, bien que le Groupe de travail ait pris note de la dimension mondiale des paiements internationaux, les lois nationales sont toujours en vigueur et il importe qu'elles le demeurent. Aussi faut-il trancher le point de savoir si une chaîne de contrats doit être régie par une loi unique ou si différentes parties de la chaîne doivent être régies par des lois différentes. En tout état de cause, une harmonisation complète risque de ne pas être possible car certains pays pourront, hélas, décider de ne pas adopter la Loi type. Aussi, dans la mesure où on ne peut traiter que de certains segments précis de la chaîne, M. Schneider préfère-t-il que le texte actuel soit maintenu.

22. Le PRÉSIDENT propose, en ce qui concerne les règles internes de la Communauté économique européenne, que l'on adopte une approche similaire à celle de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui dispose (art. 94) que deux ou plusieurs Etats contractants qui appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent ne pas appliquer la Convention.

23. Dans l'idéal, comme le préconise le représentant des Etats-Unis, les virements internationaux devraient être régis par des

règles mondiales. Dans l'état actuel des choses, toutefois, comme l'a indiqué le représentant de l'Allemagne, ce sont les lois nationales qui prévalent. Ces deux opinions ne résultent pas nécessairement d'une opposition de principe, mais traduisent simplement des approches différentes des réalités actuelles.

24. Le Président souhaite que la Commission adopte l'approche opérant une distinction entre les virements internationaux et les virements nationaux, ce qui ressort clairement du paragraphe 1 de l'article premier. Ainsi qu'il est indiqué dans les commentaires du Secrétariat sur l'article premier (A/CN.9/346, p. 6 à 9), les Etats demeurent libres d'étendre le champ d'application de la Loi type en l'appliquant aux virements internationaux et nationaux.

25. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) estime lui aussi qu'il doit être possible d'appliquer la Loi type aux virements nationaux. Il serait peut-être souhaitable que cette idée figure dans une note ou dans le commentaire de la Loi type, de sorte que tous ceux qui ne participent pas à la session de la Commission soient informés de cette possibilité.

26. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que les membres de sa fédération souhaitent que la Loi type ne s'applique qu'aux virements électroniques. Il partage le point de vue du représentant des Etats-Unis à propos des différences importantes existant entre les systèmes de virements électroniques rapides à faible coût et les autres méthodes de virement faisant appel aux messages télex, à divers documents, etc. Le Groupe de travail a décidé de n'opérer aucune distinction mais a précisé que, le cas échéant, des règles spéciales pour les transferts non électroniques pourraient être élaborées. M. Vasseur souhaite recevoir confirmation du fait que le texte actuel, qui n'opère aucune distinction entre les différents types de virements, s'appliquera bien à tous les virements.

27. Le PRÉSIDENT dit que, bien que le Groupe de travail ne se soit intéressé, à un certain stade, qu'aux virements électroniques, il a fini par se rendre compte que la plupart des règles pourraient s'appliquer à tous les types de virements. Il a donc examiné les modalités d'application de ces règles à tous les types de virements. Néanmoins, le projet de loi type a été élaboré uniquement en raison de la mise en place, dans les années 70, de systèmes électroniques de virements. Toutefois, comme il s'agit d'une loi type, les Etats Membres sont entièrement libres de l'adopter pour les virements électroniques seulement.

28. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) fait observer que la possibilité de restreindre l'application de la Loi type aux virements électroniques a été écartée pour diverses raisons. En premier lieu, il est difficile d'établir une distinction entre les virements électroniques et d'autres types de virements car, dans la pratique, un virement peut être effectué en partie de façon électronique et en partie par d'autres moyens. On a également pensé qu'il serait souhaitable de se garder de toute préférence pour une technique particulière qui risquerait d'exclure d'autres techniques susceptibles d'être mises au point à l'avenir. Il est extrêmement difficile de définir ce qu'on entend par virements électroniques à grande vitesse. Il a donc été décidé que le projet de loi type porterait sur tous les types de virements.

29. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, puisque la question de savoir s'il convient d'établir une distinction entre les virements électroniques et toutes les autres formes de virements a été soulevée, il tient à faire quelques observations d'ordre général, même si le Groupe de travail a déjà examiné le problème.

30. Le Groupe de travail s'est acquitté d'une tâche extrêmement difficile et le fruit ultime de ses travaux pourrait s'avérer inacceptable dans la pratique pour l'usage commercial, si la Commission insistait dans ses efforts tendant à associer deux modes

très différents d'opérations de transaction qui gagneraient à faire l'objet de deux réglementations différentes.

31. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de rapidité qu'on pourrait illustrer, par exemple, par la différence observée entre une automobile se déplaçant sur une autoroute et une bicyclette avançant lentement et régulièrement et disposant d'un certain temps pour les opérations de vérification, notification, etc. Ce qui distingue vraiment les pratiques bancaires électroniques des pratiques traditionnelles, c'est le volume extrêmement élevé d'opérations que peut traiter le système bancaire international assisté par ordinateur et qui a créé des conditions très différentes pour les virements. Réunir tous ces éléments en un instrument unique — comme semblent vouloir le faire le Groupe de travail et la Commission — paraît être une solution moins pratique que celle consistant à essayer d'établir des règles distinctes pour les différents types d'opérations.

32. Toutefois, en faisant entrer dans une catégorie distincte les opérations assistées par ordinateur à fort volume, les membres de la Commission et du Groupe de travail devraient peut-être garder présent à l'esprit que certains maillons de la chaîne peuvent prendre la forme de papier, de télex, de télécopieurs et même de coursiers, étant entendu que les êtres humains peuvent encore intervenir dans le système bancaire. Néanmoins, il convient d'établir une distinction entre les pratiques bancaires électroniques et non électroniques.

33. Un changement fondamental s'est fait jour dans le commerce électronique en général — pas uniquement en matière de virements — et le rôle du gestionnaire central de données est fondamental. Le système de virement devrait être considéré comme un mécanisme nouveau et important au cœur de cette activité. Divers éléments intervenant dans une opération peuvent avoir été traités par des moyens autres que l'électronique et le volume élevé d'opérations oblige souvent à apporter des modifications à certaines relations de nature juridique. La Commission tiendra peut-être à reconsidérer le système de virement comme un point de convergence qui, à long terme, modifie sensiblement les relations établies entre divers participants au système bancaire et finalement entre ceux qui sont à l'origine d'une opération à un bout de la chaîne et leurs bénéficiaires à l'autre bout.

34. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'est ni nécessaire ni justifié de revenir sur le consensus réalisé au sein du Groupe de travail. Toutefois, dans la mesure où des questions d'interprétation ont été soulevées, il serait peut-être souhaitable, par souci de clarté, de préciser à l'alinéa 2 b concernant les ordres de paiement que la disposition considérée s'applique à tous les types de paiements effectués par télétransmission ou électroniquement.

35. M. SCHNEIDER (Allemagne) partage les préoccupations du représentant des Etats-Unis concernant les problèmes que posent les virements électroniques. A son avis, les virements interbancaires portant sur des volumes élevés relèvent de la codification et peuvent être traités dans le cadre de contrats particuliers. La Commission doit se rendre compte que le champ d'application abordé est très vaste; elle doit tenir compte du fait qu'il existe encore des ordres de paiement sur papier et qu'elle doit aussi traiter les opérations effectuées par des consommateurs.

36. A ce propos, le commentaire de l'Allemagne, notamment le deuxième alinéa du paragraphe 15 (A/CN.9/347, p. 5), ne fait pas clairement ressortir que la Loi type devrait s'appliquer aux opérations effectuées par des consommateurs mais que la législation nationale relative à la protection des consommateurs la modifiera. M. Schneider propose que soit ajouté le mot "aussi" ou "également" dans le dernier membre de phrase de cet alinéa pour régler le problème. Il faudrait tenir compte des opérations

effectuées par des consommateurs dans tout le texte. Il est important, par ailleurs, que la question de la liberté contractuelle soit examinée.

37. Le PRÉSIDENT indique que le dernier sujet mentionné sera examiné dans le cadre de l'article 3. Il attire l'attention, à ce propos, sur les commentaires du Secrétariat relatifs à l'article 3 (A/CN.9/346, p. 26, par. 3).

38. M. LIM (Singapour) propose, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, que, s'il est fait référence à la première ligne aux agences distinctes d'une même banque situées dans des États différents, on ajoute après le mot "une" le mot "même".

39. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que l'intention, dans le libellé actuel, est de faire référence à une seule banque. Si l'amendement proposé clarifie cette intention sans modifier le fond, il s'agit d'une question de rédaction et la traduction dans d'autres langues pourrait aussi s'en trouver facilitée.

40. Le PRÉSIDENT dit que, si la Commission souhaite adopter cette approche pour l'article premier, elle ne doit pas oublier que l'article 2 contient d'autres dispositions concernant les agences et établissements de banques, et que ces termes peuvent également se retrouver dans d'autres articles.

#### Article 2

41. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission), se référant aux commentaires du Secrétariat relatifs au paragraphe a de l'article 2 (A/CN.9/346, p. 13 et 14, par. 4 à 9), rappelle à la Commission qu'il y a eu quelques problèmes d'interprétation dans le Groupe de travail sur le caractère national ou international de certains virements. Ainsi, un virement entre deux banques du

Royaume-Uni, libellé en dollars des États-Unis, peut être effectué par l'envoi d'un ordre de paiement de la banque A à la banque B, situées toutes deux au Royaume-Uni, visant à créditer le compte du bénéficiaire; pour rembourser la banque B, la banque A devra alors envoyer un ordre de paiement séparé à sa banque correspondante à New York pour que celle-ci crédite le compte de la banque B, et la banque B recevra les fonds de la banque A par crédit à son compte de New York. L'ordre de paiement direct de la banque A à la banque B demeurera au Royaume-Uni et aucun ordre de paiement ne passera d'un État à un autre.

42. L'opération en question peut être décrite de deux façons. D'un côté, on peut arguer que le remboursement est une opération séparée qui entre clairement dans le champ d'application de la Loi type telle qu'actuellement libellée, alors que l'ordre de paiement — ou l'opération de la banque A à la banque B — est une opération purement nationale effectuée au Royaume-Uni. On peut arguer à l'inverse que l'ensemble des opérations constituent une seule transaction, à savoir un virement de la banque A, ou de son client, à la banque B, une partie de ce virement représentant le remboursement, qui implique un ordre de paiement passant de Londres à New York. Selon cette dernière interprétation, l'ordre de paiement de la banque A à la banque B au Royaume-Uni serait régi par la Loi type, dans l'hypothèse où le Royaume-Uni aurait adopté ladite loi et où le texte actuel de l'article premier demeurerait inchangé.

43. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par le Secrétaire de la Commission sera examinée en même temps que la deuxième phrase du paragraphe a de l'article 2 et que la Commission devra peut-être, en fonction de l'issue des débats, revenir sur l'article premier.

*La séance est levée à 12 h 30.*

## Compte rendu analytique de la 440<sup>e</sup> séance

Lundi 10 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.440]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite)** (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

#### Article 2 (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit que l'article 2 du projet de loi type (A/CN.9/344, annexe) commence par quelques mots d'introduction qu'il n'est pas nécessaire, à son avis, d'examiner. Il invite donc les participants à faire des observations sur l'alinéa a. Un point soulevé par le Secrétaire lors de la séance précédente et qu'il importe d'examiner tient à la question de savoir si la relation de remboursement est considérée comme faisant partie du virement dont il est question dans cet alinéa.

2. Pour M. FUJISHITA (Japon) il semble s'agir là d'une question complexe. Compte tenu des observations communiquées par les milieux d'affaires et des experts japonais, il estime que la relation de remboursement devrait être exclue de la définition. Il

tient à ce propos à appeler l'attention des participants sur les remarques du secrétariat relatives à l'article premier dans le document A/CN.9/346, au sujet de l'internationalité d'un virement. Comme on l'avait alors fait observer, si la relation de remboursement était considérée comme faisant partie d'un virement, le fait que la banque remboursante est située dans un autre pays aurait pour conséquence que toute la série d'opérations constituant le virement entrerait dans le champ d'application de la Loi type. Toutefois, le donneur d'ordre ou le bénéficiaire pourrait ignorer que ce virement est considéré comme un virement international, ce qui risquerait de nuire à leurs intérêts. La pratique bancaire au Japon tend à montrer que la relation de remboursement est considérée comme un élément complètement distinct de ceux qui composent la chaîne d'opérations constituant le virement. Prendre en considération la relation de remboursement dans la définition à l'étude risquerait donc d'entraîner une certaine confusion. C'est pourquoi M. Fujishita propose que la relation de remboursement ne soit pas considérée comme faisant partie du virement initial mais comme une opération distincte de virement.

3. Si ce point est accepté, le libellé de l'alinéa à l'étude aura alors moins d'importance. La délégation japonaise n'insistera pas pour que soit supprimée la deuxième phrase de l'alinéa 2 a, comme l'indique le deuxième paragraphe des observations écrites du Japon sur cette partie du texte (A/CN.9/347, p. 33), sous réserve qu'un amendement soit apporté à l'alinéa 2 h conformément à ce qui a été proposé.

4. M. GREGORY (Royaume-Uni) approuve les observations formulées par l'orateur précédent. Il estime que dans l'exemple donné par le Secrétaire à la séance précédente, l'ordre de paiement adressé à la banque remboursante établie aux Etats-Unis devrait être considéré comme distinct et non pas comme ayant pour effet de donner un caractère international au virement initial. Le texte à l'examen n'indique pas clairement si la banque remboursante est considérée comme une banque intermédiaire. Toutefois, M. Grégory considère que la deuxième phrase de l'alinéa a est utile et pourrait être maintenue sous sa forme actuelle. Quand la Commission abordera l'alinéa h, elle pourra préciser qu'une banque remboursante n'est pas une banque intermédiaire.

5. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) souscrit aux observations du représentant du Royaume-Uni. Certes, des vues divergentes ont été exprimées à ce sujet au sein du Groupe de travail des paiements internationaux, mais l'opinion qui a prévalu était que le remboursement ne devrait pas faire partie intégrante du virement. A son avis, l'ordre donné à la banque remboursante doit être considéré comme un élément séparé.

6. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) croit comprendre qu'au Royaume Uni la situation est peut-être particulière en ce sens qu'il existe dans ce pays des accords de compensation qui n'existent pas dans d'autres pays. En tout état de cause, la question à l'étude renvoie plutôt à l'article premier qu'à la définition du mot "virement". Le libellé du paragraphe 1 de l'article premier a été volontairement élargi. M. Vasseur estime que le libellé actuel rendrait la Loi type applicable là où la monnaie utilisée est celle d'un autre pays, même si la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans le même pays.

7. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) appuie le libellé actuel des deux premières phrases de l'alinéa 2 a. Selon lui, les relations de remboursement ne devraient pas être explicitement exclues de la définition. Le message et le paiement étant simultanés dans certains systèmes de virement, ceux-ci risqueraient d'être écartés du champ d'application de la Loi type. La définition du mot "virement" est fondamentale et la délégation américaine serait opposée à la suppression de la deuxième phrase. Il doit être bien précisé qu'un virement se compose d'une série d'ordres de paiement.

8. M. GREGORY (Royaume-Uni) ne croit pas que la question soulevée par le Secrétaire ait un rapport quelconque avec une pratique particulière en usage au Royaume-Uni, comme l'a donné à entendre le représentant de la Fédération bancaire de la Communauté européenne. La situation exposée pourrait se produire dans le cas de deux autres pays, quels qu'ils soient. M. Grégory tient également à préciser que sa délégation ne propose pas d'exclure les opérations de remboursement du champ d'application de la Loi type. Ce dont il s'agit tout simplement c'est de reconnaître que dans le cas exposé le remboursement constituerait un virement distinct. On compliquerait inutilement la Loi type en cherchant à traiter les banques remboursantes comme des banques intermédiaires.

9. M. SCHNEIDER (Allemagne) partage dans l'ensemble l'opinion exprimée par la délégation du Royaume-Uni selon laquelle le virement de base et le remboursement sont deux virements et que l'un d'eux peut-être international et donc visé par la Loi type et l'autre national.

10. Compte tenu du libellé proposé, le fait que le mot "virement" désigne toute la série des opérations effectuées pose un problème en ce sens que si une partie des opérations est internationale, c'est la série dans son ensemble qui devient internationale. Mais si la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont dans le même pays, comment peuvent-elles prévoir que le virement deviendra un virement international ? Le texte précédent de l'article premier, adopté par le Groupe de travail à sa vingtième session (voir le document A/CN.9/329, annexe), précisait que la Loi type s'appliquait "lorsque la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont situées dans des Etats différents". Le nouveau texte soulève des problèmes.

11. Le PRÉSIDENT fait observer que la question qui vient d'être soulevée est examinée au paragraphe 11 du commentaire du Secrétariat à l'article premier (A/CN.9/346, p. 9).

12. M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) rappelle que, dans ses observations écrites sur l'article 2 a (A/CN.9/347, p. 70), le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a proposé la suppression de la deuxième phrase de l'article 2 a, mais pour des raisons différentes de celles qu'a données la délégation du Japon. Le Bureau permanent considère que, du moment qu'une partie de la chaîne est internationale, la Loi type devrait s'appliquer à tout le virement. La deuxième phrase du projet n'est pas seulement inutile mais elle présente même un danger dans la mesure où un tribunal pourrait interpréter de manière restrictive le champ d'application de la Loi type. Peut-être serait-il possible de trouver une rédaction différente qui clarifierait la situation.

13. M. HUANG Yangxin (Chine) dit que, sur la question de l'opération de remboursement, sa délégation est foncièrement d'accord avec les observations de la délégation du Royaume-Uni. Mais il peut y avoir une situation encore plus compliquée : la banque A peut demander à la banque B dans le même pays de rembourser la banque C dans le même pays, mais la banque B peut créditer la banque C par l'intermédiaire d'une banque située dans un autre pays. La relation entre les banques A et B devrait alors être considérée comme intérieure. Il serait difficile, en pareil cas, de demander à la banque A d'accepter l'application de la Loi type.

14. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) pense que, pour faire largement accepter la Loi type en tant qu'instrument juridique durable dans le monde commercial international, les deux premières phrases de l'article 2 a et la définition d'une "banque intermédiaire" figurant à l'article 2 h devraient rester comme elles sont rédigées, parce qu'elles répondent à toutes les préoccupations qui ont été exprimées au sujet des cas où les ordres de paiement et les paiements sont simultanés et des cas où ils ne le sont pas.

15. Le PRÉSIDENT rappelle qu'une des raisons de la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 2 a est que cette phrase peut impliquer que la situation de remboursement, qui à certains points de vue peut être considérée comme donnant lieu à des opérations distinctes, doit être comprise dans les virements. A titre de corollaire, il a été suggéré de modifier la définition figurant à l'article 2 h en ajoutant les mots "qui reçoit et émet des ordres de paiement" à la fin de l'alinéa h. Cependant, on a estimé que la deuxième phrase de l'article 2 a était importante parce qu'elle complétait la définition d'une "banque intermédiaire". Si la Commission décide d'exclure la situation de remboursement de la chaîne des virements et de la considérer comme un transfert distinct, elle pourrait demander à un groupe de rédaction d'essayer de trouver une formulation appropriée. Selon le Président, la deuxième phrase de l'article 2 a pourrait être améliorée si l'on trouvait une autre formule pour les mots "pour donner suite".

16. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation réservera sa position au sujet de l'alinéa *a* parce qu'elle en examine encore les incidences pour les systèmes de règlement simultanés tels que celui de la Federal Reserve Bank.

17. M. FUJISHITA (Japon) a l'impression que la majorité préfère exclure la situation de remboursement du virement initial. Cela étant, une approche souple pourrait être adoptée pour rédiger les alinéas *a* et *b* de l'article 2.

18. M. SCHNEIDER (Allemagne) estime que des problèmes se poseront lorsque la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont toutes deux situées dans le même pays et qu'il n'y a qu'une banque intermédiaire située dans un autre pays. Il sera difficile de définir les droits et obligations du donneur d'ordre dans une telle situation. En cas de révocation, par exemple, comment la banque du donneur d'ordre évaluera-t-elle ses droits si des règles différentes s'appliquent aux paiements intérieurs et aux paiements internationaux ? Il importe en pareil cas de savoir si l'opération est ou non internationale.

19. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que la question que le représentant de l'Allemagne vient de soulever a été longuement discutée par le Groupe de travail. Deux conceptions se sont dégagées : d'après la première, l'application de la Loi type devait être aussi large que possible, tandis que, d'après la deuxième, il fallait prévoir le cas où deux banques situées dans un même pays souhaitaient déterminer si une troisième banque, lors de l'exécution d'un virement, se proposait d'invoquer le caractère international d'un ordre de paiement. Le Groupe de travail n'a trouvé aucune solution à ce problème, mais celui-ci n'aura probablement pas beaucoup d'importance pratique.

20. M. SCHNEIDER (Allemagne) estime qu'en fait le problème se révélera important parce que le marché intérieur de la Communauté européenne donnera lieu à de nombreuses opérations du genre de celle qu'il a mentionnée.

21. Le PRÉSIDENT dit que les Etats adoptant la Loi type pourront prendre pour modèle l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises pour déterminer les cas où la Loi type ne s'appliquera pas, les Etats intéressés appliquant des règles analogues en matière de virements.

22. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que la situation qu'il a à l'esprit est celle où la banque du donneur d'ordre est une agence d'une banque internationale située dans l'Etat A, où la banque du bénéficiaire est également située dans l'Etat A et où la banque du donneur d'ordre exécute l'ordre de paiement du donneur d'ordre en envoyant un ordre de paiement à son principal établissement situé dans l'Etat B. Ce type d'opération sera fréquent dans la Communauté européenne mais il peut aussi se présenter d'une manière plus générale dans les relations commerciales internationales.

23. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que le problème du remboursement fait aux banques peut être résolu en modifiant le membre de phrase "pour donner suite", à l'article 2 *a*. Il faudra peut-être modifier également la première phrase de l'alinéa afin d'éliminer l'ambiguïté de l'expression "séries d'opérations", qui peut être interprétée comme comprenant l'opération de remboursement. La deuxième phrase n'a pas pour objet d'énoncer une définition autonome mais d'expliquer le contenu de la première; mieux vaudrait, par conséquent, combiner les deux phrases en supprimant le point final après le mot "bénéficiaire" et en le remplaçant par le mot "mais".

24. Le PRÉSIDENT fait observer que les Etats-Unis ont déjà proposé, dans leurs commentaires écrits sur l'article 2 *a* (A/CN.9/

347/Add.1, p. 4), que l'expression "séries d'opérations" soit remplacée par les mots "séries d'ordres de paiement". On pourrait confier au groupe de rédaction le soin de donner à l'alinéa *a* de l'article 2 une formulation précise.

25. M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) dit que même si on confie au groupe de rédaction le soin de rédiger le texte de l'alinéa *a*, il doit être clair que si un seul segment d'une opération de virement est de nature internationale, l'ensemble du virement relèvera de la Loi type. L'article premier n'indique pas clairement que, lorsqu'une opération fait intervenir une banque expéditrice et une banque réceptrice situées dans des Etats différents, l'opération, dans son ensemble, doit être considérée comme internationale.

26. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que le texte actuel de l'article 2 *a* est loin d'être clair et ne prévoit pas les cas dans lesquels le remboursement à la banque réceptrice a été effectué.

27. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la définition du virement serait plus complète si elle prévoyait non seulement le moment où commence l'opération mais aussi le moment où elle s'achève. A ce propos, il appelle l'attention sur l'article 17 où il est question de l'achèvement du virement.

28. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) souhaiterait que les mots "transferts de fonds" remplacent le mot "virements" dans le titre du projet de loi type car, du moins en espagnol, le titre actuel a un sens très large et inclut les recouvrements auxquels la Loi type n'est pas censée s'appliquer.

29. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) pense que le problème ne se pose que pour la version espagnole du titre des projets d'articles. La signification du terme "credit transfers" dans la version anglaise est très claire.

30. Le PRÉSIDENT note que dans le cadre de l'alinéa *a* de l'article 2, la Commission doit examiner la question de savoir si la Loi type s'appliquera aux virements effectués à partir de terminaux points de vente. Sur ce point, des opinions divergentes se sont exprimées. On notera que les systèmes de terminaux points de vente évoluent encore.

31. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que son pays estime que l'on a tort d'exclure les opérations de terminaux points de vente du champ d'application de la Loi type simplement parce qu'elles font intervenir des recouvrements. Il est en fait difficile de distinguer entre virements et recouvrements dans les systèmes de terminaux points de vente. Il serait préférable de faire en sorte que les terminaux points de vente puissent être couverts par la Loi type et, partant, de supprimer la phrase placée entre crochets à l'article 2 *a*.

32. M. FUJISHITA (Japon) dit que sa délégation elle aussi préconise la suppression de cette phrase, pour les raisons avancées par l'orateur précédent et aussi parce que la mention expresse dans la Loi type des terminaux points de vente serait prématurée au stade actuel de l'évolution de ces systèmes. Il serait préférable de confier au législateur ou aux tribunaux le soin d'interpréter la question de l'application de la Loi type à tel ou tel système de terminaux points de vente, à la lumière des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 2.

33. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit que, faute d'une définition claire des systèmes de terminaux points de vente, sa délégation souhaite que soit supprimée la phrase placée entre crochets à l'article 2 *a*.

34. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans son pays les systèmes de terminaux points de vente sont considérés comme donnant lieu à des recouvrements, alors que dans d'autres pays ils sont considérés comme étant à l'origine de virements. Cette divergence justifie que l'on exclue les systèmes de terminaux points de vente de la Loi type. Celle-ci a été conçue pour les banques dans un cadre bancaire, alors que les systèmes de terminaux points de vente sont généralement destinés aux consommateurs et ne doivent donc pas entrer dans le champ d'application de la Loi type. Celle-ci sera un document convaincant pour les établissements bancaires si elle est souple dans sa rédaction, mais très précise dans son champ d'application. Il serait dommage de la compliquer en étendant son application à des systèmes dont les incidences sont inconnues.

35. M. LIM (Singapour) partage l'avis du représentant des Etats-Unis. Les transferts électroniques de fonds auxquels donnent lieu les terminaux points de vente relèvent généralement de la consommation et non des relations interbancaires. Aussi approuve-t-il la phrase qui exclut les terminaux points de vente du champ d'application de la Loi type.

36. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) estime qu'il ne sert à rien d'examiner les systèmes de paiement par terminaux points de vente comme s'ils étaient tous identiques. Il existe des différences entre eux et certains systèmes peuvent entrer dans le champ d'application de la Loi type. Rien ne justifie qu'une disposition expresse de la Loi type exclue les terminaux points de vente de son champ d'application. M. Eriksson appuie la proposition de la Finlande tendant à ce que la phrase placée entre crochets soit supprimée.

37. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que sa délégation comprend les préoccupations exprimées par les Etats-Unis et Singapour, mais qu'il existe dans la Loi type des dispositions qui répondent en grande partie à ces préoccupations. Si un système de terminaux points de vente fait intervenir une opération de débit, elle sera expressément exclue en vertu de la définition du terme "ordre de paiement". S'il s'agit d'un système destiné aux consommateurs, ses opérations seront exclues en vertu de la note accompagnant l'article premier. Aussi M. Gregory ne comprend-il pas pourquoi les systèmes de terminaux points de vente doivent être exclus du champ d'application de la Loi type. A l'avenir, ces systèmes pourront être utilisés pour des opérations interbancaires et il convient de ne pas les exclure expressément. La délégation britannique est donc favorable à la suppression de la phrase placée entre crochets.

38. Le PRÉSIDENT note qu'une majorité des orateurs semblent en faveur de la suppression de cette phrase.

39. Il invite les membres de la Commission à formuler des observations sur la dernière phrase de l'article 2 b, traitant de la question des ordres de paiement inconditionnels.

40. M. SCHNEIDER (Allemagne) rappelle que le Groupe de travail a examiné de manière approfondie les ordres de paiement conditionnels et qu'un accord très large s'est fait sur l'importance que revêt la notion de certitude pour les banques qui interviennent dans le processus de paiement. A l'origine, la délégation allemande estimait que le nombre des ordres de paiement conditionnels était peu élevé. Toutefois, elle a récemment pris conscience de l'existence d'une tendance à l'imposition de conditions par certaines banques, répondant au désir de celles-ci d'offrir au public de nouveaux types de produits. L'une des conditions les plus fréquemment posées consistait à exiger du bénéficiaire qu'il fournisse à sa banque certains types de document pour que le paiement soit effectué.

41. Ces nouveaux produits sortent du champ d'application de la Loi type, mais il ne serait pas justifié d'interdire aux banques

de tirer parti de l'évolution des techniques. Si on excluait les instructions conditionnelles du champ d'application de la Loi type, on se trouverait dans une situation peu souhaitable où un corps de règles, à savoir la Loi type, régirait les ordres de paiement inconditionnels et où un autre corps de règles régirait les ordres de paiement conditionnels. En tout état de cause, les banques ne sont nullement tenues d'accepter les ordres de paiement conditionnels et peuvent donc décider par elles-mêmes de le faire ou non.

42. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) mentionne les observations écrites de son pays (A/CN.9/347, p. 39) dans lesquelles est proposé un nouveau texte pour la dernière phrase de l'alinéa 2 b. Il tient à expliquer les raisons de cette proposition et également à revenir sur les observations faites par le représentant de l'Allemagne.

43. Au sein du Groupe de travail, la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à exclure les ordres de paiements conditionnels dans leur ensemble s'est heurtée à une vive opposition. En raison de la nature abstraite des opérations traitées de façon électronique, on a jugé indispensable de préciser que les ordres de paiement visés par la Loi type devaient avoir un caractère inconditionnel.

44. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que certaines banques acceptaient et exécutaient des ordres de paiement conditionnels. Des erreurs pourraient se produire lorsqu'un ordre de paiement conditionnel est exécuté et que survient par la suite un événement sans rapport avec le fait que le paiement est conditionnel. Les parties au virement pourraient alors perdre leurs droits en vertu de la Loi type. Il a donc été décidé que lorsqu'une banque réceptrice recevait un ordre de paiement conditionnel, le fait qu'une banque l'a exécuté ne signifiait pas nécessairement que les parties fondées à se prévaloir des avantages de la Loi type étaient privées de leurs droits. A partir de là, on s'est employé à élaborer un nouveau libellé selon lequel ce principe est surbordonné, par exemple, à la satisfaction de la condition, ce qui veut dire que les parties au virement peuvent être visées par la Loi type ou en être exclues selon que la condition est ou non satisfaite. Si elle ne l'est pas, les droits et obligations des parties en vertu de la Loi type ne sont pas applicables. Le Groupe de travail a décidé que si un ordre était conditionnel, il ne s'agissait pas d'un ordre de paiement, mais que si une banque réceptrice l'exécutait conformément aux dispositions de la Loi type, les droits et obligations des parties au virement entraient alors en jeu.

45. L'amendement proposé par le Mexique à la dernière phrase de l'alinéa 2 b a simplement pour objet d'essayer de tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail. Par ailleurs, il répond, dans une certaine mesure, aux préoccupations exprimées par la délégation allemande. M. Abascal Zamora est en outre d'avis que les ordres de paiement conditionnels ne sont pas des formules abstraites au sens où on l'entend pour les virements et ne devraient donc pas, en règle générale, entrer dans le champ d'application de la Loi type. Si, toutefois, certaines parties les autorisaient, les banques souhaitant accepter des ordres de paiement conditionnels pourraient le faire sans conséquence pour la nature abstraite du virement ni pour les principes qui le sous-tendent. L'adjonction des mots "banque du donneur d'ordre" entre crochets dans la proposition du Mexique a pour objet de restreindre le sens de la phrase.

46. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite), même s'il approuve personnellement que l'ordre de paiement soit défini comme une instruction inconditionnelle, juge nécessaire de tenir compte des ordres de paiement conditionnels. Comme l'a indiqué le représentant de l'Allemagne, certaines banques ont tendance, de plus en plus souvent, à accepter et à exécuter de tels ordres. Par ailleurs, comme l'a fait justement remarquer le représentant du

Mexique, un ordre de paiement conditionnel ne doit pas être considéré comme un ordre de paiement au sens de la Loi type.

47. Suite à un échange de vues avec certaines banques d'Arabie saoudite au sujet des propositions formulées dans le cadre de la Loi type, M. Al-Nasser approuve l'idée tendant à accorder une certaine marge de manœuvre aux parties à un tel contrat. Il est d'avis que les banques qui acceptent les ordres de paiement conditionnels devraient pouvoir continuer à le faire sans perdre leurs droits en vertu de la Loi type.

48. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) approuve les propositions du Mexique. De l'avis de sa délégation, si une banque choisit d'accepter d'un de ses clients un document imposant certaines conditions quant à l'exécution d'un ordre de paiement, il appartient alors à cette banque de procéder comme elle l'entend. C'est à elle de décider si les conditions sont satisfaites ou si elle est habilitée à exécuter l'ordre de paiement. Si à ce stade, la banque exécute l'ordre, probablement sans condition, c'est au client et à la banque qu'il appartient de décider si cette dernière a procédé convenablement et il ne serait pas juste de lui contester systématiquement les avantages et obligations découlant de la Loi type.

49. S'agissant de la déclaration faite par le représentant de l'Allemagne, M. Burman comprend les préoccupations suscitées par les nombreux documents qui sont émis par les banques et qui fixent les conditions de paiement, qu'il s'agisse de lettres de crédit, de lettres de crédit "stand by" ou de crédits documentaires. Quelle que soit leur dénomination, ces documents renvoient plus ou moins à des opérations fondamentales d'un certain type dont s'occupe le Groupe de travail actuellement chargé d'examiner la question des garanties bancaires.

50. A son avis, les regrouper confusément en une seule loi aurait inévitablement pour conséquence un éparpillement des principes fondamentaux de la Loi type et priverait vraisemblablement cette dernière de toute possibilité d'influer sur les opérations commerciales. M. Burman espère qu'une telle solution ne sera pas adoptée. Il est vrai que différents domaines du droit commercial ont trait à des aspects distincts des opérations intervenant entre parties. On aurait tout à gagner à ce que l'actuel projet demeure axé sur les ordres de paiement et les virements et à ce que les questions de gestion soient laissées à d'autres secteurs du droit commercial qui sont actuellement examinés par un autre groupe de travail. A son avis, de tels sujets n'ont pas leur place dans le projet de loi type.

51. M. GREGORY (Royaume-Uni) se réfère aux observations que le représentant du Mexique a faites au sujet de la proposition de son gouvernement pour la dernière phrase de l'article 2 b. Il reconnaît que le Groupe de travail a décidé que la question de savoir si une condition avait ou non été remplie ne devait pas relever de la Loi type. Il est donc vrai que, dans sa rédaction actuelle, la phrase ne reflète peut-être pas tout à fait les vœux du Groupe de travail. Cependant, M. Gregory n'est pas sûr de savoir comment exactement s'appliquerait la proposition mexicaine; les mots qui lui paraissent particulièrement contestables sont les mots "aux fins de la présente loi", parce qu'ils impliquent, selon lui, que la proposition mexicaine équivaut au texte actuel de la phrase sans la restriction "mais que cette condition est remplie ultérieurement". S'il en est ainsi, on ne voit plus clairement quand un ordre du type considéré entre dans le champ d'application de la Loi type. Puisque la Loi type a pour but de créer la certitude, M. Gregory demande au représentant du Mexique d'expliquer comment les ordres de paiement conditionnels pourraient être régis par la Loi type.

52. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) réplique qu'il est complètement d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. Il croit que les questions qui ont été soulevées sont d'ordre linguistique et qu'il est possible de les régler sur le plan de la rédaction.

53. M. DE BOER (Pays-Bas) a réagi à la proposition mexicaine de la même façon que le représentant du Royaume-Uni. Il ne voit pas comment on peut dire qu'une condition sera réputée n'avoir pas été imposée parce qu'elle n'a pas été remplie. La Loi type est rédigée en fonction d'ordres de paiement inconditionnels; les règles de la Loi type ne doivent donc pas s'appliquer lorsque les ordres de paiement sont assortis de conditions. M. De Boer pense que si la Commission décide d'inclure de quelque façon les ordres de paiement conditionnels, elle pourrait régler la difficulté en disant que les dispositions de la Loi type s'appliquent aux ordres de paiement conditionnels dans la mesure où le caractère conditionnel de l'ordre le permet.

54. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit que définir un ordre de paiement comme une instruction inconditionnelle est conforme à la pratique générale des banques. Il donne pour exemple les chèques, qui sont toujours inconditionnels.

55. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que sa délégation juge le texte actuel préférable à la proposition mexicaine parce que celle-ci aurait pour effet qu'une banque réceptrice pourrait, selon la Loi type, traiter un ordre de paiement conditionnel comme s'il était inconditionnel. Elle croit que telle n'a pas été l'intention du Groupe de travail et que l'exigence imposée par le projet actuel, à savoir que la condition soit remplie ultérieurement, est importante. Si cette exigence est omise, les banques réceptrices pourront traiter les ordres de paiement conditionnels comme s'ils étaient inconditionnels et ne pas tenir compte du fait qu'ils sont assortis de conditions.

56. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) répond que la proposition de son gouvernement n'aurait pas l'effet que lui prête la délégation finlandaise. Une banque recevant un ordre de paiement conditionnel saurait fort bien qu'elle ne reçoit pas un ordre de paiement inconditionnel au sens de la Loi type. La décision d'une banque d'exécuter un ordre de paiement conditionnel parce qu'elle a passé un contrat avec un client est une chose; remplir ou non une condition en est une autre qui ne rentre pas dans le champ d'application de la Loi type.

57. Se référant aux commentaires sur la définition d'un ordre de paiement qui figurent aux paragraphes 73 à 75 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt et unième session (A/CN.9/341), M. Abascal Zamora dit que la conclusion de sa délégation est que, si une banque décide d'exécuter un ordre de paiement conditionnel, elle l'exécute comme si c'était un virement abstrait. Il insiste sur le fait que sa délégation ne recommande pas de donner à la banque le droit de décider si un ordre de paiement est ou non conditionnel.

58. Le PRÉSIDENT estime que la Loi type ne doit pas traiter de la question de savoir si des conditions sont ou non remplies en droit. Il lui semble qu'il y a beaucoup d'incertitude dans la rédaction actuelle de la dernière phrase de l'article 2 b et que la proposition du Gouvernement mexicain contribue beaucoup à dissiper cette incertitude.

Compte rendu analytique de la 441<sup>e</sup> séance

Mardi 11 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.441]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 9 h 50.

**Palements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)***Article 2 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit que, lors de la réunion précédente, la tendance semblait être à accepter la notion d'ordre de paiement conditionnel, avec certaines modifications — bien que le Groupe de travail, après un débat prolongé, se soit prononcé pour l'inconditionnalité. Au vu de la proposition mexicaine, il est apparu que le texte actuel et notamment les mots "mais que cette condition est remplie ultérieurement et que la banque qui a reçu l'instruction l'exécute par la suite", au dernier paragraphe de l'article 2 *b*, risquaient de poser des problèmes, s'il apparaissait par la suite que la condition à laquelle le paiement était soumis n'avait pas été remplie.

2. La proposition mexicaine avait entre autres pour objet de régler ce problème. Toutefois, l'observatrice de la Finlande a appelé l'attention sur un autre problème possible, à savoir le cas où un ordre de paiement serait exécuté sans qu'il soit tenu compte de la condition énoncée. Le Président n'est pas certain que la proposition mexicaine permette de résoudre ce problème.

3. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), notant que la Loi type ne s'appliquerait que si les conditions énoncées étaient remplies ultérieurement, dit qu'il risque de se poser un problème sérieux, parce que les parties au virement ne sauront pas si les conditions ont été remplies ou non, et donc si elles ont des obligations ou si elles sont protégées en application de la loi.

4. Pour ce qui est du problème soulevé par l'observatrice de la Finlande, M. Abascal Zamora ne pense pas qu'il soit impossible de trouver une solution. Si, par exemple, une personne donne à une banque l'instruction d'exécuter un ordre de paiement assorti d'une condition, il forme par là même un contrat avec sa banque, qui est régi par une autre loi, et non par la Loi type. La banque, si elle accepte ce contrat, est tenue de se conformer à l'instruction, car, dans le cas contraire, elle serait responsable en application de cette autre loi. Si une banque recevant un ordre de paiement conditionnel ne remplit pas les conditions énoncées, elle ne se conforme pas à ce contrat avec son client. La Loi type ne traite pas de la responsabilité d'une banque qui ne se conforme pas à un ordre de paiement conditionnel : cette question est régie par une autre loi.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il était sans aucun doute prévu que la Loi type traiterai d'un tel cas et ne le laisserai pas à une autre loi.

6. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que ce problème n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les virements, qui ne traite pas des conditions, car il subsiste toujours des incertitudes quant au point de savoir si les conditions ont été remplies ou non. C'est donc une autre loi qui doit régir la question de savoir si une banque a rempli ou non les conditions.

7. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la Commission est en train de réexaminer des points sur lesquels des décisions ont déjà été prises et s'efforce de concilier des points de vue différents.

8. La première de ces décisions, qui est clairement exprimée dans les premiers mots de la définition de l'"ordre de paiement" est la suivante : pour pouvoir être soumis à la Loi type, les ordres de paiement doivent être inconditionnels. La Commission adhère toujours à ce principe, mais ses membres ont convenu qu'une fois qu'un ordre de paiement qui était à l'origine un ordre conditionnel entrait dans le système régi par la Loi type, la Loi type devrait s'appliquer à lui et les parties — notamment le donneur d'ordre — devraient avoir les droits et obligations énoncés dans ladite loi. Le problème était de déterminer à quel moment exactement un ordre qui était auparavant conditionnel devrait être considéré comme inconditionnel et quels ajustements devraient être apportés aux droits et obligations.

9. Dans son libellé actuel, l'article 2 *b* dispose que ce moment est celui où la condition est remplie et où la banque exécute l'instruction. Mais, comme l'a annoncé le Président, en faisant référence à l'exécution de la condition, qui intègre l'opération dans le champ de la Loi type, on soulève inévitablement la question suivante : la condition a-t-elle été effectivement remplie ou non ? La proposition mexicaine retirerait cet élément de la Loi type, mais la Commission doit toujours veiller à ce qu'un ordre de paiement conditionnel n'entre pas dans le champ de la Loi type tant que la banque ne l'a pas exécuté et à ce qu'une banque qui exécute un ordre de paiement conditionnel ne soit pas soumise aux règles de la Loi type concernant le moment de l'exécution.

10. M. Gregory pense que le problème pourrait être résolu si l'on supprimait les mots "mais que cette condition est remplie ultérieurement" et si l'on déplaçait les mots "par la suite" après les mots "et traiter" à l'avant-dernière ligne de l'article 2 *b*. Le principe devrait être le suivant : la banque exécutant l'ordre conditionnel le fait hors du champ de la Loi type, mais, une fois que l'ordre de paiement a été exécuté, il doit entrer dans le champ de la loi et être considéré comme inconditionnel.

11. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) appuie la proposition du Royaume-Uni.

12. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que, si la proposition du Royaume-Uni constitue une amélioration, le problème qu'elle a soulevé n'est toujours pas résolu. La proposition mexicaine, telle que libellée, donne l'impression qu'en exécutant un ordre de paiement conditionnel la banque réceptrice pourrait en quelque sorte faire disparaître la condition du point de vue juridique, sans que cela soit bien sûr son intention.

13. Les droits de l'expéditeur envers une banque réceptrice ayant exécuté un ordre de paiement conditionnel — ou ne l'ayant pas exécuté — seraient régis par des règles distinctes et cela doit être précisé dans le texte de la Loi type. En indiquant que la Loi type régira l'ordre de paiement une fois que la condition aura été remplie, on risque de créer des malentendus, car le projet de loi

type comporte une disposition indiquant que les droits et moyens de recours en vertu de la Loi type doivent être exclusifs. Il doit être précisé que la Loi type ne porte pas atteinte aux droits de l'expéditeur contre la banque réceptrice lorsqu'un ordre de paiement a été exécuté sans qu'il soit tenu compte des conditions énoncées. La délégation finlandaise pourrait accepter le texte proposé, tel que modifié par le représentant du Royaume-Uni, à condition qu'il soit bien précisé qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits en question.

14. Le PRÉSIDENT demande à l'observatrice de la Finlande si elle accepterait que l'on énonce un principe de "séparation", c'est-à-dire qu'il serait clairement entendu que l'obligation en vertu de la Loi type serait complètement indépendante ou séparée de l'opération sous-jacente.

15. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) approuve ce principe.

16. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit qu'il ne serait peut-être pas souhaitable d'utiliser le mot "séparation", dans le sens d'indépendance par rapport aux obligations sous-jacentes, car il peut avoir des conditions qui n'ont rien à voir avec ces obligations. Il serait peut-être mieux de faire référence expressément aux conditions énoncées dans un ordre de paiement par le donneur d'ordre ou par la banque du donneur d'ordre.

17. La Commission examine trois problèmes distincts. En premier lieu, il a été déclaré durant le débat que la Loi type ne s'appliquerait que si un ordre de paiement conditionnel avait effectivement été exécuté. Si l'ordre n'était pas exécuté, une législation différente s'appliquerait. Cette solution serait regrettable, car, de l'avis de M. Schneider, la Commission devrait s'efforcer d'incorporer dans la Loi type tous les problèmes juridiques liés aux paiements conditionnels et son champ d'application devrait être élargi en conséquence.

18. En second lieu, il faut déterminer comment traiter l'émission d'un ordre de paiement conditionnel dans le cadre de la Loi type. Si le donneur d'ordre émet un ordre de paiement conditionnel pour sa banque, on peut choisir soit d'annuler la condition, soit d'appliquer l'article 6. De l'avis de M. Schneider, l'article 6 ne serait pas applicable et la banque serait libre d'accepter ou de rejeter l'ordre de paiement conditionnel. En mettant des obstacles à l'utilisation d'ordres de paiement conditionnels, on limiterait l'aptitude qu'ont les banques d'offrir de nouveaux types de services et ces ordres devraient être considérés comme des ordres de paiement au sens de l'article 2.

19. En troisième lieu, il faut définir les obligations d'une banque ayant accepté un ordre de paiement conditionnel. Il doit être bien clair qu'une fois qu'une banque a accepté un ordre conditionnel, elle a le devoir d'exécuter le paiement et de s'acquitter de la condition. Il serait donc mieux de ne pas faire mention des ordres de paiement conditionnels à l'article 2. Ces ordres pourraient toutefois être mentionnés à l'article 6, dans lequel il pourrait être indiqué qu'une banque acceptant un tel ordre doit le faire expressément.

20. M. DE BOER (Pays-Bas) serait disposé à accepter le texte proposé par le Royaume-Uni, à condition que soient insérés les mots "sans conditions". Il devrait être précisé que la banque réceptrice a exécuté l'ordre de paiement sans conditions.

21. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que la Commission ne semble pas favorable aux ordres de paiement conditionnels, puisqu'elle soutient le principe selon lequel les ordres de paiement sont normalement sans conditions. Toutefois, puisqu'il existe des ordres de paiement conditionnels et qu'on ne saurait les ignorer, il faut trouver un

moyen, premièrement d'énoncer le principe et deuxièmement de le qualifier.

22. Deux propositions ont été présentées lorsque la question a été examinée par le Groupe de travail à sa vingt et unième session, en juillet 1990. Selon la première, les ordres de paiement conditionnels ne devaient pas entrer dans le cadre de la Loi type. Cette proposition n'a pas reçu un très large appui car, comme il a alors été déclaré, il avait été convenu du principe général selon lequel, sauf décision contraire expresse, les parties étaient absolument libres de déroger à la Loi type (art. 3). La condition énoncée dans un ordre de paiement constitue simplement une dérogation au principe énoncé à la première phrase de l'article 2 b. Selon l'autre proposition, qui a été adoptée, une exception occasionnelle ne devait pas écarter l'ensemble de l'opération du champ d'application de la Loi type et celle-ci devrait être intégralement appliquée, notamment ses dispositions concernant la responsabilité.

23. La Commission n'a pas encore examiné l'article 3 qui dispose que les parties ont la liberté contractuelle de déroger aux dispositions de la loi. M. Vasseur estime donc qu'il serait mieux de lier la question des ordres de paiement conditionnels à cet article. Si cette suggestion était acceptée, l'article 2 b pourrait être rédigé comme suit : "Par 'ordre de paiement', on entend une instruction qui, d'une part, est inconditionnelle, à moins qu'en application de l'article 3, la banque de l'expéditeur n'ait convenu d'exécuter un ordre conditionnel, étant entendu que la condition a effectivement été remplie, et, d'autre part, est donnée par un expéditeur à une banque réceptrice". Le reste de l'article ne serait pas modifié.

24. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) propose à l'intention du groupe de rédaction le libellé suivant, qui pourrait répondre aux préoccupations exprimées par l'observatrice de la Finlande : "la présente loi ne traite pas de la responsabilité incombant à la banque réceptrice qui exécute une instruction conditionnelle comme s'il s'agissait d'un ordre de paiement".

25. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition initiale du Mexique, ainsi que les propositions utiles présentées, afin d'éclaircir le texte, par les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas et par l'observatrice de la Finlande. Elles permettront de séparer les éléments du processus bancaire liés à l'exécution des ordres de paiement d'une part et les éléments liés aux conditions d'autre part. Il importe que cette distinction soit préservée, bien que M. Burman ne nie pas que certaines banques exécutent des opérations conditionnelles et que certains clients en fassent la demande. Il espère toutefois que les représentants feront de leur mieux pour ne pas revenir sur des questions de structure, ce qui a pour effet de prolonger les travaux de la Commission.

26. M. HUANG Yangxin (Chine) dit que, si une banque réceptrice reçoit un ordre de paiement conditionnel et croit que la condition peut être remplie après l'exécution de l'ordre, elle devrait être libre d'exécuter l'ordre étant entendu qu'elle sera responsable de toutes les conséquences si la condition n'est pas remplie. Il propose de remplacer les mots "lors de son émission", à la fin de la dernière phrase de l'article 2 b, par les mots "lorsque les conditions ont été remplies" afin d'empêcher qu'il puisse y avoir responsabilité du fait du décalage de temps entre le moment où une instruction est émise et celui où la condition dont elle est assortie est remplie.

27. Le PRÉSIDENT demande si la proposition chinoise signifie que la banque réceptrice ainsi placée dans une situation de responsabilité serait indemnisée mais que cette indemnisation ne relèverait pas de la Loi type.

28. M. HUANG Yangxin (Chine) répond qu'une fois que l'ordre a été exécuté il serait réputé inconditionnel selon la Loi type mais continuerait d'être considéré comme conditionnel selon le droit applicable.

29. Selon M. GREGORY (Royaume-Uni), la Commission estime dans l'ensemble qu'il faudrait préciser très clairement que, si une condition est stipulée par un donneur d'ordre, la Loi type ne diminue en rien la responsabilité de la banque du donneur d'ordre à l'égard de la condition, mais qu'aucune responsabilité à l'égard de la condition ne doit être imposée aux banques qui interviennent ultérieurement dans la chaîne du virement. Les propositions finlandaise, mexicaine et néerlandaise visent donc à ce que la partie de l'opération où intervient la condition soit distincte de la partie où l'ordre de paiement est considéré comme inconditionnel, sans que l'existence de la condition soit contestée d'aucune façon. Si des droits distincts doivent être maintenus à l'égard des instructions conditionnelles, il importe qu'ils n'affectent pas d'autres parties que la partie qui expédie l'ordre de paiement conditionnel, la partie qui le reçoit et la banque de cette dernière.

30. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que l'interprétation de ses vues par l'orateur précédent est correcte mais qu'au texte proposé par la délégation du Royaume-Uni, elle souhaite ajouter une phrase telle que celle-ci : "La Loi type n'affecte pas les droits de l'expéditeur de l'instruction conditionnelle vis-à-vis de la banque qui a reçu et exécuté cette instruction."

31. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que son intention a été de préciser que la Loi type ne concerne pas la responsabilité d'une banque à l'égard d'une instruction conditionnelle qu'elle a reçue et exécutée comme s'il s'agissait d'un ordre de paiement. Cette responsabilité fait l'objet d'autres lois.

32. Le PRÉSIDENT dit, en résumé, que la proposition de la délégation allemande tendant à établir deux ensembles de règles, l'un pour les ordres de paiement inconditionnels et l'autre pour les ordres de paiement conditionnels — ou du moins à s'efforcer de tenir compte des ordres conditionnels — est trop ambitieuse et prendrait trop de temps. La proposition tendant à modifier l'article 6 de manière à tenir compte du problème des ordres conditionnels n'est pas non plus pratique à cause des changements qu'il faudrait alors porter dans des articles ultérieurs.

33. On semble cependant s'accorder pour estimer que la Loi type ne devrait traiter que des ordres de paiement inconditionnels mais que, une fois exécuté, un ordre conditionnel devrait être réputé être devenu inconditionnel vis-à-vis des parties ultérieures à l'opération et aussi, rétroactivement, à l'égard des droits et obligations énoncés dans la loi. L'aspect conditionnel de l'opération resterait néanmoins soumis à la loi nationale et n'entrerait pas dans le champ d'application de la Loi type. C'est là un point que la phrase supplémentaire suggérée par l'observatrice de la Finlande permettrait de clarifier.

34. La suggestion de l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne tendant à traiter le problème des ordres de paiement conditionnels par le biais de l'article 3 n'est pas réalisable, la Commission ayant déjà convenu que ces ordres de paiement devaient être exclus du champ d'application de la Loi type. Tout en n'étant pas idéale du point de vue de la délégation allemande, la suppression proposée du membre de phrase "mais que cette condition est remplie ultérieurement", dans la dernière partie de l'article 2 b, a du moins le mérite d'écarter de la Loi type la question controversée de la réalisation des conditions sans pourtant décourager explicitement l'inclusion des ordres de paiement conditionnels dans le champ d'application de la Loi type.

35. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) dit que l'on paraît s'accorder pour estimer que, lorsqu'un ordre de paiement

conditionnel est réputé être devenu inconditionnel au moment de l'exécution, les délais prévus à l'article 10 de la Loi type ne devraient pas s'appliquer rétroactivement. Cependant, du point de vue de la rédaction, les mots "lors de son émission" ne semblent pas énoncer ce principe avec assez de clarté.

36. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime lui aussi qu'il s'agit d'un problème de rédaction et non d'une question de principe.

37. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) se préoccupe du processus par lequel un ordre de paiement conditionnel est réputé devenir inconditionnel. Le caractère conditionnel fait partie intégrante d'un ordre de paiement conditionnel; on ne peut en faire abstraction, il se transmet nécessairement à toutes les banques qui interviennent dans la chaîne du virement. La Loi type et les obligations qu'elle prescrit devraient s'appliquer à l'ordre de paiement exécuté par une banque, qu'il soit ou non conditionnel et à tous les stades de l'opération.

38. Le PRÉSIDENT dit qu'un ordre de paiement conditionnel ne serait réputé devenir inconditionnel qu'aux seules fins du système de paiement et de manière à entrer dans le champ d'application de la Loi type. Le caractère conditionnel ne se perdrait pas par l'effet de cette loi.

39. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande), se référant à la préoccupation exprimée par l'observateur de l'Autriche au sujet des mots "lors de son émission", fait observer que le Groupe de travail est parti du principe qu'une instruction conditionnelle n'est pas un ordre de paiement. Il a donc fallu spécifier que, une fois exécutée, une telle instruction serait traitée comme si elle avait été inconditionnelle au départ, de manière que l'expéditeur d'une instruction conditionnelle ait les mêmes droits que le donneur d'ordre d'un virement. Si Mme Koskelo a suggéré d'insérer les mots "par la suite" dans le dernier membre de phrase de l'article 2 b, qui deviendrait alors "ladite instruction est traitée par la suite comme si elle avait été inconditionnelle lors de son émission", c'est pour résoudre le problème soulevé par l'observateur de l'Autriche.

40. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) dit que sa délégation, qui souhaite toujours supprimer les mots "lors de son émission", ne pense pas que l'insertion des mots "par la suite" suffit à rendre l'idée que les délais fixés à l'article 10 ne s'appliquent pas aux instructions conditionnelles.

41. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit, premièrement, que les textes antérieurs de la Loi type indiquaient explicitement, ce qui n'est pas le cas du texte actuel, qu'une condition stipulée par le donneur d'ordre était une condition à remplir par la banque du donneur d'ordre. Deuxièmement, le texte actuel ne reflète pas adéquatement ce qui semble être une décision de principe prise par la Commission, à savoir que les cas où il n'y a jamais eu d'instruction "nette", c'est-à-dire les cas où des conditions sont transmises tout au long de la chaîne du virement et où les conditions n'ont pas d'effet sur le droit lui-même mais seulement sur la situation de fait, n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi type.

42. Comme l'observatrice de la Finlande l'a rappelé à la Commission, le Groupe de travail a, après un long débat, conclu qu'au regard de la Loi type une situation de virement est créée au moment où la banque du donneur d'ordre expédie un ordre de paiement net. Le membre de phrase "ladite instruction est traitée comme si elle avait été inconditionnelle lors de son émission" a pour but de faire en sorte que le donneur d'ordre dont émane l'instruction conditionnelle soit aussi le donneur d'ordre au regard de la Loi type.

43. M. DE BOER (Pays-Bas) tient à réitérer une proposition antérieure de sa délégation tendant à ajouter au texte un membre

de phrase indiquant que les dispositions de la Loi type s'appliquent aux ordres de paiement conditionnels dans la mesure où le caractère conditionnel de l'ordre de paiement le permet.

44. Le PRÉSIDENT dit que, bien que des textes antérieurs du paragraphe en question se soient référés à la banque du donneur d'ordre, il faut tenir compte du fait que certaines conditions peuvent être imposées à des banques intermédiaires désignées par le donneur d'ordre. Par conséquent, mieux vaut pour le moment éviter l'expression "banque du donneur d'ordre" dans le texte adopté. Il convient par ailleurs de tenir compte des commentaires pertinents faits par le Secrétariat (A/CN.9/346, p. 15, par. 19) au sujet du problème de délais mentionné par les observateurs de l'Autriche et de la Finlande.

45. Le débat semble être arrivé à un stade où il conviendrait peut-être de charger un groupe de rédaction de formuler un texte en tenant compte des points soulevés par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni et par les observateurs de l'Autriche et de la Finlande.

46. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime que la Commission devrait, lorsqu'elle renvoie une question à un groupe de rédaction, spécifier clairement la politique qu'elle entend suivre. Le représentant des Pays-Bas vient de soulever une nouvelle question qui ne peut être réglée par le groupe de rédaction. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni juge la procédure acceptable à condition que la Commission discute cette question après que le groupe de rédaction aura présenté un texte exprimant ce que la Commission a déjà décidé.

47. Le point soulevé par le Secrétaire a fait l'objet d'une suggestion antérieure de la délégation des Pays-Bas, à savoir que le mot "inconditionnellement" soit inséré après les mots "l'exécute" dans la dernière partie de l'article 2 b. Il importe qu'une banque recevant un ordre de paiement conditionnel pour effectuer un transfert émette un ordre "net". Tel est, pense M. Gregory, le sens de la discussion, encore que cela ne ressorte pas clairement du texte soumis à la Commission.

48. Le PRÉSIDENT propose de créer un groupe de rédaction composé des représentants du Royaume-Uni et du Mexique et de l'observatrice de la Finlande pour examiner l'alinéa a de l'article 2, notamment la proposition tendant à remplacer les mots "série d'opérations" par les mots "série d'ordres de paiement", et à améliorer, si possible, le libellé du membre de phrase "pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre".

49. *Il en est ainsi décidé.*

50. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) dit que le sous-alinéa b i de l'article 2 ne devrait pas faire partie de la définition d'un paiement, puisqu'il vise une partie seulement des conséquences d'un ordre de paiement. Ce point devrait être traité au titre du paragraphe 6 de l'article 4.

51. M. DE BOER (Pays-Bas) appuie cette proposition et estime que le sous-alinéa b i est superflu.

52. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il faut maintenir le sous-alinéa b i car il est essentiel que la disposition soit limitée aux virements et n'englobe pas les recouvrements. Dans le débat de la veille sur les terminaux de points de vente, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les sous-alinéas b i et ii de l'article 2 devaient être tous deux maintenus, et la délégation des Etats-Unis partage pleinement cette opinion.

53. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la disposition serait plus claire s'il y était indi-

qué qu'un ordre de paiement peut être transmis par tout moyen de communication.

54. Le PRÉSIDENT dit que l'on peut certes considérer que cette idée est implicite dans le texte du sous-alinéa b i, mais le groupe de rédaction pourrait être prié de voir s'il est possible d'ajouter quelques mots "pour rendre la notion d'envoi par l'expéditeur par quelque moyen que ce soit" ou si cet ajout peut inutilement soulever d'autres questions.

55. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est disposé à accepter ces suggestions.

56. M. LE GUEN (France) dit que la proposition du représentant de l'URSS tendant à indiquer à l'alinéa b de l'article 2 que l'ordre de paiement peut être transmis "par quelque moyen que ce soit" est trop large, car des banques pourraient ainsi recevoir des ordres de paiement présentés dans des formes commercialement inacceptables.

57. M. GREGORY (Royaume-Uni) pense que la définition devrait en effet viser les transferts par tout moyen mais estime que l'idée est déjà implicite dans le texte. Cependant, même énoncée expressément, elle ne signifie pas que les ordres de paiement doivent être acceptés par une banque s'ils ne sont pas présentés dans une forme acceptable.

58. Le PRÉSIDENT dit que la banque réceptrice peut rejeter tout ordre de paiement non présenté dans les formes voulues et propose de renvoyer cette question au groupe de rédaction.

59. *Il en est ainsi décidé.*

60. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que le sous-alinéa b ii de l'article 2 précise que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire. L'intention était d'exclure les recouvrements, mais cette disposition pourrait avoir aussi pour effet d'exclure les virements faits à un bénéficiaire n'ayant pas de compte à la banque réceptrice et dont la banque a pour instruction de "payer sur demande". Pour résoudre ce problème, M. Gregory propose d'insérer après le sous-alinéa b ii un nouvel alinéa suivant :

"Le sous-alinéa ii ne signifie pas qu'une instruction ne sera pas considérée comme un ordre de paiement pour le simple fait qu'elle donne ordre à la banque réceptrice de garder les fonds à la disposition d'un bénéficiaire qui n'a pas de compte auprès d'elle jusqu'à ce qu'il en demande le paiement."

61. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que la Commission a déjà défini une condition comme étant un événement incertain. Le cas décrit par le représentant du Royaume-Uni constitue une condition.

62. M. GREGORY (Royaume-Uni) répond qu'il ne s'agit pas du type de condition examiné auparavant, mais simplement d'une méthode de paiement.

63. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que, dans le cas envisagé par le représentant du Royaume-Uni, le paiement par la banque du bénéficiaire est fonction de la demande faite par ledit bénéficiaire. C'est une question qui a son importance.

64. M. ADEDIRAN (Nigéria) appuie la proposition du Royaume-Uni. La banque réceptrice n'est pas tenue d'accepter un ordre de paiement qui ne peut être exécuté. De manière générale, il faudrait que la Loi type couvre autant de conditions que possible.

65. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que l'on pourrait peut-être résoudre le problème de la conditionnalité en faisant

commencer le nouveau alinéa proposé par la phrase suivante : "Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit de considérer...".

66. Le PRÉSIDENT propose que la Commission accepte la proposition du Royaume-Uni quant au fond en laissant au groupe de rédaction le soin de régler les questions de forme.

67. *Il en est ainsi décidé.*

68. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 2 c.

69. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) estime qu'il faudrait à l'article 2 c remplacer le mot "émetteur" par le mot "expéditeur" qui est défini à l'article 2 e.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Canada a suggéré d'employer le mot "expédier" à la place d'"émettre" dans l'ensemble du texte de la Loi type.

71. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) approuve les remarques de l'observateur de l'Autriche et du représentant du Canada.

72. M. GREGORY (Royaume-Uni) ne voit pas d'objection à ce que l'on remplace "émetteur" par "expéditeur" à l'article 2 c, mais fait des réserves quant à la proposition tendant à remplacer "émettre" par "expédier" dans l'ensemble du texte de la Loi type. Dans certains cas (instructions données par téléphone ou instructions écrites remises à un guichet, par exemple), des instructions peuvent être émises mais non expédiées.

73. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) appuie la proposition tendant à remplacer "émetteur" par "expéditeur" à l'article 2 c. Il partage cependant l'avis du représentant du Royaume-Uni selon lequel le remplacement ne devrait pas être systématique.

74. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) souscrit aux vues de l'observateur de l'Autriche.

75. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que le Groupe de travail a volontairement choisi le mot "émettre" pour décrire l'acte consistant à donner un ordre de paiement.

76. M. LIM (Singapour) est d'accord avec l'observatrice de la Finlande. Eliminer le mot "émettre" entraînerait des confusions.

77. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) est fermement opposé à l'emploi du mot "expéditeur" à l'article 2 c qui risquerait de créer de nouveaux problèmes. Le texte, tel qu'il est rédigé, est tout à fait acceptable.

78. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) estime que le terme correspondant à "émetteur" est préférable en arabe et il est donc favorable au maintien du texte tel qu'il est rédigé.

79. Le PRÉSIDENT dit qu'en employant le mot "émettre" on implique qu'une instruction est donnée. Le terme "expédier" n'a pas la même connotation et pourrait en outre exclure les instructions qui ont été communiquées de la main à la main. Le Président propose, faute d'argument contraire de ceux qui ont suggéré la modification, de conserver le mot "émetteur".

80. *Il en est ainsi décidé.*

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 2 e.

82. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) suggère de remplacer "la personne qui émet" par "une personne qui émet" pour la raison que l'émetteur de l'ordre de paiement peut être plusieurs personnes.

83. Selon M. GREGORY (Royaume-Uni), l'émetteur ne sera jamais qu'une seule personne, même dans le cas d'une série d'ordres distincts émanant du donneur d'ordre et de telle ou telle banque expéditrice. Par "une" personne on n'entend aussi qu'une seule personne, mais M. Gregory n'est pas opposé à la modification.

84. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte la proposition de l'observateur de l'Australie et modifie en conséquence le texte de l'article 2 e.

85. *Il en est ainsi décidé.*

86. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 2 d.

87. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission n'examine l'article 2 d qu'après avoir examiné l'article 2 f, parce que la définition du mot "bénéficiaire" dépend de la définition du mot "banque".

88. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 25.*

## Compte rendu analytique de la 442<sup>e</sup> séance

Mardi 11 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.442]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 14 h 10.

### Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

#### Article 2 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 2 f qui contient la définition du terme "banque".
2. M. ADEDIRAN (Nigéria) dit qu'étant donné que dans certaines juridictions les individus sont autorisés à agir comme des banques, l'alinéa f devrait mentionner "toute personne qui exécute des ordres de paiement".
3. M. IWAHARA (Japon) estime que la définition proposée par les Etats-Unis dans leurs observations écrites (A/CN.9/347, Add.1, p. 5) serait trop restrictive; elle reviendrait par exemple à exclure certaines filiales de banques au Japon qui exécutent des ordres de paiement sans demander de dépôt. Elle créerait également une confusion car on ne saurait plus quelles sont les entités qui relèvent de la Loi type : les bureaux de poste qui procèdent à des virements seraient-ils des banques par exemple ?
4. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) trouve que les bureaux de poste devraient être inclus dans le domaine d'application de la Loi type s'ils assurent un service de virement. Elle se demande si tel serait le résultat dans le cas où les banques seraient définies comme des institutions de dépôt. Dans ses observations écrites sur l'alinéa f de l'article 2 (A/CN.9/347, p. 19), son gouvernement avait souligné que la deuxième phrase de l'alinéa semblait superflue étant donné la définition du terme "exécution" qui figure au paragraphe 1.
5. M. SCHNEIDER (Allemagne) souscrit à l'observation faite par le représentant du Japon.
6. M. LIM (Singapour) appuie les propositions écrites du Canada et des Etats-Unis qui prévoient qu'une banque doit être reconnue comme telle par les autorités de contrôle des banques du pays où elle a son siège. Quant à l'observation faite par le représentant du Japon au sujet des bureaux de poste, on pourrait peut-être dire qu'une banque est une institution reconnue par les autorités de contrôle des banques, qu'elle est par là même une institution habilitée par ces mêmes autorités à opérer des virements internationaux.
7. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) explique que la définition proposée par son gouvernement visait à limiter la portée du terme "banque" de manière à exclure des organismes de courtage en valeurs mobilières comme par exemple Western Union. Le texte suggéré par le représentant de Singapour est justifié et pourrait utilement être adopté.
8. M. HUANG Yangxin (Chine) note que la plupart des pays ont des organes de réglementation pour le secteur bancaire et que la définition existante tient dûment compte de ce fait.
9. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) pense que la définition existante pourrait être plus précise en spécifiant dans la première phrase qu'une banque est une institution autorisée à accepter les ordres de paiement et à leur donner effet.
10. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) dit que sa délégation approuve la deuxième phrase de l'alinéa f.
11. M. SCHNEIDER (Allemagne) croit savoir que la modernisation du système bancaire était actuellement en cours aux Etats-Unis et qu'il comprendrait des entités qui détiennent des entreprises à filiales multiples. Il se demande quel effet aurait la Loi type sur ces filiales si des ordres de paiement leur étaient transmis.
12. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la législation fédérale qui doit réglementer les sociétés de courtage en valeurs mobilières était en attente et qu'elle porterait sur les virements mais que la question de ces sociétés et de leur réglementation n'avait pas encore été abordée par le Groupe de travail. Pour ce qui est de la définition qui figure à l'article 2 f, sa délégation estime que plus la définition de la banque sera étroite plus facilement la Loi type sera acceptable.
13. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) considère qu'une définition plus large serait préférable. Il suggère par conséquent que le mot "banque" désigne toute entité qui s'occupe d'exécuter des ordres de paiement.
14. M. VASSEUR (Fédération des banques de la Communauté européenne) dit que la Fédération a conclu que toutes les entités qui s'occupent d'opérations de virements, y compris les bureaux de poste, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés de bourse devraient entrer dans le champ d'application de la Loi type afin d'assurer une concurrence sur un pied d'égalité. La Fédération pourrait par conséquent accepter la définition actuelle mais elle serait prête aussi à accepter une phrase supplémentaire stipulant qu'une entité n'est pas une banque si elle se limite à transmettre des ordres de paiement.
15. M. DE BOER (Pays-Bas) dit qu'une référence à des organes de réglementation serait déplacée dans la Loi type dont les dispositions relèvent exclusivement du droit privé.
16. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique), en réponse à l'observation faite par le représentant du Japon, dit que les banques étrangères aux Etats-Unis releveraient de l'alinéa ii de la définition proposée par les Etats-Unis et aussi des alinéas iii et iv parce qu'elles reçoivent des dépôts et qu'elles ont le pouvoir d'accepter des dépôts à vue dans leur propre pays.
17. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant des Pays-Bas, M. Bhala déclare que la question du contrôle des entités qui relèvent de la Loi type ne peut pas être négligée. La distinction entre le droit public et le droit privé s'établira à mesure que la discussion des articles de la Loi type avancera.
18. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) craint que l'on essaie de faire entrer dans le champ d'application de la Loi type un grand nombre d'entités sans tenir compte de leur système de supervision, de leur réglementation et de leur fonctionnement.

19. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si la Commission le souhaite, sa délégation est disposée à modifier les sous-alinéas ii, iii et iv de la définition qu'elle propose afin d'inclure les services postaux.

20. M. RENGER (Allemagne) est opposé à la proposition de l'Arabie saoudite. Exiger une autorisation dans la Loi type reviendrait à introduire un élément de droit public dans une question de droit international privé sur des contrats. En conséquence, l'Allemagne ne peut accepter non plus les arguments avancés par les Etats-Unis.

21. M. GREGORY (Royaume-Uni) ne juge pas utile que la Loi type fasse référence à une institution autorisée pour la raison donnée par le représentant de l'Allemagne. La Loi type n'exige pas que les établissements de virement soient soumis à contrôle mais vise cependant à traiter des opérations pour lesquelles les règles de contrôle sont essentielles. Le Royaume-Uni se déclare en faveur de la première phrase de la définition existante du terme "banque". Les incidences du régime de contrôle sur d'autres institutions, notamment dans le domaine des valeurs mobilières doivent être examinées plus avant. Il n'a pas été démontré que la Loi type ne devait pas s'appliquer à toutes les institutions exécutant normalement dans le cadre de leur activité des opérations de virement.

22. M. LE GUEN (France) dit que limiter le terme "banque" aux institutions autorisées et sous le contrôle d'une autorité de tutelle est inacceptable pour la France, pays où la poste exécute certaines opérations financières sans être soumise à autorisation et où la banque centrale agit au nom du gouvernement dans les mêmes conditions. En outre, ne faire entrer dans la définition du terme "banque" que les institutions de dépôt serait en contradiction avec le droit bancaire français, en vertu duquel une banque est soit une institution qui reçoit des dépôts soit une institution qui accorde des crédits. En Europe, le terme "organisme de crédit" signifie une institution qui ne se limite pas à recevoir des dépôts.

23. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) a proposé d'utiliser le terme "autorisé" car certains Etats exercent un contrôle sur les virements en disposant qu'une institution non expressément autorisée à exécuter des ordres de paiement ne peut effectuer de telles opérations. Il croit comprendre que des entités telles que la Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT), qui effectuent des opérations bancaires, y sont autorisées par une banque.

24. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) approuve la première phrase de l'alinéa f de l'article 2 sous sa forme actuelle. Il n'est pas raisonnable de laisser une opération de virement hors du champ d'application de la Loi type en raison de pratiques nationales en matière d'autorisation. Si une entité non autorisée, qui effectue des opérations pour lesquelles une autorisation est nécessaire, elle sera passible de sanctions administratives dans le pays concerné. La Loi type couvrira les conséquences de situations telles que des faillites; ainsi, si une banque choisit comme intermédiaire une entité qui n'offre pas de garanties suffisantes de solvabilité, c'est le paragraphe 8 de l'article 16 qui s'appliquera.

25. M. LOPEZ ROCA (Observateur de la Colombie) dit que le terme "banque" s'applique normalement à une institution qui exerce une activité réservée aux entités titulaires d'une autorisation gouvernementale, tandis que la définition qui figure à l'article 2 f cherche à étendre le terme à des entités qui exécutent des ordres de paiement pour lesquels une autorisation n'est pas exigée. Une voie moyenne serait d'utiliser à l'article 2 f un terme applicable à toute personne exécutant des ordres de paiement qu'elle soit ou non titulaire d'une autorisation. Si la Commission décide d'employer le mot "banque" malgré les arguments qu'il a soulevés, le mot devrait être pris dans un sens large mais

la Commission pourrait utilement envisager de le remplacer par un terme différent.

26. M. ADEDIRAN (Nigéria) pense que le sens du mot "banque" ne devrait pas être considéré en songeant aux banques traditionnelles mais plutôt aux opérations effectuées. Toute entité qui accepte un virement international devrait être considérée comme une banque.

27. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) serait enclin à appuyer la proposition de la Colombie. Si la Commission décide que la définition doit comprendre des entités autres que les banques traditionnelles, mieux vaudrait éviter l'emploi du mot "banque". Le mot a un sens particulier dans l'esprit de beaucoup de gens et il serait préférable de préciser la situation en utilisant un terme tel que "établissement de virement" que le Secrétariat a suggéré (A/CN.9/346, par. 40, p. 19). L'avantage est que l'expression, qu'elle soit étroitement ou largement définie, a une signification incontestée.

28. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) considère qu'il n'y a pas de désaccord avec la position des Etats-Unis selon lesquels le terme "banque", tel qu'il est défini, pose des problèmes. Le fait demeure qu'on n'a toujours pas trouvé de solution acceptable. Le Secrétariat a réfléchi à de nombreuses autres expressions possibles et a trouvé que chacun d'eux, comme le terme "banque", avait un sens précis qui n'était pas exactement ce que la définition devait exprimer. L'objection au terme "établissement de virement", qui décrivait avec précision ce qu'il voulait dire, est qu'il paraissait inhabituel. Une bonne solution serait d'utiliser un terme qui constitue un acronyme comme par exemple SWIFT.

29. M. LE GUEN (France) propose l'expression "entité de virement". Le mot "entité" pourrait alors remplacer le mot "banque" dans les expressions "banque réceptrice", "banque intermédiaire", et ainsi de suite.

30. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité approuve la première phrase de l'article 2 f tel qu'il est présenté, sous réserve d'une décision sur l'emploi ou non du mot "banque" ou de tout autre terme, et qu'elle juge inopportune la référence à une autorisation.

31. Il invite la Commission à passer à la seconde phrase de l'alinéa f de l'article 2. Il a été suggéré que la phrase soit supprimée pour deux raisons. La première est qu'elle exposait une évidence et n'ajoutait rien à la signification du terme. La deuxième était que l'expression "pour la seule raison" avait un aspect négatif involontaire : lorsqu'il s'agit d'opérations autres qu'une transmission, on estime qu'un doute pourrait exister quant à l'applicabilité ou non de la Loi type.

32. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) est favorable à la suppression de la phrase. S'il faut exprimer ce qu'on entend par une entité qui exécute, c'est dans la définition du terme "exécution" qu'on doit le faire en élargissant l'acception de ce terme pour comprendre aussi l'exécution par la banque du bénéficiaire.

33. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) croit que la deuxième phrase est importante et qu'elle n'est certainement pas superflue. Elle ajoute de la substance et de la clarté au mot "banque" ou "entité" ou à toute expression que la Commission déciderait de définir à l'article 2 f. Elle assure l'exclusion des simples transmetteurs de fonds et évite au moins de s'engager dans une discussion pour savoir si un réseau de gestion de données tel que SWIFT exécute des ordres de paiement.

34. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que les implications négatives que l'on trouve à la seconde phrase ne sont pas évidentes pour sa délégation qui a été informée que les opinions

variaient sur le point de savoir si les transmetteurs de messages comme SWIFT doivent être considérés comme des transmetteurs de fonds. La situation n'est pas claire mais il est essentiel que le champ d'application de la Loi type soit clairement défini. Si la phrase a des implications négatives, il faudrait les examiner et chercher une solution sans aboutir à l'application de la Loi type à des institutions auxquelles on n'entend pas l'appliquer. Si la Commission mène sa tâche à bien et qu'immédiatement après on commence à demander si SWIFT ou d'autres gestionnaires de données, ou INTELSAT, ou un réseau de télécommunications donné relève de la Loi type, le texte devrait être clair à cet égard.

35. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) observe qu'il est instructif de comparer SWIFT avec le Clearing House Interbank Payments System (CHIPS). Si SWIFT est considéré comme un réseau à valeur ajoutée, il peut être considéré comme faisant plus que simplement transmettre; s'agissant d'un paiement donné, il ne fait pas beaucoup plus que transmettre un message mais il ajoute cependant un numéro d'opération et un numéro d'ordre. Ceci cependant ne modifie en rien l'opération elle-même. CHIPS, d'autre part, fait évidemment beaucoup plus que transmettre puisqu'il ajoute et qu'il compense, modifiant ainsi le processus de paiement d'une manière qui n'est pas celle de SWIFT. Le plus grand problème vient de l'utilisation de l'expression "pour la seule raison" mais la solution n'est pas simplement de supprimer ces mots, puisqu'une banque elle-même peut transmettre. Certaines banques ont leur propre satellite et leur réseau de télécommunications dans le cadre de leurs opérations bancaires de sorte qu'il faut prendre grand soin de ne pas aboutir à une phrase qui donnerait à penser que quelqu'un qui transmet des fonds n'est pas une banque, ce qui exclurait certains transmetteurs qui, de toute évidence, sont des banques.

36. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Secrétaire de ses très utiles explications. A un moment quelconque il espère soumettre quelques propositions d'ordre rédactionnel pour résoudre le problème. Savoir si SWIFT s'occupe ou non de virements, l'une et l'autre position peuvent être soutenues; pour sa part, il admettrait qu'il y a davantage de raisons d'inclure CHIPS dans cette catégorie, mais même s'agissant de SWIFT, la question doit être discutée.

37. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) remarque qu'il serait prématuré de supprimer la seconde phrase de l'alinéa *f* alors que l'on ne s'est pas prononcé sur la première. Il préférerait que cette partie de la définition soit réglée avant qu'on prenne une décision sur la deuxième phrase.

38. Le PRÉSIDENT suggère que la discussion se poursuive étant entendu que la Commission s'emploie à définir le terme "banque" tant qu'un meilleur terme n'a pas été trouvé.

39. M. LIM (Singapour) dit que, comme le représentant de l'Espagne l'a signalé, la notion d'exécution est définie à l'article 2-1. Peut-être pourrait-on rendre l'idée exprimée dans la deuxième phrase de l'alinéa *f* en ajoutant à la fin de l'alinéa *f* les mots "mais à l'exclusion de la simple transmission d'un ordre de paiement".

40. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) pense qu'il ressort clairement de la définition du terme "exécution" qu'elle ne couvre pas la simple transmission d'un ordre de paiement.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition à l'idée sous-jacente à la suggestion du représentant de Singapour, le Secrétaire pourrait être prié d'élaborer une formule que la Commission examinerait à une séance ultérieure, excluant du champ d'application de la Loi type les institutions qui se bornent à transmettre les ordres de paiement.

42. Il suggère à la Commission de passer à l'alinéa *d*.

43. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'étant donné la discussion qui vient d'avoir lieu sur la définition du terme "banque" sa délégation n'a pas à présenter l'observation qu'elle comptait faire au sujet de l'alinéa *d*.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est prête à laisser l'alinéa *d* inchangé.

45. Il invite la Commission à examiner la question de savoir s'il devrait y avoir une disposition générale stipulant que les agences des banques doivent être considérées comme des banques distinctes aux fins de la Loi type.

46. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à un stade antérieur de la rédaction de la Loi type, il a été suggéré, comme le Secrétaire l'a signalé dans ses commentaires (A/CN.9/346, p. 19, par. 41), que la définition du terme "banque" dispose qu'"aux fins des présentes règles, une agence bancaire est considérée comme une banque distincte". Cependant, le Groupe de travail a décidé d'examiner d'abord, pour chacun des articles de fond, si les agences devaient être considérées comme des banques. Le moment est peut-être venu d'examiner si les agences et établissements distincts d'une banque doivent toujours être considérés comme des banques distinctes aux fins de la Loi type et, dans l'affirmative, d'envisager de régler la question au moyen d'une disposition générale figurant dans les définitions. Comme il est indiqué au paragraphe 43 du document A/CN.9/346, il se peut qu'il faille examiner le statut des agences à propos d'autres dispositions du projet que celles qui contiennent des références aux agences.

47. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) pense que dans quelques dispositions au moins de la Loi type, il ne conviendrait pas de considérer les agences comme des institutions distinctes — par exemple, dans les dispositions de l'article 13 relatives aux remboursements et dans celles de l'article 16 relatives à la responsabilité et aux dommages-intérêts. Autrement, le résultat serait que la responsabilité ne porte que sur les avoirs de l'agence. Il doit évidemment être possible d'utiliser les avoirs de toute la banque pour s'acquitter d'une obligation en pareil cas. Si l'on introduit une règle générale, il faudrait s'assurer que les dispositions de ce genre sont exclues de son champ d'application.

48. Le PRÉSIDENT pense que la disposition générale pourrait prévoir que, "aux fins d'un virement", les agences et établissements distincts sont considérés comme des banques distinctes.

49. M. ADEDIRAN (Nigéria) dit qu'il importe de préciser leur situation sur le plan de la responsabilité.

50. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) estime que le principal établissement d'une banque doit agir comme garant lorsque des questions de responsabilité se posent à propos d'une agence.

51. Le PRÉSIDENT demande si le Secrétaire pourrait indiquer quelles dispositions de la Loi type devraient être exclues du champ d'application de la règle générale suggérée.

52. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) pense que le Groupe de travail était d'avis qu'une disposition indiquant que les agences devaient être considérées comme des banques distinctes était nécessaire en ce qui concernait le champ d'application de la Loi type ainsi que les questions opérationnelles. Les articles 13 et 16 sont différents. Le problème que la Commission doit résoudre est à la fois un problème de rédaction et un problème de fond.

53. Le PRÉSIDENT suggère de garder le problème à l'esprit au cours de l'examen de chaque article; une fois la question de

fond tranchée dans chaque cas, ce sera une question de rédaction que de décider s'il convient d'avoir des dispositions distinctes ou une disposition générale couvrant tous les articles.

54. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) pense qu'il peut y avoir des raisons de principe de ne pas ériger en règle générale l'idée que les agences des banques sont considérées comme des banques distinctes. Il faudrait garder la notion selon laquelle une banque est une entité juridique unique; la règle générale devrait

peut-être refléter ce principe, tout en prévoyant des exceptions où elles sont nécessaires.

55. Le PRÉSIDENT pense que, sur le fond, il n'y a guère de différence entre les vues qui ont été exprimées. La question sera examinée au fur et à mesure qu'elle se posera dans les divers articles.

*La séance est levée à 17 h 5.*

## Compte rendu analytique (partiel)\* de la 443<sup>e</sup> séance

Mercredi 12 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.443]

Président : M. SONO (Japon)

*La partie de la séance qui fait l'objet du présent compte rendu analytique a commencé à 10 heures.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

Article 2 (suite)

1. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission), rappelant la discussion qui a eu lieu au cours de la séance précédente, invite les membres de la Commission à proposer d'autres termes que le mot "banque" que la Commission pourrait adopter.

2. Le PRÉSIDENT dit qu'un autre mot que "banque" était sans aucun doute nécessaire, mais une décision ne devant pas être prise dans l'immédiat, il restait donc du temps pour la réflexion.

3. En l'absence d'observation sur l'article 2 g et h, il considère que la Commission est disposée à adopter ces définitions.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 2 i.

6. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) signale à l'attention de la Commission une erreur de rédaction dans la version française de l'article 2 i. Pour exprimer la notion contenue dans "includes", il faudrait insérer un mot tel que "notamment" à la première ligne entre "on entend" et "le crédit porté".

7. Le PRÉSIDENT pense que la question pourrait être laissée aux soins du groupe de rédaction. En l'absence de toute autre observation, il considère que la Commission est disposée à adopter l'article 2 i.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 2 j. Il rappelle les observations faites par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.9/347/Add.1) dans lesquelles il proposait de modifier la définition de l'"authentification" en supprimant les mots "tout ou partie d'" et d'ajouter après les mots "ordre de paiement" les mots "une modification apportée à un ordre de paiement".

10. Le Gouvernement canadien propose d'élargir la définition d'"authentification" en mentionnant les procédures visant à détecter les erreurs (A/CN.9/347, p. 10, sect. IV). Cependant, le Groupe de travail a considéré l'"authentification" comme portant uniquement sur l'identification de la source, et il a décidé de traiter la détection des erreurs comme une question distincte. Le Groupe de travail a rédigé le texte actuel en conséquence.

11. M. HUANG Yangxin (Chine) approuve la proposition des Etats-Unis qui n'exclut pas une procédure aux termes de laquelle une partie de l'ordre de paiement est authentifiée afin d'authentifier l'ensemble.

12. Il voudrait également savoir si, en ce qui concerne l'article 4A du Uniform Commercial Code des Etats-Unis, une comparaison de signature constitue une procédure d'authentification. Comme la Loi type n'exclut pas les virements sur papier, il pense que l'authentification devrait inclure une comparaison de signatures.

13. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) indique que la raison qui inspirait le gouvernement dans sa proposition se trouve dans les réalités de la pratique bancaire. Les ordres de paiement sont authentifiés uniquement dans leur totalité et non en partie. Dans le cas de modifications, la modification est également authentifiée dans son intégralité. La Loi type devrait exprimer la réalité des opérations d'aussi près que possible, afin d'obtenir l'acceptation du monde des affaires.

14. M. LIM (Singapour) pense que la référence à une partie de l'ordre de paiement impliquerait une modification à un ordre de paiement, mais il ne voit pas d'objection à la proposition des Etats-Unis.

15. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) indique que pour elle la seule difficulté dans la proposition des Etats-Unis est que la Loi type ne fait aucune référence ailleurs à des modifications des ordres de paiement. Introduire le concept à ce stade pourrait soulever des problèmes et créer de la confusion. A son avis, une modification à un ordre de paiement, par exemple le changement du montant, constitue un nouvel ordre de paiement. La banque réceptrice devrait examiner séparément si elle l'accepte ou non. Mme Koskelo estime donc que la définition du mot "authentification" devrait se référer uniquement aux ordres de paiement et à la révocation des ordres de paiement.

\*Il n'a pas été établi de compte rendu analytique du reste de la séance.

16. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) suit le même raisonnement que l'observatrice de la Finlande. Au cours de la préparation des premiers projets de loi type, l'inclusion de "modifications" aux ordres de paiement avait été examinée mais rejetée en raison des difficultés qu'elle provoquait. C'est pourquoi, le texte existant mentionne uniquement les ordres de paiement et la révocation des ordres de paiement.

17. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur les observations présentées à ce sujet par le Secrétariat (A/CN.9/346, p. 68, par. 3), dans lesquelles il rappelle les circonstances des discussions du Groupe de travail sur l'inclusion éventuelle dans la Loi type d'une référence aux "modifications" aux ordres de paiement.

18. M. CONOBY (Royaume-Uni) ne voit pas d'inconvénient à supprimer les mots "tout ou partie". Le représentant de la Chine a souligné à juste titre que l'authentification pouvait s'appliquer à certains éléments d'un ordre de paiement afin de déterminer l'authenticité de tout le paiement.

19. S'agissant des "modifications", il partage les craintes de l'observatrice de la Finlande. Il avait cru comprendre que le Groupe de travail, implicitement ou explicitement, avait décidé de ne pas inclure l'expression "modifications".

20. M. DE BOER (Pays-Bas) fait observer que l'article 2 commence par les mots "Pour l'application de la présente loi :". L'article 2 devrait par conséquent définir uniquement les termes qui sont utilisés ailleurs dans le texte de la Loi type; or, le mot "modifications" n'est employé nulle part.

21. Le PRÉSIDENT remarque que, d'après les vues exprimées, la Commission semble souhaiter suivre la recommandation du Groupe de travail et ne pas faire référence aux "modifications" des ordres de paiement. Il croit aussi comprendre qu'elle est disposée à accepter la suppression proposée des mots "tout ou partie d'" de l'alinéa j à l'article 2.

22. *Il en est ainsi décidé.*

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition du Gouvernement finlandais (A/CN.9/347, p. 20) tendant à ajouter à la fin de l'alinéa j de l'article 2 la phrase "Ce terme ne couvre pas la comparaison d'une signature à un spécimen".

24. Pour Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) la question est de savoir si les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 doivent s'appliquer à une comparaison de signatures. A son avis, telle n'est pas l'intention puisque le cas d'une personne non autorisée falsifiant une signature est couvert par le paragraphe 1 de l'article 4. Il faudrait donc soit indiquer clairement dans la définition qu'une comparaison de signatures ne constitue pas une authentification aux fins de la Loi type, soit traiter de cette question à l'article 4.

25. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que les ordres de paiement sur papier sont largement utilisés dans le commerce national et international, en l'absence de moyens électroniques, et la méthode courante d'authentification demeure la signature ou d'autres moyens simples d'identification. La comparaison de signatures est aussi une méthode commercialement raisonnable de protection, comme il est précisé au paragraphe 2 de l'article 4. La proposition finlandaise tendant à exclure la possibilité d'une comparaison des signatures serait restrictive et contraire à l'autonomie des parties concernées. Elle est donc inacceptable.

26. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) pense qu'il y a malentendu. Sa délégation ne désire aucunement exclure l'authentification par signature. Le problème est le suivant : si la

portée des paragraphes 2 à 4 de l'article 4 était étendue pour comprendre l'authentification des signatures, on accroît en même temps la responsabilité de la personne dont la signature a été contrefaite, allant ainsi au-delà des dispositions des règles générales du droit — tout au moins dans le système juridique finlandais — ce qui n'est pas souhaitable. Mme Koskelo estime par conséquent que la question de l'utilisation d'une signature pour autoriser un ordre de paiement doit être traitée au paragraphe 1 de l'article 4 et que les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 4 ne doivent pas être élargies.

27. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit qu'en règle générale l'expéditeur n'est pas lié si sa signature a été contrefaite par un tiers. Si, toutefois, les parties se sont accordées sur la procédure d'authentification et si la signature contrefaite ressemble à la signature authentique, l'expéditeur sera lié. Cette procédure peut ne pas être commercialement raisonnable aux termes de l'article 4-2 mais si l'ordre de paiement porte sur une somme importante, les parties peuvent convenir qu'une simple vérification de la signature n'est pas suffisante. Il serait préférable de laisser les parties s'accorder sur cette question et de ne pas modifier l'article 4.

28. M. HUANG Yangxin (Chine) pense que le problème de l'imitation d'une signature ne peut pas être réglé par le seul article 4-1. Les parties doivent vérifier l'authenticité d'une signature. Si la procédure d'authentification était aussi simple que semble le croire l'observatrice de la Finlande elle présenterait des risques. De l'avis de la Chine, le problème doit être réglé par les parties. Si l'ordre de paiement porte sur une somme importante, celles-ci peuvent convenir de moyens d'authentification supplémentaires, tels qu'un télégramme.

29. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) pense, comme l'observatrice de la Finlande, qu'il ne s'agit pas d'un simple problème de définition dans le cadre de la Loi type, mais de la législation sur la responsabilité des parties. Il vaudrait peut-être mieux traiter cette question en réexaminant l'article 4.

30. La comparaison des signatures est la méthode normale d'authentification des ordres sur papier et ne doit de toute évidence pas être exclue des règles de la Loi type. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 font assumer la responsabilité, en cas de signature contrefaite, à la personne dont la signature a été contrefaite et la proposition de la Finlande, qui a le mérite de limiter cette possibilité, devrait être examinée plus à fond.

31. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit qu'une simple référence à une signature ne résoudra pas tous les problèmes car de nombreux ordres de paiement sont présentés sans signature manuscrite sur papier, tels ceux qui sont envoyés par télex ou par moyen électronique. L'une des préoccupations de la Fédération est de savoir comment les signatures électroniques doivent être traitées et si un code est nécessaire. A son avis, la question est réglée à l'alinéa j de l'article 2, encore qu'il puisse être nécessaire de préciser les types de signature visés, tels les signatures manuscrites ou électroniques.

32. M. LIM (Singapour) est d'accord avec l'orateur précédent. Il suggère d'inclure également dans les types de signatures les fac-similés.

33. M. DE BOER (Pays-Bas) estime, comme l'observatrice de la Finlande, que la comparaison des signatures n'entre pas normalement dans la procédure d'authentification visée aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4. Il faut prévoir cependant un accord entre les parties et la solution pourrait être d'adopter la proposition finlandaise en y ajoutant un libellé du genre "sauf en cas d'accord exprès entre les parties".

34. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) est disposée à accepter le renvoi du débat sur ce point à l'examen de l'article 4. Le véritable problème est de savoir si les règles sur la répartition des risques, au titre des paragraphes 2 à 4 de l'article 4, sont raisonnables dans le cas de l'utilisation d'une signature. A son avis elles ne le sont pas, car les dispositions sur l'authentification sont fondées sur l'utilisation d'un code ou d'un mot de passe secrets, alors qu'une signature est visible par tous et ne peut jamais être gardée secrète. Le signataire est toujours vulnérable car une signature peut toujours être contrefaite.

35. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend les craintes de l'observatrice de la Finlande quant à la possibilité d'imitation d'une signature et à la question de la responsabilité (banque ou client). Dans la pratique cependant, les banques et les clients se fondent normalement sur des signatures et les méthodes de travail sont soumises à un accord entre eux. Un client qui craint que sa signature ne soit contrefaite peut toujours demander à la banque d'utiliser d'autres méthodes de vérification en plus de l'authentification d'une signature. Rien à l'article 4 n'empêche un accord entre les parties et, en tout état de cause, la possibilité d'imitation est rare.

36. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) dit qu'un ordre de paiement ou un chèque portant une signature falsifiée n'est pas en fait un ordre de paiement même si dans des cas extrêmes une banque peut avoir à effectuer le paiement.

37. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) rappelle que l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne a appelé l'attention sur une solution possible, c'est-à-dire que la Commission préciserait clairement si elle traite des virements électroniques ou des ordres de paiement traditionnels. Dans le cas d'ordres de paiement sur papier, la comparaison des signatures ne poserait aucun problème, car l'employé recevant et exécutant l'ordre de paiement verrait la signature de l'expéditeur et serait à même de faire la comparaison nécessaire. Dans le cas de virements électroniques, il existe trois possibilités : virement par téléphone, et il y aura toujours un employé de la banque qui connaît le donneur d'ordre et il serait difficile d'imiter une voix; virement par télégramme dans lequel la banque demanderait la vérification par l'expéditeur et ainsi la possibilité de falsification est pratiquement nulle; ordre de paiement électronique qui pourrait être comparé avec des ordres de paiement traditionnels. Comme l'a indiqué l'observatrice de la Finlande, la falsification est l'un des risques dans l'exécution d'ordres de paiement de même qu'il y a toujours un risque que les billets de banque soient falsifiés.

38. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) pense que l'expéditeur serait tenu par les dispositions de l'article 4-1 seulement. Il souhaiterait donc que la suggestion de la Finlande soit modifiée en ajoutant des mots qui pourraient être les suivants : "Le terme ne porte pas sur une méthode qui consiste simplement en une comparaison d'une signature écrite avec un spécimen". Avec cette modification, il serait prêt à accepter la suggestion.

39. M. CONOBOY (Royaume-Uni) préférerait que l'on ne traite pas de cette question en examinant la définition de l'authentification, c'est-à-dire qu'il ne serait pas favorable à la modification d'une définition qui est largement acceptée sur le plan international de manière à exclure les signatures. La question devrait être discutée lors de l'examen de l'article 4.

40. Il partage le point de vue de l'observatrice de la Finlande selon laquelle la Loi type changerait la loi interne dans certains pays — peut-être aussi dans le sien propre. Les vues de sa délégation ont été exprimées très justement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et il approuve l'accent mis sur l'accord entre les parties. Il ne peut voir aucune

justification à l'exclusion de signatures manuscrites qui pourraient être transmises par des moyens électroniques et pourraient même être écrites sur un écran. Des banques au Royaume-Uni travaillent déjà très activement à la mise au point de méthodes pour la vérification électronique des signatures, et les banques et leurs clients pourraient bien s'entendre dans l'avenir sur la vérification électronique.

41. Le PRÉSIDENT dit que, en ce qui concerne le risque de falsification, il est notoire que les méthodes adoptées par le droit civil et la *common law* sont en conflit. La Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux apporte une solution partielle au problème par sa définition très large de la notion de "signature" mais cet instrument n'est pas encore en vigueur.

42. La préoccupation exprimée par l'observatrice de la Finlande, selon laquelle des signatures étaient trop faciles à imiter pour être acceptées comme moyen d'authentification, trouve en partie une réponse dans la qualification "commerciallement raisonnable" qui figure à l'article 4-2 a et à l'article 4-3. De toute façon, il semble clair qu'aucune mention des signatures ne devrait être incluse dans la définition de l'"authentification" à l'article 2 j. Cela ne signifie pas évidemment que les signatures doivent être exclues en tant que moyens d'authentification.

43. Observant que le texte actuel de la Loi type distingue entre la détection d'erreur et l'identification de la source, il semble qu'il n'y ait aucun appui à la proposition canadienne visant à élargir la définition de l'authentification pour y inclure la détection des erreurs. En l'absence d'un tel appui, la distinction entre les questions de source et les questions d'erreur continuera à être faite.

44. Appelant l'attention sur l'article 2 k, il observe que le terme "exécution" est défini séparément à l'article 2 l et que ce paragraphe pourrait être modifié ultérieurement pour tenir compte de la proposition faite par le représentant de Singapour visant à transférer ce texte dans la deuxième phrase de l'article 2 f.

45. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) considère que la référence à l'article 10 pourrait fort bien être supprimée dans la définition de la "date d'exécution", car il est inopportun de renvoyer dans une définition à des articles de fond.

46. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission l'intention de la délégation du Royaume-Uni de proposer une référence à un paragraphe plus spécifique de l'article 8 en liaison avec l'article 2 l.

47. U NYI NYI THAN (Observateur du Myanmar) appuie la proposition de la Finlande visant à supprimer à l'article 2 k la référence à l'article 10.

48. M. GREGORY (Royaume-Uni) n'a pas d'avis bien net au sujet de la suggestion de la Finlande; sa seule objection théorique à l'inclusion dans une définition d'une référence à d'autres dispositions d'une loi serait le problème de la circularité. En d'autres termes, on ne doit pas renvoyer dans une définition à une disposition de la loi qui elle-même renvoie à cette définition, mais on pourrait tout à fait légitimement identifier une idée en renvoyant à la disposition de la loi dans laquelle cette idée figure comme c'est le cas actuellement.

49. Il y a cependant un problème plus technique de circularité que pose la notion de "date d'exécution", un problème qui a été exposé en détail dans les observations de son gouvernement sur la Loi type (A/CN.9/347, p. 44, par. 3). La circularité de la disposition de la Loi type est due au fait qu'en vertu de l'article 4-6 un expéditeur n'est pas tenu de payer le montant de l'ordre de paiement avant la date d'exécution mais il ressort implicitement de

l'article 10 qu'un ordre de paiement n'a pas à être exécuté tant qu'il n'a pas été accepté, alors qu'aux termes des articles 6-2 a et 8-1 a, l'acceptation n'a pas lieu avant que le paiement soit reçu. Comme l'objet de la Loi type est de mettre en place des mécanismes efficaces de virement, le Groupe de travail a adopté l'idée selon laquelle une banque s'abstenant d'agir à la réception d'un ordre de paiement est réputée l'avoir accepté si le paiement pour l'ordre a été reçu et elle assumera en conséquence les obligations au titre de la Loi type pour n'avoir pas exécuté l'ordre. La délégation du Royaume-Uni ainsi que d'autres délégations ont soumis des propositions pour éliminer le problème technique de la circularité en ce qui concerne les dispositions du texte actuel relatives au paiement, à l'exécution et à l'acceptation.

50. En outre, la plupart du temps lorsque les termes "exécution" et "date d'exécution" apparaissent dans le texte, ils sont encore entre crochets parce qu'il faut attendre un accord définitif sur la définition de l'"exécution" et, en particulier, de son application à la banque du bénéficiaire.

51. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans ses observations contenues dans le document A/CN.9/347, le Royaume-Uni proposait que le terme "date de paiement" soit utilisé uniquement à l'article 10-1 b et qu'il soit remplacé dans les autres articles par le terme "date d'exécution". Si l'article 10-1 b était alors remanié pour inclure une définition de la "date de paiement", la définition du terme à l'article 2 m deviendrait inutile.

52. M. GREGORY (Royaume-Uni), observant que la Commission voudrait peut-être discuter la question séparément, estime que l'emploi du terme "date de paiement" dans la Loi type faisait problème, car les ordres de paiement souvent ne spécifient pas de date de paiement. Le terme ne devrait, par conséquent, pas être défini par référence à une disposition spécifique figurant dans un ordre de paiement. Deuxièmement, dans bien des cas, lorsque le terme apparaît dans le texte, une référence à la "date d'exécution" est plus appropriée, particulièrement si la définition de l'"exécution" est modifiée dans le sens souhaité par sa délégation. Lorsqu'il est vraiment indiqué de renvoyer à une date spécifiée dans l'ordre de paiement comme la date à laquelle les fonds doivent être mis à la disposition du bénéficiaire, cette idée pourrait être exprimée dans son intégralité. Cependant, si la Commission estime qu'une définition du terme "date de paiement" serait cependant utile, sa délégation ne s'y opposerait pas.

53. En ce qui concerne la définition de l'"exécution", M. Gregory voudrait simplement renvoyer aux propositions de son gouvernement, qui figurent au paragraphe 4 de ses observations (A/CN.9/347, p. 44), dans lesquelles la définition est adaptée pour inclure la banque du bénéficiaire. La Commission pourrait suivre l'une ou l'autre des deux méthodes : elle pourrait inventer un nouveau terme pour que la banque du bénéficiaire mette les fonds à la disposition du bénéficiaire, ou elle pourrait inclure cette notion dans la définition de l'exécution. Sa délégation préférerait la deuxième méthode.

54. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique), en ce qui concerne l'opportunité d'une référence à l'article 10 dans la définition de la "date d'exécution", partage les vues du représentant du Royaume-Uni. Il ne pense pas cependant que le problème de la circularité en ce qui concerne les dispositions relatives au paiement, à l'exécution et à l'acceptation soit un problème purement technique. A la base, le problème porte sur le concept d'"acceptation présumée", que la Commission voudra peut-être examiner ultérieurement lors de l'examen des articles 6-2 a et 8-1 a. De l'avis de sa délégation, la notion d'"acceptation présumée", telle qu'elle apparaît dans le texte actuel, prête à objection et ne favorise en rien l'efficacité des mécanismes de virement, pas plus qu'elle n'encourage les échanges.

55. Le second problème qui le préoccupe tient au fait que si les propositions relatives à la question à l'étude sont acceptées, elles entraîneront une révision généralisée et injustifiée de ce qui est déjà un document applicable.

56. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) appuie la proposition finlandaise tendant à supprimer la référence à l'article 10 dans la définition des mots "date d'exécution", car cette référence introduit une condition à quelque chose qui, de par sa nature même en tant que définition, devrait être abstrait et inconditionnel.

57. Le PRÉSIDENT estime que toute décision de la Commission quant à la nécessité de supprimer ou de ne pas supprimer la référence à l'article 10 dans l'alinéa 2 k est subordonnée à la décision qu'elle prendra au sujet de l'alinéa 2 l.

58. M. LIM (Singapour) fait observer que si la proposition finlandaise tendant à supprimer la référence à l'article 10 est acceptée, les mots "doit exécuter" à l'alinéa 2 k devraient être remplacés par les mots "est tenu d'exécuter".

59. Le PRÉSIDENT dit que cette question sera examinée lorsque la version définitive du texte sera établie.

60. Il invite la Commission à examiner l'article 2-1. La définition du mot "exécution" dans cet alinéa ne prévoit pas l'intervention de la banque du bénéficiaire, car il a été posé pour hypothèse que la relation entre la banque du bénéficiaire et le bénéficiaire était extérieure à la chaîne du virement. Néanmoins, la rédaction de la Loi type pourrait être facilitée si le mot "exécution" pouvait aussi être utilisé pour mentionner l'intervention de la banque du bénéficiaire. Le Président invite les membres de la Commission à faire des observations sur ce point.

61. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) considère qu'il n'y a pas grand intérêt à définir la notion d'exécution par la banque du bénéficiaire, alors que l'article 17-1 précise que le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'une définition du mot "exécution" stipulant l'intervention de la banque du bénéficiaire permettrait d'enlever quelques crochets dans l'ensemble du texte.

63. M. LE GUEN (France) partage l'avis du représentant du Mexique. En outre, il estime que la prise en compte de l'intervention de la banque du bénéficiaire dans la définition du mot "exécution" risquerait de rouvrir un débat qui est déjà clos et qui a trait au moment auquel un virement est achevé. L'enlèvement des crochets demeure une question relativement mineure.

64. M. GREGORY (Royaume-Uni) croit se rappeler qu'il avait été décidé que la Loi type, conformément à l'approche globale retenue ne devait pas intervenir dans la relation entre le bénéficiaire et sa banque. Néanmoins, certaines dispositions de la loi exigent de la banque du bénéficiaire qu'elle mette la somme reçue à la disposition de ce dernier, de sorte qu'un mot est nécessaire pour définir ce type d'action.

65. Il ne semble pas qu'il y ait un risque quelconque à employer le mot "exécution", étant entendu qu'il n'est pas prévu que les dispositions de fond de la loi interviennent dans la relation existant entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire, sauf dans les cas sur lesquels les membres du Groupe de travail se sont déjà mis d'accord. L'emploi du mot "exécution" ne porte pas atteinte à la règle prévue à l'article 17-2, selon laquelle le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement.

66. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) dit qu'il est douteux que le fait qu'un virement soit achevé lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement place la relation entre cette banque et le bénéficiaire hors du champ d'application de la Loi type, en particulier à la lumière de l'article 9 qui porte sur les obligations de la banque du bénéficiaire et sur les droits de ce dernier. Il ne voit donc pas d'objection à ce que l'on mentionne dans la définition l'intervention de la banque du bénéficiaire.

67. M. FUJISHITA (Japon) approuve les observations faites par le représentant du Royaume-Uni et appuie la proposition tendant à mentionner l'intervention de la banque du bénéficiaire dans la définition. Il s'agit toutefois d'une question de fond et pas simplement d'une question de rédaction.

68. M. SCHNEIDER (Allemagne) pense qu'il est possible de concilier les points de vue exprimés par les représentants du Royaume-Uni et de la France. Bien qu'il ne soit pas opposé à ce que la définition de l'exécution s'applique également à la banque du bénéficiaire, il faudrait préciser clairement que cette référence concerne des règles figurant déjà dans la Loi type.

69. Le PRÉSIDENT confirme au dernier orateur que la modification que l'on se propose d'apporter à l'alinéa *l* n'est pas censée modifier d'autres règles de la Loi type.

70. Mme KOSKELO (Observateur de la Finlande) estime, comme les représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne, que certaines dispositions de la Loi type telles que les articles 9 et 10 s'appliquent effectivement à la banque du bénéficiaire et que cela devrait apparaître dans la définition.

71. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) explique que, dans les précédents projets établis par le Secrétariat, le terme "exécution" était utilisé de telle façon qu'il s'appliquait également aux dispositions prises par la banque du bénéficiaire parce qu'un certain nombre de décisions concernant ce point n'avaient pas été prises, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle la Loi type devait s'appliquer aux rapports entre le bénéficiaire et sa banque. Par la suite, une décision générale a été prise tendant à ce que les effets de la Loi type prennent fin au moment où la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement. L'idée

d'exécution par la banque du bénéficiaire était donc devenue plus problématique, mais on avait gardé le même terme parce que le Groupe de travail n'avait pas encore eu l'occasion d'étudier cette question.

72. Autre problème connexe : le fait que certains ordres de paiement, tels que ceux transmis par l'intermédiaire du réseau SWIFT, ne précisent pas de date de paiement. Or, si une date de paiement est précisée par le donneur d'ordre, cela intéresse non seulement le bénéficiaire et sa banque mais aussi le donneur d'ordre. C'est ce que traduit l'alinéa *b* de l'article 10-1.

73. L'article 9-1 a été inséré parce que l'on a estimé que le texte serait incomplet si cette idée était totalement passée sous silence, étant donné l'objet final de l'action visée. L'article 9-1 ne précise pas quand la banque du bénéficiaire devra mettre les fonds à disposition — sauf si une telle date est indiquée sur l'ordre de paiement — ni comment, et il a donc été ajouté plus ou moins pour mémoire.

74. A sa vingt-deuxième session, la Commission a adopté une proposition tendant à ce que l'exécution soit définie, en partie de façon systématique, et qui avait été renforcée par l'idée selon laquelle les effets de la Loi type devraient prendre fin à ce moment.

75. M. Bergsten dit ne prendre partie ni pour ni contre en la matière. Le Groupe de travail a relevé un certain nombre de passages dans lesquels le terme exécution s'appliquerait à la banque du bénéficiaire et des crochets ont été ajoutés afin de porter ces passages à l'attention de la Commission.

76. Le PRÉSIDENT propose qu'un groupe de travail, composé des représentants du Royaume-Uni, de la Finlande et du Japon, établisse un texte unique de l'alinéa en question afin qu'il soit examiné lors de la séance de l'après-midi.

77. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 40.*

## Compte rendu analytique de la 444<sup>e</sup> séance

Mercredi 12 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.444]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 20.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

Article 2 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant du Royaume-Uni à rendre compte des délibérations du groupe de rédaction composé des délégations de la Finlande, du Japon et du Royaume-Uni qui a été chargé d'établir un texte à inclure dans la définition du terme "exécution", à l'article 2-1, en ce qui concerne la banque du bénéficiaire.

2. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que le groupe de rédaction a étendu la définition existante aux actes de la banque du bénéficiaire en ajoutant la liste des situations envisagées à l'article 8-1 *d* à *g* du projet. La rédaction proposée consiste à ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 2-1 :

"Pour la banque du bénéficiaire, on entend par "exécution" le fait d'accomplir l'un quelconque des actes suivants :

- i) Créditer le compte du bénéficiaire ou placer les fonds à sa disposition de toute autre manière;
- ii) Aviser le bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

- iii) Utiliser le crédit conformément à l'ordre de paiement reçu par la banque du bénéficiaire; ou
- iv) Déduire le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers la banque du bénéficiaire ou l'utiliser conformément à une décision de justice."

Ce texte est assez long, mais l'information qu'il contient serait mieux à sa place à l'article 2 qu'à l'article 8, qui pourrait être abrégé en conséquence.

3. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) ne voit pas l'intérêt de la définition proposée par le groupe de trois délégations puisqu'elle n'ajoute rien à ce que le projet prévoit déjà pour fixer le moment où la banque du bénéficiaire doit agir. En droit mexicain, le rôle le plus important de la banque du bénéficiaire consiste à accepter l'ordre de paiement, et l'article 8 le dit clairement. La notion d'exécution par la banque du bénéficiaire implique une obligation de la part de cette banque, et introduire cette notion est faire entrer un élément qui, compte tenu de l'article 17-1, ne relève pas de la Loi type. La définition soulève des difficultés et il ne peut l'accepter. Le rôle de la banque du bénéficiaire sera examiné à propos des articles 9 et 10.

4. M. DE BOER (Pays-Bas) fait observer que la phrase liminaire de l'article 8-1 contient, dans le texte anglais, les mots "*at the earliest of the following times*". Il pense donc qu'il serait logique que la phrase supplémentaire qui a été proposée mentionne "*the earliest of the following acts*".

5. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'une définition de l'exécution par la banque du bénéficiaire est nécessaire puisque la définition à adopter pour le terme "banque", ou son équivalent, dépend de la question de l'exécution. Une solution plus simple que la proposition des trois délégations consisterait à dire : "la banque du bénéficiaire exécute un ordre en acceptant l'ordre". L'acceptation est traitée à l'article 8. La proposition de M. Bhala couvrirait l'ensemble de l'article 8-1, alors que la proposition des trois délégations ne couvre que les alinéas d à g de l'article 8-1.

6. M. RENGGER (Allemagne) souligne le contraste existant entre la définition du terme "exécution" proposée par le Groupe de travail et la définition introduite par le représentant du Royaume-Uni, qui inclut les actes accomplis par la banque du bénéficiaire. Selon lui, alors que la banque réceptrice a une obligation contractuelle directe, on peut se demander si la banque du bénéficiaire assume une telle obligation. Il y a une différence juridique entre exécuter un ordre de paiement et en accepter un.

7. Le PRÉSIDENT fait observer que la banque du bénéficiaire est aussi une banque réceptrice.

8. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) fait remarquer que le groupe de rédaction des trois délégations a pris soin de ne pas confondre les notions d'acceptation et d'exécution; la proposition des Etats-Unis, en revanche, donne à penser que les deux notions sont la même chose. Le but du groupe de rédaction a été de définir l'exécution par la banque du bénéficiaire en fonction de certains actes qui équivalent à une acceptation. Les alinéas a à c de l'article 8-1 mentionnent d'autres actes qui doivent s'interpréter comme valant acceptation. En ce qui concerne la banque du bénéficiaire, le groupe a uniquement mentionné les actes par lesquels les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire ou le crédit utilisé. Mme Koskelo est fermement opposée à la rédaction proposée par les Etats-Unis parce qu'elle signifierait que l'acceptation ne peut avoir lieu que par l'exécution.

9. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) dit que sa délégation est opposée à l'idée que l'acceptation par la banque du bénéficiaire équivaut à une exécution. Elle appuie le point de vue

de l'Allemagne. L'Autriche voit une contradiction entre les alinéas d à g de l'article 8-1 et l'article 9-1. C'est ainsi que si la banque du bénéficiaire utilisait le crédit conformément à une décision de justice, comme l'envisage l'article 8-1 g, elle serait tenue, conformément à l'article 9-1, de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, ce qui serait évidemment interdit par la décision de justice.

10. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'avait pas l'intention de confondre acceptation et exécution. La définition proposée par le groupe des trois délégations prévoit que la banque du bénéficiaire exécute l'ordre de paiement lorsqu'elle l'accepte de l'une des manières énoncées aux alinéas d à g de l'article 8-1. La délégation des Etats-Unis suggère que la définition couvre en outre les conditions énoncées aux alinéas a à c de l'article 8-1. Mieux vaudrait que le lecteur trouve une brève définition à l'article 2 et une liste de situations plus complète à l'article 8-1.

11. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis de donner son opinion sur les alinéas a et b de l'article 8-1, eu égard à l'emploi proposé du mot "exécuter" et aussi d'expliquer comment elle envisage l'article 9-1 dans le contexte de l'exécution. Du débat qui a eu lieu à la séance précédente, le Président, quant à lui, conclut que, quoi qu'il puisse suggérer le groupe de rédaction, l'exécution continuera d'être le comportement qui met en jeu la disposition de l'article 9-1.

12. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) est découragé de voir que la Commission semble ajouter complication sur complication à mesure que les travaux avancent, à telle enseigne que le texte du projet devient inintelligible pour ceux qui n'y ont pas travaillé dès le début. Il doute qu'il soit nécessaire de donner une définition du mot "exécution"; on devrait faire en sorte que le corps du texte soit rédigé de façon suffisamment claire pour qu'une telle définition soit superflue.

13. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) partage l'avis du précédent orateur selon lequel le texte devient de plus en plus compliqué. Toutefois, ce qui fait la valeur d'une bonne définition, c'est qu'une fois le mot défini, il peut être utilisé dans l'ensemble d'un document sans autre explication. Elle estime, comme l'observateur de l'Autriche qui est intervenu plus tôt au cours de la séance, qu'il y a une discordance entre les articles 8-1 et 9-1. Il conviendrait de modifier cette dernière disposition.

14. Il résulterait de la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique que l'exécution par la banque du bénéficiaire serait définie comme une acceptation. Toutefois, les alinéas a à c de l'article 8-1 exposent des situations qui pourraient constituer une acceptation mais qui ne pourraient suffire pour constituer l'exécution d'un ordre de paiement. La première d'entre elles est ce qu'on appelle l'"acceptation présumée", dont il est question à l'alinéa a; dans ce cas, on admet pour l'essentiel que l'acceptation intervient après un certain délai et lorsque les fonds sont parvenus à la banque du bénéficiaire; il s'agit simplement d'une question de délai qui n'implique aucune intervention de la part de la banque. Ensuite est envisagé le cas où l'acceptation intervient lorsque la banque reçoit l'ordre de paiement, comme le stipule l'alinéa b; à elle seule, la réception peut être interprétée comme une acceptation mais pas comme une exécution. Enfin, l'alinéa c de l'article 8-1 énonce la règle selon laquelle l'acceptation est effective lorsque la banque réceptrice en donne avis à l'expéditeur, c'est-à-dire lorsque la banque du bénéficiaire intervient auprès de l'expéditeur de l'ordre de paiement; toutefois, il est certain que l'exécution doit être considérée par rapport au bénéficiaire et non pas par rapport à l'expéditeur. La délégation finlandaise estime qu'on pourrait présumer que l'exécution intervient uniquement lorsque les fonds sont placés à la disposition du

bénéficiaire ou lorsque le montant de la somme reçue lui est versée d'une autre manière.

15. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) dit qu'en essayant de définir le mot exécution la Commission semble chercher une solution à ce problème en l'associant à un autre problème, à savoir celui du délai d'exécution. Pour éviter de telles embûches, on pourrait tout simplement proposer comme définition du mot "exécution" l'engagement de la banque du bénéficiaire d'accepter l'ordre de paiement.

16. L'observatrice de la Finlande a indiqué que l'exécution proprement dite intervenait lorsque les fonds étaient crédités sur le compte du bénéficiaire à sa banque; toutefois, à son avis, lorsque la banque accepte d'exécuter un ordre de paiement, cela veut dire qu'elle crédite la somme sur le compte du bénéficiaire.

17. Le PRÉSIDENT dit qu'il ressort des débats que ni le libellé proposé par le groupe de rédaction, ni celui proposé par les États-Unis ne font l'objet d'un accord. L'observatrice de la Finlande a proposé que l'article 9-1 soit modifié mais, à son avis, la Commission risque d'outrepasser l'objectif de la Loi type si elle s'écarte trop du texte actuel de cette disposition.

18. M. ADEDIRAN (Nigéria) propose qu'on analyse ce qui est énoncé à l'article 9 au sujet du droit interne et que les résultats de cette analyse servent à orienter les travaux.

19. M. HUANG Yangxin (Chine) propose que soit ajoutée à l'article 2-1 une phrase ainsi rédigée : "Pour la banque du bénéficiaire, on entend par 'exécution' les mesures qu'elle prend pour mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire après acceptation de l'ordre de paiement".

20. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Chine s'il estime que le membre de phrase "après acceptation de l'ordre de paiement" est vraiment nécessaire. Sinon, sa proposition serait très proche de celle du groupe de rédaction.

21. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'il y a beaucoup de similitudes entre le point de vue de sa délégation et celui de la délégation autrichienne. Le mot "exécution" doit être défini par rapport aux articles 8-1 et 10. Tant que ces articles n'auront pas été examinés, on ne pourra pas savoir si une définition de ce mot est nécessaire. Il souhaiterait donc, en attendant, qu'on s'abstienne de se prononcer sur la proposition du groupe de rédaction.

22. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition présentée par le Mexique. Il répondra plus tard aux questions qui lui ont été posées par le Président et il espère que ses réponses aideront la Commission à régler certains des points soulevés par l'observatrice de la Finlande et d'autres orateurs.

23. M. GREGORY (Royaume-Uni) appuie également la proposition du représentant du Mexique. Si on laisse la question de côté, on finira peut-être bien par se rendre compte qu'aucune définition du mot "exécution" n'est nécessaire. Le Groupe de travail s'est passé d'une telle définition jusqu'à sa vingt-deuxième session, en décembre dernier. M. Gregory estime, comme l'observateur de l'Autriche, qu'on s'expose au risque de rédiger un texte que seuls ses auteurs pourront comprendre. Il existe de bonnes raisons pour qu'on emploie dans la Loi type le mot "exécuter" dans son sens courant, étant entendu qu'on pourra laisser au législateur le soin d'en donner une interprétation. Il serait nécessaire d'effectuer un examen plus détaillé des questions de fond traitées aux articles 8, 9 et 10. M. Gregory fait observer que le groupe de rédaction composé de trois délégations a été pleinement conscient du fait qu'il importait d'établir une distinction entre la notion d'exécution et celle d'acceptation. Toutefois, dans certains cas,

ces deux opérations interviennent simultanément. Il y a sûrement un certain risque de confusion si l'acceptation n'est pas intervenue au moment où a lieu l'exécution, car l'acceptation signifie alors que la banque doit procéder à l'exécution.

24. Le PRÉSIDENT estime que la Commission est arrivée à une conclusion provisoire. Peut-être a-t-elle fait preuve d'optimisme en essayant d'étendre la définition du terme "exécution" aux actes accomplis par la banque du bénéficiaire. De bonnes raisons militent en faveur de la rédaction actuelle de la définition. Comme la Loi type utilise simultanément les notions d'acceptation et d'exécution à propos du même comportement, il devient difficile de maintenir la distinction entre ces notions mais, si elles étaient combinées, la structure de base de la Loi type s'écroulerait. Lorsque la Commission examinera l'article 6-2 *d* relatif à l'émission d'un ordre de paiement ayant pour objet l'exécution de l'ordre de paiement reçu, elle pourra examiner à nouveau si la définition du terme "exécution" à l'article 2-1 est vraiment nécessaire.

25. En résumé, s'agissant de la tentative de définir l'"exécution" en ce qui concerne la banque du bénéficiaire, le débat a montré à l'évidence qu'il était difficile de rédiger une définition appropriée sans risquer de faire la confusion qu'il a mentionnée entre les notions d'"exécution" et d'"acceptation" et sans aller au-delà de la limite qui a été fixée pour les questions devant être régies par la Loi type selon la ligne de démarcation que constitue l'article 9-1. Le Président suggère donc à la Commission de décider de se passer d'une définition de l'"exécution" en ce qui concerne la banque du bénéficiaire. Il suggère en outre de garder pour le moment la définition de l'"exécution" figurant à l'article 2-1 (pour une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire), étant entendu qu'il faudra en modifier la rédaction de manière à préciser que l'intention n'est pas de limiter le terme "exécution" aux banques réceptrices autres que la banque du bénéficiaire.

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'alinéa *m* de l'article 2. A propos de cet alinéa, le Royaume-Uni a proposé par écrit de supprimer la définition (A/CN.9/347, p. 44 et 45). Le Royaume-Uni propose que l'expression "date de disponibilité" soit remplacée par l'expression "date d'exécution" là où elle apparaît dans le projet, sauf à l'article 10-1, et qu'à l'article 10-1 son sens soit explicité, de sorte qu'il serait inutile de définir l'expression "date de disponibilité".

28. La Commission voudra peut-être aussi examiner la question de terminologie discutée au paragraphe 67, p. 24 et 25, des commentaires du Secrétariat (A/CN.9/346).

29. M. DE BOER (Pays-Bas) appuie la proposition tendant à supprimer l'alinéa *m* et à se passer d'une définition de la "date de disponibilité" à l'article 2.

30. Le PRÉSIDENT note qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'employer l'expression "date de disponibilité" même à l'article 10-1. Si la proposition du Royaume-Uni figurant dans le document A/CN.9/347 était adoptée, l'article 10-1 *b* commencerait ainsi : "L'ordre indique une date à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire".

31. M. LIM (Singapour) appuie la proposition du Royaume-Uni.

32. Le PRÉSIDENT considère que la Commission est d'accord pour supprimer l'alinéa *m* de l'article 2 étant entendu que l'essentiel de l'alinéa sera introduit dans l'article 10-1 *b* lorsque celui-ci sera examiné.

33. *Il en est ainsi décidé.*

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions tendant à ajouter d'autres définitions à l'article 2. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé trois définitions supplémentaires (A/CN.9/347/Add.1, p. 6).

35. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ont proposé d'ajouter des définitions des expressions "système de virement", "intérêt" et "révocation". Si la Commission décidait de remplacer, à l'article 2 f, le terme "banque" par une expression telle que "entité de virement", il serait peut-être nécessaire d'utiliser une expression telle que "système de gestion des paiements" au lieu de "système de virement". Les définitions supplémentaires sont proposées dans l'intérêt de la clarté, de la certitude et de la prévisibilité.

36. La définition proposée de l'"intérêt" repose sur les *Principes directeurs pour le transfert international interbancaire de fonds et pour l'indemnisation de la Chambre de commerce internationale (CCI)*. L'"intérêt" donne lieu à de nombreuses contestations et la Commission ne devrait laisser subsister aucun doute quant à sa signification.

37. M. AZZIMAN (Maroc) rappelle que son gouvernement a fait remarquer dans ses observations écrites (A/CN.9/347/Add.1, p. 21, sect. 2) que l'expression "expéditeur apparent" n'était pas définie dans la Loi type. Si d'autres délégations estiment aussi que cette expression exige une explication, peut-être serait-il possible d'inclure dans l'article 2 e une définition de l'"expéditeur apparent" combinée avec la définition de l'"expéditeur".

38. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner cette question à propos de l'article 4. Cet article fait l'objet de certaines propositions d'amendement; la Commission pourrait garder à l'esprit la question soulevée par la délégation marocaine et, le cas échéant, revenir plus tard à la question d'une éventuelle définition.

39. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) fait remarquer que les observations écrites de son gouvernement figurant dans le document A/CN.9/347, p. 41 contiennent une proposition comportant une définition du terme "intérêt". La définition proposée reproduit pratiquement mot pour mot la définition des *Principes directeurs* de la CCI. Au Groupe de travail, la délégation mexicaine a hésité à accepter une telle définition de l'"intérêt", mais maintenant que les autorités mexicaines ont eu l'occasion d'étudier les *Principes directeurs*, le Gouvernement mexicain est en faveur d'inclure une définition de l'"intérêt" fondée sur ces *Principes*. La délégation mexicaine est donc d'accord avec l'idée sous-jacente à la proposition des Etats-Unis, encore qu'il y ait certaines différences de rédaction entre la définition proposée par le Mexique et celle proposée par les Etats-Unis.

40. M. CONOBOY (Royaume-Uni) estime qu'il devrait y avoir une définition de l'"intérêt"; le problème est de concilier les propositions faites par les délégations des Etats-Unis et du Mexique. La proposition des Etats-Unis définit l'"intérêt" comme étant le taux d'"intérêt" interbanques dans la monnaie de l'Etat où la banque réceptrice est située, alors que la proposition mexicaine le définit comme étant la valeur-temps du montant de la transaction dans le pays de la devise concernée. Si cette valeur-temps se rapporte à la monnaie de l'ordre de paiement, elle peut n'être pas la même que le taux d'"intérêt" interbanques dans la monnaie de l'Etat où la banque réceptrice est située. Selon lui, les *Principes directeurs* de la CCI correspondent à la proposition mexicaine, de sorte que le facteur déterminant sera la monnaie.

41. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que la proposition de sa délégation se fonde sur la définition de la CCI, alors que la délégation des Etats-Unis préfère se référer au taux d'"intérêt

interbanques. La différence réside dans le degré de souplesse que permet l'approche de la CCI, laquelle clarifie la définition de l'"intérêt" en introduisant la notion de valeur-temps.

42. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement de la proposition mexicaine si, pour calculer l'"intérêt", il faut prendre pour base la monnaie utilisée comme unité de compte ou la monnaie utilisée pour le paiement.

43. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) voudrait disposer d'un certain temps pour examiner cette question.

44. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la définition de la CCI est la suivante : "L'"intérêt" est la valeur-temps du montant de la transaction dans le pays de la devise concernée. Les dommages-intérêts seront calculés au taux et sur la base habituellement admis par la communauté bancaire locale de ce pays". Le texte ne diffère donc de la proposition mexicaine que par sa référence aux "dommages-intérêts".

45. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) note que la deuxième phrase du texte français de la définition de la CCI parle de "dommages-intérêts".

46. M. LE GUEN (France) fait observer que les taux d'"intérêt" varient avec les fluctuations de la monnaie mais que ce facteur intéresse évidemment le bénéficiaire plutôt que l'expéditeur. La définition des Etats-Unis et la définition tirée de celle de la CCI lient toutes deux l'"intérêt" à la monnaie d'un pays donné, mais il se demande comment cette formule pourrait tenir compte de l'ECU, qui n'est rattaché à aucun pays particulier. Il fait remarquer que les recommandations de la CCI ont trait exclusivement aux transferts de fonds interbanques, alors que la Loi type prévoit aussi le paiement d'"intérêts" aux donneurs d'ordres ou aux bénéficiaires qui ne sont pas nécessairement des banques.

47. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) estime que le principal souci de la Commission devrait être d'aboutir à une Loi type prévisible et uniforme. En rédigeant une définition, il convient de considérer que la monnaie du virement peut n'être pas la même que celle du pays où la banque réceptrice est située. En pratique cependant, cette considération n'est peut-être pas importante. Si des dommages-intérêts sont versés, les parties au virement, qu'il s'agisse du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, préféreront peut-être qu'ils le soient dans une monnaie particulière, si bien que la définition de la CCI pourrait se révéler plus pratique.

48. En ce qui concerne l'ECU, M. Bhalha dit que le texte de la définition pourrait tenir compte de l'objection du représentant de la France en utilisant l'expression "unités de compte".

49. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) a l'impression, sur la base des discussions du Groupe de travail, que le seul taux d'"intérêt" susceptible d'être généralement accepté est le taux d'"intérêt" interbanques. En ce qui concerne l'expression "unités de compte", il suggère que sa délégation et celle des Etats-Unis élaborent en commun une formulation qui serait soumise à la Commission.

50. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation préfère la rédaction tirée de la définition de la CCI, telle qu'elle figure dans la proposition du Mexique.

51. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) est du même avis.

52. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que la proposition mexicaine est l'une des options qui s'offrent à la Commission. Une autre serait de s'abstenir purement et simplement de définir l'"intérêt", et une troisième serait de s'en remettre aux pays

adoptant la Loi type du soin de fixer un pourcentage précis pour les dommages-intérêts.

53. M. CONOBY (Royaume-Uni) dit que sa délégation préférerait une définition calquée sur celle de la CCI et fondée par conséquent sur le taux d'intérêt interbanques applicable à la monnaie du virement.

54. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de sa délégation vise à prévenir les contestations en

harmonisant les législations nationales en matière de taux d'intérêt. Il croit qu'une définition est essentielle à cette fin.

55. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) estime que la question que soulève la définition de l'"intérêt" devrait être examinée à la lumière de l'article 16, qui a trait à la responsabilité et aux dommages-intérêts.

*La séance est levée à 17 h 10.*

## Compte rendu analytique de la 445<sup>e</sup> séance

Jeudi 13 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.445]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite)** (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

*Article 2 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit que le groupe de rédaction *ad hoc* soumettra, par la suite, des projets d'alinéas *a* et *f* à la Commission pour examen. Il espère que seuls des changements minimes devront y être apportés afin que la Commission n'ait pas à attendre la traduction et la publication des documents de séance pour pouvoir examiner ces textes.

2. Pour M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission), au stade actuel des travaux, à savoir le stade final, la traduction et la publication des documents de séance seront nécessaires, même si les alinéas en question ne doivent faire l'objet que de modifications de détail.

3. Le PRÉSIDENT convient qu'il faudra en attendre la traduction si des changements de fond sont apportés à ces textes. En tout état de cause, le groupe de rédaction officiel comparera toutes les versions linguistiques afin d'en assurer l'uniformité.

4. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose que soit ajoutée à l'alinéa *f* de l'article 2 une troisième phrase ainsi rédigée : "Une entité qui est un système de gestion des paiements ne sera pas considérée comme exécutant des ordres de paiement, notamment un réseau de virements télégraphiques, une chambre de compensation automatique ou tout autre système de communication qui transmet des ordres de paiement au nom de ses participants".

5. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées par les membres de la Commission dans la mesure où il exclut de la définition de "banque" des réseaux comme INTELSAT et SWIFT.

6. M. LE GUEN (France) ne pourra se prononcer sur l'amendement des Etats-Unis que lorsqu'il en aura la version française. En droit français, les organismes gérant des paiements, tels que les ordinateurs de compensation, sont assimilés à des banques; l'élimination de tous les établissements de ce type irait au-delà d'une simple modification de terminologie et serait contraire tant au droit français qu'aux tendances internationales actuelles en matière d'organisation de la compensation interbancaire ("*netting*").

7. M. SOLIMAN (Egypte) pense que le mot "banque" est d'un usage si établi qu'il pourrait tout à fait convenir.

8. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit que le représentant du Maroc a, la veille, fait observer que l'expression "expéditeur apparent" est utilisée à l'article 4. Cette expression devrait faire l'objet d'une définition à l'article 2.

9. Le PRÉSIDENT estime qu'il s'agit là d'une proposition distincte.

10. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'on se fourvoierait en étendant la définition du mot "banque" à un grand nombre d'établissements non bancaires.

11. Il note, avec intérêt, qu'en droit français les organismes qui transfèrent des fonds sont assimilés à des banques, mais il précise que cela n'est pas le cas dans son pays. La délégation américaine avait proposé, lors d'une précédente séance, que le Groupe de travail étudie la possibilité d'incorporer la notion de réseaux de transfert de fonds au texte et de reconnaître à ces réseaux la qualité de partie. Si cette proposition avait été adoptée, M. Burman aurait souscrit à l'opinion du représentant de la France qui souhaite que ces organismes soient englobés par la définition des entités fondamentales devant être couvertes par la Loi type.

12. Toutefois, cette proposition a été rejetée, en partie parce qu'elle aurait rendu le texte plus compliqué et aurait donné lieu à un certain nombre de changements de structure. Il est probablement trop tard pour que la Commission envisage d'étendre la Loi type à de telles entités, même si un groupe de travail pourrait très bien examiner cette question.

13. Pour M. ERIKSSON (Observateur de la Suède), il faut mettre au point un texte qui réponde aux préoccupations de la délégation américaine sans poser de problèmes aux autres délégations. Une des solutions envisageables consisterait à supprimer l'alinéa *f* de l'article 2 et à introduire quelque part dans l'article 2 une nouvelle phrase disposant que tout ce qui, dans la Loi type, vise les banques s'applique également aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement d'une manière similaire à celle des banques. C'est là une définition un peu plus vague, mais qui permet à tous les pays des interprétations allant dans leur sens.

14. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition suédoise est contraire à une décision déjà prise.

15. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) dit que, dans la définition de la banque, l'accent est mis sur les inscriptions au débit et au crédit. Le réseau SWIFT et les chambres de compensation et organismes similaires ne sont que des établissements de transmission. On pourrait donc se contenter d'énoncer clairement que la définition de l'"exécution" ne vise que l'inscription au débit et l'inscription au crédit.

16. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) se dit gêné par la proposition des Etats-Unis. Il croit savoir que la Commission a décidé que les entités chargées de transmettre des paiements ne seraient pas régies par la Loi type. Si la définition du mot "banque" est élargie conformément à la proposition des Etats-Unis, de nouveaux éléments seront introduits dans la chaîne de paiement. Le réseau SWIFT n'a pas, jusqu'à présent, été considéré comme devant être régi par la Loi type car il ne fait qu'acheminer des messages. L'organisme suisse de compensation interbancaire est géré par une société privée, mais les inscriptions au débit et au crédit sont effectuées par la banque nationale. La délégation suisse est donc opposée à l'amendement des Etats-Unis.

17. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa délégation ne souhaite pas modifier la définition du mot "banque". De fait, si l'expression "pour la seule raison", qui figure dans la deuxième phrase de l'alinéa f de l'article 2, était interprétée dans un sens large, l'alinéa ne poserait pas le moindre problème. Pour la délégation américaine, les réseaux interbancaires informatisés tels que SWIFT, CHIPS et INTELSAT n'ont pas pour seule vocation de transmettre des ordres de paiement, même s'ils ne les exécutent pas. La Commission ayant décidé d'élargir la définition du mot "banque", elle doit veiller à ne pas y inclure involontairement des entités telles que les réseaux de gestion de données. Si la Loi type ne tient pas compte de l'évolution future des pratiques bancaires, M. Burman redoute qu'elle ne soit perçue que comme un vestige d'une époque antérieure à l'avènement de l'informatique.

18. Le PRÉSIDENT comprend tout à fait les préoccupations du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui estime que les entités qui ne font que transmettre des ordres de paiement ne doivent pas être couvertes par la définition du mot "banque". De fait, la Commission a déjà accepté le principe selon lequel les entités qui n'exécutent pas des ordres de paiement dans le cadre normal de leurs activités ne sont pas assimilées à des banques. Toutefois, la Commission, tout en acceptant le principe avancé par le représentant des Etats-Unis, semble avoir des difficultés à accepter le texte qu'il a proposé.

19. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait espéré que la Commission n'élaborerait pas une Loi type déjà dépassée, mais, au contraire, un texte qui ouvrirait la voie aux changements qui résulteront des nouvelles méthodes électroniques du commerce international. Toute partie à un éventuel contentieux se fondera non sur un quelconque commentaire, mais sur le texte même de la loi et c'est donc ce texte qui importe.

20. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit qu'en fait le problème est que les entités effectuant des virements ne sont pas nécessairement des banques au sens traditionnel. A la première phrase de l'article 2 f, on s'est efforcé de définir le mot "banque", alors que la deuxième phrase vise à faire en sorte que cette large définition du mot "banque" n'englobe pas des entités telles que de simples systèmes de transmission ou chambres de compensation. Les membres de la Commission s'accordent tous à penser que de simples systèmes de transmission, tels qu'un service de télex ou SWIFT, devraient être exclus.

21. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique souhaite que l'on exclue expressément les chambres de compensation, alors que le représentant de la France émet quelques réserves à ce propos. En fait, il y a différents types de chambres de compensation : la chambre de compensation traditionnelle qui reçoit un message, enregistre le montant reçu de l'expéditeur et le montant envoyé au bénéficiaire, envoie le message et assure la compensation; des entités telles que FEDWIRE, toutefois, n'entreprennent pas une opération de compensation, mais gèrent un compte spécial qui est débité ou crédité.

22. M. Bergsten établit donc une distinction entre trois types d'entités : premièrement, le simple système de transmission non régi par la Loi type; deuxièmement, la chambre de compensation traditionnelle qui, estime-t-il, ne devrait pas être régie par la Loi type; et, troisièmement, la chambre de compensation assurant à la fois des services de transmission et le débit et le crédit de comptes. Cette dernière, selon lui, devrait être régie par la Loi type. C'est toutefois à la Commission de décider lequel de ces trois types d'entités devrait être exclu de la définition du mot "banque".

23. La nouvelle troisième phrase que le représentant des Etats-Unis propose d'ajouter à l'article 2 f constitue un autre moyen de définir les entités qui ne sont pas des banques : en établir la liste. C'est à la Commission de décider si l'exclusion de telles entités doit être assurée par une définition, comme dans le libellé actuel de l'article 2 f, ou par l'établissement d'une liste.

24. Le PRÉSIDENT dit que la Commission s'est déjà accordée sur la définition du mot "banque" et donc sur le champ d'application de la Loi type qui, lui semble-t-il, est acceptable aux membres compte tenu de la situation dans leur propre pays. Ainsi, selon lui, le libellé actuel est suffisamment souple pour tenir compte de la diversité des situations dans le monde entier et d'évolutions éventuelles.

25. M. LE GUEN (France) convient que de simples systèmes de transmission, même lorsqu'il y a un élément de valeur ajoutée, comme SWIFT, devraient être exclus de la définition d'une banque. Une exclusion globale des chambres de compensation automatiques serait toutefois dangereuse, car, même si elles n'exercent pas encore d'activités bancaires, elles pourraient bien en exercer à l'avenir.

26. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit que le principal problème n'est pas tant de définir une "banque" que de veiller à ce que la Loi type s'applique à une gamme de virements aussi large que possible. Il faut trouver un terme plus général pour désigner les "banques", afin d'englober toutes les entités qui effectuent légalement des virements.

27. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, s'il importe que la Loi type ne soit pas dépassée, il ne faut pas négliger un danger : si elle définit trop précisément les conditions qui pourront être rencontrées à l'avenir, elle risque d'être rapidement démodée, comme l'a noté à juste titre le représentant de la France.

28. La suggestion faite par l'observateur de la Suède n'est pas sans mérite. La délégation du Royaume-Uni propose donc que le paragraphe f, définissant la "banque" et le paragraphe k, définissant l'"exécution", soient supprimés. Ainsi, ces mots conserveraient leur sens ordinaire et pourraient être interprétés par les tribunaux.

29. Toutefois, la Commission a pris une décision de principe quant au champ de la Loi type en considérant comme banques les entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement. M. Grégory propose donc que soit ajoutée au paragraphe 1 de l'article premier une deuxième phrase qui serait libellée comme suit : "Elle s'applique, au même titre qu'aux

banques, aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement”.

30. Il n'est pas nécessaire de définir l'exécution, car la Loi type elle-même traite de l'exécution des ordres de paiement. Les juges pourront examiner la substance de la loi pour déterminer si une entité exerce une activité bancaire.

31. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition du Royaume-Uni représente une solution possible. L'intention de la Commission, qui est d'exclure certains types de services de transmission, devra toutefois être précisée dans le commentaire. Il considère lui aussi que ce qui est neuf aujourd'hui pourrait bien être démodé demain.

32. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du Royaume-Uni. Elle constitue une solution possible, vu la nature de l'instrument et les situations qu'il vise à régir.

33. M. LIM (Singapour) appuie également la proposition du Royaume-Uni. Dans le cas d'une Loi type — qui est différente d'une convention — il vaut mieux laisser à la législation nationale le soin de définir le mot “banque”. Son gouvernement n'aurait pu accepter la définition figurant à l'article 2 f.

34. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que la proposition du Royaume-Uni, s'il l'a bien comprise, risque de poser des problèmes de rédaction, parce que la Commission devra décider ce qu'elle doit faire des termes “banque réceptrice”, “banque intermédiaire”, “banque du bénéficiaire” et “banque exécutant le virement”.

35. M. GREGORY (Royaume-Uni) explique que sa proposition reviendrait à déplacer le libellé pertinent de la définition du mot “banque” au paragraphe 1 de l'article premier. Il ne pense pas qu'il serait nécessaire de modifier des termes tels que “banque réceptrice”, “banque du bénéficiaire”, etc., parce que la règle initiale préciserait bien que, lorsque de telles expressions sont utilisées, elles couvrent toute autre entité se trouvant dans la même situation.

36. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose que les mots “au même titre qu'aux banques” soient supprimés, car ils pourraient donner l'impression que ces autres entités doivent se conformer aux mêmes règles et conditions que les banques.

37. M. GREGORY (Royaume-Uni) ne pense pas que ces mots puissent être interprétés ainsi, car la Loi type porte sur les virements. Toutefois, ils ne sont probablement pas essentiels, bien que cette disposition se lise mieux si on les conserve; en outre, les effets seront sans aucun doute les mêmes si on les omet.

38. M. AL-NASSER (observateur de l'Arabie saoudite) propose, afin d'améliorer l'amendement du Royaume-Uni, que le paragraphe 1 de l'article premier soit libellé comme suit : “La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents, ainsi qu'à d'autres entités qui peuvent être considérées comme des banques conformément à la législation de chaque Etat”.

39. Le PRÉSIDENT note que ce libellé ne serait pas conforme à la décision prise par la Commission d'élargir le champ d'application de la Loi type à toutes les entités exécutant des ordres de paiement dans le cadre normal de leurs activités.

40. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) propose une autre solution qui permettrait peut-être de résoudre les problèmes soulevés par le représentant des Etats-Unis : la deuxième phrase proposée pour le paragraphe 1 de l'article premier pourrait

commencer par les mots suivants : “Les dispositions de la présente loi concernant les banques s'appliquent également aux autres entités qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des ordres de paiement.”

41. M. GREGORY (Royaume-Uni) remercie l'observateur de la Suède pour sa suggestion. Il note que les mots “Dans la présente loi, les références aux banques englobent les autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités...” seraient peut-être plus conformes au style législatif anglais. Toutefois, le libellé proposé pourrait poser d'autres problèmes s'il était interprété comme signifiant que les autres entités sont, d'une certaine manière, des banques. Si l'on utilise des mots neutres, la loi s'appliquera aux autres entités, notamment si l'on supprime les mots “au même titre qu'aux banques”, afin de dissocier les banques des autres entités.

42. M. LOPEZ ROCA (Observateur de la Colombie) dit que, s'il l'a comprise correctement, la proposition antérieure de la Suède répondrait à l'un des problèmes soulevés par le représentant du Mexique, mais ne résoudrait pas la question du sort à réserver aux définitions des mots “banque réceptrice”, “banque intermédiaire”, etc., parce que ces définitions s'appliqueraient alors aux entités qui sont des banques. La déclaration selon laquelle la loi est applicable aux banques et également à d'autres entités ne signifie pas que toute référence aux banques peut être interprétée comme incluant d'autres entités effectuant des virements. Toutefois, la dernière proposition suédoise, selon laquelle toute référence aux banques, dans la Loi type, engloberait les autres entités effectuant des virements, pourrait être la solution.

43. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que la Commission semble discuter d'une question de rédaction, plutôt que d'une question de fond. L'insertion d'une définition dans un article établissant le champ d'application de la loi, plutôt que dans l'article relatif aux définitions — solution la plus naturelle — rendrait la loi plus complexe et plus difficile à lire. En fait, le problème auquel se heurte la Commission tient à la détermination du sens du mot “banque”, ou tout autre mot qui sera choisi à sa place. La Commission doit élaborer une définition claire et bien s'accorder sur les fonctions des entités qui seront appelées “banques”.

44. Jusqu'ici, la Commission a convenu que les chambres de compensation, les systèmes de transmission de messages et les systèmes de transfert de fonds devraient être éliminés — bien que la situation puisse évoluer à l'avenir. M. Abascal Zamora propose donc que la Commission prenne note des propositions faites par le représentant du Royaume-Uni, ainsi que des objections de la délégation des Etats-Unis aux mots “pour la seule raison”, et prie un groupe de rédaction officieux d'établir un texte. La rédaction au sein de la Commission même d'une disposition ne ferait que compliquer la question.

45. Le PRÉSIDENT dit que la Commission discute toujours d'une question de fond. Il demande à la Commission si elle accepte la proposition du Royaume-Uni consistant à éliminer la définition du mot “banque”, qui est source de controverses. Dans ce cas, le mot “banque” ne serait pas défini, mais la phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article premier préciserait ce que l'on entend par ce mot, qui aurait ainsi une portée plus large que la définition prévue à l'article 2 f.

46. *Il en est ainsi décidé.*

47. Le PRÉSIDENT propose que l'on demande aux représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de Singapour, ainsi qu'à l'observateur de la Suède d'élaborer, dès que possible, à l'intention de la Commission, un texte qui n'élargisse en rien la portée de la Loi type.

48. *Il en est ainsi décidé.*

49. Mme KRAG JORGENSEN (Danemark) est favorable aux propositions de la Suède et du Royaume-Uni et approuve le principe à la base de ces propositions. Toutefois, après avoir suivi le débat et examiné le nouveau texte proposé par la délégation du Royaume-Uni, elle note que ce nouveau texte laisse une lacune dans le champ d'application de la Loi type. Il ne s'agit là que d'une réflexion. La Loi type s'appliquerait aux banques et aux autres entités qui, dans le cadre normal de leurs activités, exécutent des ordres de paiement, le critère étant l'expression "dans le cadre normal de leurs activités". Mme Krag Jorgensen se demande, cependant, si les entités qui exécutent des ordres de paiement, non dans le cadre normal de leurs activités, mais de temps à autre, doivent être exclues du champ d'application de la Loi type.

50. U NYI NYI THAN (Observateur du Myanmar) dit que, dans les sociétés traditionnelles asiatiques, il existe des formes de virement effectuées par des maisons de commerce en gros, vendant des pommes de terre, des oignons ou des produits similaires, qui sont plus efficaces que les banques nationales.

51. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que le paragraphe 1 de l'article premier a été élargi pour englober des entités autres que des banques et que le représentant des Etats-Unis a fait référence à des "services de transmission", par exemple SWIFT, qui se contentent normalement de transmettre des messages, mais qui peuvent à l'occasion faire plus. Au nom de la Fédération, M. Vasseur souhaiterait une assurance écrite que ces entités, dont la fonction principale est de transmettre des messages, ne seront pas régies par la Loi type, car elles n'exécutent pas des ordres de paiement au sens de la Loi type.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'il est clair que SWIFT, tel qu'il fonctionne actuellement, ne serait pas régi par la Loi type et il ne pense pas qu'aucun orateur ait dit qu'il le serait. Le représentant des Etats-Unis a dit, pour étayer sa proposition, qu'il peut y avoir des doutes, mais personne ne l'a suivi sur cette voie. L'observateur de la Fédération bancaire peut donc être assuré que la Commission considère que les services de transmission tels que SWIFT ne seront pas régis par la Loi type, compte tenu de leurs activités actuelles.

53. Pour ce qui est de la question posée par la représentante du Danemark, le Président estime que les mots "dans le cadre normal de ses activités" sont susceptibles d'interprétation. Dans certains cas, des entités exécutant des ordres de paiement de temps à autre pourraient être incluses dans le champ de la Loi type.

54. Mme KRAG JORGENSEN (Danemark) dit que l'on pourrait peut-être résoudre le problème du champ d'application de la Loi type en indiquant qu'elle s'applique aux banques et aux autres entités "toutes les fois qu'elles exécutent des ordres de paiement".

55. Le PRÉSIDENT dit que les mots "dans le cadre normal de ses activités" ne sauraient être omis, mais qu'ils peuvent être interprétés de manière très large.

56. M. AZZIMAN (Maroc) dit que le terme "expéditeur apparent" apparaît pour la première fois à l'article 2 j. Il n'a toutefois pas d'objection à ce que le sens de ce terme ne soit précisé qu'à l'article 4.

57. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourra décider de définir ou non ce terme lorsque l'article 4 sera examiné. Si son sens est suffisamment clair à l'article 4, on pourra peut-être se passer de définition.

58. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il est apparu, lors de l'élaboration des commentaires du Secrétariat (A/CN.9/346), qu'il pourrait se poser un problème lié à la définition du terme "banque du bénéficiaire" : cette banque était-elle la banque désignée en tant que telle dans l'ordre de paiement envoyé à ladite banque, ou la banque désignée par le donneur d'ordre ? Avant de traiter de ce problème, toutefois, la Commission voudra peut-être examiner les questions de fond liées à des dispositions ultérieures, notamment les articles 13, 14 et 17.

59. Le PRÉSIDENT dit que, si la Commission souhaite accepter l'interprétation proposée dans les commentaires du Secrétariat (A/CN.9/346, p. 50, par. 8 et p. 94, par. 4 à 6), il ne sera peut-être pas nécessaire de définir le terme "banque du bénéficiaire".

#### Article 3

60. Le PRÉSIDENT dit que deux approches peuvent être adoptées pour l'article 3; la première est celle qui a été retenue dans le libellé actuel et la deuxième, qui est opposée à la première, consisterait en une disposition qui pourrait être libellée comme suit : "Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun accord n'est possible quant aux droits et obligations d'une partie à virement".

61. Si la première approche est retenue, il sera entendu que seuls les articles premier et 2 ne peuvent être modifiés, alors que, si l'on préfère la seconde approche, les parties ne pourront modifier que les dispositions qui, en vertu de la Loi type, peuvent être modifiées. Il faut garder présent à l'esprit, à ce propos, que l'approche que retiendra la Commission aura des incidences sur chacune des dispositions de la Loi type.

62. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, comme il ressort clairement des commentaires de son pays (A/CN.9/347, p. 45 et 46), sa délégation est plutôt favorable à la seconde approche. Elle estime en outre que la Loi type devrait non seulement indiquer quelles dispositions peuvent être modifiées, mais aussi quelles dispositions doivent avoir force impérative. L'examen de cette question touchera aussi bien au fond qu'à la forme.

63. Si, au Royaume-Uni, la *common law* proclame le principe de la liberté contractuelle, il est clair que, dans le cadre de la Loi type, cette liberté doit être limitée dans un certain nombre de cas, afin que puisse fonctionner sans heurts le mécanisme des virements internationaux. Il est essentiel d'empêcher qu'un accord visant à modifier des dispositions de la loi n'empiète sur les droits d'autres parties à un virement qui ne sont pas parties à cet accord.

64. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne), se référant au commentaire de la Fédération sur la question à l'examen (A/CN.9/347, p. 73 et 74), déclare approuver les remarques faites par le représentant de l'Allemagne et par l'observateur de la Suisse en faveur d'une plus grande liberté contractuelle. Les associations bancaires constituant la Fédération considèrent toutes que la pratique doit évoluer compte tenu des besoins. Puisqu'il n'existe pas encore, dans la Communauté économique européenne, de législation régissant expressément les virements internationaux, ces virements sont actuellement laissés à la liberté contractuelle, principe qui pourrait être restreint par la Loi type.

65. La Commission européenne, qui a entrepris des études sur les méthodes de paiement sur le marché intérieur européen, a indiqué officieusement qu'elle pourrait bien adopter en tant que directive le texte qui sera établi par la Commission. C'est pour cette raison que la Fédération souhaiterait vivement que l'on n'en vienne pas à adopter des dispositions qui compliqueraient les opérations bancaires et créeraient de graves difficultés.

66. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que le Groupe de travail a décidé de proclamer le principe de la liberté de choix, comme on pouvait s'y attendre dans un domaine touchant des relations privées, et de réexaminer chaque article séparément, afin de déterminer si cette liberté pouvait ou non être préservée. Il ne considère pas, à la différence de la délégation du Royaume-Uni, qu'une convention tendant à modifier les dispositions de la Loi type risquerait d'empiéter sur les droits d'autres parties, car un accord contractuel entre le donneur d'ordre et sa banque ne saurait créer de droits et obligations pour des parties non liées par l'accord.

67. Le PRÉSIDENT dit que la tendance générale au sein de la Commission semble être à l'adoption de la première des deux approches et à l'examen de chacune des dispositions sur la base de cette approche.

68. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas convaincu par l'argument avancé par le représentant du Royaume-Uni, selon lequel la liberté contractuelle devrait être limitée si les droits et obligations d'autres parties risquent d'être affectés. La Loi type vise après tout à traiter précisément de la question des droits et obligations et les parties au virement devraient être autorisées à modifier ces droits et obligations comme elles le jugeront bon. Toute approche contraire à la liberté contractuelle et à la flexibilité commerciale serait condamnée à tomber rapidement en désuétude.

69. Pour ce qui est de la marche à suivre par la Commission en la matière, M. Bhalha préférerait que l'on retienne comme règle essentielle la liberté contractuelle, plutôt que d'examiner chaque disposition pour déterminer si cette liberté doit être conservée ou supprimée.

*La séance est levée à 12 h 40.*

### Compte rendu analytique de la 446<sup>e</sup> séance

Jeu­di 13 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.446]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 15.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite)** (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

*Article 3 (suite)*

1. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) dit que l'article 3 paraît soulever deux questions, à savoir, en premier lieu, dans quelle mesure les parties sont libres de contracter en général et, en deuxième lieu, dans quelle mesure des articles particuliers affectent leur liberté de contracter dans le cadre de la Loi type et aussi en dehors de ce cadre. Le Groupe de travail paraît avoir accepté que les parties sont libres de contracter hors du cadre de la Loi type, mais la délégation australienne n'en éprouve pas moins quelques doutes du genre de ceux que le Royaume-Uni a exprimés dans ses observations écrites et dans l'annexe qui y est jointe (A/CN.9/347, p. 45 et 46, 54).

2. La délégation australienne souhaite vivement avoir l'occasion de discuter de manière approfondie l'obligation fondamentale de rembourser, traitée aux articles 13 et 16. Une considération subsidiaire importante est que, lorsque les parties à un virement ont la liberté de contracter directement entre elles, les arrangements auxquels elles arrivent risquent d'affecter les droits dérivés de tierces parties à un autre point de la chaîne de transmission de l'ordre de paiement. M. Griffith a un exemple extrême à l'esprit, celui où deux banques conviendraient entre elles que leur responsabilité ne serait pas engagée, par exemple, pendant six mois après la date à laquelle les fonds doivent être transmis. Il est capital que la Loi type protège fondamentalement ces droits dérivés. En entérinant la proposition du Groupe de travail pour l'article 3, la Commission s'engagerait à examiner quelles dispositions de la Loi type doivent pouvoir faire l'objet de la liberté contractuelle prévue à l'article 3, nonobstant l'acceptation du principe général que les parties sont libres de contracter hors du cadre de la Loi type.

3. Le PRÉSIDENT répond que le Groupe de travail a étudié les implications des mots "si la partie intéressée y consent" et a conclu que la dérogation ne lierait la partie intéressée que si celle-ci y consentait. Il lui semble qu'en fait il a été tenu compte, dans le projet, de la question soulevée par l'observateur de l'Australie, encore que la formule utilisée à cet effet ne soit peut-être pas entièrement satisfaisante.

4. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer que différentes délégations comprennent différemment l'expression "liberté contractuelle". On admet généralement qu'il faut des règles impératives pour protéger certains intérêts particuliers qui ont besoin d'être ainsi protégés, ainsi que les tiers qui ne participent pas directement au contrat de virement mais sont néanmoins affectés par l'opération de paiement. A part cela, les parties devraient être libres d'organiser leurs relations contractuelles comme elles le jugent bon. Cela étant, moins il y aura de règles impératives dans la Loi type, mieux cela vaudra; on pourrait s'en remettre pour tout le reste à une disposition du genre de celle de l'article 3. Cette approche diffère de celle que préconise le Royaume-Uni.

5. Le genre de contrat normalement utilisé dans les opérations de paiement envisagées est le contrat type. La Commission de la Communauté économique européenne a récemment proposé une directive visant à réprimer l'insertion de clauses inéquitables dans les contrats types; pour cela, la directive se réfère à des règles qui, sans être impératives, sont considérées comme une manière équitable de sauvegarder les intérêts des parties. Le fait que toutes les règles de la Loi type auraient certaines implications pour un tel processus de contrôle montre l'importance qu'il y a à décider quelles dispositions seront ou non impératives et à examiner le contenu des règles non impératives.

6. Un deuxième point également important est que, si la Loi type contient trop de règles impératives, les banques des Etats qui l'adoptent se borneront peut-être à conseiller à leurs clients

d'utiliser les paiements par chèque plutôt que les systèmes électroniques lorsqu'ils effectuent des transferts de fonds. L'un des principaux buts de la Commission est d'encourager le recours au transfert de fonds électronique, et l'abandon généralisé de ce type de transfert aurait des effets déplorable sur tout le système des paiements.

7. En examinant la Loi type, M. Schneider n'y voit aucune circonstance — pas même celle qu'envisagent les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 — qui justifierait une disposition impérative. Une protection n'est pas plus nécessaire pour les grandes sociétés transnationales que pour les petites banques régionales. Ce dont il est question, ce n'est pas la protection des consommateurs mais celle de clients puissants parfaitement capables de défendre leurs propres intérêts. La protection des consommateurs est une question tout à fait différente pour laquelle la délégation allemande serait parfaitement disposée à convenir de l'adoption de règles impératives.

8. M. GREGORY (Royaume-Uni) note que le Président a mentionné la notion de consentement. Cette notion est importante s'agissant de la manière dont la Commission envisage l'article 3. Si l'article stipulait que les droits et obligations en question peuvent être modifiés "d'un commun accord avec le consentement de la partie intéressée", certaines des préoccupations de la délégation du Royaume-Uni et, pense M. Gregory, celles qu'a mentionnées l'observateur de l'Australie disparaîtraient. Si la Commission souhaite que la disposition soit interprétée dans ce sens, elle doit le préciser.

9. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) demande comment un contrat entre deux parties peut devenir obligatoire à l'égard d'un tiers qui n'a pas donné son consentement à être lié.

10. M. GREGORY (Royaume-Uni) explique qu'en droit anglais, un tel contrat ne peut affecter directement les droits et obligations d'un tiers. Cependant, comme l'observateur de l'Australie l'a fait observer, il peut les affecter indirectement.

11. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associe dans l'ensemble aux remarques du représentant de l'Allemagne. En ce qui concerne l'addition suggérée par le Royaume-Uni, la délégation des Etats-Unis éprouve la même difficulté que celle qu'a mentionnée le représentant du Mexique. La rédaction exacte de l'article est très importante. Il serait très regrettable que le texte fasse obstacle à un accord entre deux parties à une opération de virement — A et B — à cause des effets indirects que l'opération pourrait avoir pour d'autres parties — C, D ou E. Cela empêcherait en fait la conclusion de pareils accords dans le monde commercial réel.

12. Le PRÉSIDENT fait observer, au sujet de la suggestion du Royaume-Uni, que, dans l'esprit du Groupe de travail, la rédaction de l'article 3 tel que la Commission en est actuellement saisie exprimait l'idée que le Royaume-Uni désire marquer. Pour lui, cela ressort clairement du fait que l'article emploie le singulier : il parle de "la partie intéressée". Par exemple, dans le cas où un donneur d'ordre et la banque d'un donneur d'ordre conviennent de quelque chose que la banque du bénéficiaire doit faire dans la chaîne du virement, il découle de l'article que, si la banque du bénéficiaire donne effet à cet accord, elle y est autorisée, mais que si le bénéficiaire ne donne pas son consentement à l'acte en question, il n'est pas lié par lui.

13. M. LIM (Singapour) partage les vues exprimées par l'observateur de l'Australie. Il prévoit que l'emploi du mot "agreement", dans l'article tel qu'il est à présent rédigé, donnera lieu à des malentendus. Il croit que l'emploi du mot "consent" minimiserait ce risque.

14. Pour M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie), le fait est que l'expression "partie intéressée" semble se référer à l'une des deux parties participant directement à l'accord; si l'expression se réfère à des tiers pouvant être concernés, comme le représentant du Royaume-Uni pense que c'est le cas, la rédaction doit être modifiée ou le sens doit être indiqué très clairement dans le commentaire. Autrement, il y a un risque réel que ce sens ne soit mal compris. La délégation australienne préfère que la rédaction elle-même soit modifiée de la manière suggérée par le représentant du Royaume-Uni.

15. M. SCHNEIDER (Allemagne) demande si les mots "partie intéressée" doivent être pris dans leur sens économique ou dans leur sens juridique. Normalement, les relations contractuelles ne créent de droits et obligations qu'entre les parties au contrat et, dans la Loi type, il n'y a qu'une ou deux règles où un tiers a un droit vis-à-vis d'une partie avec laquelle il n'a pas noué de relations contractuelles.

16. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) fait observer que, sans avoir d'effet juridique, les titres des articles — en l'occurrence, "dérogation conventionnelle" et non "dérogation consensuelle" — sont néanmoins indicatifs de l'intention du Groupe de travail. Cela ressort nettement de l'exemple donné au paragraphe 2 des commentaires du Secrétariat relatifs à l'article (A/CN.9/346, p. 26). D'abord, le mot "consentement" n'a pas la même connotation que le mot "accord". On a présumé qu'il y aurait un contrat, un accord sous une forme ou sous une autre. Dans l'exemple du Secrétariat, l'accord auquel la banque du bénéficiaire n'est pas partie prévoit que l'ordre peut être exécuté sur la seule base du numéro de compte, et on présume qu'une différence entre le nom du bénéficiaire et le numéro du compte provoque une perte financière. Personnellement, M. Bergsten pense que, dans une telle situation, le donneur d'ordre, en passant cet accord avec sa banque, renonce à l'un des droits que lui conférerait la Loi type. L'accord n'a certainement pas été conclu avec la personne qui reçoit la prestation — en l'occurrence, la banque du bénéficiaire. M. Bergsten en conclut que c'est la partie atteinte dans ses intérêts, et non la partie qui reçoit la prestation qu'il faut entendre par "partie intéressée".

17. M. GREGORY (Royaume-Uni) demande quel effet subira la banque du donneur d'ordre si, avec la présente rédaction, il y a eu un tel accord entre la banque du bénéficiaire et la banque de l'expéditeur.

18. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) répond qu'en pareil cas le donneur d'ordre ne sera nullement affecté.

19. M. LE GUEN (France) fait remarquer que la version française utilise les mots "si la partie intéressée y consent" alors que la version anglaise emploie les mots "by agreement of the affected party".

20. Le PRÉSIDENT estime que le droit des contrats permet de résoudre les problèmes qui ont été soulevés. Il semble clair que, si quelqu'un n'est pas partie à un accord, il n'est pas lié par lui.

21. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que le problème tient à ce que le mot "affected" peut désigner toute personne qui est économiquement affectée, même si c'est indirectement. Ce qu'on a voulu dire est certainement : "agreement between the parties".

22. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) suggère de supprimer les mots "of the affected party".

23. M. LIM (Singapour) fait observer que les parties à un accord ne peuvent normalement lier des tiers mais que, lorsque la Loi type aura été adoptée en tant que loi dans un pays donné, elle prévaudra sur cette règle générale de droit.

24. Le PRÉSIDENT demande si des représentants sont opposés à la suggestion tendant à supprimer les mots "of the affected party".
25. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) pense que ces mots sont importants.
26. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) suggère d'employer les mots "by agreement of the parties concerned".
27. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les observations écrites présentées par le Japon (A/CN.9/347, p. 33) contiennent une proposition tendant à remplacer les mots "agreement of the affected party" ("si la partie intéressée y consent") par les mots "agreement of the parties" ("par accord des parties"). A la lumière du débat, cette solution mérite, semble-t-il, d'être examinée.
28. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) pense que l'intention est claire : permettre que les règles soient modifiées par les parties intéressées. La Commission ne devrait pas consacrer trop de temps à la recherche d'une rédaction parfaite sur ce point alors que, selon lui, des problèmes beaucoup plus sérieux s'imposent à l'attention de la Commission si celle-ci veut rédiger une Loi type susceptible d'être largement acceptée.
29. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, sans préjudice des observations écrites de son pays relatives aux questions soulevées par l'article 3 (A/CN.9/347, p. 45 et 46), il suggère, pour résoudre le problème de rédaction, d'utiliser les mots "... les droits et obligations des parties à un virement peuvent être modifiés par accord", sans mentionner la "partie intéressée".
30. Pour M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique), cette suggestion soulève des difficultés. Le problème tient à ce que la Commission n'a pas défini qui étaient les parties à un virement. Ce terme s'appliquerait-il, par exemple, aux "systèmes de virement" ?
31. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est du même avis et estime que la rédaction qui vient de suggérer le représentant du Royaume-Uni pose de nouveaux problèmes. Il préfère le texte actuel.
32. Le PRÉSIDENT suggère, à la lumière du débat, de garder telle quelle la première partie du texte et de remplacer les derniers mots ("si la partie intéressée y consent") par les mots "par accord des parties intéressées". Les autres problèmes qui ont été soulevés seraient réglés par le droit des contrats.
33. M. GREGORY (Royaume-Uni) demande si, au cas où cette suggestion serait adoptée, un accord entre la banque du bénéficiaire et son expéditeur tendant à ne se fonder que sur le numéro de compte lierait le donneur d'ordre.
34. Le PRÉSIDENT répond que cette question serait réglée par application du droit des contrats. Si le donneur d'ordre consent à cet arrangement, il accepte volontairement d'être lié par son consentement. Le Président demande s'il peut considérer que la Commission est d'accord pour que les mots "si la partie intéressée y consent" soient remplacés par les mots "par accord des parties intéressées".
35. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) signale un point qui intéresse certaines versions du texte. Dans les versions espagnole et française de l'article 3, le mot "agreement" est traduit dans le texte de la disposition autrement que dans le titre. Il est à présumer que, dans les versions espagnole et française du texte suggéré par le Président, le mot "agreement" serait traduit de manière à avoir la même signification que dans le titre.
36. M. LE GUEN (France) dit qu'il s'agit d'une question de rédaction; il n'y a en fait aucune difficulté à traduire en français la nouvelle rédaction suggérée par le Président.
37. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) dit qu'en espagnol également il n'y a aucune difficulté à traduire le mot "agreement" dans le texte modifié qui a été suggéré. En revanche, l'expression "les parties intéressées" n'est pas tout à fait claire. Peut-être vaudrait-il mieux dire, par exemple, "les droits et obligations découlant des relations comprises dans un virement peuvent être modifiés par accord des parties".
38. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) fait observer qu'en français du moins il ne conviendrait pas d'employer le mot "partie" au singulier la première fois et au pluriel la deuxième.
39. M. YIN Tieou (Chine) dit que la rédaction suggérée par le Président ne soulève aucune difficulté en chinois.
40. M. SKELEMANI (Observateur du Botswana) demande si un bénéficiaire est partie au virement.
41. Le PRÉSIDENT répond que, dans le sens recherché, un bénéficiaire n'est pas une partie. Les droits du bénéficiaire sont régis par le droit commun.
42. M. SOLIMAN (Egypte) dit que, dans la version arabe également, le mot "agreement" a été traduit dans le texte de l'article autrement que dans le titre. Dans le texte modifié, le terme devrait être aligné sur le titre.
43. Le PRÉSIDENT dit que ces questions de rédaction seront réglées par le Groupe de rédaction.
44. M. SCHNEIDER (Allemagne) estime qu'il est difficile de séparer la rédaction du fond à moins que les concepts ne soient clairs. La Commission devrait avoir l'occasion de discuter le texte à nouveau après que toute modification de rédaction aura été faite.
45. Le PRÉSIDENT dit que cela sera certainement possible si un problème surgit. S'il n'entend pas d'objection, il considérera qu'il y a accord pour que le texte soit modifié comme suit : "Sauf disposition contraire de la présente loi, les droits et obligations d'une partie à un virement peuvent être modifiés par accord des parties intéressées".
46. Il en est ainsi décidé.
- Article supplémentaire sur l'interprétation*
47. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) rappelle que le Groupe de travail a décidé d'inclure dans la Loi type un texte sur l'interprétation uniforme. L'article supplémentaire que sa délégation a proposé à cette fin dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 40) se fonde sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sur d'autres instruments internationaux pertinents. Bien que la Loi type ne soit pas une convention, elle a un but analogue en ce sens qu'elle est destinée à être universellement appliquée. Il faudrait s'efforcer d'éviter que la Loi type ne fasse l'objet d'interprétations divergentes par les tribunaux des Etats qui l'adoptent.
48. Pour M. SCHNEIDER (Allemagne), il faut tenir compte de ce que la Loi type intéresse à la fois le droit international privé et le droit international public. De l'avis de sa délégation, la proposition mexicaine est satisfaisante à ces deux points de vue.
49. M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) estime qu'une disposition du type proposé par la

délégation du Mexique peut avoir logiquement sa place dans une convention mais qu'elle n'est peut-être pas appropriée dans une Loi type, qui doit toujours être compatible avec la législation nationale.

50. M. AZZIMAN (Maroc) dit que sa délégation hésite devant la proposition mexicaine. Il ne convient pas, par exemple, de définir le terme "banque" puis de s'en remettre aux tribunaux pour qu'ils créent une jurisprudence uniforme à ce sujet.

51. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation, elle aussi, a des doutes au sujet de la proposition mexicaine. Elle préférerait une référence à l'aspect international des relations dont traite la Loi type.

52. Mme KRAG JORGENSEN (Danemark) dit qu'en droit danois il n'y a pas de dispositions spécifiques pour l'interprétation des conventions internationales.

53. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit qu'il sera difficile à sa délégation d'accepter la proposition mexicaine.

54. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de laisser le texte tel quel.

55. M. ADEDIRAN (Nigéria) estime qu'il faut inclure une disposition à ce sujet de manière à prévenir les divergences d'interprétation de la Loi type.

56. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que sa délégation appuie la suggestion du représentant de l'Union soviétique. Pour la question de l'applicabilité de la Loi type, peut-être vaut-il mieux s'en remettre aux juges des tribunaux des pays intéressés.

57. M. SOLIMAN (Egypte) pense que les idées générales contenues dans la proposition du Mexique devraient figurer dans un préambule de la Loi type et non dans le texte lui-même.

58. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) fait observer que, lorsque l'Australie a adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, l'interprétation de l'instrument a fait l'objet de la disposition suivante : "Aux fins de l'interprétation de la Loi type, on peut se référer aux documents : a) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et b) de son groupe de travail chargé d'établir la Loi type." La délégation australienne s'associe aux délégations qui estiment qu'il ne convient pas d'inclure dans le corps de la Loi type l'article proposé par le Mexique.

59. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) retire la proposition de sa délégation.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission ne désire pas inclure un texte sur l'interprétation dans la Loi type.

61. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Organisation des travaux*

62. Le PRÉSIDENT annonce la création du Groupe de rédaction, qui se composera des représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Maroc, Mexique, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### *Article 16 bis*

63. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 444<sup>e</sup> séance la Commission a examiné, à propos de l'article 2, la possibilité d'ajouter à la Loi type une définition du terme "intérêt".

64. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) présente le texte suivant, qu'il propose d'ajouter à la Loi type en tant qu'article 16 bis : "Sauf convention contraire, on entend par 'intérêt' la valeur dans le temps du montant de l'opération dans les fonds ou dans la somme d'argent concernés. L'intérêt est calculé au taux et sur la base habituellement admis par les banques locales pour les fonds ou la somme d'argent concernés."

65. Le texte a été établi par un groupe spécial de rédaction sur la base des *Principes directeurs pour le transfert international interbancaire de fonds et pour l'indemnisation* de la Chambre de commerce internationale (CCI) et des observations écrites du Mexique sur l'article 16 (A/CN.9/347, p. 40 et 41). Il utilise l'expression "fonds ou somme d'argent" au lieu de "monnaie" parce que les mots "fonds" et "somme d'argent" sont définis à l'article 2 ; cette définition couvre les unités monétaires de compte et s'inspire également des règles des institutions intergouvernementales. En réponse aux objections soulevées au cours du débat qui a eu lieu à la 444<sup>e</sup> séance, le texte évite de mentionner spécifiquement le taux d'intérêt interbancaire, mais ce taux est visé implicitement dans les mots "la valeur dans le temps du montant de l'opération . . . habituellement admis par les banques locales . . .". Le texte proposé omet le mot "pays", qui sert de point de référence dans les *Principes directeurs* de la CCI, parce que, techniquement, une unité monétaire de compte n'a pas de pays. Cela aidera aussi à résoudre la difficulté qu'il y a à choisir un taux s'agissant, par exemple, d'eurodollars.

66. M. FUJISHITA (Japon) fait observer que le taux d'intérêt dépendra uniquement des coutumes des banques locales et demande si, lorsque les banques locales travaillent sur la base d'une monnaie, le calcul pourra se faire sur la base du taux de l'Etat de cette monnaie.

67. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) confirme que tel est le cas.

68. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) est satisfait du texte proposé. Citant une affaire récente portée devant les tribunaux français concernant l'intérêt afférent à une opération en dollars entre une banque située en Tchécoslovaquie et une banque située au Liban, il suggère de remplacer les mots "banques locales" par les mots "communauté bancaire internationale".

69. M. SOLIMAN (Egypte) estime que le texte proposé par le représentant des Etats-Unis pourrait utilement figurer parmi les définitions de l'article 2.

70. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) se préoccupe de l'emploi des mots "montant de l'opération", que la Loi type elle-même n'utilise pas. De plus, bien que les mots "fonds" et "somme d'argent" aient été définis dans la Loi type, il ne pense pas qu'il convienne de les utiliser en remplacement du terme "monnaie". Enfin, il faudrait spécifier dans une disposition de la Loi type quelles sont les banques locales appropriées.

*La séance est levée à 17 h 5.*

Compte rendu analytique de la 447<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.447]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 9 h 45.

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)***Article 16 bis (suite)*

1. Le PRÉSIDENT annonce que le groupe de rédaction a apporté des changements mineurs à la rédaction de la définition du terme "intérêt", qui doit être incluse dans le texte en tant qu'article 16 bis.
2. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) donne lecture de la définition du terme "intérêt" telle qu'elle a été modifiée par le groupe de rédaction : "Sauf convention contraire, on entend par 'intérêt' la valeur dans le temps du montant de l'ordre de paiement dans les fonds ou dans la somme d'argent concernés. L'intérêt est calculé au taux et sur la base habituellement admis par les banques pour les fonds ou la somme d'argent concernés."
3. Cette version tient compte en particulier de la remarque faite par l'observateur de l'Autriche selon laquelle l'expression "montant de l'opération" n'est pas suffisamment précise. Le deuxième amendement consiste à supprimer le mot "locales" de la deuxième phrase pour tenir compte d'une remarque de l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne selon laquelle le mot "locales" ne convient pas dans le contexte d'une loi à portée internationale.
4. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) aurait préféré que le mot "locales" soit remplacé par "internationales" plutôt que simplement supprimé.
5. M. GREGORY (Royaume-Uni) suggère de supprimer les mots "de l'ordre de paiement" de la première phrase. La première phrase se lirait donc : "Sauf convention contraire, on entend par 'intérêt' la valeur dans le temps du montant des fonds ou de la somme d'argent concernés." Cela permettrait d'éviter les problèmes que pose l'imprécision de l'expression "montant de l'opération", tout en écartant la possibilité d'une divergence entre le montant de l'ordre de paiement et le montant effectivement transféré.
6. Pour M. SCHNEIDER (Allemagne), la définition du terme "intérêt" n'est pas suffisamment précise parce que, premièrement, elle ne spécifie pas ce qu'il faut entendre par "banques locales" et que, deuxièmement, elle ne donne aucune indication sur la manière dont l'intérêt doit être calculé ni sur le genre d'arrangement dont il s'agit. Il faudrait spécifier tout au moins si la banque intéressée est celle du donneur d'ordre ou celle du bénéficiaire; la délégation allemande préférerait la première formule mais, dans le contexte du texte actuel, la banque du bénéficiaire pourrait être plus appropriée.
7. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) pense que la première phrase de la définition est superflue. De plus, dans la deuxième phrase, l'un des deux termes — "fonds" ou "somme d'argent" — pourrait être supprimé sans nuire au sens de la phrase dans son ensemble.
8. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) peut accepter en principe le paragraphe proposé mais se demande à quel endroit de l'article 16 le paragraphe serait inséré. De plus, il faudrait préciser si l'intérêt doit être calculé à l'égard du créancier ou du débiteur.
9. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) estime que l'expression "valeur dans le temps" ne tient pas suffisamment compte d'autres éléments — tels que le risque et l'inflation — qui entrent normalement dans le calcul de l'intérêt. Plutôt que d'essayer de formuler une définition théorique, mieux vaudrait proposer une méthode pratique de calculer l'intérêt.
10. Le PRÉSIDENT dit qu'étant donné les courtes périodes de temps qui sont en jeu dans les cas visés par la Loi type, l'inflation n'est pas un facteur pertinent pour le calcul de l'intérêt. L'intérêt sera certainement différent selon la durée dont il s'agit mais le sentiment général est que l'expression "valeur dans le temps" résout bien le problème. Quant à l'endroit où il faudrait insérer le paragraphe, la proposition actuelle est de l'inclure en tant qu'article 16 bis, mais on pourrait tout aussi bien le faire figurer à l'article 13, qui se réfère aussi à la notion d'intérêt.
11. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) note que le texte actuel du paragraphe s'écarte considérablement des Principes directeurs de la Chambre de commerce internationale (CCI), sur lesquels se fondait la révision initiale du Mexique. Le texte de la CCI, qui spécifie que la communauté bancaire en question est la communauté bancaire locale, est beaucoup plus clair que le texte soumis à la Commission.
12. M. HUANG Yangxin (Chine) estime, comme les représentants de l'Espagne et de l'Allemagne et l'observateur d'Israël, que le paragraphe devrait présenter une méthode de calculer l'intérêt plutôt qu'une définition abstraite. L'intérêt devrait être calculé sur la base du taux d'emprunt interbancaire.
13. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a déjà été jugé inacceptable de prescrire l'emploi d'une norme unique, telle que le taux d'emprunt interbancaire, pour le calcul de l'intérêt. C'est pour cette raison qu'il a été initialement proposé d'employer une formule plus large telle que "au taux et sur la base habituellement admis".
14. La rédaction suivante pourrait constituer un compromis satisfaisant : "Sauf convention contraire, on entend par intérêt la valeur dans le temps du montant des fonds ou de la somme d'argent concernés, qui est calculée au taux et sur la base habituellement admis par les banques." Cette phrase pourrait être incluse dans le texte en tant que définition, le mot "shall", dans le texte anglais, étant supprimé pour éviter de donner l'impression qu'il s'agit d'une règle. Le maintien des mots "Sauf convention contraire," dépendrait en dernière analyse de la décision qui sera prise au sujet de l'article 3.
15. M. LE GUEN (France) pense que les mots "Sauf convention contraire," risquent aussi de poser des problèmes à propos de l'article 16-7, qui prévoit que les dispositions de cet article

peuvent être modifiées par convention dans la mesure où la responsabilité d'une banque envers l'autre est augmentée ou réduite.

16. Le PRÉSIDENT, tout en reconnaissant que le membre de phrase en question laisse effectivement aux parties la possibilité d'agir à l'encontre de l'article 16-7, estime que la Commission devrait en ajourner la discussion jusqu'à ce qu'elle examine la question de l'exclusivité, en ce qui concerne en particulier l'article 16.

17. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) croit comprendre que le paragraphe signifie que les parties peuvent, par un accord préalable, stipuler le taux d'intérêt à appliquer.

18. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'entend pas d'objection, que la Commission souhaite inclure le paragraphe tel que modifié en dernier lieu dans l'article 2 du texte, c'est-à-dire en tant que définition.

19. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 4

20. Le PRÉSIDENT espère que le groupe de rédaction pourra résoudre les problèmes soulevés par les représentants du Maroc et de la République islamique d'Iran au sujet de l'expression "expéditeur apparent". La Commission a déjà examiné les aspects de l'article 4 ayant trait à la contrefaçon et au pouvoir que peut avoir une personne d'en lier une autre, mais elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir dans la Loi type une règle sur l'une ou l'autre de ces questions. Elle a cependant décidé qu'à l'article 4-2 a les mots "compte tenu des circonstances" devaient être ajoutés avant les mots "une méthode commercialement raisonnable de protection".

21. L'observatrice de la Finlande et le représentant du Japon ont suggéré des modifications de structure. Selon la suggestion finlandaise, les obligations énoncées au début du paragraphe 5 devraient être liées au paragraphe précédent par le membre de phrase "Sous réserve du paragraphe précédent". La proposition japonaise consiste à transférer la première phrase du paragraphe 5 au paragraphe 1 par souci de clarté et de manière à introduire les deux notions de "source" et d'"erreur" tout au début de l'article, qui traiterait ensuite de la notion de "source" dans les trois paragraphes suivants et de la notion d'"erreur" dans le cinquième paragraphe. Le mot "Toutefois," devrait être supprimé de la première phrase — auparavant la deuxième — du paragraphe 5.

22. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) approuve la proposition japonaise tendant à transférer au paragraphe 1 la première phrase de l'article 4-5 et suggère de combiner alors les paragraphes 4 et 5 de l'article 4.

23. Le PRÉSIDENT fait observer que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 traitent de la source d'un ordre de paiement alors que le paragraphe 5 traite de la question de l'erreur. Par conséquent, il serait peut-être peu pratique de combiner les paragraphes 4 et 5.

24. M. LIM (Singapour) fait observer que la première phrase de l'article 4-5 dit comment un expéditeur est lié aux termes des paragraphes 1 et 2 et que, par conséquent, si l'on transfère cette phrase au paragraphe 1, la question sort du champ d'application du paragraphe 2. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition japonaise.

25. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux remarques du représentant de Singapour et approuve l'interprétation du Président selon laquelle un ordre de paiement modifié est un

ordre de paiement non autorisé. Le texte de l'article est satisfaisant à cet égard.

26. M. IWAHARA (Japon) retire la proposition de sa délégation, étant entendu que, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, un ordre de paiement modifié est considéré comme n'étant pas autorisé et ne lie pas l'expéditeur en vertu de l'article 4-1.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 4-1.

28. *L'article 4-1 est adopté.*

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 4-2. Il rappelle que les observateurs de la Finlande et de la Suède et le représentant du Canada ont fait un certain nombre de suggestions de rédaction. L'observatrice de la Finlande a suggéré d'ajouter, à l'article 4-2 a, les mots "compte tenu des circonstances," avant les mots "une méthode" et de remplacer, à l'article 4-2 b, les mots "a appliqué" par les mots "a appliqué régulièrement". La suggestion suédoise consiste à insérer le mot "sûre" après le mot "méthode" à l'article 4-2 a et la proposition canadienne à supprimer le mot "prévue" de l'article 4-2 a.

30. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite ajouter les mots "compte tenu des circonstances," à l'article 4-2 a.

31. *Il en est ainsi décidé.*

32. M. GREGORY (Royaume-Uni) reconnaît, à propos de la suggestion tendant à remplacer les mots "a appliqué" par les mots "a appliqué régulièrement", la nécessité de préciser qu'un ordre doit en fait avoir été authentifié si l'on veut que l'expéditeur apparent soit considéré comme lié. Il propose d'ajouter un nouvel alinéa à cet effet.

33. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) demande à l'observatrice de la Finlande de préciser le but de sa suggestion, après quoi il faudrait examiner plus avant la proposition apparentée du Royaume-Uni.

34. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) explique que sa proposition vise à préciser qu'en cas d'authentification faussement positive résultant d'un fonctionnement technique défectueux à la banque réceptrice, celle-ci doit en assumer le risque.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'on peut penser que, s'il y a eu un fonctionnement technique défectueux à la banque réceptrice, celle-ci ne peut être considérée comme ayant satisfait à l'exigence d'authentification.

36. M. BOSSA (Observateur de l'Ouganda) se demande si l'on ne pourrait tenir compte des préoccupations de l'observatrice de la Finlande en ajoutant le mot "dûment" avant le mot "appliqué".

37. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il est souhaitable de garder les mots "a appliqué". La remarque judicieuse de l'observatrice de la Finlande devrait être reflétée dans le commentaire et gardée à l'esprit lorsque l'on discutera des normes qui déterminent ce qui est commercialement raisonnable.

38. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) explique qu'elle a moins songé au caractère commercialement raisonnable d'un système qu'au fait qu'il peut y avoir un fonctionnement technique défectueux dans un système fondamentalement bon, et que cela peut causer des problèmes.

39. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) fait observer que l'expression "commercialelement raisonnable" est assez imprécise,

comme le Secrétariat l'a signalé dans ses commentaires (A/CN.9/346, p. 29, par. 9), et que le texte serait plus clair si l'on ajoutait les mots "sûre et" avant cette expression.

40. Il a été assez surpris d'entendre une délégation dire que l'expression "commerciallement raisonnable" pourrait être utilisée à propos du problème des signatures contrefaites car, selon lui, cette expression ne fournit pas assez d'indications. De plus, le Groupe de travail a déjà décidé que les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 ne s'appliqueraient pas en cas de signature contrefaite.

41. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, si l'on ajoute le mot "sûre", cela peut impliquer que certaines méthodes commerciallement raisonnables ne sont pas sûres, ce qui en soi ne semble pas très raisonnable.

42. Mme KRAG JORGENSEN (Danemark) estime qu'il importe que la méthode soit sûre ainsi que commerciallement raisonnable; elle appuie par conséquent la suggestion suédoise.

43. M. LOPEZ ROCA (Observateur de la Colombie) pense que, puisque l'article 4-2 a parle d'une "méthode commerciallement raisonnable de protection", il n'est pas nécessaire d'ajouter le mot "sûre".

44. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) appuie la suggestion en principe mais pense qu'un mot tel que "fiable" serait plus approprié que le mot "sûre", ou que les deux mots pourraient être combinés. A cause de l'imprécision de l'expression "commerciallement raisonnable", sa délégation a dressé à titre indicatif une liste des facteurs à prendre en considération pour déterminer ce qui est commerciallement raisonnable.

45. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) partage entièrement l'avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'observateur de la Colombie. Ajouter le mot "sûre" créerait de la confusion. On a peine à comprendre ce que serait une méthode commerciallement raisonnable qui ne serait pas sûre. Par ailleurs, il n'est pas vrai que le Groupe de travail a décidé que les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 ne s'appliqueraient pas dans le cas d'une signature manuscrite.

46. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) est de l'avis du représentant du Mexique. Un système sûr est un système sans fautes, et cela n'existe pas. Un expert pourrait déterminer si une méthode est commerciallement raisonnable, mais non si elle est sûre.

47. M. LENNARD (Observateur de l'Australie) partage l'avis de l'observateur de la Suisse. L'expression "commerciallement raisonnable" inclut la fiabilité en toutes circonstances. Le commentaire de la Loi type devrait indiquer que la fiabilité est un facteur à prendre en considération pour juger de ce qui est commerciallement raisonnable.

48. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) n'insistera pas sur sa suggestion, étant entendu que le commentaire indiquera que la notion de méthode commerciallement raisonnable comprend la notion de sûreté d'authentification.

49. Le PRÉSIDENT dit que tous les membres de la Commission admettent que l'expression "commerciallement raisonnable" comprend l'idée de "sûreté", fait qui sera reflété dans les comptes rendus analytiques et dans le commentaire.

50. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il reviendra au commentaire de l'article 4-2 après la discussion de l'article 4-3 afin de s'assurer que le point de vue de la Commission est correctement consigné.

51. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que, dans son pays, les banques considèrent l'expression "commerciallement raisonnable" comme trop vague.

52. M. DE BOER (Pays-Bas) pense qu'il a été décidé que la question de savoir si la comparaison des signatures pouvait être considérée comme une méthode d'authentification commerciallement raisonnable serait examinée dans le contexte de l'article 4.

53. Le PRÉSIDENT dit qu'à un stade antérieur il a été entendu que la comparaison des signatures pouvait être une procédure d'authentification si les parties en convenaient ainsi. La question de savoir si elle est ou non une méthode commerciallement raisonnable dépendra des circonstances, par exemple du montant de la somme en cause.

54. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que, dans son pays, la comparaison des signatures ne sera jamais une "méthode commerciallement raisonnable". Les vues divergentes quant à ce qu'il faut entendre par "méthode commerciallement raisonnable" d'authentification montrent bien l'imprécision de l'expression.

55. Pour résoudre le problème des signatures contrefaites, il est nécessaire d'ajouter une phrase précisant que les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux signatures contrefaites.

56. Le PRÉSIDENT pense que les mots "compte tenu des circonstances" permettraient d'accommoder différentes pratiques et notions quant à ce qui est "commerciallement raisonnable". De plus, comme l'observatrice de la Finlande l'a suggéré, la comparaison des signatures pourrait être expressément exclue de la définition de l'authentification qui figure à l'article 2 j.

57. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) ne peut admettre que les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 ne s'appliquent pas à la comparaison des signatures. Il est inacceptable d'interdire aux parties de convenir que la comparaison des signatures est un moyen d'authentification répondant à l'exigence qu'énonce l'expression "commerciallement raisonnable". Le point de vue opposé restreindrait indûment la volonté des parties. Reste aussi la question de la définition d'une "signature". Les techniques modernes telles que la comparaison des signatures électroniques sont beaucoup plus sûres. M. Abascal Zamora pense par conséquent qu'il faudrait garder le texte tel quel.

58. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que, bien qu'elle ait soulevé la question à propos de l'article 2 j, il serait plus approprié de résoudre le problème dans le contexte de l'article 4.

59. La question n'est pas de savoir si la procédure est ou non commerciallement raisonnable, mais plutôt de savoir qui doit en supporter le risque. Il ne convient pas d'appliquer la même règle à la répartition des pertes en cas de signature contrefaite, parce que les signatures ne sont pas secrètes mais publiques et qu'il est par conséquent facile d'en abuser. Mme Koskelo est donc en faveur de la règle traditionnelle en vertu de laquelle la banque réceptrice qui se fonde sur une signature doit en supporter le risque.

60. Elle appuie par conséquent la suggestion suédoise tendant à ce que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ne s'appliquent pas en cas de signature manuscrite contrefaite. La question ne se pose qu'à propos des signatures manuscrites. Les signatures électroniques — et autres types de signature susceptibles d'être inventés — sont beaucoup plus sûres et seraient couvertes par les paragraphes 2 à 4 de l'article 4. Quoi qu'il en soit, si la comparaison des signatures est exclue de l'article 4-2 à 4, les parties pourront toujours en convenir autrement, comme le prévoit l'article 3.

61. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit qu'en pratique les ordres de paiement sont communément donnés par bande magnétique, par écrit ou par téléphone. Dans le cas des ordres de paiement écrits, la seule preuve d'authenticité est la signature, qui est donc, compte tenu des circonstances, une méthode commercialement raisonnable d'authentification. Dans le cas des ordres par téléphone, on se fonde sur un mot clef et sur la reconnaissance de la voix. Cette pratique est commercialement raisonnable, par exemple, pour servir les clients dont l'occupation est d'organiser des voyages. M. Schneider ne partage pas l'avis de l'observateur de la Suède selon lequel, contrairement à la pratique normale suivie dans beaucoup de pays, les banques ne devraient pas pouvoir se fonder sur une signature.

62. Il appuie par contre la règle générale selon laquelle la méthode d'authentification doit être commercialement raisonnable et sûre. Il pense aussi néanmoins que les parties devraient être libres de convenir de l'emploi d'une méthode qui n'est pas commercialement raisonnable. Il propose par conséquent de modifier comme suit l'article 4-3 : "Les parties sont autorisées à convenir, par écrit seulement, que le paragraphe 2 s'applique si l'authentification n'est pas commercialement raisonnable."

63. Le PRÉSIDENT dit que, dans le cas d'un ordre donné par téléphone, il s'agit d'une question d'interprétation. Le Président n'est pas d'accord avec le représentant de l'Allemagne sur ce point.

64. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que le problème des paiements faits sur la base de signatures contrefaites existe certainement. En France, 25 % environ des ordres de paiement sont donnés sur papier. La jurisprudence française distingue deux cas. Dans le premier cas, lorsqu'il y a une différence marquée entre la signature apposée sur l'ordre et la signature spécimen — c'est-à-dire en cas de contrefaçon évidente —, la banque réceptrice qui ne découvre pas la contrefaçon et exécute l'ordre est responsable. Dans le deuxième cas, celui d'une contrefaçon parfaite non découverte par la banque réceptrice, celle-ci doit supporter la perte parce que l'expéditeur apparent n'a pas expédié l'ordre.

65. M. Vasseur suggère de traiter de la question de la contrefaçon dans le projet de loi type en faisant une distinction entre les deux cas qu'il a cités et en précisant qui sera responsable dans chaque cas.

66. Le PRÉSIDENT craint que la question ne donne lieu, entre les conceptions du droit civil et celles de la *common law*, à un conflit fondamental qu'il ne sera pas facile de régler. Mieux vaudrait donc s'en remettre au droit traditionnel pour la question de l'attribution du risque.

67. M. DE BOER (Pays-Bas) dit que le premier cas relève de la règle selon laquelle la banque doit appliquer une méthode d'authentification. Si le deuxième cas relève de la jurisprudence des tribunaux nationaux, la contrefaçon peut être exclue de l'article 4-2 à 4. M. De Boer appuiera donc la suggestion suédoise.

68. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) pense, lui aussi, que mieux vaudrait laisser la situation juridique telle quelle.

69. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) estime que l'article 4-4 ne peut être maintenu tel quel si le problème de la contrefaçon y est inclus, parce que l'article a trait à l'ordre de paiement alors qu'une contrefaçon présume une signature manuscrite. Cependant, l'élément le plus important est peut-être la charge de la preuve, et il appuie par conséquent la suggestion suédoise. D'après l'article 4-4, l'expéditeur doit prouver que l'ordre de paiement résulte des actes d'une autre personne, et les conditions paraissent excessives.

70. La question de la contrefaçon devrait être traitée séparément afin d'éviter un conflit avec l'article 4-4, et la question de la charge de la preuve, qui touche plutôt au fond, pourrait être discutée ultérieurement.

71. M. CONOBOY (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a présenté ses vues à un stade antérieur du débat. Il note qu'alors qu'une signature ne serait pas considérée comme une méthode commercialement raisonnable d'authentification en Suède, l'observateur de la Suède convient qu'elle pourrait l'être dans d'autres pays. C'est ainsi que devait fonctionner la loi, selon le Groupe de travail, et M. Conoboy suggère de garder l'article 4 dans sa forme actuelle.

72. Mme KRAG JORGENSEN (Danemark) dit que, selon son interprétation, l'article 4-1 traite du cas où une personne devient expéditrice et est liée par un ordre de paiement émis par une autre personne habilitée, mais il ne précise pas quand et comment une personne devient partie à l'opération. Ce point relève apparemment de la loi nationale, qui régira donc la question des contrefaçons.

73. D'après l'article 4-2, en revanche, il doit y avoir accord entre les parties, régi par la loi nationale, pour accepter une procédure d'authentification. Ainsi, l'expéditeur et sa banque pourront, conformément aux règles de la loi nationale, adopter une certaine procédure prenant en considération le problème de la contrefaçon.

74. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission), se référant aux discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail au sujet de l'article 4, dit que le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale, à savoir que l'expéditeur est lié par un ordre de paiement émis par lui-même ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier. Le Groupe de travail a estimé que la question de savoir quelle personne avait pouvoir de lier l'expéditeur était essentiellement une question de représentation, dont les aspects juridiques étaient trop compliqués pour être traités dans la Loi type. Le Groupe de travail a simplement accepté les conséquences découlant du fait que l'autre partie était habilitée. Il n'est pas fait mention d'authentification, mais seulement de la situation factuelle.

75. Selon le paragraphe 1, si la personne qui expédie l'ordre n'est pas l'expéditeur apparent mais quelqu'un qui prétend être un agent mais n'en a pas le pouvoir, c'est la banque qui encourt le risque. La plus grande partie de la discussion a porté sur les conditions dans lesquelles le risque du message faux ou non autorisé devait incomber à l'expéditeur apparent et non plus à la banque.

76. Le Groupe de travail s'est presque uniquement occupé des communications électroniques et informatisées, et les communications orales ou écrites n'ont pas été discutées. Comme l'a bien dit le représentant du Mexique, le Groupe de travail n'a pas décidé que les ordres de paiement écrits et les signatures ne relevaient pas des paragraphes 2 à 4 : il n'y a pas eu de décision positive; le sujet n'a pas été discuté. De l'avis de M. Bergsten, il n'est pas nécessaire de changer quoi que ce soit au texte.

77. Le paragraphe 1 et les paragraphes 2 à 4 traitent de l'attribution du risque. Il est essentiel de décider qui supportera le risque lorsqu'une banque donne suite à un ordre de paiement non authentifié. Si la Commission ne souhaite pas que la règle, conçue dans le contexte de l'informatique, s'applique également à la situation traditionnelle où l'ordre de paiement est écrit, mieux vaudrait dire que les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas à ce dernier cas, qui alors ne serait couvert que par le paragraphe 1.

78. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que, selon l'article 4 tel qu'actuellement rédigé, la banque qui exécute un ordre portant une signature contrefaite sera responsable, que la contrefaçon soit bonne ou mauvaise. L'article 4 prévoit que les

parties peuvent convenir d'un moyen d'authentification et il n'est pas nécessaire de les empêcher de convenir d'une méthode comportant la comparaison des signatures, avec le cas échéant le transfert du risque. M. Abascal Zamora ne voit aucune raison de modifier le texte.

79. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à une séance précédente sa délégation a souligné la nécessité d'utiliser une méthode commercialement raisonnable pour comparer les signatures. En ce qui concerne l'attribution du risque, le coût des virements augmentera beaucoup si le risque est supporté par la banque réceptrice. Si la personne recevant l'ordre de paiement supporte le risque, elle devra s'assurer contre ce risque et insistera pour que sa banque utilise une méthode commercialement raisonnable autre que la comparaison des signatures, ce qui augmentera beaucoup le coût du service rendu par la banque à son client et augmentera aussi la durée de l'opération. Il en résultera un accroissement du coût de l'opération pour l'expéditeur, ce qui n'est pas souhaitable.

80. Le PRÉSIDENT fait observer que personne ne suggère qu'il n'y ait jamais de comparaison des signatures. La question est

de savoir s'il faut que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 s'appliquent ou non aux signatures manuscrites.

81. Après un vote à main levée indiquant que la majorité est en faveur d'exclure les signatures manuscrites du champ d'application des paragraphes 2, 3 et 4, le Président dit qu'il n'est pas nécessaire de compliquer la situation en ajoutant un nouveau paragraphe. Il suffira que l'article soit modifié dans le sens suggéré par le Secrétaire.

82. Le Président demande aussi au groupe de rédaction d'insérer les mots "en tant qu'expéditeur" à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2, pourvu qu'il ne considère pas cette insertion comme une question de fond.

83. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission désire adopter le paragraphe 2 tel que modifié.

84. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 40.*

## Compte rendu analytique de la 448<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.448]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 15.*

**Palements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

*Article 4 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 4-3. En ce qui concerne la possibilité de déroger à cette disposition, il estime que l'intention du texte tel qu'il est rédigé est claire, à savoir que les parties ne sont pas autorisées à convenir que le paragraphe 2 de l'article s'appliquera dans le cas d'une authentification non raisonnable. Selon lui, il est à présumer que l'article 4-3 est l'une des dispositions visées par le membre de phrase "Sauf disposition contraire de la présente loi", à l'article 3.

2. Le Canada propose (A/CN.9/347, p. 11, sect. XII) de remanier le paragraphe de manière à spécifier ses effets de procédure, mais le Président pense que la Commission préférera, pour le moment, éviter d'aborder des questions de procédure dans la Loi type.

3. Les Etats-Unis d'Amérique (A/CN.9/347/Add.1, p. 7) proposent de supprimer l'article 4-3, faisant valoir que les parties devraient être autorisées à se mettre d'accord sur une procédure qui serait d'un niveau inférieur à ce qui est "commercialement raisonnable" si leur propre analyse coûts-avantages les y engage. A la séance précédente, la Commission a ajouté les mots "compte tenu des circonstances," au paragraphe 2 *a* de l'article (A/CN.9/SR.447, par. 30); cela étant, la question se pose de savoir si la procédure des parties ne devrait pas être considérée, compte tenu des circonstances, comme "commercialement raisonnable". Le Président espère qu'à la lumière du débat qui a eu lieu à la

séance précédente les Etats-Unis pourront reconsidérer leur proposition de supprimer le paragraphe.

4. Il y a aussi une proposition du Japon concernant l'article 4-3 (A/CN.9/347, p. 33 et 34, par. 6), mais le Président suggère à la Commission de décider d'abord comment en général aborder le paragraphe.

5. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'étant donné la manière dont le Président interprète l'article 4-3 il sera plus facile à sa délégation d'accepter le paragraphe, mais qu'elle éprouve encore quelques préoccupations. Si un client — par exemple, une petite entreprise — dit à sa banque, pour des raisons d'économie, qu'il désire adopter une procédure d'un niveau inférieur à ce qui est "commercialement raisonnable", et si la banque accepte, l'accord pourra, selon l'interprétation du Président, être considéré comme commercialement raisonnable; en revanche, selon l'interprétation que la délégation des Etats-Unis donne du texte actuel, la banque devra dire au client qu'aux termes de la loi elle ne peut accéder à sa demande. Certains pourraient soutenir que le client n'est peut-être pas assez sophistiqué pour évaluer correctement les risques. Ce point doit être éclairci.

6. Le PRÉSIDENT pense que, dans certaines circonstances, une procédure peut être commercialement raisonnable même si elle ne répond pas aux critères communément adoptés pour juger de ce qui est commercialement raisonnable. Le paragraphe vise à donner une garantie minimale, mais non à empêcher de prendre en considération des circonstances particulières.

7. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) appuie la proposition des Etats-Unis, qui semble raisonnable. Si la Commission désire

garder le paragraphe 3, il tient à réserver la position de sa délégation jusqu'à ce que le texte modifié définitif du paragraphe 2 ait été distribué.

8. M. SCHNEIDER (Allemagne) est favorable à la proposition des Etats-Unis. Si le "caractère raisonnable" est entendu objectivement, c'est au juge qu'il appartiendra de déterminer si une procédure donnée est raisonnable. C'est ainsi qu'il interprète le texte actuel; une procédure ne devient pas raisonnable pour la simple raison qu'une partie y consent. M. Schneider estime donc, comme les Etats-Unis, qu'il faudrait préciser que le client peut consentir à une procédure qui n'est pas objectivement raisonnable. Il a émis cet avis à la séance précédente (A/CN.9/SR.447, par. 62).

9. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) rappelle à la Commission que sa délégation a, elle aussi, proposé de supprimer l'article 4-3 (A/CN.9/347, p. 74). Il devrait être possible aux parties d'adopter, dans certaines circonstances, une méthode dont le caractère raisonnable pourrait, objectivement, être contesté. Pourquoi, par exemple, les parties ne pourraient-elles pas convenir que les ordres de paiement peuvent être donnés par téléphone et acceptés du moment que la voix est reconnue? Peut-être pourrait-on prévoir, comme l'a proposé la délégation allemande, qu'un tel accord doit être mis par écrit.

10. Le PRÉSIDENT se demande quelle est la position de ceux qui veulent supprimer l'article 4-3 au sujet d'accords qui sont manifestement inéquitables et pourraient être annulés en vertu du droit des contrats.

11. M. IWAHARA (Japon) appuie l'interprétation de l'article 4-3 donnée par le Président. Un minimum de sécurité est nécessaire pour que les clients puissent se fier aux mécanismes des virements internationaux. Il doit y avoir des règles impératives, et il faudrait exiger impérativement que la méthode soit commercialement raisonnable, compte tenu des circonstances. Il peut y avoir des cas où un client doté d'un pouvoir de négociation réel désire négocier une réduction de ses frais bancaires, mais ces cas pourraient être réglés comme vient de l'indiquer le Président.

12. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) est dans l'ensemble d'accord avec ce qu'ont dit les représentants des Etats-Unis et de l'Allemagne. Bien que les suggestions du Président soient raisonnables, il faudrait préciser le texte; sinon, il faudrait supprimer le paragraphe. De plus, selon l'interprétation que M. Herzberg donne du texte, l'authentification n'est pas nécessairement requise. Si tel est le cas, pourquoi les parties ne pourraient-elles convenir d'avoir un système "souple" d'authentification partielle?

13. Pour Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande), il est clair que les parties ne pourraient convenir d'appliquer le paragraphe 2 s'il n'y avait pas d'authentification du tout. Le risque en pareil cas serait supporté par la banque réceptrice.

14. Mme Koskelo est d'avis qu'il faudrait garder l'article 4-3. Le cas hypothétique décrit par la délégation des Etats-Unis ne paraît pas très réaliste. D'ordinaire, le petit client doté de modestes moyens ne sera pas en mesure d'engager des négociations avec la banque. En réalité, ce sont les conditions standard de la banque qui régiront la situation. Si la dérogation conventionnelle est admise en pareil cas, la banque devra simplement obtenir du client son consentement aux conditions standard. Le critère fondé sur le caractère commercialement raisonnable doit donc être gardé à titre de norme minimale à laquelle il ne peut être dérogé. Mme Koskelo admet que la norme devrait être interprétée avec assez de souplesse pour que les circonstances puissent être prises en considération, y compris le cas où un client demande expressément l'adoption d'une méthode particulière.

15. Elle voudrait faire une suggestion de rédaction à propos de l'idée, discutée à la séance précédente, d'insérer dans l'article une disposition excluant l'authentification par la signature du champ d'application des paragraphes 2 à 4. Elle pense que les paragraphes 2, 3 et 4 devraient être réarrangés: l'actuel paragraphe 4 devrait suivre le paragraphe 2, de manière que ces deux paragraphes fassent un ensemble; ils devraient être suivis d'un nouveau paragraphe disant qu'ils ne s'appliquent pas lorsque l'authentification consiste à comparer une signature à une signature spécimen; et ces trois paragraphes devraient suivre l'actuel paragraphe 3.

16. M. DE BOER (Pays-Bas) croit que le paragraphe 3 aura pour effet de garantir que les parties seront prudentes et garderont peut-être une trace de l'opération; c'est pourquoi il faudrait conserver le paragraphe.

17. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) s'associe aux remarques de l'observatrice de la Finlande.

18. Pour M. SCHNEIDER (Allemagne), la meilleure solution serait peut-être d'insérer une disposition disant que les parties ne seront pas considérées comme ayant convenu que le paragraphe 2 s'appliquera à moins que l'authentification ne soit commercialement raisonnable selon les conditions contractuelles standard. Cependant, les parties devraient aussi avoir la possibilité de convenir de conditions ne satisfaisant pas au critère fondé sur le caractère commercialement raisonnable.

19. M. LENNARD (Observateur de l'Australie) dit qu'à la suggestion faite par le représentant de l'Allemagne, on peut objecter que les conditions contractuelles standard n'ont pas été définies.

20. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) est partisan de garder le paragraphe 3, même si celui-ci restreint la liberté d'action des parties.

21. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que les tribunaux jugeront de ce qui est commercialement raisonnable. En pratique, des négociations ont lieu entre les banques et les clients au sujet de l'authentification.

22. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le client doit être au centre des préoccupations mais qu'il ne faut pas oublier que les intérêts du client comprennent non seulement la sécurité mais aussi la facilité d'accès aux services de virement.

23. M. LIM (Singapour) estime que les banques devraient être en mesure de déterminer si une procédure d'authentification les lie ou non, et par conséquent si l'article 4 s'applique ou non dans un cas donné. En tout cas, le critère fondé sur le caractère raisonnable doit être appliqué de manière à avoir un sens du point de vue commercial.

24. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) partage le point de vue du représentant de l'Allemagne. Cependant, la sécurité est un aspect que les banques ne doivent pas méconnaître si elles veulent garder leurs clients, et cette notion relève du critère fondé sur le caractère commercialement raisonnable.

25. M. ADEDIRAN (Nigéria) suggère, pour répondre aux préoccupations des délégations opposées à l'inclusion du paragraphe 3 de l'article 4, d'ajouter au paragraphe les mots "compte tenu des circonstances" de manière à qualifier les mots "commerciale-ment raisonnable".

26. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve cette suggestion.

27. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) pense qu'il ne convient pas de modifier le paragraphe 3 de la manière suggérée par le représentant de l'Allemagne parce que le texte ainsi obtenu pourrait produire des résultats différents dans des cas différents. La meilleure solution serait d'adopter le texte existant avec l'amendement suggéré par le Nigéria. Une telle solution aboutirait presque certainement aux résultats recherchés par la délégation des États-Unis et serait probablement la seule que la majorité des délégations puissent accepter.
28. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) fait remarquer qu'une référence aux contrats standard serait appropriée pour l'Allemagne et aussi pour la Suisse et la Belgique, mais non pour la France, parce que les banques françaises n'ont pas de conditions générales aussi détaillées que celles qu'utilisent les banques allemandes.
29. Il pense qu'il serait utile d'introduire dans la Loi type une définition de l'expression "commerciallement raisonnable" s'inspirant étroitement de l'article 4A-202 c du Code de commerce uniforme des États-Unis. Cela serait préférable à l'amendement suggéré par le Nigéria, encore que celui-ci aiderait utilement les lecteurs de la Loi type à déterminer quelles circonstances sont raisonnables.
30. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) dit que son pays approuve l'amendement proposé par le Nigéria.
31. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation, tout en jugeant pertinentes les dispositions de l'article 4A-202 c du Code de commerce uniforme des États-Unis, n'a pas proposé que la définition qui y figure soit introduite dans la Loi type.
32. M. SCHNEIDER (Allemagne) croit que les décisions des tribunaux tiendront compte de critères objectifs pour déterminer ce qui est commerciallement raisonnable. Il importe que les dispositions sur l'authentification couvrent les ordres de paiement passés par téléphone, système qui fonctionne très bien en Allemagne. M. Schneider espère que ce point sera clairement consigné dans le rapport de la Commission.
33. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'entend pas d'objection, que la Commission souhaite garder le paragraphe 3 de l'article 4 et y ajouter les mots "compte tenu des circonstances" proposés par le Nigéria; il suggère que ces mots soient insérés entre "si" et "l'authentification".
34. *Il en est ainsi décidé.*
35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 4-4. Il appelle son attention sur les observations écrites du Canada concernant les mots "employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent" (A/CN.9/347, p. 11 et 12, sect. XIII, deuxième paragraphe).
36. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'il est nécessaire d'examiner les implications de l'observation du Canada selon laquelle ces mots ont une portée trop étroite. S'il était question d'élargir la disposition de manière à y inclure les personnes apparentées à l'expéditeur apparent, sa délégation serait d'accord, et il ne s'agirait que d'un point de rédaction. Cependant, la question soulevée par le Canada n'a pas été traitée expressément au Groupe de rédaction.
37. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) recommande, pour tenir compte des observations du Canada et aussi pour éviter une discussion sur le droit de la représentation, de faire figurer dans le commentaire un passage expliquant que le mot "employé" doit être interprété largement. On sait que les ordres de paiement sont souvent passés par des personnes qui, à strictement parler, ne sont pas des employés de l'expéditeur. Une large définition de ce genre figurant dans le commentaire permettrait de faire l'économie d'une longue discussion et d'une rédaction compliquée de la Loi type elle-même.
38. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) suggère de demander au groupe de rédaction d'examiner la suggestion canadienne.
39. Le PRÉSIDENT pense qu'il sera difficile au groupe de rédaction d'examiner cette suggestion à moins que les délégations n'exposent clairement leurs vues à ce sujet.
40. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que sa délégation peut appuyer la proposition des États-Unis à condition que la définition du mot "employé" ne soit pas trop large et qu'on prenne soin de ne pas aller au-delà de la suggestion du Canada.
41. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) fait observer que la proposition de sa délégation va au-delà de la suggestion canadienne et comprendrait spécifiquement les agents autorisés à agir au nom de l'expéditeur; il se réfère en particulier aux sociétés qui utilisent des systèmes de virement électroniques ou informatisés créés par des spécialistes.
42. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que sa délégation ne peut rien accepter de plus large que ce qui a été suggéré par le Canada.
43. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense qu'une discussion de fond est nécessaire pour déterminer si le terme "employé" désigne simplement les employés, fondés de pouvoir et administrateurs de l'expéditeur, ou s'il comprend également les agents extérieurs qui utilisent les services de l'expéditeur.
44. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime qu'en fait le problème visé par la proposition de la délégation des États-Unis n'existe pas parce que l'article 4-1 s'applique aux situations où interviennent des agents extérieurs.
45. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, pour tenir compte de l'objection de la délégation des États-Unis, on pourrait, en s'inspirant de la suggestion faite par le Canada dans ses observations écrites, étendre le champ d'application de l'article 4-4 de manière à y inclure les personnes qui auraient pu, grâce à leurs relations avec l'expéditeur apparent, obtenir indûment accès à la procédure d'authentification. Il demande au Secrétaire s'il est prévu d'établir un commentaire de la Loi type.
46. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) répond que, dans l'histoire de la Commission, le Secrétariat n'a établi qu'un commentaire sur un texte achevé, à savoir le commentaire de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Si la Commission le souhaite, le Secrétariat établira un commentaire de la Loi type.
47. M. GREGORY (Royaume-Uni) n'a aucune objection à ce que le point examiné soit traité dans un commentaire. Cependant, il faudrait rédiger la Loi type de manière qu'elle soit facilement comprise, sans attacher trop d'importance à des documents extérieurs.
48. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est prête à travailler sur la base de la suggestion faite par le Canada dans ses observations écrites. Selon lui, c'est le rapport de la Commission, et non un commentaire, qui devrait refléter ce dont les délégations sont convenues sur divers points.
49. Le PRÉSIDENT dit que le document adopté par la Commission sera le rapport. Il demande au Rapporteur de s'assurer,

avec l'aide du Secrétariat, que le rapport reflète clairement la manière dont la Commission a interprété le texte de la Loi type.

50. Il suggère à la Commission de poursuivre sa discussion de l'article 4-4 en examinant l'amendement suivant : utiliser les mots "toute autre personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur apparent, a pu avoir eu indûment accès", de manière à élargir la portée de la référence faite aux employés. Cette rédaction est dans la ligne de la suggestion canadienne.

51. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) approuve la modification suggérée par le Président.

52. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) appuie également l'amendement suggéré par le Président. Sa délégation croit qu'il faudrait élargir la référence aux employés de manière à inclure les administrateurs de l'expéditeur et toutes les personnes qui, par leurs fonctions, sont amenées à participer aux types de procédure visés dans l'article. Il met cependant en garde la Commission contre un élargissement excessif de la portée du paragraphe, parce qu'une banque a des milliers d'employés dont un grand nombre n'ont pas la possibilité d'accéder aux procédures d'authentification; c'est pourquoi le mot "employé" ne convient pas et devrait être supprimé. En revanche, si, par exemple, un nettoyeur de fenêtres employé par l'expéditeur a accès à la procédure d'authentification, il ne devrait pas être exclu du champ d'application du paragraphe pour la simple raison qu'il n'entre pas dans ses fonctions de s'occuper de l'authentification.

53. M. LIM (Singapour) appuie les amendements suggérés par le Président et par le représentant de l'Espagne. Tel quel, le terme "employé" a un sens très précis; en l'absence d'une définition, ce terme, à Singapour, ne s'appliquerait pas à un administrateur ou à un ancien administrateur, encore qu'il puisse peut-être s'appliquer à un directeur. Il est illogique que le paragraphe ne s'applique pas aux administrateurs.

54. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que sa délégation pourrait accepter l'amendement suggéré par le Président si les mots "par la faute de l'expéditeur apparent" étaient supprimés du paragraphe. Ces mots deviendraient superflus si le mot "indûment" était utilisé.

55. Une référence aux "employés" ne mentionnant pas les administrateurs ni les fondés de pouvoir risque certainement de soulever la difficulté mentionnée par le représentant de Singapour.

56. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que le texte serait plus clair sans le mot "indûment". Le texte vise les personnes qui ont eu accès à des informations ou à des procédures régulièrement, mais les ont utilisées indûment.

57. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que la rédaction suggérée par le Président serait améliorée si les mots "a pu avoir eu" étaient remplacés par les mots "a eu".

58. M. LIM (Singapour), se référant à la déclaration du représentant de l'Espagne, estime que si un nettoyeur a accès à la

procédure d'authentification de l'expéditeur, est un employé de l'expéditeur et a les clefs qui lui permettent d'utiliser l'équipement d'authentification, il n'entre pas dans la catégorie de ceux que le Groupe de travail a voulu exclure du champ d'application du paragraphe.

59. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'entend pas d'objection, que la Commission approuve le paragraphe 4 de l'article 4 avec un amendement reflétant l'essentiel de ce qu'il a suggéré; et le groupe de rédaction sera prié d'examiner cet amendement et les autres modifications proposées par les délégations.

60. *Il en est ainsi décidé.*

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 4-5. Il signale que, dans ses observations écrites, la délégation finlandaise propose d'ajouter, au début de la première phrase, les mots "Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents" (A/CN.9/347, p. 21). Il se demande si cette modification est vraiment nécessaire parce qu'à supposer que les paragraphes 2, 3 et 4 soient en vigueur, leurs dispositions s'appliqueraient certainement aussi au paragraphe 5. En outre, la délégation canadienne a suggéré, dans ses observations écrites, d'étendre l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de manière à viser également la révocation d'un ordre de paiement (A/CN.9/347, p. 12). De l'avis du Président, cette suggestion est fondée puisque le paragraphe 1 de l'article 4 mentionne aussi la "révocation d'un ordre de paiement".

62. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) estime que la proposition de la délégation canadienne tendant à élargir le champ d'application de l'article 4-5 est raisonnable.

63. Pour M. IWAHARA (Japon), il vaudrait mieux indiquer clairement au paragraphe 5 de l'article 4 que la règle qu'énonce le paragraphe 1 de ce même article s'applique aux irrégularités dans les ordres de paiement dues à la fraude; sinon, il serait souhaitable que la Commission confirme que le paragraphe 1 de l'article 4 s'applique à ces cas de fraude.

64. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que la suggestion de sa délégation n'intéresse que la forme. Sa délégation juge la rédaction proposée maladroite et s'est efforcée d'en trouver une meilleure.

65. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) est d'avis que les paragraphes 4 et 5 devraient inclure l'un et l'autre une référence à l'ordre de révocation ainsi qu'à l'ordre de paiement; en effet, un employé pourrait expédier un ordre de paiement en sa faveur et être découvert, ce qui obligerait son employeur à expédier un ordre de révocation.

66. Le PRÉSIDENT demande si la Commission peut accepter le paragraphe 5 avec cette modification.

67. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 heures.*

Compte rendu analytique de la 449<sup>e</sup> séance

Lundi 17 juin 1991, 10 heures

[A/CN.9/SR.449]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 10 h 15.

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite)** (A/CN.9/341, 344 et Corr. 1, 346 et 347 et Add.1)

*Article premier (suite)*

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé que les problèmes soulevés par la définition du mot "banque" devaient être traités dans le cadre de l'article premier et qu'elle a demandé aux représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de Singapour, ainsi qu'à l'observatrice de la Finlande, d'élaborer un texte approprié. Il appelle l'attention sur ce texte, publié sous la cote A/CN.9/XXIV/CRP.3.
2. Pour M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) ce projet de texte ne suscite aucune objection.
3. M. LE GUEN (France) se dit satisfait de ce texte, mais estime qu'il conviendrait d'en faire le paragraphe 2 de l'article premier, le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3.
4. M. LIM (Singapour), parlant au nom du groupe de rédaction *ad hoc*, dit que celui-ci a décidé d'ajouter un paragraphe distinct afin de résoudre le problème soulevé par le représentant du Mexique. Si la disposition en question était placée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, le lecteur pourrait se demander si l'application de la Loi type à des banques situées dans des Etats différents s'entend aussi des entités qui ne sont pas des banques.
5. Parlant au nom de sa propre délégation, il indique qu'il n'a pas d'objection à ce que cette disposition devienne le paragraphe 2.
6. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas d'opinion tranchée sur ce point, mais que le groupe de rédaction ayant examiné la question, il préfère que la disposition en question devienne le paragraphe 3. Les paragraphes 1 et 2 forment un tout et portent sur le champ d'application, alors que le nouveau paragraphe 3 se rattache au champ d'application d'une manière différente et devrait donc, en toute logique, venir après les deux premiers paragraphes.
7. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) souscrit à la proposition française. Il est plus logique d'aller du général au particulier, à savoir mentionner d'abord la "banque" et définir ensuite les banques, les agences, etc.
8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite que le projet d'alinéa 3 de l'article premier, publié sous la cote A/CN.9/XXIV/CRP.3, prenne la place du paragraphe 2 dudit article, et que ce paragraphe en devienne le paragraphe 3.
9. *Il en est ainsi décidé.*
10. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a pris une décision de fond à propos de certaines parties de l'article 2 et a prié les représentants du Mexique et du Royaume-Uni, ainsi que l'observatrice de la Finlande, d'établir un texte approprié. Le

projet de texte qu'ils ont établi figure dans le document de séance A/CN.9/XXIV/CRP.2.

11. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) s'interroge sur le sort qui a été réservé à la deuxième phrase de l'article 2 *f*.
12. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a décidé de supprimer cet alinéa dans son intégralité.
13. Pour M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) la deuxième phrase de l'article 2 *f*, qui dispose que la Loi ne s'applique pas à une entité qui se contente de transmettre des ordres de paiement, est une disposition utile. Par souci de clarté, une telle disposition devrait figurer quelque part dans le texte.
14. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a conscience de l'importance de la deuxième phrase de l'article 2 *f*, mais que certains de ses membres ont estimé que la formule "pour la seule raison" pourrait poser des problèmes à propos de l'utilisation qui est faite de SWIFT. Elle a donc décidé que ce problème serait réglé par la modification de l'alinéa *a* de l'article 2 (remplacement du mot "opérations" à la première phrase par les mots "ordres de paiement") et par la suppression de l'alinéa *f*.
15. M. LE GUEN (France) n'a pas souvenir d'un débat au sein de la Commission sur l'ajout d'une phrase à la fin de l'article 2 *a* et souhaite que le groupe de rédaction *ad hoc* s'explique sur ce point.
16. En ce qui concerne l'article 2 *bis*, il propose que les mots "et obligations" soient insérés après le mot "droits" à la quatrième ligne du paragraphe 1.
17. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), parlant au nom du groupe de rédaction *ad hoc*, dit que ce dernier s'est demandé si un ordre de paiement pour remboursement faisait partie du virement initial et a décidé, par souci de clarté, qu'un tel ordre devait être considéré comme un virement distinct. Un certain nombre de modifications rédactionnelles ont été proposées durant le débat sur la modification de la définition de la banque intermédiaire à l'article 2 *h*, et le groupe a été prié d'élaborer un texte approprié. Le résultat de ses travaux s'est concrétisé par la troisième phrase dont l'insertion à l'article 2 *a* est proposée.
18. Quant à l'article 2 *bis*, l'observation du représentant de la France concernant les "droits et obligations" s'applique aussi en espagnol.
19. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la référence aux "droits et obligations" devrait aussi figurer dans la version anglaise.
20. Le PRÉSIDENT propose que les mots "et obligations" soient ajoutés après le mot "droits" au paragraphe 1 de l'article 2 *bis*, dans toutes les langues.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. M. LE GUEN (France) se déclare satisfait des explications données par le représentant du Mexique et retire ses observations quant au fond. Il n'est toutefois pas certain que la phrase inter-prète correctement l'idée du groupe spécial de rédaction et propose que le libellé soit réexaminé lorsque l'on reverra le libellé de la Loi type dans son ensemble.

23. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 4 (suite)

24. Le PRÉSIDENT indique qu'il a discuté avec le représentant du Japon d'une question que ce dernier avait soulevée lors d'une réunion antérieure. Il lui a expliqué que l'article 4-1 énonçait la règle fondamentale et que toutes les questions liées au fait de savoir si un ordre de paiement pouvait être considéré comme ayant été émis par l'expéditeur apparent devraient relever de la loi applicable et n'entraient pas dans le champ d'application de la Loi type. L'article 4-5 fait référence aux "erreurs" — qui naturellement englobent les altérations — et la première phrase du paragraphe 5 précise que cette disposition s'entend sous réserve des paragraphes précédents.

25. M. DE BOER (Pays-Bas) dit qu'il faudrait préciser qu'une altération se produisant lorsque la transmission est assurée par un tiers n'est pas régie par l'article 4-5.

26. Le PRÉSIDENT dit que c'est là le problème qu'avait soulevé le représentant du Japon. Toutefois, une discussion sur ce point ne serait pas fructueuse, car elle aboutirait inévitablement à la conclusion que la question de savoir si une personne donnée a pouvoir en tant que représentant de lier l'expéditeur apparent relève de la loi applicable, qui peut différer d'un pays à l'autre.

27. M. DE BOER (Pays-Bas) dit que, si un tiers modifie un message durant sa transmission, cette question sera régie par les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 concernant les paiements non autorisés.

28. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) croit comprendre que le représentant du Japon souhaite qu'il soit précisé que les altérations non autorisées des ordres de paiements sont régies par les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 et non par le paragraphe 5, qui traite des erreurs faites par l'expéditeur et des erreurs de transmission non frauduleuses. Il faudrait préciser que les altérations non autorisées faites pendant la transmission sont régies par les paragraphes précédents de l'article 4.

29. Le PRÉSIDENT estime que ce problème a été réglé lorsque la Commission a accepté l'ajout des mots "Sous réserve des paragraphes précédents".

30. Il demande à la Commission si elle souhaite supprimer les crochets autour des mots "date d'exécution" au paragraphe 6. La date serait alors celle à laquelle la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement.

31. M. SOLIMAN (Égypte) dit que l'article 4-6 donne des indications aux deux parties. La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre et l'expéditeur est tenu de payer. La date d'exécution est normalement la date à laquelle la banque accepte l'ordre de paiement. Il n'a pas d'objection à formuler au libellé actuel.

32. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que le paragraphe 6 soulève ce que l'on a appelé un problème circulaire pour ce qui est des relations entre plusieurs dispositions de la Loi type. Il serait préférable de ne pas faire référence à la date de

paiement ou d'exécution à ce paragraphe et de simplement énoncer l'obligation qu'a l'expéditeur de payer l'ordre de paiement, sans référence à la date. Les dispositions concernant le paiement varient beaucoup selon les cas. Ces dispositions, qui peuvent consister en arrangements de compensation bilatéraux ou multilatéraux, sont en général prises antérieurement au virement et les paiements sont effectués comme prévu.

33. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la question de la date d'exécution s'inscrit effectivement dans le cadre d'un problème circulaire complexe et qu'il est difficile d'examiner séparément le paragraphe 6. Tel qu'il est actuellement libellé, ce paragraphe indique que le paiement n'est pas dû avant la date d'exécution, mais aussi que le paiement n'a pas à être effectué avant que la banque n'ait accepté l'ordre de paiement. Toutefois, si la banque ne prend aucune mesure, les règles relatives à l'acceptation disposent que l'acceptation n'a pas lieu tant que le paiement n'a pas été reçu.

34. Selon M. Gregory, l'article 4 concernant les obligations de l'expéditeur, les articles 6 et 8 concernant l'acceptation, les articles 7 et 9 concernant les obligations de la banque réceptrice et de la banque du bénéficiaire, l'article 10 concernant le moment de l'exécution et l'article 16 relatif à la responsabilité en cas de non-exécution d'une obligation devraient être examinés ensemble.

35. Pour le moment, il propose que la Commission se limite à l'examen de la proposition présentée par l'observatrice de la Finlande.

36. M. BHALA (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission ne saurait, à ce stade, restructurer ses travaux de la manière proposée par le représentant du Royaume-Uni. Le prétendu problème circulaire ne se pose que dans le cas de l'acceptation présumée en application des articles 6-2 a et 8-1 a. La Commission elle-même a déjà approuvé la définition du mot "exécuter" et le groupe de rédaction s'est peut-être aussi accordé sur la définition du terme "date d'exécution". Il n'est pas impossible que le problème posé par le représentant du Royaume-Uni et l'observatrice de la Finlande puisse être résolu par une modification d'ordre rédactionnel.

37. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) ne saurait accepter la proposition de la Finlande. Il ne considère pas qu'il se pose un problème circulaire comme l'a avancé le représentant du Royaume-Uni. Il serait dangereux si la Loi type ne comporte aucune disposition relative à la date d'exécution, car la législation nationale serait alors applicable et celle-ci n'est pas toujours appropriée. Dans son propre pays, par exemple, la loi dispose que le paiement doit être effectué 30 jours après l'acceptation.

38. M. DE BOER (Pays-Bas) dit que lui aussi éprouve des difficultés à comprendre ce problème circulaire qui préoccupe le représentant du Royaume-Uni.

39. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que, dans le cas d'ordres de paiement, les parties auront normalement pris antérieurement des dispositions relatives à la manière dont le paiement sera effectué, dispositions qui traiteront également de la date de paiement. En vertu de la Loi type, l'expéditeur d'un ordre de paiement devra le payer pour qu'il puisse être accepté par la banque réceptrice; ainsi, la Loi type incite les parties à prendre des dispositions voulues. Ces dispositions peuvent varier selon les cas et il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails dans l'article examiné.

40. La deuxième partie du libellé actuel pose ce problème circulaire. Il ne s'agit pas d'apporter des modifications de structure majeures à la Loi type, mais d'en améliorer la rédaction, afin qu'elle soit bien comprise et fonctionne bien dans la pratique.

Pour cette raison, l'article 4-6 devrait d'abord énoncer une règle concernant l'obligation de payer.

41. Le PRÉSIDENT note que le représentant du Mexique a mentionné les cas où aucune date ne serait spécifiée et qu'il s'agit de savoir si la loi applicable devrait être invoquée dans ces cas.

42. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que, en vertu des règles générales de droit, l'obligation de payer ne naît pas suffisamment tôt pour que le virement puisse fonctionner, les parties devront à l'évidence prendre des dispositions à ce propos. Elle ne pense pas que des problèmes se poseront dans la pratique.

43. Le PRÉSIDENT dit que la deuxième partie de l'article 4-6 vise à traiter des cas où les parties n'ont pas pris de telles dispositions.

44. M. CRAWFORD (Canada) s'inquiète de la méthode de travail qui semble avoir été adoptée : la Commission doit prendre une décision sur l'article donné, mais une question d'importance majeure reste en suspens.

45. Le PRÉSIDENT assure le représentant du Canada qu'aucune question ayant des incidences sérieuses sur l'utilité et la validité de la Loi type ne sera ignorée.

46. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 4-6, étant entendu que les crochets seront supprimés.

47. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 5

48. Le PRÉSIDENT dit que les sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b seront examinés ensemble, alors que le sous-alinéa iv le sera séparément. Il rappelle à la Commission les observations faites par la Finlande et le Japon (A/CN.9/347, p. 21 à 23 et p. 34) concernant l'article 5. La Commission doit décider si l'article 5 couvre tous les cas dans lesquels le moment du paiement est important, ou s'il doit être précisé que l'article ne s'applique que dans les limites de la Loi type.

49. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit qu'elle ne saurait accepter que cet article commence par les mots "Pour l'application de la présente loi". Il est essentiel de préciser que l'article 5 ne se rattache qu'aux articles 6 et 8 de la Loi type.

50. M. DE BOER (Pays-Bas) considère, comme l'observatrice de la Finlande, que l'article 5 ne devrait se rattacher qu'à certains articles et que les mots "Pour l'application de la présente Loi" ne sont pas suffisants pour préciser ce point.

51. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) et M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) considèrent eux aussi que l'article 5 ne devrait se rattacher qu'aux articles 6 et 8.

52. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) ne partage pas l'avis de l'observatrice de la Finlande. L'article 5 fait partie intégrante de la Loi type et il fonctionne bien. M. Bhala propose une analyse en trois étapes : la première étape consiste à déterminer quand l'acceptation se produit et la réponse est fournie aux articles 6 et 8; la deuxième étape consiste à savoir quelle est l'obligation de l'expéditeur à l'acceptation, et la réponse est fournie à l'article 4-6; quant à la troisième étape, il s'agit de déterminer quand il y a paiement de la banque réceptrice par l'expéditeur, et la réponse est donnée à l'article 5. Tout cela est clairement énoncé dans la Loi type.

53. L'observatrice de la Finlande voudrait limiter la troisième étape au cas de l'"acceptation présumée", mais M. Bahla ne voit aucune raison d'agir ainsi.

54. M. CRAWFORD (Canada) convient avec le représentant des Etats-Unis que l'article 5 est utile pour l'ensemble de la Loi type. S'il y a conflit avec des règles générales de droit, il pourrait être limité aux relations régies par la Loi type, mais ne devrait pas être restreint aux articles 6 et 8.

55. M. FUJISHITA (Japon) convient que l'article 5 ne devrait s'appliquer qu'en relation avec les articles 6 et 8. La Commission n'est pas l'enceinte qui convient pour examiner des dispositions générales relatives au paiement qui s'appliqueraient dans tous les cas.

56. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, s'il a bien compris les débats au sein du Groupe de travail, l'article 5 a pour objet d'atténuer les effets de l'"acceptation présumée". Le libellé actuel est donc trop large. L'analyse finlandaise de la relation entre l'article 5 et l'article 17 (A/CN.9/347, p. 22, dernier paragraphe) fait apparaître des préoccupations légitimes. M. Gregory appuie donc la proposition aux termes de laquelle l'article 5 ne s'appliquerait qu'en rapport avec les articles 6 et 8, car il ne voit pas pourquoi il est nécessaire de définir le moment du paiement à d'autres fins.

57. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la notion ambiguë de l'"acceptation présumée" complique le problème. On risque non seulement de nuire à la symétrie des trois étapes décrites par sa délégation, mais aussi d'oublier de tenir compte des nouvelles techniques bancaires, faute de quoi la Loi type perdrait dès le départ l'essentiel de son intérêt. Les systèmes informatisés assurant les virements importants à grande vitesse et les nouveaux systèmes de compensation sont fondamentalement différents des anciennes méthodes. De nouvelles relations juridiques vont apparaître.

58. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit, à propos d'une observation faite par le représentant du Royaume-Uni, que l'article 17 porte sur une obligation sous-jacente, alors que l'article 5 traite du règlement entre l'expéditeur et la banque réceptrice.

59. S'il faut définir le moment du paiement, c'est parce que l'expéditeur souhaitera peut-être savoir quand l'obligation découlant de l'acceptation par la banque réceptrice sera acquittée. De même, la banque réceptrice peut souhaiter savoir quand une somme à recevoir est perçue. L'article 5 répond à ces deux questions. Il est utile, du point de vue de l'harmonisation du droit, que tant l'expéditeur que la banque réceptrice sachent quand a été acquittée l'obligation de payer.

60. Le PRÉSIDENT demande si la délégation des Etats-Unis souhaite que l'article 5 s'applique à tous les cas dans lesquels l'obligation de payer est acquittée, y compris les cas de faillite.

61. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'article 5 ne devrait s'appliquer que dans le cadre de la Loi type et non en cas de faillite. Simplement, il ne souhaite pas qu'on limite encore la portée de l'article 5.

62. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) appelle l'attention sur le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/344, par. 59), qui indique clairement que le moment où naît l'obligation de payer n'est pertinent que dans le cas d'une acceptation présumée.

63. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que l'article 5 ne reconnaît pas les systèmes de compensation, les renvoyant à la loi applicable. Cela est peut-être regrettable, mais

le Groupe de travail ne les a tout simplement pas reconnus et l'article 5 ne peut donc s'appliquer que dans les cas d'acceptation présumée.

64. Mme Koskelo ne saurait convenir que l'article 5 ne se rattache pas à l'article 17, car l'alinéa *b* ii de l'article 5 traite du remboursement d'une banque réceptrice par une banque expéditrice par le biais d'un compte auprès d'une banque tierce. Un tel remboursement constituerait un virement séparé et pourrait donc être régi par la Loi type. Toutefois, ces deux dispositions donnent une réponse différente à la question de savoir quand a lieu le paiement : à l'article 17, c'est le moment où la banque tierce accepte l'ordre de paiement; à l'alinéa *b* ii de l'article 5, cela peut être un moment différent.

65. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que l'expéditeur et la banque réceptrice doivent savoir à quel moment il y a obligation de payer. Cela est certes vrai, mais l'article 5 ne porte pas

sur cette question. Le problème se posera surtout en cas de faillite, cas qui serait régi par la loi applicable.

66. La possibilité envisagée à l'article 5, c'est-à-dire le cas où il peut y avoir obligation de payer le jour suivant celui où le crédit est disponible, est de toute évidence contraire aux principes généraux du droit. Il serait donc difficile d'adopter l'article 5, à moins qu'il ne soit limité à l'acceptation présumée.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne semble pas se dégager une tendance, parmi les membres de la Commission, quant au point de savoir s'il faudrait ajouter des mots pour restreindre le champ de l'article 5. Il propose donc de suspendre le débat sur les sous-alinéas *i*, *ii*, *iii* de l'alinéa *b* de l'article 5, jusqu'à ce que l'on ait examiné le sous-alinéa *iv*, qui porte sur la question de la compensation. Une tendance se fera alors peut-être jour qui permettra d'arriver à un compromis acceptable par tous.

*La séance est levée à 12 h 35.*

### Compte rendu analytique de la 450<sup>e</sup> séance

Lundi 17 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.450]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

*Article 5 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 5 *a* et l'article 5 *b* *i* et *ii*.

2. M. CRAWFORD (Canada) dit que, comme l'observatrice de la Finlande l'a indiqué à la séance précédente (A/CN.9/SR.449, par. 64), il paraît y avoir conflit entre l'article 5 *b* *ii* et l'article 17-2. L'article 5 ne figure pas dans le projet de loi type depuis longtemps et la compréhension de son but et de sa portée évolue encore. D'après l'interprétation de M. Crawford, les mots "une autre banque", à l'article 5 *b* *ii*, désignent une banque avec laquelle la banque réceptrice n'a pas de relation bancaire actuelle. Il est à noter que l'article 5 *b* *iii* se réfère à la banque centrale de l'Etat où la banque réceptrice est située, auquel cas la règle fonctionne simplement : la banque réceptrice est payée lorsqu'elle reçoit le règlement à la banque centrale de son pays. Cela est incontestable. Dans le cas visé à l'article 5 *b* *ii*, en revanche, si les mots "une autre banque" se réfèrent à une situation où la banque réceptrice se voit offrir à titre de règlement un crédit à une banque auprès de laquelle elle n'a pas de compte ou avec laquelle elle n'a pas de relation de banque à banque centrale, la banque réceptrice fera naturellement preuve de prudence avant d'accepter le crédit. Par conséquent, en pareil cas, la règle doit être formulée avec soin en fonction des considérations suivantes : si la banque réceptrice se voit offrir un règlement sur les livres d'une banque qui n'est pas sa banque de règlement ou une banque avec laquelle elle est en relation, le règlement ne sera considéré comme un paiement que lorsque la banque réceptrice l'utilisera.

3. Si la banque réceptrice a déjà établi une relation de banquier à client avec l'autre banque, le cas relèvera probablement de

l'article 17-2, de sorte que l'exemple d'insolvabilité donné par le Gouvernement finlandais dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 22) pourra être réglé sur la base de cette disposition. Pour faire face au cas où une telle relation n'a pas été établie, mieux vaut avoir la règle de l'article 5 *b* *ii*, avec le risque qu'elle peut entraîner de temps à autre des conséquences inacceptables, que de n'avoir pas de règle du tout.

4. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que la solution envisagée par le représentant du Canada pour régler le conflit éventuel entre l'article 5 *b* *ii* et l'article 17-2 fonctionnerait bien. Il y a maintenant deux moyens de régler la question. M. Bhalal ne croit pas qu'il soit nécessaire d'envisager la suppression de l'article 17-2; la Commission fait actuellement face à un problème relativement limité et doit prendre soin de ne pas pratiquer d'ablation radicale dans la Loi type. L'idée de faire précéder des mots "Aux fins de la présente Loi type" la phrase liminaire de l'article 5 est acceptable et réglerait la situation d'insolvabilité.

5. M. DE BOER (Pays-Bas) pense que si la suggestion canadienne consiste à inclure dans l'article 5 *b* *ii* les mots "une autre banque avec laquelle elle n'est pas en relation", des difficultés surgiront pour déterminer avec certitude si des relations ont été ou non établies. Il serait peu judicieux de ne pas restreindre la portée de l'article 5. La Loi type ne peut être considérée indépendamment du droit de l'insolvabilité; celui-ci ne se réfère généralement pas à la date du paiement mais soit au droit commun des obligations soit à une loi spécifique telle que la Loi type. Il ne suffit pas d'inclure les mots "Aux fins de la présente Loi type" dans la phrase liminaire de l'article 5 pour exclure l'application du droit de l'insolvabilité : cette intention doit être exprimée explicitement.

6. Pour M. ERIKSSON (Observateur de la Suède), les dispositions de l'article 5 sont manifestement nécessaires eu égard aux articles 6 et 8 mais créent des problèmes eu égard aux articles 13

et 17. Rien de ce qui a été dit au cours de la discussion sur l'article 5 ne l'a convaincu que les dispositions de l'article 5 étaient nécessaires pour d'autres raisons que celles qui ont trait aux articles 6 et 8.

7. A la séance précédente (A/CN.9/SR.449, par. 57), le représentant des Etats-Unis a indiqué que la Commission devrait envisager la possibilité d'élargir l'application de la Loi type. M. Eriksson n'est pas d'accord avec cette approche. La Commission doit prendre soin de ne pas introduire dans la Loi type des règles pouvant avoir des conséquences qui ne peuvent être prévues actuellement. Elle devrait se borner à appliquer les dispositions de l'article 5 par rapport aux articles 6 et 8.

8. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission n'a pas examiné les effets qu'il y aurait à exclure l'application de l'article 5 dans toutes les situations sauf l'acceptation tacite. De plus, sa délégation ne cherche pas à préjuger de l'application du droit national de l'insolvabilité.

9. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) a peine à comprendre le rapport entre l'article 5 et l'article 17-2 parce que, selon lui, ces articles ont trait à des questions différentes : l'article 5 se réfère à la phase où l'expéditeur remplit l'obligation de paiement et l'article 17-2 à la phase où le virement est achevé et l'obligation du donneur d'ordre acquittée.

10. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur l'article 5 b iii.

11. M. LE GUEN (France) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 5 b iii actuel est trop restrictif lorsqu'il utilise les mots "Lorsque le règlement définitif est effectué à l'égard de la banque réceptrice par la banque centrale de l'Etat où elle est située". A partir de 1993, toute banque située dans un pays de la Communauté économique européenne pourra effectuer toutes opérations bancaires dans n'importe quel autre Etat de la CEE, même si elle n'a pas de présence physique dans cet autre Etat. Il se pourra par conséquent que les banques centrales de la Communauté doivent ouvrir des comptes auprès de banques commerciales qui ne sont pas situées physiquement dans leur propre Etat et inclure ces banques dans leurs systèmes de paiement.

12. La délégation française souhaite par conséquent que l'article 5 b iii soit rédigé en termes plus larges, par exemple comme ceci : "Lorsque le règlement définitif est effectué à l'égard de la banque réceptrice par une banque centrale auprès de laquelle la banque réceptrice a un compte." Sans un tel amendement, si la banque réceptrice est située dans le même Etat que la banque centrale, le règlement par la banque centrale sera immédiat, alors que si elle est située dans un Etat différent, le règlement aura lieu conformément à l'article 5 b ii, c'est-à-dire le jour ouvré suivant. M. Le Guen ne voit pas pourquoi il devrait y avoir une différence d'un jour dans les dates de règlements comparables effectués par des banques centrales du seul fait de leur emplacement géographique.

13. M. HARRIS-BURLAND (Commission des Communautés européennes) appuie la proposition française. La rédaction proposée s'appliquerait à des situations que l'actuel article 5 b iii ne couvre pas. La première situation est le cas où la banque réceptrice a une agence dans un Etat et où c'est cette agence qui participe au virement; il se peut que le siège social de la banque réceptrice soit situé dans un Etat différent. L'agence peut avoir un compte auprès de la banque centrale de son propre pays, mais selon l'article 5 b iii actuel, cela ne compte pas puisque la banque centrale qui effectue le règlement doit être celle du pays de la banque réceptrice elle-même et non celle du pays de son agence. En étendant la portée de l'article 5 b iii comme il est proposé, on tiendrait compte de la situation dans laquelle une

agence de la banque réceptrice a un compte auprès de la banque centrale de l'Etat où l'agence est située. Cela ne veut pas dire que les banques centrales doivent ouvrir des comptes auprès de ces agences, ni que les agences doivent solliciter de tels comptes, mais si elles le font, l'article 5 b iii devrait pouvoir s'appliquer à cette situation.

14. L'autre situation que M. Harris-Burland a à l'esprit est celle où la banque réceptrice n'a pas de présence dans le pays de la banque centrale où le règlement est effectué, mais a un compte auprès d'elle. En pareil cas, il ne devrait pas y avoir d'objection à ce que le règlement définitif soit possible en vertu de l'article 5 b iii.

15. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle estime qu'une agence ou un établissement distinct d'une banque devraient être traités comme des banques distinctes aux fins de l'article 5.

16. M. CRAWFORD (Canada) a eu pour instruction de donner son accord à cette proposition mais pense néanmoins qu'il est assez inaccoutumé que des agences d'une même banque situées dans le même Etat aient des comptes distincts auprès de la banque centrale de cet Etat.

17. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer qu'il faut distinguer entre le fait, pour les banques, d'assurer des services transfrontières et celui d'avoir des agences dans d'autres pays. Il ne suffit pas d'ajouter simplement que des agences sont considérées comme des banques distinctes aux fins de l'article 5. La deuxième directive bancaire de la CEE permet aux banques d'assurer des services financiers transfrontières sans créer d'agences. M. Schneider appuie par conséquent la proposition française.

18. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit qu'aux fins de l'article 5, des agences de la même banque devraient être considérées comme des banques distinctes. Cela est rationnel, puisque les autres dispositions de la Loi type ayant trait au temps comportent généralement une règle selon laquelle les agences de banques doivent être considérées comme des banques distinctes. La délégation du Royaume-Uni approuve la proposition française et ne pense pas qu'elle soit incompatible avec la règle selon laquelle les agences doivent être considérées comme des banques distinctes.

19. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation appuie également la proposition française.

20. M. EFFROS (Fonds monétaire international) estime que la Commission devrait examiner l'article 5 b iii non seulement dans le contexte de la Communauté économique européenne mais aussi à l'égard des banques centrales situées ailleurs. Si la banque réceptrice a un compte auprès d'une banque centrale et que ce compte soit bloqué en application du contrôle des changes, comme cela peut arriver dans certains pays en dehors de la Communauté, un crédit à ce compte qui ne serait pas librement disponible ne devrait pas être considéré comme un règlement définitif. La Commission devrait donc envisager de modifier l'article 5 b iii de la manière proposée par la France mais en ajoutant à la fin les mots "qui peut être librement utilisé" ou une formule équivalente.

21. M. LE GUEN (France) fait observer que les modifications suggérées par le Fonds monétaire international n'affecteraient pas la Communauté économique européenne mais auraient de sérieuses conséquences pour les banques centrales. Certains pays prescrivent des réserves obligatoires, c'est-à-dire des dépôts que les banques commerciales doivent maintenir auprès des banques centrales. M. Le Guen comprend l'argument fondé sur le contrôle

des changes mais croit que, si elle accepte les modifications en question, la Commission risque de créer la confusion au sujet de la date à laquelle le paiement est effectué par une banque centrale dans le cas où le montant du paiement est égal au montant des ressources monétaires que la banque réceptrice doit maintenir auprès de la banque centrale. Par conséquent, M. Le Guen est opposé au texte suggéré par le Fonds monétaire international.

22. M. HARRIS-BURLAND (Commission des Communautés européennes) estime que l'argument du Fonds monétaire international s'applique également à l'article 5 b ii s'agissant d'un crédit porté à un compte de la banque réceptrice auprès d'une autre banque. Il est d'avis, comme le représentant de la France, que la Commission ne devrait pas accepter le texte suggéré par le Fonds.

23. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'entend pas d'objection, que la Commission adopte la proposition française pour l'article 5 b iii.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 5 b iv.

26. M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) rappelle que, dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 70), la Conférence a proposé de supprimer les mots "à la loi applicable et". Il rappelle qu'au cours de son examen de la disposition, le Groupe de travail a émis des doutes au sujet de la référence à la loi applicable. Il n'est pas possible de parler d'arrangements de compensation interbancaires et de loi applicable dans la même disposition puisqu'il n'y a pas de loi nationale particulière à laquelle les règlements de compensation multilatéraux pourraient être soumis.

27. M. CRAWFORD (Canada) dit que sa délégation appuie la proposition. Il pense qu'il n'est pas nécessaire que la Commission étudie la manière dont les systèmes juridiques nationaux peuvent réglementer les systèmes de compensation interbancaires. Aux fins de la Loi type, on peut présumer que tout système de compensation bilatéral ou multilatéral auquel seront parties les banques des pays qui adopteront la Loi type aura un fondement satisfaisant dans le système juridique du pays intéressé.

28. M. LE GUEN (France) annonce que sa délégation appuie également la proposition. Elle ne pense pas que tous les systèmes de compensation soient capables de présenter des garanties d'efficacité. Les travaux accomplis par le Comité sur les systèmes de compensation interbancaires des banques centrales des pays du Groupe des dix montrent clairement qu'il faut être prudent à cet égard. Ce comité a recommandé une liste de critères minima auxquels les systèmes de compensation doivent satisfaire pour pouvoir être considérés comme valides par les banques centrales. Cela donne à penser qu'il existe peut-être des systèmes de compensation qui ne répondent pas à ces critères.

29. M. FUJISHITA (Japon) dit que sa délégation pense qu'il faudrait supprimer toute la disposition. Cependant, si la majorité de la Commission souhaite la garder, le Japon y consentira ainsi qu'à la proposition du Bureau permanent de la Conférence de La Haye.

30. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie également la proposition de la Conférence de La Haye.

31. En ce qui concerne les observations faites par le représentant de la France au sujet de systèmes de compensation non satis-

faisants, il ne croit pas qu'une banque centrale approuverait un nouveau système de compensation s'il n'était pas conforme aux directives énoncées dans le document que le Fonds monétaire international a établi à ce sujet.

32. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que sa délégation appuie également la proposition. Elle constate avec satisfaction que la Loi type se réfère aux systèmes de compensation bilatéraux et multilatéraux. Elle espère que le rapport de la Commission contiendra la recommandation du Groupe de travail des paiements internationaux (A/CN.9/344, p. 14, par. 61) tendant à ce que les législateurs réexaminent les lois nationales, notamment celles relatives à la faillite et à la cessation de paiements, en vue de promouvoir la compensation interbancaire des obligations de paiement.

33. M. LE GUEN (France) ne partage pas l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle une banque centrale n'approuverait pas un système de compensation inefficace. Les systèmes de compensation ne sont pas tenus en droit, du moins en droit français, de satisfaire aux critères minima énoncés dans le rapport du Groupe des dix. Un système de compensation est essentiellement un contrat entre les banques participantes, qui ont donc le droit de s'organiser comme elles l'entendent. Le rapport du Groupe des dix dit que les banques centrales devraient avoir le droit de surveiller les systèmes de compensation et, dans certains cas, le droit de dire que ces systèmes ne répondent pas aux critères minima, mais il ne recommande pas, en fait, un mécanisme de contrôle. La délégation française ne veut pas qu'un système de compensation de qualité inférieure soit, en vertu de l'article 5 b iv, traité comme s'il effectuait des paiements valides. M. Le Guen propose par conséquent d'ajouter à la fin de l'article 5 b iv, pour régir tout le sous-alinéa iv, les mots "à condition que les règles régissant le système soient compatibles avec la présente loi" ou une formule équivalente.

34. M. CRAWFORD (Canada) comprend le désir de la délégation française de ne pas voir reconnaître les systèmes de compensation aberrants mais pense qu'il ne convient pas de rédiger la disposition de telle sorte qu'elle donnerait la possibilité d'effectuer une large enquête sur le point de savoir si les règles d'un système donné sont compatibles avec la Loi type. Toutes les banques centrales sont au courant des recommandations du Groupe des dix et, partout, les systèmes de règlement multilatéraux sont surveillés par les banques centrales. Une autre possibilité serait de prévoir que les systèmes de compensation bilatéraux et multilatéraux doivent être considérés comme acceptables du moment qu'ils sont jugés tels par les banques centrales des pays où ils fonctionnent.

35. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le représentant du Canada en ce qui concerne les systèmes multilatéraux de transfert de fonds. La question des systèmes de compensation bilatéraux est entièrement différente; en pareil cas, deux banques échangent des messages et opèrent la compensation sans que cela regarde les banques centrales.

36. M. CRAWFORD (Canada) répond que, dans les pays où les règles de la Banque des règlements internationaux relatives aux réserves de capital sont strictement appliquées, les dirigeants des banques centrales s'intéressent beaucoup aux arrangements de compensation bilatéraux parce que les banques s'en servent pour abaisser leurs créances nettes à l'égard d'autres banques jusqu'à leur montant net.

37. Le PRÉSIDENT fait observer que les autorités de contrôle visées dans la suggestion du représentant du Canada n'existent peut-être pas dans tous les Etats. Il suggère, pour tenir compte de

l'objection, de remplacer "la présente loi" par "la loi" dans le texte proposé par la France.

38. M. LE GUEN (France) estime que, bien que certains systèmes de compensation soient très nouveaux, la Loi type devrait mentionner les systèmes de compensation afin de les reconnaître de quelque façon. Cependant, dans un domaine aussi compliqué, il faut agir très prudemment. La suggestion du Président tendant à remplacer "la présente loi" par "la loi" se heurte à une objection, à savoir que, pour être efficaces, les systèmes de compensation multilatéraux doivent être juridiquement valides, peut-être au regard de plusieurs systèmes juridiques différents; les mots "la loi" pourraient rendre applicables toute une série de lois, ce qui créerait l'incertitude.

39. M. GREGORY (Royaume-Uni) partage les vues des représentants du Canada et des Etats-Unis. Sa délégation préfère garder le texte tel quel mais en supprimant les mots "à la loi applicable et". Pour déterminer la validité des systèmes de compensation bilatéraux ou multilatéraux, on pourrait s'en remettre à toutes règles valides dans le système qui leur est applicable dans les différents pays intéressés; dans beaucoup de pays, ils seraient soumis individuellement au contrôle des banques centrales ou d'un autre organisme.

40. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est du même avis.

41. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'entend pas d'objection, que la Commission approuve le texte de l'article 5 b iv avec la suppression des mots "à la loi applicable et".

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit prendre une décision sur la recommandation du Groupe de travail à laquelle s'est référé l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne. Il suggère à la Commission de dire, dans son rapport, qu'en adoptant l'article 5 b elle a pris note de la recommandation du Groupe de travail.

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 5 c.

46. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé lui a fait savoir qu'au lieu de supprimer l'article 5 c comme l'avait suggéré le Bureau permanent de la Conférence (A/CN.9/347, p. 70 et 71) on pourrait rédiger la disposition de manière à préciser qu'elle se réfère aux règles de droit en général. Une autre possibilité suggérée par l'observateur de la Conférence de La Haye au sujet de l'alinéa c consisterait à restructurer l'article 5 en insérant, dans la phrase liminaire de l'article, une formule disant que le paiement doit avoir lieu conformément à l'alinéa a ou à l'alinéa b, ce qui permettrait d'omettre l'alinéa c purement et simplement.

47. Le PRÉSIDENT dit que la suggestion est intéressante mais qu'elle dépasse le cadre de la présente discussion. Sa propre suggestion consiste à introduire dans le texte une formule comme "aux fins de la présente Loi type" de telle manière qu'elle s'applique non seulement à l'article 5, mais aussi aux articles 6 et 8. La Commission voudra peut-être réfléchir aux implications de cette suggestion et, entre-temps, aborder l'article 6.

#### Article 6

48. M. CRAWFORD (Canada) dit que la notion d'acceptation présumée a été introduite dans le projet afin de remédier à l'inertie qui affecte le fonctionnement du système bancaire international. A son avis, c'est une manière inacceptable de résoudre le problème. Mieux vaudrait peut-être punir l'inactivité que lui donner un sens qu'elle n'a pas.

49. Sur un plan très pratique, les expéditeurs d'ordres de paiement jugeront peut-être que la Loi type leur donne moins que ce qu'ils méritent si, par l'effet de la règle de l'acceptation présumée, ils constatent qu'ils ont, dans une banque à l'étranger, un représentant mal disposé à leur égard. La banque réceptrice qui n'est tenue d'exécuter un ordre de paiement que parce qu'elle a laissé passer le délai de rejet est un médiocre représentant de l'expéditeur et un participant réticent au virement. De l'avis de M. Crawford, ce genre de retard dans l'exécution d'un ordre de paiement devrait être puni de manière à pénaliser seulement la banque réceptrice, et non l'expéditeur également comme cela résulterait des dispositions actuelles de la Loi type relatives aux sanctions. M. Crawford recommande par conséquent de prévoir des intérêts de pénalisation en fonction de la durée du retard.

50. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que le représentant du Canada a parfaitement résumé le problème et a montré pourquoi, en ce qui concerne l'article 6-2 a et l'article 8, les recours actuellement prévus ne sont pas satisfaisants. Il estime que la proposition canadienne constitue un point de départ satisfaisant. C'est une bonne idée que de traiter l'inactivité comme un problème de retard, domaine dans lequel la Loi type fonctionne bien, plutôt que de pénaliser l'expéditeur en le liant à une banque réceptrice qui défend les intérêts de l'expéditeur d'une manière dilatoire. M. Bhala pense que des intérêts perçus sur le montant de l'ordre de paiement qui a été retardé pourraient constituer une sanction appropriée.

51. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique), parlant du point de vue opérationnel, dit que très peu de banques traitent les ordres de paiement en direct et en temps réel; la plupart des banques les traitent encore par lots. Cela signifie que, pour plusieurs raisons, ce n'est que le lendemain matin qu'elles savent si elles disposent de fonds pour exécuter les ordres de paiement ou si certains problèmes les autorisent à rejeter un ordre de paiement à la date d'exécution. Il ne serait donc pas réaliste que la Loi type contienne une règle en vertu de laquelle un ordre de paiement est réputé accepté si la transaction n'a pas été traitée par la banque et si la banque n'a pas eu l'occasion de la rejeter.

52. Pour M. GREGORY (Royaume-Uni), la proposition canadienne vaut d'être examinée. Selon lui cependant, il découle des règles relatives à l'acceptation présumée qu'un ordre de paiement doit être ou accepté ou rejeté: la banque qui reçoit un ordre de paiement est tenue d'agir, alors qu'elle n'est pas tenue d'accorder une réparation. Dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 47), la délégation du Royaume-Uni a proposé d'ajouter à l'article 6 un paragraphe 2 bis donnant un jour supplémentaire pour rejeter un ordre de paiement.

53. Pour Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande), la seule sanction de l'exécution tardive d'un ordre de paiement réputé accepté serait le versement d'une indemnité au titre des intérêts. A la lumière des considérations exposées par la délégation des Etats-Unis, il y a peut-être avantage à préciser les circonstances dans lesquelles l'acceptation présumée peut être invoquée et dans lesquelles des dommages-intérêts peuvent être dus à raison de l'inactivité de la banque réceptrice. C'est dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 16 qu'il conviendrait de discuter cette

question. La notion d'acceptation présumée est un moyen très utile de s'assurer que les banques remplissent leurs obligations, mais il faut aussi donner aux banques la possibilité de rejeter un ordre de paiement.

54. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition canadienne constitue un apport important au débat. Ce qu'il faut souligner, c'est que la banque réceptrice est tenue de notifier le rejet, comme le stipule le texte actuel de l'article 6-3.

55. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'article 6-3 devrait accorder un jour supplémentaire pour le rejet, ce qui tiendrait compte de l'observation du représentant du Royaume-Uni.

56. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, dans certains cas mais non dans tous, il serait excessif d'accorder un jour supplémentaire pour le rejet. C'est seulement dans le cas de l'acceptation présumée que des problèmes surgissent : toutes les autres méthodes d'acceptation exigent de la banque réceptrice un comportement précis pour lequel elle ne devrait pas avoir besoin d'un temps supplémentaire de réflexion. La délégation du Royaume-Uni suggère simplement de tenir compte des cas où le jour supplémentaire est en fait nécessaire pour le rejet.

57. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) dit qu'en pratique une banque ne peut être réputée avoir accepté un ordre

de paiement si elle n'a pas eu le temps de traiter l'ordre; tel devrait être le critère pour fixer les délais. Sa délégation appuie la suggestion des Etats-Unis par souci d'éviter des complications inutiles dans la Loi type.

58. Selon M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), la proposition canadienne devrait être étudiée de manière plus approfondie, compte tenu en particulier des problèmes soulevés par l'article 8 et de la nécessité d'obtenir la restitution en cas de négligence d'une banque qui omet d'exécuter un ordre de paiement sans déclarer qu'elle l'a rejeté. La question n'est pas la même que celle que soulève l'article 16. S'il doit y avoir une notion d'acceptation présumée, il devrait également y avoir une notion de rejet présumé.

59. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer que la règle applicable dans les pays de la Communauté économique européenne autorise un délai de deux jours, ce qui répondrait aux préoccupations de la délégation des Etats-Unis et de la délégation autrichienne. Cependant, une solution pourrait être trouvée dans le contexte de l'article 10.

60. Le PRÉSIDENT dit que, malgré certaines divergences de vues, la notion d'acceptation présumée semble largement appuyée, mais que des ajustements devront être faits pour répondre aux préoccupations relatives aux délais.

*La séance est levée à 17 h 5.*

## Compte rendu analytique de la 451<sup>e</sup> séance

Mardi 18 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.451]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite)** (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

*Article 6 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la discussion de l'article 6 qui a eu lieu à la séance précédente, il y a eu une nette majorité en faveur de la notion d'"acceptation présumée". Telle est la décision à laquelle la Commission est arrivée, encore que d'autres options préférées par certaines délégations aient été examinées. Il est maintenant clair que la Commission peut satisfaire les préoccupations de tous et atteindre le but souhaité en ajustant les règles existantes relatives aux délais.

2. Pour M. GREGORY (Royaume-Uni), la principale préoccupation a incontestablement trait aux délais. Il croit, comme le représentant des Etats-Unis, qu'une solution possible est de prévoir un jour supplémentaire pour l'avis de rejet. Par conséquent, au nom de sa propre délégation et des délégations du Canada et des Etats-Unis, il propose de remplacer le mot "à" par les mots "le jour ouvré suivant" dans la dernière phrase de l'article 6-3. A l'article 6-2 a, il faudrait alors remplacer les mots "Le délai d'exécution prévu à l'article 10" par les mots "Le délai prévu au paragraphe 3 pour donner avis du rejet".

3. Ainsi, si la banque accepte un ordre de paiement, elle le fera en vertu des alinéas b, c et d. Si la banque n'agit pas, la première question sera de savoir si l'alinéa a s'applique, compte dûment tenu du paragraphe 3, et si le paiement a été reçu.

4. Lorsqu'un jour supplémentaire a déjà été autorisé, en vertu de l'article 5, pour certains moyens de paiement, les délais prévus aux articles 5 et 6 courront concurremment : il n'est pas question d'ajouter au délai d'autres jours supplémentaires.

5. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) appuie la proposition de prévoir un jour supplémentaire à l'article 6-3. Cependant, comme le représentant de l'Allemagne l'a indiqué, la question doit aussi être examinée à propos de l'article 10. Si un jour supplémentaire est accordé pour le rejet d'un ordre de paiement, une banque pourrait être tenue, en vertu de l'article 10, d'exécuter un ordre de paiement qu'elle n'a pas encore accepté. Le problème pourrait être résolu en accordant, à l'article 10, un jour supplémentaire pour l'exécution.

6. Le PRÉSIDENT suggère de surseoir à l'examen des incidences de la proposition sur l'article 10 jusqu'à ce que la proposition ait été ou n'ait pas été acceptée.

7. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) tient à appeler l'attention de la Commission sur la rela-

tion mutuelle qu'il y a entre la Loi type et les lois nationales traitant du blanchiment de l'argent à propos du crime organisé. Dans de nombreux pays, les banques sont tenues par la loi de signaler les cas présumés de blanchiment d'argent. Elles doivent en pareil cas suspendre l'exécution du virement ou de l'ordre de paiement. Si elle est ordonnée par un tribunal, la suspension peut être de longue durée. Cependant, la procédure préférée est que la banque intéressée ne rejette pas l'ordre de paiement mais l'exécute, si tout est en ordre, après une période, peut-être, de plusieurs jours.

8. Cette procédure serait en conflit avec la Loi type, qui prévoit l'acceptation ou l'"acceptation présumée" dans un délai donné. Les banques européennes souhaitent que le texte soit assoupli de manière qu'un tel conflit puisse être évité.

9. Le PRÉSIDENT fait observer que les questions de blanchiment d'argent ou de contrôle des changes ne relèvent pas du droit privé. Par conséquent, il a été décidé de les exclure de la Loi type.

10. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) est d'accord avec la proposition du représentant du Royaume-Uni. Il suggère cependant qu'à propos des délais le groupe de rédaction examine la question de la définition du "jour" ou du "jour ouvré". Si "jour" signifie "jour ouvré", il y a une définition à l'article 10-4, mais les formules varient d'un article à l'autre.

11. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) fait remarquer que, si l'on adopte la proposition d'ajouter à l'article 6-3 un jour supplémentaire pour l'acceptation, il restera nécessaire de fixer le moment de l'exécution en cas d'"acceptation présumée". Par exemple, si un ordre de paiement est reçu un jour donné et s'il y a des fonds disponibles dans le compte, l'article 6-3 proposé donnera lieu à "acceptation présumée" le lendemain. Il est donc clair, comme l'a dit l'observateur de l'Autriche, qu'il faut à l'article 10 une nouvelle règle accordant un autre jour supplémentaire pour l'exécution, c'est-à-dire que l'exécution aurait lieu le surlendemain.

12. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) estime que la proposition du représentant du Royaume-Uni résoudrait utilement les problèmes discutés à la séance précédente. Il pourra l'accepter à condition que l'article 6-3 soit en outre modifié, comme son gouvernement l'a proposé dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 58), de manière à prévoir que l'avis de rejet doit être donné le plus tôt possible, parce que c'est dans l'intérêt de l'expéditeur.

13. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) dit que le jour supplémentaire qui a été proposé permettrait de régler le cas où un ordre de paiement est reçu tard dans la journée. Il appuie d'autre part la proposition suédoise, qui encouragerait la banque à notifier le rejet le jour même si c'est possible.

14. Quant à la question du blanchiment d'argent, elle pourra peut-être être examinée dans le contexte des dispositions finales.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'à moins que des membres de la Commission ne soient nettement en faveur de traiter la question du blanchiment d'argent dans les dispositions finales, il présumera que l'approche fondamentale de la Commission reste inchangée.

16. M. CRAWFORD (Canada) fait remarquer, en réponse à l'observatrice de la Finlande, que la proposition du représentant du Royaume-Uni n'entraîne pas l'addition d'un autre jour supplémentaire. Il est essentiel, pour comprendre la proposition, d'avoir à l'esprit que l'acceptation n'a lieu que parce qu'elle est "présumée" avoir lieu. L'obligation d'exécuter découle de l'article 7. S'il y a manquement à exécuter ou à rejeter dans le délai

prescrit, l'exécution sera tardive et la responsabilité de la banque sera engagée conformément à l'article 16.

17. M. SCHNEIDER (Allemagne) a une modification de pure forme à proposer. Comme les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 visent le processus normal d'acceptation explicite, il propose de les renuméroter *a*, *b* et *c*. Le cas exceptionnel, celui de l'"acceptation présumée", deviendrait l'alinéa *d*.

18. M. Schneider estime, comme l'observatrice de la Finlande, qu'il est nécessaire d'examiner la relation entre les articles 6 et 10. Il n'y a besoin que d'un jour supplémentaire, si bien que, s'il est prévu à l'article 10, il n'est pas nécessaire de le prévoir à l'article 6. Si deux jours supplémentaires sont prévus à l'article 10 et un jour encore à l'article 6, les banques pourront attendre jusqu'à trois jours avant de rejeter l'ordre de paiement, sans avoir à payer d'intérêts; les banques seront très satisfaites.

19. Point n'est besoin de traiter de la question du blanchiment d'argent dans le contexte de la Loi type. Bien entendu, celle-ci ne doit pas aller à l'encontre du droit pénal et des dispositions de contrôle, mais ce résultat sera obtenu par une interprétation appropriée et par application des règles subordonnant les contrats à la loi.

20. M. HUANG Yangxin (Chine) est d'accord avec la proposition du représentant du Royaume-Uni. Il pense aussi que le groupe de rédaction devrait examiner la question du moment de l'acceptation, de l'exécution et du rejet au regard de la Loi type dans son ensemble.

21. Il serait utile de mentionner la question du blanchiment d'argent à la fin de la Loi type.

22. U NYI NYI THAN (Observateur du Myanmar) dit que le blanchiment d'argent est un élément important du trafic de la drogue, problème auquel son gouvernement s'attaque depuis 1948. Il croit, comme le représentant de la Chine et les observateurs de la Pologne et de la Fédération bancaire de la Communauté européenne, qu'il faudrait en traiter dans la Loi type.

23. M. HERZBERG (Observateur d'Israël), tout en reconnaissant l'importance du blanchiment d'argent dans le trafic de la drogue, pense que la question relève de la loi nationale et non de la Loi type.

24. Le PRÉSIDENT estime que le problème est du ressort des organisations compétentes. S'il y a d'autres observations sur la question, il demandera aux membres de la Commission de se déclarer par un vote.

25. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande), malgré les assurances données par le représentant du Canada, se préoccupe encore des effets qu'aurait sur l'article 10 la proposition relative à l'article 6-3. Selon elle, la proposition signifierait que, si un ordre de paiement est reçu un jour donné et si les fonds sont disponibles ce jour-là, l'ordre sera réputé avoir été exécuté à la fin du jour suivant et, conformément à l'article 10, des intérêts seront dus à partir de ce deuxième jour inclusivement. On ne voit pas clairement ce qui arrivera si, en fait, l'exécution a lieu le troisième jour. La proposition ne semble pas prévoir un jour supplémentaire ne donnant pas lieu au versement d'intérêts.

26. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la question examinée n'est pas celle de la réception ou du paiement d'intérêts par les banques, mais celle de la date de valeur — date d'exécution ou date de paiement — d'un ordre de paiement. Si l'on propose un jour supplémentaire à l'article 6, c'est pour tenir compte du cas où des ordres de paiement sont reçus tard

dans la journée, alors que les systèmes de paiement ont été arrêtés. En pareil cas, il faut du temps pour effectuer une enquête, qui ne sera peut-être achevée que le lendemain. Si un ordre est rejeté le lendemain du jour où le crédit a été reçu, la banque intéressée réclamera des intérêts pour un jour. Il n'est pas question d'essayer d'éliminer les intérêts : ce qu'on recherche, c'est l'exécution à la date de valeur et la possibilité, si un problème surgit, de rejeter un ordre de paiement le jour suivant.

27. M. LIM (Singapour) estime que l'observatrice de la Finlande a soulevé un réel problème de conception et de rédaction. D'après l'article 6-2 et 3 tel qu'il est actuellement rédigé — c'est-à-dire indépendamment de l'amendement proposé —, le moment de l'exécution est lié aux dates indiquées à l'article 10 mais, si l'article 6 est modifié de manière à inclure les mots "le jour ouvré suivant" la date d'exécution et si l'alinéa a est modifié en conséquence, il y aura contradiction entre les deux articles. L'article 10 prévoit que la banque est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit alors que, d'après l'article 6 modifié, la banque ne serait tenue de rejeter un ordre que le lendemain du jour où elle le reçoit.

28. Le PRÉSIDENT dit que la question des intérêts dus, soulevée par l'observatrice de la Finlande, pourrait être traitée à l'article 16.

29. Pour M. GREGORY (Royaume-Uni), il ressort implicitement de la structure de la Loi type et de l'ordre dans lequel les articles sont présentés que l'exécution ne doit avoir lieu qu'après l'acceptation. Si cela n'est pas clair, il faut le dire explicitement.

30. Dans l'un des exemples donnés par l'observatrice de la Finlande, où le paiement est reçu un jour donné mais où la banque ne fait rien et ne donne pas d'avis de rejet, le résultat est que l'ordre est réputé avoir été accepté à la fin du jour suivant et que la banque est alors tenue, en vertu de l'article 7, d'exécuter l'ordre dans le délai indiqué à l'article 10. Si l'article 10 n'a pas d'effet rétroactif mais ne s'applique qu'à partir du moment de l'acceptation, ce sera à ce moment — le deuxième jour — que la banque sera tenue d'exécuter l'ordre. Les intérêts ne seront normalement pas dus à compter du jour où le paiement a été reçu, mais seulement à compter du jour où la banque est tenue d'exécuter l'ordre de paiement.

31. On a dit qu'une banque pourrait réaliser un gain financier en retenant les ordres de paiement puis en les rejetant à la fin de la période spécifiée. M. Gregory pense, quant à lui, que si un virement n'est pas achevé et si la garantie "money-back" fonctionne, des intérêts devront être versés à compter du jour où le paiement a été reçu. En d'autres termes, la banque qui a reçu un ordre de paiement avec provision et l'a ensuite rejeté dans le délai autorisé devra retourner l'argent avec intérêts si elle l'a gardé pendant les deux jours autorisés.

32. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) estime que ce serait une perte de temps que d'entreprendre un remaniement compliqué de l'article 10-1 de manière à prévoir un jour supplémentaire, alors que l'article 6-3 prévoit que le rejet de l'ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution. Ce qu'il faut simplement, c'est prévoir, à l'article 10, un jour supplémentaire pour l'exécution ou le rejet. Cela permettrait d'éviter l'anomalie consistant à prévoir qu'un ordre peut être rejeté après la date d'exécution ou la date à laquelle l'ordre est réputé avoir été accepté. Il ne faut pas confondre acceptation et exécution.

33. Le PRÉSIDENT constate que la plupart des membres de la Commission semblent estimer qu'un jour supplémentaire devrait être prévu aux fins des articles 6 et 10 et qu'il faudrait éviter si possible les situations dans lesquelles une banque réceptrice

disposerait de deux jours supplémentaires. Si cette approche est acceptable, un groupe spécial restreint de rédaction pourra être chargé d'établir un texte.

34. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de l'article 10-4 relatives à l'heure limite, dispositions dont il faut tenir compte quand on discute de la nécessité d'un jour supplémentaire.

35. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) siègerait volontiers dans un groupe spécial de rédaction, mais pense qu'il est possible de résoudre le problème sans recourir à un tel groupe. La Commission fait face à un problème très limité, qui ne se pose qu'en cas d'acceptation présumée. Puisque l'exécution ne peut avoir lieu avant l'acceptation, ce n'est qu'au deuxième jour qu'il faut se préoccuper de l'exécution. Si l'exécution n'a lieu qu'au troisième jour, ce sera avec la date de valeur du deuxième jour.

36. M. ADEDIRAN (Nigéria) propose de garder l'article 6-3 tel quel mais de modifier l'article 10-1 en ajoutant, à la deuxième ligne, les mots "mais pas plus tard que le jour d'acceptation" avant les mots "sauf si".

37. En ce qui concerne le trafic de la drogue, le conflit entre l'application de la Loi type et celle des lois nationales sur les stupéfiants mérite un examen.

38. Le PRÉSIDENT estime que, malgré la grande importance qu'elle attache au problème du blanchiment d'argent et du trafic de la drogue, la Commission n'est pas compétente pour traiter les questions de ce genre, pour lesquelles il faudrait s'en remettre aux organes appropriés. Ayant constaté à la suite d'un vote à main levée que plus des deux tiers des membres de la Commission approuvaient cette approche, il dit que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission ne souhaite pas inclure dans la Loi type de règles à ce sujet.

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que sa délégation reste en faveur du principe de l'exécution le jour même et ne souhaite pas, pour le moment, s'engager à modifier l'article 10 de manière à prévoir un jour supplémentaire. Le problème que la Commission est en train de discuter n'a trait qu'à la question limitée de l'acceptation présumée.

41. Le PRÉSIDENT constate que, dans l'ensemble, les membres semblent estimer qu'un jour supplémentaire est peut-être nécessaire aux fins d'exécution; un certain nombre de suggestions ont été faites à cet effet. Cependant, le Président préférerait surseoir à la nomination d'un groupe spécial de rédaction jusqu'à ce que le débat sur l'article 10-1 ait été achevé.

42. En tout cas, il considère que la Commission est d'accord, en principe, pour prévoir un jour supplémentaire pour l'acceptation présumée.

43. *Il en est ainsi décidé.*

44. Le PRÉSIDENT invite les membres à présenter leurs observations sur la proposition allemande tendant à modifier l'ordre des alinéas de l'article 6-2, les alinéas b, c et d étant renumérotés a, b et c et l'alinéa a devenant l'alinéa d.

45. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) et M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) appuient la proposition.

46. *La proposition allemande est adoptée.*

## Article 10

47. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer qu'il y a d'énormes différences entre les divers systèmes de paiement du monde. Des systèmes électroniques perfectionnés sont utilisés aux Etats-Unis, mais en Europe de nombreux systèmes de transfert sont à base de papier. De plus, en Europe, beaucoup d'opérations sont effectuées non par chèque mais par virement. Il s'ensuit que de nombreux millions d'ordres de paiement parviennent chaque jour aux banques européennes et que, si la Loi type est adoptée pour les virements intérieurs aussi bien qu'internationaux, la position des banques petites et moyennes — qui seront incapables d'exécuter tous les ordres de paiement le jour où elles les reçoivent — devra être prise en considération.

48. Si, comme le craint M. Schneider, la Commission accepte la garantie "money-back", il faudra connaître l'acheminement approprié de manière à pouvoir évaluer les risques qu'il y aura à exécuter un ordre de paiement, et ces enquêtes prennent du temps.

49. M. Schneider fait observer qu'alors que la Commission s'occupe d'harmoniser le droit international, des efforts parallèles sont faits pour harmoniser le droit régional. Tout récemment, la Communauté européenne a adopté une recommandation traitant de la question de la date d'exécution et elle y a inclus une règle prévoyant un jour supplémentaire pour l'exécution. Les banques des pays d'Europe ont vraiment besoin de ce jour supplémentaire.

50. M. HUANG Yangxin (Chine) propose de remplacer, à l'article 10-1, les mots "le jour où elle le reçoit" par les mots "le jour où elle l'accepte".

51. Le PRÉSIDENT rappelle que, de l'avis de la Commission, l'acceptation d'un ordre de paiement est implicite dans l'article 10-1. Le groupe de rédaction devra s'assurer que cela apparaît clairement dans le texte définitif.

52. M. DE BOER (Pays-Bas) appuie le principe de l'exécution le "même jour" et ne voit pas pourquoi la règle relative à l'heure limite n'est pas jugée pertinente à cet égard. Il croit savoir que, dans certains pays, les banques ont tendance à fixer l'heure limite très tôt dans la journée, parfois même avant l'heure d'ouverture. Cette pratique leur donne, en fait, un jour supplémentaire pour l'exécution.

53. M. SOLIMAN (Egypte) estime qu'en examinant le moment de l'exécution des ordres de paiement la Commission doit tenir compte des moyens techniques dont disposent les divers Etats. Il appuie la proposition tendant à accorder un jour supplémentaire pour l'exécution des ordres de paiement et pense que l'amendement approprié devrait être apporté à l'article 10-1 et non à l'article 6.

54. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) réitère l'observation écrite de sa Fédération (A/CN.9/347, p. 74) selon laquelle la règle exigeant de la banque réceptrice qu'elle exécute l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit est trop rigoureuse. Aux termes de la recommandation de la Communauté européenne en date du 14 février 1990, la banque du bénéficiaire doit exécuter l'ordre de paiement le jour suivant la réception des fonds appropriés, à moins qu'une date ultérieure n'ait été stipulée.

55. Des problèmes risquent de surgir s'il y a des règles différentes pour les virements à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté européenne. M. Vasseur suggère par conséquent de modifier l'article 10-1 de manière que la banque réceptrice soit tenue d'exécuter l'ordre de paiement au plus tard le lendemain du jour où elle le reçoit. Le temps nécessaire pour l'acceptation doit évidemment être pris en considération.

56. En outre, de l'avis de la Fédération, le texte devrait préciser que, conformément à l'article 3, les conventions contraires à l'article 10 sont expressément autorisées.

57. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il a déjà été décidé que l'acceptation devait avoir eu lieu avant que l'article 10-1 ne soit applicable.

58. M. LE GUEN (France) accepte les arguments du représentant de l'Allemagne. Stipuler que la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit ne créerait aucun problème pour les banques qui utilisent des systèmes de virement électroniques. Mais la Loi type doit s'appliquer également aux virements sur papier. Il n'est pas raisonnable d'imposer la règle du "même jour" aux banques qui pratiquent ce dernier type d'opération.

59. Il paraît assez hypocrite de fixer une heure limite si tôt dans la journée que, par exemple, les ordres reçus peu après 9 heures du matin sont considérés comme ayant été reçus le lendemain. Dans les pays de droit civil, c'est la règle générale et non l'exception qui est importante. Si un juge doit appliquer la Loi type, il appliquera la règle générale et, si celle-ci n'est pas appropriée à une bonne partie des virements couverts par la Loi type, il y aura des difficultés d'application.

60. M. Le Guen propose par conséquent de modifier l'article 10-1 de manière que la banque réceptrice soit tenue d'exécuter l'ordre de paiement au plus tard le lendemain du jour où elle le reçoit; bien entendu, cela ne l'empêcherait pas d'exécuter l'ordre le jour où elle le reçoit.

61. Il croit, comme l'observateur de l'Autriche, que si les délais fixés à l'article 10-1 sont prolongés d'un jour, tous les problèmes que soulève l'article 6-3 seront aussi résolus.

62. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la France s'il est opposé à l'article 10-4 au motif que la banque pourrait fixer une heure limite arbitraire.

63. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) dit que c'est une pratique bancaire courante que de fixer une heure limite marquant la fin d'un jour ouvré et le début du jour suivant. Cette pratique ne peut être méconnue dans la Loi type.

64. M. LE GUEN (France) déclare qu'il n'est pas opposé à l'article 10-4 en tant que tel. Il pense simplement qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser les possibilités de l'article 10-4 pour résoudre le problème général du moment de l'exécution.

65. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) estime, comme le représentant des Pays-Bas, que la solution consiste à fixer une heure limite appropriée. Il comprend fort bien que différents systèmes de paiement et différents moyens de transmission sont utilisés et il n'a pas, en fait, déclaré que le système du "même jour" devrait s'appliquer aux virements sur papier. Il pourrait y avoir une heure limite pour les virements de ce dernier type et une autre pour les virements électroniques. M. Bhalal est cependant surpris qu'un orateur ait employé le mot "hypocrite", car il pensait qu'il y avait accord fondamental au sujet de la liberté de contracter.

66. M. CONOBY (Royaume-Uni) estime, comme les représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas, que l'heure limite est un facteur pertinent pour ce qui est de surmonter les difficultés que certains systèmes de paiement causent dans certains pays. Il ne croit pas qu'en règle générale une banque devrait disposer d'un jour supplémentaire pour exécuter un ordre de paiement alors qu'elle a déjà accepté cet ordre et qu'elle a reçu le paiement. Cela introduirait du "flottement" dans le système bancaire.

67. Le représentant de l'Allemagne et l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne ont mentionné la recommandation de transparence de la Communauté européenne. Cette recommandation n'est pas juridiquement obligatoire. Si la CNUDCI adopte une règle différente, il n'est pas impossible que la Communauté européenne puisse accepter le point de vue de la CNUDCI et introduire la règle du "même jour". M. Conoboy note à ce sujet l'observation de la Commission des Communautés européennes (A/CN.9/347, p. 69) selon laquelle les efforts visant à inciter les banques à exécuter les ordres de paiement le jour où elles les reçoivent sont, par conséquent, en principe les bienvenus.

68. Répondant au représentant de l'Allemagne, M. Conoboy fait observer que, s'il y avait une règle stipulant que la banque réceptrice peut exécuter un ordre de paiement le lendemain du jour où elle l'a reçu, il faudrait examiner comment cette règle affecterait d'autres dispositions de la Loi type telles que les conditions relatives à l'achèvement du paiement, à l'acquiescement de l'obligation, etc. Il est partisan d'adopter l'article 10-1 tel quel.

69. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) s'associe aux remarques faites par les représentants des Pays-Bas, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La plupart des banques ont une heure limite qui permet d'exécuter un ordre de paiement le jour ouvré où il est accepté.

70. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) dit qu'il serait difficile à son gouvernement d'accepter et d'appliquer une disposition aussi rigide. Il appuie par conséquent le point de vue de la délégation française et de la Fédération bancaire de la Communauté européenne.

71. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) est d'accord avec les vues exprimées par les représentants de l'Allemagne et de la France et avec les observations écrites faites par le Gouvernement suisse et par la Commission des Communautés européennes (A/CN.9/347). Il fait observer que, bien qu'elle ait indiqué que les efforts visant à inciter les banques à exécuter les ordres de paiement le jour où elles les reçoivent seraient les bienvenus, la Commission des Communautés européennes a, dans le paragraphe suivant, suggéré qu'un compromis soit réalisé en stipulant que l'ordre de paiement doit être exécuté au plus tard le jour suivant. Il partage également l'opinion du représentant de la France en ce qui concerne les heures limites.

72. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) est partisan du système du "même jour". Il est capital de donner aux banques le temps dont elles ont besoin pour décider si elles accepteront ou rejeteront un ordre de paiement mais, si cela est fait, les banques n'auront pas besoin de temps supplémentaire. Il faudrait donc adopter l'article 10-1 tel quel et ne modifier que l'article 6.

73. M. IWAHARA (Japon) est, lui aussi, partisan du système du "même jour".

74. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) estime qu'il faudrait modifier l'article 10-1 de manière que les banques soient tenues d'exécuter les ordres de paiement le lendemain du jour où elles les reçoivent. Il faudrait aussi prévoir la possibilité d'exécuter un ordre de paiement plus tôt, pour que la Loi type soit acceptée le plus largement possible.

75. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) fait observer qu'une banque a tout intérêt à exécuter les ordres de paiement le jour où elle les reçoit, mais qu'elle peut avoir besoin de temps supplémentaire dans le cas, par exemple, où elle reçoit un ordre conditionnel et doit consulter son service juridique sur la question. De plus, d'après le droit en vigueur dans son pays et dans d'autres pays, les banques sont tenues de retracer l'itinéraire suivi par l'argent en cas de soupçon de blanchiment. Cela prend du temps, si bien que l'exigence d'un jour supplémentaire est tout à fait justifiée.

76. M. LIM (Singapour) dit qu'il est essentiel que les commerçants puissent compter sur l'exécution immédiate des paiements. Il est par conséquent en faveur de la règle du "même jour". Point n'est besoin d'un jour supplémentaire, que ce soit à l'article 6 ou à l'article 10; si des problèmes surgissent, il sera possible d'obtenir la souplesse nécessaire en fixant plus tôt l'heure limite.

77. Si cependant la Commission souhaitait prévoir un jour supplémentaire, il faudrait modifier l'article 10-1 *a* de manière à fixer une date plus rapprochée ainsi qu'une date plus éloignée. Une autre solution consisterait, pour tenir compte des préoccupations de certaines délégations, à appliquer à l'article 10 la possibilité de dérogation conventionnelle prévue à l'article 3.

78. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) craint qu'un virement international où participent six ou sept banques ne crée de sérieux problèmes si le processus est ralenti du fait qu'un jour supplémentaire est autorisé à chaque étape.

79. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) estime que, puisqu'un jour supplémentaire est accordé à l'article 6, il est superflu d'en accorder encore un à l'article 10. Il est donc en faveur d'adopter l'article 10-1 tel quel.

80. M. SKELEMANI (Observateur du Botswana) est d'avis qu'un jour supplémentaire est parfois nécessaire dans des situations où une banque ne peut, pour un motif valable, exécuter un ordre le jour où elle le reçoit.

*La séance est levée à 12 h 40.*

## Compte rendu analytique de la 452<sup>e</sup> séance

Mardi 18 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.452]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 14 h 15.

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

Article 10 (suite)

1. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) fait observer, au sujet de l'article 10-1, que si la banque réceptrice n'exécute pas l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit, cela sera sans conséquence parce que l'acceptation présumée n'aura lieu qu'à la fin du jour suivant, si bien que la banque ne subira aucun effet préjudiciable du fait qu'elle n'a pas respecté la règle du "même jour". La règle énoncée à l'article 10-1 ne devrait causer à la Commission aucune difficulté, parce que s'il n'y a acceptation présumée qu'à la fin du deuxième jour, la règle du "même jour" a simplement, en fait, le caractère d'une recommandation. Puisqu'à la séance précédente (A/CN.9/SR.451, par. 43) la Commission a décidé en principe d'autoriser un jour supplémentaire pour l'acceptation présumée, Mme Koskelo ne voit pas pourquoi la règle du "même jour" devrait être discutée.

2. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que, de l'avis de sa délégation, la Loi type devrait prévoir un jour supplémentaire à titre de règle générale, pour tenir compte en particulier des problèmes des petites banques et des banques régionales. Les banques qui souhaitent suivre la règle du "même jour" pourront l'introduire dans leurs contrats individuels. La délégation du Royaume-Uni a dit, à la séance précédente, qu'une recommandation de la Commission des Communautés européennes n'a pas d'effet juridique. La délégation allemande n'est pas convaincue par cet argument et pense que la Commission des Communautés européennes compte que ses recommandations seront suivies; si elles ne le sont pas, la Commission transformera la recommandation en une directive.

3. M. CRAWFORD (Canada) dit que, pour sa délégation, le principe important est celui de l'exécution le même jour. Elle croit que les délégations qui éprouvent des difficultés à accepter ce principe devraient se contenter de la possibilité qu'auront leurs banques d'obtenir un délai d'exécution supplémentaire en fixant des heures limites en vertu de l'article 10-4. En revanche, il est essentiel de faire en sorte que les banques ne puissent pas obtenir un jour supplémentaire sur la base d'un article 10 modifié et un autre jour encore en fixant une heure limite conforme à leurs intérêts. De l'avis de M. Crawford, il faudrait donc réexaminer la disposition relative à l'heure limite afin d'apporter certaines restrictions à cette faculté, mais cela pourrait être difficile à réaliser parce qu'il faut aussi tenir compte des banques qui adhèrent à la règle du "même jour" vis-à-vis de leurs clients.

4. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation approuve l'article 10-1 tel que rédigé par le Groupe de travail. Cette disposition semble parfaitement raisonnable et conforme au principe général de la liberté de contracter. Sa délégation comprend le souci des délégations qui désirent autoriser un jour supplémentaire pour l'exécution des ordres et elle est prête à examiner toute proposition de compromis sur cette question.

5. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la séance précédente (A/CN.9/SR.451, par. 66) le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la vraie raison de s'en tenir au principe de l'exécution le même jour était que, si l'on n'y adhérait pas, un "flottement" de fonds s'introduirait aisément dans le système bancaire. Il avait bien entendu à l'esprit la situation dans laquelle la banque réceptrice disposerait des fonds de l'expéditeur pendant un jour et pourrait les investir jusqu'au lendemain.

6. Il y a aussi l'"effet de multiplication" qui se produit dans un système où le donneur d'ordre expédie un ordre de paiement à sa banque un jour donné et où l'exécution a lieu le lendemain; la banque expédie alors son ordre de paiement à une banque intermédiaire, le jour suivant, et cette banque exécute l'ordre le troisième jour. La délégation des Etats-Unis est en faveur de la règle du "même jour", non parce que son pays dispose d'un système bancaire électronique perfectionné, mais parce qu'elle s'efforce d'accommoder la plus large gamme possible de méthodes de paiement et de tenir compte des intérêts du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Elle estime qu'il est possible d'établir un équilibre entre ces intérêts et les autres intérêts traditionnellement invoqués à la Commission en utilisant l'heure limite prévue à l'article 10-4.

7. Pour M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique), ce dont il s'agit, c'est de savoir si les gouvernements feront tout leur possible pour favoriser le commerce mondial. De l'avis de sa délégation, le meilleur moyen d'y parvenir est de consacrer dans la Loi type le principe de l'heure limite, de manière à encourager toutes les banques à améliorer leurs méthodes afin d'avoir accès à de nouveaux systèmes de transfert des fonds permettant un volume plus élevé d'opérations. Il importe de fixer une norme propre à réaliser au mieux l'équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées.

8. M. DE BOER (Pays-Bas) suggère, à titre de compromis, de garder la règle du "même jour", mais de prévoir une exception permettant à une banque réceptrice de fixer un autre moment pour l'exécution d'un ordre de paiement.

9. Le PRÉSIDENT suggère de traiter la question dans une note de bas de page.

10. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que sa délégation trouverait cette solution inacceptable. Une règle du "même jour" impérative pose un problème, celui de la nécessité, pour la banque du donneur d'ordre, de fixer l'itinéraire à suivre pour transmettre l'ordre de paiement à la banque du bénéficiaire. Ce problème ne se pose pas pour les grandes banques mais, pour les banques petites et moyennes, c'est un problème sérieux.

11. M. HEINRICH (Banque des règlements internationaux) tient à faire part à la Commission des préoccupations qu'éprouvent les représentants d'une banque centrale, qui craignent que la règle du "même jour" ne soit pas réaliste pour des ordres de paiement sur papier portant sur de petites sommes. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé que la Loi type ne devait pas faire de distinction entre les virements sur

papier et les virements électroniques (A/CN.9/318, par. 17), mais M. Heinrich insiste pour qu'une distinction soit faite entre ces deux types de virement et il pense que c'est à l'article 10 qu'il convient de la faire.

12. Le PRÉSIDENT assure l'observateur de la Banque des règlements internationaux qu'il sera pris dûment note de ses observations. Il est vrai que les virements sur papier créeront des problèmes dans la pratique, mais on peut se demander quel poids la Commission doit attacher à cette considération. En ce qui concerne les donneurs d'ordre et les bénéficiaires, il est clair que plus le service sera rapide, mieux cela vaudra. Le Président voudrait savoir qui serait en faveur de dire que si la règle du "même jour" ne pouvait absolument pas fonctionner dans la pratique, mieux vaudrait se mettre d'accord sur une règle de deux jours. Là où des difficultés pratiques sont le principal obstacle, il devrait être possible de s'en remettre à un accord entre les parties.

13. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) préconise une solution plus souple que la règle du "même jour". Il souscrit entièrement aux vues du représentant de l'Allemagne, qu'il sait être partagées par un certain nombre de délégations pour lesquelles une règle impérative du "même jour" se révélerait impraticable. De plus, il a la certitude qu'une telle règle réduirait les chances de faire accepter la Loi type.

14. M. LE GUEN (France) a un certain nombre d'observations à présenter au sujet du débat de l'après-midi. La première a trait à la suggestion du Président tendant à traiter par une note de bas de page le problème que rencontre la délégation allemande à propos de la règle impérative exigeant l'exécution le même jour. La délégation française se heurte au même problème. Si, comme il a été dit, une recommandation de la Commission des Communautés européennes n'a pas d'effet juridique, il faut assurément admettre que la loi de la CNUDCI en aura encore moins. Il s'ensuit qu'une note de bas de page à une Loi type qui elle-même a peu d'autorité du point de vue juridique ne constitue guère une manière efficace de résoudre des problèmes de rédaction.

15. La deuxième observation a trait au "flottement". M. Le Guen se demande si c'est vraiment là l'aspect essentiel du facteur temps, parce que la Loi type ne vise pas à réglementer les conditions dans lesquelles les banques perçoivent des intérêts sur les fonds de leurs clients. Le Groupe de travail a longuement discuté divers aspects de la notion de date de valeur et il a constaté que des pratiques très diverses existaient à cet égard. En France, il n'y a pas de loi uniforme sur la date de valeur, chaque banque, y compris la banque centrale, étant libre d'adopter la date qui lui plaît.

16. En troisième lieu, le Président ayant évoqué la possibilité de convenir d'une règle de deux jours si la règle du "même jour" ne peut fonctionner en pratique, M. Le Guen suggère d'aborder le problème sous un angle différent. Il propose de combiner les deux idées — le principe de l'exécution le même jour et le besoin d'un jour supplémentaire — en une règle énonçant le principe premier de l'exécution le même jour et l'assortissant d'une réserve prévoyant qu'à défaut d'une exécution le même jour l'exécution peut avoir lieu au plus tard le lendemain. Quels que soient les mots utilisés pour formuler cette règle, l'article 3 devrait s'y appliquer. Cela permettrait à la banque d'insérer dans ses dispositions contractuelles, si elle le désire, des arrangements visant à exécuter les ordres, par exemple, dans le quart d'heure ou les deux heures de leur réception. Cette règle n'empêcherait nullement les systèmes de fonctionner presque instantanément, et elle ménagerait la souplesse nécessaire pour que certains types de virement aient lieu dans des conditions à régler par les banques elles-mêmes.

17. Le PRÉSIDENT trouve la proposition du représentant de la France très encourageante. En autorisant un jour supplémentaire pour l'exécution, elle permettrait les virements qui, pour des raisons opérationnelles, ne peuvent être effectués le même jour, mais elle consacrerait en même temps le principe de l'exécution le même jour.

18. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas, comme l'impliquent les observations du représentant de la France, que les différentes banques traitent différemment les dates de valeur. Il fait observer que la France est l'un des principaux participants à la Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT), où la date de valeur fixe est une pratique acceptée. Il pourrait appuyer la proposition française si la règle suggérée était formulée de manière à inclure les mots "avec valeur à compter du jour initial" ou une formule équivalente.

19. Le PRÉSIDENT signale la pertinence de la proposition française à l'égard de l'article 13, qui permettrait, en cas de remboursement, la compensation automatique grâce à l'ajustement de la date de crédit, c'est-à-dire de la date de valeur.

20. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, s'il y a assez de concurrence, les banques s'efforceraient toujours de traiter les ordres de paiement aussi rapidement que possible.

21. En ce qui concerne la référence du Président à l'article 13, il est d'avis que la question dont traite cet article et celle dont traite la proposition française sont entièrement distinctes. Un paiement à terme fondé sur les instructions du donneur d'ordre et de la banque donneur d'ordre est un paiement destiné à être réglé à une certaine date. L'obligation de rembourser est une toute autre question.

22. Le PRÉSIDENT répond que l'article 13 traite d'opérations qui ne sont pas achevées. Au paragraphe 15 du commentaire du Secrétariat à l'article 13 (A/CN.9/346, p. 76), diverses mesures sont envisagées pour pouvoir ajuster les intérêts en avançant ou en reculant les dates d'un jour.

23. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) appuie la proposition française.

24. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) est tout à fait d'accord pour que la Loi type accorde suffisamment de temps pour l'exécution des ordres de paiement, mais pas s'il doit en résulter un "flottement" dans le système bancaire. Elle approuve par conséquent l'amendement à la proposition française suggéré par les Etats-Unis. Il est également désirable de refuser à la banque réceptrice toute occasion de mésuser les possibilités de l'acceptation présumée afin de créer un "flottement". Mme Koskelo est nettement d'avis que les questions de savoir qui doit percevoir les intérêts correspondant au jour supplémentaire et comment éliminer le "flottement" sont également importantes.

25. Le PRÉSIDENT dit que si le représentant de la France accepte la suggestion des Etats-Unis, il en résultera une disposition énonçant en principe la règle du "même jour" tout en permettant de fixer une heure limite à la fin du jour suivant, étant entendu que lorsque l'exécution a lieu le jour suivant, le crédit doit être antidaté au premier jour.

26. M. LE GUEN (France) dit que le représentant des Etats-Unis s'est référé à la pratique selon laquelle les banques fixent des dates de valeur correspondant au jour précédent pour les ordres de paiement exécutés le lendemain du jour où elles les ont reçus. C'est une pratique parfaitement raisonnable, mais le projet ne doit pas en tenir compte parce que la Loi type n'a pas à réglementer

les conditions dans lesquelles les banques doivent verser des intérêts; ces questions sont d'ordre contractuel et sont du domaine de la concurrence bancaire.

27. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 16 traite de l'attribution de la valeur des fonds dans le temps et que les intérêts en sont un élément important.

28. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que des intérêts ne seront normalement pas dus à moins que la banque réceptrice n'ait pas rempli ses obligations. Les banques petites et moyennes risquent de devoir cesser leurs opérations si elles sont tenues d'achever l'exécution le jour de la réception.

29. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) est en faveur de la proposition française et espère que la règle des deux jours sera inscrite dans la Loi type. Il estime cependant qu'il vaut mieux laisser aux banques elles-mêmes le soin de déterminer l'application pratique des délais d'exécution. En outre, l'article 10 devrait prévoir explicitement la possibilité d'accords ne correspondant pas à la règle générale. Il est donc nécessaire de concilier le texte des articles 6 et 10.

30. M. GREGORY (Royaume-Uni) peut accepter la proposition française avec l'amendement proposé par les Etats-Unis.

31. Le PRÉSIDENT estime que, pour qu'il y ait vraiment concurrence entre les banques, il faut que l'exécution le deuxième jour soit une exception. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide en principe d'inclure dans l'article 10 une règle formulée comme l'a proposé le représentant de la France, avec une clause du genre de celle qu'a proposée le représentant des Etats-Unis. Il suggère qu'un groupe spécial de rédaction composé des représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni soit prié de proposer une disposition appropriée.

32. *Il en est ainsi décidé.*

33. Le PRÉSIDENT considérera, s'il n'entend pas d'objection, que les crochets entourant le mot "exécuter" doivent être supprimés du titre et des paragraphes 1 et 4 de l'article 10 et que ces parties du texte doivent être renvoyées au Groupe de rédaction.

34. *Il en est ainsi décidé.*

35. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a supprimé du projet la définition de l'expression "date de disponibilité" qui figurait à l'article 2 *m*, étant entendu que l'article 10-1 *b* serait révisé en conséquence. Il suggère donc à la Commission d'approuver pour l'article 10-1 *b* le texte ci-après, qui serait renvoyé au Groupe de rédaction : "L'ordre indique une date à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et l'exécuter à cette date".

36. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 6 (suite)

37. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur l'article 6-2 *b*, *c* et *d*; il entend par là les dispositions ainsi numérotées dans le projet du Groupe de travail (A/CN.9/344, annexe) et non telles qu'elles résulteront du remaniement de l'article 6-2 décidé à la séance précédente (A/CN.9/SR.451, par. 46).

38. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) rappelle que, dans ses observations écrites sur le projet (A/CN.9/347, p. 24), son gouvernement a proposé une disposition supplémentaire prévoyant que l'acceptation de l'ordre de paiement est considérée comme ayant lieu si et quand la banque réceptrice débite le compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice pour couvrir le montant de l'ordre de paiement. Sa délégation estime que le fait par la banque réceptrice de débiter le compte de l'expéditeur devrait constituer acceptation.

39. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, d'après l'article 5 *a*, l'obligation de payer qui incombe à l'expéditeur est acquittée si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle. Comme, selon la proposition finlandaise, cet acte constituerait acceptation — en fait, acceptation présumée — il ne peut y souscrire.

40. M. LE GUEN (France) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis. Accepter la proposition finlandaise risque d'introduire dans la Loi type l'idée que les banques peuvent débiter un compte sans exécuter l'ordre de paiement en même temps, ce qui ouvrirait la porte à des pratiques bancaires douteuses.

41. M. DE BOER (Pays-Bas) fait observer que le sous-alinéa *i* de l'article 6-2 *a*, dans le texte initial, est ainsi conçu : "... lorsque le paiement doit être effectué par le débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, l'acceptation n'intervient que lorsque des fonds suffisants sont disponibles sur le compte à débiter pour couvrir le montant de l'ordre de paiement". Ainsi, lorsque des fonds suffisants sont disponibles, l'acceptation présumée peut avoir lieu en un ou deux jours. Cependant, M. De Boer considère que le fait par la banque réceptrice de débiter le compte peut raisonnablement impliquer qu'il y a acceptation.

42. M. CRAWFORD (Canada) pense que c'est à juste titre que, dans son état actuel, la disposition en question mentionne l'article 5 *b* et *c* et ne se réfère pas à l'article 5 *a*. Une référence à l'article 5 *a* serait en conflit avec le sous-alinéa *i*. L'article 5 *a* traite du stade où le paiement est fait à la banque réceptrice par la banque qui débite le compte, mais le sous-alinéa *i* peut signifier que l'acceptation présumée a lieu avant que le compte soit effectivement débité si les fonds disponibles sont suffisants pour couvrir le montant de l'ordre de paiement.

43. Pour Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande), le problème est de savoir comment régler la situation qui se présente lorsque la banque, en fait, débite le compte. La proposition du Gouvernement finlandais a pour but — contrairement à ce que semble penser le représentant de la France — de faire en sorte que, si le compte est débité, l'acceptation de l'offre de paiement ait lieu en même temps et que la banque soit tenue de l'exécuter. La proposition vise à écarter la possibilité que la banque débite le compte et ne soit pas réputée avoir accepté l'ordre de paiement en même temps. Mme Koskelo ne pense pas que sa proposition donnerait lieu à des pratiques bancaires contestables.

44. M. CRAWFORD (Canada) n'avait pas compris que la suggestion finlandaise visait à ajouter une disposition à l'article 6-2 et non à y opérer une substitution. Il peut par conséquent l'appuyer.

45. M. GREGORY (Royaume-Uni) n'est pas opposé à l'addition suggérée; elle équivaut à dire qu'une banque qui s'est payée elle-même doit être considérée comme ayant accepté l'ordre et doit l'exécuter. Il n'y a pas là, pense-t-il, contradiction avec les règles relatives au moment du paiement ou à l'acceptation présumée.

46. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) n'a aucune difficulté à accepter la proposition finlandaise.

47. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'explication de l'observatrice de la Finlande l'a convaincu que la proposition du Gouvernement finlandais n'était pas nécessaire. Il y a déjà une règle sur l'acceptation présumée aux articles 6-2 a (dans la présentation initiale) et 8-1 a. M. Bhal se préoccupe de voir changer la règle sur l'acceptation présumée en une disposition indiquant le moment où l'acceptation a lieu, et voit mal la nécessité d'une telle disposition.

48. Mme KOSKELO (Finlande) explique qu'à la séance précédente (A/CN.9/SR.451, par. 43) la Commission a adopté une proposition tendant à autoriser un jour supplémentaire pour l'acceptation présumée. Par conséquent, l'acceptation présumée n'aura lieu qu'à la fin du deuxième jour. Si l'ordre de paiement arrive le premier jour et s'il y a dans le compte des fonds suffisants pour en couvrir le montant, l'acceptation aura lieu, selon la proposition du Gouvernement finlandais, lorsque le compte est débité. Il y aura ainsi une différence dans le moment de l'acceptation.

49. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) est fermement opposé à la proposition finlandaise, qui annulerait la décision prise par la Commission d'autoriser un jour supplémentaire pour l'acceptation présumée.

50. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) souligne que sa proposition n'a pas trait à l'acceptation présumée. Le fait par la banque réceptrice de débiter le compte de l'expéditeur est une démarche consciente qui devrait, d'après Mme Koskelo,

constituer acceptation. Toute autre est la situation d'acceptation présumée, qui concerne le problème qui se pose lorsque la banque réceptrice ne fait rien.

51. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) appuie la proposition finlandaise et estime qu'elle vise une situation tout à fait différente de la situation d'acceptation présumée. Si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur, son acte montre qu'elle est prête à émettre l'ordre de paiement.

52. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) fait remarquer que l'article 6-2 d (dans la présentation initiale) implique que la banque doit prendre une initiative. Actuellement, avec les progrès de la technique des ordinateurs, les opérations bancaires s'effectuent immédiatement. M. Vasseur propose par conséquent que le texte de cette disposition soit ainsi conçu : "La banque exécute l'ordre de paiement reçu".

53. Le PRÉSIDENT comprend la portée de cette proposition. Cependant, lorsqu'elle a discuté la définition du terme "exécution", la Commission a décidé (A/CN.9/SR.444, par. 26) que, si l'examen de l'article 6-2 d faisait apparaître que la définition était superflue, elle pourrait être supprimée. Tel paraît être le cas. Le Président considérera par conséquent que la Commission approuve le texte de l'article 6-2 d reproduit dans l'annexe du document A/CN.9/344 et qu'elle supprime la définition du terme "exécution" qui figure à l'article 2-1.

54. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 5.*

### Compte rendu analytique (partiel)\* de la 453<sup>e</sup> séance

Mercredi 19 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.453]

Président : M. SONO (Japon)

*Le débat faisant l'objet du compte rendu analytique a commencé à 9 h 45.*

#### Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

##### Article 6 (suite)

1. Le PRÉSIDENT, après avoir invité la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article 6, dit que la proposition canadienne tendant à supprimer les mots "de l'expéditeur" aux première et deuxième lignes ne semble pas avoir rencontré d'opposition et que le Groupe de rédaction peut lui donner effet.

2. L'observateur de la Suède a proposé d'insérer les mots "aussitôt que possible" après le mot "expéditeur" figurant à la troisième ligne. Toutefois, des difficultés d'interprétation pourraient en découler eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, et le Président ne pense pas que cette proposition soit acceptable pour la Commission.

3. Le membre de phrase "autrement qu'en application de l'alinéa 2 a" vise à briser le cercle vicieux. Les craintes exprimées par le Gouvernement britannique dans ses commentaires relatifs au paragraphe 6-3 (A/CN.9/347, p. 47 et 48) ont peut-être été dans une certaine mesure dissipées par les modifications apportées au paragraphe 1 de l'article 10.

4. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la question demeure de savoir si le rejet doit être notifié lorsque les fonds n'ont pas été reçus.

5. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) désapprouve la décision du Groupe de travail (A/CN.9/346, p. 52, par. 19) d'obliger la banque réceptrice à notifier le rejet lorsqu'elle n'a pas reçu les fonds. Cette décision n'est pas viable, car si l'arrivée des fonds a seulement été retardée, l'ordre peut être exécuté avec une date de valeur ultérieure. Imposer le rejet pourrait poser des problèmes s'agissant d'ordres de paiement émanant de pays moins développés, en raison du décalage horaire. Toutefois, la Commission pourrait souhaiter indiquer une date limite après laquelle les ordres de paiement seraient réputés rejetés ou non acceptés.

\*Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

6. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que le Groupe de travail a considéré que l'obligation de notifier le rejet existait même si la banque n'avait pas reçu les fonds. Le problème des sanctions en cas de manquement à cette obligation demeure sans solution. On a suggéré qu'une banque qui ne notifie pas le rejet soit tenue de payer sept jours d'intérêts, mais cette proposition s'est heurtée à une forte opposition.

7. La Commission peut soit laisser le paragraphe tel quel, soit le modifier de manière à prévoir une sanction, soit le supprimer complètement.

8. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit qu'il s'agit à la fois d'une question de principe et d'une question de rédaction. Sur le plan des principes, il estime qu'il est souhaitable d'énoncer une telle obligation. La Loi type contient diverses dispositions qui peuvent n'être pas sans valeur même si elles ne sont pas assorties de sanctions. Une fois la décision de principe prise, on pourra laisser au Groupe de rédaction le soin de régler la question.

9. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) interprète le paragraphe 6-3 compte tenu de l'alinéa 6-2 a, comme disposant qu'une banque n'est pas tenue de notifier le rejet si elle n'a pas reçu les fonds. Si tel n'est pas le cas, une banque qui reçoit un ordre de paiement non accompagné des fonds correspondants devra vérifier le lendemain et, si les fonds ne sont toujours pas arrivés, devra rejeter l'ordre de paiement et en attendre un nouveau, ce qui est absurde.

10. Dans ces conditions, M. Newman propose de modifier le texte afin qu'il soit bien clair que la banque réceptrice n'a pas à notifier le rejet si elle n'a pas reçu les fonds nécessaires.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a deux interprétations antagonistes : la première — qui correspond à l'opinion du Groupe de travail — est que la banque doit notifier le rejet lorsqu'elle n'a pas reçu les fonds, la seconde est que dans un tel cas la banque n'a pas à notifier le rejet. Il serait nécessaire d'éclaircir ce point.

12. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est nécessaire de clarifier une question de principe relativement fondamentale. Il semble que des délégations éprouvent une certaine hostilité à l'égard des banques et qu'on ait tendance à vouloir mettre de plus en plus d'obligations à leur charge. Or, la Loi type vise non pas tant à réglementer les opérations bancaires qu'à promouvoir les échanges.

13. Les banques ne notifient généralement pas le rejet lorsqu'elles n'ont pas reçu les fonds et, étant donné que les clients en cause sont des commerçants, on peut supposer qu'ils connaissent la situation de leurs comptes bancaires. Les frais additionnels et la perte de temps qui résulteraient pour les banques de l'obligation de notifier le rejet dans une telle situation ne sont pas justifiés. Cela ne ferait que ralentir les échanges commerciaux.

14. M. DE BOER (Pays-Bas) dit que, si les fonds n'ont pas été reçus, l'ordre n'est pas réputé avoir été accepté. Pour une raison ou pour une autre, le Groupe de travail semble vouloir introduire une obligation sans l'assortir d'une sanction. M. de Boer fait siennes les observations du représentant des Etats-Unis.

15. M. CRAWFORD (Canada) dit que, pour des raisons comparables à celles exposées par la délégation des Etats-Unis, il appuie la suppression de la disposition relative à la notification du rejet en l'absence de fonds. Toutefois, si l'on procède à cette suppression, un deuxième amendement mineur s'impose. A l'article 4A du Code de commerce uniforme des Etats-Unis, qui dispose lui aussi que le rejet n'a pas à être notifié si les fonds n'ont pas été reçus, il est prévu que les ordres de paiement "périmés",

qui n'ont pas été exécutés, doivent être annulés après un délai de cinq jours. Une disposition comparable serait utile dans la Loi type, car garder des ordres de paiement indéfiniment peut être cause de confusion et d'erreurs.

16. Mme KOSKELO (Observateur de la Finlande) dit que les arguments avancés à l'appui de l'obligation de notifier le rejet même si les fonds n'ont pas été reçus ne sont pas très convaincants et que la suppression de la disposition est tout à fait acceptable. Elle convient toutefois, ainsi que l'a dit le représentant du Canada, qu'il est nécessaire d'ajouter une disposition relative aux ordres de paiement "périmés".

17. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que l'obligation semble être en conflit avec la pratique bancaire et n'aura probablement guère d'effet. De plus, une banque réceptrice peut engager des dépenses importantes pour notifier des rejets sans aucune garantie qu'elle recouvrera les sommes en question. Il estime donc avec les délégations des Etats-Unis et du Canada que l'obligation en question n'est justifiée par aucune raison valide et il appuie la proposition canadienne de limiter la validité des ordres de paiement dans le temps.

18. M. LIM (Singapour) pense avec la délégation des Etats-Unis que l'obligation proposée est indûment lourde pour la banque réceptrice. Cela n'aura guère d'importance si aucune sanction n'est imposée, et si le principe de l'exclusivité (art. 16, par. 8) est maintenu. Toutefois, si la disposition du paragraphe 16-8 est supprimée et l'obligation de notifier le rejet maintenue, une banque réceptrice qui ne respecterait pas les dispositions du paragraphe 6-3 pourrait contrevenir à une obligation légale et s'exposer à une action en responsabilité. M. Lim pense qu'on ne doit pas énoncer d'obligation sans l'assortir de sanction, que l'on maintienne ou non la règle de l'exclusivité.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter la proposition des Etats-Unis tendant à modifier le texte du paragraphe 6-3 de manière à préciser que, si les fonds n'ont pas été reçus, le rejet n'a pas à être notifié.

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la question de la durée de validité d'un ordre de paiement. Il propose une durée de sept à dix jours.

22. M. CRAWFORD (Canada) dit que, dans le Code de commerce uniforme des Etats-Unis, la durée de validité est de cinq jours.

23. M. LE GUEN (France) pense qu'il serait préférable que la Loi type ne fixe pas un nombre donné de jours mais dispose que les parties peuvent convenir que la validité d'un ordre de paiement sera limitée dans le temps.

24. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit qu'un problème se posera s'il n'y a pas de lien contractuel entre la banque expéditrice et la banque réceptrice. La Loi type devrait donc définir un délai, exprimé en jours.

25. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) fait observer que, si par jour on entend jour ouvré, cinq jours valent une semaine.

26. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) estime lui aussi qu'il faut fixer un nombre de jours, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni, mais pense qu'il faut également réserver la liberté contractuelle des parties.

27. Le PRÉSIDENT dit que l'article 4A du Code de commerce uniforme fixe la limite pour les virements au cinquième jour ouvré. Il demande aux représentants du Canada, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'élaborer un projet de texte sur le sujet.

28. U NYI NYI THAN (Observateur du Myanmar) partage l'opinion du représentant de la France. Il est nécessaire de maintenir une certaine souplesse dans les délais pour tenir compte de la situation des pays en développement.

29. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) partage l'opinion du Royaume-Uni car, si l'on n'exprime pas le délai en jours, on crée une incertitude quant à savoir combien de temps les banques doivent conserver les ordres de paiement en attente. Il estime que la durée de validité devrait être de cinq jours, et souhaiterait aussi que l'on ajoute les mots "à moins qu'il n'en soit convenu autrement", de manière à tenir compte du souci exprimé par le représentant de la France.

30. M. EFFROS (Fonds monétaire international) rappelle qu'en pratique la relation entre la banque expéditrice et la banque réceptrice peut consister en une série d'opérations. Si les fonds ne sont pas disponibles, un certain nombre d'ordres de paiement peuvent s'accumuler durant la période de validité. Peut-être faudrait-il donc régler l'ordre dans lequel ces ordres seront payés une fois les fonds devenus disponibles, que ce soit par l'application de la règle "premier entré, premier sorti", "dernier entré, dernier sorti", ou d'une règle analogue.

31. Le PRÉSIDENT dit que la question a été examinée au Groupe de travail et ailleurs, mais que l'on a décidé de la laisser de côté. Normalement, la règle "premier entré, premier sorti" s'appliquera. Si telle est l'opinion générale, il n'y a pas besoin de débattre de cette question à la Commission.

32. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) pense avec le représentant du Royaume-Uni qu'il est nécessaire de limiter la validité des ordres de paiement dans le temps. Toutefois, la Loi type doit aussi tenir compte des préoccupations légitimes exprimées par le représentant de la France. Le représentant du Mexique n'est de toute façon pas certain de comprendre pourquoi il est nécessaire de protéger les expéditeurs d'ordres de paiement non accompagnés des fonds correspondants.

33. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) dit que l'on ne devrait pas fixer de date limite à l'article 6-3. La question de l'ordre dans lequel plusieurs ordres de paiement doivent être payés au fur et à mesure que les fonds deviennent disponibles est extrêmement complexe et la réponse varie d'un pays à l'autre. Cette question doit donc être laissée à la législation interne.

34. M. LIM (Singapour) dit que la meilleure manière de dissiper les craintes du représentant de la France et de l'observateur du Myanmar serait d'inverser la solution proposée par le représentant du Royaume-Uni. Ainsi, la durée de validité des ordres de paiement serait normalement déterminée par les dispositions de la loi nationale ou les dispositions contractuelles. Ce n'est qu'en l'absence de telles dispositions que la Loi type fixerait cette durée à cinq jours.

35. M. DE BOER (Pays-Bas) se demande ce qui se passera une fois la période de cinq jours écoulée : l'ordre de paiement sera-t-il alors annulé par l'effet de la Loi type. Il serait intéressant de savoir ce que prévoit l'article 4A du Code de commerce uniforme.

36. Le PRÉSIDENT dit qu'une fois la date limite atteinte l'ordre de paiement est caduc.

37. M. LE GUEN (France) dit qu'il y a deux catégories d'ordres de paiement. La première est celle des ordres de paiement expédiés par le biais d'un système de virement qui, dans le cadre de ses propres règles, fixe une limite à leur validité dans le temps. Une telle situation sera régie par la loi du contrat, et il n'est donc nul besoin d'inclure une règle dans la Loi type. La deuxième catégorie est celle des ordres de paiement adressés directement à une banque. La plupart des banques appliquent leur propre réglementation. En conséquence, même s'il n'y a pas de relation contractuelle antérieure, l'expéditeur, en choisissant une banque donnée, est réputé accepter à priori les règles appliquées par cette banque. Là encore, c'est la loi du contrat qui s'applique.

38. M. Le Guen ne voit donc pas la nécessité de fixer un délai de validité dans la Loi type. Il est néanmoins prêt à accepter la proposition du représentant de Singapour.

39. En ce qui concerne l'ordre dans lequel les ordres de paiement doivent être payés, il existe des procédures bien établies dans le cadre du droit des chèques. Il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans la Loi type.

40. M. HUANG Yangxin (Chine) fait observer que la Loi type s'applique à toutes les formes de virements. Si un délai de cinq jours est peut être suffisant pour les virements électroniques, il sera insuffisant pour les opérations documentaires. Il est nécessaire de tenir compte des besoins des pays en développement comme des pays développés. La durée de validité devrait donc être laissée à l'appréciation de chaque Etat.

41. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) appuie la proposition du représentant de Singapour. Il se demande si l'on ne pourrait pas utiliser l'expression "sauf convention contraire" déjà utilisée ailleurs dans la Loi type.

42. Le PRÉSIDENT demande au représentant de Singapour d'élaborer un texte et de le soumettre à la Commission.

43. M. NEWMAN (États-Unis d'Amérique) propose qu'à l'alinéa 6-2 a, le Groupe de rédaction *ad hoc* remplace les mots "pour couvrir le montant" par les mots "pour payer le montant", étant donné que le mot "couvrir" est utilisé plusieurs fois dans la Loi type avec un sens différent.

44. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit encore arrêter le texte de la phrase liminaire de l'article 5. Comme la délégation des États-Unis a fait une concession en acceptant la notion d'"acceptation présumée", la Commission pourrait peut-être accepter que l'article 5 s'applique à l'ensemble de la Loi type. Il indique à l'intention des délégations qui souhaitent en limiter l'application aux articles 6 et 8 qu'en pratique ce sont surtout ces articles qui sont affectés. Il propose donc que l'article 5 commence par les mots "Aux fins de la présente Loi type".

45. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la Commission doit étudier le conflit existant entre les articles 5 et 17 qu'a évoqué l'observateur de la Finlande et sur lequel le représentant du Canada a fait des observations.

46. Le PRÉSIDENT convient que le paragraphe 2 de l'article 17 pourrait poser des problèmes mais que, comme la Commission semble vouloir limiter le champ d'application de la loi aux virements, elle pourrait décider de supprimer complètement le paragraphe 2 de l'article 17. Elle pourrait ainsi adopter la phrase liminaire de l'article 5, étant entendu que la question pourra être réexaminée si la décision prise au sujet de l'article 17 l'exige.

47. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'on ne doit pas laisser la question de la relation avec l'article 17 sans solution. Personnellement, il ne voit aucune contradiction entre les deux articles : l'article 5 concerne le moment où l'expéditeur paie, alors que le paragraphe 2 de l'article 17 fixe celui où la banque bénéficiaire accepte l'ordre de paiement à l'issue du virement; ceci est tout à fait différent.

48. Mme KOSKELO (Observateur de la Finlande) estime quant à elle qu'il y a conflit entre le sous-alinéa 5 b ii et l'article 17 en ce qui concerne le remboursement. Elle en donnera la raison ultérieurement.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite que l'article 5 commence par les mots "Aux fins de la présente Loi type", sous la réserve qu'il a exposée.

50. *Il en est ainsi décidé.*

51. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été convenu d'ajouter à l'article 6-2 l'alinéa suivant : "Lorsque la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice pour couvrir l'ordre de paiement." Il se félicite de pouvoir informer la Commission qu'on est parvenu à un accord permettant de retenir la suggestion faite la veille par l'observateur de la Finlande de remplacer les mots "pour couvrir" par "en paiement de", ce qui permet de ne pas utiliser le mot "couvrir".

52. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission souhaite adopter cette modification.

53. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 7

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la proposition du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.9/347/Add.1, p. 9) de supprimer le mot "appropriée" à la quatrième ligne du paragraphe 2 de l'article 7. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter cette proposition.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition de la France (A/CN.9/347/Add.1, p. 16) d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 2 : "Elle doit, notamment, effectuer l'opération dans la monnaie ou l'unité de compte stipulée par l'expéditeur." Comme indiqué dans les observations de la France, cette adjonction vise à rappeler aux banques qu'elles n'ont pas à prendre l'initiative de convertir les fonds reçus en une autre monnaie.

57. M. LE GUEN (France) dit que cette adjonction vise à rappeler aux banques que, lorsqu'elles reçoivent un ordre de paiement dans une monnaie donnée, elles ne doivent pas convertir les fonds en question en monnaie locale ou dans une autre monnaie. Bien que le paragraphe 2 tel qu'actuellement modifié dispose que la banque est tenue d'émettre un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu, la conversion des monnaies est l'un des problèmes les plus épineux que rencontrent les banques françaises en matière de virements internationaux.

58. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 7 concerne les paiements effectués par la banque réceptrice à une banque intermédiaire ou une banque bénéficiaire. On s'était jusqu'ici efforcé de ne pas aborder la question de la conversion des monnaies, et il regrette qu'elle soit soudainement évoquée.

59. En ce qui concerne la proposition française, il ne voit pas comment une banque française qui reçoit un ordre de paiement en monnaie étrangère peut expédier cette monnaie étrangère à la banque suivante dans la chaîne du virement car, à sa connaissance, il n'existe pas en France de système de virement ou de paiement en devises. Dans la plupart des cas, il y aura donc une conversion, mais elle concernera la banque bénéficiaire, qui n'est pas en cause pour le moment. Selon M. Newman, le paragraphe 2 est satisfaisant et ne nécessite aucune adjonction.

60. M. LE GUEN (France) dit que l'adjonction en question vise à garantir qu'une banque recevant un ordre de paiement dans une autre monnaie que sa monnaie nationale émettra à l'intention de la banque du bénéficiaire un ordre libellé dans cette autre monnaie. Selon la pratique française, les banques qui reçoivent un ordre de paiement en dollars des Etats-Unis, par exemple, font en sorte d'émettre un ordre de paiement en dollars. Les banques qui n'ont pas de correspondant avec des comptes en dollars refusent systématiquement de telles opérations et les laissent à des banques mieux équipées. Il existe en Europe des systèmes de virements, tels que le système français Sagittaire, conçus pour transmettre des ordres de paiement dans un certain nombre de monnaies.

61. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que la proposition française doit être comprise à la lumière d'une affaire dont ont connu les tribunaux de Paris. En décembre 1984, la Société générale a donné à une banque ordre de virer la somme de 2 millions de francs français à sa succursale aux Etats-Unis d'Amérique. L'ordre devait être exécuté en francs français, mais la banque correspondante de la Société générale aux Etats-Unis a converti la somme en dollars des Etats-Unis, en l'absence d'instructions à cet effet. En janvier 1985, le dollar valait 10 francs français, mais l'opération avait été retardée et dans l'intervalle le dollar avait baissé. C'est ce type de situation que l'amendement vise à éviter.

62. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait que l'on laisse le paragraphe 2 tel quel; son libellé tient compte du problème évoqué par la délégation française car le mot "appropriée" implique que la banque prenne tous les aspects du virement en considération et l'exécute de manière appropriée. Si l'on ajoute la phrase proposée par le représentant de la France, il faudrait expliquer pourquoi la banque peut ou ne peut pas exécuter le virement. De plus, le problème des changes se posera; or la Commission a décidé de ne pas en traiter.

63. M. SOLIMAN (Egypte) appuie la proposition française parce qu'elle traite d'un problème pratique qui est extrêmement important pour les pays en développement.

64. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis, en ce qui concerne l'affaire citée par le représentant de la Fédération bancaire de la Communauté européenne, si, au regard de la législation des Etats-Unis, il est possible dans ce pays d'effectuer des paiements en francs français et de maintenir des comptes en devises.

65. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'en 1984 il était illégal pour un citoyen des Etats-Unis d'avoir un compte en devises aux Etats-Unis. La loi n'a été modifiée qu'en 1990 et, même si une ou deux banques proposent des comptes en devises aux Etats-Unis, ce type de compte est assez rare. Ce qui a été fait dans le cas de la Société générale correspond à la pratique bancaire normale aux Etats-Unis.

66. Toutefois, le problème fondamental est qu'il appartient au donneur d'ordre et au bénéficiaire de déterminer le flux des fonds. Dans l'affaire en question, la banque française ne s'est pas rendu compte de ce qu'elle faisait, car elle aurait dû savoir que le béné-

ficiaire n'avait pas de compte en francs français aux Etats-Unis d'Amérique.

67. D'une manière générale, la conversion en monnaie locale s'impose, parce que pour la plupart des banques c'est la seule manière de payer. Pour qu'il en soit autrement, il appartient au donneur d'ordre de donner des instructions en ce sens et au bénéficiaire de dire où il désire être payé. L'opération doit être arrangée à l'avance et ne doit pas s'effectuer dans le cadre du traitement rapide d'un ordre de paiement.

68. M. LE GUEN (France) rappelle aux membres de la Commission qu'ils sont en train d'examiner la situation de la banque réceptrice. La proposition française n'a rien à voir avec la banque bénéficiaire, qui fait l'objet de l'article 9.

69. M. Le Guen reconnaît qu'ainsi que l'a dit le représentant des Etats-Unis, dans l'affaire évoquée par le représentant de la Fédération bancaire de la Communauté européenne, la banque française avait commis une erreur en demandant un paiement en francs français aux Etats-Unis d'Amérique. La responsabilité en incombe toutefois à la banque bénéficiaire et non à la banque intermédiaire. La proposition française tend à ce qu'une banque bénéficiaire qui participe à une telle opération en supporte les conséquences. La Loi type ne devrait pas faire supporter aux banques intermédiaires la responsabilité des décisions erronées.

70. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit que, lorsque l'expéditeur indique que le paiement doit être effectué dans une monnaie donnée, il entend ainsi éviter de payer une commission de change, de souffrir des variations des taux de change, etc. Le représentant de la République islamique d'Iran comprend et appuie la proposition française, en particulier pour ce qui est des ordres de paiement adressés à des banques intermédiaires.

71. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'une banque ne sait pas toujours si elle agit en qualité de banque intermédiaire ou de banque bénéficiaire. Lorsqu'elle exécute un ordre de paiement, elle ne fait rien d'autre qu'exécuter un ordre de paiement. Il estime que le mot "conforme" qui figure au paragraphe 7-2 réalise l'objectif de la proposition française.

72. Dans certains pays, la conversion en monnaie locale est effectuée automatiquement et obliger les banques intermédiaires à exécuter des opérations dans des monnaies dans lesquelles elles n'en font généralement pas constituerait pour elles un surcroît de travail important. Les ordres de ce type doivent être arrangés à l'avance.

73. Une banque peut recevoir un ordre de paiement comme celui qu'a évoqué le représentant de la France de deux manières. Soit le compte en francs français de la banque sera crédité, soit la banque recevra pour instructions de débiter le compte en dollars de l'expéditeur. Si elle a pour instructions de transférer le montant à une autre banque des Etats-Unis avec laquelle elle n'a aucune relation en francs français, elle peut soit convertir les francs français en dollars, soit voir si l'expéditeur a une relation quelconque avec le bénéficiaire, ce qui lui demandera beaucoup de temps et d'efforts.

74. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'outre les difficultés pratiques et la charge de travail imposée aux banques par certaines demandes il est nécessaire de tenir compte de la position des banques centrales. Même si son rôle est limité à celui d'une banque intermédiaire, la Banque de la réserve fédérale, par exemple, ne sera pas en mesure de procéder au type de conversion qu'implique la proposition française. Tous les comptes de ses

clients sont en dollars. Pour qu'un paiement soit effectué dans une autre monnaie, il appartient au donneur d'ordre ou au bénéficiaire de prendre les dispositions nécessaires.

75. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la question des changes est extrêmement délicate et qu'il faut se montrer prudent. Il pense qu'il est implicite, d'après la manière dont la Loi type a été rédigée, qu'elle traite de la question des virements internationaux dans une seule monnaie. Bien que le principe qui inspire la proposition française soit parfaitement correct en ce qui concerne le fondement de la Loi type, ce principe serait source de difficultés s'il était expressément énoncé. M. Gregory juge préférable de laisser le paragraphe 7-2 tel quel.

76. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique), répondant à une question du PRÉSIDENT, dit que, sauf si elle a pris au préalable des arrangements avec une autre banque, sa banque convertit automatiquement en dollars tous les ordres de paiement libellés en devises qu'elle reçoit, comme pratiquement toutes les banques qu'il connaît aux Etats-Unis. Les banques des Etats-Unis ne s'occupent pas des paiements en devises. Elles utilisent le dollar. Ce n'est qu'en 1990 que les comptes en devises ont été introduits aux Etats-Unis et, à sa connaissance, deux banques seulement en proposent.

77. Répondant à une autre question du PRÉSIDENT, M. NEWMAN indique que bien entendu, si sa banque avait un compte en francs français et qu'elle recevait pour instructions dans un ordre de paiement de créditer ce compte en francs français, elle s'exécuterait.

78. Le PRÉSIDENT dit que dans ce cas l'action de la banque serait "conforme au contenu" de l'ordre de paiement aux termes du paragraphe 2 de l'article 7.

79. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que les problèmes que cette question soulève aux Etats-Unis ne sont pas seulement opérationnels et pratiques. Il s'agit aussi de questions graves et délicates mettant en jeu la Banque centrale. Lorsque des ordres de paiement arrivent dans des banques américaines, la Banque de la réserve fédérale peut être amenée à intervenir, et, si le crédit doit être effectué en devises, elle ne peut manquer de s'intéresser à la fourniture de crédit en devises et aussi à la politique monétaire du pays dont la monnaie est en cause.

80. M. LE GUEN (France) dit que le débat est très révélateur des différences existant entre les systèmes bancaires. Les arrangements en devises sont déjà tout à fait courants en Europe. La tendance va en s'accroissant, et une monnaie européenne commune pourrait bientôt voir le jour en Europe, à côté des monnaies nationales. Il semble souhaitable que la Loi type tienne compte de cette évolution.

81. M. Le Guen comprend le souci des banques centrales, qui ne sont jamais particulièrement heureuses de voir leur monnaie nationale circuler dans des pays étrangers. Là n'est toutefois pas la question. Le but de la proposition française est de permettre aux systèmes de paiement en devises de fonctionner là où ils existent. Si une banque ne dispose pas des facilités nécessaires pour effectuer un paiement en monnaie étrangère, elle peut toujours refuser un ordre de paiement, d'autres dispositions pouvant être prises. Par contre, lorsque de tels systèmes existent, comme c'est le cas en Europe, la Loi type ne doit pas entraver leur utilisation.

82. Les arguments avancés contre la proposition française semblent contradictoires. Il est difficile d'arguer que l'objectif de la proposition est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 7 tout

en affirmant que son adoption causerait un surcroît de travail aux banques.

83. M. CRAWFORD (Canada) dit que la Loi type devrait adopter une position défendable qui soit à la fois pratique et équitable. La difficulté semble en l'espèce être due à la rivalité entre des monnaies qui, dans certaines sphères, peuvent être en concurrence. Tout ce que la Commission peut faire pour le moment est de s'efforcer d'élaborer une Loi type traitant objectivement des besoins fondamentaux des banques qui effectuent des virements internationaux.

84. Les mots "conforme" et "appropriée" figurant au paragraphe 2 de l'article 7 semblent laisser une grande latitude dans l'interprétation et pour le développement des relations bancaires. L'un dans l'autre, l'article laisse aux banques une certaine liberté d'action dans leurs opérations et les encourage à coopérer entre elles, et c'est pourquoi M. Crawford pense qu'on doit le laisser tel quel.

85. Le PRÉSIDENT dit que, si la position française et ses motivations semblent susciter beaucoup de sympathie à la Commission, celle-ci juge, néanmoins, souhaitable de s'abstenir d'aborder les questions de change dans la Loi type. Elle ne peut donc accepter la proposition française, mais elle convient qu'en n'exécutant pas un ordre de paiement devant être effectué dans une monnaie ou unité de compte donnée une banque serait en

contravention avec le paragraphe 7-2, et plus particulièrement avec les mots "conforme" et "appropriée" qui y figurent.

86. M. LE GUEN (France) dit qu'il s'incline devant la volonté de la majorité mais qu'il se demande de quels pays la Loi type est censée résoudre les problèmes.

87. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Loi type vise bien entendu à résoudre les problèmes généraux d'un aussi grand nombre de pays que possible. S'il est pleinement conscient des problèmes rencontrés par la France, et le problème à l'examen a été présenté sous l'angle des ordres de paiement entre banques expéditrices françaises et banques réceptrices des Etats-Unis, l'ensemble de la question des échanges commerciaux et de la fourniture de crédits en monnaies étrangères intéresse les banques centrales de la plupart des pays.

88. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) espère que l'absence d'accord sur le problème à l'examen ne compromettra pas l'adoption de la Loi type. Il espère aussi que la Commission ne considère pas la question comme définitivement réglée, et qu'elle acceptera d'examiner toute formulation qui pourrait lui être soumise dans les jours suivants pour répondre aux préoccupations exprimées tant par la délégation des Etats-Unis que par celle de la France.

*La séance est levée à 12 h 35.*

## Compte rendu analytique de la 454<sup>e</sup> séance

Mercredi 19 juin 1991, 14 h 30

[A/CN.9/SR.454]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 40.*

**Palements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr. 1, 346 et 347 et Add.1)**

Article 7 (suite)

1. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) appelle l'attention sur la proposition finlandaise pour l'article 7-2 (A/CN.9/347, p. 25). Sa délégation estime que l'article 4-6 ne résout pas le problème de couverture adéquate de l'ordre de paiement. Selon elle, l'exécution tardive d'un ordre de paiement pourrait ne pas être la seule cause de retard dans une opération de virement lorsqu'une banque a accepté l'ordre. Le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour mettre des fonds à la disposition de la banque réceptrice suivante pour qu'elle exécute l'ordre serait une cause de retard toute aussi importante. Une banque réceptrice qui a accepté un ordre de paiement est tenue de l'exécuter, tout d'abord en émettant un nouvel ordre de paiement pour donner suite à celui qu'elle a reçu, puis en prenant des mesures pour fournir des fonds en vue de l'acceptation du nouvel ordre par la banque réceptrice suivante : l'alinéa b du texte proposé par la Finlande contient les mots "couvrir l'ordre de paiement", mais la délégation finlandaise n'insistera pas pour qu'ils soient employés; une formulation telle que "les autres mesures nécessaires pour donner suite à l'ordre de paiement" pourrait être préférable.

2. M. DE BOER (Pays-Bas) appuie la proposition finlandaise. La notion qu'elle consacre a été acceptée en principe par le

Groupe de travail et est conforme à la proposition néerlandaise concernant l'article 16 (A/CN.9/347, p. 42). Il importe peu que cette notion soit énoncée à l'article 7-2 ou à l'article 16.

3. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) est opposé à la proposition finlandaise. Tel qu'il est formulé, l'article 4-6 de la Loi type prévoit une obligation de payer. L'article 5 définit clairement le moment où le paiement doit être effectué. La proposition finlandaise reviendrait à ajouter un élément fondamental qui remplacerait l'obligation de payer par une obligation d'avoir payé. Une telle obligation amènerait à poser l'épineuse question de savoir ce que constitue la couverture. La proposition finlandaise suscite une objection fondamentale, à savoir que l'on empièterait sur la liberté de décision de crédit des banques parties au virement. Actuellement, tout ordre de paiement émis pour donner suite à celui qui a été reçu est similaire à l'ordre de paiement initial dans toute la chaîne du virement, du donneur d'ordre jusqu'au bénéficiaire; lorsqu'une banque intermédiaire reçoit un ordre de paiement sans avoir reçu les fonds correspondants, c'est à elle de décider si elle accepte ou refuse l'ordre. En exigeant que la banque intermédiaire ait reçu des fonds ou que la banque expéditrice envoie des fonds, on empièterait sur leur liberté de décision, ce qu'il n'y a pas lieu de faire dans la Loi type. Un tel empiètement entraverait temporairement ou de manière permanente l'exécution de nombreux ordres de paiement et aurait des effets manifestement néfastes sur les virements à grande vitesse.

4. Enfin, la proposition laisse entendre que dans les systèmes de virement on associe à chaque ordre de paiement un montant versé à titre de couverture. Tel n'est pas le cas et, en supposant qu'il y ait par exemple 18 000 ordres de paiement par jour, il serait tout simplement irréaliste de vouloir déterminer si chacun d'eux est associé à des fonds pour décider s'il est acceptable ou non.

5. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à ces propos. Si raisonnable qu'elle puisse paraître, la disposition proposée par la Finlande serait contraire à la pratique bancaire internationale existante et serait peu compatible avec les diverses méthodes de transmission utilisées par les banques intermédiaires et, en particulier, par celles qui, situées dans des pays du tiers monde, n'ont pas, à certaines phases de l'opération, accès à des sources de financement de remplacement.

6. M. ERICKSSON (Observateur de la Suède) partage l'avis de la délégation finlandaise sur la nécessité d'énoncer une règle concernant la couverture des ordres de paiement.

7. M. GREGORY (Royaume-Uni) n'est pas du tout sûr de partager l'analyse faite par la délégation des Etats-Unis sur les conséquences de la proposition finlandaise. La délégation des Etats-Unis a mentionné deux raisons particulières pour lesquelles ladite proposition serait incompatible avec la pratique actuelle. La première est qu'il y aurait empiètement sur la liberté de décision de crédit des banques intermédiaires; or, il n'est pas du tout sûr que tel serait le cas. Le fait que l'expéditeur soit tenu de payer ne modifie pas la décision que peut prendre la banque réceptrice d'accepter ou de ne pas accepter l'ordre avant d'en avoir obtenu le paiement. M. Gregory estime que cette décision revient à la banque réceptrice et le fait qu'elle décide d'accepter l'ordre et de payer le montant correspondant sans attendre d'avoir elle-même reçu de paiement ne semble pas lié à la question de savoir si l'expéditeur devrait lui envoyer le paiement.

8. Le deuxième argument avancé par la délégation des Etats-Unis concerne le problème de l'établissement d'une correspondance entre fonds et ordres de paiement. Il ne semble pas que la proposition finlandaise implique un tel couplage car on y reconnaît l'existence de systèmes de compensation et d'autres moyens d'effectuer le paiement, mais on n'y fait pas état de paiement spécifique destiné à couvrir tel ou tel ordre de paiement; la seule règle qu'elle énonce est que la banque qui a accepté l'ordre de paiement doit prendre des mesures appropriées pour couvrir l'ordre de paiement qu'elle émet pour donner suite à celui qu'elle a reçu.

9. Comme le représentant des Pays-Bas l'a indiqué, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait d'une façon ou d'une autre aborder la question. Celle-ci est étroitement liée à l'article 4-6 et M. Gregory pense qu'elle est prise en compte dans la proposition écrite du Royaume-Uni tendant à insérer dans l'article 16 un renvoi à l'article 4-6 (A/CN.9/347, p. 53, par. 29), de sorte qu'une banque qui paierait en retard devrait verser des intérêts. La Commission pourrait adopter soit la proposition du Royaume-Uni, soit celle de la Finlande.

10. Mme KRAG JORGENSEN (Danemark) juge très utiles les explications données par le Royaume-Uni. Sa délégation préfère néanmoins la solution proposée par la Finlande.

11. M. CRAWFORD (Canada) estime qu'il s'agit d'une question de rédaction plus que de principe. Le projet de loi type devrait d'une façon ou d'une autre contenir une disposition concernant la couverture. Selon M. Crawford, l'article 7-2 est raisonnablement clair sous sa forme actuelle. En examinant attentivement sa clause finale, on peut conclure qu'il contient les

éléments nécessaires pour répondre aux préoccupations de la délégation finlandaise. Une banque expéditrice est d'ores et déjà tenue de couvrir son ordre de paiement.

12. M. HUANG Yangxin (Chine) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur l'existence d'un lien étroit entre la proposition finlandaise et l'article 4-6. L'élément capital est la détermination du moment où une banque réceptrice, qui expédie elle-même un ordre de paiement, devient une banque expéditrice et du moment où elle devrait fournir une couverture. L'obligation de fournir des fonds naît-elle lorsque l'ordre de paiement est émis ou après qu'il a été accepté? Si la proposition finlandaise était acceptée, il serait alors logique d'aligner l'article 4-6 sur l'article 7-2.

13. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) rappelle que le Groupe de travail des paiements internationaux a longuement analysé l'obligation qui incombe à une banque réceptrice lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement et s'est mis d'accord sur le texte actuel, étant entendu que le mot clef de la disposition est "appropriée", aussi obscur qu'il puisse être. La Commission aurait intérêt à laisser le texte tel quel plutôt que de recommencer la discussion qui a eu lieu dans le cadre du Groupe de travail.

14. M. AZZIMAN (Maroc) dit que, selon lui, les deux obligations, celle d'émettre un ordre de paiement et celle de le couvrir, sont assumées par une banque en tant qu'obligations distinctes mais complémentaires. Dans cette mesure, il appuie la position de la délégation finlandaise.

15. Quant aux problèmes pratiques qui, selon la délégation des Etats-Unis, résulteraient de l'acceptation de la proposition finlandaise, particulièrement dans les pays du tiers monde, ils ne devraient pas se poser si la disposition est rédigée en termes généraux; ils ne se poseraient que si l'on y incluait un grand nombre de détails pratiques. M. Azziman suggère de rédiger la disposition relative à la couverture sur le modèle suivant: "la banque réceptrice est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la couverture d'un ordre de paiement". On éviterait ainsi d'imposer des contraintes quelconques à la banque.

16. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on assurera le mieux la cohérence de la Loi type, en conservant le texte existant.

17. M. SKELEMANI (Observateur du Botswana) dit qu'il n'y a aucun désaccord quant au principe. Selon lui, le paragraphe tel qu'il est rédigé met bien en relief les éléments essentiels. Si tel n'est pas l'avis général, il est prêt à accepter que le paragraphe soit modifié conformément à la proposition de la Finlande.

18. Pour M. GREGORY (Royaume-Uni), l'obligation de couvrir l'ordre de paiement existe en vertu de l'article 4-6. Il rappelle que, selon lui, la question du retard avec lequel un ordre est couvert pourrait être examinée dans le contexte de l'article 16.

19. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) donne un exemple du problème que sa délégation essaie de résoudre: si une banque expéditrice qui a reçu un ordre de paiement l'exécute au jour un en envoyant son propre ordre de paiement à la banque suivante mais ne fournit pas les fonds correspondants avant le jour cinq, la banque suivante pourrait ne pas accepter l'ordre avant le jour cinq; il en résulterait alors un retard de quatre jours dans l'opération. Cependant, le texte actuel n'oblige la banque expéditrice à payer qu'au moment où la banque suivante dans la chaîne accepte l'ordre de paiement. La proposition finlandaise n'influe en rien sur les méthodes de paiement que les banques utilisent entre elles; ces méthodes sont fonction des relations qui existent entre les banques intéressées. Mme Kostelo ne pense pas,

contrairement au représentant canadien, que la clause finale de l'article 7-2, tel qu'il est actuellement formulé, résout la question.

20. Selon M. HUANG Yangxin (Chine), le risque que la Loi type débouche sur le problème mentionné par l'observatrice de la Finlande demeurera tant que l'on n'aura pas modifié l'article 4-6.

21. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) dit que sa délégation recommande à la Commission d'approuver le texte existant, faute de quoi cette dernière pourrait difficilement aller plus avant sans définir la notion de "couverture".

22. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) estime que l'obligation de payer incombant à la banque réceptrice est implicitement énoncée à l'article 7-2.

23. M. IWAHARA (Japon) partage l'avis de l'intervenant précédent et approuve le texte existant.

24. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que le problème est réglé de manière satisfaisante par renvoi à l'article 4-6.

25. Le PRÉSIDENT croit comprendre d'après le débat qu'une majorité accepte la méthode suggérée par le Royaume-Uni pour régler le problème soulevé par l'observatrice de la Finlande.

26. Il invite la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article 7. La Commission est saisie de deux propositions pour ce paragraphe : l'une du Royaume-Uni tendant à supprimer l'obligation implicite qu'avait la banque réceptrice de détecter l'erreur de direction (A/CN.9/347, p. 48, par. 10) et l'autre de la Finlande tendant à supprimer le paragraphe (A/CN.9/347, p. 25).

27. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition finlandaise.

28. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission adopte la proposition finlandaise tendant à supprimer l'article 7-3.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7-4. Dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 48, par. 11), le Royaume-Uni, estimant que le paragraphe 4 est utile, mais que sa formulation actuelle lui donne une portée trop large, a présenté une variante.

31. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'un débat est nécessaire avant que la Commission ne puisse dégager une conclusion sur les obligations de donner avis énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7. Il faut dûment tenir compte du temps dont une banque a besoin pour déterminer en quoi les données figurant sur un ordre de paiement sont insuffisantes et s'acquitter ensuite de son devoir de donner avis de l'insuffisance constatée.

32. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) explique que dans les services contentieux des banques des Etats-Unis la plupart des problèmes liés aux transferts de fonds peuvent être traités rapidement, mais il ne connaît aucune banque où ils peuvent l'être le jour de l'exécution. Sa propre banque peut traiter ces problèmes dans les 24 heures si elle n'a pas à contacter une tierce partie, mais la plus grande banque des Etats-Unis le fait généralement dans un délai de trois jours. Il propose donc que l'on prolonge d'au moins un jour le délai pour donner avis en application de l'article 7-4.

33. M. CRAWFORD (Canada) se demande si la notion de détection ne devrait pas être aussi incluse dans le paragraphe 4.

34. Le PRÉSIDENT dit que les mots "la banque réceptrice est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée" figurant à l'article 7-4 pourraient créer une obligation implicite dont le non-respect obligerait à verser des dommages-intérêts. Si telle n'est pas l'intention, il faudrait améliorer le texte.

35. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que les mots "semble être" dans la proposition du Royaume-Uni lui posent des problèmes. Il est préoccupé par le risque qu'un malfaiteur adresse à une banque réceptrice une instruction qui semble être un ordre de paiement de manière à pouvoir ultérieurement tenir cette banque pour responsable parce qu'elle ne lui aurait pas donné avis conformément à l'article 7.

36. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que l'on pourrait rendre le texte du Royaume-Uni plus explicite en le reformulant ainsi : "Lorsqu'une banque s'aperçoit qu'une instruction semble être". On réglerait ainsi le point soulevé par le représentant canadien. Quant à la possibilité de fraude mentionnée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 16-3 la banque réceptrice ne devrait des intérêts que sur les fonds qu'elle aurait reçus de l'expéditeur, à compter du jour où elle aurait retenu le paiement. Un malfaiteur ferait preuve d'un esprit extraordinairement spéculatif s'il envoyait de l'argent à une banque dans l'espoir qu'elle ne s'acquitterait pas d'une obligation qui lui incomberait. Le principe de base étant qu'en l'absence de fonds il n'y aurait pas d'intérêts à verser, la Commission pourrait sans danger accepter la disposition proposée par le Royaume-Uni.

37. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que selon sa propre expérience une telle fraude ne serait pas aussi improbable que le représentant du Royaume-Uni l'a laissé entendre.

38. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) note que la Commission semble considérer que si une pénalité est faible la banque n'est pas aussi tenue d'appliquer la loi fidèlement que si elle est forte. Cependant, aux Etats-Unis tout du moins, les réglementations bancaires sont très strictes et ne permettent tout simplement pas aux banques de prendre leurs obligations juridiques à la légère parce que la pénalité correspondante est faible. Toute disposition de la Loi type qui impose une obligation à une banque doit être prise au sérieux parce que les organismes de tutelle veilleront à ce qu'elle soit appliquée.

39. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) partage les vues exprimées par la délégation des Etats-Unis. Dans la pratique, il serait difficile de s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 7-4 si le délai n'était pas prolongé d'un jour.

40. M. ADEDIRAN (Nigéria) appuie la proposition du Royaume-Uni.

41. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est d'accord pour que le délai pour s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 7 soit prolongé d'un jour et que la proposition écrite du Royaume-Uni, modifiée comme l'a suggéré son représentant à la séance en cours, serve de base au paragraphe.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7-5. Nombre de délégations ont fait des propositions pour traiter du problème visé par cette disposition, à savoir l'existence d'une discordance dans un ordre de paiement entre le montant exprimé en chiffres et le montant exprimé en lettres. La Commission doit donc décider si ce sont les lettres ou les chiffres qui doivent prévaloir.

44. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'il est difficile de détecter des erreurs lorsqu'un ordre est transmis par des moyens électroniques parce qu'on n'utilise alors que des chiffres. Les discordances deviennent évidentes lorsque l'ordre de paiement se présente sous forme de document remis par le donneur d'ordre à sa banque. Le Groupe de travail a estimé qu'une solution adéquate serait qu'une banque qui a des doutes sur le montant de l'ordre fasse des recherches si elle le désire. Cette position tient compte de la pratique bancaire actuelle. La dernière phrase du paragraphe laisse aux parties la possibilité de conclure un accord à ce sujet.

45. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) pense que la discordance à laquelle il est fait référence dans le paragraphe peut être assimilée à une insuffisance de renseignements donnés. La délégation iranienne est favorable à la formulation existante.

46. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) dit qu'il ressort de consultations que sa délégation a eues avec les milieux bancaires dans son pays qu'il suffit en cas de discordance de se fier au montant exprimé en lettres. Par ailleurs, si une banque interrompt une opération de virement pour contacter une banque expéditrice à des fins de vérification, il en résultera des effets néfastes sur le principal avantage des virements électroniques, c'est-à-dire la rapidité. Il est clair que les systèmes de virements électroniques continueront de se développer et que le nombre des virements traditionnels diminuera.

47. M. LIM (Singapour) appelle l'attention sur la remarque du Secrétariat concernant le paragraphe 5 (A/CN.9/346, p. 52, par. 14, deuxième phrase) selon laquelle le Groupe de travail a estimé que ce paragraphe ne s'appliquerait qu'aux ordres allant du donneur d'ordre à sa banque, en d'autres termes qu'aux virements sur papier.

48. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que la Commission devrait examiner ce qui se passerait si, au lieu de faire des recherches sur la discordance existant dans l'ordre de paiement entre le montant en lettres et le montant en chiffres, la

banque exécute l'ordre. Pour éviter le problème qui en résulterait, une solution simple serait d'énoncer une règle selon laquelle c'est le montant exprimé en lettres ou, au contraire, le montant exprimé en chiffres, qui prévaut.

49. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer "si le montant" par "Si la banque réceptrice sait que le montant". Il présente cette proposition parce que dans toute opération manuelle, c'est à la banque réceptrice que devrait incomber la responsabilité de détecter l'erreur et d'en donner avis à l'expéditeur.

50. Après une discussion à laquelle M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), M. CRAWFORD (Canada), M. POTYKA (Autriche) et M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) ont participé, M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la proposition des Etats-Unis ne résout pas le problème soulevé par la Finlande.

51. M. LE GUEN (France) déconseille à la Commission d'établir à l'article 7-5 une distinction entre les virements électroniques et les virements manuels. Si la Commission introduisait la notion de système de transfert électronique de fonds dans cet article, il lui faudrait alors définir un tel système à l'article 2. Par suite, tout le processus intellectuel sur lequel repose la Loi type serait remis en question. Le sujet a été longuement examiné par le Groupe de travail, lequel n'est pas parvenu à un accord, de sorte que la disposition actuelle est un texte de compromis. Si ce compromis était maintenant remis en cause, c'est tout l'équilibre de la Loi type qui pourrait être détruit.

52. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait résoudre le problème en intégrant dans le paragraphe l'élément de détection.

53. Il note d'après un décompte des mains levées qu'une assez forte majorité des membres de la Commission sont favorables au texte de l'article 7-5, une fois qu'on l'aurait complété pour y intégrer cette notion.

*La séance est levée à 17 h 35.*

## Compte rendu analytique de la 455<sup>e</sup> séance

Judi 20 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.455]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

*Article 7 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit que, lors de la séance précédente, la Commission a achevé son examen du paragraphe 5 de l'article 7.

2. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à la session précédente la Commission était près d'arriver à une décision sur la question de savoir si la Loi type devrait comporter une règle claire disposant que soit le montant en toutes lettres, soit le montant en chiffres prévaut en cas de défaut de concordance entre

les deux. Une certaine confusion de la part de sa propre délégation a peut-être empêché qu'une décision soit prise, et il demande si l'on pourrait rouvrir le débat sur l'article 7-5 et, peut-être, sur l'article 9-3.

3. Le PRÉSIDENT, notant que le débat sur l'article 7-5 pourrait être lié au débat sur l'article 9-3, mais non sur l'article 9-4, prie les participants de donner leur avis sur la demande des Etats-Unis.

4. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, comme suite à la demande que lui a adressée le Président à la fin de la séance précédente, il a établi un texte pour l'article 7-5. Il s'est efforcé de répondre aux préoccupations des Etats-Unis quant à la

nécessité de détecter un défaut de concordance et à leur désir de veiller à ce qu'une banque ne remarquant pas un tel défaut et se fondant sur le montant en chiffres d'un ordre de paiement ne soit pas considérée ayant contrevenu à la loi, ainsi qu'à la préoccupation de la Finlande concernant le conflit entre les dispositions relatives à la responsabilité lorsqu'une banque ne donne pas avis, mais exécute un ordre.

5. M. CRAWFORD (Canada) dit que la procédure suivie lors de la séance précédente était quelque peu confuse. Il croit comprendre qu'un groupe de rédaction spécial présidé par le représentant du Royaume-Uni a été prié de faire rapport à la Commission. En outre, il ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas rouvrir le débat sur les divergences entre le montant en lettres et le montant en chiffres sur l'ordre de paiement lorsqu'elle examinera l'article 9-3.

6. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) n'a pas d'objection à la demande des Etats-Unis. La Commission n'a pas pris de décision définitive lors de la séance précédente.

7. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de conserver le texte initial avec les modifications qui seraient soumises par le représentant du Royaume-Uni.

8. Il propose que la Commission décide de ne pas rouvrir le débat sur l'article 7-5 pour le moment et de ne pas examiner la même question au titre des articles 9-3 ou 9-4, mais d'y revenir à un stade ultérieur durant la session.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7-6. Il appelle l'attention sur les modifications proposées par la Finlande et le Royaume-Uni dans le document A/CN.9/347 et par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CN.9/347/Add.1. Il note que la Finlande a proposé que le paragraphe soit placé après le paragraphe 2 et prie les participants de présenter leurs observations sur le nouveau libellé proposé par le Royaume-Uni.

11. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'on risque de se trouver plongé dans un véritable cauchemar si une banque réceptrice est autorisée à changer de banque intermédiaire. Par exemple, si une banque recevant ordre de la Banque de Chine de créditer un certain montant à la Chase Manhattan Bank à l'intention d'un bénéficiaire verse ce montant à la Manufacturer's Hanover Trust Co., le résultat sera que le compte auprès de la Manufacturer's Hanover Trust Co. sera approvisionné et que le compte auprès de la Chase Manhattan sera déficitaire, parce que la Banque de Chine aura déjà utilisé les fonds. Ainsi, aucune règle permettant un changement de banque intermédiaire sans notification immédiate ou demande de nouvelles instructions ne devrait être autorisée.

12. Le choix d'un autre système de transfert de fonds est moins grave, car les fonds atteindront en fin de compte la banque à laquelle ils étaient destinés. Pour ce qui est du changement de mode de transmission, une banque ne devrait pas être autorisée à envoyer des fonds par courrier si elle avait pour instructions de les envoyer par télégramme, mais l'inverse devrait être possible. Une banque réceptrice ne doit toutefois pas être autorisée à ne pas tenir compte d'une instruction de l'expéditeur spécifiant une banque intermédiaire.

13. M. Newman ne peut donc appuyer la proposition du Royaume-Uni.

14. M. CONOBOY (Royaume-Uni) ne comprend pas la position de la délégation des Etats-Unis. Il considère lui aussi que

le texte initial de l'article 7-6 permettrait à une banque réceptrice de prendre unilatéralement la décision de changer de banque intermédiaire, au mépris des instructions de l'expéditeur, et la proposition de modification qu'il a présentée vise à prévenir de tels cas.

15. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) dit que l'amendement proposé par le Royaume-Uni est très clair et reflète, lui semble-t-il, l'avis de la majorité.

16. M. IWAHARA (Japon) voit peu de différence entre le point de vue du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis. Leurs intentions semblent être les mêmes et il considère que le texte du Royaume-Uni est très clair.

17. M. CRAWFORD (Canada) appuie la proposition du Royaume-Uni, qui empêchera une banque réceptrice de changer de banque intermédiaire, à moins qu'elle ne reçoive de nouvelles instructions de l'expéditeur. La proposition fait référence au "délai prescrit à l'article 10", comme le texte actuel. Il demande au Président si sa décision concernant le jour supplémentaire devrait englober tous les autres paragraphes connexes et donc l'article 7-6.

18. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a convenu de ne prévoir un jour supplémentaire que pour l'article 7-4. La question pourra, si nécessaire, être réexaminée ultérieurement.

19. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 7-6 traite d'une modification des instructions de l'expéditeur concernant une banque intermédiaire, le système de transfert de fonds ou le mode de transmission. Pour les Etats-Unis, le problème porte sur le changement de banque intermédiaire. Le texte initial de l'article 7-6 laissait une banque réceptrice libre de passer outre à des instructions de l'expéditeur concernant la banque intermédiaire à utiliser pour une opération donnée.

20. La raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis estime qu'une banque réceptrice peut changer de système de transfert de fonds ou de mode de transmission, mais non de banque intermédiaire, est la suivante : si la banque du bénéficiaire (ou le bénéficiaire) comptait recevoir les fonds dans une banque intermédiaire donnée et, par conséquent, tirait sur son compte auprès de ladite banque intermédiaire en comptant sur le montant attendu, elle risquerait de se trouver à découvert et un préjudice pourrait en résulter. Une banque réceptrice ne devait donc pas être autorisée à unilatéralement passer outre à des instructions sur la désignation d'une banque intermédiaire.

21. Par contre, il ne devrait pas être interdit à une banque réceptrice de changer de système de transfert de fonds ou de mode de transmission, sans l'accord de l'expéditeur, si cela contribue à l'exécution de l'ordre de virement, mais, en aucune circonstance, la banque réceptrice ne devait être autorisée à changer de banque intermédiaire sans cet accord.

22. M. LE GUEN (France) ne comprend pas les objections soulevées par le représentant des Etats-Unis. Les définitions indiquent qu'une banque intermédiaire est une banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre ou la banque du bénéficiaire.

23. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) appuie la proposition du Royaume-Uni, selon laquelle la banque réceptrice ne peut unilatéralement modifier un ordre de paiement, mais peut simplement demander de nouvelles instructions à l'expéditeur. Il ne comprend donc pas du tout les objections des Etats-Unis à cette proposition.

24. Il faudrait savoir si la proposition du Royaume-Uni vise un ordre de paiement qui a été accepté mais qui n'a pu être exécuté pour des raisons d'acheminement ou un ordre qui n'a pas été accepté et ne peut être exécuté pour les raisons mentionnées à l'article 6.

25. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit qu'il ressort implicitement de sa proposition relative à l'article 7-6 que l'ordre de paiement a déjà été accepté. L'objet de la référence à l'article 7-2 est de préciser que, si la banque a donné l'avis dans le délai prescrit, elle n'aura pas contrevenu à son obligation d'exécuter de la manière appropriée après l'acceptation.

26. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte actuel de l'article 7-6, à l'exception de la référence à une banque intermédiaire. Selon la proposition du Royaume-Uni, une banque devrait demander des instructions à l'expéditeur si elle souhaite changer de système de transfert de fonds. Cela ne serait pas sage, car cela entraînerait une perte de temps. Si un ordre de paiement spécifie une notification par courrier et que l'on sait que le courrier n'arrive pas à temps, la banque devrait être autorisée à transmettre par télégramme; cela ne changera pas la valeur transférée à la banque suivante de la chaîne du virement. Par contre, s'il doit y avoir changement de banque intermédiaire, il faudra toujours s'assurer qu'un paiement à la banque spécifiée est impossible. Toutefois, cela n'est pas autorisé par le texte actuel.

27. Le PRÉSIDENT note que la proposition du Royaume-Uni ne permet pas à la banque réceptrice de changer unilatéralement de banque intermédiaire.

28. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que cela est vrai, mais que la proposition du Royaume-Uni ne permet pas non plus de changer de système de transfert de fonds ou de mode de transmission, ce qui est une erreur. Tout ce qu'il faut, c'est une disposition selon laquelle il ne sera pas possible de changer de banque intermédiaire; on pourrait arriver à ce résultat en supprimant tout simplement les mots "la banque intermédiaire" au paragraphe 6.

29. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que, dans sa proposition, la banque réceptrice ne serait pas autorisée à changer unilatéralement de banque intermédiaire, car si elle agissait ainsi, elle contreviendrait à l'article 7-2.

30. Pour ce qui du système de transfert de fonds et du mode de transmission, les Etats-Unis ont sans doute soulevé une question de fond quant au choix du système ou du mode de transmission. Toutefois, dans un environnement international, le choix d'un système de transfert de fonds peut avoir pour conséquence un transfert par l'intermédiaire d'un pays donné, alors que l'expéditeur pourrait avoir de bonnes raisons de ne pas souhaiter que les fonds soient transmis par l'intermédiaire de ce pays. M. Conoboy voudrait être certain que cette situation aura très peu de chances de se produire avant de se ranger à l'avis des Etats-Unis quant à la possibilité de changer de système de transfert de fonds.

31. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que, si une banque souhaite changer de première banque intermédiaire et que la première banque intermédiaire souhaite à son tour changer de deuxième banque intermédiaire, il y aura deux solutions possibles. Elle pourra soit changer de deuxième banque intermédiaire, soit, si elle n'y est pas autorisée, rejeter l'ordre de paiement. Si elle rejette l'ordre, il semble que le problème qui préoccupe la délégation des Etats-Unis se posera de nouveau.

32. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, dans la pratique, si une banque ne peut payer directement la banque intermédiaire désignée, parce qu'elle n'a pas de compte auprès de

cette banque, une autre banque intermédiaire sera choisie, qui est correspondante des deux banques. Cela ne changera pas l'objet ultime de l'ordre de paiement. Si une telle mesure ne peut être prise, un ordre de paiement ne sera pas rejeté en tant que tel, mais de nouvelles instructions quant à son acheminement seront demandées, ce qui équivaudra à un rejet.

33. M. CRAWFORD (Canada) comprend les préoccupations de la délégation des Etats-Unis, mais n'approuve pas la solution proposée, car la simple suppression de quelques mots ne résoudra pas tous les problèmes. Il ne serait pas possible de donner pouvoir dans la Loi type à une banque réceptrice de choisir un système de transfert de fonds différent.

34. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il sera toujours possible de choisir un mode de transmission plus rapide, mais le libellé actuel permettrait en fait de choisir un mode de transmission plus long. Il s'agit là d'un problème qui ne saurait être résolu par une simple modification de forme.

35. La délégation des Etats-Unis semble insister pour qu'aucun changement de banque intermédiaire ne soit toléré, mais les arguments qu'elle a avancés en faveur de cette proposition semblent bien peu convaincants, car le bénéficiaire n'est pas intéressé par le choix de la banque intermédiaire.

36. Dans l'ensemble, M. Crawford estime que la proposition du Royaume-Uni pourrait être améliorée si l'on incluait la possibilité de choisir un mode de transmission plus rapide, avec une disposition prévoyant le renvoi à l'expéditeur.

37. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a fait référence, non au bénéficiaire, mais à la banque du bénéficiaire. Il est normal pour une banque de tirer des fonds avant qu'ils ne soient crédités. Si une banque crédite une banque étrangère, par exemple en Chine, cette dernière banque recevra un avis indiquant qu'une somme sera disponible un jour donné. Elle tirera donc cette somme le jour en question, mais il n'y aura peut-être pas de fonds disponibles auprès de la banque intermédiaire prévue, s'il a été possible de changer de banque intermédiaire.

38. Pour ce qui est du mode de transmission et de la question d'un retard possible, M. Newman note qu'une expédition par courrier risque d'entraîner des retards, à la différence d'une expédition par télécopieur.

39. M. HUANG Yangxin (Chine) dit que le débat semble s'égarer. On pourrait très simplement résoudre le problème en considérant qu'une banque demandant des instructions donne par là même un avis de rejet.

40. Toutes les délégations estiment qu'une banque réceptrice ne devrait pas modifier unilatéralement un ordre de paiement. Si cet ordre spécifie une transmission par télégramme ou par courrier, la banque réceptrice n'a pas le droit de modifier cette disposition. Conformément aux règles normales, si une banque donnée n'a pas de compte auprès de la banque intermédiaire désignée, elle peut recourir à toute autre banque, mais cela ne modifiera pas l'ordre de paiement et ne constituera pas essentiellement le choix d'une banque intermédiaire autre que celle désignée dans l'ordre de paiement.

41. M. HERZBERG (Observateur d'Israël) dit qu'il serait peut-être mieux de supprimer le paragraphe 6. Selon la règle générale de droit, une banque est tenue de demander des instructions à l'expéditeur en cas de doute. La question pourrait donc être laissée à cette règle générale.

42. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il semble ressortir de la déclaration du représentant de la Chine que, si les

instructions sont de transmettre par courrier, il sera impossible de recourir à la procédure SWIFT. M. Newman doute que cela soit vraiment l'intention de la délégation chinoise.

43. M. HUANG Yangxin (Chine) dit que, si l'ordre de paiement spécifie une expédition par courrier, cet ordre peut être rejeté, mais ses conditions ne peuvent être changées, car il peut y avoir de très bonnes raisons de donner telle ou telle instruction.

44. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'il est généralement convenu qu'une banque réceptrice ne peut unilatéralement changer de banque intermédiaire. A titre de compromis, il propose que la référence au mode de transmission, dans la proposition du Royaume-Uni, soit supprimée et remplacée par un libellé s'inspirant de la première phrase de l'article 7-6 actuel.

45. Si la banque réceptrice souhaite utiliser un mode de transmission plus rapide, elle ne devrait pas être tenue de demander une autorisation à cette fin.

46. M. LIM (Singapour) dit qu'il faudrait décider si la banque réceptrice sera ou non autorisée à changer unilatéralement de système de transfert de fonds et de mode de transmission. S'il semble convenu par tous qu'une banque ne doit pas être autorisée à changer de banque intermédiaire sans demander au préalable d'instructions, on ne voit pas bien pourquoi elle ne pourrait pas changer de système de transfert de fonds ou de mode de transmission, dans la mesure où l'ordre de paiement est exécuté à temps.

47. M. Lim convient avec le représentant du Canada qu'il ne suffira pas de supprimer quelques mots du texte actuel de l'article 7-6. L'article devrait énoncer explicitement les critères régissant une action unilatérale. Par exemple, si les instructions précisent que l'ordre de paiement doit être transmis par courrier et qu'il y a une grève des postes, la banque réceptrice devrait être autorisée à le transmettre par un mode plus rapide.

48. M. BHALA (États-Unis d'Amérique) est entièrement d'accord avec le représentant de Singapour. La Commission devrait suivre la suggestion qu'il a faite.

49. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que l'on pourrait répondre aux préoccupations de nombreuses délégations en supprimant simplement les mots "mode de transmission" dans la proposition qu'il a présentée. Une banque qui accélérerait le transfert n'encourrait aucune responsabilité; toutefois, si une banque choisissait unilatéralement un mode de transmission plus lent, ce qui entraînerait des retards, elle le ferait à ses propres risques et l'article 16 s'appliquerait.

50. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) dit qu'il comprend les avis exprimés par les représentants de Singapour, des États-Unis et du Royaume-Uni. Il subsiste toutefois un problème: la règle générale spécifie que l'ordre de paiement doit être exécuté conformément en tous points aux instructions données. Toutefois, on pourrait peut-être spécifier dans la Loi type qu'une banque peut choisir un mode de transmission plus rapide.

51. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) ne saurait convenir que la banque réceptrice pourra unilatéralement remplacer le mode de transmission prescrit par un mode plus rapide. Dans une grande banque française, la transmission par la poste est de règle dans environ un quart des cas. Comme l'a souligné à juste titre le représentant de la Chine, si le donneur d'ordre a donné pour instruction que l'ordre soit transmis par la poste, il avait sans doute de bonnes raisons de le faire. Il n'est donc pas permis à une banque de choisir un mode de transmission plus rapide sans consulter l'expéditeur. En règle générale, les instructions données doivent être respectées.

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le texte de l'article 7-6 proposé par le Royaume-Uni (A/CN.9/347, p. 49), avec la révision apportée oralement par le représentant du Royaume-Uni.

53. *Il en est ainsi décidé.*

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7-7.

55. *L'article 7-7 est approuvé.*

#### Article 8

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 8. Il propose que l'alinéa 1 a de l'article soit modifié de manière à être conforme à l'article 6. Les crochets entourant le mot "exécution" seront supprimés.

57. Une décision sur les mots entre crochets au paragraphe 2 sera prise lorsque l'on aura convenu d'une définition satisfaisante des mots "date d'exécution".

58. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que la référence, dans la version anglaise de l'alinéa g, à la décision d'un tribunal ("*a court*") est trop étroite. Il propose que l'on ajoute les mots "ou d'une autre autorité juridique compétente".

59. Deuxièmement, l'alinéa g donne l'impression que les banques sont toujours autorisées à déduire le crédit d'une dette du bénéficiaire, bien que, dans de nombreux systèmes juridiques, elles n'y soient pas autorisées, sauf en accord avec le bénéficiaire ou comme suite à une décision d'un tribunal. Il propose que la référence soit supprimée. Ou bien l'on pourrait ajouter les mots "si cela est autorisé" après les mots "la banque déduit", afin de préciser que cela n'est possible qu'avec l'accord du bénéficiaire ou conformément à la loi applicable.

60. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que l'alinéa g ne donne pas d'indications sur le droit qu'a la banque de déduire le crédit d'une dette du bénéficiaire. Il indique simplement que le fait d'agir ainsi vaut acceptation. La question du droit d'agir ainsi sera tranchée par la loi applicable.

61. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) se prononce pour l'ajout d'une référence à une "autorité compétente", car il y a des autorités autres que les tribunaux qui, dans son pays, peuvent prendre des décisions sur ces questions.

62. Il approuve les observations du représentant du Royaume-Uni sur la question du droit qu'a une banque de déduire le crédit d'une dette. La Loi type se fonde sur l'hypothèse que les banques agiront conformément à la loi applicable; aussi n'est-il pas nécessaire de l'énoncer explicitement.

63. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que l'article 9-1 répond tout à fait à la préoccupation de l'observateur de la Suède en indiquant que, dès l'acceptation de l'ordre de paiement reçu, la banque du bénéficiaire est tenue de placer les fonds à la disposition de ce dernier.

64. M. ADEDIRAN (Nigéria) dit que, si la liste des moments auxquels l'ordre de paiement est accepté par la banque du bénéficiaire se veut exhaustive, on pourrait, pour répondre à cette préoccupation, supprimer les alinéas d, e, g et supprimer les mots "conformément à l'ordre de paiement" à l'alinéa f.

65. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est disposé à accepter l'article 8-1 tel qu'il est actuellement libellé, car il définit la base juridique minimum de l'acceptation ou du rejet d'un ordre de paiement. Il convient avec

le représentant du Royaume-Uni qu'il n'est pas nécessaire, pour ce qui est de l'alinéa g, d'indiquer expressément que la déduction du crédit d'une dette n'est possible qu'avec l'accord du bénéficiaire ou conformément à la loi applicable.

66. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite approuver le libellé actuel des alinéas d, e, f et g de l'article 8-1, étant entendu que le Groupe de rédaction développera l'expression "décision de justice" ("order of a court") à l'alinéa g pour y inclure la notion de "toute autorité compétente".

67. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 9

68. Le PRÉSIDENT estime que, pour l'examen de l'article 9, la Commission voudra peut-être adopter la même approche que pour l'article 7.

69. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) croit avoir compris, au début de la séance, que la question d'un défaut de concordance entre le montant en lettres et le montant en chiffres pourrait être examinée au titre de l'article 9-3.

70. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a décidé de reporter le débat sur cette question à un stade ultérieur durant la session, indiquant expressément qu'elle ne serait pas examinée au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 9.

71. Après un débat de procédure, auquel participent M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique), M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) et M. CRAWFORD (Canada), le PRÉSIDENT dit qu'il serait difficile de demander à la Commission de revenir sur une décision aussi récente, mais que la question pourra être examinée si l'on dispose de suffisamment de temps.

72. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) rappelle que sa délégation a soulevé un autre problème à propos de l'article 8 qui, a-t-on dit, pourrait être examiné au titre de l'article 9. Il semble y avoir une incohérence entre les deux articles, car l'article 9-1 indique que la banque du bénéficiaire est tenue, dès l'acceptation d'un ordre de paiement, de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, alors que, dans les cas visés aux alinéas d, e, f et g du paragraphe 1 de l'article 8, elle pourrait ne pas être à même de le faire.

73. Le PRÉSIDENT dit que les règles énoncées aux alinéas d, e, f et g de l'article 8-1 n'ont rien à voir avec l'exécution. Selon lui, le problème soulevé par l'observateur de l'Autriche est traité implicitement dans la dernière partie de l'article 9-1. Les questions traitées aux articles 8 et 9 sont tout à fait distinctes, et la Commission, comme le Groupe de travail, a décidé que l'article 9-1 traitait de la relation entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire, qui n'entrait pas dans le cadre de la Loi type.

74. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'une banque doit accepter un ordre de paiement conformément à l'article 8-1 et l'exécuter conformément à l'article 9. Il ne devrait pas y avoir de contradiction. Si les notions d'acceptation et d'exécution sont juridiquement différentes, le fait qu'une banque indique qu'elle accepte un ordre lorsqu'elle l'exécute signifie que, dans la pratique, l'exécution vaut acceptation.

75. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que le problème soulevé par l'observateur de l'Autriche n'est sans doute qu'un problème de forme, qui tient au libellé de l'article 9-1 qui

ne fait référence qu'à la mise des fonds à la disposition du bénéficiaire. Ce libellé est en fait trop étroit, car il donne l'impression que la banque du bénéficiaire doit toujours mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire, malgré les dispositions des alinéas d, e, f et g de l'article 8-1. Elle pense que ce problème pourrait être résolu si l'on insérait les mots "ou d'utiliser le crédit de toute autre manière" après le mot "bénéficiaire" à la deuxième ligne de l'article 9-1.

76. Le PRÉSIDENT dit que, selon lui, les mots "placer les fonds à la disposition du bénéficiaire" couvrent le cas visé par l'observatrice de la Finlande. Il s'agit d'une lecture très large mais, puisque l'article 9-1 fait référence à l'ordre de paiement et à la loi applicable, son objet est clair. Toutes ces questions doivent être régies par la loi applicable.

77. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) dit que l'article 9-1 ne devrait pas être modifié. Le problème posé par les observateurs de l'Autriche et de la Finlande pourrait être résolu par l'ajout d'une référence appropriée à l'article 16-6.

78. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) explique qu'il a soulevé cette question en raison de certains problèmes qui se posent dans la loi autrichienne. Il n'insistera toutefois pas, car il semble que ces problèmes ne se posent pas dans les autres pays.

79. M. CRAWFORD (Canada) dit qu'il subsiste dans son esprit quelques doutes quant au champ de l'interprétation des mots "placer les fonds à la disposition du bénéficiaire" à l'article 9-1. Les mêmes mots sont utilisés à l'article 8-1 d et acquièrent rapidement une signification acceptée dans le contexte de la Loi type. A moins que la suggestion de l'observatrice de la Finlande ne soit retenue, il risque d'y avoir conflit entre l'article 9-1 et l'article 8-f, vu la teneur de l'article 8-1 d.

80. Le PRÉSIDENT dit que l'article 8 ne devrait pas avoir d'incidence sur l'article 9-1, qui se réfère à la loi applicable et non à la Loi type. Le représentant du Canada semble mélanger ces deux aspects.

81. M. ADEDIRAN (Nigéria) considère, lui aussi, qu'il semble y avoir contradiction entre l'article 8 et l'article 9-1. Il appuie la suggestion faite par l'observatrice de la Finlande.

82. Le PRÉSIDENT dit que l'intention du Groupe de travail était que les fonds soient placés à la disposition du bénéficiaire conformément à l'ordre de paiement, toutes les autres questions étant soumises à la loi applicable. Il est essentiel que l'acceptation et l'exécution restent distinctes.

83. M. GREGORY (Royaume-Uni) partage les préoccupations du représentant du Canada. Si le problème n'est vraiment qu'un problème de rédaction, il ne voit pas pourquoi on n'accepterait pas la suggestion finlandaise, qui a été appuyée par le représentant du Nigéria.

84. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission juge qu'il s'agit là d'une question de rédaction n'ayant pas d'incidence quant au fond et que la suggestion de l'observatrice de la Finlande doit être soumise au Groupe de rédaction.

85. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*

## Compte rendu analytique de la 456<sup>e</sup> séance

Judi 20 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.456]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 14 h 15.

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr. 1, 346 et 347 et Add.1)**

Article 9 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 9-5 et rappelle que, dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 50 et 51, par. 19), le Royaume-Uni a proposé d'ajouter au début du paragraphe les mots "A moins que l'ordre de paiement n'en dispose autrement".

2. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) est opposé à cette proposition. Il propose la suppression du paragraphe 5 car, dans le cas envisagé, la banque du bénéficiaire soit paierait le bénéficiaire par chèque, soit lui donnerait avis que les fonds ont été déposés. C'est au donneur d'ordre qu'il appartient d'informer le bénéficiaire que les fonds ont été déposés à la banque de ce dernier. Il ne faudrait pas, dans la Loi type, tenter de régir la relation entre le bénéficiaire et sa banque; or, le paragraphe 5 impose une obligation à la banque du bénéficiaire dans le cas où ce dernier n'est même pas titulaire d'un compte chez elle. Du point de vue pratique, il convient de rappeler que certaines banques reçoivent chaque jour jusqu'à 3 000 ordres de paiement relevant de cette catégorie.

3. M. GREGORY (Royaume-Uni) pense qu'il n'est pas souhaitable d'énoncer une disposition concernant les cas où il n'existe pas de relation entre la banque et le bénéficiaire.

4. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que si on supprime le paragraphe 5, l'expéditeur sera alors tenu d'informer le bénéficiaire de l'opération. Sa délégation préconise le maintien de ce paragraphe.

5. Selon M. IWAHARA (Japon), il vaut mieux conserver le paragraphe et le modifier conformément à la proposition du Royaume-Uni.

6. M. CRAWFORD (Canada) est préoccupé avant tout par le temps insuffisant dont disposerait la banque du bénéficiaire pour exécuter l'ordre de paiement. La banque du bénéficiaire devrait être autorisée à transmettre un chèque au bénéficiaire par la poste.

7. M. GREGORY (Royaume-Uni) est favorable à l'allongement du délai dont disposerait la banque du bénéficiaire pour donner avis.

8. Pour M. POTYKA (Observateur de l'Autriche), on pourrait remplacer le verbe "donner" par le verbe "envoyer".

9. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 9 a pour objet d'établir une sorte de "gentleman's agreement" et non un critère relatif au dédommagement pour non-exécution dans un délai donné.

10. M. GREGORY (Royaume-Uni) rappelle que l'article 16-6 dispose que la banque du bénéficiaire est responsable de l'inexécution d'obligations énoncées à l'article 9. D'où l'intérêt que présente la proposition de l'Autriche. Cependant, des problèmes

pourraient se poser si l'on utilisait l'expression "envoyer un avis" dans une partie de la Loi type et l'expression "donner avis" dans une autre.

11. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) fait observer que le verbe "envoyer" est déjà utilisé dans un tel contexte dans d'autres documents de la CNUDCI.

12. Pour M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), l'idée à la base du texte examiné est sûrement que les parties sont liées jusqu'au moment de la réception. Le point soulevé par le représentant du Royaume-Uni est important. Si l'on acceptait cependant la proposition autrichienne, il devrait être entendu que la même solution pourrait ne pas s'appliquer dans le cas du rejet d'un ordre de paiement.

13. Selon M. GREGORY (Royaume-Uni), la solution proposée pourrait être valable pour l'article 9-5, mais s'avérerait inacceptable dans les articles 6 et 8 qui nécessiteront un examen plus approfondi.

14. Pour M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique), la Loi type ne doit pas avoir pour objet de changer la pratique bancaire. L'obligation incombant à la banque du bénéficiaire de mettre les fonds à disposition est implicite dans le texte, mais c'est à ladite banque qu'il appartient de déterminer la façon de s'acquitter de cette obligation.

15. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer l'expression "est tenue d'aviser" par "devrait, dans la mesure du possible, aviser".

16. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que dans le cas où une banque reçoit un ordre de paiement et où le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte auprès d'elle, celle-ci devrait être libre soit d'exécuter l'ordre elle-même, soit de trouver une autre banque auprès de laquelle le bénéficiaire aurait un compte. L'opération serait alors régie par l'article 7.

17. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime que l'obligation découlant du paragraphe 5 de l'article 9 est similaire, mais pas identique, à celle qu'impose le paragraphe 1 du même article. Il ne s'agit pas d'une recommandation, mais d'une règle de droit.

18. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) se déclare préoccupé par la contradiction inhérente au fait d'imposer une obligation à la banque du bénéficiaire dans le texte tout en indiquant que l'obligation de la banque du bénéficiaire vis-à-vis de ce dernier est régie par une règle de droit. Ce faisant, la Commission empiéterait sur les textes régissant la relation entre le bénéficiaire et sa banque, ce qui serait contraire à ses décisions antérieures.

19. M. ADEDIRAN (Nigéria) estime que le cas de figure examiné par la Commission est purement théorique parce que, dans la pratique, un bénéficiaire qui attend un paiement contactera l'expéditeur pour savoir où il a été envoyé. Il serait dangereux d'imposer l'obligation énoncée à l'article 9-5 à une banque qui n'a pas de relation avec le bénéficiaire.

20. Le PRÉSIDENT note d'après un décompte des mains levées que la majorité des membres de la Commission approuvent le texte existant de l'article 9-5 avec l'ajout des mots "A moins que l'ordre de paiement n'en dispose autrement" au début du paragraphe ainsi que l'a proposé le Royaume-Uni. Il note aussi que la Commission est d'accord pour que la question de la responsabilité de la banque du bénéficiaire soit examinée dans le contexte de l'article 16.

21. Il invite la Commission à examiner l'article 9-4. La position des Etats-Unis et de la Fédération bancaire de la Communauté européenne, telle qu'elle est énoncée dans leurs observations écrites respectives (A/CN.9/347/Add.1, p. 10; A/CN.9/347, p. 74) est qu'en cas de discordance entre les mots et les chiffres, ces derniers devraient prévaloir. Le Groupe de travail a exprimé un avis différent dont est saisie la Commission. En outre, le Royaume-Uni a proposé de supprimer la référence à la banque du donneur d'ordre (A/CN.9/347, p. 50, par. 18). Le Président demande qui est favorable au principe selon lequel le numéro de compte devrait prévaloir en cas d'incertitude quant au bénéficiaire.

22. Il note d'après un décompte des mains levées qu'aucun membre n'y est favorable et que la Commission préfère le texte existant avec la modification proposée par le Royaume-Uni.

23. M. DE BOER (Pays-Bas) estime qu'il est impossible d'énoncer une règle générale sur les discordances entre les mots et les chiffres, parce que la situation diffère selon que l'ordre de paiement est transmis par des moyens électroniques ou sur papier. En fait la Loi type ne contient pas une telle règle, mais dispose uniquement qu'un avis doit être donné lorsqu'une discordance est détectée. Si la concordance n'est pas détectée, l'article 4-5 s'applique.

24. M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) explique que le réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications) est utilisé par 85 Etats, dont la plupart des membres de la Commission. Dans le réseau SWIFT, certains éléments sont identifiés à la fois par un nom et par un numéro. Lorsque les banques réceptrices informatisées reçoivent les instructions de paiement SWIFT, la plupart d'entre elles examinent seulement les numéros. Comme elles n'interrompent pas chaque opération pour comparer le nom et le numéro, la procédure qu'elles suivent n'est pas compatible avec la présente formulation du paragraphe 4 de l'article 9 en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire visé. Les banques dans les pays appartenant au réseau SWIFT ne seraient pas en mesure de suivre la règle énoncée dans ce paragraphe.

25. Le PRÉSIDENT note qu'une large majorité des membres de la Commission appuient le texte du paragraphe 4 avec la modification proposée par le Royaume-Uni.

26. M. GREGORY (Royaume-Uni) rappelle qu'à une séance antérieure (A/CN.9/SR.454, par. 53) la Commission a émis le souhait d'intégrer dans le texte de l'article 7-5 la notion de détection. Il proposera donc un texte conforme aux vœux de la Commission pour cet article et — puisqu'un certain nombre de questions soulevées par l'article 9-4 sont similaires à celles que pose l'article 7-5 — un texte équivalent pour l'article 9-4.

27. Le PRÉSIDENT propose que la Commission revienne à l'examen de l'article 9-4 quand le texte du Royaume-Uni sera disponible.

#### Article 7 (suite)

28. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à une séance antérieure la Commission a décidé (A/CN.9/SR.454, par. 42) de prolonger d'un jour le délai pour donner avis en application de l'article 7-4. Il

demande si la Commission souhaite aussi prolonger d'un jour le délai dont dispose la banque réceptrice pour s'acquitter des obligations que lui imposent les paragraphes 5 et 6 de l'article 7.

29. Après une brève discussion, à laquelle M. GREGORY (Royaume-Uni) et M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique) ont participé, le PRÉSIDENT propose que le délai pour donner avis en application de l'article 7-5 soit prolongé d'un jour.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. Le PRÉSIDENT note que la Commission semble souhaiter que le délai dont dispose la banque du bénéficiaire pour s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 9-2 soit aussi prolongé d'un jour.

#### Article 10 (suite)

32. Le PRÉSIDENT indique que la délégation des Etats-Unis a proposé pour les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 le texte ci-après :

"2) L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de l'article 7 devra l'être dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de paiement doit être exécuté.

3) L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 devra l'être dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date spécifiée dans l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire."

Ces propositions semblent être de nature rédactionnelle puisque la Commission a décidé de prolonger d'un jour les délais mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9. Comme elle a aussi décidé de supprimer les mots "date de disponibilité" à l'article 10-3, elle pourrait envisager de combiner les paragraphes 2 et 3 de l'article 10.

33. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis relative à l'article 10-3, le membre de phrase "à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire" pourrait être remplacé par les mots "à laquelle ledit ordre doit être exécuté", parce que la Commission a élargi la notion d'exécution à l'exécution par la banque du bénéficiaire.

34. M. LE GUEN (France) remarque que le texte proposé par les Etats-Unis pour le paragraphe 2 de l'article 10 fait référence au jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de paiement doit être exécuté. On peut cependant se demander si l'expression "ordre de paiement" est suffisante dans ce paragraphe puisque la Commission fixe un délai pour l'exécution d'une obligation énoncée à l'article 7-4 et que ce dernier ne traite pas seulement d'un ordre de paiement mais aussi d'une instruction qui ne constituerait pas un ordre de paiement. Comment une telle instruction pourrait-elle donner lieu à une obligation de donner avis ? De manière similaire, la proposition des Etats-Unis concernant l'article 10-3 renvoie à l'article 9-2 qui traite aussi d'une instruction qui ne constituerait pas un ordre de paiement. Une instruction qui ne constitue pas un ordre de paiement aux articles 7-4 ou 9-2 ne peut pas le devenir tout d'un coup aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 10. En fait, le problème est peut-être simplement de nature rédactionnelle.

35. M. Le Guen estime qu'en fixant des délais différents selon les objectifs recherchés, on aboutit à une procédure complexe qui pourrait ne pas être très pratique pour le personnel d'une banque de taille moyenne. Il serait peut-être préférable de fixer un délai unique tel que celui qui est énoncé à l'article 10-1; on rendrait ainsi la situation plus claire et on faciliterait le fonctionnement du commerce international et des systèmes financiers.

36. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que sa délégation préférerait l'expression "dans un délai raisonnable" à l'expression "dès que possible". Le mot "possible" pourrait donner lieu à des interprétations diverses.

37. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis du représentant de la France selon lequel le problème lié à l'emploi de l'expression "ordre de paiement" est un problème à caractère rédactionnel. En ce qui concerne la question des délais, il reconnaît la nécessité d'établir un texte clair, mais souligne que les délais sont importants parce qu'il s'agit d'obligations de donner avis qui engagent la responsabilité de ceux qui ne s'en acquittent pas. Sa délégation est prête à accepter le remplacement du mot "possible" par le mot "raisonnable".

38. M. CRAWFORD (Canada) rappelle que l'emploi de l'expression "commerciallement raisonnable" a soulevé des problèmes lors de son examen dans le cadre de l'article 4-3. Une autre solution serait d'employer le mot "rapidement".

39. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) partage cet avis. Il réaffirme la position de sa délégation selon laquelle il faudrait laisser au Groupe de rédaction le soin d'établir un libellé adéquat pour la disposition en question.

40. M. LE GUEN (France) n'est pas de cet avis et fait observer que la Commission n'a pas été unanime sur la question.

41. Selon Le PRÉSIDENT, l'inclusion aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 d'une expression comme celle qui est examinée risque de conduire à des différends qui donneront lieu à des actions pour manquement à une obligation contractuelle ou à des actions en dommages et intérêts.

42. S'il n'y a pas d'objection, il propose que la Commission renvoie la proposition des Etats-Unis concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 au Groupe de rédaction, étant entendu que l'expression "dès que possible" n'y figurera pas mais que le délai pour donner avis sera prolongé d'un jour.

43. *Il en est ainsi décidé.*

44. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) dit que tout libellé finalement retenu pour l'article 10-2 devrait renvoyer à la fois au paragraphe 6 et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

45. Le PRÉSIDENT répond que la Commission a décidé que le délai devrait être prolongé d'un jour pour donner avis conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 mais pas pour prendre des mesures en application du paragraphe 6.

46. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit qu'on n'a peut-être pas réglé un point touchant l'article 10-3, à savoir la date à laquelle il renvoie. Dans de nombreux cas, on n'indique pas sur les ordres de paiement de date de disponibilité; il serait préférable de faire référence à une "date d'exécution".

47. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) demande des éclaircissements sur la relation entre l'article 10 et la décision prise par la Commission de ne pas prolonger d'un jour le délai autorisé pour prendre des mesures en application de l'article 7-6.

48. Le PRÉSIDENT rappelle que lors du débat sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 la Commission a décidé de prolonger d'un jour le délai de notification. En ce qui concerne l'article 7-6, elle a par contre décidé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger le délai.

49. M. LIM (Singapour) note qu'à l'article 7-6 on continue de renvoyer à l'article 10 et se demande s'il s'agit là d'une erreur dans le libellé.

50. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit d'une question à soumettre au Groupe de rédaction.

51. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que selon la proposition des Etats-Unis concernant l'article 10-2 l'avis doit être donné au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de paiement doit être exécuté. Or, si l'on se reporte à la décision que la Commission a prise sur l'article 10-1 où il est fait référence au jour ouvré où l'ordre de paiement doit être exécuté, on voit que ce ne sont pas un mais deux jours qui sont mentionnés, à savoir le jour où l'ordre de paiement est reçu et le jour suivant.

52. La Commission devrait décider, avant de renvoyer le paragraphe au Groupe de rédaction, si le délai de notification devrait courir à partir du jour où le paiement est reçu ou le jour suivant. M. Conoboy aimerait savoir si les jours supplémentaires envisagés dans la proposition des Etats-Unis s'ajoutent à ceux que la Commission avait déjà prévus.

53. Le PRÉSIDENT dit que, selon son interprétation, le jour supplémentaire proposé par les Etats-Unis s'ajouterait à celui qui est prévu à l'article 10-1, la raison étant que ce jour supplémentaire n'est pas prévu pour exécuter les affaires courantes mais correspond au temps nécessaire pour effectuer une enquête. Le Président demande si la Commission est d'accord pour que le libellé soit confié sur cette base au Groupe de rédaction.

54. *Il en est ainsi décidé.*

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 10-5. Il appelle l'attention sur la proposition présentée par le Canada (A/CN.9/347, p. 15, par. XXXVIII).

56. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'expression "cours normal de ses affaires" proposée par le Canada n'est pas assez précise. Sa délégation estime que la proposition canadienne n'est pas simplement de nature rédactionnelle et elle ne peut donc l'appuyer.

57. Le PRÉSIDENT note que la proposition canadienne ne suscite pas l'unanimité. Il propose donc que la Commission approuve le texte existant.

58. *Il en est ainsi décidé.*

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 10-6.

60. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit qu'il peut difficilement accepter le paragraphe tel qu'il est rédigé. Il doute qu'il soit toujours pratique de considérer les agences ou établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents comme des banques distinctes. Il cite l'exemple d'un groupe qui fournit des prestations de paiement électroniques ou de paiement à l'échelle de la banque et a un établissement central dans un autre Etat que celui de son établissement principal et des agences dans ce même Etat; si l'agence du donneur d'ordre et l'agence du bénéficiaire sont dans ce même Etat, les ordres de paiement passeront entre les agences sans qu'il y ait, au sens juridique, de relation contractuelle entre elles. Une banque opérant dans ce système serait en mesure de conserver des fonds pendant un certain temps sans que cela donne lieu à réparation. M. Schneider estime que la question des établissements distincts considérés comme des banques distinctes est plus compliquée qu'elle n'apparaît à première vue.

61. Le PRÉSIDENT dit que, d'après l'avis qu'il a reçu du Secrétariat, on a mentionné les agences dans la Loi type en prenant pour hypothèse qu'elles effectueraient les virements de manière indépendante. Si le représentant de l'Allemagne associe l'agence à l'établissement principal et considère que les deux

effectuent une opération unique, il semble que sa position est très différente de celle du Groupe de travail.

62. M. SCHNEIDER (Allemagne) se satisferait de l'inclusion dans le rapport de la Commission d'une mention selon laquelle la relation entre une agence et son établissement principal n'est pas une relation contractuelle et n'est pas réputée telle.

63. M. CRAWFORD (Canada) demande si, en pareil cas, le texte devrait rester tel qu'il est.

64. Selon M. NEWMAN (Etats-Unis d'Amérique), le fait de consigner, comme le représentant de l'Allemagne le souhaite, l'idée selon laquelle des agences d'une même banque ne sont pas des banques distinctes serait fondamentalement contradictoire avec le paragraphe 6. Dans l'exemple que le représentant de l'Allemagne a donné de deux agences et d'un établissement

principal, qu'ils soient ou non reliés électroniquement, il s'agit toujours de la même banque située dans le même Etat et la banque donneuse d'ordre, qui est une agence, transmettra un ordre de paiement à l'établissement principal pour payer une autre agence. La question est de savoir s'il s'agit ou non de trois banques distinctes. Si la réponse est oui, le paragraphe 6 devrait rester tel qu'il est; dans le cas contraire, il devrait être modifié.

65. Le PRÉSIDENT dit que la difficulté mentionnée par l'Allemagne est apparemment liée au droit général des contrats, mais n'a rien à voir avec la Loi type. Il espère qu'un compromis pourra être trouvé entre les vues du représentant de l'Allemagne et celles des délégations qui sont prêtes à accepter le paragraphe tel qu'il est rédigé.

*La séance est levée à 17 h 5.*

### Compte rendu analytique de la 457<sup>e</sup> séance

Vendredi 21 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.457]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 9 h 45.*

#### Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

##### Article 11

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner conjointement les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, car ils traitent de cas comparables. Il propose que, pour des raisons de conformité avec le libellé du paragraphe 2, on remplace, au paragraphe 1 de la version anglaise, les mots "and the beginning" par les mots "or the beginning".

2. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, dans la pratique commerciale, on note en moyenne un ordre de révocation pour 30 modifications. Il propose donc qu'une référence aux modifications soit insérée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11.

3. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, vu l'observation faite par le représentant des Etats-Unis, la Loi type devrait, en principe, traiter des modifications. Toutefois, si l'on insère une référence aux modifications, il faudra indiquer ce qu'est une modification et ce que fait une banque lorsqu'elle en reçoit une. M. Gregory propose que, plutôt que de se lancer dans une telle entreprise à ce stade de ses travaux, la Commission n'apporte aucun changement à ce propos et indique que la Loi type ne traite pas de la question des modifications apportées aux ordres de paiement.

4. M. Gregory approuve la suggestion du Président portant sur un point de rédaction. Il appelle l'attention sur la proposition de son gouvernement, figurant dans ses observations écrites (A/CN.9/347, section 25), selon laquelle le terme "date de paiement", au paragraphe 2, devrait être remplacé par le terme "date d'exécution". Puisque ce dernier terme s'applique maintenant également dans le cas de la banque du bénéficiaire, il serait approprié de procéder à ce changement.

5. *La proposition du Royaume-Uni est adoptée.*

6. M. IWAHARA (Japon) considère, comme les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, que la Loi type ne devrait pas négliger la question de la modification des ordres de paiement. Toutefois, puisque l'on ne dispose plus d'assez de temps, il serait peut-être mieux que cette question relève de l'interprétation.

7. M. ADEDIRAN (Nigéria) approuve l'orateur précédent. L'expéditeur a le droit de modifier un ordre de paiement avant qu'il ne soit envoyé. Au stade actuel, il serait mieux d'autoriser l'exercice de ce droit par le biais de l'interprétation de la Loi type.

8. Mlle BOUM (Cameroun) dit que, si les modifications sont plus fréquentes que les révocations, le Groupe de travail aurait dû les examiner. Elle se demande pourquoi le Groupe de travail ne les a pas prises en compte dans le projet de Loi type.

9. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) se demande s'il est bon que ce problème soit traité par le biais de l'interprétation de la Loi type. On pourrait en déduire, par exemple, que la Loi type ne traite tout simplement pas des modifications et que celles-ci doivent être régies par la législation nationale. La Commission pourrait retenir une autre solution : déclarer, comme c'est le cas à l'article 7-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, que les questions qui ne sont pas expressément tranchées par la Loi type seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la Loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

10. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si la Commission décide de ne pas inclure de référence aux modifications dans la Loi type, il lui suffirait que soit indiqué dans un commentaire que la question est importante pour les milieux commerciaux et que, bien qu'elle ne traite pas explicitement de cette question, la Loi type n'empêche en rien que des modifications soient apportées à l'ordre de paiement et peut être considérée comme régissant également ces modifications.

11. Le PRÉSIDENT propose que, pour le moment, la Commission parte de l'hypothèse que la Loi type ne fera pas référence aux modifications apportées aux ordres de paiement.

12. M. LE GUEN (France) note que la Commission a déjà rejeté la proposition des Etats-Unis tendant à insérer une référence aux modifications à l'article 2 j (A/CN.9/SR.443, par. 22). Sur ce point, il partage l'avis exprimé par le représentant du Royaume-Uni.

13. M. HERZBERG (Observateur d'Israël), se référant au paragraphe 1, dit que, si une banque exécute un ordre de paiement avant la date d'exécution, on ne voit pas comment elle pourrait donner suite à un ordre de révocation, à moins qu'elle ne puisse le transmettre à une banque intermédiaire la suivant dans la chaîne du virement. Il serait peut-être mieux que le paragraphe ne fasse référence qu'à l'exécution.

14. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) pense qu'il serait peut-être nécessaire de fixer une limite pour ce qui est des modifications des ordres de paiement. Si une modification entraîne une forte augmentation du montant de l'ordre de paiement, cela risque de poser des problèmes pour la banque intéressée.

15. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que l'observateur d'Israël a soulevé un point important qui mérite un examen plus approfondi. La Commission ne s'est pas encore accordée sur une définition des mots "date d'exécution", mais, puisque l'article 10 prévoit maintenant que l'exécution doit avoir lieu le jour où l'ordre est reçu ou le jour suivant, la banque a un choix. A toutes fins utiles, il serait bon que la date d'exécution soit définie comme la date à expiration de laquelle une banque doit avoir exécuté l'ordre de paiement, ce qui, en fait, signifierait le dernier des deux jours en question. Cela pourrait toutefois ne pas être une solution satisfaisante dans le cas traité à l'article 11. Par exemple, une banque peut exécuter un ordre de paiement le jour de la réception et recevoir un ordre de révocation avant le dernier des moments suivants : le moment effectif de l'exécution et le début de la date d'exécution; si la date d'exécution est définie de la manière décrite ci-dessus, le dernier de ces moments sera le deuxième jour. Les banques ne devraient pas être dissuadées d'exécuter un ordre le jour de la réception, lorsque cela est possible, mais c'est sans doute à ce résultat qu'on arrivera si elles peuvent être tenues de donner effet à un ordre de révocation transmis aussi tard que le deuxième jour. M. Gregory se demande donc si la règle énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 est appropriée.

16. M. LE GUEN (France) ne partage pas entièrement le raisonnement du représentant du Royaume-Uni. Rien dans l'article 11 ne laisse entendre qu'une banque doit automatiquement exécuter un ordre de révocation. Si une banque reçoit un ordre de révocation avant la date d'exécution de l'ordre de paiement, elle sera libre de décider si elle a une possibilité raisonnable d'y donner suite ou non. Si une banque ayant exécuté l'ordre de paiement le premier jour reçoit un ordre de révocation après l'exécution, on ne saurait raisonnablement attendre d'elle qu'elle donne suite à cet ordre. M. Le Guen estime que l'on pourrait résoudre le problème en supprimant simplement les mots "ou avant la date d'exécution" à la fin des paragraphes 1 et 2.

17. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que, si l'on a inclus les mots "ou avant la date d'exécution", c'était pour veiller à ce qu'un ordre de révocation reçu avant la date d'exécution soit exécuté comme il convient. Sinon, une banque pourrait prétendre qu'elle n'avait pas raisonnablement eu la possibilité d'y donner suite parce qu'elle avait déjà exécuté l'ordre de paiement.

18. M. ADEDIRAN (Nigéria) partage l'avis du représentant de la France. Le problème qui se pose, c'est qu'une fois que l'ordre de paiement a été exécuté, il ne peut plus être révoqué. Si l'ordre

de paiement a été exécuté le jour où il a été reçu ou le jour suivant, l'ordre de révocation ne sera pas valide. Il serait mieux de disposer simplement que la révocation ne sera pas valide après le moment effectif de l'exécution.

19. M. GREGORY (Royaume-Uni) se déclare convaincu que l'idée que veut exprimer la Commission est que la banque doit avoir une possibilité raisonnable d'agir avant le moment effectif de l'exécution de l'ordre de paiement ou le début du délai dans lequel elle est tenue de l'exécuter en vertu de l'article 10, si ce moment est postérieur. Il peut s'agir du jour de la réception ou, dans les circonstances énoncées aux alinéas a et b de l'article 10-1, une date ultérieure.

20. M. HUANG Yangxin (Chine) dit qu'il y a un lien étroit entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 et le paragraphe 5. Si l'on a mentionné le moment effectif de l'exécution et la date d'exécution, c'est qu'il y a normalement une date d'exécution précisée dans l'ordre de paiement. En application du paragraphe 5, si une banque réceptrice exécute l'ordre de paiement avant la date de paiement énoncée, puis reçoit un ordre de révocation, elle ne pourra obtenir remboursement; même si elle a effectué le paiement avant la date d'exécution, elle sera toujours tenue d'exécuter l'ordre de paiement. Il serait donc peut-être bon d'envisager un libellé qui permettrait à la banque réceptrice d'exécuter aussitôt un ordre de paiement, sans qu'une date d'exécution ne soit énoncée; en d'autres termes, la question du moment effectif de l'exécution, mentionnée aux paragraphes 1 et 2, ne concernerait que les ordres de paiement précisant une date d'exécution plus tardive.

21. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) dit que le représentant français a proposé que l'on supprime à l'article 11 la référence à la date d'exécution. Une banque réceptrice tardant à exécuter un ordre de paiement engage sa responsabilité en vertu de l'article 16; si, dans ces circonstances, un ordre de révocation est émis, il lui semble que l'acceptation de la proposition française — ne conservant que la notion du moment effectif de l'exécution à l'article 11 — signifierait que le paragraphe 5 de l'article 11 serait applicable.

22. M. CRAWFORD (Canada) estime que la proposition française déséquilibrerait l'article 11. Le texte actuel protège à la fois les intérêts de l'expéditeur, en le préservant d'une exécution prématurée, et le droit qu'a la banque réceptrice d'avoir une possibilité raisonnable d'agir.

23. *En réponse à une proposition du Président, la Commission convient de conserver l'approche équilibrée des ordres de révocation énoncée dans le texte actuel des paragraphes 1 et 2 de l'article 11.*

24. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur l'utilisation des mots "date d'exécution" à l'article 11.

25. M. SCHNEIDER (Allemagne) considère que les mots "date d'exécution" désignent le moment où une obligation est due, mais que, lorsqu'on les interprète, il faut établir une distinction entre ce moment et le moment où l'obligation est acquittée. Il propose donc que les mots "date d'exécution" soient remplacés par les mots "moment où une banque peut exécuter".

26. Le PRÉSIDENT considère que la suggestion du représentant de l'Allemagne n'est pas conforme à la décision que la Commission vient de prendre.

27. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime que ce n'est peut-être pas le cas. L'acceptation de la suggestion du représentant de l'Allemagne exclurait toute exécution prématurée. Ainsi, la dernière partie de l'article 11-1 indiquerait que la banque réceptrice

doit être raisonnablement en mesure d'agir avant le moment effectif de l'exécution ou le début du délai dans lequel elle est habilitée à exécuter en vertu de l'article 10, si cette dernière date est postérieure. Si la banque réceptrice n'a pas exécuté l'ordre de paiement lorsqu'arrive l'ordre de révocation, la question soulevée par le représentant de l'Espagne sera alors réglée. Si elle a exécuté l'ordre de paiement, la révocation ne sera pas applicable. Si l'ordre de paiement spécifie une date de paiement ultérieure, la banque n'aurait pas été autorisée à exécuter l'ordre de paiement le jour de la réception, mais aurait été tenue de l'exécuter à la date spécifiée. Cette solution semble tout à fait satisfaisante.

28. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime qu'il serait plus clair d'utiliser les mots "le moment effectif de l'exécution ou le jour auquel l'ordre de paiement aurait dû être exécuté en application des alinéas a ou b de l'article 10-1, si cette dernière date est postérieure".

29. M. HUANG Yangxin (Chine) propose que l'on fasse référence dans le paragraphe au délai entre le moment où la banque réceptrice est habilitée à exécuter l'ordre de paiement et le jour où elle est tenue de l'exécuter.

30. M. DE BOER (Pays-Bas) croit savoir que les banques sont toujours autorisées à exécuter aussitôt les ordres de paiement si aucune date d'exécution n'est spécifiée.

31. M. BHALA (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question à l'examen est extrêmement technique et qu'il est souvent difficile de comprendre les incidences de chaque proposition. Il estime que le libellé original traite de manière tout à fait satisfaisante la question à l'examen. Pour illustrer ce point, il souhaite présenter un cas hypothétique portant sur une période de quatre jours : le premier jour, la banque réceptrice reçoit un ordre de paiement indiquant que le quatrième jour doit être la date d'exécution. Le deuxième jour, la banque réceptrice exécute l'ordre prématurément. Le troisième jour, l'expéditeur envoie un ordre de révocation, le quatrième jour étant toujours la date d'exécution. Avec le libellé actuel de l'article 11, l'ordre de révocation exercerait ses effets. En vertu de l'article 10-1 tel que modifié par la Commission, une banque réceptrice est tenue d'exécuter un ordre de paiement le jour où elle l'a reçu ou, au plus tard, le jour suivant. L'hypothèse qu'il a décrite serait valide avec l'article 10-1 ainsi libellé.

32. M. GREGORY (Royaume-Uni) n'est pas certain que cette dernière remarque soit correcte. Ce sont les mots "date d'exécution" qui posent des problèmes à la délégation du Royaume-Uni, car ils semblent inadaptes aux cas où un ordre est reçu par une banque désireuse de l'exécuter le même jour. Si elle agit ainsi et qu'un ordre de révocation arrive le deuxième jour, on peut se demander si le début de la date d'exécution sera le premier jour ou le second. Si les mots "date d'exécution" signifient la "date à laquelle l'exécution doit avoir lieu", ce qui semble logique, le moment pertinent sera la fin, non le début de la période.

33. M. SCHNEIDER (Allemagne) souhaite que le texte fasse apparaître qu'une banque a la possibilité, mais n'est pas contrainte, d'exécuter l'ordre de paiement durant une période donnée.

34. M. YIN Tieou (Chine) propose que le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 ne soit pas modifié. Si aucune date d'exécution n'est spécifiée sur l'ordre de paiement, cette date devrait être la date de réception de l'ordre de paiement ou le jour suivant. Chacune de ces deux possibilités est acceptable juridiquement.

35. Le PRÉSIDENT rappelle la décision de la Commission à propos du paragraphe 1 de l'article 10, aux termes de laquelle le

jour où un ordre de paiement doit être exécuté est le jour de sa réception ou le jour ouvrable suivant. En principe, l'exécution doit avoir lieu le même jour, non le premier ou le second jour; il lui semble que l'on affaiblirait ce principe en faisant référence au premier jour ou au second jour à l'article 11.

36. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la question à l'examen est la notion même d'exécution et a des incidences sur des dispositions autres que l'article 11. Il regrette de ne pouvoir partager l'avis du Président.

37. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que, si une banque juge qu'il est possible qu'elle reçoive un ordre de révocation après avoir normalement exécuté l'ordre de paiement, elle retardera l'exécution; c'est pourquoi, comme l'a indiqué auparavant sa délégation, l'acceptation de la règle énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 tendrait à favoriser une exécution tardive. Si une banque exécute un ordre de paiement le jour de la réception et qu'un ordre de révocation est reçu le jour suivant, l'ordre de révocation sera sans effet.

38. M. CRAWFORD (Canada) dit que, pour ce qui est du sens de l'expression "date d'exécution", la Commission doit tenir compte de la nécessité d'adhérer au principe de l'exécution le même jour. Il espère que les observations de la délégation du Royaume-Uni ne signifient pas qu'il faudrait encourager une exécution prématurée.

39. M. LE GUEN (France) dit qu'il y a une différence importante entre les versions anglaise et française du paragraphe 1 de l'article 11. Il considère la version française comme plus satisfaisante.

40. M. SOLIMAN (Observateur de l'Égypte) dit que la version française semble plus claire que la version anglaise, au vu de la version arabe.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à envisager l'amendement suivant au paragraphe 1 de l'article 11 : il s'agirait de remplacer les mots "avant le moment effectif de l'exécution ou avant la date d'exécution, si celle-ci est y postérieure" par les mots "avant le moment effectif de l'exécution ou le commencement du jour où l'ordre de paiement aurait dû être exécuté en application de l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 10, si ce moment est postérieur". S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte sa proposition et renvoie au Groupe de rédaction le paragraphe 1 de l'article 11 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/344, avec cette modification.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. M. HEINRICH (Banque des règlements internationaux) dit que la Commission a peut-être négligé une question liée à l'article 11, à savoir le principe, accepté par le Groupe de travail et mentionné dans le commentaire du Secrétariat (A/CN.9/346, p. 66, par. 2), selon lequel un ordre de paiement est irrévocable. La Loi type devrait donc limiter les possibilités de révocation et préciser dans quel délai il peut y avoir révocation. Selon une banque centrale qui a soumis ses observations à la Banque des règlements internationaux, on pourrait indiquer que la révocation ne sera plus possible après que le compte du donneur d'ordre aura été débité.

44. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), revenant sur la question de la modification des ordres de paiements, dit que la CNUDCI a pour réputation d'élaborer des instruments juridiques viables. Il lui semble que la Loi type n'entrera pas dans cette catégorie si elle ne fait pas référence à la modification des ordres de paiement. La Commission pourrait analyser la question — ce que le Groupe de travail n'a pas véritablement fait — et rechercher la marche à suivre; si elle décide que la Loi type ne traitera

pas des modifications, il faudra le déclarer explicitement et préciser que cette question sera régie par la législation nationale. M. Abascal Zamora estime que l'on pourrait, comme il l'a suggéré précédemment, énoncer une disposition similaire à l'article 7-2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne sur les ventes). Il serait regrettable et préjudiciable que la Loi type reste silencieuse sur la question des modifications. Si c'est cette décision que prend la Commission, le Gouvernement mexicain souhaitera que son avis figure dans le rapport de la Commission.

45. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis exprimé par le représentant du Mexique. Dans la pratique bancaire, la modification des ordres de paiement est beaucoup plus courante que la révocation. La plupart des principales questions liées aux virements sont traitées dans la Loi type; aussi n'y a-t-il aucune raison d'exclure les modifications.

46. M. GREGORY (Royaume-Uni) convient qu'une disposition générale d'interprétation, similaire à l'article 7-2 de la Convention de Vienne sur les ventes, serait un bon moyen de traiter cette question. Il faudrait l'inclure à l'article 18 ou dans un article ultérieur. M. Gregory ne juge toutefois pas nécessaire de faire expressément référence aux modifications à l'article 11, car cette disposition générale engloberait les modifications. Le fait qu'une question ne soit pas explicitement traitée dans la Loi type ne signifie pas qu'elle est exclue de son champ d'application; conformément au principe énoncé à l'article 7-2 de la Convention de Vienne sur les ventes, la Loi type s'appliquerait à toutes les questions liées aux virements, ce qui inclut clairement la modification des ordres de paiement. On pourrait peut-être expliquer ce point dans le rapport de la Commission.

47. M. RENGER (Allemagne) dit que la question de la modification des ordres de paiement mérite un débat approfondi. La Commission doit avant tout décider si la Loi type devrait ou non traiter expressément de cette question et, dans la négative, s'il est nécessaire d'y inclure une règle générale similaire à l'article 7-2 de la Convention de Vienne sur les ventes.

48. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) convient que cette question est importante et mérite un examen attentif, même si l'on décide en dernière analyse de ne pas mentionner dans la Loi type la modification des ordres de paiement.

49. M. KAKOLECKI (Observateur de la Pologne) partage l'avis du représentant du Mexique. Il a également été frappé par l'argument avancé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à propos de la fréquence des modifications. Pourquoi la Loi type ne devrait-elle traiter que d'un fait se produisant moins fréquemment, la révocation ?

50. M. ADEDIRAN (Nigéria) se demande si la Commission n'introduit pas trop de points de détail dans la Loi type. La modification des ordres de paiement représente un problème pratique entre l'expéditeur et la banque réceptrice. Il ne voit pas pourquoi on n'autoriserait pas des modifications si elles sont raisonnables et si la banque réceptrice peut y donner suite et il serait disposé à accepter une disposition à cet effet, si cela est jugé nécessaire.

51. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'une disposition similaire à l'article 7-2 de la Convention de Vienne sur les ventes constituerait un bon moyen de répondre aux préoccupations du représentant du Mexique, comme l'a démontré le représentant du Royaume-Uni.

52. M. CRAWFORD (Canada) dit qu'en fait, si les modifications sont plus fréquentes que les révocations, les ordres de paiement proprement dits sont beaucoup plus fréquents que les modifications. L'inclusion d'une disposition générale similaire à l'article 7-2 de la Convention de Vienne sur les ventes est une bonne suggestion, mais il préférerait que la Loi type indique expressément que les modifications seront traitées de la même manière que les révocations.

53. M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) avertit la Commission des risques qu'il y a à transposer dans la Loi type une disposition d'une convention telle que l'article 7-2 de la Convention de Vienne sur les ventes, car les circonstances envisagées dans ces deux types d'instruments ne sont pas les mêmes.

54. M. FUJISHITA (Japon) préférerait que la Loi type ne traite pas de cette question. Peut-être pourrait-on étudier ultérieurement la possibilité d'insérer une disposition générale relative à l'interprétation.

55. M. HEINRICH (Banque des règlements internationaux) dit qu'une modification pourrait être considérée comme la révocation d'un ordre de paiement et la création d'un nouvel ordre de paiement.

56. M. BOSSA (Observateur de l'Ouganda) se prononce en faveur d'une référence explicite, telle qu'elle a été suggérée par le représentant du Canada.

57. Mme PETRE (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications) dit que, dans son organisation, la SWIFT, la pratique est de considérer les modifications à la fois comme une révocation et un nouvel ordre de paiement.

*La séance est levée à 12 h 45.*

## Compte rendu analytique de la 458<sup>e</sup> séance

Vendredi 21 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.458]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 14 h 25.

**Paievements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr. 1, 346 et 347 et Add. 1)**

Article 11 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que les membres de la Commission étaient tous convenus qu'il fallait dans la Loi type faire expressement référence aux modifications des ordres de paiement. Il suggère donc d'ajouter à l'article 11 le nouveau paragraphe ci-après sous réserve de toute modification de forme que le Groupe de rédaction pourrait y apporter : "Les principes énoncés dans le présent article s'appliquent à la modification d'un ordre de paiement."
2. D'après un vote indicatif à main levée, le Président note que la plupart des membres de la Commission sont favorables à l'inclusion de ce paragraphe.
3. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) approuve la façon dont le Président aborde le problème mais se demande si le texte couvrira tous les types possibles de modifications, lesquelles ne se présenteront pas nécessairement toutes sous la forme d'une révocation.
4. A titre d'exemple, lorsqu'un donneur d'ordre souhaitera accroître le montant d'un ordre de paiement, aucune révocation ne sera nécessaire. Lorsque, par contre, il désirera le diminuer, il devra révoquer l'ordre de paiement antérieur.
5. Le PRÉSIDENT pense que la proposition couvrira toutes les interprétations.
6. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) demande que la Commission, si elle en a le temps, envisage d'adopter une règle générale sur l'interprétation.
7. Le PRÉSIDENT approuve cette demande.
8. Il appelle l'attention sur les observations du Secrétariat concernant le paragraphe 3 de l'article 11 (A/CN.9/346, p. 68 et 69) qui donnent à penser que ce paragraphe pourrait être superflu. Le Groupe de travail a cependant jugé utile de le conserver et la Commission ne semble pas avoir d'objections à formuler à cet égard.
9. Invitant la Commission à examiner l'article 11-4, le Président rappelle qu'elle a décidé de faire une exception à la règle relative à l'authentification énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 et de modifier la disposition relative à la révocation de l'ordre de paiement au paragraphe 1 de l'article 4. Elle a ajouté la même référence à l'ordre de révocation à l'article 4-4. Du fait qu'il a déjà été fait référence à l'authentification, le Président se demande s'il y a lieu de conserver l'article 11-4.
10. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que l'on avait jusqu'ici jugé utile la disposition figurant au paragraphe 4. Il est important de se rappeler que la Loi type ne contient aucune disposition concernant le rejet d'un ordre de révocation par une banque, mais

qu'en revanche une banque qui doute de l'authenticité d'un ordre de paiement peut toujours rejeter ce dernier. Le maintien de la disposition en question présente donc un certain intérêt.

11. Le PRÉSIDENT se demande, dans le cas où un ordre de paiement a été authentifié, si l'ordre qui le révoque doit être authentifié de la même façon.
12. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail n'avait pas souhaité insister pour que la méthode d'authentification soit nécessairement la même et que le paragraphe 4 n'énonce donc aucune règle quant à l'authentification.
13. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que le paragraphe 4 devrait être supprimé. Cependant, si la proposition du Royaume-Uni était prise en considération, sa délégation proposerait un amendement prévoyant qu'un ordre de révocation doit être authentifié si l'ordre de paiement auquel il correspond doit aussi être authentifié. Ce serait imposer une extraordinaire restriction à la pratique commerciale que d'exiger que tous les ordres de révocation soient authentifiés alors que l'article 4 ne dispose pas que tous les ordres de paiement doivent l'être.
14. M. SAFARIAN NEMATABADI (République islamique d'Iran) dit qu'en raison des conséquences importantes qu'entraîne la révocation d'un ordre de paiement, sa délégation préférerait conserver le paragraphe 4 tel qu'il est rédigé.
15. Le PRÉSIDENT demande si le maintien de l'article 11-4 serait compatible avec la modification faite à l'article 4.
16. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) répond qu'il existe une légère différence sur le plan de l'interprétation. Il appuie l'avis du représentant du Royaume-Uni.
17. Il appelle l'attention du Groupe de rédaction sur une erreur de traduction dans la version espagnole de l'article 11-4 : on y fait en effet référence à un ordre de paiement alors qu'il s'agit d'un "ordre de révocation".
18. M. GREGORY (Royaume-Uni) ne voit pas très bien pourquoi les modifications apportées à l'article 4 rendraient l'article 11-4 superflu.
19. Le PRÉSIDENT répond que si l'on pose comme principe que l'ordre de révocation doit être authentifié selon la même méthode que l'ordre de paiement, l'article 11-4 est alors incompatible avec l'article 4 du fait que l'authentification n'est pas requise pour l'ordre de paiement. Le paragraphe pourrait cependant en revanche rester tel quel si l'on ne retient pas ce principe.
20. M. POTYKA (Observateur de l'Autriche) dit qu'il avait cru comprendre que la Commission avait décidé que l'apposition d'une signature manuscrite ne serait pas considérée comme une authentification. Il demande si un client ordinaire qui a signé un ordre de paiement et qui souhaite ensuite le révoquer, pourrait pour ce faire envoyer un ordre de révocation signé, même si l'article 11-4 était conservé.

21. Le PRÉSIDENT, ayant répondu à l'observateur de l'Autriche par l'affirmative, demande combien de membres de la Commission sont opposés au maintien du paragraphe 4.

22. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation serait en mesure d'accepter le paragraphe si on le modifiait dans le sens d'une plus grande souplesse mais préférerait cependant qu'on le supprime.

23. M. LE GUEN (France) pense comme les Etats-Unis que le paragraphe devrait soit être supprimé soit être modifié dans le sens d'une plus grande souplesse. A cet égard, il appelle l'attention sur la proposition du Gouvernement français (A/CN.9/347/Add. 1, p. 17) visant à reformuler comme suit l'article 11-4 : "Lorsqu'un ordre de révocation doit être authentifié, il ne doit pas nécessairement l'être selon la même méthode que l'ordre de paiement".

24. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) partage l'avis des représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France. Il suggère que la Commission demande au Groupe de rédaction de réviser le paragraphe pour tenir compte du fait qu'un ordre de révocation ne doit pas nécessairement être authentifié de la même façon qu'un ordre de paiement.

25. M. HUANG Yangxin (Chine) dit qu'il y a une contradiction du fait que la Loi type ne dispose pas que l'ordre de paiement doit être authentifié. Il suggère une formulation du type suivant : "Un ordre de révocation qui intervient après qu'un ordre de paiement a été authentifié doit aussi être authentifié". Si un ordre de paiement n'a pas à être authentifié, un ordre de révocation ultérieur n'aurait pas non plus à être authentifié.

26. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) pense qu'il est nécessaire d'indiquer que la révocation doit être authentifiée ou autorisée pour tenir compte de l'avis du Groupe de travail selon lequel une plus grande souplesse est requise en matière de révocation.

27. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres de la Commission sont d'accord pour conserver le paragraphe 4 et prier le groupe de rédaction de le rendre plus clair — si nécessaire — en prenant pour modèle la proposition de la délégation française.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. Le PRÉSIDENT, invitant la Commission à examiner les paragraphes 5 et 6 de l'article 11, rappelle qu'il avait été suggéré de fondre les deux paragraphes. Il propose que le Groupe de rédaction soit chargé d'établir à cette fin un texte adéquat et, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission approuve à cette condition les paragraphes 5 et 6.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que la proposition faite par son Gouvernement d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 6 (A/CN.9/347, p. 52) concerne aussi l'article 13 puisque dans l'article 11 comme dans l'article 13, on traite d'une situation donnant lieu à remboursement soit parce que l'ordre de paiement ou le virement aurait été révoqué soit parce que la garantie de remboursement aurait été invoquée en application de l'article 13.

32. Selon les deux articles, on effectue le remboursement en remontant la chaîne du virement initial de sorte que les banques intervenues dans le virement interviennent aussi l'une après l'autre dans le remboursement, mais dans l'ordre inverse. La délégation du Royaume-Uni juge indûment restrictive une disposition où l'on insiste pour que le remboursement soit effectué ainsi. Il pourrait très bien y avoir des circonstances où l'on pourrait

rembourser directement le donneur d'ordre, et la Loi type devrait permettre le remboursement par une voie autre que celle qui a été utilisée pour le virement.

33. Il pourrait y avoir de bonnes raisons de ne pas utiliser pour le remboursement le même circuit que pour le virement si, par exemple, l'une des banques intervenue dans le virement était devenue insolvable. En vertu des articles 11 et 13 tels qu'ils sont actuellement rédigés, si un tel incident intervenait, le fonctionnement de la chaîne serait tel que la banque située en amont de la banque intermédiaire insolvable dans la chaîne du virement n'aurait d'autre choix que de transmettre le remboursement à la banque insolvable, ce qui ne serait manifestement pas dans l'intérêt du donneur d'ordre, qui tient à récupérer son argent.

34. Lors du débat du Groupe de travail sur la question, une objection formulée à l'encontre d'une disposition permettant de contourner une banque insolvable avait été qu'il risquait d'en résulter des contraintes sur le dispositif de compensation dans le cadre duquel opéraient les banques intervenant dans la chaîne. Le représentant du Royaume-Uni tient à préciser que la proposition de sa délégation ne perturberait en rien le fonctionnement d'un quelconque dispositif de compensation et appelle l'attention sur le fait qu'elle commence par les mots "Sans préjudice de ses obligations découlant de tout accord de compensation bilatérale ou multilatérale...".

35. M. SCHNEIDER (Allemagne) appuie sans réserves la proposition du Royaume-Uni. Il rappelle que dans le cadre du Groupe de travail on avait jugé que tous les types de procédures bancaires devraient être couverts par la Loi type.

36. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation comprend les bonnes intentions à la base de la proposition du Royaume-Uni, mais juge celle-ci inacceptable. Il n'est pas réaliste d'employer la formule "sans préjudice de ses obligations découlant de tout accord de compensation" tout en faisant comme si les systèmes de compensation n'existaient pas.

37. Dans les opérations bancaires fondées sur l'emploi de systèmes de transferts de fonds et donnant lieu à des compensations multilatérales ou bilatérales, les droits des parties peuvent changer. La méthode proposée par le Royaume-Uni n'assurerait pas la protection des droits des parties qui, de diverses façons, pourraient avoir contracté des obligations dans le cadre d'un système de compensation. Il ne faut pas oublier que les dispositions relatives à l'insolvabilité relèvent de régimes juridiques très particuliers.

38. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit que la proposition de sa délégation ne vise pas à modifier la législation sur l'insolvabilité; il ne croit pas d'ailleurs qu'elle puisse avoir un tel effet. Dans la pratique, il pourrait très bien arriver qu'une des banques intervenant dans la chaîne rembourse le donneur d'ordre en envoyant simplement un chèque par la poste, évitant ainsi la chaîne de remboursement correspondant à un virement donné.

39. M. GREGORY (Royaume-Uni) reconnaît que l'on ne peut ignorer l'existence des systèmes de compensation. Selon la proposition de sa délégation, une banque n'est cependant pas tenue d'appliquer la règle en question. A cet égard, il appelle l'attention sur la formule "la banque... est déchargée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à l'expéditeur précédent", qui figure dans le texte de la proposition.

40. Les paiements ne sont pas tous effectués dans le cadre d'un système de compensation et une banque correctement informée sera en mesure de déterminer s'il existe un quelconque risque de conflit avec un système de compensation. En bref, elle pourra appliquer la règle quand elle jugera approprié de le faire au vu des circonstances.

41. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition du Royaume-Uni aurait pour effet que la banque serait autorisée à "contourner" ce qui pourrait être constitué par des arrangements structurels préétablis pouvant avoir des incidences juridiques. Selon lui, une Loi type qui autoriserait un "contournement" ne serait pas facilement acceptée dans les milieux bancaires commerciaux.
42. M. DE BOER (Pays-Bas) estime que l'on pourrait peut-être lever l'objection des Etats-Unis à la proposition du Royaume-Uni en reformulant comme suit le début du texte : "Sans préjudice de tout accord de compensation bilatérale ou multilatérale ...".
43. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que la Commission n'est pas chargée de s'occuper des lois sur l'insolvabilité mais des règles juridiques de fond. Selon sa délégation, il est essentiel que les fonds soient retournés au donneur d'ordre. La Commission était toujours partie de l'idée qu'en règle générale, lorsque l'on indiquait que le donneur d'ordre pouvait réclamer directement le remboursement à la banque tenue de rembourser, on excluait le cas où les banques opéraient dans le cadre d'un système de compensation.
44. M. CRAWFORD (Canada) appuie la proposition du Royaume-Uni. S'il est vrai que la Commission s'efforce d'éviter d'intervenir dans les législations nationales sur l'insolvabilité, il est inévitable que ses travaux aient sur elles un effet indirect et on les appliquerait en se référant à la Loi type pour déterminer si une somme d'argent était due à la banque insolvable.
45. M. Crawford peut difficilement accepter le premier membre de phrase "Sans préjudice de ses obligations"; il pense qu'il faudrait peut-être aussi y ajouter les mots "et de ses droits". Une autre solution consiste à ne faire aucune référence aux accords de compensation qui — c'est aussi son avis — sont dans une large mesure sans rapport avec la question à l'examen. En effet, bien que l'argent remboursé soit considéré comme de l'argent qui retourne dans le système, le fait est que toute opération qui a donné lieu à compensation et règlement est terminée. Le remboursement constitue un nouveau paiement. Dans la plupart des systèmes, les règlements sont effectués quotidiennement de sorte qu'il y a peu de risques qu'un remboursement soit fait pour un paiement non réglé.
46. Le représentant du Royaume-Uni a laissé entendre qu'une banque pourrait envoyer un chèque au donneur d'ordre, mais M. Crawford n'est pas sûr que cela serait possible compte tenu de l'emploi des mots "expéditeur précédent" dans le texte proposé.
47. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) tient à bien préciser l'avis de sa délégation sur ce point fondamental. Le Groupe de travail a examiné et rejeté une proposition similaire à cause de son effet perturbateur; il faudrait donc de très bonnes raisons pour revenir sur cette décision.
48. M. Burman dit qu'il ne discute pas les mérites des systèmes de compensation, mais qu'il s'efforce de contribuer à l'élaboration d'une Loi type qui ne soit pas ignorée par ceux qui utilisent les systèmes de compensation effectuant un volume important d'opérations. La "règle de contournement", n'est pas compatible avec le fonctionnement des systèmes de compensation et en adoptant une telle règle la Commission ignorerait les pratiques bancaires actuelles. Si une telle décision était prise, la délégation des Etats-Unis demanderait que ses vues soient consignées sous forme d'une déclaration dans le rapport final.
49. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) rappelle les discussions similaires qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail lorsqu'une proposition similaire concernant l'inclusion d'une "règle de contournement", était étudiée. Les arguments en

faveur de l'équité sont évidents : si un remboursement doit remonter la chaîne du virement en passant par une banque devenue insolvable, il est clair qu'un grave problème se pose. Lors de ces discussions, la délégation des Etats-Unis avait aussi fait part de ses préoccupations touchant les dispositifs de compensation.

50. M. Bergsten a étudié la documentation relative à l'article 4A du Code de commerce uniforme des Etats-Unis et sait qu'une proposition du même type a été analysée aux Etats-Unis par la Federal Reserve Bank dans le contexte du réseau CHIPS. Dans le contexte de la compensation par l'intermédiaire du réseau CHIPS, les propositions n'avaient pas été retenues. Il était clairement apparu que la question serait à nouveau posée. Il faut espérer que la délégation des Etats-Unis présentera, non seulement ses conclusions, mais aussi ses données d'expérience telles que les études de la Federal Reserve Bank qu'il a mentionnées.

51. Le Groupe de travail était bien conscient des problèmes qui se posaient dans le cas des opérations sur devises dans le cadre desquelles les dispositifs de compensation pourraient très bien être une entrave et il avait rejeté la proposition.

52. M. HEINRICH (Observateur de la Banque des règlements internationaux [BRI]) dit qu'à diverses réunions de la Commission et du Groupe de travail la BRI a soulevé un certain nombre de questions préoccupantes touchant les systèmes de compensation et indiqué sa préférence pour l'absence totale de références à ces systèmes dans la Loi type. L'expression "systèmes de compensation" est beaucoup trop vague, ces systèmes fonctionnent de façon trop différente selon les pays et il est clair qu'une simple référence ne suffit pas pour que le concept ait un intérêt.

53. M. GREGORY (Royaume-Uni) juge très utile l'intervention du Secrétaire. La discussion en cours dans le cadre de la Commission ne lui semble pas en fait être une réplique de celle qui a déjà eu lieu dans le cadre du Groupe de travail. La délégation des Etats-Unis a adopté à la session de la Commission une position identique à celle qu'elle avait adoptée dans le cadre du Groupe de travail. La réaction de la délégation du Royaume-Uni avait été à cette époque de s'abstenir, jugeant qu'il ne convenait pas d'introduire une règle qui ne serait pas appliquée aux Etats-Unis.

54. Lorsqu'à un stade ultérieur elle a eu l'occasion d'examiner la documentation fournie par la délégation des Etats-Unis en tenant compte des méthodes utilisées par les banques au Royaume-Uni, la délégation du Royaume-Uni en est arrivée à la conclusion que sa proposition était applicable.

55. Si cela peut rassurer les délégations qui jugent trop restrictifs les premiers mots du texte proposé par le Royaume-Uni, on pourrait remplacer ces mots par la formule "sans préjudice de tout droit et obligation".

56. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition du Royaume-Uni, qui a l'avantage de donner à une banque la possibilité de rembourser directement le donneur d'ordre au lieu de verser le remboursement à l'administrateur judiciaire d'une banque insolvable. Théoriquement, le donneur d'ordre pourrait agir rapidement pour obtenir une ordonnance d'arrêter le paiement à la banque intermédiaire insolvable, mais il ne serait probablement pas assez rapide dans la pratique et, même s'il l'était, l'ordonnance ne lui donnerait aucun droit sur son argent.

57. Selon M. CRAWFORD (Canada), la proposition tendant à ce qu'il n'y ait pas de référence aux dispositifs de compensation semble raisonnable. Cependant, si le réseau CHIPS ne pouvait pas fonctionner dans le cadre de la Loi type, alors même qu'une telle référence n'y figurerait pas, sa délégation pourrait difficilement appuyer ladite proposition.

58. M. CONOBY (Royaume-Uni), répondant à une question du PRÉSIDENT dit que, si la proposition britannique était rejetée, une banque qui choisirait d'effectuer des remboursements conformément aux articles 11 ou 13 de toute autre façon qu'en passant par la chaîne devrait vraisemblablement se fonder sur la clause de dérogation.

59. Après un vote indicatif à main levée, le PRÉSIDENT conclut que les délégations en faveur de la proposition du Royaume-Uni sont plus nombreuses que celles qui y sont opposées, mais qu'un grand nombre de membres de la Commission ne se sont prononcés ni d'une façon ni d'une autre. Il demande aux délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'examiner la question ensemble pour tenter d'arriver à un compromis, faute de quoi la proposition du Royaume-Uni serait adoptée.

#### Article 13

60. Le PRÉSIDENT rappelle que de nombreuses délégations semblent juger que le régime de responsabilité absolue énoncé dans cet article est trop rigoureux. La disposition formulée dans la première phrase du paragraphe 2 en particulier est trop stricte, mais beaucoup pensent qu'il en va de même pour le reste du paragraphe. En fait, certaines délégations ne seront pas en mesure d'accepter le paragraphe, à titre de principe fondamental, si aucune exception n'est prévue.

61. M. SCHNEIDER (Allemagne) constate avec satisfaction que la Commission est prête à examiner la question. Il appuyera tout effort visant à aboutir à un compromis, mais sa délégation a elle-même une proposition à faire.

62. La procédure que sa délégation préférerait que la Commission adopte amène à considérer la garantie de remboursement dans son contexte juridique. Il est particulièrement important de comprendre le contexte global eu égard à la législation sur le contrôle des banques, aux systèmes de protection des dépôts et à la concurrence entre banques. Si la Commission commence par étudier ainsi la question, la délégation allemande expliquera ensuite sa propre proposition.

63. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur une lettre qu'il a reçue du Secrétaire

du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (A/CN.9/347/Add.1, p. 28) et qui est particulièrement intéressante pour l'examen de l'article 13.

64. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que la Fédération est loin d'être satisfaite du principe énoncé au paragraphe 1, qu'elle considère trop strict et trop rigide. La notion de garantie de remboursement peut elle-même prêter à controverse.

65. M. HEINRICH (Observateur de la Banque des règlements internationaux) a l'impression, d'après la lettre mentionnée par le Secrétaire de la Commission, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire n'approuve ni ne désapprouve le concept de garantie de remboursement.

66. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'il n'avait pas été possible dans le cadre du Groupe de travail de se mettre d'accord sur de quelconques exceptions. Il ne s'opposera pas en principe à des suggestions éventuelles à cet égard mais pense peu probable qu'un accord puisse intervenir sur de possibles exceptions. Il est donc favorable au maintien de l'article tel qu'il est actuellement rédigé.

67. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que l'on pourrait conserver la première phrase du paragraphe 2 si l'on prévoyait des exceptions.

68. Le PRÉSIDENT propose de remplacer la première phrase du paragraphe 2 par la formule suivante : "Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées par convention, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence, n'aurait pas accepté un ordre de paiement donné en raison du risque important attaché à l'exécution de cet ordre de paiement."

69. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit qu'il pourrait accepter la formulation proposée par le Président étant entendu que, lorsque le risque est élevé, le donneur d'ordre et sa banque auraient le droit de conclure un accord en vertu duquel le donneur d'ordre assumerait le risque.

*La séance est levée à 17 h 5.*

## Compte rendu analytique de la 459<sup>e</sup> séance

Lundi 24 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.459]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 9 h 45.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

#### Article 13 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle a commencé à examiner, à la séance précédente, l'approche fondamentale adoptée à l'article 13 concernant la garantie de remboursement. Il pense que la proposition qu'il a présentée, à savoir que l'on inclue dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 13 une exception à la règle générale, contribue à répondre à la

critique de l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne concernant la rigidité de la règle telle qu'actuellement libellée.

2. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que l'article pose, à ses yeux, trois problèmes. Il s'inquiète, d'une part, des incidences qu'il aura en cas d'insolvabilité d'une banque dans la chaîne du virement. Il craint, d'autre part, que si les virements sont perçus comme une procédure à haut risque, les banques ne conseillent à leurs clients d'utiliser de préférence des chèques pour échapper à la responsabilité qu'implique la garantie de remboursement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la Loi type qui est

d'encourager les virements internationaux. Il estime, enfin, que la Loi type devrait être compatible avec le droit des sociétés et le droit du travail. On peut très bien imaginer qu'un employé de banque se trouve un jour dans l'obligation de rembourser à son employeur le montant d'un ordre de paiement qu'il a accepté ou qu'un directeur puisse être accusé d'avoir manqué à son obligation de vigilance. L'élément d'appréciation contenu dans la proposition du Président devrait donc être incorporé à l'article.

3. La délégation allemande croit au principe de la liberté contractuelle. La règle impérative énoncée à l'article 13-2 devrait contenir une clause donnant au client un certain choix. Les banques devraient être autorisées à offrir deux types de services pour les virements, un avec et un sans garantie de remboursement. Une garantie de remboursement comportant un risque pour la banque, celle-ci pourrait la facturer. Le client pourrait choisir d'en bénéficier, en payant, ou de ne pas en bénéficier. En conséquence, la première phrase de l'article 13-2 doit se lire comme suggéré par le Président à la séance précédente (A/CN.9/SR.458, par. 68); M. Schneider propose d'insérer, après cette phrase, une disposition se lisant comme suit : "Elles peuvent aussi être modifiées si la banque réceptrice a offert au donneur d'ordre d'accepter des ordres de paiement comprenant l'obligation de rembourser, telle qu'énoncée au paragraphe 1 de l'article 13."

4. L'Allemagne s'inquiète aussi de la relation entre cet article et les mécanismes d'assurance des dépôts, qui fonctionnent au niveau national plutôt qu'international et qui concernent uniquement les réclamations des particuliers. Aux termes de l'article 13-1, le donneur d'ordre ne pouvant réclamer directement les fonds en possession d'une banque intermédiaire, ces fonds ne seraient pas, en cas d'insolvabilité de cette banque, couverts par le mécanisme d'assurance des dépôts applicable. Pour résoudre le problème que pose l'insolvabilité d'une ou de plusieurs banques intermédiaires, M. Schneider propose d'ajouter, après la dernière phrase de l'article 13-1, une formule exprimant l'idée que le donneur d'ordre a droit à restitution de tous fonds qui sont en possession d'une banque intermédiaire, ce qui lui permettrait de réclamer directement le remboursement à une banque intermédiaire.

5. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) approuve la suggestion originale et constructive du Président. Il comprend également la nécessité de respecter la liberté contractuelle que traduit la première proposition du représentant de l'Allemagne. Ces deux propositions lui semblent poser cependant des problèmes en raison des idées nouvelles qu'elles contiennent. Les banques peuvent s'opposer à l'idée d'une garantie de remboursement qui constitue pour elles un risque permanent et les clients, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers, peuvent estimer qu'elle limite leur droit à des dommages et intérêts. M. Felsenfeld pense par conséquent que les deux suggestions doivent être examinées à fond non seulement par la Commission mais également par les parties concernées.

6. M. CRAWFORD (Canada) indique que les banques de son pays n'ont aucune objection à l'application d'une garantie de remboursement puisqu'elle leur est déjà imposée en vertu de l'article 4A du Code de commerce uniforme des Etats-Unis. Le Canada craint cependant que les clauses conditionnelles proposées ne permettent aux banques de se soustraire à leur responsabilité. En cas d'application de la clause proposée par l'Allemagne, les banques pourraient fixer le prix de la garantie de remboursement à un niveau tel que le donneur d'ordre serait découragé de recourir à cette option. En ce qui concerne la suggestion du Président, les banques réceptrices pourraient prévoir systématiquement une clause annulant la garantie de remboursement en faveur de la banque du donneur d'ordre dans des circonstances où une organisation prudente aurait peut-être refusé d'accepter l'ordre de paiement. C'est alors au donneur d'ordre qu'il incomberait de démontrer, devant les tribunaux, qu'il n'y avait pas de

circonstances exceptionnelles. Les deux clauses conditionnelles pourraient ainsi avoir pour effet d'aller à l'encontre de l'intention de la Loi type.

7. Le but de cette loi est d'encourager la confiance dans le système bancaire. Cela étant, il n'est pas nécessaire de prévoir une garantie de remboursement pour un donneur d'ordre qui est une banque, puisque les banques font partie du système. Les statistiques montrent que le nombre de paiements effectués dépasse largement le nombre d'opérations commerciales sous-jacentes, ce qui réduira considérablement l'incidence de la garantie de remboursement.

8. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) préfère le texte établi par le Groupe de travail. Introduire une référence à une banque faisant preuve de prudence est source d'ambiguïtés. Il est important de tenir compte de la nécessité de protéger le client. C'est lui qui devra introduire une action pour que les fonds lui soient restitués, dans certains cas contre une banque intermédiaire qu'il ne connaît pas et avec laquelle il n'a aucune relation. L'addition de la phrase proposée par le Secrétariat dans ses commentaires (A/CN.9/346, p. 78, par. 22) mérite d'être examinée.

9. M. JANSSON (Observateur de la Suède) dit que dans son pays les banques appliquent la garantie de remboursement et que dans les milieux d'affaires elle est considérée comme une partie intégrante de la Loi type. Il estime, comme le représentant du Canada, que la facturation de cette garantie pourrait avoir des effets négatifs. Il ne peut donc appuyer la première proposition du représentant de l'Allemagne.

10. La délégation suédoise peut accepter l'exception proposée par le Président à condition qu'elle soit libellée de manière à faire ressortir très clairement que la garantie de remboursement ne cesse de s'appliquer que dans des circonstances individuelles exceptionnelles.

11. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'aux termes de l'article 13, tel que rédigé par le Groupe de travail, la banque du donneur d'ordre doit rembourser ce dernier dans tous les cas où le virement n'a pas été effectué, même si la banque intermédiaire ne peut payer. Il semble toutefois que la banque du donneur d'ordre n'ait pas cette obligation en cas de faillite de la banque intermédiaire. La proposition du représentant de l'Allemagne sur la question mérite donc d'être examinée.

12. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) appuie les commentaires faits par l'observateur de la Suède à propos de la suggestion du Président.

13. M. LOJENDIO OSBORNE (Espagne) dit qu'il conviendrait d'étendre l'exception contenue dans la deuxième phrase de l'article 13-2 de façon à y inclure le cas où le donneur d'ordre spécifie une banque intermédiaire. Ce faisant, le donneur d'ordre assume un risque et la banque réceptrice ne doit pas être tenue responsable à son égard des conséquences. Cette disposition aura pour effet de réduire la garantie de remboursement.

14. M. IWAHARA (Japon) peut accepter la clause conditionnelle proposée par le Président si elle est modifiée pour tenir compte du commentaire de l'observateur de la Suède. A la base, la garantie de remboursement doit être obligatoire et être une question de principe dans un système de paiements internationaux, mais certaines exceptions à l'obligation de rembourser doivent être autorisées. Ainsi, si un donneur d'ordre souhaite absolument effectuer un virement international à haut risque, sa banque devrait pouvoir se libérer contractuellement de son obligation de remboursement plutôt que de devoir refuser l'ordre de paiement en raison de sa responsabilité potentielle.

15. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) déclare que l'obligation de rembourser favoriserait beaucoup la confiance dans tout système viable de virements internationaux, notamment lorsque les donneurs d'ordre ne sont pas des banques. Elle partage les doutes exprimés par le représentant du Canada concernant la clause conditionnelle proposée par l'Allemagne : le prix de la garantie de remboursement risque en effet d'être prohibitif. Mme Koskelo peut accepter l'exception proposée par le Président qui présente l'avantage de permettre au client de comprendre véritablement le choix qui lui est offert et d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait permis à une banque de se soustraire à son obligation de rembourser. Il doit cependant ressortir clairement du texte que, pour que ces circonstances jouent, il doit exister un risque inhabituel et important dans le virement, et ce à toute étape du processus et non pas uniquement au départ.

16. Mme JAMETTI GREINER (Observatrice de la Suisse) dit que son gouvernement a déjà formulé de très sérieuses réserves concernant l'obligation de rembourser dans ses observations écrites (A/CN.9/347, p. 65). Il les maintient tout en les atténuant quelque peu du fait de la proposition du Président. La notion de garantie de remboursement n'est pas compatible avec tous les systèmes bancaires. Pour ce qui n'est appelé à être, au mieux, qu'une Loi type, il est nécessaire d'exploiter pleinement toutes les chances d'assurer la réciprocité et c'est pourquoi la Suisse est encline à accepter la clause conditionnelle de l'Allemagne, qui tient compte des différences entre systèmes bancaires et permet une certaine souplesse dans la règle sans en compromettre le but essentiel; cette clause semble constituer un sage compromis, offrant au client la possibilité de faire un choix informé.

17. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime que la garantie de remboursement constitue une partie importante d'un "marché" dans lequel les dispositions de la Loi type, tout en tenant compte dans une large mesure des intérêts et des préoccupations des banques, prennent aussi en considération ceux des autres parties concernées. Toutes questions de responsabilité mises à part, la structure même du projet de texte veut que si des fonds doivent être versés au bénéficiaire à l'achèvement du virement, l'objet du virement doit être retourné au donneur d'ordre si le virement n'aboutit pas.

18. Toutefois, il faut examiner sans détour les graves préoccupations exprimées, notamment par le représentant de l'Allemagne et l'observatrice de la Suisse, à propos de l'obligation de rembourser. La délégation du Royaume-Uni ne tient pas à ce que l'on affaiblisse la garantie de remboursement en l'absence de précautions appropriées; la démarche à suivre pourrait être d'accepter la clause conditionnelle proposée par le Président, en la modifiant pour tenir compte des remarques de l'observatrice de la Finlande. La proposition figurant dans le commentaire du Secrétariat sur l'article 13 (A/CN.9/346, p. 78, par. 22) pourrait aussi contribuer indirectement à empêcher les banques de déroger systématiquement, par convention, à leur obligation de rembourser. M. Gregory estime que seuls le donneur d'ordre et sa banque devraient être autorisés à profiter de l'option offerte par la clause conditionnelle qu'il recommande. S'ils ne le font pas, il serait illogique que les banques intermédiaires se trouvant en aval échappent, par convention, à l'obligation de rembourser.

19. M. TARKO (Observateur de l'Autriche) partage les vues exposées par le représentant de l'Allemagne et l'observatrice de la Suisse. Il estime qu'il faudrait prévoir à l'article 13 des exceptions à la règle de l'obligation de rembourser. La clause conditionnelle proposée par le Président pourrait être acceptable mais son libellé actuel peut entraîner des interprétations divergentes, alors que la clause proposée par l'Allemagne a le mérite d'offrir aux parties le choix entre un virement assorti ou non d'une garantie de remboursement.

20. M. DE BOER (Pays-Bas) pense, comme le représentant du Canada, que le prix à payer par le client pour bénéficier d'une garantie de remboursement, en vertu de la clause proposée par l'Allemagne, pourrait être prohibitif et que les banques pourraient en conséquence échapper systématiquement à leur responsabilité. Il approuve le texte proposé par le Président, à condition de le modifier dans le sens suggéré pendant le débat.

21. M. JOLEC (Observateur de la Tchécoslovaquie) approuve la clause conditionnelle suggérée par l'Allemagne. Elle est compatible avec le principe de la liberté contractuelle et traduit la politique et la pratique bancaires actuelles en matière de virements.

22. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition essentielle énoncée à l'article 13 est très proche de celle qui a été retenue dans la législation interne des Etats-Unis; elle traduit un compromis fondamental avec les utilisateurs commerciaux et constitue un élément de ce que le représentant du Royaume-Uni a appelé un "marché". Toute exception à une garantie, aussi raisonnable soit-elle, change de toute évidence la nature de cette garantie. Les préoccupations exprimées au cours du débat indiquent qu'il est nécessaire d'examiner plus à fond la question.

23. Le PRÉSIDENT note, après avoir demandé aux représentants de donner leur avis à main levée, que l'opinion qui prévaut semble être que la Commission doit continuer à rechercher, pour l'article 13-2, un texte dans lequel la première phrase contienne une clause conditionnelle moins souple dans sa formulation que celle qu'il a proposée à la séance précédente (A/CN.9/SR.458, par. 68). Il invite donc la Commission à examiner le libellé suivant : "Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être modifiées par convention, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence, n'aurait pas accepté un ordre de paiement donné en raison de circonstances exceptionnelles dues à un risque inhabituel attaché au virement."

24. En réponse à une question posée par M. CRAWFORD (Canada), le PRÉSIDENT dit qu'à son avis le libellé qu'il vient de proposer éliminera le risque de voir les banques des donneurs d'ordre inclure systématiquement des clauses exonératoires dans leurs contrats relatifs aux virements; en outre, il rendra superflue toute autre référence à cette éventualité.

25. M. BONELL (Observateur de l'Italie) ne comprend pas très bien la référence à la prudence dans le texte du Président et comprend encore moins comment elle est conciliable avec la mention de circonstances exceptionnelles et de risque inhabituel.

26. M. SCHNEIDER (Allemagne) préfère la proposition initiale du Président concernant la première phrase de l'article 13-2. La prudence en matière bancaire est une notion qui s'applique à la question à l'examen; le nouveau libellé l'affaiblit et limite la possibilité d'interprétation. Des cas peuvent très bien se produire, ne pouvant absolument pas être qualifiés d'exceptionnels, dans lesquels il serait imprudent d'effectuer des virements internationaux.

27. M. Schneider estime que l'on peut satisfaire le Canada, qui a soulevé une objection concernant la clause conditionnelle proposée par sa délégation, en faisant référence à un prix adéquat.

28. M. CRAWFORD (Canada) estime que la notion de prudence en matière bancaire n'est pas un critère généralement reconnu mais qu'un tribunal pourrait l'assimiler à une conduite raisonnable de la part d'une banque.

29. Il n'est pas sûr qu'il soit souhaitable, si l'on accepte le nouveau libellé proposé par le Président, de conserver à l'article 13-2 l'exclusion qu'il contient actuellement.

30. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) partage les vues de l'observateur de l'Italie. On peut interpréter de plusieurs façons la notion de prudence. A sa connaissance, il n'existe pas en droit de définition sans ambiguïté de ce terme. La Loi type doit être claire sur la question de l'obligation de rembourser.

31. Mme JAMETTI GREINER (Observatrice de la Suisse) estime que la proposition initiale du Président avait beaucoup d'avantages.

32. Le PRÉSIDENT présente à nouveau sa proposition originale concernant la première phrase de l'article 13-2 en y apportant une légère modification. Cette phrase se lit donc désormais comme suit : "Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être modifiées par convention, sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence, n'aurait pas accepté un ordre de paiement donné en raison du risque important attaché au virement." La Commission notera que le seul changement apporté est le remplacement des mots "à l'exécution de l'ordre de paiement" par les mots "au virement".

33. M. GREGORY (Royaume-Uni) juge nécessaire, puisque la clause ne mentionne plus les circonstances exceptionnelles et les risques inhabituels, d'inclure dans le paragraphe une référence à l'application systématique des dispositions du paragraphe 1 de l'article.

34. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition.

35. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) appuie les vues exprimées par les deux orateurs précédents. Il serait disposé à approuver un texte libellé de la manière que vient de proposer le Président mais pense que le Groupe de rédaction doit le revoir avant que la Commission ne l'examine plus avant.

36. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que l'on rendrait plus claire l'intention de la clause modifiée proposée par le Président en y ajoutant les mots "dû à des circonstances exceptionnelles". On pourrait, sinon, penser qu'une banque peut conclure des arrangements dérogeant à son obligation de rembourser chaque fois qu'elle traite avec un pays particulier. De l'avis de la Suède, une telle procédure ne doit pas être permise.

37. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer que la question ne se résume pas à un problème de rédaction mais concerne la situation dans la Communauté économique européenne, où des contrats types seront très probablement adoptés dans un avenir proche.

38. M. SOLIMAN (Egypte) fait observer que l'article 13 porte sur l'inachèvement d'un virement en raison, par exemple, de l'annulation de l'ordre de paiement, d'une erreur ou de certaines conditions dont il est assorti. Les petites banques sont celles qui risquent le plus de perdre dans ces situations. Le texte, dans sa forme actuelle, est très complet et M. Soliman le juge parfaitement satisfaisant.

39. M. BONELL (Observateur de l'Italie) estime qu'il faudrait garder la deuxième phrase de l'article 13-2. Le texte de l'article 13 serait plus clair si la première phrase du paragraphe 2, telle qu'actuellement libellée, était supprimée et si on ajoutait un troisième paragraphe concernant la possibilité d'accords faisant varier l'obligation de rembourser.

40. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) déclare qu'il faudrait mentionner la question des différences de taux de change à propos de la question à l'examen.

41. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle souhaite adopter, pour l'ajouter à la première phrase de l'article 13-2

proposée par le Groupe de travail, la clause conditionnelle qu'il a présentée, sous sa forme modifiée, à savoir "sauf dans les cas où la banque du donneur d'ordre, faisant preuve de prudence, n'aurait pas accepté un ordre de paiement donné en raison du risque important attaché au virement".

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que l'on mentionne à la deuxième phrase de l'article 13-2 la suspension d'un paiement ou l'interdiction d'un remboursement par une banque intermédiaire. Ces mesures pouvant également être le fait de la banque du bénéficiaire, il faudrait également mentionner ladite banque dans cette phrase.

44. La Commission devrait aussi accorder son attention, dans le cadre de l'examen de l'article 13, à une autre question, à savoir qu'un virement peut poser un problème, non pas en raison d'une faute commise par le donneur d'ordre, la banque intermédiaire ou la banque du bénéficiaire, mais simplement en raison d'une panne du système de transmission des messages.

45. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) déclare que la modification proposée par la Fédération bancaire de la Communauté européenne semble impliquer qu'aucune garantie de remboursement ne serait offerte, en vertu de l'article 13, si une banque intermédiaire n'est pas en mesure de recevoir des fonds de la banque du bénéficiaire. A son avis, ce cas peut se présenter de deux façons : tout d'abord, si la banque intermédiaire envoie des fonds par avance à la banque du bénéficiaire et si ces fonds ne peuvent pas, pour une raison ou pour une autre, être remboursés; et, deuxièmement, si la banque intermédiaire envoie des fonds à la banque du bénéficiaire mais qu'un ordre de révocation est donné. L'amendement proposé tend-il à couvrir ces deux cas ?

46. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble logique qu'une personne qui spécifie la banque du bénéficiaire supporte le même risque que la personne qui indique une banque intermédiaire.

47. M. CRAWFORD (Canada) dit que, même si la deuxième phrase de l'article 13-2 peut sembler donner raison au Président, des considérations pratiques peuvent avoir davantage de poids.

48. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que certaines des questions examinées seront aussi soulevées à propos de l'article 17. Il serait peut-être possible de trouver une formule permettant de traiter le point exposé par le représentant du Mexique, mais le mieux pourrait être de conserver telle quelle la deuxième phrase de l'article 13-2.

49. M. GREGORY (Royaume-Uni) partage le point de vue du représentant du Canada. L'article 13-1 peut s'appliquer à la banque du bénéficiaire dans des circonstances très limitées, mais ce n'est pas le cas pour l'article 13-2.

50. M. BOSSA (Observateur de l'Ouganda) demande si la banque du donneur d'ordre mentionnée dans la première phrase de l'article 13-1 et la banque réceptrice mentionnée à la deuxième phrase de l'article 13-2 sont une seule et même banque.

51. Le PRÉSIDENT fait observer que, aux termes de l'article 2 g, les mots "banque réceptrice" couvrent à la fois la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire.

52. Le Président demande à la Commission si elle approuve la proposition d'inclure une référence à la banque du bénéficiaire à la deuxième phrase de l'article 13-2.

53. *La proposition est rejetée.*

*La séance est levée à 12 h 35.*

## Compte rendu analytique de la 460<sup>e</sup> séance

Lundi 24 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.460]

Président : M. SONO (Japon)

La séance est ouverte à 14 h 10.

**Paievements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

### Article 13 (suite)

1. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) présente la proposition de son gouvernement (A/CN.9/347, p. 29) tendant à remplacer la deuxième phrase de l'article 13-1 par les mots suivants : "Cependant, la banque réceptrice qui a émis un ordre de paiement non conforme à l'ordre de paiement qu'elle a accepté n'a pas droit au remboursement des fonds par sa banque réceptrice". Elle dit que cette proposition est liée à la suggestion de son gouvernement concernant l'article 17-1. Il doit être précisé que le virement est achevé lorsque la banque du bénéficiaire a accepté un ordre de paiement au profit du bénéficiaire désigné dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre. En d'autres termes, lorsqu'à la suite d'une erreur d'exécution commise par une banque dans la chaîne du virement le bénéficiaire qui reçoit les fonds n'est pas le bénéficiaire désigné par le donneur d'ordre, la situation doit être assimilée à celle où le virement n'a pas été convenablement achevé et les dispositions de l'article 13 doivent s'appliquer.

2. Cependant, de l'avis de la délégation finlandaise, la règle de remboursement énoncée à l'article 13 doit fonctionner de telle sorte que la banque qui a commis l'erreur d'exécution sera tenue de rembourser l'argent à l'expéditeur. Cette banque n'aura droit à aucun remboursement sinon par une action en recouvrement dirigée contre la personne qui a donné les fonds par erreur.

3. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime que la proposition du Gouvernement finlandais soulève certaines questions délicates. Il faut distinguer entre deux situations, celle où l'argent passe par les mains d'une personne ou d'une entité autre qu'une banque et celle où l'argent passe par une banque.

4. Si l'argent passe par une banque qui n'est pas la banque du bénéficiaire et est ensuite perdu, le risque de la garantie de remboursement semble incomber à la dernière banque qui est intervenue avant que les fonds ne soient perdus, banque qui n'avait peut-être aucun moyen de savoir qu'elle n'était pas la banque désignée dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Dans une telle situation, il se peut qu'un certain déplacement du risque soit approprié. D'autre part, M. Gregory ne pense pas que la proposition finlandaise soit la solution, parce qu'elle empêche la banque qui a commis l'erreur d'être jamais remboursée. Cela est manifestement inapproprié parce que, si la banque suivante dans la chaîne est en mesure de rembourser l'argent, elle devrait le faire.

5. La Commission introduirait apparemment un nouvel élément de responsabilité pour faute non couvert par l'article 16, qui ne s'applique que lorsque le virement a été achevé. Il ne faut pas oublier à cet égard que l'article 13 s'applique dans les cas où le virement n'a pas été achevé.

6. Une autre situation à examiner est celle où les fonds, étant arrivés à la banque du bénéficiaire, sont crédités à un mauvais

compte. Cela soulève une question très difficile car, d'après la Loi type, l'acceptation de l'ordre par la banque du bénéficiaire achève le virement.

7. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer qu'un certain nombre de cas ne sont pas couverts par l'article 13, par exemple celui d'un ordre de paiement passé à une banque qui refuse de l'accepter. Une autre situation où il n'y a pas de garantie de remboursement est celle où un donneur d'ordre s'efforce d'obtenir d'une deuxième ou troisième banque intermédiaire le recouvrement de ses fonds.

8. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) suggère, pour répondre à l'objection de la délégation finlandaise, d'insérer une disposition analogue à celle de l'article 11-7 prévoyant que, lorsque le virement a été achevé mais qu'une banque réceptrice a exécuté un ordre de paiement annulé, la banque réceptrice a le droit d'obtenir du bénéficiaire le remboursement du montant du virement.

9. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Loi type qui est un texte bien équilibré dont chaque article dépend de l'application des autres articles, consacre la notion générale de garantie de remboursement. Par conséquent, lorsqu'une opération n'a pas été achevée, les fonds sont restitués au donneur d'ordre qui a alors l'occasion de recommencer l'opération. La Commission ne peut parer à toute situation imaginable et M. Burman pense que mieux vaudrait garder le texte original.

10. En réponse à une question de M. GREGORY (Royaume-Uni), Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) précise que l'objet de la proposition de son gouvernement est de déterminer à qui incombera, dans la chaîne du virement, la tâche d'obtenir du mauvais bénéficiaire le recouvrement des fonds. D'après le texte actuel, la banque qui a commis l'erreur d'exécution aura elle-même le droit d'être remboursée par sa banque réceptrice et cette tâche incombera donc à une banque qui, en vertu de l'article 7-2, est innocente.

11. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir à la Commission qu'en ce qui concerne les systèmes de compensation, sa délégation et celle du Royaume-Uni se sont efforcées de mettre au point un texte acceptable, comme le Président les en avait priées. Sa délégation reste cependant convaincue que les systèmes de compensation multilatérale et certains systèmes de compensation bilatérale ne pourraient fonctionner avec une règle de "contournement".

12. M. GREGORY (Royaume-Uni), ayant confirmé que sa délégation et celle des Etats-Unis s'efforçaient toujours de se mettre d'accord sur un texte comportant la règle de "contournement", fait observer que le même argument s'applique au remboursement en vertu de l'article 13 et à la révocation en vertu de l'article 11 et qu'il n'y a donc aucune raison d'utiliser une formulation différente.

13. Le PRÉSIDENT dit que les attitudes des membres de la Commission vis-à-vis de l'article 13 et de l'article 11 font apparaître certaines similitudes en ce qui concerne la proposition du

Royaume-Uni touchant la "règle de contournement". Après un vote indicatif à main levée, il constate que, sous réserve de toute modification nécessaire eu égard aux systèmes de compensation, la proposition du Royaume-Uni est fortement appuyée.

14. M. SCHNEIDER (Allemagne) fait observer qu'il y a peut-être d'autres moyens de régler le problème qui se posera en l'absence d'une règle de contournement du fait que le donneur d'ordre n'aura peut-être aucun moyen d'obtenir le remboursement de son argent. Il propose d'insérer à l'article 13-1 les mots : "Si un virement ne peut être achevé, le donneur d'ordre a droit à la restitution de tous fonds que la banque intermédiaire a reçus et n'a pas payés en exécution de l'ordre de paiement." Cela réglerait le problème de l'absence d'une garantie de remboursement lorsque les circonstances sont exceptionnelles.

15. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que sa fédération s'inquiète d'une situation qui, bien que rare, n'est pas sans importance, à savoir celle où une perte non recouvrable de fonds se produit sans que le donneur d'ordre, sa banque, la banque intermédiaire ou la banque du bénéficiaire ait commis aucune erreur. Une compensation, limitée seulement, sera versée par l'intermédiaire de SWIFT mais la banque du donneur d'ordre restera tenue vis-à-vis de celui-ci à un remboursement complet des fonds. Si la réponse à cette question réside dans l'article 13, cela n'apparaît pas clairement à M. Vasseur.

16. Le PRÉSIDENT dit que, dans un certain sens, les banques seront certainement tenues de rembourser.

17. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit qu'en raison de la limitation de la responsabilité, la banque du donneur d'ordre ne sera pas à même de recouvrer les fonds et sera par conséquent partie perdante. Il suggère d'assimiler la situation à celle qu'envisage la deuxième phrase de l'article 13-2, c'est-à-dire au cas où la banque du donneur d'ordre a choisi la banque intermédiaire. Un ordre de virement destiné à passer par le réseau SWIFT au su de la banque du donneur d'ordre comporterait un certain droit à remboursement.

18. Le PRÉSIDENT pense que cette solution sera trop favorable à la banque du donneur d'ordre. A moins que les membres de la Commission ne soient très nettement partisans de l'insertion d'une telle disposition dans la Loi type, cette solution ne serait pas souhaitable, mais une référence au problème pourrait figurer dans le rapport de la Commission.

19. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'en dépit de l'utilité incontestable des observations du Secrétariat (A/CN.9/346, p. 78, par. 19 à 22), il n'est pas entièrement satisfait à l'idée de voir des interprétations de la Loi type consignées dans un commentaire. Il y a beaucoup d'excellentes raisons d'envisager l'inclusion d'une clause couvrant certaines exceptions dans le texte même de la Loi type.

20. Le PRÉSIDENT constate, après un vote indicatif à main levée, qu'une majorité substantielle est en faveur d'inclure une clause couvrant certaines exceptions. Il considère donc que la Commission approuve en principe l'inclusion d'une telle clause.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. M. GREGORY (Royaume-Uni) fait observer, à propos de la question soulevée par le représentant de l'Allemagne et du texte qu'il a lui-même suggéré pour donner au donneur d'ordre un droit de recours direct, que le texte d'article 11 que sa délégation est en train d'examiner avec la délégation des États-Unis ne recouvre apparemment pas la proposition allemande. Par conséquent, l'aboutissement de ces discussions ne diminuera pas l'importance qu'il y a à aborder le problème en question.

23. Selon M. Gregory, la garantie de remboursement a toujours été considérée comme s'ajoutant aux voies normales par lesquelles le donneur d'ordre peut obtenir le remboursement de son argent. Elle ne se substitue à aucune des actions en recouvrement ouvertes au donneur d'ordre s'il souhaite se rendre dans le pays en question et intenter une action contre la banque intéressée. La garantie de remboursement a été conçue comme un moyen plus facile et non comme un moyen se substituant à d'autres.

24. Le point qui fait ici difficulté est une fois de plus l'article 16-8, qui vise non seulement à énoncer les recours prévus dans cet article en cas de manquement aux dispositions de la Loi type mais aussi à exclure tous les autres recours. Il importe que, lorsqu'elle examinera cette disposition, la Commission n'exclue pas les actions ordinaires en recouvrement dont un donneur d'ordre peut disposer à l'encontre d'une banque dans un pays donné s'il souhaite s'y rendre pour les intenter.

25. La Commission devrait éviter de conférer aucun droit général au donneur d'ordre sans en examiner très attentivement la nature, mais on peut se demander si la législation d'aucun pays conférerait au donneur d'ordre plus qu'une action en dommages-intérêts. Le donneur d'ordre pourrait n'être pas en mesure d'identifier son argent. Il pourrait n'avoir de recours que contre la banque intéressée. La question demande à être examinée très attentivement.

26. M. FELSENFELD (États-Unis d'Amérique) ne peut admettre que la garantie de remboursement s'ajoute aux droits reconnus par ailleurs dans la législation. Selon lui, un droit aussi essentiel au fonctionnement de la Loi type que la garantie de remboursement est un droit indépendant, distinct des autres droits et conçu pour être exercé lui-même avec tous les avantages et conditions reconnus dans la Loi type. Il admet que l'article 16 fournit peut-être l'occasion de discuter la question, que sa délégation n'entendait pas soulever. Mais du moment qu'elle a été soulevée, elle doit être réglée.

#### Article 14

27. Le PRÉSIDENT dit que le Gouvernement canadien a proposé une modification de rédaction à cet article (A/CN.9/347, p. 17). S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission désire soumettre cette proposition au groupe de rédaction.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. Le PRÉSIDENT dit que l'observatrice de la Finlande a suggéré d'insérer une référence à la disposition relative aux frais (article 17-3) de manière à assurer son application.

30. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a aussi une étroite connexité entre l'article 14 et l'article 7-2. Lorsqu'il y a lieu à rectification du paiement insuffisant, aucuns frais supplémentaires ne devraient être perçus. La proposition néerlandaise tendant à supprimer l'article 16-5 influe également sur l'article 14.

31. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit qu'il faudrait préciser que l'article 17-3 signifie qu'un virement ne doit pas être considéré comme achevé si un montant inférieur au montant correct a été viré, sauf si la différence est due à des frais.

32. M. FUJISHITA (Japon) dit que la proposition de son gouvernement tendant à modifier l'article 14 (A/CN.9/347, p. 35) s'explique par un souci analogue concernant l'achèvement partiel du virement. Les mots par lesquels commence l'article : "Lorsque le virement est achevé conformément à l'article 17-1, ..." ne sont pas satisfaisants. En effet, ils impliquent que le virement a été achevé et que, même si le montant final accepté par la banque du

bénéficiaire est inférieur au montant fixé par le donneur d'ordre, le virement est néanmoins considéré comme achevé. Il semble n'y avoir aucun moyen de faire jouer l'article 13.

33. Ce point, très important, risque de faire perdre confiance dans la voie initiale du virement sans qu'il soit possible d'obtenir le remboursement de la somme manquante et de tenter d'effectuer un autre virement par quelque autre voie.

34. M. CRAWFORD (Canada) dit que sa délégation juge très convaincant le raisonnement sous-jacent à la proposition japonaise (A/CN.9/347, p. 35) tendant à modifier l'article 14 et l'article 16-5; elle appuie par conséquent cette proposition. La proposition tendant à supprimer ces articles va trop loin.

35. Le PRÉSIDENT dit que, si l'article 14 est supprimé, il en résultera qu'une banque réceptrice exécutant erronément un ordre de paiement sera tenue d'émettre un nouvel ordre de paiement pour couvrir la différence.

36. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il s'agit d'une question complexe qu'il ne faut pas régler hâtivement. Si l'article 14 est éliminé, il n'apparaît pas clairement qu'il incombera à la banque ayant fait le virement erroné de fournir le solde des fonds. Il faudrait tout au moins une disposition stipulant que les fonds doivent être fournis dans le délai initialement prévu.

37. Le PRÉSIDENT pense que mieux vaudrait surseoir à l'examen de l'article 14 en raison des incidences que toute décision aurait pour l'article 16-5.

38. Il suggère cependant, par souci d'uniformité, de supprimer les mots "le virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais que".

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. Le PRÉSIDENT informe la Commission que l'accord s'est fait sur l'article 10-6 en consultation avec le représentant de l'Allemagne et suggère que la Commission examine l'article 15, qui fait aussi l'objet d'une proposition de suppression. Si l'article 15 était supprimé, l'article 11-7 pourrait aussi être supprimé comme ne rentrant pas dans le cadre de la Loi type.

#### Article 15

41. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que les articles 14 et 15 soulèvent des questions différentes. L'article 15 envisage le cas où le bénéficiaire reçoit plus d'argent qu'il ne devrait, alors que la situation envisagée à l'article 14 est celle où le virement n'a pas été achevé parce que le montant viré est insuffisant. Mieux vaudrait garder l'article 15, qui correspond à d'autres références dans la Loi type à la limite maximale de l'acceptation par la banque du bénéficiaire.

42. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime que l'article 15 est trop étroit et ne devrait pas couvrir uniquement le cas du trop-perçu. Il devrait être élargi de manière à couvrir le cas où, par suite d'une erreur d'exécution d'une banque, le paiement a été fait à une personne qui n'y avait pas droit.

43. M. CRAWFORD (Canada) partage l'avis de l'observatrice de la Finlande. Toute proposition de supprimer l'article 15 doit être examinée avec soin compte tenu de la disposition de l'article 16-8.

44. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la question fondamentale est celle de savoir s'il peut y avoir achèvement partiel; cette question devrait être examinée avec soin dans le contexte de l'article 17 et d'autres articles. La suppression de l'un

quelconque des articles risque d'avoir des incidences profondes sur l'ensemble du texte.

45. Il importe de comprendre ce que le système bancaire peut et ne peut pas faire. Lorsque le donneur d'ordre doit au bénéficiaire une somme déterminée et qu'il expédie cette somme, mais que le paiement reçu porte sur un montant inférieur, la Loi type déclare que le bénéficiaire a reçu le montant inférieur: par contre, le rapport entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, qui peut décider d'accepter le montant inférieur en paiement total ou partiel de l'obligation, ou renvoyer ce montant et garder l'obligation, a une portée beaucoup plus large et englobe l'ensemble des obligations contractuelles entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

46. Selon le PRÉSIDENT, lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement, que le montant soit insuffisant, qu'il soit correct ou qu'il y ait trop-perçu, le virement est considéré comme achevé: il ne peut donc y avoir d'achèvement partiel. L'article 15 devrait être gardé sous sa forme actuelle.

47. M. SCHNEIDER (Allemagne) rappelle que le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur les différences entre les articles 14 et 15. L'article 15 soulève d'importantes questions de principe en ce sens qu'un bénéficiaire peut n'être pas au courant d'un trop-perçu: par exemple, si le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont en relations d'affaires suivies, le bénéficiaire peut présumer qu'il y a eu paiement d'avance pour la livraison de marchandises. L'article devrait donc inclure une disposition stipulant que le bénéficiaire n'est tenu de rembourser que s'il est au courant du trop-perçu et s'il s'est ainsi enrichi sans cause.

48. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que le représentant de l'Allemagne a abordé un domaine extrêmement complexe du droit. Les questions de savoir quand il y a eu trop-perçu et quand le paiement peut être retenu n'ont pas de place dans la Loi type. Il suffirait de se référer à l'article 15 aux "autres moyens de droit".

49. M. CRAWFORD (Canada) s'inquiète de voir les articles 14 et 15 traités différemment. La suppression des mots par lesquels commence l'article 14 fera présumer qu'il n'y a pas achèvement lorsqu'il y a trop-perçu, présomption renforcée par le texte de l'article 17-3. Or, cette présomption n'est pas conforme au principe accepté par la Commission et le Groupe de rédaction devrait être prié de trouver un moyen de l'éliminer.

50. M. GREGORY (Royaume-Uni) propose, pour répondre à la question soulevée par le représentant de l'Allemagne, de modifier comme suite le texte de l'article 15: "... elle peut prétendre au recouvrement auprès du bénéficiaire de la différence entre les montants des ordres de paiement par tout moyen de droit qui pourra être invoqué", au lieu de "... par tout moyen de droit".

51. *L'amendement du Royaume-Uni est adopté.*

52. Après un vote indicatif à main levée, le PRÉSIDENT constate que la plupart des membres de la Commission sont partisans de garder le texte de l'article 15 tel que modifié. Il considère donc que la Commission souhaite approuver l'article 15 tel que modifié.

53. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 11 (suite)

54. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 11, paragraphe 7 et suggère que l'amendement du Royaume-Uni à l'article 15 s'applique à la dernière ligne de ce paragraphe, qui se lirait donc "... par tout moyen de droit qui pourra être invoqué".

55. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 12

56. Le PRÉSIDENT rappelle que le Gouvernement britannique a proposé (A/CN.9/347, p. 53) de commencer l'article 12 par les mots "Tant que le virement n'a pas été achevé conformément à l'article 17-1 . . .", au lieu de "Si le virement n'est pas achevé conformément à l'article 17-1".

57. Le Gouvernement japonais a proposé de préciser davantage l'objet de la coopération en insérant les mots : "notamment en fournissant et en recueillant les informations nécessaires, par exemple sur la localisation des fonds," après les mots "à achever le virement" (A/CN.9/347, p. 35). On peut cependant estimer que cette action est déjà implicite dans l'article 12.

58. Le Gouvernement canadien a proposé de faire de l'article 12 une règle impérative (A/CN.9/347, p. 16) mais les délégations hésitent à imposer par cet article une lourde responsabilité; elles pourraient éprouver des difficultés à accepter cette proposition, d'autant que l'article 7-2 n'est pas impératif.

59. Le Gouvernement canadien a aussi proposé, à l'article 12, de remplacer, dans la version anglaise, les mots "the next" par le terme "its" (A/CN.9/347, p. 16).

60. M. FUJISHITA (Japon) dit que, compte tenu de l'observation du Président selon laquelle l'action demandée par le Gouvernement japonais dans le cadre de l'article 12 figure déjà implicitement dans le texte, sa délégation pourrait accepter le texte actuel si cette interprétation était confirmée.

61. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer l'article 12. L'article impose aux banques une obligation de portée inconnue. Il est normal, dans la pratique des banques, d'aider à régulariser toute imperfection dans un virement : les services qu'elles offrent font partie du processus compétitif. Cependant, plus un virement coûte à une banque, plus elle doit facturer ses clients. L'obligation énoncée à l'article 12 est impossible à quantifier ou à définir et par conséquent impossible à appliquer.

62. M. LIM (Singapour) appuie la proposition japonaise mais suggère de la limiter à une assistance sous forme d'information. Cela pourrait répondre à certaines préoccupations des Etats-Unis. Quoi qu'il en soit, avec les systèmes électroniques à grande vitesse, le rassemblement d'information ne devrait pas être un problème.

63. Le PRÉSIDENT fait observer que le Groupe de travail a jugé que la Loi type devrait se référer au type d'assistance mentionné à l'article 12, même si cela va de soi. De plus, aucune pénalité n'est prévue puisque l'article 16 a ne se réfère pas à un manquement à l'article 12. Ce point pourrait répondre à la préoccupation du représentant des Etats-Unis.

64. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) dit que la disposition est trop vague et ne comporte aucune sanction en cas de manquement à l'obligation. Il appuie par conséquent la proposition tendant à supprimer l'article 12.

65. M. RENGGER (Allemagne) estime que l'article 12 est essentiel et doit être maintenu. De nombreuses banques intermédiaires sont impliquées dans le virement d'argent et il n'y a pas de relations contractuelles entre le donneur d'ordre et les banques réceptrices situées plus avant dans la chaîne. Si le virement n'est pas achevé, le donneur d'ordre reste tenu d'acquitter son obligation envers le bénéficiaire et a par conséquent besoin de l'assistance des banques intéressées, surtout s'il s'agit d'un virement international.

66. Après un vote indicatif à main levée, le PRÉSIDENT constate qu'il existe une majorité en faveur du maintien de l'article 12.

67. Il demande aux membres de la Commission si, d'après eux, le type d'assistance proposé par le Gouvernement japonais figure implicitement dans le texte actuel.

68. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne voit pas clairement comment consigner un tel accord. Il faudrait préciser d'une manière ou d'une autre qu'un manquement à l'article 12 n'entraîne aucune sanction.

*La séance est levée à 17 h 15.*

### Compte rendu analytique de la 461<sup>e</sup> séance

Mardi 25 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.461]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 9 h 45.*

**Palements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite)** (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)

#### Article 12 (suite)

1. M. CONOBY (Royaume-Uni), se référant à la proposition de modification de l'article 12 présenté par son gouvernement (A/CN.9/347, p. 53, par. 27), dit que l'article, tel qu'il est rédigé, pourrait laisser entendre qu'il n'y a de devoir d'assistance que lorsque le mécanisme de virement s'est interrompu. En remplaçant les mots "si le virement n'est pas achevé" par les mots "tant que le virement n'est pas achevé", on préciserait que le devoir

d'assistance est continu, ce qui le différencie des garanties de remboursement.

2. M. ADEDIRAN (Nigéria) dit que l'amendement proposé n'engloberait peut-être pas les cas où le montant doit être remboursé lorsque le virement a dû être interrompu.

3. Le PRÉSIDENT explique que l'article 12 traite du devoir qu'ont toutes les parties d'aider à l'achèvement du virement.

4. M. DE BOER (Pays-Bas) appuie l'amendement proposé, car il est conforme aux intentions de l'article.

5. *La proposition est adoptée.*

6. Le PRÉSIDENT annonce que la proposition du Japon (A/CN.9/347, p. 35, par. 12) a été retirée, étant entendu qu'elle est implicitement contenue dans l'article tel que rédigé.

7. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que l'article 12 est jugé acceptable dans l'ensemble par la Commission. Toutefois, la délégation des Etats-Unis s'oppose à cet article au motif qu'il impose à chaque banque réceptrice l'obligation d'aider le donneur d'ordre et chaque banque expéditrice ultérieure, alors que, dans la pratique bancaire normale, une banque réceptrice n'est tenue d'aider que la banque qui lui a envoyé le virement et la banque à laquelle elle envoie ce virement. Le devoir d'assistance devrait donc être ainsi limité. Il se pose également la question de la pénalité à imposer en cas de violation de l'obligation qu'énonce l'article.

8. Le PRÉSIDENT dit que la question de la responsabilité pourrait être examinée dans le cadre de l'article 16.

9. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que le principal problème est le suivant : ne devrait-il y avoir d'obligation qu'envers la partie envoyant le virement ?

10. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que l'article tel que rédigé laisse une certaine marge à l'interprétation pour ce qui est de la partie à laquelle l'obligation est due et du droit de cette dernière à demander assistance. Cela est également vrai de la responsabilité pour tous frais de justice qui pourraient être encourus.

11. Mme GOLAN (Observatrice d'Israël) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que l'article devrait tenir compte de la pratique bancaire normale et ne pas imposer de nouvelles obligations aux parties. Elle propose que les mots "est tenue" soient modifiés de manière que l'on ne puisse déduire qu'il existe une obligation contractuelle.

12. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) éprouverait des difficultés à accepter l'avis exprimé par le représentant de l'Allemagne, selon lequel, semble-t-il, une partie serait obligée sans qu'il y ait création d'une obligation.

13. Le PRÉSIDENT estime que l'on pourrait répondre aux préoccupations de l'observatrice d'Israël en faisant référence, dans la disposition, à un devoir plutôt qu'à une obligation.

14. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de cette proposition.

15. M. ERIKSSON (Observateur de la Suède) dit que l'article doit tenir compte des intérêts des parties autres que les banques. La règle telle qu'elle est actuellement rédigée favorise le donneur d'ordre. Il estime, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il faut préciser les conséquences d'une violation de l'obligation énoncée dans l'article. Il approuve le texte tel que libellé actuellement.

16. M. CRAWFORD (Canada) dit que les approches divergentes adoptées par les délégations des Etats-Unis et de l'Allemagne à propos de la question de la nature de l'obligation sont peut-être dues à des divergences entre le droit romain et la *common law*. En droit romain, l'obligation serait similaire à une norme juridique et donc moins lourde que dans une juridiction de *common law*, où elle serait considérée comme une obligation réglementaire, dont la violation constituerait un délit civil.

17. Pour ce qui est de la proposition faite par l'observatrice d'Israël, M. Crawford propose que les mots "tenue d'aider", à la deuxième ligne du texte soient remplacés par les mots "tenue de

faire de son mieux pour aider". Il lui semble qu'une telle modification permettrait d'énoncer une norme plutôt qu'un devoir légal et donnerait une teneur raisonnable à ce devoir.

18. M. SOLIMAN (Egypte) dit qu'il ne serait pas bon que l'article fasse référence à une obligation, étant donné notamment l'absence de toute pénalité en la matière. Il propose que la disposition fasse référence à la coopération à des fins d'assistance.

19. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) estime que l'idée qu'une banque doit faire de son mieux pour aider une partie ne satisfait pas certaines délégations. Puisque nombre de dispositions du projet doivent être assorties de sanctions, il serait bon de reprendre l'examen du libellé de cet article après que les sanctions auront été clairement définies à l'article 16. Il est difficile d'énoncer certaines sanctions en raison notamment du fait que la Loi type se fonde sur des intérêts fluctuants, qui peuvent aller d'une partie à une autre; il n'existe par exemple pas de paramètres concrets pour évaluer le devoir d'assistance.

20. La Commission devrait se pencher sur le problème des interprétations différentes que pourraient donner de l'article 12 une juridiction de droit romain et une juridiction de *common law*. Selon M. Abascal Zamora, l'article 12 indique qui est obligé, de sorte que l'obligation en question découlera de la Loi type et non d'un contrat.

21. M. BONELL (Observateur de l'Italie) approuve la proposition du Président, selon laquelle la disposition devrait faire référence à un devoir d'insistance. C'est sous cette forme qu'il faut incorporer la disposition dans la Loi type. L'interprétation du devoir en question devrait être laissée à la législation applicable. Il ne serait pas bon que l'on s'attache dans l'article à identifier tous les bénéficiaires possibles du devoir en question, ou à définir en détail des notions telles que "faire de son mieux".

22. M. KOMAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'article 12 est satisfaisant dans l'ensemble. Dans une certaine mesure, il tient compte de la pratique bancaire actuelle, car les banques coopèrent lorsqu'il s'agit d'aider les clients qui se heurtent à des difficultés. Peut-être le titre de l'article ou la manière dont l'obligation est écrite devraient-ils être modifiés. Il faut que les obligations imposées aux banques ne nuisent pas à la souplesse de la pratique bancaire actuelle. La proposition du Canada porte sur les critères à appliquer pour mesurer l'ampleur du devoir imposé et elle mérite d'être examinée. Les banques devraient être tenues d'aider les parties dans une mesure raisonnable, dans le cadre des pratiques bancaires normales.

23. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'approche retenue par le représentant de l'Union soviétique, qui a mis l'accent sur la coopération que l'on rencontre dans le système bancaire. A la différence du représentant de l'Italie, il juge important que l'article 12 définisse les obligations et les bénéficiaires. L'assistance peut consister en de nombreux services pouvant entraîner des dépenses considérables, même pour un virement portant sur un montant peu élevé. Il ne serait pas bon que la Loi type crée des obligations juridiques illimitées à l'article 12, après avoir prescrit des obligations strictement limitées pour les étapes antérieures du virement.

24. Le PRÉSIDENT se demande si l'on pourrait atténuer les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en précisant que l'article 12 énonce une obligation réglementaire et non contractuelle. Dans ce cas, peut-être, on exclurait, en vertu des dispositions de l'article 16-8, toute responsabilité pour dommages-intérêts.

25. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, lorsque les pays adopteront la Loi type, ils le feront après avoir pris conseil

auprès des organismes de tutelle bancaire. L'article à l'examen ne sera pas adopté si aucune pénalité légale n'est prévue en cas de violation de l'obligation qui y est énoncée. Il faut avant tout définir la nature de l'obligation et indiquer qui est obligé envers qui.

26. U NYI NYI THAN (Observateur du Myanmar) appuie la proposition du Canada. Elle constitue un sage compromis, compte tenu du fait que la Loi type doit couvrir les pratiques bancaires dans le monde entier.

27. M. ADEDIRAN (Nigéria) dit que la Loi type ne devrait pas imposer aux banques des obligations dont elles ne pourront s'acquitter. Pour ce qui est de la proposition canadienne, il estime que, tant que le virement n'est pas achevé, les banques devraient être tenues de faire de leur mieux pour contribuer à son achèvement. Cela serait la meilleure solution possible du point de vue du donneur d'ordre.

28. M. BONELL (Observateur de l'Italie) convient avec le représentant des Etats-Unis qu'une obligation sans sanction se révélera sans doute inacceptable. Bien qu'il s'agisse là d'une situation quelque peu inhabituelle, il y a des précédents dans les instruments internationaux. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, qui a récemment été conclue, est avant tout axée sur la responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des marchandises. Toutefois, elle énonce aussi des obligations connexes, afin d'établir un équilibre entre les intérêts des parties, par exemple le devoir d'aider à retrouver les marchandises perdues. Il n'a pas été possible de définir ce devoir en détail, mais on a jugé que son inclusion dans la Convention serait toutefois utile. M. Bonell estime que, dans le cas présent, la proposition du Canada, consistant à prier les parties de faire de leur mieux, est un compromis équitable.

29. M. BOSSA (Observateur de l'Ouganda) dit que le devoir d'assistance est déjà implicite dans les diverses obligations imposées aux parties par d'autres articles de la Loi type. Il se demande donc si l'article 12 est vraiment nécessaire.

30. M. PARKER (Observateur de l'Australie) dit que l'article 12 définit clairement les parties qui ont un devoir et auxquelles ce devoir est dû, à savoir le donneur d'ordre, les banques ultérieures et la banque réceptrice suivante. Dans une certaine mesure, il s'inquiète, comme la délégation des Etats-Unis, de la portée de ce devoir. Selon lui, les mots clefs de la disposition sont les suivants : "à achever le virement". Le devoir se limite donc à l'exécution de procédures bancaires normales. Afin de bien préciser l'ampleur de l'obligation, on pourrait modifier comme suit ces mots : "à achever les procédures bancaires liées au virement".

31. Le PRÉSIDENT propose que l'article 12 soit approuvé, étant entendu qu'il énonce une obligation réglementaire et que les modifications suivantes y seront apportées, afin de préciser l'interprétation de la Commission : premièrement, la référence à une obligation d'assistance sera remplacée par une référence à un devoir d'assistance, ce qui atténuera la force de cette exigence; deuxièmement, la proposition de l'observateur de l'Australie, tendant à faire expressément référence aux procédures bancaires, sera retenue, ce qui permettra de limiter la portée de ce devoir.

32. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la suggestion du Président répond dans une large mesure aux préoccupations de sa délégation, mais que celle-ci continue d'émettre des objections fondamentales à cet article.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à approuver l'article 12 sur la base de ses propositions; le libellé final sera rédigé par un groupe de rédaction officieux qui sera composé du représentant des Etats-Unis d'Amérique et de l'observateur de l'Australie.

34. Il en est ainsi décidé.

Article 10 (suite)

Article 10-1 (A/CN.9/XXIV/CRP.6)

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition présentée par la Suisse et les Etats-Unis à propos de l'article 10-1, figurant dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.6. Le libellé proposé a pour objet de donner effet à la décision délicate prise par la Commission à sa 452<sup>e</sup> séance (CN.9/SR.452, par. 32), aux termes de laquelle l'exécution des ordres de paiement le même jour devrait être un des principes de base de la Loi type, mais un jour de grâce pourrait être accordé aux banques ne pouvant pas se conformer à cette règle.

36. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) estime que la position de la Commission serait présentée plus précisément par un libellé spécifiant que la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement, s'il lui est raisonnablement possible de le faire, le jour ouvré où elle l'a reçu, ou sinon le jour ouvré suivant la réception. Selon lui, le texte à l'examen laisse entendre, ce qui serait erroné, que l'exécution le premier jour n'est rien de plus qu'une option.

37. Le PRÉSIDENT dit que la Commission s'est attachée tout particulièrement à éviter d'utiliser des termes tels que "raisonnable", qui pouvaient susciter des divergences d'interprétation ou laisser entendre qu'une justification doit être donnée. Selon lui, la Commission a convenu que, si l'exécution le premier jour doit — comme il l'a déjà dit — être la règle générale, une exécution le jour suivant sera possible sans que l'on encoure de sanctions. Peut-être pourrait-on répondre aux préoccupations de l'observateur de l'Australie en insérant les mots "en principe" après les mots "l'ordre de paiement".

38. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) préférerait que l'on insère le mot "normalement".

39. Répondant à une observation faite par M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), le PRÉSIDENT dit que toute imprécision du projet liée à l'utilisation, dans la version anglaise, des mots "banking day" et "business day" devra être supprimée par le groupe de rédaction.

40. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime que l'on pourrait remplacer les mots "si ce n'est pas le cas" par les mots "si cela n'est pas faisable" dans la proposition de la Suisse et des Etats-Unis, afin de répondre aux préoccupations de l'observateur de l'Australie.

41. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que la Fédération répugnera sans doute à approuver la suggestion de la Finlande, car, si l'on introduit la notion de faisabilité, il faudra alors étudier qui a la charge de la preuve et envisager la possibilité de réclamations, voire d'actions au cas où il n'y aurait pas exécution le premier jour. Sa préférence va au texte proposé par la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

42. Mme JAMETTI GREINER (Observatrice de la Suisse), appuyée par U NYI NYI THAN (Observateur du Myanmar), se prononce pour l'inclusion d'une référence à la notion de principe, plutôt que de faisabilité.

43. M. BOSSA (Observateur de l'Ouganda) dit que, s'il est entendu que le délai d'exécution ne doit en aucune circonstance dépasser deux jours, on pourrait libeller comme suit la disposition : "La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour ouvré où elle le reçoit, mais en aucun cas après le jour ouvré suivant."

44. Le PRÉSIDENT demande, au vu du débat, si la Commission est disposée à approuver le libellé suivant : "La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement en principe le jour ouvré où elle le reçoit ou, si cela n'est pas le cas, au plus tard le jour ouvré suivant celui où elle le reçoit, sauf si . . ."

45. M. CRAWFORD (Canada) se demande si le principe lui-même ne serait pas renforcé si on en faisait le sujet d'une phrase brève, qui serait suivie d'une deuxième phrase énonçant les responsabilités et obligations connexes.

46. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le groupe de rédaction pourra être chargé d'élaborer une version révisée de la proposition relative à l'article 10-1 figurant dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.6 et que, sans qu'aucune modification ne soit apportée à la disposition quant au fond, la notion de principe pourra être insérée comme il convient.

47. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 10-1 bis (A/CN.9/XXIV/CRP.6)*

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la deuxième partie de la proposition figurant dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.6. Selon cette proposition, il faudrait ajouter un article 10-1 bis aux termes duquel, quel que soit le jour d'exécution de l'ordre de paiement, l'exécution doit être faite avec valeur du jour de la réception. Il se demande si, dans un souci de clarté, on ne pourrait pas libeller comme suit le dernier membre de phrase du texte proposé dans la version anglaise : ". . . the receiving bank must account for value as of the date of receipt".

49. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que, du moins dans la version espagnole, la dernière partie de la proposition est inintelligible. Il demande s'il ne faudrait pas faire référence à l'intérêt plutôt qu'à la valeur.

50. Le PRÉSIDENT dit que ce problème est sans doute un problème de traduction.

51. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) note que la question soulevée par le représentant du Mexique a des incidences sur le fond. Les mots "valeur" et "intérêt" ne sont pas interchangeables; par exemple, la question des obligations légales de couverture pourrait intervenir.

52. M. MORAN BOVIO (Espagne) convient que cette question n'est pas simplement une question de rédaction. Il estime ne pas être le seul à se demander si la disposition relative à la valeur du jour de la réception n'est pas liée au calcul des intérêts pour le délai pouvant s'écouler entre la réception et la transmission.

53. Le PRÉSIDENT dit que la proposition a pour but de garantir — ni plus ni moins — que, si la banque du bénéficiaire retarde l'exécution d'ordre de paiement jusqu'au jour suivant la réception, le bénéficiaire sera crédité à compter de la date de réception. La question des intérêts qui pourraient revenir au bénéficiaire dépendra de la relation entre ce dernier et sa banque.

54. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) estime, sur la base de la version arabe, que le libellé suivant pourrait être acceptable par tous : "La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement sur la base de sa valeur à la date de la réception, même si elle le fait le jour suivant la réception."

55. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) demande si le texte dont est saisie la Commission signifie qu'un intérêt sera payable pour un jour.

56. Le PRÉSIDENT considère que cela pourrait être ordinairement le cas.

57. M. GREGORY (Royaume-Uni) estime que, pour répondre à cette question, il faut savoir s'il s'agit ou non d'un compte porteur d'intérêts.

58. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) croit comprendre que la Commission avait initialement pour intention de prévoir des conséquences en cas de retard d'un jour; cette disposition n'aurait plus grand sens si cette conséquence, consistant en l'obligation de payer des intérêts, ne se produisait que lorsque le compte était porteur d'intérêts.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne s'agit pas d'imposer une pénalité. La Loi type dispose simplement que, puisque l'objet du virement a été reçu, il devrait être crédité à sa valeur le jour de la réception. Il s'agit notamment d'éviter les difficultés que pourrait susciter la datation du chèque tiré par le bénéficiaire. La Loi type ne traite pas de la question des intérêts.

60. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) note que, si l'article 10-1 exige maintenant de la banque du bénéficiaire qu'elle exécute l'ordre de paiement au plus tard le jour suivant la réception, on peut se demander s'il s'agissait bien là de l'intention de la Commission. L'article 9-1 dispose que la banque du bénéficiaire doit mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire dans certaines conditions, mais elle ne dit rien du moment pour ce faire. Cette omission est bien sûr délibérée, car l'un des principes qui sous-tendent la Loi type est que celle-ci ne doit pas traiter de la relation entre la banque du bénéficiaire et le bénéficiaire. Si ce principe n'a pas été respecté en de nombreuses occasions, et ce pour de très bonnes raisons, une question est toujours supposée être complètement hors du champ de la Loi type : celle du moment où le crédit doit être mis à la disposition du bénéficiaire; il s'agit là d'une question qui se situe au cœur de la relation entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire. C'est pourquoi, tout en approuvant dans une large mesure l'analyse faite par le Président du libellé soumis à la Commission, M. Bergsten ne peut approuver ses conclusions quant à l'interprétation de ce libellé.

*Article 6 (suite)*

*Article 6-3 (A/CN.9/XXIV/CRP.7)*

61. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) demande quelles incidences aura le texte proposé pour l'article 6-3 sur les dispositions concernant l'acceptation présumée à l'article 6-2. Quelle influence a le jour supplémentaire autorisé pour la notification du rejet sur le bénéfice que peut tirer une banque des fonds en transit ("float") ? Si une banque sait qu'elle bénéficiera toujours de ces fonds en transit, elle tendra peut-être à ignorer l'article 10-1 et à se fonder sur les règles régissant l'acceptation présumée.

62. M. GREGORY (Royaume-Uni) note que le Groupe de rédaction a décidé que les premiers mots de l'article 6-2 a, tels que figurant dans le texte du Groupe de travail (A/CN.9/344), devraient être modifiés comme suit : "le délai de notification du rejet en vertu du paragraphe 3 s'est écoulé sans que notification ait été donnée".

63. La question des fonds en transit est une question essentielle qui, selon M. Gregory, se rattache à l'article 10-1 bis. Il faudrait peut-être examiner cette question plus en détail, mais elle ne devrait pas avoir d'incidences sur l'article 6-3.

64. M. CRAWFORD (Canada) dit que la question des fonds en transit est complexe. Selon lui, la Commission devrait axer ses

travaux sur le seul aspect de la question que devrait traiter la Loi type, à savoir la valeur temporelle, dans le système bancaire, des fonds que l'on appelle "fonds en transit". Il lui semble que la Commission a décidé qu'une banque ne devrait pas être autorisée à tirer des bénéfices des fonds en transit en retardant l'exécution du paiement. C'est là la seule question que devrait traiter la Commission; la question de savoir si un compte est créditeur ou débiteur ou s'il est porteur d'intérêts n'a pas à être considérée.

65. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime qu'il serait peut-être bon d'inclure à l'article 10 une nouvelle disposition selon laquelle un ordre de paiement doit être exécuté en cas d'acceptation présumée, afin que les banques ne puissent tirer profit du jour supplémentaire octroyé pour l'exécution.

66. M. GREGORY (Royaume-Uni) partage cette opinion.

67. Le PRÉSIDENT propose que le groupe de rédaction établisse un texte à cette fin.

68. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que la question des fonds en transit est très importante et a des incidences non seulement sur l'article 10 mais aussi sur d'autres parties de la Loi type — par exemple, les dispositions relatives au rejet des ordres de

paiement. Il se demande si la nouvelle disposition envisagée ne devrait pas faire l'objet d'un article distinct, plutôt que d'être simplement ajoutée à l'article 10.

69. Le PRÉSIDENT note que certaines des dispositions de l'article 16 se rattachent déjà à la question des fonds en transit et qu'une nouvelle proposition relative à certaines parties de cet article a été présentée dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.10.

70. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime que, pour ce qui est du rejet d'un ordre de paiement, la question serait régie par l'article 13-1.

71. M. MORAN BOVIO (Espagne) partage l'avis du représentant de l'Allemagne. Il lui semble que la question des fonds en transit doit être examinée plus avant.

72. M. SCHNEIDER (Allemagne) note que l'article 13 fait référence à la banque du donneur d'ordre. Il souligne encore une fois que le mieux serait de regrouper toutes les dispositions concernant les fonds en transit dans un article unique.

*La séance est levée à 12 h 45.*

## Compte rendu analytique de la 462<sup>e</sup> séance

Mardi 25 juin 1991, 14 heures

[A/CN.9/SR.462]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 14 h 12.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

*Article 12 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation australienne a proposé, pour les quatre derniers mots de l'article, une nouvelle formulation que la délégation des Etats-Unis peut accepter. Le paragraphe se terminerait donc par les mots suivants : "... à achever les procédures bancaires du virement".

2. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite approuver l'article 12 ainsi modifié.

3. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 6 (suite)*

*Article 6-4 (suite) (A/CN.9/XXIV/CRP.7)*

4. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que les mots "est annulé", à la première ligne de la proposition du groupe spécial de rédaction (A/CN.9/XXIV/CRP.7), doivent être remplacés par les mots "cesse d'avoir effet".

5. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) dit que, sur la base de la version française de la proposition, il ne voit aucune raison d'apporter cette modification.

6. Le PRÉSIDENT explique que, dans d'autres parties de la Loi type, on se réfère à la révocation et à l'annulation. La modification en question est destinée à éviter toute confusion.

7. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) a une brève observation à faire au sujet du texte de l'article 6-4 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.7. Il croit comprendre que d'autres modifications ont été apportées par le groupe spécial de rédaction et présume qu'il en est tenu compte.

8. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit qu'alors que la référence au délai déterminé par la loi, par convention ou par une règle d'un système de transfert de fonds, paraît consacrer les vues de la Commission, la deuxième phrase du paragraphe semble appeler une décision de principe de la Commission.

9. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que, lorsque les mots "avant l'expiration de tout délai déterminé par la loi" ont été examinés, on a présumé que nul ne connaissait aucune loi autre que la Loi type et, peut-être, l'article 4A de l'Uniform Commercial Code pouvant provoquer l'annulation de l'ordre de paiement après un délai aussi court. S'il n'y a pas de loi de ce genre, des règles relatives à la prescription s'appliqueront, mais la période courra non pendant des jours mais pendant des années. La dérogation conventionnelle est déjà traitée à l'article 3.

10. Le groupe de rédaction a reconnu que la question de la règle d'un système de transfert de fonds était quelque peu différente, mais il n'a pu déterminer dans quelle exacte mesure une

telle règle allait au-delà d'une convention. Quoi qu'il en soit, on a eu l'impression que la présence des mots "par la loi, par convention", etc., n'était d'aucune utilité. Le groupe de rédaction s'est par conséquent mis d'accord sur d'autres modifications, selon lesquelles le nouveau texte proposé se lirait comme suit : "Un ordre de paiement est annulé s'il n'est ni accepté, ni rejeté en vertu du présent article avant la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvré suivant le dernier jour où l'ordre devait être exécuté." Le texte en question paraîtra prochainement dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.5/Add.2.

11. S'il n'entend pas d'objection, le PRÉSIDENT considérera que la Commission souhaite approuver le texte de l'article 6-4 tel que révisé oralement par le Secrétaire au nom du groupe de rédaction.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Article 7 (suite)

Article 7-5 (suite) (A/CN.9/XXIV/CRP.8)

13. M. GREGORY (Royaume-Uni) dit que les discussions du groupe spécial de rédaction n'ont pas été au-delà de la première phrase du paragraphe, le reste du texte ne pouvant être rédigé définitivement avant que des questions de principe ne soient réglées.

14. M. CRAWFORD (Canada) note l'emploi, aux articles 3 et 4, de la longue expression "*the latest day the order was required to be executed . . .*". Il pense que cette expression sera également nécessaire à l'article 7-5, car il ne suffit pas de se référer simplement au délai requis à l'article 10.

15. La Commission devra se rendre compte qu'elle a créé une période pendant laquelle l'exécution, quoique régulière, n'est pas requise, à moins que la banque ne décide d'accepter l'ordre de paiement. M. Crawford se demande si l'on ne pourrait prier le groupe de rédaction de trouver une expression telle que "période d'exécution" et d'en donner la définition de manière à simplifier l'expression d'une idée foncièrement très simple.

16. M. GREGORY (Royaume-Uni) doute que ce soit en séance plénière qu'il y ait lieu d'examiner des questions de rédaction aussi techniques. Au sujet de la question soulevée par le représentant du Canada, il fait cependant observer que les mots "dans le délai requis à l'article 10", à la troisième ligne du texte proposé, se réfèrent à l'article 10-2 et non à l'article 10-1.

17. M. SCHNEIDER (Allemagne) voudrait avoir des précisions sur les incidences de la modification apportée à l'article 7-5 sur la détection. En particulier, il voudrait savoir ce qu'il arrivera si une banque fait preuve de négligence et ne détecte pas l'incohérence.

18. Le PRÉSIDENT explique que la modification a été apportée parce que, lorsque la notion de détection a été introduite par la délégation du Royaume-Uni à l'article 7-3, supprimé par la suite, le mot "détecte" était considéré comme n'entraînant aucune obligation. La discussion et la rédaction se sont donc poursuivies, étant entendu que le fait de ne pas détecter ne constituait pas négligence, et il a été convenu d'utiliser la même technique en ce qui concerne l'article 7-4 et l'article 7-5.

19. Le Président note que l'on s'accorde à accepter la première phrase de l'article 7-5 telle que rédigée par le représentant du Royaume-Uni et demande à la Commission si, la première phrase de l'article 9-4 étant la même en substance, il peut considérer que cette phrase est également approuvée.

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) dit que le désir de concilier, parmi les délégations, des vues divergentes sur ce que la Loi type devrait disposer a conduit à une succession de compromis.

22. Dès le départ, la délégation des Etats-Unis s'est inquiétée de constater une tendance à se concentrer indûment sur les virements à faible vitesse destinés aux consommateurs et entraînant des coûts élevés, plutôt que sur les virements électroniques à grande vitesse et à faible coût, qui sont généralement utilisés. Elle croit fermement que les contraintes des banques réceptrices devraient être maintenues aussi bas que possible, de manière à permettre à ces banques d'exécuter des virements à grande vitesse et à faible coût pour les redevances modiques qui ont rencontré l'acceptation et l'agrément des milieux d'affaires. Toute contrainte imposée à la banque réceptrice ralentit nécessairement les opérations et accroît les coûts.

23. La première phrase de l'article 7-5, dans sa nouvelle rédaction, impose à la banque réceptrice l'obligation, si elle détecte une incohérence, d'en aviser l'expéditeur. Cela en soi est déjà un compromis, mais un compromis acceptable à la délégation des Etats-Unis. Il ne perturberait pas indûment les virements à grande vitesse, encore qu'il aurait tendance à le faire. Par contre, la violation de l'obligation de modification est assortie d'une pénalité, ce qui donnera certainement lieu à d'autres discussions ultérieurement.

24. Sous réserve d'un examen plus approfondi, M. Felsenfeld pense que l'accord peut se faire sur la troisième et la quatrième phrase; la deuxième phrase, en revanche, va trop loin et est tout à fait inacceptable.

25. M. DE BOER (Pays-Bas) pense que les objections de la délégation des Etats-Unis pourraient être satisfaites en ne gardant que la première phrase. On devrait s'efforcer de combiner l'uniformité et les considérations pratiques. Il ne faut pas oublier qu'une erreur, y compris une incohérence, peut être traitée dans le cadre de l'article 4.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que la dernière phrase de l'article 7-5 est conforme à une décision de fond prise par la Commission, qui a indiqué clairement que l'élément de détection ne s'étendrait pas au dol et répondrait donc aussi à la préoccupation exprimée par le représentant de l'Allemagne.

27. M. CRAWFORD (Canada) dit qu'en fait la deuxième phrase du paragraphe permet à une personne exécutant un mandat de choisir la partie du mandat qu'elle exécutera, c'est-à-dire de décider si elle paiera la somme consignée en chiffres ou en mots et paiera ainsi un montant plus ou moins élevé. La phrase fournit donc trop peu d'indications, mais M. Crawford a peine à admettre avec la délégation des Etats-Unis qu'il faudrait la supprimer parce qu'elle ne convient pas aux virements à grande vitesse.

28. M. GREGORY (Royaume-Uni) pense que la troisième et la quatrième phrases pourraient suffire à régler le problème.

29. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que sa délégation a une objection fondamentale à la dernière phrase qui ne fait pas de distinction entre divers degrés d'incohérence, dont certains peuvent être flagrants alors que d'autres peuvent être beaucoup plus difficiles à détecter. La phrase devrait être supprimée ou remaniée.

30. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) comprend l'hésitation du représentant de l'Allemagne et les arguments invoqués par le représentant du Canada. Selon lui, le texte actuel de l'article 7-5 créerait un régime très peu satisfaisant.

31. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à une séance précédente il a été convenu de ne pas aborder la question de la responsabilité à l'égard de la détection. L'article 7-5 se rapporte simplement au fait de la détection, non à l'ampleur de l'incohérence.

32. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le texte proposé pour la dernière phrase de l'article est de date relativement récente et que ses implications n'ont pas été examinées en profondeur. Il suggère de le supprimer.

33. Le PRÉSIDENT pense que la meilleure solution serait d'adopter l'article 7-5 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.8, après avoir supprimé la deuxième et la quatrième phrases.

34. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 9 (suite)

##### Article 9-4 (suite) (A/CN.9/XXIV/CRP.9)

35. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) dit que sa délégation a peine à accepter la dernière phrase de l'article 9-4 du texte proposé par le représentant du Royaume-Uni; en effet, cette phrase est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article, auquel elle se réfère. Mme Koskelo suggère par conséquent de la supprimer.

36. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) et M. DE BOER (Pays-Bas) estiment, comme l'observatrice de la Finlande, que la dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée.

37. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) estime que la nécessité de progresser dans l'adoption des projets d'article ne devrait pas empêcher un examen approfondi de leur substance, d'autant que la Commission ne terminera probablement pas ses travaux à la présente session.

38. S'il n'entend pas d'objection, le PRÉSIDENT considérera que la Commission souhaite adopter l'article 9-4 figurant dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.9, la dernière phrase étant supprimée.

39. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 11 (suite)

##### Article 11-6 bis (suite)

40. M. CONOBOY (Royaume-Uni) dit qu'avec l'aide de la délégation des Etats-Unis il a revu le texte d'un nouvel article 11-6 bis initialement proposé par son gouvernement (A/CN.9/347, p. 52). Le nouveau paragraphe serait ainsi conçu :

"La banque qui est tenue, en vertu du paragraphe 5, de rembourser l'expéditeur de l'ordre de paiement qu'elle a reçu est libérée de cette obligation dans la mesure où elle effectue le remboursement directement à un expéditeur précédent; et toute banque venant après cet expéditeur précédent est libérée dans la même mesure. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une banque s'il porte atteinte aux droits ou obligations de cette dernière en vertu de tout accord ou de toute règle d'un système de transfert de fonds."

41. La rédaction proposée pourrait tout aussi bien s'appliquer à l'article 13, peut-être avec des changements de rédaction mineurs pour tenir compte du contexte.

42. M. SCHNEIDER (Allemagne) se demande pourquoi, dans la proposition du Royaume-Uni, le donneur d'ordre n'a pas de

recours direct contre la banque intermédiaire, ce qui lui donnerait le droit d'intenter une action contre elle en cas d'insolvabilité. Puisque tous reconnaissent que les fonds doivent retourner au donneur d'ordre, celui-ci devrait avoir un recours direct.

43. Une autre raison qu'il y a d'inclure une telle disposition est la nécessité de commencer la définition du terme "dépôt" à propos du plan d'assurance des dépôts, dont la discussion commencera prochainement dans une autre instance.

44. M. ADEDIRAN (Nigéria) appuie la proposition de l'Allemagne.

45. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) appuie également cette proposition. Dans une situation de faillite, un "skip payment" serait facilité si le donneur d'ordre pouvait avoir un recours direct.

46. Le PRÉSIDENT suggère d'inviter les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis et du Royaume-Uni à rédiger un texte qui s'ajouterait à celui que le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. Le PRÉSIDENT invite les membres à présenter leurs observations sur l'article 11-8. Le groupe de rédaction devrait être prié d'examiner les propositions de rédaction qui ont été faites au sujet de ce paragraphe. Cependant, comme d'après les définitions l'"expéditeur" comprend le "donneur d'ordre", les mots "ou du donneur d'ordre" pourraient être supprimés.

49. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) fait observer que, s'il est vrai que le donneur d'ordre est un expéditeur, le mot "donneur d'ordre", à l'article 11-8, a une connotation différente. Si l'expéditeur en cause est l'expéditeur situé entre la deuxième et la troisième banque intermédiaire, que le donneur d'ordre vienne à décéder avant l'achèvement du virement et que toutes les banques exécutant le virement soient des agents ou sous-agents du donneur d'ordre, la représentation cessera avec le décès du mandant. Les mots "ou du donneur d'ordre" doivent donc être maintenus parce qu'ils font apparaître clairement que le décès, la faillite ou l'incapacité ne met fin à aucun pouvoir, de quelque façon que soit caractérisée la relation entre une banque intermédiaire et le donneur d'ordre.

50. Le PRÉSIDENT retire sa suggestion.

51. M. CRAWFORD (Canada) dit qu'il serait possible de renforcer cette interprétation en modifiant la deuxième ligne du paragraphe, de manière qu'elle se lise : "... n'emporte pas révocation du virement ou de l'ordre de paiement".

52. M. GREGORY (Royaume-Uni) n'est pas sûr que la notion de révocation d'un virement existe.

53. M. VASSEUR (Fédération bancaire de la Communauté européenne) estime que le terme "révocation", au paragraphe 8, est impropre parce que l'article 11 envisage la révocation comme une initiative de la part de l'expéditeur. Aucune initiative n'intervient dans le décès, la faillite ou l'incapacité, et le paragraphe 8 devrait donc utiliser le mot "expiration".

54. Au sujet de la définition du terme "faillite" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe, M. Vasseur fait observer que des entités autres que des individus et des sociétés peuvent être déclarées en faillite; il suggère donc d'utiliser la formule "Par 'faillite', on entend toutes les formes d'insolvabilité, qu'elles touchent les personnes morales ou physiques".

55. Le PRÉSIDENT pense que le sens du terme "révocation" est clair et que la première phrase du paragraphe 8 n'a pas à être modifiée. La deuxième question soulevée par l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne sera examinée par le groupe de rédaction.

56. *L'article 11-8 est approuvé, sous réserve de modifications que le groupe de rédaction pourra y apporter.*

57. Le PRÉSIDENT invite les membres à présenter leurs observations sur l'article 11-9.

58. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime que le paragraphe en question est rédigé en termes trop larges. Son application devrait se limiter aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11.

59. M. CRAWFORD (Canada) estime que la notion d'agences en tant que banques distinctes devrait aussi s'appliquer aux paragraphes 5 et 6 de l'article.

60. M. GREGORY (Royaume-Uni) partage entièrement cet avis. Il se demande cependant si le paragraphe ne pourrait être accepté tel quel, étant entendu — comme cela a déjà été dit — qu'une référence dans la Loi type aux agences et établissements distincts d'une banque n'autorise aucune inférence quant au rapport entre l'agence et son siège social, et que toute question de responsabilité financière pouvant exister entre eux n'intéresse pas la Loi type.

61. *L'article 11-9 est approuvé.*

#### Article 17

62. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le paragraphe 1 de l'article 17 et leur rappelle que la première phrase du paragraphe constitue la base sur laquelle la Commission a examiné d'autres questions.

63. La Commission devra décider s'il convient ou non de garder la deuxième phrase, qui devrait être examinée compte tenu de l'article 9-1.

64. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) estime que la première phrase devrait préciser que l'opération est achevée lorsque la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement au profit du bénéficiaire désigné dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre.

65. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a indiqué, lors du débat sur les articles 13 et 14, que la Commission partirait du principe que, qu'il y ait ou non erreur de transmission, le moment de l'acceptation est celui où une certaine somme est acceptée par la banque du bénéficiaire.

66. M. ADEDIRAN (Nigéria) est d'accord avec l'observatrice de la Finlande. Il peut y avoir des situations où un virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais n'est pas achevé du point de vue du donneur d'ordre. Il faut donc rédiger le texte de manière à préciser qu'un virement n'est pas considéré comme achevé tant qu'il n'est pas achevé conformément à la teneur de l'ordre de paiement expédié par le donneur d'ordre.

67. Mme KOSKELO (Observatrice de la Finlande) précise qu'elle a à l'esprit la situation où, par suite d'une erreur commise pendant le virement, l'ordre de paiement qui arrive à la banque du bénéficiaire indique un bénéficiaire autre que celui désigné par le donneur d'ordre. En pareil cas, le virement ne devrait pas être considéré comme ayant été achevé, et l'article 13 devrait aussi s'appliquer.

68. M. LIM (Singapour) dit que le terme "achèvement" peut avoir des sens différents selon les personnes. Il pensait d'abord que le terme désignait l'acquittement de l'obligation. Il se rend maintenant compte que le terme ne se rapporte qu'au virement lui-même, et non à l'acquittement des obligations des parties au virement. C'est un point qu'il faudrait préciser dans l'article, faute de quoi on pensera que le terme signifie également que toutes les obligations ont été acquittées.

69. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 1 de l'article 17 a trait à un virement, alors que le paragraphe 2 a trait à l'acquittement d'une obligation.

70. M. YIN Tieou (Chine) dit qu'un virement commence avec le donneur d'ordre et prend fin lorsque le bénéficiaire a reçu les fonds. Or, la rédaction de l'article 17-1 n'est pas conforme à cette définition, parce qu'elle ne comprend pas tout le processus. La délégation chinoise appuie par conséquent les vues du représentant du Nigéria et de l'observatrice de la Finlande.

71. Se référant à la question soulevée par l'observatrice de la Finlande, M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que, selon son expérience, un virement s'effectue toujours nominativement.

72. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la déclaration de l'observatrice de la Finlande et admet que, lorsque l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire n'est pas au crédit du bénéficiaire désigné par le donneur d'ordre, le virement ne doit pas être considéré comme achevé.

73. Quant à la question soulevée par le représentant du Nigéria, M. Felsenfeld estime que, si l'ordre de paiement porte sur un montant inférieur à celui qui est spécifié par le donneur d'ordre, le virement doit être considéré comme achevé dans la mesure où le paiement est effectué. A ce propos, on pourrait inclure au paragraphe 1 une phrase disant qu'un virement est achevé dans la mesure où le paiement a été effectué.

74. En ce qui concerne la déclaration du représentant de Singapour, M. Felsenfeld tient à faire observer que le paragraphe 1 ne traite que de l'achèvement du virement par le système bancaire. Le paragraphe 2 a trait à l'acquittement d'une obligation.

75. En réponse à la question soulevée par le représentant de Singapour, M. CRAWFORD (Canada) dit que, d'après le commentaire du Secrétariat (A/CN.9/346, p. 94), le virement est achevé lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. La notion d'achèvement signifie que l'ordre de paiement est arrivé à l'endroit voulu au moment voulu, mais pas nécessairement dans le montant voulu.

76. Afin de préciser que l'ordre de paiement est arrivé à l'endroit voulu et qu'il est aussi du montant voulu, un membre de phrase du genre de celui qui figure à l'article 7-2 ("[un ordre de paiement] conforme au contenu de celui qu'elle a reçu") pourrait être inclus dans le paragraphe à l'examen. On pourrait peut-être aussi supprimer la deuxième phrase de l'article 17-1, qui n'a rien à voir avec la question de temps.

77. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que l'article 17 a pour objet de fixer le moment où le virement est achevé et où le processus de transfert prend fin. Il n'y a pas motif à confusion à propos de l'acquittement d'une obligation. Le paragraphe 2 se réfère expressément aux cas où le virement a pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être acquittée par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre.

78. C'est le droit applicable qui détermine le moment du paiement, qui est celui où la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de

paiement. M. Abascal Zamora ne voit donc aucune nécessité d'introduire des modifications de fond dans l'article et il pense que toutes difficultés pourraient être aplanies par le groupe de rédaction.

79. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) pense que l'on pourrait répondre à la question soulevée par le représentant de Singapour en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 par le texte suivant : "Lorsque le virement s'est achevé à la banque du bénéficiaire, celle-ci est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté."

80. M. GREGORY (Royaume-Uni) craint que la suggestion de l'Arabie saoudite n'introduise une notion entièrement nouvelle dans l'article.

81. Il hésiterait à modifier l'article 17 dans le sens suggéré par l'observatrice de la Finlande; en effet, il se demande comment la modification affecterait la notion d'acceptation par la banque du bénéficiaire. Il fait observer à ce sujet qu'en vertu de l'article 9-1 la banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, alors qu'en vertu de l'article 17-1 elle est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté. Dans les deux cas, il doit bien entendu s'agir du vrai bénéficiaire, c'est-à-dire de celui qui est spécifié dans l'ordre de paiement.

82. Dans l'état présent de la Loi type, la banque du bénéficiaire, dès son acceptation, doit l'argent au vrai bénéficiaire, et les moyens par lesquels la banque peut accepter l'ordre de paiement sont énoncés aux articles 8-1 b et 8-1 c. Aucune de ces dispositions n'a rien à voir avec le fait de créditer un compte ou de gérer effectivement l'argent, éléments qui devront intervenir après l'acceptation.

83. Si, après acceptation, la banque crédite le compte d'un faux bénéficiaire, le vrai bénéficiaire a droit à recevoir l'argent en vertu du droit régissant les relations entre le bénéficiaire et sa banque. Si la Commission dit que le virement n'est pas achevé aussi longtemps que la banque n'a pas effectivement crédité le compte du vrai bénéficiaire, cela donnera lieu à des difficultés à propos d'autres dispositions de la Loi type, qui se fondent sur la notion du virement prenant fin à l'acceptation.

84. M. Gregory pense qu'en fin de compte la Commission devra être très prudente si elle décide de procéder de la manière suggérée par l'observatrice de la Finlande.

85. M. FELSENFELD (Etats-Unis d'Amérique) pense que, telle qu'elle est actuellement rédigée, la Loi type est inapplicable. Il faudrait la modifier selon les suggestions du Nigéria et de la Finlande.

86. En ce qui concerne l'article 17, le texte serait beaucoup amélioré si l'on y disait que le bénéficiaire doit être le bénéficiaire initialement désigné et que le virement est à la mesure du paiement reçu.

87. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de Singapour au sujet des difficultés liées au terme "achèvement", M. Felsenfeld pense que, lorsqu'on lit le paragraphe 1 de l'article 17 compte tenu du paragraphe 2, il apparaît clairement que le paragraphe 1 se réfère aux responsabilités du système bancaire et que l'acquiescement a trait à une tout autre question. Il serait cependant possible de tenir compte des objections en modifiant le paragraphe 1 comme suit : "Le virement s'achève lorsque les fonds sont placés à la disposition du bénéficiaire."

*La séance est levée à 17 h 15.*

### Compte rendu analytique (partiel)\* de la 465<sup>e</sup> séance

Vendredi 28 juin 1991, 9 h 30

[A/CN.9/SR.465\*\*]

Président : M. SONO (Japon)

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Paiements internationaux : projet de loi type sur les virements internationaux (suite) (A/CN.9/341, 344 et Corr.1, 346 et 347 et Add.1)**

*Rapport du groupe de rédaction (A/CN.9/XXIV/CRP.12)*

1. Le PRÉSIDENT félicite le groupe de rédaction de l'excellent travail qu'il a fait en consignait dans son rapport les débats de la Commission et les décisions de principe pertinentes prises par elle.

2. Sur les 18 articles figurant dans le projet de loi type, la Commission a achevé l'examen des articles 1 à 15. Elle a tenu un débat préliminaire sur l'article 17 et s'est fréquemment référée à l'article 16. Le Président est convaincu que le travail accompli à la présente session constitue une base solide qui permettra à la Commission d'adopter la Loi type à sa session suivante.

3. Il croit que la Commission n'a pas besoin d'adopter le rapport du groupe de rédaction article par article. Il suggère que la Commission se contente de prendre acte du rapport, de mentionner que certains ajustements techniques doivent peut-être y être apportés et d'inclure éventuellement dans le rapport de la Commission, pour qu'elle l'examine à la prochaine session, la proposition relative à l'article 16 présentée par le Royaume-Uni et la Finlande dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.10.

4. Mme JAMETTI GREINER (Observatrice de la Suisse) appuie dans l'ensemble la suggestion du Président relative au rapport du groupe de rédaction. Elle croit cependant que des modifications autres que des ajustements techniques sont peut-être nécessaires et que beaucoup des questions soulevées dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.10 doivent être discutées.

5. Le PRÉSIDENT ne voit pas pourquoi la Commission ne devrait pas discuter de questions de fond à sa session suivante. S'il a suggéré d'inclure le document A/CN.9/XXIV/CRP.10 dans le rapport de la Commission, c'est parce qu'il croit qu'il serait malencontreux de le perdre de vue.

\* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

\*\* Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 463<sup>e</sup> et 464<sup>e</sup> séances.

6. Mme JAMETTI GREINER (Observatrice de la Suisse) n'est pas sûre qu'il soit souhaitable d'inclure cette proposition, qui a trait à un article capital de la loi, dans le rapport de la Commission. Elle ne voit pas pourquoi il faudrait la traiter autrement que d'autres propositions qui n'ont pas été discutées.
7. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) doute, comme l'observatrice de la Suisse, qu'il soit souhaitable d'inclure la proposition dans le rapport de la Commission, car cela pourrait donner à penser que la Commission l'approuve en principe. Il ne voit pas pourquoi ses auteurs ne devraient pas la présenter de nouveau à la Commission à la session suivante. Sa propre délégation a aussi présenté une proposition que la Commission n'a pas été en mesure de discuter.
8. M. SOLIMAN (Egypte) pense que la Commission devrait prendre acte du rapport du groupe de rédaction et remercier le groupe de son excellent travail.
9. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche), tout en étant d'accord avec M. Soliman, croit également qu'il serait souhaitable d'inclure le document A/CN.9/XXIV/CRP.10 dans le rapport de la Commission.
10. M. RENGER (Allemagne) appuie dans l'ensemble la suggestion du Président mais pense que, si la proposition du Royaume-Uni et de la Finlande est incluse dans le rapport, la proposition mexicaine devrait aussi y figurer.
11. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) suggère, quant à lui, de publier une version modifiée du document A/CN.9/XXIV/CRP.10 et de la mettre à la disposition des délégations avant la prochaine session de la Commission.
12. Mme BUURE-HAGGLUND (Observatrice de la Finlande) croit comprendre que, d'une manière générale, la Commission estime que le texte initial de l'article 16 est périmé. Il semble que la seule façon de montrer le progrès accompli dans l'examen de l'article 16 soit de faire figurer le texte du document A/CN.9/XXIV/CRP.10 dans le rapport de la Commission.
13. Pour M. MORAN-BOVIO (Espagne), il n'est guère logique de mettre toutes les propositions, qu'elles aient été discutées ou non, sur un pied d'égalité. Il propose par conséquent que celles qui n'ont pas été discutées soient gardées par les délégations qui les ont soumises et qu'elles soient présentées à la session suivante.
14. M. FUJISHITA (Japon) estime qu'il n'est pas souhaitable d'inclure des propositions qui n'ont pas été discutées dans le rapport de la session actuelle. De plus, comme plusieurs propositions n'ont pas été discutées, il serait injuste de n'y inclure que l'une d'elles.
15. M. LIM (Singapour) suggère d'inclure la proposition commune du Royaume-Uni et de la Finlande dans le rapport de la Commission en indiquant que la Commission n'a pas eu le temps de la discuter. Les autres propositions pendantes devraient aussi y figurer.
16. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat a préparé d'avance une formule pour le cas où cette question se poserait. Elle figure dans le document A/CN.9/XXIV/CRP.1/Add.17, page 3, paragraphe 11.
17. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique), tout en appréciant la suggestion du Secrétaire, pense qu'il convient de faire une distinction nette entre les articles qui ont été discutés et ceux qui ne l'ont pas été.
18. De plus, plutôt que de présenter le texte révisé dans une annexe distincte, il conviendrait de le présenter avec le texte initial.
19. M. BERGSTEN (Secrétaire de la Commission) dit que cette proposition poserait des problèmes techniques.
20. M. DUCHEK (Observateur de l'Autriche) suggère d'inclure dans une même annexe les articles qui ont été discutés et ceux qui ne l'ont pas été, en indiquant clairement ce qui les distingue les uns des autres.
21. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle souhaite indiquer dans son rapport que certaines propositions relatives à l'article 16 n'ont pas été discutées par la Commission faute de temps; cette indication, ainsi que les textes proposés, auront pour objet de présenter de façon purement factuelle ce qui s'est passé pendant la session.
22. *Il en est ainsi décidé.*

*Le débat résumé prend fin à 11 h 5.*

### III. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/369)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. QUESTIONS GÉNÉRALES .....	579
II. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES .....	579
III. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION .....	583
IV. TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX .....	586
V. PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....	587
VI. CONTRATS DE CONSTRUCTION .....	588

#### I. Questions générales

Bibliography of recent writings related to the work of UNCITRAL. *International journal of legal information: International Association of Law Libraries* (Washington, D.C.) 19:3:218-243, winter 1991.

Reproduction du document de la CNUDCI A/CN.9/339, 10 mai 1990.

Bonell, M. J. International uniform law in practice—or where the real trouble begins. *American journal of comparative law: American Association for the Comparative Study of Law* (Berkeley, California) 38:4:865-888, fall 1990.

Goh, P. C. Twenty-third session of the United Nations Commission on International Trade Law. *Malaya law review: National University of Singapore Faculty of Law* (Singapour, Malaisie) 32:2:322-326, December 1990.

Goldstajn, A. Trgovacko ugovorno pravo : međunarodno i komparativno. 4<sup>e</sup> éd. Zagreb : Narodne Novine, 1991. xx, 549 p. (Biblioteka udzbenici ; 171)

Titre anglais sur la page de titre : The law of commercial contract (droit des contrats commerciaux)

Au bas de la couverture : Universitas Studiorum Zagrebensis, 1669.

En croate. L'annexe contient le texte de la Convention des Nations Unies sur les ventes en croate, p. 494-515.

Bibliographie, p. 517-530.

Résumé en anglais : The law of commercial contract, p. 547-549.

Katz, S. UNCITRAL : El trabajo de la Comisión de las Naciones Unidas para la Unificación del Derecho Mercantil Internacional en 1988. *Anuario de derecho marítimo: Instituto Vasco de Administración Pública, Escuela de Administración Marítima* (Barcelona, Espagne) 8:505-515, 1990.

Messuti de Zabala, A. Relación entre una teoría del derecho y la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional. *Estudios de derecho comercial: Instituto de Derecho Comercial, Económico y Empresarial, Colegio de Abogados de San Isidro* (Buenos Aires, Argentine) 7:81-91, 1991.

Reinisch, A. "Uncitral" entwickelt internationales Recht von morgen : die UN-Kommission brütet nun über der Vereinheitlichung des Zahlungsverkehrs. *Die Presse* (Vienne, Autriche), 26 juin 1991:17.

#### II. Vente internationale de marchandises

Adame Goddard, J. Reglas de interpretación de la Convención sobre Compraventa Internacional de Mercaderías. *Diritto del commercio internazionale : pratica internazionale e diritto interno* (Milan, Italie) 4:1:103-125, gennaio-giugno 1990. (Giurisprudenza commerciale)

Allemagne. Amtsgericht Frankfurt am Main.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 31 janvier 1991. Italie.]

UN-Kaufrechtsübereinkommen Art. 45 Absatz 1 b, 71 Absatz 3 : AG Frankfurt a.M., Urteil vom 31.1.1991 — 32 C 1074/90-41 / mitgeteilt von H. L. Bauer; Anmerkung der Redaktion (E. J.). *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 11:5:345-346, septembre/octobre 1991.

Allemagne. Amtsgericht Oldenburg in Holstein.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 24 avril 1990. Italie.]

VN-Kaufrechtsübereinkommen Art. 1, 33, 47, 49, 54, 59, 74, 78 : AG Oldenburg i.H., Urteil vom 24.4.1990 — 5 C 73 89 / [mitgeteilt] von F. Enderlein. *IPRax : Praxis des inter-*

*nationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 11:5:336-338, septembre/octobre 1991.

Observations sur cette décision judiciaire formulées par F. Enderlein, p. 313 à 316; voir ci-après.

Allemagne. Landgericht Aachen.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 3 avril 1990. Italie.]

Anwendbarkeit des UN-Übereinkommens über internationalen Warenkauf auf deutsch-italienischen Kauf : LG Aachen, Urteil vom 3.4.1990 — 41 O 198/89. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 36:6:491-492, juin 1990.

Allemagne. Landgericht Bielefeld.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 23 juin 1989. Italie.]

Einheitliches Kaufgesetz Artt. 2, 56, 83 : LG Bielefeld, 6. Kammer für Handelssachen, Urteil vom 23.6.1989 — 15 O 12/89 / mitgeteilt von W. Försterling. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 10:5:315-316, septembre/octobre 1990.

Observations sur cette décision judiciaire formulées par G. Reinhart, p. 289 à 292; voir ci-après.

Allemagne. Landgericht Frankfurt am Main.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 16 septembre 1991. Italie.]

Deutsch-italienischer Kaufvertrag nach dem UN-Kaufrechtsübereinkommen : LG Frankfurt a.M., Urteil vom 16.9.1991 — 3/11 O 3/91. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 37:11: 952-954, novembre 1991.

Allemagne. Landgericht Hamburg.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 26 septembre 1990. Italie.]

Anwendung des Wiener Kaufrechtsübereinkommens auf deutsch-italienischen Vertrag : LG Hamburg, Urteil vom 26.9.1990 — 5 O 543/88 / mitgeteilt von H. Asam. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 11:6:400-403, novembre/décembre 1991.

Observations sur cette décision judiciaire formulées par G. Reinhart, p. 376 à 379; voir ci-après.

Décision judiciaire également reproduite dans : *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 36:12:1015-1019, décembre 1990 — *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (Munich, Allemagne) 6:188-192, 1991.

Allemagne. Landgericht München.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 3 juillet 1989. Italie.]

Wiener UN-Übereinkommen Artikel 1, Absatz 1 b, 39, 74 ff. : LG München I, 17. Kammer für Handelssachen, Urteil vom 3.7.1989 — 17 HKO 3726/89 / mitgeteilt von H. Asam. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 10:5:316-317, septembre/octobre 1990.

Observations sur cette décision judiciaire formulées par G. Reinhart, p. 289 à 292; voir ci-après.

Reproduction également dans : *Revue de droit uniforme : UNIDROIT* (Rome, Italie) II:850-852, 1989, avec des résumés en anglais et en français.

Allemagne. Landgericht Stuttgart.

Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 31 août 1989. Italie.]

Wiener UN-Übereinkommen Artikel 1, Absatz 1 b, 7 Absatz 2, 38, 39, 49 Absatz 1 a, 74 : LG Stuttgart, 3. Kammer für Handelssachen, Urteil vom 31.8.1989 — 3 KfH O 97/89 / mitgeteilt von H. Asam. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 10:5: 317-318, septembre/octobre 1990.

Observations sur cette décision judiciaire formulées par G. Reinhart, p. 289 à 292, voir ci-après.

Reproduction également dans : *Revue de droit uniforme : UNIDROIT* (Rome, Italie) II:853-856, 1989, avec résumés en anglais et en français — *Jahrbuch für italienisches Recht* (Heidelberg, Allemagne) 3:192-194, 1990 — *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 35:12:984-985, décembre 1989; observations formulées à ce sujet par H. Asam, p. 942 à 946; voir ci-après.

Allemagne. Oberlandesgericht Frankfurt am Main.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 13 juin 1991. France.]

Anwendbarkeit des UN-Kaufrechtsübereinkommens auf deutsch-französischen Vertrag : OLG Frankfurt a.M., Urteil vom 13.6.1991 — 5 U 261/90. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 37:7:591-592, juillet 1991.

Allemagne. Oberlandesgericht Frankfurt am Main.

[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 17 septembre 1991. Italie.]

Anwendbarkeit des UN-Kaufrechtsübereinkommens im deutsch-italienischen Rechtsverkehr : OLG Frankfurt a.M., Urteil vom 17.9.1991 — 5 U 164/90. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 37:11:950-952, novembre 1991.

Asam, H. UN-Kaufrechtsübereinkommen im deutsch-italienischen Rechtsverkehr : Anmerkung zur Entscheidung Landgericht Stuttgart vom 31.8.1989. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 35:12:942-946, décembre 1989.

Il s'agit d'un commentaire sur une décision du Landgericht de Stuttgart du 31 août 1989 concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980); voir ci-dessus sous "Allemagne".

Blodgett, P. C. The United Nations Convention on the Sale of Goods and the "battle of forms". *Colorado lawyer: Colorado Bar Association* (Denver, Colorado) 18:421-430, 1989.

Bonell, M. J. "Force majeure" e "hardship" nel diritto uniforme della vendita internazionale. *Diritto del commercio internazionale : pratica internazionale e diritto interno* (Milan, Italie) 4:2:543-571, luglio-dicembre 1990. (Giurisprudenza commerciale)

———. The Vienna Convention on International Sale of Goods. In *Formation of contracts and precontractual liability*. Paris : ICC Publishing, 1990. p. 157-178. (ICC Publication no. 440/9)

Boschiero, N. Il coordinamento delle norme in materia di vendita internazionale. Padova : CEDAM, 1990. xvi, 529 p. (Studi e pubblicazioni della rivista di diritto internazionale privato e processuale ; 34)

Bucher, E., ed. Wiener Kaufrecht : der schweizerische Aussenhandel unter dem UN-Übereinkommen über den internatio-

nen Warenkauf. Bern : Staempfli, 1991. 283 p. (Berner Tage für die juristische Praxis ; 1990)

Bibliographie, p. 9 à 12.

Table des matières :

Contributions au colloque concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) tenu à l'Université de Berne, les 18 et 19 octobre 1990:

— Überblick über die Neuerungen des Wiener Kaufrechts; dessen Verhältnis zur Kaufrechtstradition und zum nationalen Recht / E. Bucher, p. 13-52.

— Anhang: Preisvereinbarung als Voraussetzung der Vertragsgültigkeit beim Kauf: zum angeblichen Widerspruch zwischen Art.14 und Art.55 des "Wiener Kaufrechts", p. 53-82 — Il s'agit d'une version abrégée d'un article déjà publié dans : F. Sturm, ed. *Mélanges Paul Piotet*. Berne (Suisse): Staempfli, 1990. p. 371-408.

— Anwendungsbereich des Wiener Kaufrechts: Kollisionsrechtliche Probleme / G. Herrmann, p. 83-99.

— Diskussion zu den Referaten Bucher und Herrmann, p. 100-102.

— Die Pflichten des Verkäufers und die Folgen ihrer Verletzung, insbesondere bezüglich der Beschaffenheit der Ware / P. Schlechtriem, p. 103-136. Diskussion, p. 136-142.

— Die Pflichten des Käufers und die Folgen ihrer Verletzung / W. Wiegand, p. 143-163.

— Vertragsverletzungsfolgen: Schadenersatz, Rückabwicklung, vertragliche Gestaltungsmöglichkeiten / R. H. Weber, p. 165-210. Diskussion, p. 211-214.

— Möglichkeiten der Vertragsgestaltung nach dem VN-Kaufrechts-übereinkommen / R. Herber, p. 215-236. Diskussion, p. 237-247.

— Die "Vertragsmäßigkeit der Ware": Romanistische Gedanken zu Art.35 und 45ff. des Wiener Kaufrechts / B. Huwiler, p. 249-274.

— Liste der Signatarstaaten: Stand 1. April 1991, p. 275-276.

Enderlein, F. Das UN-Verjährungsübereinkommen und seine Geltung in Deutschland. In E. Jayne et O. Furtak, eds. *Der Weg zur deutschen Rechtseinheit: internationale und interne Auswirkungen im Privatrecht*. Heidelberg : C. F. Müller, 1991. p. 65-81. (Motive Texte Materialien)

Réimpression.

Die Verpflichtung des Verkäufers zur Einhaltung des Lieferzeitraums und die Rechte des Käufers bei dessen Nichteinhaltung nach dem UN-Übereinkommen über Verträge über den internationalen Warenkauf : zu AG Oldenburg in Holstein, 24.4.1990 — 5 C 73/89. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 11:5:313-316, septembre/oktobere 1991.

Commentaire sur une décision du Amtsgericht Oldenburg in Holstein du 24 avril 1990 concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980); voir ci-dessus sous "Allemagne".

Inkrafttreten des UN-Kaufrechts (CISG/UNCITRAL) für die Bundesrepublik Deutschland. *Zeitschrift für die Anwaltspraxis ; Ausgabe DDR : das Recht der neuen Bundesländer* (Herne, Allemagne) 2:9:263-270, 8. Mai 1991.

Internationaler Handel auf einheitlicher Rechtsgrundlage. *Wirtschaftsrecht : Zeitschrift für Theorie und Praxis* (Berlin, Allemagne) 8:236-242, 1991.

Neue Rechtslage für den Ost-West-Handel : das UN-Kaufrecht. *Ostpanorama: Gesellschaft für Ost- und Südostkunde* (Linz, Autriche) Sonderausgabe 1991:29-36.

Communication faite à l'Internationales Ost-West-Handels-Symposium (24 : 1991 : Bad Ischl, Autriche)

Enderlein, F. et B. Graefrath. Nochmals: deutsche Einheit und internationales Kaufrecht : Erwiderung zu Herber, BB-Beilage 37 zu Heft 30/ 1990. *Betriebs-Berater* (Heidelberg, Allemagne) 6:Beilage 6:8-13, 1991 (Deutsche Einigung — Rechtsentwicklung ; Folge 19).

Réponse à un article publié par R. Herber dans : *Betriebs-Berater* (Heidelberg, Allemagne) 30:Beilage 37:1-5, 1990 (Deutsche Einigung — Rechtsentwicklung ; Folge 15); voir ci-après.

Enderlein, F., D. Maskow et H. Strohbach. Internationales Kaufrecht : Kaufrechtskonvention, Verjährungskonvention, Vertretungskonvention, Rechtsanwendungskonvention. 1. Auflage. Berlin : Haufe, 1991. 448 p.

Commentaire concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980); la Convention sur la prescription (1974); la Convention d'UNIDROIT sur la représentation (1983) et la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes (1985).

Erdem, H. E. La livraison des marchandises selon la Convention de Vienne : Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse, 1990. xxix, 287 p. (Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse ; 101)

En français avec résumés en allemand, anglais et français, p. 265-287.

Bibliographie, p. xix-xxix.

Thèse de doctorat — Université de Fribourg, Suisse, 1990.

Esser, M. Commercial letters of confirmation in international trade : Austrian, French, German and Swiss law and uniform law under the 1980 Sales Convention. *Georgia journal of international and comparative law: University of Georgia Law School* (Athens, Géorgie) 18:3:427-460, 1988.

Feltham, J. D. C.I.F. and F.O.B. contracts and the Vienna Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Journal of business law* (Londres, Royaume-Uni) 9:413-425, septembre 1991.

France. Chambre de commerce internationale. Cour d'arbitrage. [Sentence arbitrale touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 1989. Egypte : Yougoslavie.] Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises : sentence rendue dans l'affaire 6281 en 1989 (original en langue anglaise) ; chronique / par D. Hascher. *Journal du droit international : Clunet* (Paris, France) 118:4:1054-1059, octobre-novembre-décembre 1991.

Résumé d'une sentence arbitrale et commentaire correspondant en ce qui concerne l'application de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) et d'autres conventions internationales pertinentes.

Grewal, S. S. Risk of loss in goods sold during transit : a comparative study of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, the Uniform Commercial Code, and the British Sale of Goods Act. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal : Loyola Law School* (Los Angeles, Californie) 14:93-119, 1991.

- Herber, R. Deutsche Einheit und internationales Kaufrecht. *Betriebs-Berater* (Heidelberg, Allemagne) 30:Beilage 37:1-5, 1990 (Deutsche Einigung — Rechtsentwicklung ; Folge 15).  
Reproduction également dans : *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 36:11:Beilage 20:1-5, November 1990 (Deutsche Einigung — Rechtsentwicklung ; Folge 15).
- Deutsche Einheit und internationales Kaufrecht : eine Replik. *Betriebs-Berater* (Heidelberg, Allemagne) 18:Beilage 14:7-10, 1991 (Deutsche Einigung — Rechtsentwicklung ; Folge 23).  
Réponse à l'article publié par Enderlein et Graefrath dans : *Betriebs-Berater* (Heidelberg, Germany) 6:Beilage 6:8-13, 1991 (Deutsche Einigung - Rechtsentwicklung ; Folge 19); voir plus haut.
- Hofstetter, K. Nachwirkende Nebenpflichten des schweizerischen Exporteurs nach Absendung und Bezahlung der Ware? Situation gemäss schweizerischem Kauf- und Werkvertragsrecht, sowie UN-Kaufrechtsübereinkommen. *Schweizerische Juristen-Zeitung* : Schweizerischer Anwaltsverband (Zurich, Suisse) 87:10:171-176, 1991.
- Hudson, A. H. Exemptions and impossibility under the Vienna Convention. In E. McKendrick, ed. Force majeure and frustration of contract. Londres : Lloyd's of London Press, 1991. p. 175-194.
- Italie. Corte di Cassazione.  
[Décision judiciaire touchant la Convention des Nations Unies sur les ventes, 24 octobre 1988. Allemagne.]  
United Nations Convention of 1980 on Contracts for the International Sale of Goods : Corte di Cassazione (S.U.), 24.X.1988, n. 5739 — S.a.s. Kretschmer GmbH & Co KG c. Muratori. *Uniform law review* : UNIDROIT (Rome, Italie) II:857-862, 1989.  
Autre titre de la revue en français : *Revue de droit uniforme*.  
Tiré de : *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padoue, Italie) 1:155-163, 1990.  
En italien; avec résumés en anglais et en français.
- Kabik, M. Through the looking glass: international trade in the "Wonderland" of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *International tax & business lawyer*: University of California School of Law (Berkeley, Californie) 9:2:408-430, winter 1992.
- Karollus, M. UN-Kaufrecht : eine systematische Darstellung für Studium und Praxis. Wien : Springer, c1991. xxiii, 273 p. (Springers Kurzlehrbücher der Rechtswissenschaft)  
Bibliographie, p. xxi-xxiii.  
L'annexe contient la version allemande de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980), p. 229 à 256.  
Tableau de décisions judiciaires, p. 257.
- Lee, W. Exemptions of contract liability under the 1980 United Nations Convention. *Dickinson journal of international law*: Dickinson School of Law (Carlisle, Pennsylvanie) 8:3:375-394, spring 1990.
- Lookofsky, J. Internationale koeb : United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. København : Jurist- og Oekonomforbundets Forlag, c1989. 116 p.  
En danois.  
Bibliographie, p. 111 à 114.
- Loose ends and contorts in international sales: problems in the harmonization of private law rules. *American journal of comparative law*: American Association for the Comparative Study of Law (Berkeley, Calif.) 39:2:403-416, spring 1991.  
Des avant-projets de ce document avaient été établis précédemment pour constituer le rapport national danois au XIII<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé (Montreal, août 1990).
- Lurger, B. Die Anwendung des Wiener UNCTRAL-Kaufrechtsübereinkommens 1980 auf den internationalen Tauschvertrag und sonstige Gegengeschäfte. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung, internationales Privatrecht und Europarecht* (Vienne, Autriche) 32:6:415-431, 1991.
- Manz, G. et S. Padmann-Reich. Introduction of the United Nations Convention on International Sale of Goods in Germany. *International business lawyer*: International Bar Association, Section on Business Law (Londres, Royaume-Uni) 19:6:300-305, juin 1991.
- Moecke, H.-J. Zur Aufstellung von Exportbedingungen nach UNCTRAL-Kaufrecht: vergleichende Analyse international verwendeter Musterformulierungen. Köln: Bundesstelle für Aussenhandelsinformation (BfA), 1991. xi, 162 p. (Schriftreihe Ausländisches Wirtschafts- und Steuerrecht. Reihe B: Gesamtdarstellungen; AWSt Nr. B 2/91)  
Bibliographie, p. 160.
- Murphey, A. G., Jr. Consequential damages in contracts for the international sale of goods and the legacy of Hadley. *George Washington journal of international law and economics*: George Washington University (Washington D.C.) 23:2:415-474, 1989.  
On examine dans cet article une décision qui a fait date au Royaume-Uni en matière de remboursement au titre des dommages indirects — Hadley v. Baxendale, 156 Eng. Rep. 145 (Ex. 1854), p. 416, fn. 5.
- Ndulo, M. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (Vienna, 1980): explanatory documentation prepared for Commonwealth jurisdictions. London : Commonwealth Secretariat, October 1991. vi, 60 p.  
L'annexe contient le texte de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980), p. 39 à 59.
- Niggemann, F. Die Bedeutung des Inkrafttretens des UN-Kaufrechts für den deutsch-französischen Wirtschaftsverkehr. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 37:5:372-378, mai 1991.
- Piltz, B. UN-Kaufrecht : Wegweiser für die Praxis. Bonn : Economica, c1991. x, 129 p. (Internationale Wirtschaftspraxis; Bd. 2)  
Bibliographie, p. x.  
L'annexe contient le texte de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) en anglais et en allemand, ainsi qu'une présentation de l'état de l'application de la Convention en Allemagne (en allemand seulement) et des extraits du Code civil allemand (en allemand seulement), p. 73 à 123.
- Primak, L. S. Computer software : should the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods apply? A contextual approach to the question. *Computer/law journal*: University of Southern California, Center for Computer Law (Los Angeles, Californie) 11:2:197-231, avril 1991.

- Pünder, H. Das UN-Kaufrechtsübereinkommen — Chancen für ein einheitliches Weltkaufrecht. *Juristische Arbeitsblätter für Ausbildung und Examen* (Bielefeld, Allemagne) 8/9:270-273, 1991.
- Reinhart, G. Entspräche das Kaufrecht der Vereinten Nationen den Erwartungen Ernst Rabels? In Festschrift für Hubert Niederländer zum siebzigsten Geburtstag am 10. Februar 1991 / E. Jayme, et al., eds. Heidelberg : Carl Winter, 1991. p. 353-362.
- \_\_\_\_\_ Fälligkeitsszinsen und UN-Kaufrecht : zu Landgericht Hamburg, 26.9.1990 — 5 O 543/88. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 11:6:376-379, novembre/décembre 1991.
- Il s'agit d'un commentaire sur une décision du Landgericht Hamburg, en date du 26 septembre 1990, concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980); voir plus haut sous "Allemagne".
- \_\_\_\_\_ Zum Inkrafttreten des UN-Kaufrechts für die Bundesrepublik Deutschland : erste Entscheidungen deutscher Gerichte. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 10:5:289-292, septembre/octobre 1990.
- Il s'agit d'un commentaire sur une décision du Landgericht München, en date du 3 juillet 1989, et sur une décision du Landgericht Stuttgart, en date du 31 août 1989, relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980); voir plus haut sous "Allemagne".
- Sierralta Ríos, A. La Convención de Viena de 1980. In *his Contratos de derecho internacional*. Lima : Pontificia Universidad Católica del Perú, Fondo Editorial, 1990. p. 147-201.
- Song, G.-E. A study on the formation of contracts for the international sale of goods. *Arbitration journal*: Korean Commercial Arbitration Board (Séoul, République de Corée).
- Partie I in 16:1:4-9, janvier 1992;  
Partie II in 16:2:15-19, février 1992;  
Partie III in 16:3:11-18, mars 1992.
- En coréen.
- Titre anglais repris de la table des matières en anglais.  
Ancien titre du journal: *Journal of commercial arbitration*.
- Sutton, J. S. Measuring damages under the United Nations Convention on the International Sale of Goods. *Ohio state law journal*: Ohio State University College of Law (Columbus, Ohio) 50:737-752, 1989.
- Tao, J. Les relations entre la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale et le droit chinois : analyse préliminaire. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation*: Centre français du commerce extérieur (Paris, France) 12:6:1773-1787, 1991.
- Université de Lausanne. Faculté de droit. Journée d'étude (4 octobre 1990). Les contrats de vente internationale de marchandises / W. Stoffel, et al.; F. Dessemontet, ed. Lausanne : Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, 1991. 304 p. (Publication CEDIDAC ; 20)
- Table des matières :
- 1<sup>re</sup> partie (chap. 1 à 5) : Contributions à la journée d'étude organisée à l'Université de Lausanne, Centre du droit de l'entreprise (CEDIDAC):
- Le droit applicable aux contrats de vente internationale de marchandises / par W. Stoffel, p. 15-45.
- La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises / par F. Dessemontet, p. 47-82.
- La garantie des défauts de la chose vendue en droit suisse et dans la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises / par F. Chaudet, p. 83-130.
- Les Incoterms 1990 / par C. Xueref, p. 131-155.
- Assurances et vente / par J. L. Bilat, p. 157-180.
- 2<sup>e</sup> partie (chap. 6) : Commentaire, article par article, concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980):
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : commentaire (présentation et comparaison avec le droit suisse) / par R. A. Lichtsteiner, p. 181 à 294.
- La version originale en allemand de ce commentaire a d'abord été publiée par la Société suisse des constructeurs de machines (V.S.M.).
- Velden, F. J. A. van der. Ratifikation des Wiener Kaufrechtsübereinkommens durch die Niederlande. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld, Allemagne) 12:1:58-59, janvier-février 1992.
- \_\_\_\_\_ Het Weens Koopverdrag: van Haagse eenvormige Koopverdragen naar Weens Eenvormig Koopverdrag. *Nederlands Juristenblad*: Nederlands Juristen Vereniging (Zwolle, Pays-Bas) 1663-1669, 1990.
- Autre sous-titre : Nieuwe regels voor internationale koopovereenkomsten en de problemen van overgangsrecht daarbij.
- En néerlandais.
- Walt, S. For specific performance under the United Nations Sales Convention. *Texas international law journal*: University of Texas at Austin School of Law (Austin, Texas) 26:2:211-251, spring 1991.
- Walter, G. Die Reform des einheitlichen Kaufrechts : das Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen Warenkauf vom 11. April 1980. *Dans son ouvrage Kaufrecht*. Par. 14, II, 3. Tübingen : Mohr, 1987. p. 653-667, 697-713. (Handbuch des Schuldrechts; Bd. 6)
- L'annexe contient la version allemande de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980), p. 697 à 713.
- Will, M. R. Internationale Bibliographie zum UN-Kaufrecht. 3. erweiterte Auflage. Köln : Bundesstelle für Aussenhandelsinformation, 1990. 104 p. (Ausländisches Wirtschafts- und Steuerrecht. Reihe A: Gesetzestexte und Erläuterungen AWSt Nr.A-13/90)
- Ziegel, J. S. Canada prepares to adopt the International Sales Convention. *Canadian business law journal* (Agincourt, Ontario) 18:1:1-16, mai 1991.
- Titre parallèle du journal : *Revue canadienne du droit de commerce*.

### III. Arbitrage commercial international et conciliation

- Aaron, S. International arbitration. *South African law journal* (Kenwyn, Afrique du Sud).
- Partie I : Drafting an arbitration clause for international commercial contracts in 107:4:633-663, novembre 1990;

- Partie II : The main [arbitration] centres in 108:1:93-117, février 1991;
- Partie III : Choosing an arbitration institution and a set of rules in 108:2:306-324, mai 1991;
- Partie IV : Choosing an arbitration institution and a set of rules (continued) in 108:3:503-523, août 1991.
- Cet article porte sur les travaux de la CNUDCI en matière d'arbitrage.
- American Bar Association's Arbitration Committee debates U.S. adoption of UNCITRAL Model Law. *World arbitration and mediation report*: Bureau of National Affairs International (Washington, D.C.) 2:5:134-135, mai 1991.
- Arbitraje comercial y laboral en América Central. Version anglaise. Commercial and labor arbitration in Central America / American Bar Association, Section of International Law and Practice; general editor: A. M. Garro; associate editor on labor arbitration: M. E. Zelek; associate editor on commercial arbitration: L. C. Pugatch. Ardsley-on-Hudson, N.Y.: Transnational Juris Publications, c1991. v. 514 p.
- Contributions traitant de la Loi type de la CNUDCI :
- The UNCITRAL Model Law and the 1988 Spanish Arbitration Act: a model for reform in Central America / A. M. Garro, p. 23-112.
  - Appendix: A comparative glance at some provisions from the UNCITRAL Model Law, the 1988 Spanish Arbitration Act and Central American arbitration laws, p. 76-112.
  - The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration / F. Mora Rojas, p. 203-215.
  - Arbitration in Nicaragua: a comparison with the UNCITRAL Model Law / R. Arauz, p. 295-308.
- Cet ouvrage découle des travaux des conférences sur l'arbitrage commercial et l'arbitrage en matière d'emploi organisés par l'American Bar Association en 1987 et 1988.
- Baker, S. A. et M. D. Davis. Arbitral proceedings under the UNCITRAL Rules : the experience of the Iran-United States Claims Tribunal. *George Washington journal of international law and economics*: George Washington University (Washington, D.C.) 23:2:267-347, 1989.
- Article également publié sous le titre : Establishment of an arbitral tribunal under the UNCITRAL Rules: the experience of the Iran-United States Claims Tribunal, in: *International lawyer*: American Bar Association, Section of International Law and Practice (Chicago, Ill.) 23:1:81-135, spring 1989.
- Bernardini, P. et A. Giardina. Strumenti arbitrali prodotti da UNCITRAL. Dans leur ouvrage *Codice dell'arbitrato*. Parte seconda, sezione II. Milano : Giuffrè, 1990. p. 274-312.
- On y trouve reproduits en anglais les textes ci-après de la CNUDCI : Règles d'arbitrage de la CNUDCI (1976), p. 274 à 289 — Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), p. 293 à 299 — Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), p. 299 à 312.
- Böckstiegel, K.-H. Erfahrungen als Schiedsrichter mit der UNCITRAL-Schiedsgerichtsordnung. *Jahrbuch für die Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit* : O. Glossner et Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Heidelberg, Allemagne) 4:15-30, 1990.
- Brierley, J. E. C. "Equity and good conscience" and amiable composition in Canadian arbitration law. In: Essays in honour of Jacob S. Ziegel. *Canadian business law journal* (Agincourt, Ont.) 19:461-484, 1991.
- Titre parallèle de la revue : *Revue canadienne du droit de commerce*.
- Chin, K. J. Tendency to international arbitration law: the Japan Commercial Arbitration Association procedures for cases under the UNCITRAL Arbitration Rules. *Journal of commercial arbitration*: Korean Commercial Arbitration Board (Séoul, République de Corée) 15:9:30-33, septembre 1991.
- En coréen.
- Titre anglais repris de la table des matières en anglais.
- Conference on International Commercial Arbitration (1989: Kuala Lumpur, Malaisie)
- Conference on International Commercial Arbitration: conference papers; Kuala Lumpur, Malaysia, 4-5 July 1989 / Regional Centre for Arbitration. Kuala Lumpur, Malaysia: The Centre, [1989?] 323 p.
- Titre figurant sur la couverture.
- Séances du 4 juillet 1989 portant sur les travaux de la CNUDCI consacrés à l'arbitrage commercial international :
- Séance 1 : The conduct of arbitration under UNCITRAL Arbitration Rules:
- The Kuala Lumpur Centre: the cradle of UNCITRAL Arbitration Rules / by K. Sono, p. 8-15.
  - The conduct of arbitration under UNCITRAL Rules / by C. G. Weeramantry, p. 16-46.
  - Arbitration under UNCITRAL Rules / H. E. P. Cooray.
- Séance 2 : UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration:
- The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: universal basis for harmonization and improvement of laws / by G. Herrmann, p. 54-89. L'annexe contient le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), p. 77-89.
  - The UNCITRAL Model Law: a third world viewpoint / by M. Somarajah, p. 90-104.
- Esplugues Mota, C. A. La Ley Modelo de UNCITRAL sobre Arbitraje Comercial desde la perspectiva latinoamericana. *Estudios de derecho comercial*: Instituto de Derecho Comercial, Económico y Empresarial, Colegio de Abogados de San Isidro (Buenos Aires, Argentine) 7:37-65, 1991.
- Garro, A. M. The UNCITRAL Model Law and the 1988 Spanish Arbitration Act: models for reform in Central America. *American review of international arbitration*: Parker School of Foreign and Comparative Law (New York, N.Y.) 1:2:201-244, juillet 1990.
- Garvey, J. et T. Heffelfinger. Towards federalizing United States international commercial arbitration law. *International lawyer*: American Bar Association, Section of International Law and Practice (Chicago, Ill.) 25:1:209-221, spring 1991.
- Holtzmann, H. M. Dispute resolution in Europe under the UNCITRAL Conciliation Rules. In D. Bardonnnet, ed. The peaceful settlement of international disputes in Europe: future prospects. Workshop, The Hague, 6-8 September 1990. Dordrecht, Netherlands : Nijhoff, 1991. p. 293-303.
- Hong-kong. Supreme Court.
- [Décision judiciaire touchant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, 29 octobre 1991. Chine.]
- Fung Sang Trading Ltd v Kai Sun Sea Products & Food Co Ltd: Supreme Court judgement delivered 29 October 1991.

- In D. A. Doyle and J. P. Doyle, eds. *Doyles dispute resolution practice: Asia, Pacific* in 1 volume. North Ryde, N.S.W.: CCH International, The Information Professionals, c1990-. Tab 80-036, p. 80,661-80,671.
- Feuilles mobiles.
- Note liminaire des éditeurs sur la décision, p. 80,661-80,662.
- Voir aussi : — What constitutes an "international" dispute: Hong Kong. *Doyles ADR update* (North Ryde, N.S.W.) 5:4-5, 28 février 1992.
- Observations sur cette décision judiciaire formulées par M. Pryles; voir ci-après.
- Japan Commercial Arbitration Association accepting arbitration cases under UNCITRAL Rules. *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 6:8:29-30, B1-B3, August 1991.
- Texte des règles de la JCAA (Administrative and Procedural Rules for Arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules (1991)), p. B1-B3.
- Japan Commercial Arbitration Association Administrative and Procedural Rules for Arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules: (effective 1 June, 1991). In D. A. Doyle and J. P. Doyle, eds. *Doyles dispute resolution practice: Asia, Pacific* in 1 volume. North Ryde, N.S.W.: CCH International, The Information Professionals, c1990-. Tab 16-910, p. 16,921-16,932.
- Feuilles mobiles sur lesquelles est reproduite la version anglaise des règles de la JCAA (Administrative and Procedural Rules for Arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules) (1991).
- Kaplan, N. The Hong Kong Arbitration Ordinance and the UNCITRAL Model Law. *Arbitration: Journal of the Chartered Institute of Arbitrators* (Londres, Royaume-Uni) 57:2:110-116, mai 1991.
- Krause, H. G. et F. Bozenhardt. UN-Ausschuss : UNCITRAL-Regeln. In *Internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit : ein Handbuch für die Praxis mit Beispielen zur Vertragsgestaltung*. Stuttgart : Pöschel, 1990. p. 100-120.
- Texte des règles d'arbitrage de la CNUDCI (1976) en allemand et en anglais, les deux versions étant placées dans des colonnes en vis-à-vis.
- Lecuyer-Thieffry, C. et P. Thieffry. L'évolution du cadre législatif de l'arbitrage commercial international dans les années 1980. *Journal du droit international : Clunet* (Paris, France) 118:4:947-974, octobre-novembre-décembre 1991.
- Lionnet, K. Should the procedural law applicable to international arbitration be denationalised or unified? The answer of the UNCITRAL Model Law. *Journal of international arbitration* (Genève, Suisse) 8:3:5-16, 1991.
- Moser, M. J. et B. J. Fontaine. Hong-kong: a special report. In *Resolving disputes: an international guide to commercial arbitration procedures*. *International financial law review special supplements* (Londres, Royaume-Uni) 20-26 septembre 1991.
- Mustill, M. J. Vers une nouvelle loi anglaise sur l'arbitrage. *Revue de l'arbitrage : Bulletin du Comité français de l'arbitrage* (Paris, France) 3:383-417, juillet-septembre 1991.
- New Zealand set to adopt Model Law. In D. A. Doyle et J. P. Doyle, eds. *Doyles dispute resolution practice: Asia, Pacific* in 1 volume. North Ryde, N.S.W.: CCH International, The Information Professionals, c1990-. Tab 75-017, p. 65,097.
- Feuilles mobiles.
- Nöcker, T. Die Schiedsordnung des Centre d'Arbitrage Commercial National et International du Québec. *Jahrbuch für die Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit* : O. Glossner et Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Heidelberg, Allemagne) 4:182-204, 1990.
- Pryles, M. C. Hong Kong Supreme Court issues first decision on Model Law. *World arbitration & mediation report* (Londres, Royaume-Uni) 2:12:329-330, décembre 1991.
- Il s'agit d'un commentaire sur la décision de la Cour suprême de Hong-kong relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage rendue le 29 octobre 1991; voir plus haut.
- Romeu-Matta, X. E. New developments in international commercial arbitration: a comparative survey of new state statutes and the UNCITRAL Model Law. *American review of international arbitration: Parker School of Foreign and Comparative Law* (New York, N.Y.) 1:1:140-153, avril 1990.
- Sanders, P. The introduction of UNCITRAL's Model Law on International Arbitration into German legislation. *Jahrbuch für die Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit* : O. Glossner et Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Heidelberg, Allemagne) 4:121-130, 1990.
- Sekolec, J. UNCITRAL y su trabajo en el área de arbitraje y conciliación. In *Segundo Seminario Iberoamericano de Arbitraje Comercial Internacional : memorias / realizado por el Instituto Centroamericano de Derecho Arbitral (ICADA); en colaboración con el Banco Interamericano de Desarrollo (BID)*. Guatemala, C.A.: ICADA, BID, noviembre 1987. p. 131-163.
- Semple, W. G. The UNCITRAL Model Law is enacted in Scotland. *Briefing note: London Court of International Arbitration* (Londres, Royaume-Uni) 5:5-7, avril 1991.
- Shifman, B. E. Developments in adoption of the 1985 UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *American review of international arbitration: Parker School of Foreign and Comparative Law* (New York, N.Y.) 1:2:281-304, juillet 1990.
- Silva Soares, G. F. Arbitragem comercial internacional e o projeto da UNCITRAL : Lei-modelo. *Revista da Faculdade de Direito: Universidade de São Paulo* (São Paulo, Brésil) 82:28-88, 1987.
- Résumé en français, p. 28.
- Bibliographie, p. 41.
- Annexes: — 1. Regulamento do Arbitragem da UNCITRAL, p. 43-60 — 2. Parecer: Projeto de Convenção sobre Arbitragem Comercial Internacional (Lei-Modelo da UNCITRAL), p. 61-68 — 3. Lei-Modelo sobre Arbitragem Comercial, p. 69-88.
- Taki, H. Critères de jugement selon le droit de l'arbitrage commercial international, l'accent étant mis sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. *JCA janaru Japan Commercial Arbitration Association* (Tokyo, Japon).
- Part I in 38:11:2-6, 1991;
- Part II in 38:12:8-14, 1991;
- Part III in 39:1:9-15, 1992.
- A suivre.
- En japonais.
- The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: a report / of the New York State Bar Association,

International Litigation Committee, Commercial and Federal Litigation Section. *New York University journal of international law and politics* (New York, N.Y.) 23:1:87-114, 1990.

Thomas, D. R. The UNCITRAL Model Law and a consideration of some of the literature it has evoked. *Arbitration international: London Court of International Arbitration* (Londres, Royaume-Uni) 7:2:165-172, 1991.

Analyse de cinq livres portant sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985):

— UNCITRAL Model Law of [i.e.: on] International Commercial Arbitration: legislative history documents / compiled by I. I. Kavass and A. Liivak, p. 167-168.

— A guide to the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: (legislative history and commentary) / by H. M. Holtzmann and J. E. Neuhaus, p. 168-169.

— Commentary on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration / by A. Broches, p. 170.

— Essays on International Commercial Arbitration / ed. by P. Sarcevic, p. 170-171.

— UNCITRAL Arbitration Model Law in Canada / ed. by R. K. Paterson and B. J. Thompson, p. 171-172.

Von Mehren, A. T. Die UNCITRAL Schiedsgerichtsordnung in rechtsvergleichender Sicht. *Jahrbuch für die Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit* : O. Glossner et Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Heidelberg, Allemagne) 4:86-96, 1990.

Ziade, N. G. References on the UNCITRAL Arbitration and Conciliation Rules: bibliographie. *ICSID review: Foreign investment law journal* (Washington, D.C.) 5:2:363-366, fall 1990.

#### IV. Transports maritimes internationaux

Abascal Zamora, J. M. La Convención de las Naciones Unidas sobre la Responsabilidad de los Empresarios de Transporte en el Comercio Internacional. *Revista de derecho privado: Instituto de Investigaciones Jurídicas* (México, D.F.) 2:6:615-636, mayo-agosto 1990.

L'annexe contient le texte espagnol de la Convention des Nations Unies sur les exploitants de terminaux de transport (1991), p. 627 à 636.

Australie. Commonwealth Parliament.

[Carriage of Goods by Sea Act 1991.]

Carriage of Goods by Sea Act 1991, No. 160 of 1991: an Act relating to the carriage of goods by sea, and for related purposes [Assented to 31 October 1991]. In Acts of the Parliament. Canberra: Printed by Authority by the Commonwealth Government Printer, 1991. ii, 32 p.

Feuilles mobiles.

La loi en question dispose que les Règles de Hambourg (1978) entreront en vigueur en Australie après trois ans à moins que le Parlement n'en décide autrement.

Carbone, S. M. Contratto di trasporto marittimo di cose. Milano: Giuffrè 1988. xxii, 534 p. (Trattato di diritto civile e commerciale; v.26, t.2, 1)

En italien avec des parties en anglais et en français.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur

le transport multimodal : rapport du secrétariat de la CNUCED. 1991. vi, 196 p. (TD/B/C.4/315/Rev.1).

Numéro de vente : F.91.II.D.8

Egalement disponible en anglais. Sera publié dans les autres langues officielles de l'ONU.

Table des matières :

— Introduction, p. 1 — Résumé et conclusions, p. 2 à 7 — I. Historique des Règles de Hambourg, p. 8 à 18 — II. Historique de la Convention sur le transport multimodal, p. 19 à 23 — III. Conséquences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal, p. 24 à 74 — IV. Commentaire, article par article, des Règles de Hambourg, p. 75 à 128 — V. Commentaire, article par article, de la Convention sur le transport multimodal, p. 129 à 173 — VI. Conséquences qu'entraîne, pour un Etat, le fait de devenir partie contractante aux Règles de Hambourg et à la Convention sur le transport multimodal, p. 174 à 177 — Annexe : Etat des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal, p. 195 et 196.

Espinoza C., S. De las Reglas de La Haya a las Reglas de Hamburgo: nuevas formas de transporte marítimo en el derecho comercial chileno. *Temas de derecho: Universidad Gabriela Mistral, Departamento de Derecho* (Santiago, Chili) 4:1:34-45, 1989.

Frederick, D. C. Political participation and legal reform in the international maritime rulemaking process: from the Hague Rules to the Hamburg Rules. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 22:1:81-117, janvier 1991.

Gast Pineda, A. Efectos legales y prácticos de las Reglas de Hamburgo: el punto de vista naviero. Bogotá, Colombia: Armacol, 1989. 126 p.

Annexes: 1. Reglas de La Haya de 1924: Convenio Internacional para la Unificación de Ciertas Reglas en Materia de Conocimiento, firmado en Bruselas el 25 de agosto de 1924, p. 79-89 — 2. Protocolo de Bruselas de 1968: Protocolo por el que se modifica el Convenio Internacional para la Unificación de Ciertas Reglas en Materia de Conocimiento, firmado en Bruselas el 25 de agosto de 1924, p. 91-98 — 3. Reglas de Hamburgo: Convenio de las Naciones Unidas sobre el Transporte Marítimo de Mercancías — 1978, p. 99-126.

Herber, R. et D. J. Harten. Die diplomatische Konferenz der Vereinten Nationen über die Haftung der Umschlagbetriebe im internationalen Handelsverkehr. *Transportrecht: Zeitschrift für das gesamte Recht der Güterbeförderung, der Spedition, der Versicherungen des Transports, der Personenbeförderung, der Reiseveranstaltung* (Hambourg, Allemagne) 14:11/12:401-410, novembre/décembre 1991.

L'annexe contient la version anglaise de la Convention des Nations Unies sur les exploitants de terminaux de transport (1991), p. 461 à 464.

Larsen, P. B. United Nations: Convention on the Liability of Operators of Transport Terminals in International Trade, done at Vienna, April 19, 1991: introductory note. *International legal materials: American Society of International Law* (Washington, D.C.) 30:6:1503-1516, November 1991.

L'annexe contient la version anglaise de la Convention des Nations Unies sur les exploitants de terminaux de transport (1991), p. 1506 à 1515.

Lüddecke, C. F. et A. Johnson. A guide to the Hamburg Rules: from Hague to Hamburg via Visby: an industry report. London: Lloyd's of London Press, 1991. xvi, 83 p.

- Table of cases, p. ix.  
 Table of statutes, p. xi-xiv.  
 Table of the Hamburg Rules, p. xv-xvi.  
 Appendices: 1. Table of other conventions, p. 49 —  
 2. Text of the Hamburg Rules, p. 51-61 — Text of the  
 Hague Rules, p. 63-66 — Texts of the Hague-Visby Rules  
 and U.K. COGSA 1971, p. 67-75 — Text of U.S.A.  
 COGSA, p. 77-80.
- Makins, B. UNCITRAL Draft Convention on Liability of Oper-  
 ators of Transport Terminals in International Trade: a critical  
 commentary. Sydney: [s.n.], February 1989. p. 1-27.  
 L'appendice contient la version révisée du projet de  
 Convention sur les exploitants de terminaux de transport,  
 p. 28-??.
- Makins, B. et P. McQueen. Liability of the international termi-  
 nal operator, current trends: being a discussion and commen-  
 tary on the preliminary Draft Convention on Operators of  
 Transport Terminals. [S.l. : s.n., 1984]. 52, iv p.  
 Devant le titre : Maritime Law Association of Australia  
 and New Zealand eleventh Annual Conference, Christ-  
 church, Queenstown, 12-19 October 1984.
- Mankabady, S. The Hamburg Rules on the Carriage of Goods by  
 Sea. *Dans son ouvrage* International shipping law. Volume  
 II, UNCTAD's rules, accidents and incidents at sea. London:  
 Euromoney, 1991. p. 27-68.
- Portela, I. J. El seminario de Lima sobre las "Reglas de Ham-  
 burgo": posición latinoamericana. Consultor: Centro de In-  
 formaciones del Transporte Internacional (Buenos Aires,  
 Argentine) 5:21:115-121, septiembre 1979.  
 Titre anglais tiré de la table des matières : The Lima  
 Seminar on the "Hamburg Regulations" [i.e.: Rules].
- Ramberg, J. et E. Vincenzini. Convention on the Liability of  
 Operators of Transport Terminals in International Trade.  
*CMI news letter*: Comité Maritime International (Anvers,  
 Belgique) 12-15, summer (September) 1989.  
 Cet article met l'accent sur les caractéristiques les plus  
 importantes du projet de Convention sur les exploitants de  
 terminaux de transport tel que la CNUDCI l'a adopté à sa  
 vingt-deuxième session annuelle en juin 1989.
- Rueda Martínez, J.-A. La limitación de la responsabilidad del  
 porteador en el transporte marítimo de mercancías: 7. En las  
 Reglas de Hamburgo. *Anuario de derecho marítimo*: Instituto  
 Vasco de Administración Pública, Escuela de Administración  
 Marítima (Barcelona, Espagne) 8:43-50, 1990.
- Sea carriage: Hague Rules, Hague Visby Rules, Hamburg Rules,  
 Merchant Shipping Acts — Limitation. In J. W. Richardson,  
 ed. The merchants guide: a guide to liabilities & docu-  
 mentary problems. 5th ed. London : P&O Containers, 1991.  
 p. 32-35.  
 Ce titre correspond à des extraits de la section 8 : conven-  
 tions internationales ayant un rapport avec le transport  
 combiné.
- Seminario sobre las "Reglas de Hamburgo" (1980: Lima, Perú)  
 El seminario de Lima sobre las "Reglas de Hamburgo": in-  
 formes de los grupos de trabajo. Consultor: Centro de Infor-  
 maciones del Transporte Internacional (Buenos Aires, Argen-  
 tine) 5:23:125-131, mars 1980.  
 Table des matières :  
 Comptes rendus analytiques des séances des trois groupes  
 de travail sous les titres suivants :
- Algunos aspectos de las Reglas de Hamburgo a la luz  
 del sistema jurídico latinoamericano / P. Calmon Filho;  
 L. Beltrán Montiel, relator, p. 126-128.  
 — Fundamentos de la responsabilidad / J. D. Ray; J. Roca  
 Marcos, relator, p. 128-129.  
 — El conocimiento de embarque / F. J. J. Caldwellader,  
 p. 130-131.  
 Titre anglais tiré de la table des matières : The Lima  
 Seminar on the "Hamburg Rules": the Working Groups  
 reports.
- Sweeney, J. C. New United Nations Convention on Liability of  
 Terminal Operators in International Trade. *Fordham interna-  
 tional law journal*: Fordham University School of Law (New  
 York, N.Y.) 14:4:1115-1138, 1990-1991.  
 L'appendice contient le texte de la Convention des Na-  
 tions Unies sur les exploitants de terminaux de transport  
 (1991), p. 1124 à 1138.
- UNCITRAL and the Hamburg Rules: the risk alloca-  
 tion problem in maritime transport of goods. *Journal of  
 maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 22:3:511-  
 538, juillet-octobre 1991.
- Tetley, W. The Hamburg Rules: a commentary. *Lloyd's mari-  
 time and commercial law quarterly* (Londres, Royaume-Uni)  
 1:1-20, février 1979.
- UNCITRAL: United Nations Convention on the Liability of  
 Operators of Transport Terminals in International Trade =  
 CNUDCI : Convention des Nations Unies sur la responsabi-  
 lité des exploitants de terminaux de transport dans le com-  
 merce international. *CMI news letter*: Comité maritime inter-  
 national (Anvers, Belgique) 12:3-18, automne (décembre)  
 1991.  
 Contient le texte de la Convention des Nations Unies sur  
 les exploitants de terminaux de transport (1991) en  
 anglais (p. 1 à 9), et en français (p. 9 à 18).
- United Nations Convention on the Liability of Operators of  
 Transport Terminals in International Trade = Convention des  
 Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de termi-  
 naux de transport dans le commerce international. In *Trans-  
 port: international transport treaties* / H. Schadee (from 1974  
 till 1982) et M. H. Claringbould, eds. Deventer: Kluwer,  
 c1986-.  
 Le supplément 15 (novembre 1991) contient le texte de la  
 Convention des Nations Unies sur les exploitants de ter-  
 minaux de transport (1991) en anglais, p. VI/199 à VI/  
 206, et en français, p. VI/206 à VI/215.  
 Feuilles mobiles.
- Waldron, A. J. The Hamburg Rules: a boondoggle for lawyers?  
*Journal of business law* (Londres, Royaume-Uni) 4:305-319,  
 juillet 1991.

## V. Paiements internationaux

- Bergsten, E. E. The Draft UNCITRAL Model Law on Inter-  
 national Credit Transfers. In P. Sarcevic et P. Volken, eds.  
 International contracts and payments. London: Graham &  
 Trotman, c1991. p. 33-50.

UNCITRAL Model Law on International Credit  
 Transfers. *Journal of international banking law* (Oxford,  
 Royaume-Uni) 6:7:276-283, 1991.

- Bernstorff, C. Graf von. Neuere Entwicklungen im internationalen Wechselrecht. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater international* (Heidelberg, Allemagne) 37:11:896-901, novembre 1991.
- Crawford, B. International credit transfers: the influence of article 4A on the Model Law. In: Essays in honour of Jacob S. Ziegel. *Canadian business law journal* (Agincourt, Ont.) 19:166-190, 1991.  
Titre parallèle de la revue : *Revue canadienne du droit de commerce*.
- Montage v. Irvani : conflicts or harmonization of laws? Case note and comments. *Banking & finance law review* (Agincourt, Ont.) 7:85-109, 1992.  
L'auteur exprime l'espoir que l'examen de l'affaire dont il rend compte pourra accélérer le processus d'adoption de la Convention de la CNUDCI sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988).
- Hascher, D. et H. Le Guen. Le projet de loi modèle de la CNUDCI sur les virements internationaux. *Droit de l'informatique & des télécoms* (Paris, France) 4:95-106, 1990.
- Heinrich, G. Building a universal payments law? The UNCITRAL Model Law on International Credit Transfers. *Payment systems worldwide* (Washington, D.C.) 2:2:4-16, summer 1991.  
Annexes:  
1. Text of Draft Model Law, p. 7-14 — 2. Bibliography, p. 15 — 3. Other international initiatives in the field, p. 16.
- Independent guarantees and stand-by letters of credit. Discussion of further issues of a uniform law: fraud and other objections to payment, injunctions and other court measures: note / by the [UNCITRAL] Secretariat. *Letter of credit update: Government Information Services* (Arlington, Va.) 7:8:25-43, August 1991.  
Reproduction du document de la CNUDCI A/CN.9/WG.70 du 25 Avril 1991 (première des deux parties).
- Kim, S.-G. A discussion on the enactment of the Uniform Law on the Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit of UNCITRAL. *Journal of commercial arbitration*
- Korean Commercial Arbitration Board (Séoul, République de Corée).  
Part I in 15:8:20-23, août 1991;  
Part II in 15:9:15-21, septembre 1991;  
Part III in 15:10/11:14-22, octobre-novembre 1991;  
Part IV in 15:12:10-14, décembre 1991.  
En coréen.  
Romanisation du titre coréen : UNCITRAL uj dogripchog pojeingwa pojcungsiyongjange gwanhan tongirbeobjeongnono.  
Traduction du titre tirée de la table des matières en anglais.
- Lim, C. A. C. UNCITRAL's work on the Draft Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes. *Malayan law journal* (Singapour, Malaisie) 3:liii-lviii, 25 novembre 1988.  
Cette entrée figurait par erreur sous Cheng, C. L. A. dans A/CN.9/326, section V.
- Parra-Aranguren, G. La Convención de las Naciones Unidas sobre Letras de Cambio Internacionales y Pagares Internacionales (1988). *Revista de la Facultad de Derecho: Universidad Católica Andrés Bello* (Caracas, Venezuela) 41:11-235, enero-diciembre 1989. Imprimé en 1991.  
L'annexe contient la version espagnole de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change et les billets à ordre (1988), p. 182 à 235.

## VI. Contrats de construction

- Piperkova, L. Rykovodstvo na UNCITRAL ot 1988 g. za systavyane na mezhdunarodni dogovori za stroitelstvo na promishleni obekti. *Dyrzhava i Pravo* (Sofia, Bulgarie) 2:7:96-101, 1989.  
En bulgare.  
Examen du document suivant : Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, rédigé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). New York, Organisation des Nations Unies, 1988.

## IV. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
<b>A. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-quatrième session</b>		
<b>1. Documents à distribution générale</b>		
A/CN.9/340	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/341	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt et unième session	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/342	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatorzième session	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/343	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa douzième session	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/344	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-deuxième session	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/345	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quinzième session	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/346	Virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/347 et Add.1	Loi type sur les virements internationaux : compilation des observations d'Etats et d'organisations internationales	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/348	Les INCOTERMS de la Chambre de commerce internationale (CCI) 1990	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/349	Décennie des Nations Unies pour le droit international : note du Secrétariat	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/350	Echange de données informatisées : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, IV
A/CN.9/351	Formation et assistance : note du Secrétariat	Deuxième partie, VII
A/CN.9/352	Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : note du Secrétariat	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/353	Etat des conventions : note du Secrétariat	Deuxième partie, VI
A/CN.9/354	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI : note du Secrétariat	Reproduit dans l'Annuaire de 1990, troisième partie, I

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/XXIV/CRP.1 et Add.1 à 17	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.2	Proposition de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : articles 2 et 2 bis	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.3	Proposition d'un groupe de travail spécial (Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour) : article premier	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.4	Texte adopté par la Commission : article 2 n	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.5 et Add.1 et 2/Rev.1	Rapport préliminaire du groupe de rédaction	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.6	Proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse : paragraphes 1 et 1 bis de l'article 10	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.7	Proposition du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Singapour : paragraphes 3 et 4 de l'article 6	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.8	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 7-5	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.9	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 9-4	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.10	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : article 16	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.11	Proposition du Mexique sur un article relatif à l'intégration par analogie de la Loi type	Non reproduit
A/CN.9/XXIV/CRP.12	Rapport du groupe de rédaction	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/XXIV/INF.1/ Rev.1	Liste des participants	Non reproduit

**B. Liste des documents dont le Groupe de travail des paiements internationaux était saisi à sa vingt et unième session**

**1. Documents de travail**

A/CN.9/WG.IV/WP.45	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.46 et Corr.1	Virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, I, D, 1
A/CN.9/WG.IV/WP.47	Virements internationaux : proposition des Etats-Unis d'Amérique : note du Secrétaire général	Deuxième partie, I, D, 2

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.IV/XXI/CRP.1/Add.1 à 7	Projet de rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt et unième session	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.IV/XXI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit
<b>C. Liste des documents dont le Groupe de travail des paiements internationaux était saisi à sa vingt et unième session</b>		
<b>1. Documents de travail</b>		
A/CN.9/WG.IV/WP.48	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.49	Virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, I, F
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.IV/XXII/CRP.1/Add.1 à 7 et CRP.2 à 6	Projet de résolution du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-deuxième session	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.IV/XXII/INF.1/Rev.1	Liste des participants	Non reproduit
<b>D. Liste des documents dont le Groupe de travail du nouvel ordre économique international était saisi à sa douzième session</b>		
<b>1. Documents de travail</b>		
A/CN.9/WG.V/WP.26	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/WP.27	Passation des marchés : procédures de recours contre les actes et décisions de l'entité adjudicatrice et les procédures qu'elle applique dans le cadre de la loi type sur la passation des marchés : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B, 1
A/CN.9/WG.V/WP.28	Passation des marchés : deuxième projet de texte des articles premier à 35 de la Loi type sur la passation des marchés : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, II, B, 2
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.V/XII/CRP.1/Add.1 à 14 et CRP.2	Projet de rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa douzième session	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.V/XII/INF.1/Rev.1	Liste des participants	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
-------------	-----------------------------	---

**E. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa quatorzième session**

**1. Documents de travail**

A/CN.9/WG.II/WP.66	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.67	Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by : loi uniforme sur les lettres de garantie internationales : premier projet de dispositions générales et article sur l'établissement : note du Secrétariat	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.68	Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by : examen d'autres questions sur lesquelles pourrait porter une loi uniforme : modification, transfert, expiration, obligations du garant, responsabilité et exonération : note du Secrétariat	Deuxième partie, III, B, 2

**2. Documents à distribution restreinte**

A/CN.9/WG.II/XIV/CRP.1/Add.1 à 7 et CRP.2	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatorzième session	Non reproduit
---	--	---------------

**3. Documents d'information**

A/CN.9/WG.II/XIV/INF.1	Liste des participants	Non reproduit
------------------------	------------------------	---------------

**F. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa quinzième session**

**1. Documents de travail**

A/CN.9/WG.II/WP.69	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.70	Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by : examen d'autres questions dont pourrait traiter une Loi type : fraude et autres motifs de non-paiement, et mesures conservatoires et autres mesures judiciaires : note du Secrétariat	Deuxième partie, III, D, 1
A/CN.9/WG.II/WP.71	Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by : examen d'autres questions sur lesquelles pourrait porter une loi uniforme : conflit de lois et juridiction compétente : note du Secrétariat	Deuxième partie, III, D, 2

**2. Documents à distribution restreinte**

A/CN.9/WG.II/XV/CRP.1/Add.1 à 6	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quinzième session	Non reproduit
---------------------------------	--	---------------

**3. Documents d'information**

A/CN.9/WG.II/XV/INF.1	Liste des participants	Non reproduit
-----------------------	------------------------	---------------

## V. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI REPRODUITS DANS LES VOLUMES PRÉCÉDENTS DE L'ANNUAIRE

On indique dans la présente liste dans quels volumes précédents de l'*Annuaire* les documents relatifs aux travaux de la Commission ont été reproduits en donnant les précisions ci-après : année, partie, chapitre et section; les documents qui ne sont pas mentionnés ici sont des documents qui n'ont pas été reproduits dans l'*Annuaire*. Les documents se répartissent dans les catégories suivantes :

1. Rapports sur les sessions annuelles de la CNUDCI
2. Résolutions de l'Assemblée générale
3. Rapports de la Sixième Commission
4. Extraits des rapports du Conseil du commerce et du développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
5. Documents soumis à la CNUDCI (y compris les rapports des sessions des groupes de travail)
6. Documents soumis aux Groupes de travail :
  - a) Groupe de travail I : Délais et prescription;
  - b) Groupe de travail II : Vente internationale des objets mobiliers corporels (1968 à 1978 : première à onzième session); pratiques en matière de contrats internationaux (1981 à 1990 : quatorzième à vingt-troisième session);
  - c) Groupe de travail III : Réglementation internationale des transports maritimes;
  - d) Groupe de travail IV : Effets de commerce internationaux (1974 à 1987 : septième à vingtième session); paiements internationaux (1988 à 1990 : vingt et unième à vingt-troisième session);
  - e) Groupe de travail V : Nouvel ordre économique international
7. Comptes rendus analytiques des débats de la CNUDCI
8. Textes adoptés par des conférences de plénipotentiaires
9. Bibliographies des écrits ayant trait aux travaux de la CNUDCI.

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
<b>1. Rapports sur les sessions annuelles de la CNUDCI</b>			
A/7216 (première session)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, A	77
A/7618 (deuxième session)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, A	101
A/8017 (troisième session)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, III, A	138
A/8417 (quatrième session)	Volume II : 1971	Première partie, II, A	12
A/8717 (cinquième session)	Volume III : 1972	Première partie, II, A	11
A/9017 (sixième session)	Volume IV : 1973	Première partie, II, A	13
A/9617 (septième session)	Volume V : 1974	Première partie, II, A	13
A/10017 (huitième session)	Volume VI : 1975	Première partie, II, A	9
A/31/17 (neuvième session)	Volume VII : 1976	Première partie, II, A	11
A/32/17 (dixième session)	Volume VIII : 1977	Première partie, II, A	14
A/33/17 (onzième session)	Volume IX : 1978	Première partie, II, A	14
A/34/17 (douzième session)	Volume X : 1979	Première partie, II, A	14
A/35/17 (treizième session)	Volume XI : 1980	Première partie, II, A	7
A/36/17 (quatorzième session)	Volume XII : 1981	Première partie, A	3
A/37/17 et Corr.1 (quinzième session)	Volume XIII : 1982	Première partie, A	3
A/38/17 (seizième session)	Volume XIV : 1983	Première partie, A	3
A/39/17 (dix-septième session)	Volume XV : 1984	Première partie, A	3
A/40/17 (dix-huitième session)	Volume XVI : 1985	Première partie, A	3
A/41/17 (dix-neuvième session)	Volume XVII : 1986	Première partie, A	3
A/42/17 (vingtième session)	Volume XVIII : 1987	Première partie, A	3
A/43/17 (vingt et unième session)	Volume XIX : 1988	Première partie, A	3
A/44/17 (vingt-deuxième session)	Volume XX : 1989	Première partie, A	3
A/45/17 (vingt-troisième session)	Volume XXI : 1990	Première partie, A	3

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
<b>2. Résolutions de l'Assemblée générale</b>			
2102 (XX)	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, A	19
2205 (XXI)	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, E	70
2421 (XXIII)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 3	98
2502 (XXIV)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 3	135
2635 (XXV)	Volume II : 1971	Première partie, I, C	10
2766 (XXVI)	Volume III : 1972	Première partie, I, C	10
2928 (XXVII)	Volume IV : 1973	Première partie, I, C	10
2929 (XXVII)	Volume IV : 1973	Première partie, I, C	10
3104 (XXVIII)	Volume V : 1974	Première partie, I, C	10
3108 (XXVIII)	Volume V : 1974	Première partie, I, C	10
3316 (XXIX)	Volume VI : 1975	Première partie, I, C	7
3317 (XXIX)	Volume VI : 1975	Troisième partie, I, B	328
3494 (XXX)	Volume VII : 1976	Première partie, I, C	9
31/98	Volume VIII : 1977	Première partie, I, C	10
31/99	Volume VIII : 1977	Première partie, I, C	10
31/100	Volume VIII : 1977	Première partie, I, C	10
32/145	Volume IX : 1978	Première partie, I, C	11
32/438	Volume IX : 1978	Première partie, I, C	11
33/92	Volume X : 1979	Première partie, I, B	10
33/93	Volume X : 1979	Première partie, I, C	10
34/142	Volume XI : 1980	Première partie, I, C	4
34/143	Volume XI : 1980	Première partie, I, C	4
34/150	Volume XI : 1980	Troisième partie, III	177
35/166	Volume XI : 1980	Troisième partie, III	177
35/51	Volume XI : 1980	Première partie, II, D	32
35/52	Volume XI : 1980	Première partie, II, D	32
36/32	Volume XII : 1981	Première partie, D	21
36/107	Volume XII : 1981	Troisième partie, I	285
36/111	Volume XII : 1981	Troisième partie, II	286
37/103	Volume XIII : 1982	Troisième partie, III	463
37/106	Volume XIII : 1982	Première partie, D	23
37/107	Volume XIII : 1982	Première partie, D	23
38/128	Volume XIV : 1983	Troisième partie, III	279
38/134	Volume XIV : 1983	Première partie, D	23
38/135	Volume XIV : 1983	Première partie, D	23
39/82	Volume XV : 1984	Première partie, D	24
40/71	Volume XVI : 1985	Première partie, D	50
40/72	Volume XVI : 1985	Première partie, D	50
41/77	Volume XVII : 1986	Première partie, D	39
42/152	Volume XVIII : 1987	Première partie, D	43
42/153	Volume XVIII : 1987	Première partie, E	44
43/165 et annexe	Volume XIX : 1988	Première partie, D	20
43/166	Volume XIX : 1988	Première partie, E	21
44/33	Volume XX : 1989	Première partie, E	39
45/42	Volume XXI : 1990	Première partie, D	18

### 3. Rapports de la Sixième Commission

A/5728	Volume I : 1968-1970	Première partie, I, A	5
A/6396	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, B	19
A/6594	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, D	62
A/7408	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 2	94
A/7747	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 2	129
A/8146	Volume II : 1971	Première partie, I, B	5
A/8506	Volume III : 1972	Première partie, I, B	5
A/8896	Volume IV : 1973	Première partie, I, B	5
A/9408	Volume V : 1974	Première partie, I, B	3
A/9920	Volume VI : 1975	Première partie, I, B	3
A/9711	Volume VI : 1975	Troisième partie, I, A	328
A/10420	Volume VII : 1976	Première partie, I, B	5
A/31/390	Volume VIII : 1977	Première partie, I, B	5
A/32/402	Volume IX : 1978	Première partie, I, B	5
A/33/349	Volume X : 1979	Première partie, I, B	5

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
A/34/780	Volume XI : 1980	Première partie, I, B	4
A/35/627	Volume XI : 1980	Première partie, II, C	31
A/36/669	Volume XII : 1981	Première partie, C	21
A/37/620	Volume XIII : 1982	Première partie, C	22
A/38/667	Volume XIV : 1983	Première partie, C	22
A/39/698	Volume XV : 1984	Première partie, C	24
A/40/935	Volume XVI : 1985	Première partie, C	49
A/41/861	Volume XVII : 1986	Première partie, C	38
A/42/836	Volume XVIII : 1987	Première partie, C	41
A/43/820	Volume XIX : 1988	Première partie, C	19
A/C.6/43/L.2	Volume XIX : 1988	Troisième partie, II, A	195
A/43/405 et Add.1 à 3	Volume XIX : 1988	Troisième partie, II, B	196
A/44/453 et Add.1	Volume XX : 1989	Première partie, C	35
A/44/723	Volume XX : 1989	Première partie, D	38
A/45/736	Volume XXI : 1990	Première partie, C	18

#### 4. Extraits des rapports du Conseil du commerce et du développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A/7214	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 1	92
A/7616	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 1	129
A/8015/Rev. 1	Volume II : 1971	Première partie, I, A	5
TD/B/C.4/86, annexe I	Volume II : 1971	Deuxième partie, IV	151
A/8415/Rev.1	Volume III : 1972	Première partie, I, A	5
A/8715/Rev.1	Volume IV : 1973	Première partie, I, A	5
A/9015/Rev.1	Volume V : 1974	Première partie, I, A	5
A/9615/Rev.1	Volume VI : 1975	Première partie, I, A	5
A/10015/Rev.1	Volume VII : 1976	Première partie, I, A	5
TD/B/617	Volume VIII : 1977	Première partie, I, A	5
TD/B/664	Volume IX : 1978	Première partie, I, A	5
A/33/15/Vol. II	Volume X : 1979	Première partie, I, A	5
A/34/15/Vol. II	Volume XI : 1980	Première partie, I, A	3
A/35/15/Vol. II	Volume XI : 1980	Première partie, II, B	31
A/36/15/Vol. II	Volume XII : 1981	Première partie, B	20
TD/B/930	Volume XIII : 1982	Première partie, B	22
TD/B/973	Volume XIV : 1983	Première partie, B	22
TD/B/1026	Volume XV : 1984	Première partie, B	24
TD/B/1077	Volume XVI : 1985	Première partie, B	49
TD/B/L.810/Add.9	Volume XVII : 1986	Première partie, B	37
A/42/15	Volume XVIII : 1987	Première partie, B	41
TD/B/1193	Volume XIX : 1988	Première partie, B	19
TD/B/1277/Vol. II	Volume XXI : 1990	Première partie, B	18

#### 5. Documents soumis à la CNUDCI (y compris les rapports des sessions des groupes de travail

A/C.6/L.571	Volume I : 1968-1970	Première partie, I, B	5
A/C.6/L.572	Volume I : 1968-1970	Première partie, I, C	14
A/CN.9/15 et Add.1	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, III, B	273
A/CN.9/18	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, C, 1	221
A/CN.9/19	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, III, A, 1	255
A/CN.9/21 et Corr. 1	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, IV, A	278
A/CN.9/30	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, D	232
A/CN.9/31	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, A, 1	169
A/CN.9/33	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, B	215
A/CN.9/34	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, C, 2	230
A/CN.9/35	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, A, 2	188
A/CN.9/38	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, II, A, 2	259
A/CN.9/L.19	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, V, A	305
A/CN.9/38/Add.1	Volume II : 1971	Deuxième partie, II, 1	124
A/CN.9/41	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, II, A	249
A/CN.9/48	Volume II : 1971	Deuxième partie, II, 2	125

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/50 et annexe I à IV	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, C, 2	96
A/CN.9/52	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, A, 2	55
A/CN.9/54	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, B, 1	73
A/CN.9/55	Volume II : 1971	Deuxième partie, III	145
A/CN.9/60	Volume II : 1971	Deuxième partie, IV	151
A/CN.9/62 et Add.1 et 2	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 5	85
A/CN.9/63 et Add. 1	Volume III : 1972	Deuxième partie, IV	272
A/CN.9/64	Volume III : 1972	Deuxième partie, III	210
A/CN.9/67	Volume III : 1972	Deuxième partie, II, 1	159
A/CN.9/70 et Add.2	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, B, 1	105
A/CN.9/73	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, B, 3	115
A/CN.9/74 et annexe I	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 1	151
A/CN.9/75	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, A, 3	69
A/CN.9/76 et Add.1	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 5 et 4	222
A/CN.9/77	Volume IV : 1973	Deuxième partie, II, 1	114
A/CN.9/78	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, B	89
A/CN.9/79	Volume IV : 1973	Deuxième partie, III, 1	143
A/CN.9/82	Volume IV : 1973	Deuxième partie, V	239
A/CN.9/86	Volume V : 1974	Deuxième partie, II, 1	99
A/CN.9/87	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 1	29
A/CN.9/87, annexes I à IV	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 2 à 5	51
A/CN.9/88 et Add.1	Volume V : 1974	Deuxième partie, III, 1 et 2	115
A/CN.9/91	Volume V : 1974	Deuxième partie, IV	199
A/CN.9/94 et Add.1 et 2	Volume V : 1974	Deuxième partie, V	203
A/CN.9/96 et Add.1	Volume VI : 1975	Deuxième partie, IV, 1 et 2	209
A/CN.9/97 et Add.1 à 4	Volume VI : 1975	Deuxième partie, III	182
A/CN.9/98	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 6	128
A/CN.9/99	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 1	135
A/CN.9/100, annexes I à IV	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 1 à 5	67
A/CN.9/101 et Add.1	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 3 et 4	152
A/CN.9/102	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 5	178
A/CN.9/103	Volume VI : 1975	Deuxième partie, V	285
A/CN.9/104	Volume VI : 1975	Deuxième partie, VI	305
A/CN.9/105	Volume VI : 1975	Deuxième partie, IV, 3	248
A/CN.9/105, annexe	Volume VI : 1975	Deuxième partie, IV, 4	274
A/CN.9/106	Volume VI : 1975	Deuxième partie, VIII	314
A/CN.9/107	Volume VI : 1975	Deuxième partie, VII	311
A/CN.9/109 et Add. 1 et 2	Volume VII : 1976	Deuxième partie, IV, 1 à 3	196
A/CN.9/110	Volume VII : 1976	Deuxième partie, IV, 4	278
A/CN.9/112 et Add.1	Volume VII : 1976	Deuxième partie, III, 1 et 2	157
A/CN.9/113	Volume VII : 1976	Deuxième partie, III, 3	184
A/CN.9/114	Volume VII : 1976	Deuxième partie, III, 4	194
A/CN.9/115	Volume VII : 1976	Deuxième partie, IV, 5	322
A/CN.9/116 et annexes I et II	Volume VII : 1976	Deuxième partie, I, 1 à 3	89
A/CN.9/117	Volume VII : 1976	Deuxième partie, II, 1	143
A/CN.9/119	Volume VII : 1976	Deuxième partie, VI	327
A/CN.9/121	Volume VII : 1976	Deuxième partie, V	326
A/CN.9/125 et Add.1 à 3	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, D	119
A/CN.9/126	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, E	158
A/CN.9/127	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, III	256
A/CN.9/128 et annexes I et II	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, A à C	79
A/CN.9/129 et Add.1	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, VI, A et B	327
A/CN.9/131	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, II, A	191
A/CN.9/132	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, II, B	244
A/CN.9/133	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, IV, A	257
A/CN.9/135	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, F	184

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/137	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, V	324
A/CN.9/139	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, IV, B	300
A/CN.9/141	Volume IX : 1978	Deuxième partie, II, A	168
A/CN.9/142	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, A	71
A/CN.9/143	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, C	121
A/CN.9/144	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, D	123
A/CN.9/145	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, E	136
A/CN.9/146 et Add.1 à 4	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, F	143
A/CN.9/147	Volume IX : 1978	Deuxième partie, II, B	183
A/CN.9/148	Volume IX : 1978	Deuxième partie, III	204
A/CN.9/149 et Corr.1 et 2	Volume IX : 1978	Deuxième partie, IV, A	206
A/CN.9/151	Volume IX : 1978	Deuxième partie, V	225
A/CN.9/155	Volume IX : 1978	Deuxième partie, IV, B	223
A/CN.9/156	Volume IX : 1978	Deuxième partie, IV, C	223
A/CN.9/157	Volume IX : 1978	Deuxième partie, II, A	68
A/CN.9/159	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, A	41
A/CN.9/160	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, B	43
A/CN.9/161	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, C	44
A/CN.9/163	Volume X : 1979	Deuxième partie, II, B	85
A/CN.9/164	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, D	54
A/CN.9/165	Volume X : 1979	Deuxième partie, II, C	88
A/CN.9/166	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, A	95
A/CN.9/167	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, B	99
A/CN.9/169	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, C	108
A/CN.9/170	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, D	117
A/CN.9/171	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, E	118
A/CN.9/172	Volume X : 1979	Deuxième partie, IV	121
A/CN.9/175	Volume X : 1979	Deuxième partie, V	131
A/CN.9/176	Volume XI : 1980	Deuxième partie, VI	140
A/CN.9/177	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, A	123
A/CN.9/178	Volume XI : 1980	Deuxième partie, II	39
A/CN.9/179	Volume XI : 1980	Deuxième partie, III, A	45
A/CN.9/180	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, A	101
A/CN.9/181 et annexe	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, B	104
		Deuxième partie, III, B et C	56
A/CN.9/183	Volume XI : 1980	Deuxième partie, I	37
A/CN.9/186	Volume XI : 1980	Deuxième partie, III, D	92
A/CN.9/187 et Add.1 à 3	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, C	113
A/CN.9/189	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, D	119
A/CN.9/191	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, B	128
A/CN.9/192 et Add.1 et 2	Volume XI : 1980	Deuxième partie, VI	145
A/CN.9/193	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, C	142
A/CN.9/194	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, D	143
A/CN.9/196	Volume XII : 1981	Deuxième partie, II, A	53
A/CN.9/197	Volume XII : 1981	Deuxième partie, I, A	27
A/CN.9/198	Volume XII : 1981	Deuxième partie, IV, A	99
A/CN.9/199	Volume XII : 1981	Deuxième partie, II, B	74
A/CN.9/200	Volume XII : 1981	Deuxième partie, II, C	75
A/CN.9/201	Volume XII : 1981	Deuxième partie, I, C	50
A/CN.9/202 et Add.1 à 4	Volume XII : 1981	Deuxième partie, V, A	203
A/CN.9/203	Volume XII : 1981	Deuxième partie, V, B	252
A/CN.9/204	Volume XII : 1981	Deuxième partie, VIII	279
A/CN.9/205/Rev.1	Volume XII : 1981	Deuxième partie, VI	273
A/CN.9/206	Volume XII : 1981	Deuxième partie, VII	275
A/CN.9/207	Volume XII : 1981	Deuxième partie, III	79
A/CN.9/208	Volume XII : 1981	Deuxième partie, V, C	271
A/CN.9/210	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 1	47
A/CN.9/211	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 3	117
A/CN.9/212 (S = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 5	199
A/CN.9/213	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 4	131
A/CN.9/214	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 6	211
A/CN.9/215	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, B, 1	270
A/CN.9/216	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, III, A	308
A/CN.9/217	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, IV, A	339
A/CN.9/218	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, A	29
A/CN.9/219 et Add.1 (F = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, B	37

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/220	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, B, 3	290
A/CN.9/221 (F = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, C	292
A/CN.9/222	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, III, C	334
A/CN.9/223	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 7	268
A/CN.9/224	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, V	427
A/CN.9/225 (F = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VI, B	433
A/CN.9/226	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VI, A	433
A/CN.9/227	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VII	451
A/CN.9/228	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VIII	453
A/CN.9/229	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VI, C	447
A/CN.9/232	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, A	37
A/CN.9/233	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, C	65
A/CN.9/234	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, IV, A	107
A/CN.9/235	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, I	29
A/CN.9/236	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, C	183
A/CN.9/237 et Add.1 à 3	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, B	145
A/CN.9/238	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, D	190
A/CN.9/239	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, A	143
A/CN.9/240	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, VII	207
A/CN.9/241	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, VI	205
A/CN.9/242	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, II	35
A/CN.9/245	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 1	151
A/CN.9/246 et annexe	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 1 et 2	186
A/CN.9/247	Volume XV : 1984	Deuxième partie, III, A	235
A/CN.9/248	Volume XV : 1984	Deuxième partie, I, A, 1	29
A/CN.9/249 et Add.1	Volume XV : 1984	Deuxième partie, I, A, 2	100
A/CN.9/250 et Add.1 à 4	Volume XV : 1984	Deuxième partie, I, B	109
A/CN.9/251	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, B	321
A/CN.9/252 et annexes I et II	Volume XV : 1984	Deuxième partie, IV, A et B	251
A/CN.9/253	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, C	330
A/CN.9/254	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, D	335
A/CN.9/255	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, A	319
A/CN.9/256	Volume XV : 1984	Deuxième partie, VII	341
A/CN.9/257	Volume XV : 1984	Deuxième partie, VI	339
A/CN.9/259	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, A, 1	209
A/CN.9/260	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IV, A	341
A/CN.9/261	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, II, A	147
A/CN.9/262	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, B, 1	261
A/CN.9/263 et Add.1 à 3	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, I, A	55
A/CN.9/264	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, I, B	106
A/CN.9/265	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, V	365
A/CN.9/266 et Add.1 à 2	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, II, B	157
A/CN.9/267	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IX	401
A/CN.9/268	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, C	339
A/CN.9/269	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, VI	381
A/CN.9/270	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, VIII	399
A/CN.9/271	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, VII	395
A/CN.9/273	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 1	43
A/CN.9/274	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 2	61
A/CN.9/275	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, III, A	187
A/CN.9/276	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, II, A	89
A/CN.9/277	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, II, C	173
A/CN.9/278	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, B	83
A/CN.9/279	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, V	247
A/CN.9/280	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, IV	230
A/CN.9/281	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, VI	263
A/CN.9/282	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, VIII	309
A/CN.9/283	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, VII	303
A/CN.9/285	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 4	81
A/CN.9/287	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, III, A	115
A/CN.9/288	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, I, 1	49
A/CN.9/289	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 1	105
A/CN.9/290	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 4	112
A/CN.9/291	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, B	113

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/292	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, IV	141
A/CN.9/293	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, VI	153
A/CN.9/294	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, V	147
A/CN.9/297	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, I, A, 1	25
A/CN.9/298	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, II, A	67
A/CN.9/299	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, X, B	171
A/CN.9/300	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, X, A	169
A/CN.9/301	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, I, B	49
A/CN.9/302	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, III	93
A/CN.9/303	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, IX	155
A/CN.9/304	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, A	131
A/CN.9/305	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, B	136
A/CN.9/306	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, IV	109
A/CN.9/307	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, V, A	115
A/CN.9/308	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, V, B	119
A/CN.9/309	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VI	123
A/CN.9/310	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, D	146
A/CN.9/311	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VIII	149
A/CN.9/312	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, C	142
A/CN.9/315	Volume XX : 1989	Deuxième partie, II, A	111
A/CN.9/316	Volume XX : 1989	Deuxième partie, IV, A	197
A/CN.9/317	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, A	43
A/CN.9/318	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, C	73
A/CN.9/319 et Add.1 à 5	Volume XX : 1989	Deuxième partie, III, A	161
A/CN.9/320	Volume XX : 1989	Deuxième partie, III, B	188
A/CN.9/321	Volume XX : 1989	Deuxième partie, III, C	193
A/CN.9/322	Volume XX : 1989	Deuxième partie, V	223
A/CN.9/323	Volume XX : 1989	Deuxième partie, VIII	267
A/CN.9/324	Volume XX : 1989	Deuxième partie, VI	233
A/CN.9/325	Volume XX : 1989	Deuxième partie, VII	261
A/CN.9/328	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, A	28
A/CN.9/329	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, D	72
A/CN.9/330	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, IV, A	237
A/CN.9/331	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, II	123
A/CN.9/332 et Add.1 à 7	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, III	193
A/CN.9/333	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, V	265
A/CN.9/334	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, VI	279
A/CN.9/335	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, IX	311
A/CN.9/336	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, VII	281
A/CN.9/337	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, VIII	305
A/CN.9/338	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, X	315

## 6. Documents soumis aux Groupes de travail

### a) Groupe de travail I : Délais et prescription

A/CN.9/WG.1/WP.9	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, C, 1	81
------------------	------------------	--------------------------	----

### b) Groupe de travail II

#### i) Vente internationale des objets mobiliers corporels

A/CN.9/WG.2/WP.1	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, A, 2	188
A/CN.9/WG.2/WP.6	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, A, 1	41
A/CN.9/WG.2/WP.8	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 1	35
A/CN.9/WG.2/WP.9	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 2	47
A/CN.9/WG.2/WP.10	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 3	61
A/CN.9/WG.2/WP.11	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 4	77
A/CN.9/WG.2/WP.15	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, A, 1	35
A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 3	61
A/CN.9/WG.2/WP.16	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, A, 2	40
A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 4	66
A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.2	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 4	66
A/CN.9/WG.2/WP.20	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 4	97

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/WG.2/WP.21 et Add.1 et 2	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 3	75
A/CN.9/WG.2/WP.26 et Add.1 et appendice I	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, C	99
A/CN.9/WG.2/WP.27	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, B	100
A/CN.9/WG.2/WP.28	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, B	100
<i>ii) Pratiques en matière de contrats internationaux</i>			
A/CN.9/WG.2/WP.33 et Add.1	Volume XII : 1981	Deuxième partie, I, B, 1 et 2	33
A/CN.9/WG.II/WP.35	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, III, B	325
A/CN.9/WG.II/WP.37	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, B, 1	56
A/CN.9/WG.II/WP.38	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, B, 2	62
A/CN.9/WG.II/WP.40	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, D, 1	87
A/CN.9/WG.II/WP.41	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, D, 2	94
A/CN.9/WG.II/WP.42	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, D, 3	101
A/CN.9/WG.II/WP.44	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 2, a	175
A/CN.9/WG.II/WP.45	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 2, b	180
A/CN.9/WG.II/WP.46	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 2, c	184
A/CN.9/WG.II/WP.48	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 3, a	217
A/CN.9/WG.II/WP.49	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 3, b	225
A/CN.9/WG.II/WP.50	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 3, c	229
A/CN.9/WG.II/WP.52 et Add.1	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IV, B, 1 et 2	355
A/CN.9/WG.II/WP.53	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IV, B, 3	362
A/CN.9/WG.II/WP.55	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, III, B, 1	202
A/CN.9/WG.II/WP.56	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, III, B, 2	217
A/CN.9/WG.II/WP.58	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, III, B	132
A/CN.9/WG.II/WP.60	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, II, B	84
A/CN.9/WG.II/WP.62	Volume XX : 1989	Deuxième partie, IV, B, 1	215
A/CN.9/WG.II/WP.63	Volume XX : 1989	Deuxième partie, IV, B, 2	218
A/CN.9/WG.II/WP.65	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, IV, B	250
<i>c) Groupe de travail III : Réglementation internationale des transports maritimes</i>			
A/CN.9/WG.III/WP.6	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 2	161
A/CN.9/WG.III/WP.7	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 3	171
A/CN.9/WG.III/WP.11	Volume V : 1974	Deuxième partie, III, 3	173
<i>d) Groupe de travail IV</i>			
<i>i) Effets de commerce internationaux</i>			
A/CN.9/WG.IV/WP.2	Volume IV : 1973	Deuxième partie, II, 2	130
A/CN.9/WG.IV/CRP.5	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 2	151
A/CN.9/WG.IV/WP.21	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 2 a	79
A/CN.9/WG.IV/WP.22	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, A, 2 b	85
A/CN.9/WG.IV/WP.23	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, A, 2 c	87
A/CN.9/WG.IV/WP.24, Add.1 et 2	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, A, 2 d à f	89
A/CN.9/WG.IV/WP.25 et Add.1	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, A, 2, g et h	105
A/CN.9/WG.IV/WP.27	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, B, 2	281
A/CN.9/WG.IV/WP.30	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 3	74
A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, I, 2	69
A/CN.9/WG.IV/WP.33	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, I, 3	102

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
<b>ii) Paiements internationaux</b>			
A/CN.9/WG.IV/WP.35	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, I, A, 2	37
A/CN.9/WG.IV/WP.37	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, B	60
A/CN.9/WG.IV/WP.39	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, D	94
A/CN.9/WG.IV/WP.41	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, B	43
A/CN.9/WG.IV/WP.42	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, C	62
A/CN.9/WG.IV/WP.44	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, E	95

**e) Groupe de travail V : Nouvel ordre économique international**

A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8	Volume XII : 1981	Deuxième partie, IV, B, 1	107
A/CN.9/WG.V/WP.5	Volume XII : 1981	Deuxième partie, IV, B, 2	201
A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, IV, B	352
A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 5	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, IV, B	112
A/CN.9/WG.V/WP.11 et Add.1 à 9	Volume XV : 1984	Deuxième partie, III, B	247
A/CN.9/WG.V/WP.13 et Add.1 à 6	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, A, 2	225
A/CN.9/WG.V/WP.15 et Add.1 à 10	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, B, 2	281
A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add. 1 à 9	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, II, B	112
A/CN.9/WG.V/WP.19	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 2	108
A/CN.9/WG.V/WP.20	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 3	109
A/CN.9/WG.V/WP.22	Volume XX : 1989	Deuxième partie, II, B	125
A/CN.9/WG.V/WP.24	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, II, B	145
A/CN.9/WG.V/WP.25	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, II, C	159

**7. Comptes rendus analytiques des débats de la CNUDCI**

A/CN.9/SR. 93 à 123	Volume III : 1972	Supplément	1
A/CN.9/SR.254 à 256	Volume XIV : 1983	Troisième partie, I, A	211
A/CN.9/SR.255 à 261	Volume XIV : 1983	Troisième partie, I, B, 1	216
A/CN.9/SR.270 à 278, 282 et 283	Volume XIV : 1983	Troisième partie, I, B, 2	239
A/CN.9/SR.286 à 299 et 301	Volume XV : 1984	Troisième partie, I	339
A/CN.9/SR.305 à 333	Volume XVI : 1985	Troisième partie, II	415
A/CN.9/SR.335 à 353, 355 et 356	Volume XVII : 1986	Troisième partie, II	327
A/CN.9/SR.378, 379, 381 à 385 et 388	Volume XVIII : 1987	Troisième partie, III	175
A/C.6/43/SR.10	Volume XIX : 1988	Troisième partie, II, C	220
A/CN.9/402 à 421, 424 et 425	Volume XX : 1989	Troisième partie, II	279

**8. Textes adoptés par des conférences de plénipotentiaires**

A/CONF.63/14 et Corr. 1	Volume V : 1974	Troisième partie, I, A	217
A/CONF.63/15	Volume V : 1974	Troisième partie, I, B	218
A/CONF.89/13, annexes I à III	Volume IX : 1978	Troisième partie, I, A à D	241
A/CONF.63/17	Volume X : 1979	Troisième partie, I	155
A/CONF.97/18 et annexes I et II	Volume XI : 1980	Troisième partie, I, A à C	159

**9. Bibliographies des écrits ayant trait aux travaux de la CNUDCI**

(sans cote)	Volume I : 1968-1970	Troisième partie	320
A/CN.9/L.20/Add.1	Volume II : 1971	Deuxième partie	155
(sans cote)	Volume II : 1971	Deuxième partie	161
(sans cote)	Volume III : 1972	Deuxième partie	339
(sans cote)	Volume IV : 1973	Deuxième partie	255
A/CN.9/L.25	Volume V : 1974	Troisième partie, II, A	223
(sans cote)	Volume V : 1974	Troisième partie, II, B	224
(sans cote)	Volume VI : 1975	Troisième partie, II, A	329
(sans cote)	Volume VII : 1976	Troisième partie, A	345
(sans cote)	Volume VIII : 1977	Troisième partie, A	351

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre</i>	<i>Page</i>
(sans cote)	Volume IX : 1978	Troisième partie, II	250
(sans cote)	Volume X : 1979	Troisième partie, II	178
(sans cote)	Volume XI : 1980	Troisième partie, IV	179
(sans cote)	Volume XII : 1981	Troisième partie, III	287
(sans cote)	Volume XIII : 1982	Troisième partie, IV	464
(sans cote)	Volume XIV : 1983	Troisième partie, IV	280
(sans cote)	Volume XV : 1984	Troisième partie, II	387
A/CN.9/284	Volume XVI : 1985	Troisième partie, III	531
A/CN.9/295	Volume XVII : 1986	Troisième partie, III	409
A/CN.9/313	Volume XVIII : 1987	Troisième partie, III	201
A/CN.9/326	Volume XIX : 1988	Troisième partie, III	223
A/CN.9/339	Volume XX : 1989	Troisième partie, III	367
A/CN.9/354	Volume XXI : 1990	Troisième partie, I	333